This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

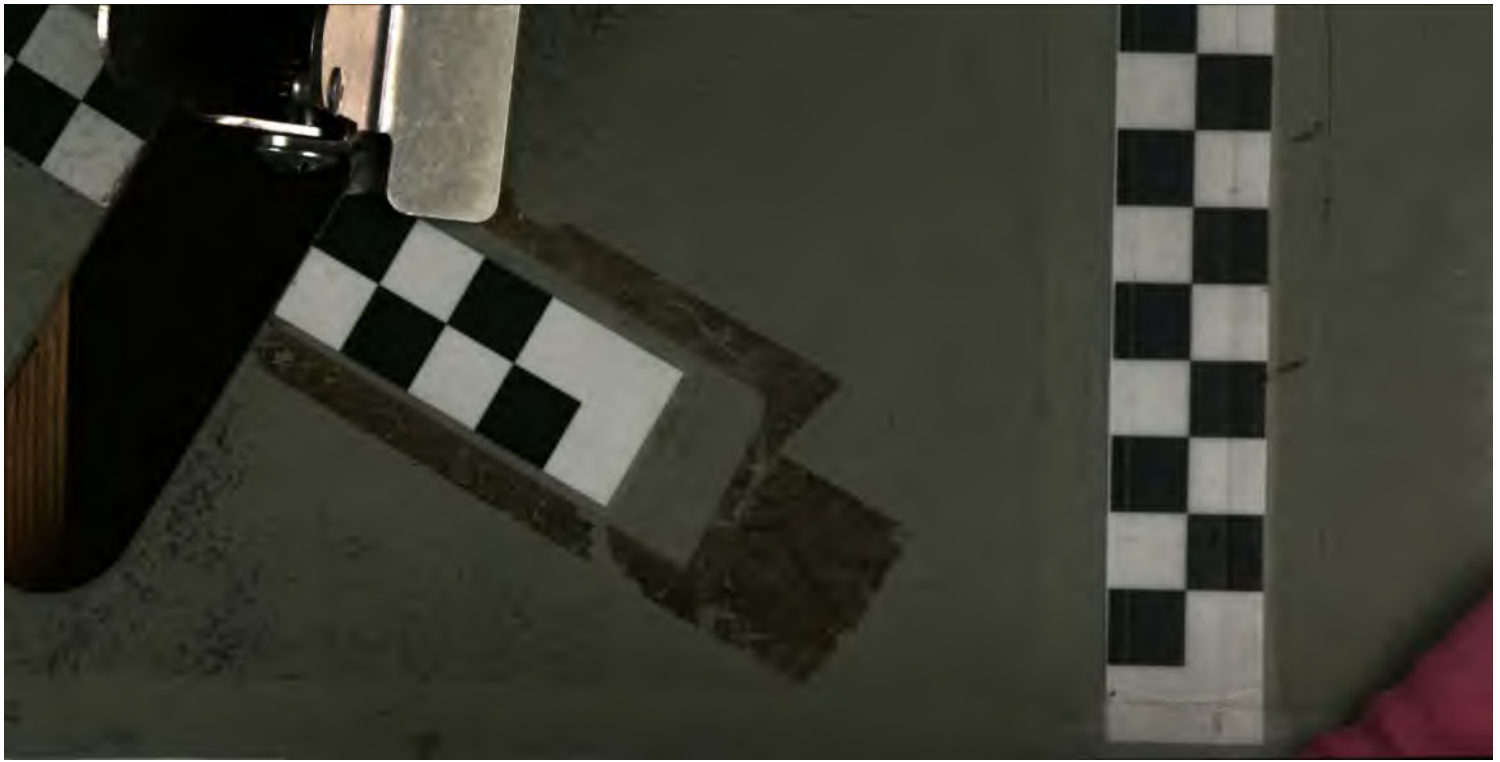

ANNEX

CODE ADMINISTRATIF.

DE LA POLICE.

SECONDE PARTIE.

F. = Z.

5210 E

CODE ADMINISTRATIF.

DE LA POLICE.

SECONDE PARTIE.

F. = Z.

Rien n'est légal que ce qui est conforme à la loi. Telle juste que soit en elle-même une action, elle ne l'est point si elle n'est pas autorisée par la loi.

A.H.P.

CODE

ADMINISTRATIF,

OU

Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les Lois nouvelles et anciennes, relatives aux fonctions administratives et de police, des Préfets, Sous-Préfets, Maires et Adjoints, Commissaires de police, et aux attributions des conseils de Préfecture, de Département, d'Arrondissement Communal et de Municipalité,

JUSQU'AU 1er. JANVIER 1806.

AVEC

Les instructions et décisions des Autorités supérieures, et la solution des principales difficultés, ou des doutes, relatifs à l'exécution des Lois et des Actes du Gouvernement.

Par M. FLEURIGEON,

Chef de Bureau au Ministère de l'intérieur.

PARIS,

Chez { L'AUTEUR, RUE FRANÇAISE, 7;
GARNERY, RUE DE SEINE, 6;
FANTIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 55.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1806.

SUITE DE LA POLICE.

Foires et marchés.

Les édits de création des lieutenans généraux de police, des mois de mars 1667, et d'octobre 1699, leur attribuent la visite des halles, foires et marchés.

Celui de novembre 1706, porte que les officiers de police feront l'ouverture et clôture des foires.

Il est défendu aux marchands des halles et marchés, de se quereller et de troubler la tranquillité publique, à peine d'amende.

Il leur est également défendu, sous peine de punition, corporelle, d'injurier ni maltraiter les personnes qui viennent acheter leurs marchandises, ni causer aucun scandale.

Loi du 23 fructidor an 6. (B. 225.)

5. Les époques de l'ouverture des foires, sont fixées par les administrations de département, conformément au calendrier républicain. En cas de contravention, ceux qui les composent, sont poursuivis pour être punis des peines portées contre les rassemblemens prohibés.

6. La tenue des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, est réglée par l'autorité municipale. Les contrevenans peuvent être punis d'une amende jusqu'à la valeur de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Par une lettre circulaire du ministre de l'intérieur du brumaire an 14, les préfets ont été invités à faire concorder les époques des foires avec le calendrier grégorien, en observant de distribuer ces époques de manière à ce qu'elles favorisent le commerce.

8. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les *congés*, ouverture ou expiration de *locations* rurales ou autres, les préfets les replacent pareillement, sur l'avis des maires et sous-préfets, à des jours fixes de l'annuaire, *et la nouvelle fixation sert de règle aux tribunaux.*

Le sénatus-consulte qui rétablit le calendrier grégorien, a de droit, abrogé la loi ci-dessus, et peut-être les tribunaux seraient fondés à prononcer conformément aux réglemens qui étaient suivis antérieurement à cette loi; cependant la fixation des dernières époques ayant été faite par des actes administratifs obligatoires pour les tribunaux, et

cette fixation étant conséquemment un acte administratif, il convient que les préfets rapportent tous les arrêtés antérieurs y relatifs et y substituent un nouveau réglement. C'est, sans doute, d'après ces principes que la circulaire précitée du ministre de l'intérieur, que je n'ai pas sous les yeux, a été adressée aux préfets.

Arrêté du 7 thermidor an 7. (B. 34.)

4. En cas de réclamations pour le changement des jours de *foire* et de *marché*, les jours de foire se règlent par les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis du préfet. Les jours de marchés se règlent par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, et les jours et dates portés au calendrier républicain.

Arrêté du 7 brumaire an 9. (B. 50).

5. L'enceinte des marchés, halles et ports, est désignée d'une manière apparente, par l'autorité municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

Loi du 6 octobre 1791.

Tit. 2. art. 11. Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés, est tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouvent, dans le cas où ils ont été volés.

Loi du 25 frimaire an 8. (B. 337.)

11. Tout vol d'effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, *foires* et *marchés*, et autres lieux publics, sera puni de trois mois d'emprisonnement au moins et d'un an au plus. La peine sera double si le vol a été commis la nuit.

Ordonnance de police du 22 septembre 1600, pour Paris.

Il est défendu aux propriétaires des maisons assises sur les *marchés* ou *foires*, d'empêcher les marchands forains et autres, d'occuper les places qui leur sont désignées par le voyer, et d'en exiger aucune chose quelconque, à peine de 60 francs d'amende et de prison.

Forêts et bois.

Maintien des anciens réglemens.

Loi du 11 *décembre* 1789.

3. Tous délits commis dans les bois et sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et pepinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance d'août 1669 et autres lois.

4. Défenses sont faites à toutes personnes de vendre ou acheter en fraude, des bois coupés en délits, sous peine contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Autorités chargées de la police des bois.

Loi du 29 *septembre* 1791.

L'ordonnance de 1669 et les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les lois nouvelles; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

Loi du 26 *septembre* 1791.

1. Les administrations locales et les municipalités sont chargées chacune dans son territoire, et selon l'ordre de son institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'elle en est requise par les préposés de l'administration forestière.

2. Les officiers municipaux assistent, sur les réquisitions *nécessaires* qui leur en sont faites, aux perquisitions des bois de délits dans les atteliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois ont été transportés.

Arrêté du 4 nivose an 5. (B. 345.)

1. A cet effet, le garde requiert le maire ou l'adjoint de la commune de l'accompagner dans cette perquisition, et désigne dans l'acte qu'il dresse à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle doive avoir lieu.

2. Si le maire ou son adjoint se refuse à accompagner le garde, celui-ci en dresse procès-verbal et l'adresse au sous-préfet, pour que celui-ci l'envoie au prefet, à la vue duquel, et sur l'avis du sous-préfet, il suspend de ses fonctions le maire ou l'adjoint, et propose, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur de l'envoyer devant les tribunaux comme complice du délit.

Si c'est un commissaire de police, il le dénonce directement au commissaire du Gouvernement, accusateur public.

Arrêté du 26 *nivose an* 5.

Toutes ces dispositions sont applicables aux bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables ; et les inspecteurs de la navigation ou gardes de rivières commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, peuvent de même requérir l'autorité municipale dans les cas déterminés par le précédent arrêté.

Titre 14, *article* 9. Les corps administratifs et les municipalités sont responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en sont requis, et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, sont responsables de tout refus illégitime.

Délits Forestiers. — Adjudicataires.

Ordonnance d'août 1669.

8. Les bois abattus dans les layes et tranchées, ne peuvent être enlevés, mais demeurent au profit de l'adjudicataire, et lui appartiennent, sans que les arpenteurs ni les sergens y puissent prétendre aucune part ; il leur est fait defenses de les enlever, à peine de 100 fr. d'amende et d'interdiction, et aux riverains, à peine de punition exemplaire.

13. Il ne peut être donné aucun bois par forme de remplage, sous prétexte de places vides et de chemins dans les ventes. L'adjudication en est faite en l'etat où elles se trouvent, à peine de restitution du quadruple, contre les marchands qui auraient obtenu le remplage, et de 3,000 fr. d'amende et de destitution des agens forestiers.

14. Les ventes ne peuvent être changées en tout ni en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sous peine de punition exemplaire et de destitution des agens forestiers, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'amende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée.

36. Les adjudicataires ne peuvent commencer aucune coupe de bois, qu'ils n'aient justifié, par un certificat du receveur du droit de l'enregistrement, délivré sans frais, la réception de leurs cautions et certificateurs, à peine, contre les agens forestiers, d'en répondre en leurs propres et privés noms.

40. Les bois, tant de futaie que taillis, sont coupés et abattus avant le 25 *germinal*, et le tems des vidanges est réglé par *l'inspecteur* forestier, suivant la possibilité à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bois contre les adjudicataires, sans que les agens forestiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire et de destitution.

42. Les futaies sont coupées le plus bas que faire se peut, et les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater, ensorte que les brins des cépées n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts et causés par les précédentes coupes, ne paraissent aucunement.

43. Les arbres sont abattus ensorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de dommages et intérêts contre les adjudicataires; et s'il arrive que les arbres abattus demeurent encroués, lesdits adjudicataires ne peuvent faire abattre l'arbre sur lequel celui qui est tombé se trouve encroué, sans la permission de l'inspecteur, après avoir pourvu à l'indemnité.

44. Les bois de cépées ne sont abattus et coupés à la serpe ni à la scie, mais seulement à la coignee, à peine contre l'exploitant de 100 fr. d'amende, et de confiscation des bois et des outils des ouvriers.

45. Il est enjoint aux adjudicataires de faire couper, récéper et ravaler le plus près de terre que faire se peut, toutes les souches et estocs de bois pillés et rabougris, étant dans les ven-

ses; et aux agens forestiers d'y avoir l'œil et tenir la main, à peine de suspension.

46. Si pendant l'usance des ventes aucuns des arbres réservés et marqués sont arrachés ou abattus par les vents et orages, ou par autre accident, les adjudicataires doivent les laisser sur place, et en prévenir incessamment le garde, qui est tenu d'en avertir le *sous-inspecteur* pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils présentent aussitôt à l'*inspecteur*, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

47. Le tems des coupes de bois et vidanges désignés par les adjudications étant expiré, s'il se trouve des bois dans les ventes, sur pied ou abattus, ils sont confisqués au profit de la nation, et le gissant incessamment transporté hors de la forêt.

48. Les adjudicataires ne peuvent retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé les bois ainsi retirés.

49. Nulle personne ne peut faire travailler nuitamment, dans les ventes en coupes, ni y prendre et enlever du bois, à peine de 100 fr. d'amende.

Il était également défendu d'y travailler les jours de fêtes.

51. Les adjudicataires sont responsables de tous les délits qui se font à l'ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à 50 perches (357 mèt.), et à 25 perches (179 mèt.), pour ceux au-dessous de cinquante ans, si les adjudicataires ou leurs facteurs n'en font leur rapport.

Tit. 16. art. 8. Si par les procès-verbaux de réarpentage, il se trouve de la sur-mesure entre les pieds corniers, l'adjudicataire est condamné à la payer à proportion du prix principal et des charges de sa vente; et s'il s'en trouve moins, ce qui est défaut lui est rabattu à proportion, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante; sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de sur-mesure avec le manque de mesure.

9. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire est condamné à payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite, soient de même essence que celui de la vente; et s'ils sont de meilleure nature, qualité et plus âgés, il est tenu d'en payer l'amende, et restitution au pied de tour.

10. L'adjudicataire qui ne représente point les baliveaux, arbres de lisière, parois, tournans et pieds corniers laissés à sa

garde, est tenu de les payer ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes, qui suit, titre 33.

Tit. 27, art. 26. Il est défendu à tous adjudicataires des bois nationaux et des bois particuliers joignant les forêts nationales, ainsi qu'aux propriétaires, d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les delits qui se commettent dans les forêts nationales, pendant lesdites usances et jusqu'au recolement des ventes; et aux bûcherons et autres ouvriers, d'emporter sortant des ateliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de 50 fr. d'amende pour la première fois, et de punition en cas de récidive.

Coupes et enlèvemens d'arbres.

Tit. 33, art. 1. L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil sans feu et sans scie par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts nationales, bois et garennes, sera la première fois de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne et de tous autres arbres fruitiers indistinctement, même de châtaignier; de 50 sous pour chaque tour de saule, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et 30 sous pour pied d'arbres de toute autre espèce, vert, sec ou abattu, et sera le tout pris et mesuré à demi-pied de terre.

Eboupage.

2. Ceux qui auront éhoupé, ébranché et déshonoré des arbres, paieront la même amende au pied du tour, que s'ils les avaient abattus par le pied.

Bois travaillé.

5. Pour chaque charretée de mérin, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 80 liv.; pour la charretée de bois de chauffage 15 liv.; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique 4 liv., et pour le fagot ou bourré 1 liv.

Bois de réserve.

4. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière et autres arbres de réserve 50 liv.

Pour pied cornier, marqué du marteau, abattu 100 liv. et 200 liv. pour pied cornier arraché et déplacé, réduisant néanmoins l'amende pour balivaux de l'âge du bois réservé dans les taillis au-dessous de vingt ans à 10 liv.

Tems du délit.

5. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil par scie ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, laveurs, gardes, usagers, coutumiers, pâtres, poissonniers, marchands ventiers et leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, briquetiers et tous autres employés à l'exploitation des forêts, et [illegible]rateliers des bois en provenans l'amende en sera double.

6. En cas de récidive, les officiers forestiers seront privés de leurs places, les marchands de leurs ventes, les usagers de leurs droits et coutumes, et tous bannis à perpétuité des forêts.

Responsabilité des maîtres et marchands.

7. Les marchands, maîtres de forges, fermiers, usagers, riverains ou autres occupant les maisons, fermes et autres propriétés dans l'enclos et à deux lieues des forêts nationales sont responsables civilement de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques.

Restitutions et dommages.

8. Les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende, restitution et dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation des chevaux, mulets, bourriques et harnais qui se trouveront chargés des bois de délit, ainsi que des scies, haches, serpes, coignées et autres outils saisis sur les délinquans.

10. Les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux, routes et chemins désignés seront pareillement confisqués; et où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires seront condamnés à l'amende, qui sera de 20 liv. pour chaque cheval, bœuf ou vache; 5 liv. pour chaque veau, et 3 liv. pour mouton et brebis; le double pour la seconde fois, et pour la troisième fois le quadruple de l'amende; bannissement des forêts

contre les pâtres et conducteurs, desquels les maîtres et pères demeureront civilement responsables.

11. Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit et confisqués, au plus offrant et dernier enchérisseur, au jour de marché à leur juste valeur, à la diligence (des receveurs de l'enregistrement;) et s'il arrivait que par l'influence des propriétaires il ne se trouvât point d'enchérisseurs, lesdits receveurs en feront dresser procès-verbal, et sur-tout les bestiaux envoyés vendre aux marchés des villes où ils trouveront plus à propos pour l'avantage de la *république*.

12. Toutes personnes privées, coupant ou amassant de jour des herbages, glands ou faines, de telle nature ou âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées pour la première fois, savoir: pour faix à col ou à dos, 5 francs; pour charge de cheval ou bourique 20 francs, et pour harnais 40 francs; le double en cas de récidive, et la troisième le bannissement des forêts; et dans tous les cas confiscation des chevaux, bouriques et harnais qui se trouveront chargés.

13. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres; branches ou feuillages des forêts nationales ou autres, pour nôces ou fêtes, seront punies de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tout et la quantité de bois, ainsi qu'elles le seraient en d'autres délits.

14. Il est défendu aux officiers forestiers d'arbitrer les amendes et peines, à peine de répétition contre eux, de suspension de fonctions pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

15. Ne sera fait don, remise ou modération desdites amendes pour publique cause que ce soit.

26. S'il arrivait que les officiers forestiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports et procès-verbaux, ils seront condamnés au quadruple, destitués, bannis des forêts et punis corporellement comme fauteurs et prévaricateurs, et les gardes qui auront fait le rapport (*punis de la peine des fers*) sans aucune modération.

Cendres, charme et brûlement d'arbres.

Tit. 27. art. 19. Il est défendu aux marchands ventiers, usagers et à toutes autres personnes, de faire des cendres dans les forêts nationales ou communales; aux usufruitiers et aux officiers forestiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, et

de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et destitution des officiers (s'il n'y a permission contraire des *conservateurs*).

21. Il est défendu à toutes autres personnes, de tenir atelier de cendres, ni d'en faire façonner ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22. Il est défendu à toutes personnes, de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle.

Fosses à charbon et feu.

Seront, les fosses à charbon, placées aux endroits les plus éloignés des arbres et du recru, et les marchands tenus de les repeupler et réserver, s'il est jugé à propos par le (*conservateur*), avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

32. Il est défendu à toutes personnes, de porter et allumer du feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes et bruyères, appartenant à qui que se soit, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communes et autres qui ont choisi les gardes, sont civilement responsables.

Il est également défendu d'en allumer plus près que de 98 m. (50 toises).

Loi du 28 *septembre — 6 octobre* 1791, *art.* 10 *tit.* 2.

L'exécution de ces dispositions est recommandée par arrêté du directoire exécutif, du 25 pluviose an 6, portant en outre que, « lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues de s'y porter, à la réquisition des gardes, pour arrêter les effets du feu, à peine d'être privées du droit de pâturage dans ladite forêt.

Usagers, bois mort et vert.

33. Il est défendu à tous usagers, d'y établir des loges et de faire couper et enlever des arbres, perches et mort-bois sec et vert, à peine d'amende, restitution, dommages et intérêts, et de privation du droit d'usage.

34. Les usagers, et autres personnes trouvés de nuit dans les forêts, hors les routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnés et condamnés pour la première fois en 6 fr. d'amende, 20 fr. pour la seconde fois, et pour la troisième fois, bannis de la forêt.

Maisons et ateliers existans dans le voisinage des forêts.

Avis du conseil d'Etat, approuvé le 12 brumaire an 14. (B. 36).

1°. L'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir;

Lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès des forêts tenues tout récemment encore en propriétés privées;

L'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapports, comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition;

Sous le premier rapport, le conseil d'état n'a aucune sorte de compétence; le grand-juge ministre de la justice verra s'il doit charger le procureur-général impérial, près la cour de cassation, de requérir l'annullation de l'arrêt, pour fausse application;

Mais sous le rapport de l'administration, le conseil d'état peut et doit observer à sa Majesté que cet arrêt, qu'il puisse ou non être cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêts un titre dont il est de l'humanité de sa Majesté d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats même qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions, en interprétant la loi;

2°. Quant à la question générale proposée par le grand-juge ; savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâtie dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts recemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé ;

Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement reunis au domaine nationale, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares ;

A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des forêts et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage ; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivit pas un préjudice grave pour les maisons voisine. ;

3°. Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir, il ne soit construit dans le voisinage des forêts, tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18; sauf à sa Majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forets, de faire réduire cette distance dans les réglemens on lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables ;

4°. Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits.

Riverains, fossés.

4. Tous les riverains possédant bois, joignant les forêts nationales et buissons, sont tenus de les séparer par des fossés ayant 1 mèt. 3 déc. (4 pieds de largeur), et 1 mèt. 6 déc. (5 pieds de profondeur), qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

5. Les officiers forestiers (inspecteurs et sous-inspecteurs) faisant leurs visites, feront mention dans leurs procès-verbaux, de l'état des bornes et fossés, entre les bois nationaux et ceux des riverains, et feront réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnaîtront y avoir été faits; même feront mention dans leurs procès-verbaux de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et les jugemens qu'ils auront fait rendre contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables.

Arrêté du 19 *pluviose au* 6. (B. 181).

1. L'exécution des articles 4 et 5 du titre 27, de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales (aux préfets).

2. Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

3. Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées pardevant les administrations centrales (les conseils de préfecture), qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du directoire exécutif (aux sous-préfets).

Pâturage dans les bois communaux.

Les habitans ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage, que dans les cantons reconnus et déclarés défensables

dans le procès-verbal de visite du conservateur. (*Loi du 29 septembre — 6 octobre* 1791, *titre* 12, *art.* 16.)

Dans les bois nationaux et autres.

Suite de l'ordonnance de 1669.

Tit. 19. art. 2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage, dont sera fait rôle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au greffe du tribunal de police correctionnelle, pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du président et du commissaire du Gouvernement près ledit tribunal.

3. Les inspecteurs forestiers assigneront à chaque hameau, village, ou communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensibles seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mêlange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux et d'amende arbitraire contre les pâtres, et de destitution des officiers et gardes forestiers qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées et de la liberté d'y envoyer en pâturages, sera publiée (l'un des décadis du mois de pluviose, à la diligence du maire) avec défenses aux usagers et à tous autres, d'y envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

6. Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une même commune ou hameaux, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de pouvoir les envoyer au pâturage, et chaque jour assemblés en un lieu destiné pour chaque commune ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera indiqué par les officiers forestiers, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire contre les propriétaires, et de punition exemplaire contre les pâtres et les gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux, des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux

où ils pourront s'échapper et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommages, hors des cantons désignés et publiés défensables.

8. Il est défendu à tout habitant, de mener ses bestiaux à garde séparée, et de les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de 10 fr. d'amende pour la première fois, de confiscation pour la seconde, et de privation de tout usage pour la troisième fois; ce qui sera pareillement observé à l'égard des personnes qui jouiront du droit comme habitant, nonobstant les droits du troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

10. Ne peuvent les particuliers usagers, prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et autres lieux voisins, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamnés pour la première fois en l'amende de 50 fr., et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Il est défendu à tous particuliers, d'envoyer leurs bestiaux en pâturages, sous prétexte de baux et permissions des officiers, receveurs ou administrateurs, et fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 fr. d'amende.

12. S'il y avait des jeunes rejets en futaie ou taillis, le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturages, en sorte que le brout ne se pût sûrement empêcher, les officiers forestiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et depens des communes usagères, par contribution, à proportion du nombre de bêtes que chaque habitant enverra en pâturage.

13. Il est défendu aux habitans des communs usagères, et à toutes personnes ayant droit de pacages dans les forêts nationales, communales et des particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laines, chèvres, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de 3 fr. d'amende pour chaque tête de bétail; et seront les bergers et gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende de 10 fr. pour la première fois, fustigés et bannis en cas de récidive, et demeureront les pro-

priétaires des bestiaux, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage, pour les bestiaux de nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et de confiscation.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

36. Le maraudage ou l'enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois, taillis ou futais, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, doit être puni d'une amende double du dédommagement. La peine de la détention, qui aura toujours lieu, peut être de trois mois.

37. Le vol dans lesdits bois ou plantations, exécuté à charge de bête de somme ou charrette, doit être puni d'une amende du triple du dédommagement et de trois mois jusqu'à six de détention.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine ou pour un cochon, 1 fr. ; pour une chèvre ou un cheval, ou autre bête de somme, 2 fr. ; pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 fr.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six ans, l'amende sera triple ;

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double ; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, elle sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'expert.

39. Tout dévastateur des bois, pris sur le fait, peut être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Arrêté du 5 vendémiaire an 6. (B. 149.)

Aucun autre que les usagers reconnus avoir droit, ne peut faire pâturer ses bestiaux dans les forêts nationales, ou devenues telles.

Les usagers doivent se conformer au titre 19 de l'ordonnance d'août 1669.

Les bois déclarés défe ables pour l'exercice de leur droit, doivent être les plus fort les plus élevés, nonobstant leur âge.

Porcs. — Glandages.

1. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les *glands*, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois nationaux, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

2. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu. (*Loi du 12 fructidor an 2, bulletin 49.*)

Les sous-inspecteurs forestiers constatent annuellement l'état des glandées, et donnent leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en panage dans les forêts. (*Loi du 27 septembre 1791, tit. 5, art. 7.*)

Faines.

Une loi du 28 fructidor an 2, avait défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales plantées de hêtres, jusqu'au premier frimaire suivant.

Les autorités administratives n'ont pu faire aucune adjudication de glandée ou de faînée.

Les propriétaires de hêtres durent déclarer à la municipalité l'intention où ils étaient de ramasser les faines pour en faire faire de l'huile.

Les administrations de district durent en faire faire avec les faines provenant des bois nationaux.

Chasse.

1. La *chasse* dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers, sans distinction.

2. Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans, des procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers.

3. Les prevenus sont poursuivis conformément à la loi du 3 brumaire an 4. (*Arrêté du 28 vendémiaire an 5.*)

Voyez au titre *chasse*, relativement aux battues qui peuvent être ordonnées par les préfets. (*L'arrêté du 19 pluviose an 5*).

Gardes Forestiers.

Loi du 15 — 29 *septembre* 1791.

Tit. 12, art. 1. Les communes sont tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaires.

2. Si une commune négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire de district (le préfet sur l'avis du sous-préfet), à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

3. Les communes ont le choix de leurs gardes, parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et ayant les connaissances forestières nécessaires; mais leur choix doit être approuvé par le conservateur, et elles ne peuvent les destituer sans son consentement. Le choix est fait par (*le maire*) et soumis à la nomination du conseil municipal.

4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes, dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination est déférée au conservateur.

5. Lesdites gardes fournissent un cautionnement, et prêtent serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

Les gardes des bois communaux, peuvent être en même tems gardes champêtres. (*Loi du* 6 *octobre* 1791, *art.* 2.).

L'administration du département (le préfet), détermine les armes que doivent porter les gardes. Ceux-ci doivent avoir sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, sur laquelle sont inscrits les mots: *la loi*, le nom de la commune et celui du garde. (*Loi du* 6 *octobre* 1791, *art.* 4.)

Loi du 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

40. Tout propriétaire peut avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier.

Il doit le faire agréer par la municipalité, ou le conservateur forestier en ce qui le concerne.

La loi du 20 messidor an 3 voulait de plus, qu'il ne fût pas exempt du paiement des gardes établis pour la commune. Le vœu de cette loi est rempli par le mode du paiement établi par celle du 11 frimaire an 7, et l'arrêté du 17 nivose an 12 qui suit.

De la garde des bois des communes, et autres établissemens publics.

Loi du 9 floréal an 11. (B. 276.)

10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, sera soumise, à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la république, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes, et à compter du 1er. vendémiaire an 15, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

12. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

Des gardes des bois des particuliers.

15. Les gardes des bois des particuliers, ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

16. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

De l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

Tit. 3, art. 17. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de *Garde forestière.*

18. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

La disposition de l'article 16, est commune aux nominations faites par les conseils municipaux, la décision du préfet est définitive. (*Avis du conseil d'état du prairial an* 11).

La destitution du garde forestier d'une commune doit être approuvée par le conservateur, tel est d'ailleurs le vœu de l'article 3 du titre 12 de la loi des 15 — 29 septembre 1791. (*même avis*).

Cet avis ne dit pas si, dans le cas de dissentiment entre le conservateur et le conseil municipal sur la révocation, le préfet doit prononcer; mais on peut croire qu'il en a le droit en vertu de la supériorité dont il est revêtu.

Le ministre des finances a émis le 21 nivose an 12, l'opinion que les gardes forestiers des communes et des établissemens publics ne pouvaient être destitués par les maires ou autres administrateurs, lorsqu'ils étaient pourvus d'une commission du conservateur: l'avis ci-dessus du conseil d'état admet une autre doctrine.

Des préfets ont pensé que la nomination des gardes forestiers des communes et des établissemens publics devait être approuvée par eux avant d'être envoyée au conservateur pour qu'il délivrât une commission au candidat. Le ministre de l'intérieur leur a fait observer qu'ayant à prononcer entre le conseil municipal et le conservateur, il ne convenait pas qu'ils approuvassent ostensiblement ou officiellement une nomination qui pouvait être critiquée par un fonctionnaire inférieur en autorité; mais qu'un préfet étant le seul administrateur des communes

et des établissemens publics, ainsi que le seul régulateur de leur dépenses, devait connaître tous leurs actes; que conséquemment toutes les nominations de garde devaient lui être adressées avec l'avis du sous-préfet, pour le tout être transmis, si le préfet n'y voyait aucun inconvénient, au conservateur, et que ce dernier devait de même adresser directement au préfet, soit la commission du garde, soit ses motifs de refus; pour que le préfet fit de suite les dispositions nécessaires pour l'exécution de la commission ou pour la décision sur le refus.

Des conservateurs ont cru pouvoir nommer des gardes pour les bois communaux *seulement*, sans le concours des autorités municipales. Le ministre de l'intérieur a observé à ce sujet que ces gardes n'étant pas institués légalement, n'avaient pas le caractère nécessaire pour constater les délits, et qu'au surplus les communes ne devaient pas les reconnaître ni conséquemment leur payer de gages.

D'autres ont cru pouvoir fixer le salaire de ces gardes; le ministre a répondu aux préfets des départemens où cela est arrivé, que cette fixation était un acte essentiellement administratif qui ne pouvait être fait que par le préfet, administrateur des communes et régulateur de leurs dépenses, et qu'ils ne devaient avoir aucun égard aux fixations de ce genre qui n'auraient pas été précédées des formalités dont sont chargés les conseils municipaux.

Les sous-préfets n'ont que des avis à donner relativement à la nomination des gardes forestiers des communes et des établissemens publics, parce que les lois ou arrêtés relatifs aux gardes champêtres ne sont point applicables aux premiers.

Mode de paiement des salaires des gardes des bois communaux.

Arrêté du 17 nivose an 12. (B. 334.)

1. Les gardes des bois communaux et des établissemens publics, seront payés, pour le service de l'an 11, dans la même forme que par le passé.

2. A compter du premier vendémiaire an 12, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront arrêtés par l'administration générale des forêts, et approuvés par le ministre des finances.

3. Le montant des salaires des gardes des bois des communes, sera versé chaque année et d'avance dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets de départemens, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.

Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit de ventes annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.

4. En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitans par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois dont en ce cas la vente est ordonnée par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 7.

5. Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisans, ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloignées l'une de l'autre, de trois, six, dix ans, au plus, l'avance du salaire des gardes-bois sera faite pendant le tems intermédiaire par la caisse de l'enregistrement et des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel sera aussi prélevé moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.

Procès-verbaux.

Langue dans laquelle ils peuvent être dressés.

Décret impérial du 13 fructidor an 13.

1. Il est sursis, jusqu'à nouvel ordre, relativement aux procès-verbaux des gardes forestiers dans les départemens au-delà des Alpes, à l'exécution de l'arrêté du 24 prairial an 11, portant que dans un an, à dater du jour de sa promulgation, les actes publics seraient rédigés en français dans les départemens réunis.

2. Lesdits gardes forestiers sont en conséquence autorisés à continuer de rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Loi du 28 floréal an 10 (B. 191.)

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge de paix : ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respec-

tives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

Certificats d'indigence.

Lettre du ministre de l'intérieur, aux préfets, du 8 fructidor an 10.

L'administration générale des forêts a remarqué, citoyen préfets, qu'une des principales causes de la dévastation des forêts prend sa source dans la facilité que trouvent les délinquans à se soustraire, en obtenant des certificats d'indigence, au paiement de l'amende à laquelle ils ont été condamnés.

Il paroît que les maires ou adjoints auxquels ils s'adressent à ce sujet, ne croyant pas être responsables de l'abus qui peut résulter de cette délivrance inconsidérée, s'y prêtent avec une sorte d'empressement : ainsi, l'impunité qu'obtient la violation de propriété, l'autorise et la perpétue.

Aucune mesure de police, aucune disposition tendante à réprimer les délits, ne doit être négligée, mais le maintien de celles qui concernent les bois, appelle, sur-tout par l'importance de l'objet, l'attention de l'administration.

Veuillez donc, citoyen préfet, faire observer aux maires et adjoints qu'ils ne sauraient trop s'assurer, avant de délivrer des certificats d'indigence, que l'état de pauvreté des pétitionnaires les met dans l'impossibilité absolue de payer. Pour être certain de la circonspection de ses fonctionnaires, dites-leur qu'ils seront personnellement responsables de toute attestation qu'ils donneraient à des redevables en état d'acquitter l'amende, et prenez des mesures propres à vérifier s'il y a abus, afin d'intimider, par de sévères exemples, les maires qu'une funeste condescendance porterait à l'oubli de leurs devoirs.

Fonctions des gardes.

Loi du 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

41. Les gardes champêtres et forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés;

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières;

De dresser des procès-verbaux indicatifs, de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prevenus;

De suivre les objets dans les lieux où ils ont eté transportés et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit du maire ou son adjoint, soit d'un commissaire de police.

Arrêté du 4 nivose an 5. (B. 345.)

Ils requièrent, à cet effet, le maire ou son adjoint, de les accompagner dans cette perquisition, en désignant, dans l'acte dressé à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle doit avoir lieu.

Si l'officier municipal refuse de les accompagner, ils ne passent pas outre; mais ils dressent procès-verbal du refus, et l'envoient au sous-préfet.

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par l'autorité municipale, qui ne peut la refuser, tout individu supris en flagrant délit.

Loi du 29 septembre 1791.

Tit. 4 art. 1. Les gardes résident dans le voiginage des forêts et triages confiés à leur garde. Le lieu de leur résidence est indiqué par le conservateur (l'inspecteur) de l'arrondissement.

2. Ils sont tenus de faire des visites journalières, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans.

3. Ils dressent, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent.

4. Ils spécifient, dans leurs procès-verbaux, le jour de la reconnaissance et le lieu du délit; les personnes et le nombre des bestiaux en délits, lorsqu'ils sont parvenus à les connaitre; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés; les instrumens, voitures et attelages employés; la quantité et le nombre des bestiaux en délit, et généralemeut toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans.

5. Ils suivent les bois de délits, dans les lieux où ils ont été transportés, et les mettent en séquestre; mais ils ne peuvent s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adja-

centes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

6. Ils séquestrent, dans les cas fixés par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans.

7. Lesdits gardes signent leurs procès-verbaux et les affirment dans les vingt-quatre heures, par devant le juge de paix de l'arrondissement, et à son défaut par-devant l'un de ses assesseurs.

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre est fait en présence d'un officier municipal, ledit officier municipal y est désigné, et le garde prend sa signature avant l'affimation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en fait mention.

D'après la loi du 27 pluviose an 2, les procès-verbaux de ces gardes ont dû être enregistrés dans les quatre jours de leurs dates respectives, à peine de 20 fr. d'amende et de destitution. Cependant ils n'étaient pas nuls dans le cas de contravention à cette disposition.

Mais la loi du 23 thermidor an 4 les a, de nouveau, affranchis de cette formalité, en maintenant l'affirmation dans les vingt-quatre heures.

Tit. 4. art. 9. Lorsqu'un garde a saisi des bestiaux, instrumens, voitures et attelages, il doit les mettre en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en est fait une expédition qui demeure entre les mains du greffier pour en être donné communication à ceux qui réclament les objets saisis.

10. Les gardes ont un registre d'ordre qui leur est délivré par l'administration forestière, et qui est cotté et paraphé à chaque feuillet par le président du directoire de district (le sous-préfet), sur lequel ils transcrivent journellement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signent chaque transcription, et inscrivent en marge du procès-verbal le *folio* de son enregistrement.

11. Ils font parvenir leurs procès-verbaux duement affirmés à leur inspecteur au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscrivent en marge de la transcription sur leur registre la date de l'affirmation et de l'envoie.

12. Ils constatent régulièrement sur le même registre les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donne avis au sous-inspecteur. Ils veillent à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissans dans les forêts.

13. Ils assistent à toute réquisition les préposés de l'administration forestière dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils font dans les forêts. Ils exhibent leurs registres, et signent, lorsqu'ils en sont requis, les procès-verbaux qui sont dressés, ou disent la cause de leur refus.

Décision du 14 brumaire an 5, du ministre de la justice.

Les agens forestiers ne peuvent être forcés de se présenter à l'audience pour donner leurs conclusions sur les procédures qu'ont fait naître les rapports des gardes.

Décret du 29 fructidor an 3.

Les huissiers sont tenus de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers.

Loi du 3 brumaire an 4.

153. La citation devant le tribunal est notifiée par un huissier, qui en laisse copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes, et il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donnent avis au sous-inspecteur au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés pour cet effet.

15. Les gardes ne peuvent s'absenter du lieu de leur service sans nécessité et sans le permission de l'inspecteur (sous-inspecteur). Cette permission ne peut être donnée au-delà de huit jours (dix jours), que par le conservateur (l'inspecteur). Il est suppléé au service de l'absent comme il est dit dans l'article précédent.

Loi du 29 septembre 1791.

9. Les officiers municipaux (maires et adjoints) sont tenus de surveiller les gardes forestiers.

Loi du 29 septembre 1791.

Tit. 14, art. 1. Les gardes sont responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

2. Par suite de cette responsabilité, ils sont tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans lorsqu'ils n'ont pas duement constaté les délits, et le montant des condamnations qu'ils subissent est retenu sur leur traitement, sans préjudice de toute autre poursuite.

Poursuite des délits.

Tit. 9, art. 1. La poursuite des délits et malversation, et les contraventions aux lois forestières, est faite au nom et par les agens de cette administration.

2. Les actions sont portées immédiatement devant les tribunaux d'*arrondissement.*

3. Néanmoins les juges de paix peuvent donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages, sous caution, et en faisant satisfaire aux frais du séquestre.

4. Si les bestiaux ne sont pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonnent la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance. Les deniers restent déposés à leur greffe.

5. *Les sous-inspecteurs* sont chargés de la poursuite des délits.

6. Les conservateurs (les inspecteurs) sont chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

7. Les actions auxquelles peut donner lieu la responsabilité des agens forestiers, sont poursuivis par l'administration.

8. Les actions pour délits doivent être intentées au plus tard dans les trois mois du délit, à défaut de quoi elles sont éteintes et prescrites.

Elles ne le sont qu'au bout de l'an de délai, si le délinquant n'était pas connu lors du délit.

9. Copies des procès-verbaux sont donnés aux prévenus. Les assignations indiquent le jour fixe de l'audience, qui est la première après la huitaine.

10. Les oppositions aux jugemens par défaut ne sont reçues

que pendant la huitaine, à dater du jour de la signification, et à charge par les opposans de se présenter à l'audience suivante.

11. L'instruction est faite à l'audience sur simples mémoires et sans frais, sauf les cas où ils s'élève des questions de propriétés.

12. En cas de question de propriété, le prétendant droit est tenu d'appeler le préfet, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où il a proposé son exception; à défaut on juge le délit, la question de propriété demeurant réservée.

13. Les procès-verbaux font preuve suffisante jusqu'à 100 fr. d'amende et d'indemnité, s'il n'y a ni inscription de faux ni récusation valable.

14. Au delà de cette somme, le procès-verbal doit être soutenu d'un autre témoignage.

15. Les procès-verbaux des sous-inspecteurs, inspecteurs et autres préposés de l'administration générale, ne sont pas soumis à l'affirmation.

16. En cas d'appel des jugemens obtenus, par les préposés, ils en rendent compte à l'administration, et cependant, défendent sur l'appel, en attendant son avis.

17. Les préposés ne peuvent interjéter eux-mêmes aucun appel, sans l'autorisation de l'administration.

18. Il en est usé pour les cas de requête civile, comme pour les instances d'appel.

19 Aucun préposé ne peut se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre l'administration, sans son autorisation.

20. Les instances en cassation sont instruites et jugées avec l'administration.

21. Les frais sont avancés par chacun des préposés, chargés de la poursuite.

24. Ils leur sont remboursés par le receveur du droit d'enregistrement, ainsi que ceux qui sont adjugés contre l'administration, d'après la liquidation qui en est faite par le tribunal, (*et l'ordonnance du préfet.*)

22. Les registres des agens de l'administration, ne sont pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, sont soumis à l'enregistrement; mais les droits ne sont portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans sont condamnés.

23. Les jugemens, signifiés, sont remis au receveur du droit

d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

25. Chaque mois, les sous-inspecteurs envoient à l'inspecteur et celui-ci au conservateur, ainsi qu'au sous-préfet (remplaçant l'administration de district), l'état des procès verbaux qui leur ont été remis par les gardes, dans le mois précédent, avec celui des poursuites qu'ils ont faites, et des jugemens qui ont été rendus; et lorsqu'ils ont laissé des procès-verbaux sans poursuite, ils en expriment les motifs.

26. Tous les trois mois, les conservateurs forment un état général de ces procès-verbaux, poursuites et jugemens, et l'envoyent à l'administration forestière, ainsi qu'à chaque préfet, pour les délits commis dans son département.

27. Il est annuellement rendu compte au (*Gouvernement*) des frais de poursuite, occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui ont eu lieu.

Gens sans aveu.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

1. Tous les ans, dans le courant des mois de (thermidor et de fructidor), l'autorité municipale constate, ou fait constater par des commissaires qu'elle nomme, à cet effet, l'état des habitans de la commune, en ouvrant un registre, sur lequel elle fait mention des déclarations que chaque habitant est tenu de faire, *si fait n'a déjà été*, de ces noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'indique aucun moyen de subsistance, doit désigner les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il est connu, et qui peuvent rendre bon témoignage de sa conduite.

2. Ceux qui étant en état de travailler, n'ont ni moyen de subsistance, ni métier, ni répondans, sont inscrits avec la note de (*gens sans aveu*).

Ceux qui refusent toutes déclarations, sont inscrits sous leur signalement, et demeurent avec la note de (*gens suspects*).

Ceux qui sont convaincus d'avoir fait de fausses déclarations sont inscrits avec la note de (*mal intentionnés*).

Cette dernière disposition avertit l'autorité municipale que lorsqu'elle reçoit la déclaration d'un nouvel habitant, elle doit immédiatement

4. Les acquis à caution ne peuvent être délivrés par les autorités municipales, qu'en vertu d'ordres du Gouvernement. Ces ordres doivent porter les mêmes numéros, que les acquits à caution y correspondant, et les autorités municipales sont tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder pour les représenter en original, toutes les fois que cela est exigé.

5. L'autorité municipale, qui est convaincue d'avoir délivré des acquits à caution, sans cette autorisation, est censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger, des grains ou farines, et les membres qui ont signé l'acquit à caution, doivent être condamnés solidairement, et par corps, en une amende de 50,000 fr., au profit de la république, et en 10,000 fr. d'indemnité, en faveur du dénonciateur.

6. Les mêmes mesures prescrites ci-dessus, pour s'opposer aux exportations le long des côtes maritimes, auront lieu sur toutes les frontières de terre, les autorités constituées civiles et militaires, emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement des grains, farines et fourrages dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

MODELE

DÉPARTEMENT D'ACQUIT A CAUTION
de

CANTON de *République française.*

COMMUNE de AU NOM DE LA LOI.

Les corps administratifs et municipaux et les gardes nationales de la République, sont requis de laisser passer librement, même de donner protection, sûreté et force à la voiture du citoyen (*Indiquer ses noms, prénoms, profession et domicile*) chargée de myriagrames de (*grains, farines ou fourrages*, provenant de (*la récolte du propriétaire, ou d'un grenier particulier*) coûtant le myriagrame, qu'il a déclaré vouloir conduire à arrondissement de département de et pour sûreté de la sincérité de sa déclaration, il nous a présenté la personne de (*Les noms, prénoms et le lieu du domicile du soumission-*

naître.) citoyen bien connu de cet arrondissement; lequel a fait dans nos mains sa soumission de rapporter dans le délai de (*L'autorité municipale règle le délai, en proportion de l'éloignement*) au dos du présent, certificat de l'autorité municipale du lieu de la destination, qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivi et puni conformément aux lois.

(*Mettre le cachet.*)

Fait à la mairie de la commune
le etc.

MODELE

DE CERTIFICAT D'ARRIVÉE.

Je soussigné, maire de la commune de
arrondissement de département de
certifie que la quantité de myriagrames de mentionnée en l'acquit à caution de l'autre part, est arrivée à sa destination) en foi de quoi nous avons signé le présent pour décharge.

(*Mettre le cachet.*)

Fait à la mairie de la commune de
le etc.

ARRÊTÉ *du* 30 *frimaire an* 12. (B. 332.)

ART. Ier Les passavans délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières, les acquits à caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints relatifs au transports desdits grains, sont dispensés de la formalité du timbre.

Loi du 26 *ventose an* 5. (B. 332.)

1. La défense d'exporter des grains ou farines est maintenue.

2. Tout transport, surpris de nuit ou sans passavans, dans la distance de cinq kilomètres (une lieue), en deça des frontières de terre, et de vingt-cinq hectomètres (demie lieue), des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport.

3. Sont exceptés de la formalité du passavant, les grains portés de jour au moulin, les farines en revenant, dont le poids n'excède pas six myagrames (cent vingt-trois livres et demie.)

4. Le passavant est délivré par les préposés des douanes, ou par le maire de la commune du domicile du propriétaire.

5. Le passavant indique la quantité, le lieu de l'enlèvement et celui de la destination, l'heure du départ et la route à tenir.

6. En cas de contraventions, conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article 2, doivent être condamnés par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de 10 fr. par cinq myriagrames (un quintal) de grains, et de 12 fr. par cinq myriagrames de farines.

Arrêté du directoire exécutif, du 17 prairial an 7 (B. 285.)

1. Tout entrepôt de grains et farines, établis dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventose an 5, est sévèrement prohibé.

2. Les entrepôts établis en contravention, ont dû être transféré dans l'intérieur, dans la décade qui a suivi la publication de cet arrêté. (*Voyez l'article qui suit.*)

3. Les maires et adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre et de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, et de l'empêcher, sous leur responsabilité.

4. En conséquence, ils sont autorisés à requérir, lorsqu'ils le croient nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, et à se faire protéger par les troupes de ligne et la gendarmerie nationale qui se trouvent sur les lieux.

5. Ils doivent dénoncer au juge de paix du canton, les citoyens, qui, par de coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger, et ce, dans la forme prescrite par la loi du 3 brumaire an 4, tit. 5, §. 2, art. 83.

6. Les préposés des douanes, ne doivent délivrer des acquits à caution pour le transport des grains, dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur le Rhin, que d'après un certificat des maires respectifs desdites communes, lequel certificat constate que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans et aux semences de leurs terres.

7. Les grains et farines embarqués sur le Rhin, doivent être mis en sacs, qui sont plombés dans les bureaux du lieu de l'embarquement, et expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne peut s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains et farines qui navigueroient sur le Rhin, sans que ces formalités aient été remplies, doivent être saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, et confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, et en vertu des lois sur les douanes.

8. Les commandans des troupes doivent seconder la surveillance des préposés.

9. Les commissaires de la marine et leurs préposés, les maires et adjoints des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, doivent concourir avec les préposés des douanes, et la gendarmerie nationale, à l'exécution des lois prohibitives de l'exportation des grains; ils provoquent les nouvelles mesures nécessaires pour réprimer et arrêter les abus qui pourraient encore se commettre, et sont autorisés à se faire soutenir par la force armée.

Arrêté du 28 germinal an 8. (B. 21.)

1. Les particuliers qui sont trouvés transportant de nuit ou sans passavant, des grains ou farines, dans la distance de cinq kilomètres des rives de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et des bras de ce fleuve connus sous les dénominations de Hellegat, Hondtgat, Brakman, ou canal de Philippine, Saffingat, etc. ou sur lesdits fleuves et leurs bras, sans permis d'un bureau de douane, outre les amendes et confiscations encourues, doivent être arrêtés et détenus, jusqu'à ce que le ministre de la police générale les ait fait interroger, et mettre, s'il y a lieu, en jugement dans les délais déterminés par la loi.

2. Doivent être également arrêtés et détenus, les particuliers surpris à transporter, sans permission, des grains ou farines dans les cinq kilomètres des frontières de terre et de la rive gauche du Rhin, depuis Anvers jusques et y compris Versoix, ou les embarquant et transportant sur ledit fleuve, ainsi que sur le lac Léman, également sans permission.

3. L'entrepôt des grains et farines défendu par l'arrêté du 17 prairial, an 7, n'est réputé tel dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, que d'après les baux

déterminées par le ministre de l'intérieur, ensuite de l'avis des préfets des départemens de l'Escaut et des Deux-Nèthes pour ces départemens, et d'après les bases fixées par le commissaire du Gouvernement, pour les département de la rive gauche du Rhin.

4. Sont aussi réputés en entrepôt, les grains et farines trouvés dans les lieux non habités, dans l'étendue fixée par les articles 1 et 2.

5. Les saisies de grains et farines sont jugées au jour indiqué par la citation; et si le tribunal n'en a pas donné main levée, il peut être procédé le lendemain à leur vente provisoire. Le prix en est déposé au bureau des douanes, jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

6. Les particuliers qui, au nombre de plus de quinze, et malgré la sommation des préposés des douanes, des militaires et autres chargés d'arrêter les exportations de grains et farines, ont voulu passer leurs chargemens à l'étranger, sont dans le cas de l'article 4, de la 4e. section du tit. 1er. du code pénal, et sont poursuivis comme tels.

7. Il n'est nullement dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 ventose, relative au mode et à la régularité du cabotage, sur les côtes et dans l'intérieur de la République.

Loi du 21 prairial an 5.

La circulation des grains est entièrement libre dans l'intérieur de la République.

Tout administrateur municipal et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher qu'il n'y soit porté atteinte, doit être condamné, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il donne caution, et à défaut, il doit être condamné à six mois de prison.

Les administrations municipales peuvent toujours régler les heures pendant ou après lesquelles les marchands de grains et blatiers, patentés, peuvent acheter dans les marchés.

Récoltes.

Du 12 thermidor an 9.

Lettre aux préfets pour leur demander, 1°. si les ré-

coltes en *grains* dans leurs départemens respectifs, sont suffisantes, année commune, à la consommation de leur population.

2°. A quel nombre de myriagrammes peut s'élever l'excédent ou le déficit.

3°. A quel nombre de myriagrammes ils ont évalué l'excédent ou le déficit des récoltes de l'an 8, et à quelle quantité ils estiment le restant des précédentes récoltes au moment de la moisson.

4°. Dans le cas de déficit, s'il est rempli en tout ou en partie par quelqu'autres productions particulières.

5°. Si les récoltes ont essuyé des accidens qui en aient diminué le produit, de quelle espèce sont ces accidens et dans quelle proportion est la perte.

6°. D'où proviennent dans le département les approvisionnemens qui lui manquent.

7°. Comment s'opère le débit, l'extraction et l'enlèvement de l'excédent des récoltes.

Les préfets doivent se tenir, chaque année, en état de répondre à ces questions, et même de les prévenir, pour que le Gouvernement puisse indiquer au commerce les parties du territoire Français où il y a des besoins de ce genre à satisfaire ou qu'il prenne à cet effet des mesures plus directes.

Mercuriales.

Ordonnance d'avril 1667.

6. TITRE 30. En toutes villes et bourgs où il y a marché, les marchands faisant trafic de blé et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs feront rapport par chaque (*décade*) de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucun salaire, à quoi faire ils pourront être contraints par amende.

7. A cette fin, ils seront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui, sans être appelés ni ajournés, feront et affirmeront par serment par-devant (l'autorité municipale du lieu,) le rapport de l'estimation, dont il sera aussitôt fait registre, sans faire séjourner ni attendre les marchands, et sans prendre d'eux aucun salaire ni vacation, à peine de concussion.

Du 7 vendémiaire an 10.

Nouvelle lettre circulaire du ministre aux préfets, par laquelle il leur recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'envoi décadaire des mercuriales selon l'ancien modèle. Il leur adressera de nouvelles instructions aussitôt qu'il sera assuré de l'établissement des nouveaux poids et meures dans toutes les parties de la république.

Du 20 thermidor an 10.

Par cette seconde circulaire, le ministre a recommandé aux préfets de notifier aux maires des communes où se tiennent les marchés à grains, qu'à partir du 1.re vendémiaire an 11, les mercuriales seront calculées d'après le prix de l'hectolitre.

Il a ajouté :

« Vous leur observerez que ces mercuriales continueront d'être arrêtées et transcrites sur les registres de la municipalité, tous les jours de marchés, et immédiatement après la clôture des ventes; mais que les résultats qu'ils sont dans l'usage de m'envoyer, seront formés, non par décade comme auparavant, mais par quinzaine; qu'ils seront arrêtés le 15 et le 30 de chaque mois, et adressés aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, qui vous les feront passer sans délai avec leur *visa*, afin que vous puissiez me les transmettre, au plus tard, cinq jours après l'expiration de chaque quinzaine. Vous leur observerez aussi que ces résultats doivent présenter la totalité des grains vendus pendant cet intervalle, et le prix moyen de toutes les ventes de chaque espèce ».

Cabotage.

Arrêté du 19 ventose an 8.

Les consuls de la république, considérant que si la circulation des grains par le cabotage de côté à côté est commandée par l'intérêt public et par l'intérêt du commerce, il est aussi du devoir du Gouvernement d'empêcher que la fraude n'en abuse pour livrer à l'étranger des subsistances que les circonstances prescrivent de réserver pour les besoins des citoyens;

Considérant encore que la cupidité a souvent éludé la formalité des acquits à caution,

Arrêtent ce qui suit :

1. Les préfets des départemens maritimes, après avoir instruit le ministre de l'intérieur des ressources et des besoins de leurs départemens respectifs, pourront, s'il y a lieu, permettre l'extraction des grains pour d'autres départemens, par la voie de mer; ces permis ne seront valables qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les négocians et marchands qui voudront faire ces extractions, seront tenus de prendre des acquits à caution et de les rapporter valablement déchargés dans les délais qui leur seront fixés.

3. Ils seront tenus, en outre, de donner un cautionnement équivalent au tiers de la valeur du prix des grains qu'ils conduiront par cette voie.

4. Ledit cautionnement sera, ou un dépôt en numéraire, ou valeur équivalente, ou en engagement d'une personne reconnue solvable.

5. Le délai fixé pour la représentation de l'acquit à caution dûment déchargé, une fois expiré, sans que cette formalité ait été remplie, le cautionnement ou dépôt sera acquis à la nation, et la caution, s'il y en a, seront poursuivis pour en réaliser le montant.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 4 frimaire an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

1. Le cabotage des grains est prohibé depuis l'Escaut jusqu'à l'embouchure de la Somme.

2. Le cabotage ne sera autorisé sur les autres points de l'Océan et de la Méditerranée, qu'au préalable l'armateur ou négociant n'ait fourni caution pour une valeur égale à celle de la cargaison.

L'arrêté du 19 ventôse dernier sera exécuté dans toutes ses autres dispositions.

3. Les permis délivrés jusqu'à ce jour par les préfets des départemens, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, et qui ne sont point encore entièrement exécutés, sont exceptés des dispositions du présent arrêté.

4. Le ministre de l'intérieur et celui des finances, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Lettre du ministre de l'intérieur, du 22 ventose an 10.

Les receveurs des douanes n'étant point appelés à la discussion du cautionnement exigé pour la valeur des grains à expédier, ne peuvent être responsables de la solvabilité des soumissionnaires ; de sorte qu'en cas d'insuffisance, il ne reste au Gouvernement aucun recours à exercer.

Comme il importe de parer à cet inconvénient, j'ai trouvé convenable d'établir qu'à l'avenir les soumissions pour expédition autorisée des grains, farines et légumes en cabotage, ne seront admises, soit par les prefets ou sous-préfets, que sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port de l'embarquement. Cette décision a été communiquée au directeur général des douanes.

Réexportation.

Lettre du ministre de l'intérieur, du 7 germinal an 10.

Les lois du 18 septembre 1789 et 11 novembre 1790, permettent la réexportation des grains venus de l'étranger. Ces lois n'ont point cessé d'être en vigueur : mais le mode de leur exécution se bornant à la déclaration d'entrepôt et à l'attestation d'identité par les officiers municipaux, est sans doute insuffisant dans le cas où on aurait quelque intérêt à en éluder l'effet. Il m'a paru essentiel de l'assurer par le concours de deux formalités peu gênantes, et qui empêcheront que les grains de France soient substitués à ceux venus de l'étranger.

La première de ces formalites est de requérir la désignation du magasin où l'entrepôt sera formé ; et la représentation instantanée des grains à toute réquisition, ce qui opposera un obstacle aux substitutions, en facilitant la surveillance des préposés.

La seconde, d'exiger un échantillon des grains, qui restera déposé sous trois cachets à la municipalité du lieu ; savoir, celui de cette autorité constituée, celui de la douane et celui des propriétaires, en présence desquels ces cachets seront levés, pour l'identité être reconnue et respectivement constatée à la réexportation.

Ces formalités m'ont paru d'autant plus convenables à établir, qu'elles n'occasionneront ni retard, ni frais, ni entraves au commerce des grains étrangers, et qu'elles préviendront

tout abus. J'autorise en conséquence aujourd'hui le directeur général des douanes à donner les ordres les plus précis aux préposés, pour qu'elles soient rigoureusement exigées dans tous les ports.

Une loi du 7 vendémiaire an 4 maintenait bien cette libre circulation; mais elle prohibait toute vente de grains hors des marchés, excepté pour l'approvisionnement des armées, de Paris et des manufactures, usines et ateliers employés pour la république.

Les habitans des campagnes pouvaient aussi s'approvisionner chez les cultivateurs pour trois mois seulement, en vertu de bons délivrés par la municipalité

Et les marchands blatiers étaient tenus, pour jouir de cette faculté, de remplir diverses formalités.

Marchands de grains et blatiers.

Divers réglemens défendent aux marchands et blatiers, ainsi qu'aux boulangers, d'entrer dans les marchés avant une certaine heure, selon les lieux, en sorte qu'il soit libre aux consommateurs de se pourvoir avant eux. La loi du 21 prairial an 5 autorise de nouveau le réglement de ces heures par l'autorité municipale.

Boulangers.

Il y a trois choses à considérer relativement aux boulangers; savoir, la façon du pain, le poids et le prix.

Les réglemens veulent que les boulangers cuisent à heure compétente pour que leurs pains soient froids et rassis aux heures où le public en fait sa provision, et qu'ils soient sans mixion, bien élaborés, fermentés et boulangés, et faits de farine saine, et ne provenant point de bled relavé ni remoulu.

Quant au poids, chaque boulanger doit avoir à sa fenêtre ou sur son comptoir des balances suspendues assez haut pour que les bassins ne reçoivent pas de la table des contre-coups ménagés au profit du vendeur par une adresse frauduleuse et des poids.

A l'égard du prix, la municipalité a le droit de le fixer si les boulangers s'écartent du prix raisonnable auquel ils doivent se restreindre.

Loi du 22 juillet 1791.

On joint ici un tarif fait en 1700 pour Paris, qui peut servir de modèle à tous les maires.

PRIX De 117 kilogrammes ou de 240 liv. de farine.	PRIX DU KILOGRAMME DE PAIN (2 liv. 6 gros poids ancien.)		
	PAIN Blanc.	PAIN Bis-blanc.	PAIN-BIS.
	fr. c.	c.	c.
à 10 fr.....	0 17	 14	 8
à 12 fr.....	 19	 15	 10
à 14 fr.....	 20	 17	 11
à 16 fr.....	 22	 19	 12
à 18 fr.....	 24	 20	 14
à 20 fr.....	 25	 22	 15
à 22 fr.....	 28	 25	 17
à 26 fr.....	 34	 29	 19
à 28 fr.....	 35	 33	 22
à 30 fr.....	 38	 34	 24
à 32 fr.....	 40	 37	 25
à 34 fr.....	 43	 39	 27
à 36 fr.....	 45	 40	 29
à 38 fr.....	 48	 43	 30
à 40 fr.....	 50	 45	 32

Le boulanger qui prend une place dans un marché pour y vendre du pain, contracte une espèce d'obligation envers le public de fournir cette place d'une quantité suffisante de pain, à défaut de laquelle le magistrat de police donne cette place à un autre.

Tout pain apporté au marché doit y être vendu dans le jour.

Jeux.

L'ordonnance de Moulins, de 1566, veut, article 59, que les deniers et biens perdus à des jeux de hasard par des jeunes gens mineurs, soient rendus auxdits mineurs sur leur demande ou celles de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, sans, pour raison de cette disposition, que l'on puisse en induire l'approbation de tels jeux entre majeurs, lesquels demeurent défendus.

Par une déclaration du 30 mai 1611, et par une ordonnance du 20 décembre 1612, il est expressément défendu de tenir des brelans ou assemblées pour jouer aux cartes et aux dés, aux propriétaires des maisons de les y souffrir, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et restitution de deniers ou autres choses perdus auxdits jeux.

Un arrêt du parlement, du 23 novembre 1680; fait défenses de tenir aucune académie de jeux, et particulièrement de donner à jouer au hoca et à la bassette, à peine de 3,000 liv. d'amende, et en outre, en cas de récidive, de la fermeture des maisons pendant six mois, sans préjudice de peines corporelles.

Une ordonnance de police, du 19 novembre 1740, veut que les billards soient fermés à sept heures du soir en hiver, et à neuf en été, et défend d'y faire aucun pari, et aux maîtres d'y en souffrir.

Une autre, du 30 novembre de la même année, défend tous jeux de cartes et de dés chez les limonadiers, traiteurs, et chez ceux qui tiennent des jeux de boule et autres.

Loi du 19 — 22 juillet 1791.

7. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens où le public est admis à jouer ces jeux, sont, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 fr., et pour la seconde à 1,000 fr. d'amende, solidairement avec ceux qui occupent les appartemens employés à cet usage.

Tit. 2, art. 36. Ceux qui tiennent les maisons de jeux de hasard où le public est admis, soit librement, soit sur la présen-

tation d'affiliés, sont punis d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu.

En cas de récidive, l'amende est de 5,000 à 10,000 fr., et l'emprisonnement ne peut excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par le tribunal de police contre les propriétaires et principaux locataires.

Les teneurs de maisons de jéux de hasard, pris en flagrant délit, peuvent être saisis et conduits devant le juge depaix.

Lettre du Grand-Juge et Ministre de la justice.

Du 30 nivose an 11.

J'ai reçu, C. P., avec votre lettre du. . . . . ampliation de l'arrêté que vous avez pris pour mettre en bail les eaux thermales de . . . . . L'article 5 est le seul qui rentre dans mes attributions. Je ne puis l'approuver. Les maisons de jeux sont défendues par la loi; les dispositions qui les prohibent ont été rappelees par une circulaire du ministre de la police générale, du 15 pluviose an 10; aucune considération ne peut me déterminer à les tolérer.

Incendies.

Une ordonnance de police, du 21 juin 1726, défend de tirer dans les cheminées où le feu prendrait, aucun coups de fusil chargé autrement que de sel, cendrée ou menu plomb, parce qu'autrement on pourroit ébranler le tuyau, et donner ouverture au feu dans la maison voisine.

S'il est nécessaire, pour arrêter le cours d'un incendie, d'abattre des maisons voisines, le magistrat de police l'ordonne sur l'avis des ouvriers, et sans que les propriétaires puissent prétendre d'indemnité, si ce n'est contre l'incendiaire.

Ce même magistrat commet des gardes pour la conservation des effets sauvés de l'incendie, et des citoyens ou ouvriers pour rechercher dans les ruines ceux qui ont échappé au feu.

Le 26 octobre 1621, le parlement de Paris prononça la peine de mort contre ceux qui auraient trouvé des effets appartenant aux incendiés, et qui ne les auraient pas rapportés.

Dans les lieux où les maisons sont construites en bois, il est de la prudence de l'officier de police de visiter les cheminées,

forges, fours et fourneaux, assisté de deux experts, à l'effet de découvrir les défauts de contruction, de réparation et de ballayement ; pour y faire pourvoir par le propriétaire ou locataire.

Il doit veiller également à ce que tous ceux dont la profession les oblige à resserrer chez eux beaucoup de matières combustibles, tiennent ces marchandises en des lieux écartés des cheminées, forges, fours et fourneaux.

Les réglemens défendent aussi d'entrer dans les écuries, granges, greniers à foin, avec des pipes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient point enfermées dans des lanternes bien closes.

Il est également défendu de fumer dans les halles, d'y allumer des feux, et d'y apporter des chaudrons à feu qui ne seraient pas couverts d'un grillage de fil de fer.

Ceux qui font usage ou débit de la poudre à canon, doivent être obligés de s'établir hors la ville. Il leur est défendu d'essayer des artifices dans les environs de la ville, ni dans les promenades.

Il est défendu à toutes personnes de jeter dans les rues aucuns pétards ou fusées, à peine d'amende et de prison. (*Voyez pour le surplus, l'art. de la* Voirie).

Arrêté du 1er. *germinal an* 7. (B. 269.)

1. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres dans toutes les communes de la république où il en existe, est fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

2. Les directeurs et entrepreneurs sont tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

8. Ils sont obligés de solder, en tout tems, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

4. Un pompier doit être constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

5. Un poste de garde doit être placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier, hors le tems des représentations.

6. A la fin du spectacle, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, doit visiter toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

7. Cette visite, après le spectacle, se fait en présence de l'autorité municipale ou d'un commissaire de police, qui la constate sur un registre tenu, à cet effet, par le concierge.

8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service, sont établis, de concert avec l'autorité municipale, ou celle exerçant la police.

9. A défaut d'exécution de ces mesures, pendant un seul jour, le théâtre doit être fermé.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

17. Le refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie, et autres fléaux calamiteux, est puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 fr.

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

Tit. 2, art. 9. L'autorité municipale est tenue de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes les maisons et bâtimens, éloignés de moins de 100 toises (195 mètres) des autres habitations.

Elle annonce ces visites huit jours d'avance;

Elle ordonne la réparation ou la démolition des fours et cheminées, qui peuvent occasionner un incendie ou qui menacent ruine. Il peut y avoir lieu pour la punition de la négligence du propriétaire ou locataire, à une amende de 6 à 24 fr.

10. Elle empêche qu'il soit allumé du feu dans les champs, plus près que de cinquante toises (quatre-vingt-dix-huit mètres) des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. Les contrevenans à cette défense peuvent être condamnés à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, nonobstant le paiement du dommage, et même la détention de simple police, s'il y a lieu.

Loi du 19 *frimaire an* 3.

Il ne peut être établi aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et d'autres matières combustibles, où il y a des bibliothèques, muséum, cabinet d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

(Voyez aussi *cendres* et *feu*, à l'art. *forêts*.)

Organisation du corps des gardes-pompiers de Paris.

Arrêté du 17 messidor an 9. (B. 89.)

1. Le corps des gardes-pompiers de la ville de Paris sera composé de deux cent quatre-vingt-treize hommes.

2. Il sera divisé en trois compagnies composées chacune de quatre-vingt-seize hommes.

SAVOIR:

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
2 Sergens.
3o Caporaux.
3o Gardes, premiers servans.
3o Gardes, seconds servans.
2 Trompettes.

96

3. L'état-major de ce corps sera composé ainsi qu'il suit :

1 Commandant.
1 Commandant en second.
1 Ingénieur.
1 Sous-ingénieur.
1 Quartier-maître secrétaire-greffier.

4. Outre les gardes-pompiers appointés, il pourra être admis dans chaque compagnie trente gardes-pompiers surnuméraires, et trente gardes-pompiers élèves.

Des conditions d'admission dans le corps des pompiers, et de leur avancement.

5. Nul ne sera, à l'avenir, admis parmi les gardes-pompiers qu'en qualité de garde-élève, et qu'aux conditions suivantes :

1°. Avoir dix-huit ans au moins, et trente ans au plus ;

2°. Avoir un mètre soixante-huit centimètres, ou cinq pieds deux pouces ;

3°. Savoir lire et écrire;

4°. Avoir exercé pendant deux ans au moins, l'une des professions suivantes : maçon, charpentier, couvreur, plombier, menuisier, charron, serrurier, sellier, vannier;

5°. Produire un certificat de probité, bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu de sa résidence.

Le préfet d'administration de la Seine sera le juge des qualités des candidats aux emplois de garde-élève, et nommera à ceux desdits emplois qui seront vacans.

6. Les surnuméraires seront pris parmi les élèves;

Les seconds servans, parmi les surnuméraires;

Les premiers servans, parmi les seconds, ainsi successivement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

7. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs et les trois capitaines, seront nommés par l'Empereur.

8. Toutes les fois qu'il y aura une place vacante dans l'un des grades désignés dans l'article 6, chaque capitaine présentera, pour la remplir, trois sujets pris sur tous le corps, et dans le grade immédiatement inférieur : le commandant du corps, après avoir réduit cette liste en trois, la remettra au préfet de la Seine, qui en nommera un.

9. Les emplois désignés dans l'article 7, seront nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine, et celui du préfet de police de Paris.

10. Le quartier-maître sera nommé par le conseil d'administration du corps des pompiers; il sera pris soit parmi les lieutenans ou les sergens du corps, soit parmi les quartiers-maîtres ou les sergens-majors.

Des fonctions des individus composant le corps des pompiers, et de leur instruction.

11. Tous les individus composant le corps des pompiers, seront instruits dans l'art d'éteindre les incendies; et en outre, chacun d'eux sera exercé dans un art ou métier relatif à la construction, réparation, entretien des machines ou agrès servant aux incendies, de manière à ce que lesdites machines et agrès soient tous construits, réparés et entretenus par eux.

12. Les ingénieurs attachés au corps des pompiers, leur donneront, sous la surveillance du commandant en chef, des instructions sur l'art d'éteindre les incendies, et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés.

Ces ingénieurs lèveront les plans de tous les édifices publics, et formeront pour chacun d'eux un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.

Ils formeront aussi successivement des plans d'attaque pour les différens quartiers de Paris, en admettant de même les suppositions les plus probables.

Ils dirigeront enfin la construction des différentes machines et agrès nécessaires aux incendies.

13. Les pompiers seront instruits par leurs ingénieurs, officiers, sous-officiers, dans les arts et métiers nécessaires à la construction, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendies : en conséquence, il y aura toujours parmi les sous-officiers du corps des pompiers, un maître et un sous-maître pour chacun des arts ou métiers nécessaires à la confection desdites machines ou agrès.

14. Il sera conservé dans les casernes destinées aux pompiers, des emplacemens propres à former des ateliers pour l'instruction et les travaux des pompiers.

16. Il sera pris par le préfet du département de la Seine, un arrêté relatif à l'instructions des pompiers, à l'espèce et au nombre de maîtres, aux jours et heures de travail.

15. Les pompiers-élèves seront, ainsi que les pompiers surnuméraire, admis aux leçons et instructions données aux pompiers appointés.

17. Les pompiers appointés, élèves et surnuméraires, seront tenus de travailler gratuitement dans les boutiques du corps, pendant tout le tems qu'on s'y occupera de la confection, réparation et entretien des machines et agrès servant aux ingendies de la ville de Paris.

De la discipline et police.

18. Le préfet de police exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers, et fera toutes les ordonnances y relatives.

19. Le corps des pompiers sera caserné par compagnies ; le préfet de police indiquera au préfet de la Seine les quartiers de Paris où les pompiers devront être casernés.

20. Il y aura trente postes de pompiers répandus dans la ville de Paris : les points vers lesquels ils devront être placés, seront désignés par le préfet de police au préfet de la Seine. Chacun de ces postes sera composé d'un caporal chef de poste, d'un garde-pompier premier servant, et d'un garde-pompier second servant.

Il sera attaché à chaque poste un nombre de surnuméraires et d'élèves proportionné à leur force, de manière qu'ils ne soient de service que de trois jours l'un, au plus.

21. Chacun des postes sera, autant qu'il sera possible, placé près d'un édifice public.

De l'administration du corps des gardes-pompiers.

22. Le préfet de la Seine exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur tout ce qui est relatif à l'administration, au logement, habillement, équipement, et aux travaux du corps des gardes-pompiers.

23. Il assistera, quand il le jugera convenable, aux conseils d'administration; et lorsqu'il ne pourra y assister, les délibérations devront, avant d'être exécutées, être soumises à son approbation.

24. Le conseil d'administration du corps des pompiers sera composé de cinq membres;

SAVOIR:

Le commandant,
Le commandant en second,
L'ingénieur,
Un capitaine,
Un lieutenant.

25. Les capitaines et les lieutenans, membres du conseil, seront renouvelés chaque année; ils entrent au conseil par rang d'ancienneté.

26. Le quartier-maître secrétaire-greffier assistera au conseil d'administration, dont il est le secrétaire, il tiendra tous les contrôles du corps, les livres relatifs à la comptabilité, ainsi que le registre des rapports relatifs au service.

De la solde et des masses.

27. Le corps des garde-pompiers sera soldé par la ville de Paris.

Le traitement de chacun des membres qui le composent est fixé ainsi qu'il suit:

	Par an.
Commandant	4,200 fr.
Commandant en second	3,600
Premier ingénieur	2,400
Second ingénieur	2,000
Quartier-maître	1,500
Capitaines	2,000
Lieutenans	1,500
Sergens	900
Caporaux	800
Gardes premiers servans	700
Gardes deuxièmes servans	600
Trompettes	700

Les gardes-pompiers surnumeraires seront logés et vêtus comme les gardes-pompiers appointés, mais ne recevront point de solde; les gardes-pompiers élèves ne recevront que le logement : ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

28. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main; ils recevront une ration de fourrage, évaluée à 1 fr. 50 centimes par jour.

29. Les maîtres et sous-maîtres ouvriers auront, outre leur solde, une indemnité proportionnée à leur zèle; elle sera déterminée par le préfet de la Seine, d'après l'avis du conseil d'administration. Le *maximum* sera d'un franc par jour, et le *minimum* de 25 centimes.

30. Les pompiers se fournissent le pain; ils sont vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement égale à celle de l'artillerie à pied; ils ont pour leur bois et lumière une somme égale à celle qui est fixée pour l'artillerie; ils éprouvent, pour leur linge et chaussure, une retenue de 10 centimes par jour, dont il leur est fait décompte tous les trois mois.

Des récompenses et moyens d'encouragemens.

31. Il sera fait, chaque année, un fonds extraordinaire de 6,000 francs, qui sera reparti par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine et du préfet de police, en gratification entre les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes par leur dévouement, leur intrépidité, leur intelligence et leur application à leurs travaux.

32. Les officiers, sous-officiers et gardes-pompiers, leurs veuves et leurs enfans, sont assimilés, pour les soldes de retraite, pensions et secours, aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfans. Ces soldes, pensions et secours seront payés par la ville de Paris. Tout individu qui, entré depuis deux ans dans le corps des gardes-pompiers, y aura constamment servi, sera autorisé, au moment de sa conscription, à continuer son service dans ce corps.

33. Il n'est, quant à présent, innové aux réglemens relatifs aux pompiers attachés aux ports et arsenaux maritimes.

34. Les ministres de l'intérieur, de la police et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Inscriptions des monumens des arts.

Loi du 12 nivose an 2.

Les inscriptions de tous les monumens, seront désormais en langue française.

2. Toutes les inscriptions des monumens antiques, seront conservées.

3. Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité, seront également conservées.

Loi du 14 fructidor an 2.

Les bibliothèques, et les autres monumens de sciences et arts, appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monumens de sciences et arts, subiront la peine de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3. Cette loi doit être affichée dans le local des séances des autorités locales, et dans tous les lieux qui renferment des monumens de sciences et arts.

Loi du 3 brumaire an 2.

1. Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparoître

les signes de féodalité ou de royauté, dans les bibliothèques, collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures, dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instrumens, ou autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

3. Les propriétaires de membles ou ustensiles d'un usage journalier, sont tenus d'en faire disparaître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation.

6. Dans le cas de réimpression de livres, gravures, cartes géographiques des bibliotheques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs, de réimprimer les privilèges du roi, ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, culs de lampe, frontispices, fleurons, ou autres ornemens qui rappelleraient les signes proscrits; il leur est également défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers, avec des titres proscrits en France.

7. Les fabricans de papier ne peuvent se servir de formes fleurdelysées ou armoiriées; les imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne peuvent employer, pour ornement, aucun de ces mêmes signes.

Insensés.

Loi du 16 — 24 *août* 1790 *portant, titre* 12 *art.* 3. *n°.* 6.

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : le soin d'obvier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces. »

Tout fonctionnaire public chargé de la police d'une commune du département peut, au défaut des parens, provoquer près du procureur-impérial établi près le tribunal civil, l'interdiction d'un fou dangereux, en se conformant à la loi du 2 germinal an 11. (*Voyez la au titre Pupilles, mineurs et interdits, deuxième volume.*

Les maires et officiers de police peuvent aussi en vertu de la loi du 24 août 1790, faire arrêter les fous dangereux et les faire conduire devant le juge-de-paix pour qu'il ordonne leur détention provisoire.

Loi du 22 juillet 1791.

15. Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans ou féroces, seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 2 fr. ni excéder 50 fr., et si le fait est grave, à la détention de police municipale. La peine sera double en cas de récidive.

Lettre du ministre de l'intérieur par intérim, *du* 30 *fructidor an* 12.

J'ai remarqué, monsieur, dans les comptes analytiques des préfets, que plusieurs ont fait, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force.

Je crois devoir, pour prévenir cet abus, vous rappeler les principes et les règles de cette matière.

Suivant la loi du 22 juillet 1791, conforme à ce sujet aux anciens réglemens, les parens des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvéniens qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir.

Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté.

Mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer.

La loi du 8 germinal an 11 indique, avec beaucoup de détails, la manière dont on doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur. C'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état.

Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité, ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses.

En substituant à ces procédés réguliers une décision arbitraire de l'administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir; on donne lieu à des tiers intéressés de soutenir, les uns, que les actes faits par un homme ainsi détenu sont nuls, parce qu'il est dans un état de démence constatée; les autres, que de tels actes sont valides, parce qu'il n'y a de démence reconnue que celle qui est régulièrement constatée.

L'administration n'est pas plus fondée à remettre en liberté et en possession de leur état, des individus détenus comme insensés par ordre de justice ; d'abord, parce qu'il ne lui appartient point de suspendre l'effet des décisions judiciaires, et, de plus, parce que l'état civil des individus n'est ni mis à sa disposition, ni placé sous sa surveillance.

Je vous invite, monsieur, à vous conformer à ces principes. Vous devez veiller avec soin à ce que les autorités qui vous sont subordonnées ne s'en écartent jamais.

Lazarets.

Décret du 9 mai 1793.

Il défend à tous corps administratifs et municipaux de s'immisser dans les fonctions et opérations des conservateurs de la santé, s'ils n'en ont reçu une délégation spéciale de la loi, et notamment dans les ports de Marseille et de Toulon.

Arrêté du directoire exécutif, du 1e. ventose an 6. (B. 189).

Il maintient la commission de santé, formée par arrêté du comité de salut public, du 18 floréal an 3, et pourvoit aux places de conservateurs et autres dans les ports de Bastia, Portovechio, Bonifacio, Ajaccio, Calvi, l'île Rousse et Saint-Florent. L'autorité municipale de chaque port, présente les sujets pour les places de quatre conservateurs, de secrétaire et de gardes de santé.

La commission de santé peut refuser les sujets, elle motive son refus.

Tous les ans il sort un conservateur, qui est remplacé selon le même mode.

Les secrétaires et gardes sont inamovibles. La commission peut les destituer.

Le service sanitaire est réglé par l'édit de septembre 1778, en ce qui n'est pas contraire à la loi du 21 juillet 1791, et à la proclamation du 17 décembre suivant.

Extrait de l'arrêté du 17 nivose an 9. (B. 62.).

1. Tous les établissemens de santé, de la marine et des colonies, sont sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port, ou de chaque colonie.

Arrêté du 15 *pluviose an* 9. (B. 66).

Le *Lazaret* établi à Toulon, est sous l'autorité du ministre de la marine; la surveillance en est confiée au préfet maritime de ce port.

2. La police et l'administration de cet établissement, continuent à appartenir aux conservateurs de santé.

3. Lesdits conservateurs de santé correspondent avec ceux du Lazaret de Marseille, sur ce qui intéresse la santé publique, et ils se conforment aux décisions que ces derniers leurs transmettent.

4. Le préfet maritime de Toulon, ou, en cas d'absence, celui qui, dans l'ordre de service, le remplace, est membre nécessaire du bureau de santé. Il est convoqué à toutes les séances; il préside le conseil quand il y assiste; et quand il n'y est point présent, les délibérations ne reçoivent leur exécution, qu'après lui avoir été communiquées.

5. Le Lazaret de Marseille, et tous les autres établissemens de ce genre, qui peuvent être formés accidentellement, dans les ports du midi de la France, autres que celui de Toulon, continuent à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur.

6. Lesdits établissemens sont sous la surveillance du préfet du département, où ils sont établis; la police et l'administration en restent confiés aux conservateurs de santé de Marseille.

7. Les réglemens nécessaires pour déterminer le régime sanitaire et les précautions générales à prendre dans chaque Lazaret, sont faits par les ministres réunis de l'intérieur et de la marine.

Jusques-là, les réglemens actuellement en vigueur, continuent à recevoir leur exécution.

Le préfet du département des Bouches-du Rhône, et le préfet maritime de Toulon sont chargés de tenir la main à leur exécution.

Logeurs.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

5. Dans toutes les communes, les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, doivent inscrire de suite, et sans aucun

un blanc, sur un registre timbré et paraphé par l'autorité municipale, ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit; représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre, toutes les fois qu'ils en sont requis par l'autorité municipale, commissaires de police, ou citoyens commis à cet effet par la municipalité.

En cas de contravention, l'officier de police en dresse procès-verbal circonstancié, et le remet à l'autorité municipale, pour qu'elle fasse citer les contrevenans *au tribunal de police*, pour s'y voir condamner à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 fr.

Et ils demeurent civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qu'ils logent.

Loi du 17 ventose an 4. (B. 30).

Les logeurs, aubergistes, etc., qui inscrivent sur leurs registres, des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, doivent être punis d'un emprisonnement, depuis trois mois jusqu'à douze.

Loi du 27 ventose an 4. (B. 33).

Toute personne arrivant à Paris, est tenue de faire, dans les trois jours de son arrivée, la déclaration, par écrit, et en double, séparés, devant l'autorité municipale de l'arrondissement, de ses noms, prénoms, âge, état ou profession, son domicile ordinaire, sa demeure à Paris, et d'exhiber son passeport, à peine de trois mois d'emprisonnement.

Tout propriétaire ou locataire, qui l'a reçue à demeure, est tenu d'en faire la même déclaration, dans les vingt-quatre heures, sous les mêmes peines.

Toute fausse déclaration, emporte la même peine.

Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Un double de la déclaration reste à l'administration municipale.

L'autre, signé du maire, est remise au déclarant.

Loteries.

Une ordonnance du 14 mars 1687, a défendu à toutes personnes, de faire, ni faire faire aucune loterie, sous quelque prétexte que ce puisse être à peine de confiscation des sommes, bijoux et autres choses qui seraient destinées pour lesditer loteries.

Un arrêt du conseil, du 9 avril 1752, défend d'afficher aucune loterie, et à toutes personnes de se charger de la distribution d'aucun billet de loterie, non autorisée par le Gouvernement.

Décret du 28 vendémoire an 2.

2. Les bureaux de loteries étrangères, les bureaux clandestins de celle de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimées, et les contrevenans seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, condamnés à la restitution des sommes reçues, et en 3,000 fr. d'amende, (*Confirmé par la loi du 9 vendémiaire an 6.* (B. 148).

Toute lotterie d'effets, meubles et immeubles, est également défendue. (*Loi du 3 frimaire au 6.* B. 160).

Loi du 9 germinal an 6. (B. 194).

1. Quiconque sera prévenu de recevoir des mises, ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères ou particulières, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge de paix.

2. Le juge de paix interrogera le prévenu, entendra les témoins, se fera remettre toutes pièces pouvant servir à conviction, se transportera même, s'il est nécessaire, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour saisir les pièces à conviction et les deniers de la banque.

3. S'il est prouvé que le prévenu ait reçu ou tenu la banque pour lesdites loteries, distribué des billets, prêté ou loué un local pour faire le tirage desdites loteries, il sera mis en arrestation; le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces à conviction, seront envoyés dans les vingt-quatre heures au greffe du jury d'accusation, pour être jugé sommairement au tri-

bunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit.

9. Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

10. Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits.

11. La présente résolution sera imprimée.

(N°. 1784). *Loi qui détermine le mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant Jésuites, du 12 germinal.*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5 germinal.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi instant d'activer le paiement des créanciers de la société des ci-devant Jésuites que des autres créanciers de la nation, et de donner de l'uniformité à toutes les parties de la liquidation de la dette publique.

9. Les administrateurs de la loterie nationale son autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et des deniers saisis, pour être appliqué au profit tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

10. Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits.

Arrêté du 5 fructidor an 6. (B. 219).

11. A l'époque de la clôture de chaque quinzaine, le receveur doit faire, en présence du maire, un paquet séparé de toutes les feuilles de copie-matrice. Il en est dressé procès-

verbal quadruple, signé du maire, du receveur et du préposé de la poste ou des diligences.

Trois de ces copies demeurent entre les mains des signataires, et la quatrième est adressée de suite, par le maire, aux administrateurs de la loterie.

Ce procès-verbal énonce, en toutes lettres, la quantité de feuilles, le nombre d'enregistrement, et le montant général des mises, d'après la déclaration du receveur.

Mention détaillée en est faite sur l'enveloppe du paquet, et est signée, et cachetée par chacun des verbalisans.

Ce paquet est adressé à l'inspecteur d'arrondissement.

Il y a dans ce chef-lieu une caisse à trois clefs, dont une reste entre les mains du maire, ou du sous-préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

L'autre, entre celles du commissaire près le tribunal civil.

Et la troisième, dans celles de l'inspecteur.

La veille de chaque tirage, l'inspecteur, assisté du commissaire et du sous-préfet, y renferme tous les paquets de son arrondissement.

Il en est dressé procès-verbal, et les scellés sont apposés sur la caisse.

Ce procès-verbal, comme pour compulsoire ou déplacement de paquet, est fait en quadruple minute, dont chacun garde une expédition, et la quatrième est envoyée à l'administration de la loterie.

Arrêté du 4 vendémiaire an 9. (B. 46).

Il a établit trois tirages par mois, à Paris, le 5 de chaque décade, de la loterie nationale.

Il établit de pareils tirages dans les villes de Bordeaux, de Bruxelles, de Lyon et de Strasbourg.

3. Les tirages dans chacune des villes de Lyon et Bordeaux se font dans le lieu qui a été désigné par le préfet, en sa présence et sous ses ordres, ainsi qu'en celle de l'inspecteur en chef de cet établissement, et pour Bruxelles et Strasbourg, en présence du maire.

Et en outre pour chacune des quatre villes, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

Il n'y est procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs.

Arrêté du 27 brumaire an 9. (B. 54).

1. En cas de mort ou empêchement d'un inspecteur en chef, il est pourvu à son remplacement provisoire par le préfet.

Manufactures, fabriques et ateliers.

Loi du 22 germinal an 11. (B. 270.)

ART. Ier. Il pourra être établi dans les lieux où le Gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

2. Leur organisation sera faite par un réglement d'administration publique.

3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article Ier., des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. Ces réglemens seront présentés en forme de projet de loi au Corps législatif, dans les trois ans à compter du jour de leur promulgation.

5. etc. La peine de la contravention à ces réglemens sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendante à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus : et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même tems de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après

de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis de peines portées au code de la police correctionnelle ou au code pénal, suivant la nature des délits.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans, 1°. d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2°. de mauvais traitemens de la part du maître; 3°. d'inconduite de la part de l'apprenti; 4°. si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un tems de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son tems, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminés par le Gouvernement, de la manière prescrite pour les règlemens d'administration publique.

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les employent, seront exécutées.

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

Des marques particulières.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1°. à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2°. à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, *façon de . . . . .*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef lieu de la manufacture ou de l'atelier.

De la juridiction.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale.

L'attribution aux commissaires généraux est révoquée par le décret impérial du 26 fructidor an 13, qui règle de nouveau les fonctions de ces agens du Gouvernement.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

Organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Arrêté du 10 *thermidor an* 11. (B. 300.)

Vu les articles 1, 2, 3, titre premier de la loi du 22 germinal an 11, relative à l'établissement des chambres consultatives pour les manufactures, fabriques, arts et métiers, dans les communes où le Gouvernement jugerait convenable d'en placer;

Le conseil d'état entendu,

Arrête:

Art. 1. Les chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, qui seront établies dans les communes désignées par le Gouvernement, conformément à l'article premier de la loi du 22 germinal an 11, seront composées chacune de six membres; et présidées par les maires des lieux où elles seront placées: dans les communes où il se trouve plusieurs maires, le préfet présidera la chambre, ou désignera celui qui devra le remplacer.

2. Nul ne pourra être reçu membre d'une chambre consultative, s'il n'est manufacturier, fabricant, directeur de fabrique, ou s'il n'a exercé une de ces professions pendant cinq ans au moins.

3. Les fonctions desdites chambres seront uniquement de faire connaître, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 germinal, les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Les chambres de commerce rempliront les fonctions précitées, dans les communes où le Gouvernement n'aura pas établi de chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

5. Les chambres consultatives enverront leurs projets et mémoires au sous-préfet de leur arrondissement, qui les transmettra avec ses observations au préfet; les préfets seront tenus de les adresser au ministre avec leurs avis.

6. Pour procéder à la première formation des chambres consultatives, les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence, de vingt à trente des fabricans et manufacturiers les plus distingués par l'importance de leurs établissemens, lesquels procéderont par scrutin secret, et à la plura-

lité des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

7. Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers, tous les ans; les membres sortans pourront être réélus.

Aux deux premiers renouvellemens, le sort décidera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par la chambre, à la majorité absolue des suffrages.

8. Les maires des lieux où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fourniront un local convenable pour la tenue de leurs séances.

9. Les menus frais de bureau auxquels cette tenue donnera lieu, feront partie des dépenses communes, seront portés dans leurs budgets et acquittés sur leurs revenus.

Tableau des villes et bourgs où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Arrêté du 12 germinal an 12. (B. 359.)

1. Il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, dans les villes et bourgs désignés au tableau qui est joint au présent arrêté.

2. Elles seront organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 thermidor an 11.

Marée.

Ordonnance de police concernant le commerce de la marée, du 9 frimaire an 10.

Le préfet de police, informé des désordres qui se sont introduits dans le commerce de la marée.

Considérant combien il importe de remettre en vigueur les dispositions des anciens réglemens rendus sur cette matière.

Vu les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8;

Ordonne ce qui suit :

1. La partie des halles du centre, connue sous le nom de *Parquet de la Marée*, demeure *exclusivement* affectée à la vente en gros de la marée.

2. Le nombre des places de vente est *provisoirement* fixé à *six*.

3. A fur et à mesure de l'arrivée des voitures de marée, elles seront distribuées indistinctement, sans choix, et en nombre égal autant que possible, aux places de vente.

Aussi-tôt après le déchargement, les voitures seront conduites dans les endroits affectés à leur stationnement. (*Arrêt du 10 mai 1786, article 4, et arrêté du premier messidor an 8, article 9.*)

4. La vente en gros de la marée commencera à cinq heures du matin, depuis le premier vendémiaire jusqu'au 30 ventose, et, à quatre heures du matin, depuis le premier germinal jusqu'au premier vendémiaire.

5. La marée sera visitée par le commissaire des halles et marchés, avant qu'elle soit mise en vente. Si elle est gâtée ou corrompue, il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police, qui en ordonnera la saisie. (*Arrêt du 31 décembre 1776, article 2, et loi du 22 juillet 1791, titre 1, article 20.*)

6. La marée continuera d'être vendue au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Arrêt du 31 décembre 1776, article 1.*)

7. Chaque article de vente sera exposé à découvert, dans l'une des places établies par l'article 2 de la présente ordonnance.

8. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, les paniers *dits Calais*, qui continueront d'être vendus sur les voitures.

Les paniers de chaque voiture seront vendus à un prix fixe

Pour déterminer ce prix, on prendra *au hasard* sur la voiture *mise en vente*, des paniers, dont la marée sera versée sur l'une des places, et adjugée à l'enchère.

9. Si tous les paniers *dits Calais* d'une même voiture n'étaient pas vendus au prix de la première enchère, un nouveau prix serait fixé, conformément à l'article précédent.

10. Tous les employés à la vente en gros de la marée, sont supprimés. Le service se fera désormais suivant l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

11. La vente en gros de la marée sera faite *provisoirement* par six facteurs ou factrices, et par un nombre suffisant d'employés.

12. Les facteurs ou factrices et les autres employés de la marée, ne pourront exercer sans une commission spéciale du préfet de police.

13. La première place de facteur ou de factrice, qui deviendra vacante, sera *supprimée*.

Lorsque dans la suite il y aura lieu à remplacement, le préfet nommera à la place vacante. Il choisira parmi trois candidats présentés par les facteurs ou factrices.

14. Pour la sûreté du service, les facteurs ou factrices verseront, dans la caisse de la marée, chacun une somme de *six mille francs* en trois paiement égaux; le premier avant que la commission leur soit délivrée; le second dans les six mois; et le troisième avant la fin de l'année.

15. Les acheteurs paieront aux facteurs ou factrices, savoir :

Sur les articles de marée vendus *trois francs* et au-dessous, *quinze centimes* pour le crédit, et *dix centimes* pour le comptant;

Sur les articles vendus au-dessus de *trois francs* jusques et compris sept francs, *vingt centimes* pour le crédit, *quinze centimes* pour le comptant;

Et sur les articles au-dessus de *sept francs*, *vingt-cinq centimes* pour le crédit, et *vingt centimes* pour le comptant.

(*Ordonnance du 4 juillet 1724, art. 6. Arrêt des 6 juin 1734, article 15, et 14 août 1783, article 8.*)

16. Les facteurs ou factrices feront *bourse commune*.

17. Les facteurs et factrices et les employés de la marée, à l'exception du caissier et du commis de caisse, se rendront tous les jours sur le carreau de la halle, une heure avant l'ouverture de la vente. L'appel en sera fait par le commissaire des halles et marchés.

18. Les employés qui ne se trouveront pas à l'appel, qui s'absenteront pendant le cours de la vente, ou qui se retireront

avant qu'elle soit finie, seront punis par une retenue de leurs appointemens ou salaires, qui sera déterminée par le préfet de police.

Les sommes retenues seront versées à la caisse de la marée, pour être appliquées ainsi qu'il sera dit ci-après.

(*Arrêté* 10 *mai* 1785, *articles* 3 *et* 7.)

19. Il est expressément défendu aux facteurs, à tous employés et gens de peine, attachés au service de la marée et à leurs femmes de se faire adjuger directement ou indirectement, aucun article de vente, et de se livrer sous tel prétexte que ce soit au commerce de la marée. (*Arrêts des* 31 *décembre* 1776, *art.* 6, *et* 14 *août* 1783, *art.* 11.)

20. Il est défendu aux employés de la marée, sous peine de destitution, de recevoir aucun poisson, comme aussi d'exiger la moindre rétribution pécuniaire, soit du marchand, soit des facteurs, soit des acheteurs. (*Arrêt du* 31 *décembre* 1776, *article* 4.)

21. Les employés, à l'exception des facteurs ou factrices, changeront de places de vente, tous les mois et plus souvent s'il est nécessaire.

22. Il est ordonné aux mareyeurs de faire faire leurs paniers de même hauteur et largeur qu'il a été d'usage et de règle jusqu'à ce jour. (*Arrêt au* 9 *mai* 1776.)

23. Il est enjoint aux mareyeurs de remplir *les paniers également*, et de poisson de même espèce et qualité, sous peine de confiscation, et de *dix francs* d'amende pour chaque contravention. (*Arrêt du* 9 *mai* 1776.)

24. Il leur est expressément défendu de mettre dans le fond des paniers, des bouchons de paille de plus de onze centimètres (4 pouces environ) de hauteur, à peine de confiscation, et de *dix francs* d'amende pour chaque contravention. (*Arrêts des* 9 *mai* 1776, *et* 26 *août* 1780, *art.* 7.)

25. Pour assurer l'exécution des deux articles précédens, des paniers de la même marchandise seront versés par intervalle, et à distance les uns des autres.

26. Les marchands ou les voituriers qui amèneront de la marée à Paris, devront être porteurs de lettres de voitures énonçant le nombre de paniers, les espèces de poissons, le lieu, le jour, l'heure du départ. Ces lettres de voiture seront signées par les expéditeurs, ou autres personnes par eux autorisées.

Les mareyeurs qui éprouveraient en route des pertes de chevaux, ou dont la marchandise se trouverait corrompue,

en arrivant à Paris, pourront être indemnisés. (*Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 8.)

28. Aucune indemnité ne sera accordée aux mareyeurs que pour accidens causés par force majeure.

Les mareyeurs qui prétendront à une indemnité, seront tenus de rapporter des procès-verbaux des autorités des lieux où les accidens seront survenus (*Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 11.)

Il sera accordé des pensions de retraite aux employés de la marée. (*Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 8.)

30. Les employés de la marée n'auront droit à la pension de retraite, qu'après vingt-cinq ans de service, et qu'autant qu'ils seraient incapables d'exercer plus long-tems, à cause de leur âge ou de leurs infirmités.

Cette pension sera accordée par le préfet de police, sur la demande *collective* des employés. Elle ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de trois cents francs. (*Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 12.)

31. Le prélèvement de *quatre pour cent* continuera d'avoir lieu sur le produit des ventes revenant aux mareyeurs. Il servira au paiement des employés, à leurs pensions de retraite, et aux indemnités à accorder aux mareyeurs.

32. Sur ce prélèvement il sera retenu, par le caissier de la marée, cinq centimes par franc. Deux cinquièmes sont affectés aux indemnités des mareyeurs, et les trois autres cinquièmes, réunis au montant des retenues faites dans le cas prévu par l'article 18 de la présente ordonnance, serviront aux pensions de retraite des employés. (*Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 8.)

33. Il est défendu aux détailleresses et autres de se coaliser pour retarder la vente de la marée, en affaiblir le prix, et empêcher qu'elle ne soit portée à sa juste valeur. (*Arrêt du* 8 *juin* 1734, *art.* 16.)

34. Il est défendu de rapporter des paniers, après l'adjudication, sous prétexte que la marchandise est gâtée, ou corrompue, ou qu'elle diffère en qualité.

35. Le regrat de la marée est prohibé. En conséquence aucun article vendu en gros ne pourra être vendu qu'au détail, et sur les carreaux affectés au détail. (*Ordonnance de décembre* 1672, *chapitre* 3, *art.* 123.)

36. Il est défendu de vendre de la marée, dans les rues, à des *places fixes* (*Loi du* 3 *brumaire an* 4. *art.* 605.)

37. Il est défendu de prendre ou retenir les mannes sur lesquelles on verse et expose la marée, de les emporter dans

divers marchés, ou par-tout ailleurs, sous peine d'être poursuivi comme coupable de vol. (*Arrêt du 8 juin 1734, art. 12.*)

38. Il est défendu d'entrer des rechauds *sur le Parquet de la marée*, et d'appliquer des lumières contre les échoppes, à peine de *cinquante francs* d'amende pour la première fois, et de plus forte en cas de récidive. (*Arrêt du 26 août 1780, art. 8.*)

39. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police qui leur seront applicables.

5o. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant de la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la légion de la gendarmerie, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

La disposition : *il sera pris envers les contrevenans.....telles mesures de police administrative qu'il appartiendra*, est signifiante, parce que cette autorité ne peut appliquer aucune peine, ni restreindre l'industrie des individus qui ont payé la patente relative à cette industrie.

Médailles.

Arrêté du 5 germinal an 12. B. 357.

ART. 1. Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or et d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre, à Paris, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

2. Néanmoins tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, pourra dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des mé-

dailles; et elles seront frappées avec le coin, qu'ils remettront à la monnaie des médailles..

Les frais de fabrication seront réglés par le ministre de l'intérieur.

Il sera déposé deux exemplaires de chaque médaille en bronze à la monnaie du Louvre, et deux à la Bibliothèque nationale.

3. Conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1685, chacun des contrevenans aux dispositions contenues dans les articles précédens, sera condamné à une amende de mille francs, et à une somme double en cas de récidive.

4. Les particuliers qui feront frapper des médailles ou jetons, seront, au surplus, assujettis aux lois et réglemens généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie

---

Mendicité.

Le décret du 30 mai — 13 juin 1790, régla qu'il serait fait un réglement pour le meilleur régime et la meilleure police des maisons de mendicité, dans lesquelles on établirait divers travaux, et qu'il serait accordé provisoirement à chaque département une somme de 30,000 fr.

Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers à la France, furent tenus de demander des passe-ports pour sortir de la France.

Les naturels furent tenus de se rendre dans leurs municipalités respectives.

6. Leurs déclarations devaient être faites devant le maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

Il leur était accordé 3 sous par lieue.

Tout mendiant hors de la route indiquée par son passe-port devait être arrêté par la garde nationale ou la gendarmerie, et conduit dans le dépôt prochain. Elle devait en prévenir les officiers municipaux des lieux de l'arrestation et du dépôt.

Les malades étaient envoyés dans les hôpitaux les plus prochains, et ensuite renvoyés dans leurs municipalités.

Le remboursement des frais de route était fait par le trésor public.

Un décret du 6 juin 1790, régla que les déclarations des mendians resteraient entre les mains des officiers municipaux, et que copies seraient remises à l'agent du dépôt de mendicité et au mendiant;

Qu'une autre copie serait adressée aux officiers municipaux du domicile du mendiant, pour obtenir d'eux des renseignemens;

Et que les réglemens pour la nourriture et l'emploi du produit du travail des mendians valides détenus, seraient remis à la décision des départemens.

Un décret du 10 — 18 juin affecta à ces dépôts, pour Paris, la maison des Récollets, faubourg Saint-Laurent, et celle des Dominicains, rue Saint-Jacques.

Voyez Prisons.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

TIT. 2. Art. 22. Les mendians valides peuvent être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes sont :

1°. De mendier avec menaces et violences,

2°. De mendier avec armes,

3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit ;

4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble.

5°. De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement ;

6°. De mendier après avoir été repris de justice ;

7°. De mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunit une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, peuvent être condamnés à un emprisonnement qui n'excède pas un an. La peine doit être double en cas de récidive.

Décret du 24 vendémiaire an 2, relatif aux secours en travaux, aux moyens et aux maisons de répression de la mendicité, à la transportation, et aux secours à domicile.

Des travaux de secours.

Tit. 1. Art. 1. Les municipalités remettront tous les ans à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides ; en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de les remplacer.

2. L'agence de secours fera parvenir ses états au directoire du district ; elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister par le travail les mendians valides, dans les seules saisons mortes.

3. Le directoire de district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

5. Le conseil exécutif présentera ces états et ces demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

6. Les travaux de secours destinés aux indigens valides, seront entrepris par adjudication au rabais : elle se fera pardevant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de divisioa, portera son adjudication particulière.

7. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

8. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront, seront tenus de prendre une passe-port, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

10. Il sera ouvert dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

11. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigens valides, en même tems qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

12. En aucun cas la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus, ne pourra être prise sur les fonds de secours.

13. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois-quarts du prix moyen de la journée du travail déterminé pour le canton.

14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les réglemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination ; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

15. A chaque répartition de fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenus de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

16. En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône, sera condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive; les sommes seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

Des moyens de répression.

Tit. 2. Art. 1. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues, ou voies publiques, sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie, ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

2. Le juge de paix sera tenu dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

3. Si par l'interrogatoire le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

4. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié, et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passeport et aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

6. Tout mendiant reconnu étranger, sera conduit sur la frontière de la république aux frais de la nation ; il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

7. Les mendians arrêtés et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

8. Les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés : il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil ; si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés ; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite ; et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Des maisons de répression.

Tit. 3. Art. 1. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département, et hors l'enceinte de la ville : on choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

2. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article premier du titre 2 du présent décret est renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné par le juge de paix à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle ; la peine sera de deux années dans le cas de seconde récidive ; les jugemens seront rendus publics dans le ressort du canton.

3. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur du district, une somme de cent livres pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

4. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats, ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demande-

ront avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double en cas de récidive.

5. Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés ; les administrations de département feront connaître au Gouvernement ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation ; les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

6. Les mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité avec trois sous par lieue, les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

7. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parens de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression ; elles feront connaître au Gouvernement les nouveaux emplacemens qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au dedans et au dehors, les bras des mendians détenus.

10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder 2,400 liv. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

11. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établisse-

ment, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois; il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression : le membre du directoire en sera président de droit.

12. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leur salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et entretien des detenus, leur discipline et leurs travaux, il s'assurera tous les jours de l'exécution du réglement.

13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il rendra compte dans vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus grave, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

15. Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté; en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé, salarié pour secourir les indigens du canton.

17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque des détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la reclusion; ils seront soumis pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

De la transportation.

1. Le Gouvernement fera connaître incessamment à la convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

4. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

5. Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district, une somme de 500 livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera, en outre, condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au-dessus de dix huit ans, et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée, si la mauvaise conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

8. Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé, pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans, sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités, s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice.

9. Il y aura, dans la colonie, une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et réglemens pour la disci-

pline, l'ordre de travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au Gouvernement.

10. L'organisation du conseil de surveillance, sera déterminée, d'après les connaissances locales que fournira le Gouvernement, sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

11. Il sera établi dans la colonie, une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, et ne pourra être employée contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra, seulement, le sixième du prix de la journée du travail, fixée pour la colonie. La moitié de cette retribution, lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé, pour l'époque de sa liberté.

13. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, tel qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail, qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir en outils ou denrées, les moyens de mettre son fonds en activité.

14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix, l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

16. Nul transporté ne pourra revenir en France, qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

18. Le transporté aura en tout tems la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du Gouvernement.

Du domicile de secours.

TIT. 5. 1. Le domicile de sécours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et certificats, qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même tems dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

15. Tout soldat qui aura combattu un tems quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de soixante ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir

le domicile de secours, se trouvera par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

Le décret du 11 brumaire, règle que les mendians condamnés à la déportation, seront transportés à la partie du sud-quart-sud-est de l'île de Madagascar, au fort de la Loi, ci-devant fort Dauphin.

Départemens réunis.

Arrêté du 19 fructidor an 9. (B. 101).

La loi du 24 vendémiaire an 2, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, sera promulguée dans les neuf départemens connus ci-devant sous le nom de départemens réunis.

Lettre du ministre du la police générale de la république, en date du 7 fructidor an 9, aux préfets des départemens.

« Il n'y a pas encore deux ans que le gouvernement est établi, et déjà touche presque à son entière extinction ce brigandage, qui depuis plusieurs années, infestait les routes, » pillait les caisses, et massacrait les magistrats et les amis » de la république : tous les brigands périssent, ou dans leur » brigandage même, ou sur les échaffauds.

» Un autre fléau nous reste encore à détruire; c'est la mendicité. A la vérité, on ne voit plus, comme autrefois, dans » les rues et sur les chemins, la misère et la faim tourmenter les passans de leurs cris et de leurs larmes; mais, sous » les habits de l'aisance, on rencontre encore des mendians. L'abolition de la mendicité, citoyen préfet, est un service non » moins important à rendre à la nation, que la destruction du » brigandage.

» La mendicité et le brigandage ont plus d'un rapport ensemble. Le brigandage se recrute et se cache dans la mendicité : le brigandage ne peut jamais paraître qu'un crime ; la » mendicité se montre souvent comme un malheur, et c'est ce » qui la rend plus dangereuse.

» Parmi ceux que la pauvreté peut conduire à la mendicité, » on aperçoit trois classes : la première, de ceux à qui man-

» quent les moyens de travailler ; la seconde, de ceux à qui » manque le travail ; la troisième, de ceux à qui manque la vo- » lonté de travailler.

» Dans la première, sont compris tous ceux auxquels la » première enfance ou l'extrême vieillesse, certaines maladies, » des vices d'organisation, la perte accidentelle de quelque » membre, refusent ou enlèvent les facultés du travail : ils » n'ont rien, et ne peuvent rien acquérir, mais c'est pour » eux, et pour eux exclusivement, qu'ont été élevés ces hô- » pitaux, ces hospices, tous ces asyles où le malheur reçoit » les soins et consolations de l'humanité et de la piété pu- » bliques.

» Ceux qui composent la seconde classe ne réveillent pas » aussi promptement la pitié ; mais ils ne méritent pas moins » tout l'intérêt de la nation et toute l'attention du Gouver- » nement.

» Dans les pays où les besoins, les goûts et les arts destinés » à les satisfaire, ont fait beaucoup de progrès, de riches patri- » moines, des terres, ne sont pas indispensables pour avoir de » l'aisance et même des richesses ; un art et l'habitude du tra- » vail suffisent ; mais là, les goûts plus nombreux que les » besoins, et plus sujets à changer, tiennent à leur solde un » plus grand nombre d'arts et d'artistes. A chaque variation » dans les goûts, il peut arriver des revolutions dans le sort » des artisans qu'ils salarient ; parce qu'une mode cesse, des » ateliers et des manufactures tombent : et avec eux, tombent » des milliers d'ouvriers dans l'inaction et dans la misère.

» Pour prévenir ce désordre, il serait mal-habile et injuste » d'enchaîner la mobilité des gouts par des règles et par des » lois. La raison d'un peuple a seule le droit de diriger ses » goûts et de les fixer ; tout porte à croire qu'avec le tems les » goûts d'un peuple devenu libre prendront plus de solidité » sans rien perdre de leur élégance, et plus de constance sans » rien perdre de leur variété.

» Dès qu'il aura repris son cours, le commerce français, dé- « gagé de toute espèce de gêne et d'entraves, embrassera le » monde : au lieu de s'enrichir en portant chaque jour de nou- » velles modes aux riches de l'Europe, il cherchera des ri- » chesses plus assurées, en portant à tous les peuples du globe » des objets d'une consommation universelle.

» La culture de nos terres, cette immense manufacture qui » a déjà fait tant de progrès pendant la révolution, et qui en » fera bien davantage aujourd'hui que la révolution est ache-

» vée, offrira de toutes parts à ceux qui ont des bras, de nou-
» veaux travaux et de nouveaux salaires.

» La troisième classe produit les véritables mendians : ils n'ont
» point de maladie, et ils ne manquent pas de travail; mais ils
» cachent souvent leur santé et leur force sous des maux qu'ils
» savent simuler, et sous une faiblesse feinte dont il n'est pas
» aisé de pénétrer tous les artifices. Ils redoutent plus que
» la misère, le travail qu'ils se plaignent de ne pouvoir se
» procurer; et en fuyant toute espèce de métier et d'arts,
» ils s'en font un pour solliciter et importuner avec succès
» la pitié publique. En ne s'adressant qu'à la charité, ils ne
» sont pas fâchés de vivre autant de la peur que de la pitié
» qu'ils inspirent; ils ne veulent pas qu'on ignore entièrement
» combien un mendiant a de rapports avec un brigand.

» Cependant, jusque dans l'opprobre d'une pareille vie, il
» faut encore ménager en eux le caractère d'homme qu'ils n'ont
» pas perdu, même par tous leurs vices.

» La première chose à faire à leur égard, c'est de bien cons-
» tater qu'ils n'appartiennent ni à la classe des infirmes qu'il
» faut secourir dans les hospices, ni à la classe laborieuse à
» qui le Gouvernement veut qu'on prépare des travaux publics.
» Cela est d'autant plus facile, que si vous faites exécuter les
» dispositions de mes circulaires, nul ne peut mendier hors de
» sa commune.

» Cette assurance obtenue, vous avez acquis le droit d'em-
» ployer la force publique pour réprimer en eux le vagabon-
» dage et la mendicité; mais avant de leur imposer un autre
» genre de peine, il suffira presque toujours de les condamner
» au travail.

» C'est pour eux que sont destinées les maisons et ateliers
» de charité qui s'établissent dans presque tous les dépar-
» temens.

» Ces dépôts ne sont pas des prisons, et ne doivent pas leur
» ressembler. Le lien avec lequel il faut essayer, avant tout,
» d'y enchaîner ceux qui voudraient s'en évader, c'est un
» partage bien entendu dans les produits des travaux qui s'y
» font : c'est la connaissance qu'ils peuvent acquérir des dou-
» ceurs d'une vie qu'un travail facile dérobe à toutes les mi-
» sères et à tous les reproches de l'oisiveté. Qu'ils ne perdent
» jamais l'espérance de rentrer dans la société avec l'acquisition
» d'une industrie et avec celle des habitudes qui en rendent
» l'exercice même aussi doux que les fruits.

» Tous les Gouvernemens savent punir; les bons Gouver-
» nemens sont les seuls qui sachent rendre les hommes meil-

» leurs, et corriger les vices, en les traitant long-tems comme » des malheurs et des maladies.

» Une grande gloire, citoyen préfet, sera attachée à la part » que vous prendrez à l'abolition de la mendicité ; et cette » gloire cependant sera la moindre de vos récompenses.

» Je vous salue : *le ministre de la police générale.* Fouché ».

Il ne manque qu'une chose à cette instruction sage et d'un ami du Gouvernement ; c'est l'exemple à donner aux préfets qui sortent de la capitale ou qui y viennent. Comment compter sur leur zèle, lorsqu'ils y ont été assaillis par des mendians à poste fixe dans toutes les rues et les places, et sous toutes les formes les plus impertinentes ? le public croit que ces individus sont utiles à la police, et cette opinion déconsidère le Gouvernement, en accusant ses agens de l'inconvenance des moyens que l'on croit qu'ils emploient.

Meuniers. — Etablissement des moulins.

L'eau des fleuves et rivières navigables, ainsi que des rivières et ruisseaux non navigables étant une propriété publique, son cours ne pouvant être changé ni dérivé en partie sans l'autorisation de l'autorité publique ; cette autorité étant chargée d'en maintenir la liberté, personne ne peut établir sur son cours un moulin ni toute autre usine sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative. (*Voyez, pour les formalités à remplir, soit de la part des demandeurs, soit de celle de l'autorité, le titre* navigation intérieure).

L'autorité administrative, ayant concédé le droit d'établir des usines sur les cours d'eau, et étant d'ailleurs chargée de veiller à la conservation, comme à la multiplication de tous les établissemens d'utilité publique, doit encore être consultée par les personnes qui desirent en former de nouveaux, pour qu'elle soit à portée d'examiner, 1°. si le nouvel établissement ne peut nuire au jeu des anciens ; 2°. s'il est nécessaire aux besoins publics, car, dans le cas contraire, l'administration qui doit veiller aux intérêts de tous en ce qui regarde les besoins de première nécessité, ne devrait pas autoriser un établissement qui nuirait à ceux formés sans être avantageux ni au public, ni au propriétaire ; 3°. enfin, si le cours d'eau offre une chûte suffisante, ou s'il est possible d'en établir une sans nuire aux propriétés qui se trouveraient au-dessus de la nouvelle usine.

Aucune de ces considérations locales et de souveraineté n'étant applicable aux moulins *à vent*, chacun peut en établir sur sa propriété, sans autorisation préalable de l'autorité publique, sauf le cas dont il est question dans le décret qui suit :

Décret du 10 brumaire an 14. (B. 63.)

Art. 1. L'autorisation nécessaire, d'après les articles 37 et 41 du titre 13 de la loi du 22 août 1791. (*Voyez-la au titre* Commerce), et d'après la loi du 21 ventose an 11, pour construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ne sera accordée, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur les rapports des préfets et des directeurs des douanes, constatant que la position de ces moulins ne peut favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines.

2. Les moulins situés à l'extrême frontière, pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par decision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout, sauf le pourvoi par-devant nous, en notre Conseil d'état.

Ces faits devront être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

Surveillance à exercer sur la construction des Moulins.

La construction bonne ou mauvaise des *moulins*, est un objet important qui doit attirer l'attention des officiers de la police.

1°. Leur mauvaise construction peut servir à retenir la farine. C'est en tournant que la meule supérieure écrase le grain sur celle de dessous, qui est immobile; c'est aussi par ce mouvement circulaire qu'elle pousse la farine entre la circonférence extérieure des meules et un cercle d'ais qui les environnent; et c'est de là qu'elle est nécessairement déterminée par la pression qui la pousse également de tous côtés, à tomber par un auget qui est à l'unique ouverture de ce cercle, dans la huche qui est au-dessous. Au lieu d'avoir un cercle d'ais, les *meûniers* fripons placent leur ais en carré afin qu'il reste de la farine dans les angles. Ils tiennent leurs ais peu serrés et passent des poches au-dessous des ouvertures, pour recevoir la farine qui tombe ailleurs que dans la huche. Pour prévenir cet abus, les officiers de police doivent obliger les meûniers d'avoir un cercle d'ais bien serré autour de leurs meules, et une coulisse également bien serrée, pour que la chûte de la farine se fasse exactement dans la huche.

2°. Les meûniers commettent d'autres infidélités en rebattant et creusant leurs meules, pour avoir des poches; en mouillant leurs ais pour retenir la farine ou la rendre plus pesante à ceux qui la reçoivent au poids; ou en y mêlant de l'orge, des pois, des fèves, du son, des recoupes, et autres mixtions

parmi le bon blé ; ou enfin en serrant les meules pour moudre plus fin à ceux qui sont dans l'intention reprendre leur farine à la mesure, au lieu du poids,

3°. Les meûniers doivent avoir des mesures de toutes les grandeurs, bien jaugées, marquées et solides ; des poids et des balances étalonnées, afin que ceux qui font moudre puissent reprendre leurs grains comme ils veulent, à la mesure ou au poids.

Le blé et la farine doivent être de même poids. Le déchet le plus considérable n'est, comme on le verra par le tableau qui suit, que de 3 kilogrammes (6 livres) par septier pésant 117 kilogrammes (240 l.) ordinairement le déchet n'est que de 1 kilogramme (2 l.) par septier.

117 kilogrammes 48 centièmes, ou 240 livres de blé, donnent :

	kilo.		
Farine de blé.	45	92	liv. 180
— premère de gruau. .	22, 5 hecto.	46	
— seconde idem. . . .	11	23	
— troisième idem. . . .	5, 5	12	
— quatrième idem. . . .	3, 6	7	
Remoulage	6.	13	54
Recoupes.	7.	15	
Gros son	12, 5.	26	
Déchet.	3, 9.		6
	117, 6. kilog.		240 l.

Quant à la mesure, seize décalitres (12 boisseaux) de blé doivent en rendre 17 décalitres (13 combles de farine).

La huche du moulin doit être placée en bas et éloignée de la trémie, pour éviter tout soupçon de vol et de mélange.

Droit de mouture.

Ce droit est généralement établi par les deux cent quatre-vingt-dix coutumes qui régissaient une grande partie des intérêts privés des Français.

Il l'est aussi par des arrêts et des réglemens de police.

Aux Etats d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers-état demanda instamment qu'à l'avenir les meûniers fussent payés

en argent et non en grain ou farine, et qu'ils prissent le blé et rendissent la farine au poids.

Cette demande n'eut pas alors de suite; mais par un réglement du Conseil d'Etat, du 4 février 1567, renouvelé le 21 novembre 1577, les officiers de la police furent chargés d'appeler et d'assembler les boulangers et les meûniers, pour aviser et ordonner à quelle raison, poids et mesure se devrait rendre la mouture pour blé et autres grains, et à quel prix et raison se paierait la mouture.

Cet avis devait être rapporté en la cour de parlement de Paris, pour être par elle ordonné ce que de raison.

Le droit de mouture avait été réglé précédemment pour Paris, par une ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350; par une ordonnance de Charles VII, du 19 septembre 1439; et par une autre ordonnance du 30 mars 1574, rendue dans une assemblée générale de police composée de juges députés par le roi pour la police générale, établie en la salle de la chancellerie au Palais-Royal à Paris.

Poids et balances.

L'ordonnance royale précitée, du 30 janvier 1350, ordonna l'établissement d'un poids public pour peser le grain en le mettant au moulin et la farine qu'il avait produit. Cette mesure fut renouvelée le 2 juillet 1438, par une ordonnance rendue dans une assemblée de police, tenue au Châtelet de Paris, et le 19 septembre 1439, par l'ordonnance précitée de Charles VII.

Compétence de l'autorité administrative.

Si le droit de mouture n'était pas établi par d'anciens réglemens, ou s'il était nécessaire de le fixer de nouveau, on croit qu'il faudrait recourir à l'autorité législative pour le faire établir. Mais dans l'état actuel des choses, voici ce que les autorités administratives locales peuvent ordonner, soit pour constater le droit du meûnier, soit pour assurer l'intérêt des consommateurs, outre la surveillance qu'elles ont à exercer sur la construction et la disposition des meules, ainsi qu'on l'a dit précédemment.

Le droit du meûnier consiste en une certaine quantité ou en un certain poids de grain ou de farine qu'il prélève sur ce qu'on lui a donné à moudre, si ce droit n'est pas perçu en

avant 9 heures depuis cette époque jusqu'au premier octobre. Ils peuvent être ensemble jusqu'au nombre de quatre.

Armes.

Les préfets ne peuvent défendre aux militaires de porter leur sabre dans les endroits publics et notamment dans les églises. Cette prohibition serait contraire à tous les usages de la police militaire.

Si des circonstances extraordinaires exigeaient cette mesure dans quelque place militaire, le préfet devrait la référer au commandant militaire ou aux ministres de l'intérieur ou de la guerre, pour que ces derniers la soumissent à l'empereur. (*Observation faite par ordre du Gouvernement.*)

Mœurs.

Une ordonnance de Saint-Louis, de l'an 1254, portait que les femmes et filles qui se prostituent, seraient chassées tant des villes que des villages; qu'après qu'elles auraient été averties, et qu'on leur aurait fait défense de continuer leur mauvais commerce, leurs biens seraient saisis de l'autorité du juge, avec défenses à toutes personnes de leur louer aucuns lieux, à peine de confiscation de leurs maisons.

L'ordonnance d'Orléans, art. 101, défend absolument les lieux de débauche, à peine de punition extraordinaire; et il y a lieu sur-tout de réprimer par des exemples sévères le crime de ceux ou celles qui négocient la séduction ou la prostitution des filles et des femmes.

La déclaration du 25 juillet 1713, a réglé la forme des procédures que les officiers de police doivent faire pour la correction des femmes et filles de mauvaise vie.

Extrait, Lorsqu'il n'échéra de prononcer que des condamnations d'amendes ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux ou même la ville, et d'ordonner que les meubles desdites filles et femmes seront jetés sur le carreau, et confisqués au profit des pauvres de l'hôpital général, les commissaires, chacun dans leur quartier, recevront les déclarations qui leur en seront faites et signées par les voisins, auxquels ils feront prêter serment, avant de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité dans le procès-verbal qui sera par eux dressé.

Ledit

Ledit procès-verbal remis à l'officier du tribunal, faisant les fonctions du ministère public, les parties intéressées seront assignées en la manière accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement ou par défaut. Si les parties dénient les faits, le tribunal pourra, s'il le juge à propos, à cause de la suspicion des voisins, ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits, à la requête du ministère public, pour y être statué définitivement ou autrement, sur le récit des informations qui sera fait à l'audience, ou sur les conclusions par écrit du ministère public, et pourra prononcer, s'il y a lieu, la peine de détention dans la maison de force de l'hôpital général, le tout à la charge de l'appel.

En cas de maquerellage, prostitution publique, et autre où il écherra peine afflictive ou infamante, le tribunal de *première instance* sera tenu d'instruire le procès par recollement et confrontation, suivant les ordonnances, arrêts et réglemens, sauf l'appel.

Le 3 mai 1754, une semblable ordonnance fut donnée pour la ville de Rouen.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

Tit. 2. Art. 8. Ceux qui sont prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes; d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

Les coupables sont condamnés, selon la gravité des faits, à une amende depuis 50 fr. jusqu'à 500 fr., et à un emprisonnement qui ne peut excéder six mois; s'il s'agit d'images obscènes; les estampes et les planches sont en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui ont favorisé la débauche, corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles sont, outre l'amende, condamnée à une année de prison.

En cas de récidive, les peines sont doubles.

Monnaie.

Loi du 20 *ventose an* 4. (B. 31.)

Les officiers de police dressent des procès-verbaux contre ceux qui refusent la monnaie métallique, ayant cours dans la république, ou pour sa valeur reçue et légale; ainsi que contre

ceux qui la décrient par leurs discours ou leurs écrits, et les envoyent au (substitut du commissaire du Gouvernement, près le tribunal criminel,) pour que les derniers contrevenans soient punis de deux ans d'emprisonnement, et en cas de récidive, poursuivis criminellement; et que les premiers le soient d'une amende décuple de la somme refusée, pour la deuxième fois d'une amende centuple, et pour la troisième fois de deux ans de détention.

Le jugement, dans tous les cas, affiché aux frais du délinquant.

Les pièces de 5 fr. sont reçues pour leur valeur nominale.

Celles de 6 fr. ne sont reçues que pour 5 fr. 93 centimes.

Loi du 5 *ventose an* 12. (B. 345).

113. Les pièces dites de deux sous actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour six liards seulement, ou 7 centimes et demi, soit qu'elles aient, ou non, conservé leur empreinte.

Décret impérial du 25 *thermidor an* 12. (B. 12).

1. Les pièces qui circulent pour trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, ne seront désormais admises dans les paiemens, qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnaître qu'elles sont de fabrication française et de 1726, et années postérieures.

2. Celles de ces pièces qui ne réuniront pas ces conditions, seront reçues au change d'après leur poids, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 6 fructidor an 11.

Arrêté du 18 *vendémiaire an* 6. (B. 151.)

Tous contrevenans doivent être poursuivis et condamnés aux peines prononcées par les lois, contre ceux qui refusent de recevoir les monnaies nationales, pour la valeur qui leur a été donnée par l'autorité publique.

Monts-de-Piété.

Loi du 16 *pluviose an* 12. (B. 340.)

Art. 1. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous les établissemens de ce genre actuellement exis-

tans, qui, dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article premier, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

3. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni au-dessus de 3000 f.

La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

De l'administration du Mont-de-Piété de Paris.

Décret Impériale du 24 messidor an 12. (B. 8.)

Art. 1. Le mont-de-piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

2. Le conseil d'administration du mont-de-piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et de représentans des actionnaires.

3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

4. Les représentans des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

5. Il n'y aura plus de commissaire du Gouvernement près l'administration du mont-de piété.

6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'état, et déposé, après son examen, au secrétariat général du conseil.

7. Les réglemens nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du mont-de-piété, seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de sa Majesté en conseil d'état.

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et, à accorder aux prêteurs, sera fixé par le conseil d'administration.

9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen

des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an 13, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentans des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnemens à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

Des maisons de prêt sur nantissement existantes à Paris.

12. L'administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet de réglement, la fixation et l'organisation du nombre de succursales necessaire pour le service de la ville de Paris.

13. Elle proposera, en même tems, des projets poux fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes à Paris; à l'effet de quoi, le délai fixé par la loi du 16 pluviose est prorogé.

Des monts-de-Piété ou maisons de prêt établis dans les départemens.

14. Les préfets de département adresseront le plutôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à sa Majesté en conseil d'état, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former.

15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis à l'Empereur, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existantes dans les mêmes lieux.

Navigation intérieure.

Décret du 22 décembre 1789.

Les administrations de département sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du pouvoir exécutif:

De la direction et confection des travaux, des routes, canaux et autres ouvrages publics.

Loi du 29 floréal 10. (B. 192).

1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles *qu'enticipations*, *dépôts de fumiers*, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, *sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art*, seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires *publics* ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauve le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Ces procès-verbaux doivent être sur papier timbré; mais la loi n'ordonne pas qu'ils soient *affirmés* et *enregistrés*, formalités qui ne résultent pas des lois générales.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mendement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Décret du 15—28 mars 1790.

ART. 13. Tit. 2. Les droits de péage, de long et de travers, passage, hâlage, pontonnage, barrage chamage, grande et petite coutume, tonlieu, et tous autres droits quelconques, ou en tenant lieu, sont supprimés sans indemnité. Il sera pourvu, par les assemblées administratives, à l'entretien des ouvrages, dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

Sont exceptés, les *octrois* autorisés, perçus au profit de la nation, des provinces, des communes, ou des hôpitaux.

Les droits de bacq et de voitures d'eau.

Ceux des droits qui ont été concédés, pour dédommagement

des frais de construction de ponts, cañaux et autres ouvrages construits sous cette condition.

Et les péages accordés à titre d'indemnité, à des propriétaires des moulins, d'usines ou de bâtimens et d'établissemens quelconques, supprimés pour l'utilité publique.

Les possesseurs de ces droits, ont dû remettre les titres aux administrations de département, pour qu'elles donnassent leur avis sur leur légitimité.

Un décret du 8 — 16 mai 1790, accorda, à titre d'avance, une somme de 600,000 fr., pour l'achèvement des travaux du canal de Charolois, sous l'inspection de l'administration centrale de Saône et Loire.

Un decret du 29 juin — 26 juillet 1790, ordonna la reconstruction, sous l'inspection de l'administration centrale du département de l'Aisne, de l'écluse de Voyaux, placée sur le canal de Croisat ou de Picardie, qui communique de la Somme à l'Oise.

Et l'élargissement, et parachèvement de celle de Sempigny-sur-Oise, sous l'inspection de l'administration du département de l'Oise.

Les administrations centrales, furent chargées, par un décret du 30 du même mois — 2 juillet 1790, d'adresser un tableau des ports de mer, des rivières navigables, et canaux de leurs départemens respectifs, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvaient, et de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à la charge des départemens.

Un décret du 3 — 18 juillet même année, autorisa l'emploi d'une somme de 18,962 fr., par la municipalité de Cambrai, pour l'ouverture du canal le long de l'Escaut, entre Cambrai et Manières, sous l'inspection de l'administration du département du Nord

Le décret du 9 novembre 1790, autorisa le citoyen Brulée, à ouvrir un canal, qui devait commencer à la Beuvronne, près du pont de Souilly, arriver entre la Villette et la Chapelle, près Paris, dans un canal de partage, formant deux branches, dont l'une passerait par les faubourgs Saint-Martin et du Temple, les fossés de la Bastille et de l'arsenal, pour se rendre dans la Seine;

Et l'autre par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, arrivant au-dessous de Pierrelaye, où elle se diviserait encore en deux branches, dont l'une se rendrait dans la Seine, à Conflans-St.-Honorine, et la seconde, dans l'Oise, près de Pontoise.

Le canal, les berges, chemins de hallage, fossés, francs bords, et contre-fossés, devaient être exécutés sur une largeur de terre de 50 toises (ou 97 mètres 4 décim.)

Le canal devait avoir 8 toises de largeur, et 6 pieds d'eau.

Si les propriétaires des terreins refusaient d'en recevoir le prix, d'après l'estimation faite par des commissaires, nommés par les administrations centrales, celles-ci devaient indiquer à l'entrepreneur du canal, un dépôt public, où il ferait son paiement.

Il devait avoir seul, le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galiotes et batelets, ainsi que la jouissance, pendant cinquante ans, du droit de péage, décrété. Après ce tems, le canal devait appartenir à la république, sauf les établissemens mentionnés au décret.

Il devait commencer dans trois mois; justifier d'un fonds de dix millions, et terminer ses travaux en huit ans. (*Suit le tarif du péage*).

Le décret du 16 — 19 novembre 1790, ordonna la continuation des ouvrages relatifs au canal de la Dive, et que les difficultés qui pourraient naître, seraient décidées par l'administration centrale d'Indre et Loire, sans préjudice aux actions et indemnités, qui seraient portées devant le tribunal civil.

Un décret du 30 mars — 6 avril 1791, accorda 150 mille fr., pour les travaux du canal de Nivernois, faits sous l'inspection de l'administration centrale, sauf le remplacement de cette somme, sur le département de la Nièvre, s'il y avait lieu.

Un décret du 27 mai — 1er. juin suivant, accorda 25.000 fr., pour la prolongation des digues, près l'embouchure du Rhône, et chargea l'administration centrale de surveiller les travaux à faire.

Celui du 16 — 19 juin 1791, accorda :

Pour la navigation de la rivière de Somme.	150,000 fr.
Pour le curement de la retenue de St.-Valéry-en-Caux.	150,000
Pour la rivière d'Orne.	10,000
Pour le déblaiement du bassin de la Rochelle	50,000
Pour le canal de Beaucaire, à Aigues Mortes.	150,000
Pour les travaux, à l'embouchure du Rhône.	50,000
Pour la continuation des digues, contre les rivières et torrens.	50,000
Pour la continuation du canal de Bourgogne, aux abords de Dijon.	50,000
Pour les travaux du canal de Bourgogne, entre St.-Florentin et Montbard	600,000
Pour les travaux du Rhin.	150,000
Pour le canal de la Sensée.	100,000
Pour la démolition de la porte St.-Bernard et de la Geole, réparations des quais, et nouveaux ouvrages de constructions, tant en amont qu'en aval, du pont de la Révolution, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy, gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton.	1,000,000

Un autre du 22 juin 1791, accorda 600,000 fr., pour la construction des ports de l'île Pelée, de Querqueville et du Hommet, à Cherbourg.

Celui du 18 août, autorisa le citoyen Barbe, à construire un canal, traversant la commune de Tournon, sous la direction de l'administration centrale du département de l'Ardèche.

Un autre du même jour, autorisa les citoyens Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, à rétablir, à leurs frais, 1°. La navigation sur la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette commune, jusqu'à son embouchure dans celle d'Essone.

2°. La navigation de la rivière d'Essone, depuis Corbeil jusqu'à la source au-dessus de Pithiviers, et un flottage sur le ruisseau le Renard, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois.

3°. A établir une nouvelle navigation, depuis Pithiviers, en traversant une partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire.

Les rivières devaient avoir au moins 36 pieds de large, et 5 pieds d'eau.

Il était accordé aux entrepreneurs, un droit de péage, pendant 50 ans, et le droit d'établir des voitures d'eau.

Ils étaient déchus, si trois mois après, ils n'avaient pas justifié auprès des administrations des départemens de Seine et Oise, et du Loiret, de la sûreté de leurs fonds.

Différens délais leur furent accordés, jusqu'au premier avril 1792.

Un décret du 25 septembre — 9 octobre 1791, distribua une somme de 5,760,000 fr., entre tous les départemens, pour différens ouvrages relatifs à la navigation.

Celui du 3 — 6 janvier 1792, accorda 600,000 fr., pour la continuation de l'ouverture du canal de jonction, de la Saône à la Seine.

Celui du 31 janvier — 3 février 1792, accorda 150,000 fr., pour les réparations des digues de Dol, département d'Ille-et-Vilaine.

Ce décret fut confirmé par un autre du 17 — 27 avril suivant.

Un autre du 30 avril — 6 mai 1792, ordonna l'ouverture d'un canal de navigation, qui prendrait sa naissance à Sommevoire, dans les départemens de l'Aube et de la Haute-Marne, et viendrait aboutir dans la rivière d'Aube, un peu au-dessous de Magnicourt.

Celui du 6 — 12 juillet 1792, accorda 60,000 francs, pour réparations à faire au port de Boulogne, et 60,000 francs pour celles des ports de commerce.

Le décret du 3 — 20 septembre 1792, autorisa le citoyen Chevalier, à ouvrir un canal de navigation, dans le département de l'Ain, qui prendrait sa naissance dans le fleuve du Rhône, au-dessus de la cataracte du pont de Lucey, et aurait son embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe; il lui accorda un droit de péage pendant quatre - vingt ans, et l'obligea à commencer ses travaux dans quatre mois, et à les terminer en cinq ans.

Le décret du 6 — 17 septembre 1792, ordonna la levée de plans, et la confection de devis, pour l'ouverture d'un canal de navigation, pour faire communiquer le Rhône au Rhin, par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Haleine et de l'Ille, et par un canal artificiel, intermédiaire avec une branche de jonction de l'Ille à Huningue. Il accorda, à cet effet, 25,000 francs au pouvoir exécutif.

Le décret du 18 — 20 décembre 1792, autorisa le citoyen Aubouin, à ouvrir un canal de navigation, pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille et du Linon, de Rennes, au pont de Léon, près Dinan, moyennant un droit de péage pendant soixante années. Les travaux ont dû commencer trois mois après la publication du décret, pour être terminés en dix ans, à peine de déchéance.

Un autre décret du 27 août, lui donna de nouvelles facilités, quant au dépôt des fonds seulement.

Le décret du 26 juillet 1793, autorisa le citoyen Clavaux, à construire un canal de navigation, pour joindre les rivières d'Eure et Loir, de Tranchefetus à Bonneval; à rendre navigable lesdites rivières, de Tranchefetus à Pacy, et de Bonneval au château du Loir, moyennant un péage pendant soixante ans, sur les nouvelles constructions, et de trente ans sur les autres. Les travaux devaient commencer six mois après, pour être terminés en dix ans.

Le décret du premier brumaire an 3, ordonna l'ouverture d'un canal, pour joindre la rivière d'Oise, à celle de la Sambre, et y consacra une première somme de 10,000 francs.

L'arrêté du 25 thermidor an 8 (B 39), ordonne que le cours de la rivière du Cœnon, sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui prendra, depuis le coude de Foréole, passera à travers les grèves, herbues de Beauvoir, à l'est du mont Saint-Michel, près la Tour-Boucle, et ira aboutir à la rivière de Celune.

Il accorde 200,000 fr., payables en quatre ans, y compris l'an 9.

Les propriétaires du marais de Dol, doivent fournir la même somme.

Le préfet du département d'Ille et Vilaine, est chargé de surveiller l'emploi de ces fonds, conformément à la loi du 4 pluviose an 6.

Arrêté du 16 messidor an 8 (B. 32), qui fixe à trois centimes par myriagrammes, et par cinq kilomètres de trajet, le droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du *Centre*.

Loi du 25 *ventose an* 9. (B. 75).

1. Le canal *d'Aigues-Mortes*, à Beaucaire, sera incessamment terminé, ainsi que celui de *la Radelle*, entre Aigues-Mortes et l'étang de Manguio.

2. Le Gouvernement est autorisé à traiter, avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires, pour l'achèvement desdits canaux, aux charges ci-après énoncées.

1°. Les travaux s'exécuteront sous la conduite, et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.

2°. Ils seront terminés et livrés à la navigation, avant la fin de l'an 12.

3°. Ces canaux seront conservés dans le meilleur état d'entretien, pendant la jouissance des concessionnaires.

3. Il sera perçu, par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe de navigation, conforme à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

4. Les concessionnaires pourront être subrogés aux droits de la nation, pour tout ou partie des marais qui lui appartiennent, depuis Aigues-Mortes jusqu'à Beaucaire, selon l'état qui en sera fait, pour les posséder à perpétuité, à titre de propriété incommutable; le tout à la charge de dessécher ces marais, et de les mettre en état de culture avant la fin de l'an 15.

5. La propriété des marais, et la jouissance de la taxe de navigation, tiendront lieu aux concessionnaires, du remboursement de leurs avances de construction des canaux et dessèchement des marais, ainsi que de toute répétition et indemnité quelconque.

6. Les concessionnaires jouiront de la taxe de navigation, pendant le nombre d'années qui sera réglé par le Gouvernement, et qui ne pourra excéder quatre-vingt ans.

7. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, et qui seront nécessaires pour l'emplacement des canaux et de leurs dépendances, et pour le déchessement des marais, à la charge du paiement préalable, et des autres conditions réglées par les lois.

8. Les concessionnaires jouiront relativement auxdits canaux et marais, des affranchissemens ou modérations de contributions directes, pendant le tems et aux conditions déterminées par les lois, concernant les marais desséchés.

9. Le Gouvernement fera les conventions nécessaires, avec les concessionnaires.

Canal du midi.

Loi du 21 *vendémiaire an* 5. (B. 83).

Elle autorise la perception d'un droit de navigation, sur ce canal, pour subvenir à son entretien ;

Et crée une inspection conservatrice de ce canal.

23. Les procès-verbaux des gardes du canal, doivent être remis aux adjoints des maires, des lieux où se commettent les délits, pour qu'ils en poursuivent la punition.

24. Tous les ans, un ingénieur ou inspecteur, ayant mission spéciale, doit faire une tournée dans toute l'étendue du canal, immédiatement après la confection des ouvrages, pour en constater la solidité, et ceux qui restent à faire.

27. Les administrateurs de département sont tenus, sous leur responsabilité, d'informer le ministre de l'intérieur, des entreprises, abus et malversations, qui peuvent venir à leur connaissance.

Cette loi a été rendue commune aux canaux d'Orléans et de Loing, par la loi du 27 nivose de la même année.

Il en a été rendu une autre, à peu près semblable, le 28 fructidor suivant, pour le canal du Centre (ci-devant du Charollais).

La loi du 17 vendémiaire an 6, autorise l'ouverture d'un canal d'arrosement, qui conduira l'eau de l'Adour au ruisseau de l'Aillet, et de-là à l'Adour, près du pont d'Arensan, communes de Bourt, Buzet et Auxenzsau, département des Hautes-Pyrénées.

Celle du 16 vendémiaire an 7, accorde 50,000 fr. pour les réparations des digues de Dol, département d'Ille et Vilaine.

Canaux d'Orléans, de Loing et de Briare.

Arrêté du directoire exécutif du 23 frimaire an 5.

Au passage de toutes écluses, dans les canaux de Loing, de Briare et d'Orléans,

Les bascules chargées de poissons, ont la préférence sur tous les autres bateaux;

Ensuite, les bateaux chargés de fruits;

Après, ceux chargés de munitions de guerre;

Après ceux-ci, les bateaux chargés de charbons de bois;

Ceux chargés de bois de chauffage;

Ceux chargés de charbons de terre;

Ceux ensuite chargés de vins;

Et ceux chargés de toutes autres marchandises, suivant leur rang d'entrée ou de chargement dans les canaux.

Les autorités municipales, sont chargées de surveiller l'exécution de ces dispositions.

Réglement pour la surveillance desdits canaux.

Du 22 thermidor an 10.

Le ministre de l'intérieur,

Considérant que l'ordre public exige que la surveillance du Gouvernement s'étende sur tous les canaux navigables de la république.

Arrête :

1. L'ingénieur en chef chargé d'inspecter les canaux d'Orléans, de Loing et de Briare, sera tenu de faire, au moins une fois l'an, à une époque déterminé, la visite générale desdits canaux et de leurs dépendances, en présence des propriétaires intéressés ou des commissaires choisis par eux, dûment appelés.

2. Il constatera l'exécution des travaux qui auront été précédemment ordonnés, la régularité et la solidité de leurs constructions, et indiquera ceux qu'il aura reconnu nécessaire d'exécuter par la suite.

3. L'ingénieur en chef, inspecteur desdits canaux, dressera du tout un rapport qu'il transmettra signé de lui et desdits propriétaires, ou des commissaires qui les représenteront, au conseiller d'état chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux et navigation, pour, sur ledit rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Chemins de hallage.

Arrêté du 13 nivose an 5.

Les propriétaires riverains de rivières navigables, sont tenus de laisser le long des bords, 8 mètres (24 pieds) pour le trait des chevaux. Les arbres, fossés, murs, ne peuvent être plantés, creusés ou élevés plus près que de 9 mètres 8 décimètres, (30 pieds) à peine de destruction, à leurs frais, et des dommages-intérêts.

Un mètre 3 décimetres, le long des rivières et ruisseaux flottables, à bûches perdues, aux mêmes peines.

Nul ne peut en détourner l'eau, ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux, ou autrement, sous les mêmes peines.

On ne peut non plus tirer du sable, ou autres matériaux, à moins de 11 mètres 7 décimètres (6 toises) des rivages.

Cet arrêté est conforme aux prohibitions faites par l'article 7 de l'ordonnance d'août 1669.

Décret impérial du 8 vendémiaire an 14. (B. 62.).

1. Les contraventions mentionnées dans le décret du 4 prairial an 13, qui ordonne la publication de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de hallage dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal an 10; et la disposition contraire contenue dans le décret du 4 prairial dernier est révoquée.

Ordonnance du 27 juillet 1723.

Il est défendu à tous mariniers, voituriers par eau, et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois, par les arches dans lesquelles on travaille aux piles crêches et radiers, et à tel autre ouvrage que ce puisse être; de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échafauds, et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 fr. d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs, à dire d'experts.

Arrêté du directoire exécutif du 19 *ventose an* 6. (B. 190).

Vu 1°. l'ordonnance d'août 1669.

Art. 42. Nul ne peut faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuits, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices, ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'enlèvement aux frais de ceux qui les auront faits ou causés, et de 500 fr. d'amende, même contre les *fonctionnaires publics*, qui auraient négligé de le faire.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices, dans l'étendue des fleuves et rivières navigables ou flottables, sans en avoir obtenu la permission, sont tenus de les démolir, si non, ils le sont à leurs frais et dépens.

44. Il est défendu à toutes personnes, de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours, par tranchées, fossés, ou canaux, à peine d'être punies comme usurpatrices, et condamnées aux dépens de réparation.

2°. *La loi du* 22 *novembre* 1er. *décembre* 1790.

2. Les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer.... sont considérés comme des dépendances du domaine public.

3°. *L'instruction du* 12 — 20 *août* 1790.

Chap. 6. Les administrations de département, sont chargées de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art, établis sur les rivières; de diriger, enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

4°. *La loi du* 16 — 24 *août* 1790.

Art. 10, tit. 3. Le juge de paix connaît, entre particuliers, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr., des entreprises sur les cours d'eau, servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année. (*Voyez : eaux, pour connaître l'étendu de cette attribution.*

5°. et 6°.. *La loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

4. Tit. 1er. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve, ou d'une rivière navigable, ou flottable.

15. Tit. 2. Personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, à peine du dommage, et d'une amende égale.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins, ou usines, sont garans de tous dommages, que les eaux peuvent causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement.

L'administrateur du département, sur l'avis du (maire de la commune et du sous-préfet), fixe la hauteur à laquelle peuvent s'élever les eaux, sans nuire à personne. (*Voyez, à l'égard des rivières non navigables ou flottables, le titre.* Eaux, rivières.

7°. *La loi du* 21 *septembre* 1792.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées, seront provisoirement exécutées.

Art. 1er. En conséquence de ces dispositions, les administrations centrales ont dû faire procéder, par un ou plusieurs ingénieurs, et un ou plusieurs propriétaires, à la visite de toutes les rivières navigables ou flottables, et de tous les canaux d'irrigation et de desséchement généraux, dans leurs arrondissemens respectifs, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1°. Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, et plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou l'irrigation des terres;

2°. Les établissemens de ce genre et les batardeaux, les pilotis, gords, pertuits, murs, amas de pierre, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2. Elles on dû, aussi, envoyer une copie de ce procès-verbal au ministre de l'intérieur.

3, 4. Elles ont été chargées, en même-temps, d'enjoindre à tous les propriétaires de ces établissemens, de remettre leurs titres de propriété, ou des copies authentiques aux administrations municipales, pour leur être adressés, et former un état des usines, moulins, etc., reconnus nuisibles, mais dont la propriété serait fondée.

5, 7. Elles ont dû ordonner ensuite, la destruction des autres établissemens nuisibles, dont la propriété n'était pas fondée, après, cependant, en avoir averti les administrations centrales inférieures et supérieures au cours d'eau, pour qu'elles prissent les précautions que la circonstance pouvait exiger.

6. Si, dans les trois mois, ces destructions n'ont pas été effectuées, les administrations centrales ont dû y pourvoir, à la diligence des commissaires près d'elles, aux frais des propriétaires.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, de veiller à l'observation rigoureuse des lois sur la navigation.

10 et 12. Et il est défendu aux municipalités, de consentir à aucun établissement de moulins, usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prise d'eau, et de toute autre construction nuisible au libre cours des eaux, *dans* les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle de l'administration centrale.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, dans les canaux artificiels, qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

11. Les propriétaires de canaux de desséchemens particuliers ou d'irrigation, ont, à cet égard, les mêmes droits que la nation, et peuvent s'adresser aux tribunaux, pour faire ordonner la destruction des établissemens nuisibles, sur leur propriété, et non fondés en droits.

Instruction du 19 *thermidor an* 6, *sur les formalités à remplir à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'art.* 9 *de l'arrêté du* 19 *ventôse même année.*

Toute personne qui désirera établir un pont, une chaussée permanente ou mobile, une écluse ou usine, un batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, devra donner sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département du lieu de l'établissement projeté. Le préfet après avoir examiné la pétition, en ordonnera le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation, par-tout où il y en aura d'établi.

Le maire aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains ; et afin d'obtenir à cet égard tous les renseignemens, et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations, il ordonnera l'affiche, et fera afficher la pétition à la porte principale de la maison commune ; cette affiche devra demeurer posée pendant l'espace de deux décades, avec invitation aux citoyens qui auraient des observations à proposer, de les faire à la mairie dans lesdites deux décades, ou au plus tard dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'affiche.

Le maire y ajoutera ensuite ses observations ; et indépendamment de la précaution ci-dessus indiquée, il ne négligera aucune des connaissances qu'il pourra acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages riverains et de ceux des usines inférieures et supérieures, soit, enfin, par le concours des ingénieur et inspecteur, s'ils peuvent être réunis au maire par le sous-préfet.

Si l'ingénieur opère séparément, afin de le faire en plus grande connaissance de cause, il attendra l'expiration des délais indiqués et la formation des obervations du maire, qui lui seront remises avec toutes les pièces par le sous-préfet auquel le maire les aura adressées. Il examinera, par les règles de l'art, les inconvéniens ou les avantages de l'établissement, et pésera sous ce rapport la valeur des objections qui auront pu être faites. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, il s'aidera des observations des mariniers instruits, sur l'effet que pourra produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, et prescrira la manière dont cet établissement devra se faire, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoires, etc. ; il fera du tout un plan qu'il joindra à son rapport. La formation du plan sera aux frais de la partie requérante.

L'inspecteur de la navigation se concertera, autant que possible, avec l'ingénieur ordinaire, qui, dans tous les cas, devra lui donner communication des pièces ; il examinera l'objet sous le rapport de la navigation ; il pourra faire son rapport de la navigation, séparément : cependant, lorsque l'ingénieur et l'inspecteur seront d'accord, rien n'empêchera que la rédaction ne soit commune ; dans ce dernier cas, il sera formé une double minute, dont l'une restera entre les mains de l'inspecteur et l'autre en celles de l'ingénieur. Toutes ces pièces seront remises au sous-préfet, qui les adressera au préfet, avec son avis.

L'ingénieur en chef donnera son avis sur le rapport de l'ingénieur ordinaire.

Quant

Quant à l'inspecteur de la navigation, soit qu'il opère seul ou divisément, il devra toujours adresser une expédition de son rapport au bureau de la navigation, indépendamment de celle qu'il remettra pour le préfet.

Aussitôt la clôture des visites et rapports, toutes les pièces seront remises au préfet pour former son arrêté motivé, lequel, par une disposition expresse, portera surséance d'exécution jusqu'à l'intervention de la sanction du Gouvernement.

Conformément *à l'arrêté du* 29 *floréal an* 6, tous les arrêtés d'autorisation des préfets devront contenir,

1°. L'obligation expresse aux ingénieurs de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et devis;

2°. Celle au cessionnaire de faire à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, dont une expédition sera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre adressée au ministre de l'intérieur;

3°. D'insérer la clause expresse que dans aucun tems, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, dommage, ni dédommagemens par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur les cours d'eau où seront situés les établissemens.

L'arrêté du préfet étant formé, il sera adressé au ministre de l'intérieur pour, d'après l'examen, être homologué, s'il y a lieu.

Faute par le requérant de se conformer exactement aux dispositions de l'arrêté de concession qu'il aura obtenu, l'autorisation sera révoquée, et les lieux remis au même état où ils étaient auparavant, à ses frais. Il en sera usé de même dans le cas où le concessionnaire, après avoir exécuté fidellement les conditions qui lui auront été imposées, viendrait par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau, ou changer l'état des lieux sans s'y être fait autoriser.

Anciens établissemens.

Les mêmes règles que celles ci-dessus prescrites pour les nouveaux établissemens, auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de place les anciens, ou y faire quelque innovation importante. On observera de plus, à l'égard de ceux-ci, d'examiner les titres de jouissance, pour connaître si ces titres

se trouvent avoir été confirmés, d'après la discussion qui doit en être faite en exécution des dispositions de l'arrêté du 19 ventôse.

Cabotage.

Du 3e. jour complémentaire an 8.

Lettre aux préfets, pour les engager à annoncer aux négocians qu'ils peuvent et doivent employer la voie du cabotage avec la plus grande confiance, et leur adresser, conformément à l'arrêté des consuls du 19 ventôse an 8, la demande d'autorisation dont ils auront besoin. (Voyez *cet arrêté à l'article* grains, *ainsi que celui du 4 frimaire an* 9).

Fleuve de l'Escaut.

Arrêté du directoire exécutif du 7 thermidor an 6.

Il est défendu à tous citoyens, de s'attribuer aucun droit exclusif à la navigation du fleuve de l'Escaut, des rivières y affluentes, et des canaux qui y communiquent.

Tous les réglemens de police fluviales, autres que ceux relatifs aux ci-devant corporations de bateliers, et autres chambres d'assurance, sont maintenus sur la Haine, l'Escaut, et rivières et canaux y communiquant.

Les ingénieurs des ponts et chaussées règlent seuls les mouvemens des eaux et écluses, sous la direction et surveillance immédiate des administrations centrales.

Les administrations municipales, ne peuvent s'y entremettre que pour faire exécuter les ordres des administrations centrales.

Les rames, convois et écluses, restent composées du nombre de bateaux fixés par les anciens réglemens.

Les administrations centrales peuvent en augmenter le nombre, sur l'avis des ingénieurs.

Des bateaux non chargés peuvent toujours, en quelque nombre qu'ils soient, remonter l'Escaut et les rivières qui y communiquent.

Il peut remonter sur la rivière de la Haine, jusqu'à soixante-quinze bateaux à-la-fois, outre ceux qui composent les rangs de Bossu et de Jemmapes.

L'administration centrale peut augmenter ce nombre, sur l'avis des ingénieurs.

En cas d'affluence, la préférence est donnée aux bateliers munis de billets de charges ou chartes-parties, et à ceux qui chargent pour leur propre compte.

La loi du 10 vendémiaire an 4, est applicable aux dommages causés par attroupemens, abbatis d'arbres, interrompant la navigation, etc.

Les administrateurs de département sont chargés de faire les poursuites en conséquence.

Les chaînes, outils et instrumens des corporations maritimes supprimées sont remis, sous la garde des municipalités, et à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées.

Arrêté du 13 *prairial an* 11. (B. 283).

1. Il est permis à tout citoyen ou individu, de quelque profession qu'il soit ou aurait été, de naviguer librement sur l'Escaut, les rivières y affluentes et les canaux qui y communiquent, en se conformant aux réglemens généraux en vigueur sur la navigation interieure.

2. Tout autre reglement particulier, et notamment ceux relatifs aux corporations de bateliers et chambre d'assurance de Nord-Libre, pour la navigation de la Haine, sont annullés.

3. Lorsqu'il se présentera à-la-fois un grand nombre de bateaux chargés, ou non chargés remontant l'Escaut pour passer l'écluse de Nord-Libre, le rang, pour etre admis à la franchir, sera déterminé uniquement par celui de l'arrivée des bateaux au pied de ladite écluse; et le même ordre sera observé par tout batelier arrivant ou déchargeant au port de Nord-Libre, soit dans l'Escaut, soit dans la Haine.

4. Le tour de file ne pourra jamais être rompu que pour le transport des munitions de guerre.

5. Les bateliers et autres navigateurs chargeant dans la rivière de Haine les charbons extraits des minières situées entre Nord-Libre et Mons, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, exiger un prix supérieur à celui du tarif ci-après, dans lequel sont compris les droits établis aux différentes écluses et ponts, et autres frais qui sont à la charge des bateliers, à l'exception des cas prévus et expliqués plus bas.

Tarif des prix du transport du charbon de terre.

LIEU DE LA DESTINATION DU CHARBON.	LIEU DU CHARGEMENT. DE JEMMAPE ET CAREGNON.	OBSERVATIONS.
PAR L'ESCAUT.		
Pour Tournay	1,309f. 64c.	Ce prix sera le même pour Antoing et autres ports au-dessus de Tournay, sauf la déduction des frais.
Pont-à-Chin, Pech et Warcoing	1,422 22	
Elchin	1,459 67	
Ecaussines	1,487 73	
Bome	1,525 20	
Peteghem	1,571 92	
Audenarde, au-dessus de l'écluse	1,609 45	
Haisne	1,628 07	
Grave	1,665 50	
Veurste	1,684 21	
Merlebecq	1,721 54	
Gand	1,777 77	
PAR LE CANAL DE BRUGES.		
Larabotte	1,824 56	
Bruges	1,964 90	
Planchendalle	2,011 69	
L'écluse du Schlick	2,058 47	
PAR LE CANAL DU SAS.		
Jusqu'à Zelsas	1,852 63	Les frais de l'aller et du retour, et ceux de l'allége, s'il en est besoin, seront à la charge des marchands, du pont des Récollets à Gand
A Moulestée	1,824 56	Les frais de l'allége seulement, s'il en était besoin, seront à la charge du marchand.
PAR LE BAS ESCAUT.		
Jusqu'à Mesle	1,871 33	
A Wetteren	1,918 14	
Tr monde	2,011 69	
POUR LA LYS.		
Jusqu'à Dynse	1,824 56	Tous frais, même ceux d'allége, depuis les Petites-Planches à Gand, seront à la charge des marchands.
Vif-Saint-Eloi	1,847 03	
Courtray	1,871 33	
PAR LA SCARPE.		
Douay	1,777 77	S'il fallait alléger, et pour remonter le canal de la Bassée, les frais seraient à la charge du marchand.
Lille et la Bassée	» »	

Les bateaux qui prendront charge à Saint-Guislain paieront cent quinze francs quatre-ving-dix-huit centimes, ceux qui prendront charge à Bome paieront également cent quarante-cinq francs douze centimes, et enfin ceux qui prendront charge à Thulin paieront cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes, de moins que les prix réglés par le tarif ci-dessus.

6. Ces prix sont fixés pour les bateaux qui ont la capacité des nefs actuelles, jauge de Haisne : le prix du transport par bateau d'une moindre capacité sera fixé dans la même proportion.

Ils sont aussi réglés pour le terme de trois années, à dater du premier messidor : néanmoins ils continueront à être obligatoires au-delà de ce terme, jusqu'à ce que, sur les réclamations d'une des parties intéressées, il soit établi un nouveau tarif.

7. En conséquence, il est défendu à tout batelier ou navigateur d'exiger un prix supérieur à celui porté au tarif ci-dessus, de former aucune coalition entre eux tendant à le faire augmenter, ou à forcer des marchands ou exploitant ces mines de charbon à leur accorder un prix plus élevé; sous peine de trois mois d'emprisonnement, ou de punition plus grave en cas de violence, voies de fait et attroupemens, suivant la nature des délits, conformément aux dispositions des articles 7, 8 du titre 2 de la loi du 22 germinal an 11.

8. Tout transport de charbon au-delà de Termonde sur l'Escaut, dépendra des conventions libres entre les négocians, marchands et bateliers.

9. Si les bateaux destinés pour Lille devaient passer les rivages de la Basse-Densle pour se rendre à une autre destination, le prix de ce nouveau transport serait convenu de gré à gré entre les bateliers et les marchands.

10. Dans le cas où les droits qui se perçoivent actuellement sur les différentes navigations, seraient remplacés par la taxe de navigation créée par la loi du 30 floréal an 10, avant le renouvellement du présent tarif, les prix seront modifiés dans la proportion de l'augmentation ou de la diminution qui résultera dans les paiemens à faire par les bateliers.

11. Les préfets des départemens de Jemmape et du Nord détermineront, par des arrêtés qui seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, le mouvement des eaux et écluses, le nombre de bateaux dont chaque convoi ou rame pourra être composé, et celui qui pourra être admis à-la-fois en rivière, ainsi que tous les autres détails de police locale.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Bacs, bateaux et ponts.

Loi du 14 floréal an 10. (B. 187).

9. Le Gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage, établis ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le Gouvernement.

11. Pendant le même tems, il autorisera l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers.

Ports.

Du même jour.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la république, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparations des ports.

Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même manière que ce droit.

Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port. Ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura été perçu.

Droits.

Loi du 30 floréal an 10. (B. 192).

1. Il sera perçu dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux navigables qui n'y ont point encore été assujétis et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

2. Les produits des droits formeront des masses distinctes;

et l'emploi sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite.

3. Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des réglemens d'administration publique, un tarif des droits de navigation, pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négocians, marchands et mariniers qui les fréquentent.

A cet effet, les négocians, marchands ou mariniers seront appelés au nombre de douze pour chaque fleuve, rivière ou canal; ils seront réunis en conseil auprès du préfet qui sera désigné par le Gouvernement: ils donneront leur avis sur la réformation ou le maintien des tarifs pour les fleuves, rivières ou canaux, où il y en a, et sur leur formation pour les fleuves, rivières ou canaux où il n'y en a pas.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

Extrait de l'instruction du thermidor an 10.

La taxe de navigation est créée; elle est indispensable: il s'agit de l'organiser de manière à ce qu'elle soit accomodée aux besoins des fleuves et rivières, sans blesser certains usages locaux, que peut-être vous jugerez convenable de respecter.

Je dois vous inviter à vous bien pénétrer de ce principe: la taxe ne doit contracter aucune ressemblance avec les anciens péages; elle doit être, le plus possible, assise sur les bateaux relativement à leur grandeur et aux distances à parcourir, sans égard à la nature de leur chargement.

Voilà la règle la plus générale: mais si les localités exigeaient que les bateaux chargés de denrées de peu de valeur fussent ménagés, vous pourrez avoir égard à cette circonstance, en évitant de multiplier les variations de taxe, et en les réduisant au plus petit nombre de termes possible.

1°. Chaque fleuve ou rivière doit avoir son tarif particulier, et, par la même raison, un conseil particulier de navigation.

2°. Les préfets désignés par le Gouvernement pour le service de tout ou partie d'un fleuve ou d'une rivière, réunissent par-là la direction des opérations du conseil de navigation, l'établissement et la comptabilité de la recette, la comptabilité de la dépense, la surveillance des travaux exécutés sur les fonds de taxe.

Quant à la police des rivières, elle continuera à être administrée par chaque préfet sur son territoire.

3°. Si dans le service des fleuves ou rivières dont un préfet est spécialement chargé, il se rencontrait quelques rivières affluentes, susceptibles de l'application de la loi du 30 floréal (mais qui, à raison de leur peu d'importance, n'auraient pas été désignées), le préfet n'en doit pas moins organiser, sur les rivières, le service de la taxe de navigation, en employant, autant que possible, le conseil de naviga-

tion convoqué pour la rivière principale, et en prenant d'ailleurs toutes les mesures administratives indiquées dans la présente instruction.

Décret Impérial du 4e. compl. an 13. (B. 58.)

Art. 1. En exécution de l'article 2 de la loi du 30 floréal an 10, portant établissement du droit de navigation intérieure, *les produits des droits perçus dans chaque bassin seront employés au profit des canaux, fleuves et rivières compris dans les arrondissemens de ce bassin, d'après la répartition qui en sera faite par notre ministre de l'intérieur pour chaque département.*

2. Ces produits seront versés au trésor public, comme fonds spéciaux, *avec la même distinction, et seront administrés par les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes, des droits de bac et autres taxes spéciales.*

3. Toutes dispositions contraires à cette interprétation et prescrites par le décret réglementaire du 8 prairial an 11, sont considérées comme non avenues.

Ouverture d'un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles.

Loi du 14 floréal an 11 (B. 282.)

Art. 1. Il sera ouvert, à l'époque que le Gouvernement déterminera, un canal de navigation entre les villes de Charleroi et de Bruxelles.

2. Les propriétaires des terrains et usines pris par ce canal, seront indemnisés, d'après les estimations faites conformément aux lois.

3. Le Gouvernement pourra traiter, s'il le juge convenable, pour la construction de ce canal, avec l'association qui viendrait se présenter; il réglera les conditions du traité et des tarifs, lesquelles seront soumises au Corps législatif pendant le cours de la session suivante.

Traités relatifs à la navigation du Tarn.

Loi du 19 floréal an 11. (B. 282.)

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les sommissionnaires qui se présenteront pour améliorer la navigation du Tarn depuis Gaillac jusqu'à Montauban, et pour le rendre navigable depuis le Saut-du-Sabot jusqu'à Gaillac, et à concéder, pour compensation des dépenses des travaux, un droi

de péage, dont la quotité ne pourra excéder moitié du droit de navigation sur le canal du Midi.

2. Les concessionnaires seront autorisés à prendre les terrains nécessaires pour leurs travaux et les chemins de halage, à la charge d'indemniser préalablement, s'il y a lieu, les propriétaires.

3. La concession sera faite à la charge de terminer les travaux dans le délai de trois ans, à dater du jour du traité, et de remettre, à l'expiration de la jouissance, tous les travaux et constructions dans l'état où ils se trouveront, pour le tout être réuni au domaine national.

Bassins de navigation.

Arrêté du 8 prairial an 11. (B. 285.)

Art. 1. La navigation intérieure de la France sera divisée en bassins, dont les limites seront déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal; et chaque bassin sera subdivisé en arrondissemens de navigation.

2. Les portions de fleuves et rivières faisant partie de départemens autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu; et ce, seulement, en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve; le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire.

3 L'ingénieur du département où sera fixé le chef-lieu d'arrondissement, exercera ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivières comprise dans les attributions du préfet de son département.

4. L'octroi de navigation sera régi, sauf le cas où, sur l'avis des préfets et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée aura été ordonnée par le Gouvernement.

5. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les points sur lesquels les bureaux devront être fixés, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement.

6. La perception se fera au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau.

7. Les recettes de chaque bureau seront versées dans la caisse du receveur général des contributions du département où est placé le chef-lieu de l'arrondissement de navigation.

Il sera souscrit, par ledit receveur général, des bons à vue représentatifs de ces versemens; et il en sera tenu, au trésor public à Paris, un compte distinct par arrondissement de navigation.

8. Les receveurs et contrôleurs des bureaux établis à la limite de plusieurs arrondissemens, feront simultanément le service de ces arrondissemens, sauf le versement du produit des recettes faites pour chaque arrondissement, qui sera effectué dans chacun des chefs-lieux.

9. Les traitemens des préposés à l'octroi de navigation, et des receveurs généraux de département, consisteront en remises qui seront réglées par les arrêtés spéciaux dont il est parlé en l'article 5, dans la proportion des recettes.

10. Les préposés à l'octroi de navigation seront à la nomination du ministre de l'intérieur.

11. Les receveurs particuliers fourniront un cautionnement en immeubles, égal au quart du montant de la recette annuelle présumée.

L'acte de cautionnement sera soumis à l'enregistrement, mais ne sera assujetti qu'au droit fixe d'un franc, conformément à la loi du 7 germinal an 8.

12. Il sera délivré, par le ministre, des commissions aux préposés de l'octroi de navigation.

Ces employés feront enregistrer leurs commissions au secrétariat de la préfecture de l'arrondissement de navigation, et de celle où leurs bureaux seront établis.

13. Le receveur de chaque bureau tiendra un registre à talon, conforme au modèle qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

Il sera coté et paraphé par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le bureau.

14. Il sera, dans chaque bureau de perception, délivré aux conducteurs de bateaux, trains, etc. une quittance du montant du droit d'octroi par eux acquitté, et un laissez-passer.

Les conducteurs seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivront celui où ils auront acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés à l'octroi de navigation; et, si leur destination est pour Paris, au bureau de l'octroi municipal de cette ville.

15. Les contestations relatives au paiement de l'octroi, so-

ront, conformément à la loi du 30 floréal an 10, portés devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

16. Le receveur particulier adressera, tous les mois, au préfet de l'arrondissement de navigation, une feuille contenant l'état des recettes.

Le controleur arrêtera tous les jours le registre du receveur: il tiendra un registre particulier des recettes qu'il aura vérifiées, et adressera, également tous les mois, au préfet, une feuille constatant la situation du contrôle.

17. Le receveur général, chargé de recevoir les versemens des préposés d'un arrondissement de navigation, adressera chaque mois au conseiller d'état chargé des ponts-et-chaussées, ainsi qu'au préfet de l'arrondissement, un état de situation desdites recettes et des bons à vue adressés au trésor public pour leur montant.

Il rendra son compte annuel au préfet.

Dans les arrondissemens où il y aura une chambre de commerce, le compte lui sera soumis à la diligence du préfet, pour être par elle discuté et arrêté.

Dans les autres arrondissemens, il sera présenté à la plus prochaine assemblée du conseil général du département du chef-lieu d'arrondissement de navigation, pour être discuté et arrêté.

Le double de ce compte sera transmis au ministre de l'intérieur.

18. Chaque année, dans le courant de vendémiaire, l'ingénieur en chef de l'arrondissement rédigera les projets des dépenses à exécuter dans l'année, et les remettra au préfet.

Le préfet, dans les départemens où il y aura des chambres de commerce, consultera sur ces projets trois de leurs membres, auxquels il adjoindra deux citoyens pris parmi les principaux maîtres mariniers fréquentant la rivière.

Dans les autres arrondissemens, le préfet consultera seulement cinq citoyens pris à son choix parmi les principaux commerçans et mariniers.

Il les réunira, à cet effet, avec l'ingénieur en chef; et, après avoir recueilli leurs observations, il arrêtera lesdits projets, qui seront soumis au ministre de l'intérieur.

19. Les travaux de navigation seront adjugés dans les formes établies par l'administration des ponts-et-chaussées.

20. Les dépenses seront acquittées par le préposé du payeur général des dépenses diverses, sur les certificats de l'ingénieur en chef, et sur les mandats du préfet de l'arrondissement de navigation.

Neuvième et dernier arrondissement, l'Eure dans toute son étendue : chef-lieu, Evreux.

3. L'octroi de navigation sera régi, sauf les cas où, sur l'avis des préfets et le rapport du ministre de l'intérieur, la mise en ferme ou en régie intéressée aura été ordonnée et les conditions réglées par le Gouvernement.

4. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

5. L'inspecteur général, ou un des inspecteurs particuliers établis pour surveiller l'approvisionnement de Paris, assistera, dans les arrondissemens de navigation où ils sont employés, aux conseils qui seront tenus d'après l'article 18 de l'arrêté du 8 prairial, pour régler les lieux, la nature et l'étendue des travaux.

6. Par les dispositions du présent arrêté et de celui du 8 prairial, il n'est point interdit au préfet de police de prendre d'urgence, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris.

Bureaux de perception.

Arrêté du 19 *messidor an* 11. (B. 297.)

1. Il sera établi, dans l'étendue du premier arrondissement du bassin de la Seine, deux bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Nogent-sur-Seine.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

En descendant,

Par petit couplage passant au canal de Nogent, trois francs cinquante centimes, ci..... 3f. 50c.

Par grand couplage, quatre francs cinquante centimes, ci 4 50
Par barguette, toue et boutique de poisson, six francs, ci 6 00
Par demi-bateau marnois, sept francs cinquante centimes, ci 7 50
Par bateau marnois, dix francs, ci 10 00
Par train de bois de charpente et bois à brûler, six francs, ci 6 00

Chaque bateau chargé ou à vide paiera le tiers en remontant.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Montereau.
L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, de Nogent à Montereau, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.
La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

En descendant,
Par petit couplage passant sous le pont de Montreau, deux francs cinquante centimes, ci ..... 2f. 50c.
Par grand couplage, trois francs cinquante centimes, ci 3 50
Par petit bateau, toue et barguette, cinq fr., ci. 5 00
Par demi bateau marnois, six francs, ci 6 00
Par bateau marnois, neuf francs, ci 9 00
Par coche, douze francs, ci 12 00
Par train de bois de charpente ou à brûler, six fr. ci 6 00

Chaque bateau chargé ou à vide paiera le tiers en remontant.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.
Les bateaux qui chargeront au port de Courbeton, ne paieront rien en passant à Montereau.

Suppression des droits de vieille coutume, avalage, chômage, etc.

4. Les droits de navigation perçus sur la rivière de l'Aube, aux moulins de Plancy et d'Anglure, et ceux perçus sur la Seine au canal de Nogent, ne pourront être perçus ainsi qu'il est dit à l'art. 29 du réglement du 8 prairial dernier.

5. A compter de la cessation de la perception aux deux pertuis et sur le canal désignés en l'article précédent, le service de ces pertuis, ainsi que le service et l'entretien de la rivière, s'exécuteront sur les produits de l'octroi de navigation, suivant l'art. 30 du même arrêté du 8 prairial.

Le préfet de l'Aube fera préalablement constater leur situation par l'ingénieur en chef du département, lequel en dressera procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

6. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Nogent-sur-Seine et Montereau, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., savoir :

Au receveur du bureau de Nogent-sur-Seine, sept centimes par franc ; et au controleur du bureau, trois centimes par franc : au receveur de Montreau, cinq centimes par franc ; et au contrôleur, un centime et demi par franc.

Versemens.

7. Les produits de la perception seront, par les receveurs de Nogent-sur-Seine et Montreau, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de l'Aube.

Traitement du receveur général.

8. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Deuxième

Deuxième arrondissement, chef-lieu, Auxerre.

Arrêté du 19 messidor an 11.

Bureau de perception.

1. Il sera établi, dans l'étendue du deuxième arrondissement du bassin de la Seine, un bureau de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

2. Ce bureau sera placé à Montereau. L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, et pour la navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

En descendant,

Par train de dix-huit coupons, passant sous le pont du Montereau, et entrant en Seine, sept francs cinquante centimes, ci..... 7f. 50c.

Par coche, douze francs, ci..... 12 00

Par bateau de trente mètres de longueur, et au-dessus, douze francs, ci..... 12 00

Par bateau de vingt à trente mètres, neuf fr., ci. 9 00

Par bateau de dix à vingt mètres, six francs, ci.. 6 00

Tout bateau porte-hune et boisot au-dessous de dix mètres, paiera trois francs, ci..... 3 00

Chaque bateau chargé ou à vide, paiera le tiers en remontant.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Suppression des droits de vieille coutume, avalage, chômage, etc.

3. Les droits de navigation perçus sur l'Yonne, aux pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy et Armes-sur-Yonne ainsi que ceux existans sur les rivières de la Cure et de l'Armançon, ne pourront être perçus, ainsi qu'il est dit à l'art. 29 de l'arrêté du 8 prairial.

4. A compter de la cessation de la perception desdits droits, le service des pertuis désignés en l'article précédent, s'exécutera sur les produits de l'octroi de navigation. Le préfet de

l'Yonne fera préalablement constater leur situation par l'ingénieur en chef du département, lequel en dressera procès-verbal, en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés.

Traitement du receveur et du contrôleur.

5. Il y aura à Montereau un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., cinq centimes par franc au receveur, et un centime et demi par franc au contrôleur.

Versemens.

6. Les produits de la perception seront, par le receveur de Montereau, versés tous les mois, et sans qu'il soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de l'Yonne.

Traitement du receveur général.

7. Ce receveur prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Troisième arrondissement, chef-lieu, Châlons.

Arrêté du même jour.

Bureaux de perception.

1. Il sera établi, dans l'étendue du troisième arrondissement du bassin de la Seine, deux bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Châlons.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

En descendant,

Par bateau de vingt-quatre à trente-six mètres et au-dessus, dix-neuf francs cinquante centimes, ci.. 19f. 50c.

Par bateau aux-dessous de vingt-quatre mètres, neuf francs soixante-quinze centimes, ci..... 9 75

Par bachot de huit mètres de longueur sur un mètre soixante centimètres de largeur, deux francs, ci... 2 00

Les bachots d'une plus grande dimension paieront comme les bateaux au-dessous de vingt-quatre mètres.

Par train de bois chargé, de vingt-quatre mètres de longueur sur sept mètres de largeur, dix-neuf francs cinquante centimes, ci 19 50

Par train de bois non chargé, même dimension, neuf francs soixante-quinze centimes, ci..... 9 75

Par coche, douze francs, ci..... 12 00

Chaque bateau chargé ou à vide, paiera le quart en remontant.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à la Ferté.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation descendante, depuis Châlons jusqu'à la Ferté, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

En descendant,

Par bateau de vingt-quatre à vingt-six mètres de longueur, trente francs, ci..... 30f. 00c.

Par bateaux au-dessous de vingt-quatre mètres, douze francs, ci 12 00

Par bachot de huit mètres de longueur sur un mètre soixante centimétres de largeur, quatre fr., ci.. 4 00

Par train de bois de charpente et sciage chargé, vingt-sept francs, ci..... 27 00

Par train de bois de charpente et sciage non

chargé, douze francs, ci..... 12 00
Par train de bois à brûler, quatre francs, ci . . 4 00
Par coche, douze francs, ci 12 00
Chaque bateau chargé ou à vide, paiera le quart en remontant.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Suppression des droits de vieille coutume, avalage, chômage, etc.

4. Les droits de pertuis, vannes ou écluses, qui auraient pu être perçus jusqu'ici par des particuliers sur les rivières de la Marne, de la Saulx et de l'Ornain, ne pourront être perçus désormais, ainsi qu'il est dit en l'art. 29 de l'arrêté du 8 prairial.

5. A compter de la cessation de la perception desdits droits, le service des pertuis désignés en l'article précédent, s'exécutera sur les produits de l'octroi de navigation.

Le préfet de la Marne fera préalablement constater leur situation par l'ingénieur en chef du département, lequel en dressera procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés.

Traitement des receveur et contrôleur.

6. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Châlons et la Ferté, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., savoir :

Au receveur du bureau de Châlons, sept centimes par franc ; et au contrôleur, trois centimes par franc.

Au receveur du bureau de la Ferté, cinq centimes par franc, et au contrôleur, deux centimes par franc.

Versemens.

7. Les produits de la perception seront, par les receveurs de Châlons et la Ferté, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Haute-Marne.

Traitement du receveur général.

8. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens ; il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Quatrième arrondissement, chef-lieu, Melun.

Arrêté du 19 messidor an 11.

Bureaux de perception.

1. Il sera établi, dans l'étendue du quatrième arrondissement du bassin de la Seine, deux bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Alfort-Charenton. L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation descendante, depuis la Ferté jusqu'à Alfort, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

SAVOIR :

En descendant,

Par bateau de vingt-quatre à vingt-six mètres de longueur, trente francs, ci	30f.	00c.
Par bateau au-dessous de vingt-quatre mètres, dix-huit francs, ci	18	00
Par bachot de huit mètres de longueur sur un mètre soixante centimètres de largeur, six francs, ci . .	6	00
Par train de bois de charpente et de sciage chargé, trente-deux francs cinquante centimes, ci	32	50
Par train de bois de charpente et sciage non chargé, dix-sept francs cinquante centimes, ci	17	50
Par train de bois à brûler, huit francs, ci	8	00
Par coche, douze francs, ci	12	00

Chaque bateau chargé ou à vide, paiera le quart en remontant.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Choisy.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation descendante, depuis Montereau jusqu'à Choisy, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

SAVOIR :

En descendant,

Pour un bateau de vingt-six mètres et au-dessus, huit francs, ci	8f.	00c.
Pour le même bateau chargé de plus de vingt-cinq pièces ou cinquante feuillettes de vin ou eaux-de-vie, vingt quatre francs, ci	24	00
Pour un bateau de vingt à vingt-cinq mètres, cinq francs, ci	5	00
Pour le même, chargé de plus de quinze pièces ou trente feuillettes de vin ou eau-de-vie, quinze francs, ci	15	00
Pour un bateau de quinze à dix-neuf mètres, trois francs, ci	3	00
Pour le même, chargé de dix pièces ou vingt feuillettes de vin ou eau-de-vie, neuf francs, ci	9	00
Pour une toue, quatre francs cinquante centimes, ci	4	50
Pour une toue chargée de vingt-cinq pièces ou cinquante feuillettes de vin ou eaux-de-vie, treize francs cinquante centimes, ci	13	50
Pour chaque grand ou petit couplage, un franc cinquante centimes, ci	1	50
Par chaque margotat et batelet, soixante-quinze centimes, ci	0	75
Par train de bois à brûler, et par train de bois de sciage, charpente ou charronage, trois fr., ci	3	00
Par coche, douze francs, ci	12	00

Chaque bateau chargé ou à vide, paiera le tiers en remontant.

Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge convenable, faire percevoir à Montereau le droit de trois francs par train, payable à Choisy; et, en ce cas, il sera compté du produit du droit par le receveur de Montereau à celui de Choisy.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

4. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Alfort-Charenton et Choisy, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., aux receveurs, cinq centimes par franc; et aux contrôleurs, trois centimes par franc.

5. Le receveur de Choisy est tenu d'avoir à ses frais, dans chacune des communes de Villeneuve-Saint-Georges et Ablon, un sous-receveur, lequel sera chargé, sous sa surveillance, de percevoir l'octroi de navigation sur les bateaux et trains qui déchargeront à ces deux ports.

La perception se fera à Villeneuve-Saint-Georges et Ablon, conformément au tarif exécuté à Choisy, sans avoir égard au point de débarquement.

Il sera tenu en outre d'avoir, également à ses frais, pour le service du bureau de Choisy, un marinier et un bachot.

Versemens.

6. Les produits de la perception seront, par les receveurs d'Alfort-Charenton et Choisy, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de Seine-et-Marne.

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

8. Le tarif concernant le canal de l'Ourcq, à présent en activité, est maintenu provisoirement.

La perception du droit sur ce canal se continuera à Lisy, de la manière et par les mêmes employés qui existent aujourd'hui.

Cinquième arrondissement, chef-lieu, Paris.

Arrêté du 19 *messidor an* 11.

Bureau de perception.

Art. 1. Il sera établi, dans l'étendue du cinquième arrondissement du bassin de la Seine, cinq bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Choisy. L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation descendante, depuis Choisy jusqu'à Paris, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni au point de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

En descendant,	
Par bateau de vingt-six mètres de longueur et au-dessus, cinq francs.	5f. 00c.
Par bateau de vingt à vingt-cinq mètres inclusivement, deux francs, ci.	2 00
Par bateau de quinze à dix-neuf mètres inclusivement, un franc cinquante centimes, ci.	1 50
Par toue et bascule à poisson, deux francs vingt-cinq centimes, ci	2 25
Par bateau margotat et batelet, un franc, ci. . .	1 00
Par train de dix-huit coupons et de bois de sciage ou de charpente, trois francs, ci	3 00
Par coche, douze francs, ci.	12 00

Chaque bateau chargé ou à vide paiera le tiers en remontant.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Charenton ou Alfort.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navi-

gation descendante, depuis Charenton jusqu'à Paris, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

En descendant,

Par bateau de vingt-six mètres de longueur et au-dessus, quatre francs : ci.	4f.	00c
Par bateau de vingt à vingt-vingt-cinq mètres inclusivement, un franc cinquante centimes, ci. . .	1	50
Par bateau de quinze à dix-neuf mètres inclusivement, un franc, ci.	1	00
Par chaque toue et bascule à poisson, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1	75
Par bateau margotat et batelet, soixante-quinze centimes ; ci.	0	75
Par train de dix-huit coupons et de bois de sciage ou de charpente, deux francs, ci.	2	00
Par coche, douze francs, ci.	12	00

Chaque bateau chargé ou à vide paiera le tiers en remontant.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Troisième bureau.

4. Le troisième bureau sera placé à Sèvres.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation remontante, depuis Sèvres jusqu'à Paris, et pour la même navigation en descendant, sans avoir égard au point du départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ;

SAVOIR :

Par bateau foncet de cinquante à soixante-quatre mètres de longueur, sept francs, ci.	7f.	00c.
Par bateau foncet de trente-six à quarante-huit mètres, six francs, ci.	6	00
Par bateau de vingt-six mètres de longueur et au-dessus, cinq francs, ci.	5	00
Par bateau de vingt à vingt-cinq mètres, deux fr. ci	2	00
Par bateau de quinze à dix-neuf mètres, un franc cinquante centimes, ci.	1	50

Par toue et bascule à poisson, deux fr. vingt-cinq centimes, ci 2 25
Par bateau margotat et batelet, un franc, ci . . . 1 00
Par train de dix huit coupons et de bois de sciage et de charpente, trois francs, ci 3 00
Par galiote ou coche, trois francs, ci 3 00
Les bateaux non chargés paieront le tiers.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Quatrième bureau.

5. Le quatrième bureau sera placé à Neuilly.
L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation remontante, depuis Neuilly jusqu'à Sèvres, et pour la même navigation en descendant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement
La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

Par bateau foncet de cinquante à soixante-quatre mètres de longueur, trois francs cinquante centimes, ci . . . . . 3f. 50c.
Par bateau foncet de trente-six à quarante-huit mètres, trois francs, ci 3 00
Par bateau de trente-six mètres de longueur et au-dessus, deux francs cinquante centimes, ci 2 50
Par bateau de vingt à vingt-cinq mètres, un franc, ci 1 00
Par bateau de quinze à dix-neuf mètres, soixante quinze centimes, ci 0 75
Par chaque toue et bascule à poisson, un franc, ci. 1 00
Par bateau margotat et batelet, cinquante centimes, ci 0 50
Par train de dix-huit coupons et de bois de sciage et de charpente, un franc cinquante centimes, ci . . 1 50
Les bateaux non chargés paieront le tiers.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Cinquième bureau.

6. Le cinquième bureau sera place au Pecq.
L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, 1°. pour

la navigation remontante, du Pecq à Neuilly ; 2°. Pour la même navigation en descendant.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ;

SAVOIR :

Par bateau foncet de cinquante à soixante-quatre mètres de longueur, quinze francs, ci	15f.	00c.
Par bateau de trente-six à quarante mètres, treize francs, ci	13	00
Par bateau de vingt-six mètres de longueur et au-dessus, onze francs, ci.	11	00
Par bateau de vingt à vingt-cinq mètres, quatre fr. cinquante centimes, ci.	4	50
Par bateau de quinze à dix-neuf mètres, trois fr. cinquante centimes, ci.	3	50
Par chaque toue et bascule à poisson, cinq francs vingt-cinq centimes, ci	5	25
Par chaque bateau margotat et batelet, deux francs ci	2	00
Par train de dix-huit coupons et de bois de sciage et de charpente, sept francs, ci.	7	00

Les bateaux non chargés paieront le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

7. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Choisy, Alfort, Sèvres, Neuilly et le Pecq, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage etc. savoir :

Au receveur du bureau de Choisy, cinq centimes par franc ; au contrôleur de ce bureau, trois centimes par franc :

Aux receveurs des bureaux de Sèvres et Neuilly, sept centimes par franc, et aux contrôleurs de ces deux bureaux, trois centimes par franc :

Au receveur d'Alfort, cinq centimes par franc et au contrôleur, trois :

Au receveur du bureau du Pecq, cinq centimes par franc ; et au contrôleur de ce bureau, deux centimes par franc.

Versemens.

8. Les produits de la perception seront, par les receveurs ci-dessus dénommés, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Seine.

9. Ce receveur prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Sixième arrondissemsnt, chef-lieu Rouen.

Arrêté du 19 *messidor an* 11.

Bureaux de perception.

Art. 1. Il sera établi, dans l'étendue du sixième arrondissement du bassin de la Seine, quatre bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé au Pecq.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation remontante, depuis Mantes jusqu'au Pecq, sans avoir égard au point de départ, et pour les bateaux de l'Oise venant de Pontoise au Pecq.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit :

SAVOIR :

Pour la navigation de Mantes au Pecq,

Chaque bateau foncet et autre, de trente mètres de longueur, chargé, paiera deux francs par mètre de longueur, ci. . . . . 2f 00c.

Chaque bateau chargé, de trente-deux à quarante-huit mètres de longueur, paiera deux francs vingt-cinq centimes par mètre de longueur, ci 2 25

Chaque bateau chargé, de cinquante à soixante-quatre mètres de longeur, paiera deux francs cinquante centimes par mètre de longueur, ci 2 50

Les flettes chargées paieront cinquante centimes

par mètre de longueur, ci 0 50
Les galiotes paieront par voyage trois francs, ci . . 3 00
Et pour la navigation de l'Oise, venant de Pontoise au Pecq, savoir ;
Par bateau de trente-huit mètres et au-dessus, dix francs, ci 10 00
Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, huit francs, ci 8 00
Par bateau de trente mètres et au-dessous, six francs, ci 6 00
Les bateaux non chargés, paieront le tiers.
En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Mantes.
L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, 1°. pour la navigation remontante, depuis le Pont-de-l'Arche et l'Eure jusqu'à Mantes ; 2°. pour la navigation descendante, depuis le Pecq jusqu'à Mantes ; 3°. pour les bateaux venant de l'Oise, depuis Pontoise jusqu'à Mantes.
La perception s'y fera conformément au tarif qui suit :

SAVOIE :

De Pont-de-l'Arche à Mantes,
Chaque bateau foncet et autre, de trente mètres de longueur, chargé, paiera deux francs par mètre de longueur, ci 2f. 00
Chaque bateau chargé, de trente-deux à quarante-huit mètres de longueur, paiera, par mètre de longueur, deux francs vingt-cinq centimes, ci 2 25
Chaque bateau chargé, de cinquante à soixante-quatre mètres de longueur, paiera deux francs cinquante centimes par mètre de longueur, ci 2 50
Les flettes chargées paieront cinquante centimes par mètre de longueur, ci 0 50
Les galiotes paieront par voyage trois francs, ci. . 3 00
Du Pecq à Mantes,
Les bateaux de toute grandeur paieront, par mètre de longueur, cinquante centimes, ci 0 65
Chaque tone chargée de charbon de terre paiera en totalité six francs, ci 6

Chaque toue chargée de vin en totalité vingt francs, ci 20 00

Chaque bateau foncet et autre, chargé de vin, paiera en totalité quarante francs, ci 40 00

Chaque train de bois de charpente et de bois à brûler paiera six francs, ci 6 00

Chaque galiote de Poissy paiera par voyage six francs, ci 6 00

Chaque batelet, par voyage, un franc, ci 1 00

De Pontoise à Mantes,

Par bateau de trente-huit mètres et au-dessus, seize francs, ci 16 00

Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres, treize francs, ci 13 00

Par bateau de trente mètres et au-dessous, onze francs, ci 11 00

Par train de bois de charpente, sciage et charronage, seize francs, ci 16 00

Par train de bois à brûler, treize francs, ci . . . 13 00

Par batelet, un franc, ci 1 00

Par toue chargée de charbon de terre, six francs, ci 6 00

Par toue chargée de vin, vingt francs, ci 20 00

Par bateau chargé de vin, quarante francs, ci . . 40 00

Les bateaux non chargés paieront le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Troisième bureau.

4. Le troisième bureau sera placé à Pont-de-l'Arche.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, 1°. pour la navigation remontante, de Rouen à Pont-de-l'Arche; 2°. pour la navigation descendante, de Mantes à Pont-de-l'Arche; 3°. pour les bateaux venant de l'Eure à Pont-de-l'Arche.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit:

SAVOIR:

De Rouen à Pont-de-l'Arche,

Chaque bateau foncet et autre, de trente mètres de longueur, chargé, paiera, par mètre de longueur, deux francs, ci 2 00

Chaque bateau chargé, de trente-deux à quarante-

huit mètres de longueur, paiera, par mètre de longueur, deux francs vingt-cinq centimes, ci 2

Chaque bateau chargé de cinquante à soixante-quatre mètres de longueur, paiera, par mètre de longueur, deux francs cinquante centimes, ci. , . 2. 50

Les flettes chargées, par mètre de longueur, cinquante centimes, ci. 0 50

Les gaillotes paieront par voyage trois francs, ci. 3 00

De Mantes à Pont-de-l'Arche,

Les bateaux de toute grandeur paieront, par mètre de longueur, un franc, ci. 1 00

Chaque toue chargée de charbon de terre paiera en totalité six francs, ci. 6 00

Chaque toue chargée de vin paiera en totalité vingt francs, ci. 20 00

Chaque bateau foncet et autre chargé de vin, paiera en totalité quarante francs, ci. 40 00

Chaque train de bois de charpente, sciage, charronage, et de bois à brûler, paiera six francs, ci. . 6 00

Chaque batelet paiera un franc, ci. 1 00

Les trains et bateaux venant de l'Eure, paieront le même droit que ceux venant de Mantes.

Les bateaux non chargés paieront le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Quatrième bureau.

5. Le quatrième bureau sera placé à Rouen.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, 1°. pour la navigation descendante, de Pont-de-l'Arche à Rouen; 2°. pour la navigation remontante, de la mer à Rouen; 3°. pour la même navigation descendante, de Rouen à la mer.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

De Pont-de-l'Arche à Rouen,

Les bateaux de toute longueur paieront, par mètre de longueur, cinquante centimes, ci 0 50

Chaque toue chargée de charbon de terre paiera en totalité six francs, ci 6 00

Chaque toue chargée de vin, vingt francs, ci . . 20 00

Chaque bateau foncet et autre chargé de vin,

paiera en totalité quarante francs, ci 40 00

Chaque train de bois de charpente et de bois à brûler paiera six francs, ci 6 00

La voiture et les bateaux d'Elbeuf paieront, par chaque voyage, trois francs, ci 3 00

Les bateaux d'Oissel, d'Orival, du port Saint-Ouen, ou autres, de sept mètres de longueur et au-dessus, paieront cinquante centimes par voyage, ci . . . o 50

De la mer à Rouen,

Les bâtimens étrangers venant de la mer paieront quinze centimes par tonneau, ci . . . . . o 15

Les bâtimens français venant de l'étranger, des colonies, ou de la pêche de Terre-Neuve, paieront également quinze centimes par tonneau, ci 15

Les bâtimens français venant de France, paieront cinq centimes par tonneau, ci . . . . . o 05

Les bâtimens pontés ou non pontés, navigant sur la Seine, venant des ports entre Rouen et l'embouchure de ce fleuve, au-dessus du port de cinq tonneaux, paieront trois centimes par tonneau, ci . o 03

Les bateaux servant au transport des passagers, entre Rouen et la Bouille, paieront par voyage un franc cinquante centimes, ci 1 50

Le droit sur les navires sera perçu, conformément à la jauge réglée par les douanes.

De Rouen à la mer et ports de France, le même tarif que ci-dessus.

Les bateaux et bâtimens non chargés paieront le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Inspecteur.

6. Il y aura un inspecteur pour le service de tout le sixième arrondissement; le lieu de sa résidence ordinaire est fixé à Rouen.

Traitement de l'Inspecteur.

7. Il sera alloué à cet inspecteur, sur le montant des recettes de l'arrondissement, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., trois centimes par franc.

8. Il y aura dans chacun des bureaux établis au Pecq, à Mantes, à Pont-de-l'Arche et à Rouen, un receveur et un contrôleur.

Traitemen

Traitement des receveurs et contrôleurs.

9. Il sera alloué sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., savoir:

Au receveur du bureau du Pecq, cinq centimes par franc: au contrôleur, deux centimes par franc: aux receveurs des bureaux de Mantes, Pont-de-l'Arche et Rouen, sept centimes par franc; et aux contrôleurs de ces trois bureaux, trois centimes par franc.

Versemens.

10. Les produits de la perception seront, par les receveurs ci-dessus désignés, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucun frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Seine-Inférieure.

11. Ce receveur prélevera un centime par frnac sur ces versemens: il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Déclaration à faire par les propriétaires de bateaux.

12. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté tout propriétaire de bateaux faisant la navigation de Rouen à Paris et de Paris à Rouen, déclarera distinctement et séparément, à l'inspecteur de la navigation, tous ceux qui lui appartiennent.

13. Cette déclaration indiquera le nom et la plus grande longueur de chaque bateau, l'année de sa construction et le domicile du propriétaire; elle sera passée au bureau de recette dans l'arrondissement duquel résidera le déclarant.

14. L'inspecteur se transportera à bord, pour vérifier les déclarations qui lui seront passées, et en constater l'exactitude sur sa responsabilité.

15. Les bateaux employés à la navigation porteront sur l'arrière un numéro, un nom, et l'indication du port auquel ils appartiennent: cette inscription sera faite aux frais du propriétaire, en lettres blanches, sur un fond noir.

16. Le propriétaire du bateau sera responsable de l'inscription, qui ne pourra être effacée, couverte ou changée, sous quelque prétexte que ce soit: dans le cas de contravention à cette

dispo-ition, le propriétaire sera puni d'une amende de vingt-cinq francs.

17 Il sera délivré chaque année, et pour chaque bateau, un congé *gratis*, sauf le coût du papier, qui contiendra le numéro, le nom du propriétaire, l'indication du port dont il dépend, et la signature de l'inspecteur qui aura vérifié la déclaration prescrite par l'article 13.

18. Les propriétaires de bateaux venant des rivières affluentes pour parcourir la Seine, sont tenus aux mêmes formalités que ceux des bâtimens qui naviguent sur ce dernier fleuve: dans le cas où ils ne les rempliraient pas, ils seront punis d'une amende de cinquante francs.

19. Les congés à délivrer en vertu de l'article 17, seront extraits du registre des déclarations passées par les propriétaires, conformément à l'article 12; ils porteront en tête le numéro de l'enregistrement.

20. Dans le cas où un bateau serait perdu ou dépéri, le propriétaire sera tenu de le déclarer dans la quinzaine au bureau de son arrondissement, et d'y rapporter le congé relatif à ce bateau.

Septième arrondissement, chef-lieu Beauvais.

Arrêté du 19 messidor an 11.

Bureaux de perception.

Art. 1er. Il sera établi, dans l'étendue du septième arrondissement du bassin de la Seine, deux bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Compiègne. L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

En descendant,

Par bateau de trente-huit mètres de longueur et au-dessus, dix francs, ci 10 00

Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, huit francs, ci 8 00

Par bateau de trente mètres et au-dessous, six francs, ci. 6 00

Par train de bois de charpente, sciage et charronage, neuf francs, ci 9 00

Par train de bois à brûler, huit francs, ci . . . 8 00

Le tiers du droit sera payé en remontant à vide ou chargé.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Pontoise.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, 1°. pour toute la navigation descendante, depuis Compiègne jusqu'à Pontoise, et pour la même navigation en remontant, de Pontoise à Compiègne; 2°. pour la navigation existante du Pecq à Pontoise; 3°. pour la navigation existante de Mantes à Pontoise : et ce, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement;

SAVOIR:

1°. De Compiègne à Pontoise, en descendant,

Par bateau de trente-huit mètres de longueur et au-dessus, seize francs, ci 16 00

Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, treize francs, ci 13 00

Par bateau de trente mètres et au-dessous, onze francs, ci 11 00

Par train de bois de charpente, sciage et charronage, seize francs, ci 16 00

Par train de bois à brûler, treize francs, ci . . 13 00

Le tiers du droit sera payé en remontant à vide ou chargé.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

2°. Du Pecq à Pontoise,

Par bateau de trente-huit mètres et au-dessus, chargé, ou non chargé, dix francs, ci 10 00

Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, huit francs, ci 8 00

Par bateau de trente mètres et au-dessous, six francs, ci 6 00

3°. De Mantes à Pontoise,

Par bateau de trente-huit mètres et au-dessus, chargé ou non chargé, dix francs, ci 10 00

Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, huit francs, ci 8 00

Par bateau de trente mètres et au-dessous, six francs, ci. 6 00

Traitement des receveurs et contrôleurs.

4. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Compiègne et Pontoise, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc.

Aux receveurs, sept centimes par franc; et aux contrôleurs, trois centimes par franc.

Versemens.

5. Les produits de la perception seront, par les receveurs de Compiègne et Pontoise, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de l'Oise.

Traitement du receveur général.

6. Le receveur général prélevera un centime par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera accordé aucuns frais de bureau.

Huitième arrondissement, chef-lieu Laon.

Arrêté du 19 messidor an 11.

Bureaux de perception.

ART. 1er. Il sera établi dans l'étendue du huitième arrondissement du bassin de la Seine, deux bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Soissons.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, depuis Neufchâtel et Pontavert jusqu'à Soissons, et pour la même navigation en remontant, de Soissons à Pontavert et Neufchâtel, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera, en descendant et remontant, conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

Par bateau de trente-huit mètres de longueur et au-dessus, six francs, ci	6	oo
Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, cinq francs, ci	5	oo
Par bateau de trente-deux mètres et au-dessous, quatre francs, ci	4	oo
Par train de Neufchâtel et Pontavert, trois fr. ci	3	oo

Chaque bateau non chargé paiera le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Deuxième bureau.

3. Le second bureau sera placé à Compiègne.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, de Soissons à Compiègne, et pour la même navigation en remontant, de Compiègne à Soissons, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera, en descendant et en remontant, conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

Par bateau de trente-huit mètres de longueur et au-dessus, dix francs; ci	10	oo
Par bateau de trente-deux à trente-huit mètres exclusivement, huit francs, ci	8	oo
Par bateau de trente-deux mètres et au-dessous,		

six francs, ci. 6 00

Par train de bois de charpente et de chauffage, neuf francs, ci 9 00

Chaque bateau non chargé paiera le tiers.

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

4. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Soissons et à Compiègne, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc. aux receveurs, sept centimes par franc; et aux contrôleurs, trois centimes par franc.

Versemens.

5. Les produits de la perception seront, par les receveurs de Soissons et de Compiègne, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de l'Aisne.

Traitement du receveur général.

6. Le receveur général prélevera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera accordé aucuns frais de bureau.

Neuvième arrondissement, chef-lieu Evreux.

Arrêté du 19 *messidor an* 11.

Bureau de perception.

ART. 1er. Il sera établi, dans l'étendue du neuvième arrondissement du bassin de la Seine, un bureau de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10

2. Ce bureau sera placé à Vaudreuil.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, depuis Louviers jusqu'au confluent de la Seine, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La perception s'y fera conformément au tarif qui suit;

SAVOIR:

Pour les bateaux chargés de toute espèce de marchandises, sept francs soixante-quinze centimes, ci.	7	75
Pour les bateaux chargés de futailles, sept francs cinquante centimes, ci	7	50
Pour les bateaux vides; trois francs vingt-cinq centimes, ci.	3	25
Pour chaque train, sept francs cinquante centimes, ci.	7	50

Les bateaux remontans ne paieront aucun droit.

Suppression des droits de vieille coutume, avalage, chômage, etc.

3. Les droits de pertuis, vannes ou écluses, qui auraient pu être perçus par des particuliers sur la rivière de l'Eure, cesseront d'être perçus, selon l'article 29 de l'arrêté du 8 prairial dernier.

4. A compter de la cessation de la perception desdits droits, le service des pertuits désignés en l'article précédent, s'exécutera sur les produis de l'octroi de navigation.

Le préfet de l'Eure fera préalablement constater leur situation par l'ingénieur en chef du département, lequel en dressera procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment apelés.

Traitement des receveur et contrôleur.

5. Il y aura à Vaudreuil un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., au receveur, sept centimes par franc; et au contrôleur, trois centimes par franc.

Versemens.

6. Les produits de la perception seront, par le receveur de Vaudreuil, versés tous les mois, et sans qu'il lui soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de l'Eure.

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélèvera deux centimes par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Droits.

Perception de la taxe de navigation et à l'administration des dépenses des canaux du port de Cette.

Arrêté du deuxième jour complémentaire an 11. (B. 312.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, qui laisse au Gouvernement la faculté de traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir les canaux du port de Cette, en leur concédant la jouissance temporaire de la taxe de navigation qui s'y perçoit;

Considérant que, d'après les renseignemens exacts qui ont été recueillis sur les produits de cette taxe, il est facile de pourvoir à toutes les dépenses de confection, d'entretien et d'amélioration, sans avoir recours à des entreprises particulières;

Que la navigation des canaux du port de Cette a des rapports immédiats avec celle du canal du Midi;

Le conseil d'état entendu,

Arrête:

1. La perception de la taxe de navigation, et l'administration des dépenses des canaux du port de Cette, seront réunies à celles du canal du Midi, et régies d'après les mêmes principes.

2. Il sera établi dans l'étendue de ce canal les bureaux de perception nécessaires pour la taxe de navigation créé par la loi du 29 floréal an 10.

3. Les produits de la perception seront, par les receveurs, versés tous les mois entre les mains du receveur général du département de l'Hérault.

4. Il sera toutefois tenu et rendu un compte particulier de recettes et dépenses annuelles, conformément à l'art. 2

de ladite loi, qui affecte l'emploi des produits de la taxe aux dépenses de réparation et d'entretien des canaux ci-dessus désignés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12. (B. 323.)

1. Les fleuves de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre-Niortaise, et les rivières y affluentes, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *Bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

2. Le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, sera divisé en trois arrondissemens, ainsi qu'il suit:

1er. Arrondissement, comprenant la Charente, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Charente: chef-lieu Angoulême.

2e. Arrondissement, 1°. la Charente, depuis les limites du département de la Charente jusqu'à la mer; 2°. la Boutonne dans toute son étendue, 3°. la Seudre dans toute son étendue: chef-lieu, Saintes.

3e. et dernier Arrondissement, 1°. la Sèvre-Niortaise, depuis le point navigable jusqu'à la mer; 2°. les rivières du Mignon, de l'Authise et de la Vendée, dans toute leur étendue: chef-lieu, Niort.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

4. Il y aura, pour tout le bassin de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise, un inspecteur, dont la résidence sera dans le département de la Charente-Inférieure.

Il lui sera alloué pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, frais de voyage, trois centimes par franc sur le montant des recettes des trois arrondissemens, sans que ledit traitement puisse cependant excéder quatre mille francs.

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélèvera deux centimes par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Droits.

Perception de la taxe de navigation et à l'administration des dépenses des canaux du port de Cette.

Arrêté du deuxième jour complémentaire an 11. (B. 312.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, qui laisse au Gouvernement la faculté de traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir les canaux du port de Cette, en leur concédant la jouissance temporaire de la taxe de navigation qui s'y perçoit;

Considérant que, d'après les renseignemens exacts qui ont été recueillis sur les produits de cette taxe, il est facile de pourvoir à toutes les dépenses de confection, d'entretien et d'amélioration, sans avoir recours à des entreprises particulières;

Que la navigation des canaux du port de Cette a des rapports immédiats avec celle du [illegible] du Midi;

Le conseil d'état entendu [illegible]

Arrête :

1. La perception de l[illegible]vigation [illegible]dministration des dépenses des [illegible]ront réunies à celles du cana[illegible]les mêmes principes.

2. Il sera établi [illegible]les bureaux de perception nécessai[illegible]avigation créé par la loi du 29 floréal an [illegible]

3. Les produit[illegible]r les receveur versés tous les [illegible]éral département d[illegible]

4. Il sera t[illegible]cul de recettes [illegible]conform[illegible]l'art.

de ladite loi, qui affecte l'emploi des produits de la taxe aux dépenses de réparation et d'entretien des canaux ci-dessus désignés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12. (B. 323.)

1. Les fleuves de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre-Niortaise, et les rivières y affluentes, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *Bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise*.

2. Le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, sera divisé en trois arrondissemens, ainsi qu'il suit:

1er. Arrondissement, comprenant la Charente, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Charente: chef-lieu Angoulême.

2e. Arrondissement, 1°. la Charente, depuis les limites du département de la Charente jusqu'à la mer; 2°. la Boutonne dans toute son étendue, 3°. la Seudre dans toute son étendue: chef-lieu, Saintes.

3e. et dernier Arrondissement, 1°. la Sèvre-Niortaise, depuis le point navigable jusqu'à la mer; 2°. les rivières du Mignon, de l'Aut[illegible] de la Vendée, dans toute leur étendue: chef-lieu, Ni[illegible]

3. Les t[illegible]tu desquels devra se faire la perception [illegible] s bureaux devront être établis, seront [illegible]étés spéciaux pour chaque arrondisse-

[illegible]out le bassin de la Charente, de la Seudre [illegible]se, un inspecteur, dont [illegible]sidence sera [illegible]de la Charente-Inférieu[illegible] pour tout traitement, [illegible]bureau, [illegible]e, frais de voyage, [illegible] par [illegible]nt des recettes des tro[illegible] ns, [illegible]tement puisse cependa[illegible] tre

Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise, premier arrondissement, chef-lieu Angoulême.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12 (B. 323.)

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du premier arrondissement de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, quatre bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Angoulême, au lieu dit le port de l'*Houmeau*.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, depuis Montignac; et pour la même navigation en remontant, à raison du point de départ ou de débarquement, et proportionnément; savoir, en descendant, aux distances parcourues, et en remontant, aux distances à parcourir.

3. Chaque distance comprendra un espace de cinq kilomètres.

4. La quotité du droit est fixée à quinze centimes par tonneau et par distance, quels que soient le nom et la forme de chaque bâtiment.

Les trains paieront par distance, et par vingt-cinq mètres de longueur, deux francs, ci . . . . . 2 f.

5. Chaque propriétaire de bateau descendant au port de l'Houmeau, soit de Montignac, soit d'un point intermédiaire, fera, au point de départ, et par devant le maire du lieu, qui lui en donnera certificat sur papier non timbré, la déclaration du départ et du port de son bâtiment: ce certificat servira au percepteur du port de l'Houmeau pour établir les distances parcourues, et fixer la quotité du droit à payer.

En remontant du port de l'Houmeau à Montignac, ou lieux intermédiaires, le propriétaire du bateau fera au percepteur la déclaration du lieu où il va debarquer, et paiera l'octroi de navigation à raison des distances à parcourir.

6. En cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

7. Aucun droit ne sera dû pour un espace moindre d'une demi-distance : lorsqu'il y aura plus de demi-distance, le droit sera dû pour distance entière.

8. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Deuxième bureau.

9. Le second bureau sera placé à Châteauneuf.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, du port de l'Houmeau à Châteauneuf, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

10. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir ; en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau un franc cinq centimes . . . . . 1 f. 05 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatorze francs, ci 14 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Châteauneuf et le port de l'Houmeau, sans avoir égard au point de débarquement.

11. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils ne seront chargés que d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Troisième bureau.

12. Le troisième bureau sera placé à Jarnac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, depuis Châteauneuf jusqu'à Jarnac ; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

13. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir : en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau soixante centimes, ci . . . . . 60 f. 60 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, huit francs, ci 8 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Jarnac et Châteauneuf, sans avoir égard au point de débarquement.

14. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Quatrième bureau.

15. Le quatrième bureau sera placé à Cognac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau,

1°. Pour la navigation descendante, depuis Jarnac jusqu'à Cognac; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement;

2°. Pour la navigation descendante, depuis Cognac jusqu'aux limites du département; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

16. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant de Jarnac à Cognac.

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente-cinq centimes, ci . . . . . of. 35 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, cinq francs, ci 5 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Cognac et Jarnac, sans avoir égard au point de débarquement.

17. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

18. En descendant de Cognac, jusqu'aux limites du département,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente centimes, ci . . . . . of. 30 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatre francs, ci 4 00

Le même droit sera payé en remontant.

19. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

. . . . . .

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Jauge.

20. Chaque propriétaire de bâtiment de dix tonneaux et au-dessus, sera tenu d'avoir, sur le flanc de son bâtiment, une jauge en fer, placée par des gens de l'art, et qui indiquera ostensiblement le port du bâtiment.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

21. Il y aura dans chacun des bureaux établis au port de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc.; savoir : à chaque receveur, sept centimes par franc; et à chaque contrôleur, quatre centimes par franc.

Versemens.

22. Les produits de la perception seront, par les receveurs des ports de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, versés, tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Charente.

Traitement du receveur général.

23. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Deuxième arrondissement, chef-lieu Saintes.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12.

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du deuxième arrondissement du bassin de la Charente, Séudre et Sèvre-Niortaise, six bu-

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélevera deux centimes par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Droits.

Perception de la taxe de navigation et à l'administration des dépenses des canaux du port de Cette.

Arrêté du deuxième jour complémentaire an 11. (B. 312.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, qui laisse au Gouvernement la faculté de traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir les canaux du port de Cette, en leur concédant la jouissance temporaire de la taxe de navigation qui s'y perçoit;

Considérant que, d'après les renseignemens exacts qui ont été recueillis sur les produits de cette taxe, il est facile de pourvoir à toutes les dépenses de confection, d'entretien et d'amélioration, sans avoir recours à des entreprises particulières;

Que la navigation des canaux du port de Cette a des rapports immédiats avec celle du canal du Midi;

Le conseil d'état entendu,

Arrête :

1. La perception de la taxe de navigation, et l'administration des dépenses des canaux du port de Cette, seront réunies à celles du canal du Midi, et régies d'après les mêmes principes.

2. Il sera établi dans l'étendue de ce canal les bureaux de [illegible] pour la taxe de navigation créé par la loi [illegible] floréal.

3. [illegible] perception seront, par les receveurs, [illegible] entre les mains du receveur général du [illegible]hérault.

4. [illegible]efois tenu et rendu un compte particulier [illegible] dépenses annuelles, conformément à l'art. 2

de ladite loi, qui affecte l'emploi des produits de la taxe aux dépenses de réparation et d'entretien des canaux ci-dessus désignés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12. (B. 323.)

1. Les fleuves de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre-Niortaise, et les rivières y affluentes, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *Bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

2. Le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, sera divisé en trois arrondissemens, ainsi qu'il suit:

1er. Arrondissement, comprenant la Charente, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Charente: chef-lieu Angoulême.

2e. Arrondissement, 1°. la Charente, depuis les limites du département de la Charente jusqu'à la mer; 2°. la Boutonne dans toute son étendue, 3°. la Seudre dans toute son étendue: chef-lieu, Saintes.

3e. et dernier Arrondissement, 1°. la Sèvre-Niortaise, depuis le point navigable jusqu'à la mer; 2°. les rivières du Mignon, de l'Authise et de la Vendée, dans toute leur étendue: chef-lieu, Niort.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

4. Il y aura, pour tout le bassin de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise, un inspecteur, dont la résidence sera dans le département de la Charente-Inférieure.

Il lui sera alloué pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, frais de voyage, trois centimes par franc sur le montant des recettes des trois arrondissemens, sans que ledit traitement puisse cependant excéder quatre mille francs.

Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise, premier arrondissement, chef-lieu Angoulême.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12 (B. 323.)

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du premier arrondissement de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, quatre bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Angoulême, au lieu dit le port de l'*Houmeau*.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, depuis Montignac; et pour la même navigation en remontant, à raison du point de départ ou de débarquement, et proportionnément; savoir, en descendant, aux distances parcourues, et en remontant, aux distances à parcourir.

3. Chaque distance comprendra un espace de cinq kilomètres.

4. La quotité du droit est fixée à quinze centimes par tonneau et par distance, quels que soient le nom et la forme de chaque bâtiment.

Les trains paieront par distance, et par vingt-cinq mètres de longueur, deux francs, ci . . . . . 2 f.

5. Chaque propriétaire de bateau descendant au port de l'Houmeau, soit de Montignac, soit d'un point intermédiaire, fera, au point de départ, et par devant le maire du lieu, qui lui en donnera certificat sur papier non timbré, la déclaration du départ et du port de son bâtiment: ce certificat servira au percepteur du port de l'Houmeau pour établir les distances parcourues, et fixer la quotité du droit à payer.

En remontant du port de l'Houmeau à Montignac, ou lieux intermédiaires, le propriétaire du bateau fera au percepteur la déclaration du lieu où il va debarquer, et paiera l'octroi de navigation à raison des distances à parcourir.

6. En cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

7. Aucun droit ne sera dû pour un espace moindre d'une demi-distance : lorsqu'il y aura plus de demi-distance, le droit sera dû pour distance entière.

8. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Deuxième bureau.

9. Le second bureau sera placé à Châteauneuf.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, du port de l'Houmeau à Châteauneuf, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

10. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir ; en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau un franc cinq centimes . . . . . 1 f. 05 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatorze francs, ci 14 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Châteauneuf et le port de l'Houmeau, sans avoir égard au point de débarquement.

11. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils ne seront chargés que d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Troisième bureau.

12. Le troisième bureau sera placé à Jarnac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, depuis Châteauneuf jusqu'à Jarnac ; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

13. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir : en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau soixante centimes, ci . . . . . 60 f. 60 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, huit francs, ci . . . . . 8 oo

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Jarnac et Châteauneuf, sans avoir égard au point de débarquement.

14. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Quatrième bureau.

15. Le quatrième bureau sera placé à Cognac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau,

1°. Pour la navigation descendante, depuis Jarnac jusqu'à Cognac; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement;

2°. Pour la navigation descendante, depuis Cognac jusqu'aux limites du département; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

16. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant de Jarnac à Cognac.

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente-cinq centimes, ci . . . . . of. 35 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, cinq francs, ci . . . . . 5 oo

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Cognac et Jarnac, sans avoir égard au point de débarquement.

17. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

18. En descendant de Cognac, jusqu'aux limites du département,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente centimes, ci . . . . . of. 30 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatre francs, ci . . . . . 4 oo

Le même droit sera payé en remontant.

19. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

. . . . . .

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Jauge.

20. Chaque propriétaire de bâtiment de dix tonneaux et au-dessus, sera tenu d'avoir, sur le flanc de son bâtiment, une jauge en fer, placée par des gens de l'art, et qui indiquera ostensiblement le port du bâtiment.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

21. Il y aura dans chacun des bureaux établis au port de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc.; savoir : à chaque receveur, sept centimes par franc; et à chaque contrôleur, quatre centimes par franc.

Versemens.

22. Les produits de la perception seront, par les receveurs des ports de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, versés, tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Charente.

Traitement du receveur général.

23. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Deuxième arrondissement, chef-lieu Saintes.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12.

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du deuxième arrondissement du bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, six bu-

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélevera deux centimes par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Droits.

Perception de la taxe de navigation et à l'administration des dépenses des canaux du port de Cette.

Arrêté du deuxième jour complémentaire an 11. (B. 312.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, qui laisse au Gouvernement la faculté de traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir les canaux du port de Cette, en leur concédant la jouissance temporaire de la taxe de navigation qui s'y perçoit;

Considérant que, d'après les renseignemens exacts qui ont été recueillis sur les produits de cette taxe, il est facile de pourvoir à toutes les dépenses de confection, d'entretien et d'amélioration, sans avoir recours à des entreprises particulières;

Que la navigation des canaux du port de Cette a des rapports immédiats avec celle du canal du Midi;

Le conseil d'état entendu,

Arrête:

1. La perception de la taxe de navigation, et l'administration des dépenses des canaux du port de Cette, seront réunies à celles du canal du Midi, et régies d'après les mêmes principes.

2. Il sera établi dans l'étendue de ce canal les bureaux de perception nécessaires pour la taxe de navigation créé par la loi du 29 floréal an 10.

3. Les produits de la perception seront, par les receveurs, versés tous les mois entre les mains du receveur général du département de l'Hérault.

4. Il sera toutefois tenu et rendu un compte particulier de recettes et dépenses annuelles, conformément à l'art. 2

de ladite loi, qui affecte l'emploi des produits de la taxe aux dépenses de réparation et d'entretien des canaux ci-dessus désignés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12. (B. 323.)

1. Les fleuves de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre-Niortaise, et les rivières y affluentes, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *Bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

2. Le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, sera divisé en trois arrondissemens, ainsi qu'il suit:

1er. Arrondissement, comprenant la Charente, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Charente: chef-lieu Angoulême.

2e. Arrondissement, 1°. la Charente, depuis les limites du département de la Charente jusqu'à la mer; 2°. la Boutonne dans toute son étendue, 3°. la Seudre dans toute son étendue: chef-lieu, Saintes.

3e. et dernier Arrondissement, 1°. la Sèvre-Niortaise, depuis le point navigable jusqu'à la mer; 2°. les rivières du Mignon, de l'Authise et de la Vendée, dans toute leur étendue: chef-lieu, Niort.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

4. Il y aura, pour tout le bassin de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise, un inspecteur, dont la résidence sera dans le département de la Charente-Inférieure.

Il lui sera alloué pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, frais de voyage, trois centimes par franc sur le montant des recettes des trois arrondissemens, sans que ledit traitement puisse cependant excéder quatre mille francs.

Traitement du receveur général.

7. Le receveur général prélèvera deux centimes par franc sur ces versemens.

Il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Droits.

Perception de la taxe de navigation et à l'administration des dépenses des canaux du port de Cette.

Arrêté du deuxième jour complémentaire an 11. (B. 312.)

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10, qui laisse au Gouvernement la faculté de traiter avec les particuliers qui offriraient de se charger de réparer et entretenir les canaux du port de Cette, en leur concédant la jouissance temporaire de la taxe de navigation qui s'y perçoit;

Considérant que, d'après les renseignemens exacts qui ont été recueillis sur les produits de cette taxe, il est facile de pourvoir à toutes les dépenses de confection, d'entretien et d'amélioration, sans avoir recours à des entreprises particulières;

Que la navigation des canaux du port de Cette a des rapports immédiats avec celle du canal du Midi;

Le conseil d'état entendu,

Arrête:

1. La perception de la taxe de navigation, et l'administration des dépenses des canaux du port de Cette, seront réunies à celles du canal du Midi, et régies d'après les mêmes principes.

2. Il sera établi dans l'étendue de ce canal les bureaux de perception nécessaires pour la taxe de navigation créé par la loi du 29 floréal an 10.

3. Les produits de la perception seront, par les receveurs, versés tous les mois entre les mains du receveur général du département de l'Hérault.

4. Il sera toutefois tenu et rendu un compte particulier de recettes et dépenses annuelles, conformément à l'art. 2

de ladite loi, qui affecte l'emploi des produits de la taxe aux dépenses de réparation et d'entretien des canaux ci-dessus désignés.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12. (B. 323.)

1. Les fleuves de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre-Niortaise, et les rivières y affluentes, formeront un seul bassin de navigation, sous le nom de *Bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

2. Le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, sera divisé en trois arrondissemens, ainsi qu'il suit:

1er. Arrondissement, comprenant la Charente, depuis le point navigable jusqu'aux limites du département de la Charente: chef-lieu Angoulême.

2e. Arrondissement, 1°. la Charente, depuis les limites du département de la Charente jusqu'à la mer; 2°. la Boutonne dans toute son étendue, 3°. la Seudre dans toute son étendue: chef-lieu, Saintes.

3e. et dernier Arrondissement, 1°. la Sèvre-Niortaise, depuis le point navigable jusqu'à la mer; 2°. les rivières du Mignon, de l'Authise et de la Vendée, dans toute leur étendue: chef-lieu, Niort.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement de navigation.

4. Il y aura, pour tout le bassin de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise, un inspecteur, dont la résidence sera dans le département de la Charente-Inférieure.

Il lui sera alloué pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, frais de voyage, trois centimes par franc sur le montant des recettes des trois arrondissemens, sans que ledit traitement puisse cependant excéder quatre mille francs.

Réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise, premier arrondissement, chef-lieu Angoulême.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12 (B. 323.)

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du premier arrondissement de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, quatre bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Angoulême, au lieu dit le port de l'*Houmeau*.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour toute la navigation supérieure descendante, depuis Montignac; et pour la même navigation en remontant, à raison du point de départ ou de débarquement, et proportionnément; savoir, en descendant, aux distances parcourues, et en remontant, aux distances à parcourir.

3. Chaque distance comprendra un espace de cinq kilomètres.

4. La quotité du droit est fixée à quinze centimes par tonneau et par distance, quels que soient le nom et la forme de chaque bâtiment.

Les trains paieront par distance, et par vingt-cinq mètres de longueur, deux francs, ci . . . . . 2 f.

5. Chaque propriétaire de bateau descendant au port de l'Houmeau, soit de Montignac, soit d'un point intermédiaire, fera, au point de départ, et par devant le maire du lieu, qui lui en donnera certificat sur papier non timbré, la déclaration du départ et du port de son bâtiment: ce certificat servira au percepteur du port de l'Houmeau pour établir les distances parcourues, et fixer la quotité du droit à payer.

En remontant du port de l'Houmeau à Montignac, ou lieux intermédiaires, le propriétaire du bateau fera au percepteur la déclaration du lieu où il va debarquer, et paiera l'octroi de navigation à raison des distances à parcourir.

6. En cas de fausses déclarations, il y aura lieu à l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

7. Aucun droit ne sera dû pour un espace moindre d'une demi-distance : lorsqu'il y aura plus de demi-distance, le droit sera dû pour distance entière.

8. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Deuxième bureau.

9. Le second bureau sera placé à Châteauneuf.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, du port de l'Houmeau à Châteauneuf, et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

10. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir ; en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau un franc cinq centimes . . . . . 1 f. 05 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatorze francs, ci 14 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Châteauneuf et le port de l'Houmeau, sans avoir égard au point de débarquement.

11. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit ; en cas de fractions, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils ne seront chargés que d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Troisième bureau.

12. Le troisième bureau sera placé à Jarnac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau, pour la navigation descendante, depuis Châteauneuf jusqu'à Jarnac ; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

13. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit ; savoir : en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau soixante centimes, ci . . . . . 60 f. 60 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, huit francs, ci 8 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Jarnac et Châteauneuf, sans avoir égard au point de débarquement.

14. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Quatrième bureau.

15. Le quatrième bureau sera placé à Cognac.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau,

1°. Pour la navigation descendante, depuis Jarnac jusqu'à Cognac; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement;

2°. Pour la navigation descendante, depuis Cognac jusqu'aux limites du département; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

16. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant de Jarnac à Cognac.

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente-cinq centimes, ci . . . . . of. 35 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, cinq francs, ci 5 00

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour la distance entière comprise entre Cognac et Jarnac, sans avoir égard au point de débarquement.

17. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

18. En descendant de Cognac, jusqu'aux limites du département,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente centimes, ci . . . . . of. 30 c.

Chaque train paiera, par vingt-cinq mètres de longueur, quatre francs, ci 4 00

Le même droit sera payé en remontant.

19. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

. . . . . .

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Jauge.

20. Chaque propriétaire de bâtiment de dix tonneaux et au-dessus, sera tenu d'avoir, sur le flanc de son bâtiment, une jauge en fer, placée par des gens de l'art, et qui indiquera ostensiblement le port du bâtiment.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

21. Il y aura dans chacun des bureaux établis au port de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc.; savoir : à chaque receveur, sept centimes par franc; et à chaque contrôleur, quatre centimes par franc.

Versemens.

22. Les produits de la perception seront, par les receveurs des ports de l'Houmeau, Châteauneuf, Jarnac et Cognac, versés, tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Charente.

Traitement du receveur général.

23. Le receveur général prélèvera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Deuxième arrondissement, chef-lieu Saintes.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12.

Bureaux de perception.

1. Il sera établi dans l'étendue du deuxième arrondissement du bassin de la Charente, Séudre et Sèvre-Niortaise, six bu-

reaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

Premier bureau.

2. Le premier bureau sera placé à Saintes.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, des limites du département de la Charente-Inférieure à Saintes; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

3. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir : en descendant,

Chaque bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau trente centimes, ci . . . . . 30 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Saintes et les limites du département, sans avoir égard au point de débarquement.

4. Les bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Deuxième bureau.

5. Le second bureau sera placé à Taillebourg.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, de Saintes à Taillebourg; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

6. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir : en descendant,

Chaque bateau ou bâtiment, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau dix centimes, ci . . . . . 10 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Taillebourg et Saintes, sans avoir égard au point de débarquement.

7. Les bateaux ou bâtimens à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Troisième bureau.

8. Le troisième bureau sera placé à Saint-Savinien.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, de Taillebourg à Saint-Savinien; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

9. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant de Taillebourg à Saint-Savinien,

Chaque bateau ou bâtiment, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau cinq centimes, ci . . . . 5 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Saint-Savinien et Taillebourg, sans avoir égard au point de débarquement.

10. Les bateaux ou bâtimens à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Quatrième bureau.

11. Le quatrième bureau sera placé à Carillon.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau.

1°. Pour la navigation descendante, de Saint-Savinien à Carillon; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement;

2°. Pour la navigation descendante, de Saint-Jean-d'Angely à Carillon; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

12. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant de Saint-Savinien à Carillon,

Chaque bateau ou bâtiment, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau quinze centimes, ci . . . 15 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Carillon et Saint-Savinien, sans avoir égard au point de débarquement.

13. Les bateaux ou bâtimens à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

14. Pour la navigation descendante, de Saint-Jean-d'Angely à Carillon, la perception se fera conformément au tarif qui suit:

Une gabare chargée paiera par chaque tonneau de jaugeage, sans avoir égard au plus ou moins de chargement, soixante-dix centimes, ci . . . . . 70 c.

Lorsque les gabares seront uniquement chargées de pierres de taille, elles ne paieront alors que la moitié du droit; les gabares uniquement chargées de fumier ou engrais, ne seront assujetties à aucun droit.

Le même droit sera payé en remontant la Boutonne, et toujours pour l'espace entier compris entre Carillon et la source de la Boutonne, sans avoir égard au point de débarquement.

15. Les gabares à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Cinquième bureau.

16. Le cinquième bureau sera placé à Tonnai-Charente.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau pour la navigation descendante, de Carillon à Tonnai-Charente; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ou de débarquement.

18. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir: en descendant,

Chaque bateau ou bâtiment, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau dix centimes, ci . . . . 10 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Tonnai-Charente et Carillon, sans avoir égard au point de débarquement.

18. Les bateaux ou bâtimens à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

Sixième bureau.

19. Le sixième bureau sera placé à Rochefort.

L'octroi de navigation sera perçu à ce bureau,

1°. Pour la navigation descendante, de Tonnai-Charente à Rochefort; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

2°. Pour la navigation descendante, de Rochefort à la mer; et pour la même navigation en remontant, sans avoir égard au point de départ ni à celui de débarquement.

La

20. La perception s'y fera conformément au tarif qui suit; savoir : en descendant de Tonnai-Charente à Rochefort,

Chaque bâtiment ou bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau dix centimes, ci . . . . 10 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre Rochefort et Tonnai-Charente, sans avoir égard au point de débarquement.

21. Les bâtimens ou bateaux à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

22. Pour la navigation descendante, de Rochefort à la mer, la perception se fera conformément au tarif qui suit :

Chaque bâtiment ou bateau, quels que soient son nom et sa forme, paiera par tonneau vingt-cinq centimes, ci . . . 25 c.

Le même droit sera payé en remontant, et toujours pour l'espace entier compris entre la mer et Rochefort, sans avoir égard au point de départ.

23. Les bateaux ou bâtimens à vide paieront le tiers du droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils seront uniquement chargés d'objets relatifs à la pêche, ne paieront aucun droit.

24. Les bâtimens de l'Etat, ou ceux chargés pour le compte direct du département de la marine, ne paieront rien ; mais il leur sera delivré un acquit à caution, qu'ils seront tenus de rapporter, déchargé par le commissaire de la marine chargé du détail auquel se rapportera leur chargement, et visé par le préfet maritime.

Jauge.

25. Chaque propriétaire de bâtiment ou bateau, quelle que soit sa forme, sera tenu d'avoir sur le flanc de son bâtiment une jauge en fer, placée par des gens de l'art, et qui indiquera ostensiblement le port du bâtiment : à défaut, le jaugeage sera fait à ses frais, s'il y a lieu.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

26. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Saintes, Taillebourg, Saint-Savinien, Tonnai-Charente, Carillon et Rochefort, un receveur et un contrôleur.

Il sera alloué sur le montant des recettes de chaque bureau,

pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., savoir : à chaque receveur, sept centimes par franc; et à chaque contrôleur, quatre centimes par franc.

Seudre.

27. Attendu le peu d'étendue de la rivière de la Seudre, et les différens bureaux de douanes déjà existans sur cette rivière, il n'y sera pas établi de bureau particulier pour la perception de l'octroi de navigation; et il est en cela dérogé à l'article 6 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

L'octroi de navigation sera, sur cette rivière, perçu ainsi qu'il suit :

Tout bâtiment susceptible et obligé de prendre un passe-port, paiera, dans les divers bureaux de douanes où il se mettra en déclaration, quinze centimes par chaque tonneau indiqué sur le passe-port.

28. Il sera alloué à chaque bureau de douane, à titre de remise, sept centimes par franc sur le produit qui sera perçu dans ce bureau.

Versemens.

29. Les produits de la perception seront, par les receveurs de Saintes, Taillebourg, Saint-Savinien, Carillon, Tonnai-Charente et Rochefort, ainsi que par les receveurs de douanes chargés de cette perception sur la Seudre, versés, tous les mois et sans qu'il leur soit accordé aucuns frais de transport, entre les mains du receveur général du département de la Charente-Inférieure.

Traitement du receveur général.

30. Le receveur général prélevra un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucuns frais de bureau.

Troisième arrondissement, chef-lieu Niort.

Arrêté du 27 vendémiaire an 12.

Bureaux de perception.

Art 1. Il sera établi dans l'étendue du 3e. arrondissement du bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise, dix bureaux de perception pour l'octroi de navigation créé par la loi du 30 floréal an 10.

2. Les premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux, seront placés à la Roussile, Sevreau, Coulon et la Garette sur la Sèvre; le cinquième, au Moulin-neuf sur le Mignon; le sixième, à l'Aqueduc sur l'Authise, les septième et huitième, à Valvire et au Gouffre sur la Vendée; les neuvième et dixième, à Marans sur la Sèvre.

3. Tout bateau prenant la rivière avec chargement, paiera au bureau le plus voisin du lieu de son départ, et proportionnément à la quantité de son chargement, par tonneau vingt-cinq centimes, ci . . . . . 25 cen.

4. Pour justifier du paiement de ce droit, le conducteur du bateau se munira d'un acquit énonciatif de son chargement, du lieu, du jour et de l'heure de son départ.

Muni de cet acquit, il pourra circuler librement sur les quatre rivières de la Sèvre, du Mignon, de l'Authise et de la Vendée, et canaux y affluens, jusqu'à Marans exclusivement.

Il sera tenu de représenter son acquit à toute réquisition des percepteurs de l'octroi de navigation, à quelque point des quatre rivières qu'il se présente.

5. Les bateaux à vide ne paieront aucun droit; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

6. Indépendamment du droit de vingt-cinq centimes par tonneau, payé au bureau le plus voisin du point du départ, tout bateau, de quelque point des quatre rivières qu'il soit parti, paiera en entrant à Marans, par chaque tonneau, vingt-cinq centimes, ci . . . . . 25 cen.

Ne sont point assujettis à cette disposition, les bateaux chargés de bois de chauffage, lesquels ne paieront qu'un simple droit de vingt-cinq centimes par tonneau, à raison de tout l'espace à parcourir pour descendre jusqu'à Marans, inclusivement, ou remonter la rivière à partir de ce point.

7t Tout bâtiment venant de la mer, chargé en tout ou en partie, paiera par tonneau, en entrant à Marans, un franc, ci . . . . . 1 fr.

En sortant de Marans pour aller à la mer, le même droit sera perçu.

8. Tout bâtiment remontant de la mer à Marans, ou descendant de Marans à la mer, sur son lest, ne paiera qu'un demi-droit de cinquante centimes, ci . . . . . 50 cent.

9. Tout bâtiment chargé de bois de chauffage, remontant de la mer à Marans, ou descendant de Marans à la mer, paiera par tonneau quarante centimes, ci . . . . . 40 cent.

10. Toute allège naviguant au-dessous ou au-dessus de Marans, dans les canaux affluens à la Sèvre, paiera par tonneau cinquante centimes, ci . . . . . 50 cent.

11. Les allèges remontant la rivière sur leur lest, ne seront assujettis à aucun droit; celles qui la descendront au lest, paieront pour la totalité de leur tonnage.

Sera considérée comme étant sur son lest, toute allège qui remontera uniquement chargée de sable.

Franchises.

12. Tout propriétaire ou cultivateur pourra librement, et sans payer aucun droit, voiturer par eau ses engrais, récoltes, denrées et grains en gerbes, seulement, dans l'étendue de chacune de ses exploitations exclusivement.

Cette franchise n'aura pas lieu, lorsqu'il s'agira de transporter les récoltes ou denrées d'une ferme ou exploitation dans une autre, et lorsque le bateau ne sera pas uniquement chargé des objets mentionnés au présent article.

13. La même franchise aura lieu pour tous les bateaux uniquement chargés de matériaux destinés au service ou à l'entretien des rivières et digues de la Sèvre, de la Vendée, de l'Authise, du Mignon, et des canaux y affluens.

Elle aura lieu également en faveur des pêcheurs, chasseurs ou voituriers de fourrages verts, pour leur pêche, chasse ou fourrage, lorsque les bateaux seront uniquement chargés de ces objets.

14. Les fraudes qui pourraient s'exercer sous prétexte de l'application des deux articles précédens, et, en général, toute contravention aux dispositions du présent arrêté, seront punies de l'amende de cinquante francs, ordonnée par l'article 23 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

Jauge.

15. Le préfet du département des Deux-Sèvres fera procéder ainsi qu'il suit à la fixation du tonnage des bateaux et alléges naviguant sur la Sèvre, la Vendée, et les rivières et canaux qui y sont affluens.

Tous bateaux, depuis le port de six tonneaux jusqu'à ceux de la plus petite dimension, seront tenus de porter, attachée à la traverse de leur partie postérieure, une plaque de fer-blanc énonciative du tonnage.

Tout bateau d'un port supérieur à six tonneaux, portera, au lieu de cette plaque, une échelle hydraulique sur chaque flanc, laquelle sera graduée par tonneaux.

Les bateaux d'un tonneau et au-dessous seront marqués pour leur tonnage entier.

Ceux de quatre tonneaux seront marqués pour trois.

Ceux de six seront marqués pour quatre.

Le tonnage des alléges sera fixé d'après le mode suivi pour celui des bateaux.

Pour les barques qui ne sont pas du département, et dont le tonnage ne serait point connu, le jaugeage sera fait, s'il y a lieu, aux frais du capitaine ou patron, et il paiera pour son port entier.

Traitement des receveurs et contrôleurs.

16. Dans chacun des bureaux établis à la Roussile, Sevreau, Coulon, la Garette, le Moulin-neuf, l'Aqueduc, Valvire et le Gouffre, il n'y aura qu'un receveur; et il est dérogé à cela à l'article 6 de l'arrêté du 8 prairial an 11.

L'octroi de navigation n'étant payable qu'au bureau le plus voisin du départ; les autres bureaux, soit supérieurs, soit inférieurs, exerceront respectivement le contrôle.

Il sera alloué à ces receveurs, sur le montant des recettes de chaque bureau, pour tout traitement, chauffage, logement, frais de bureau, etc., sept centimes par franc.

17. Il y aura dans chacun des bureaux établis à Marans un percepteur et un contrôleur.

Il sera alloué sur le montant des recettes de chacun de ces bureaux, pour tout traitement, frais de bureau, logement, chauffage, etc., savoir: à chaque receveur, cinq centimes par franc; et à chaque contrôleur, trois centimes par franc.

Versemens.

18. Les produits de la perception seront, par les receveurs de la Roussile, Sevreau, Coulon, la Garette, le Moulin-neuf, l'Aqueduc, Valvire, le Gouffre et Marans, versés tous les mois, et sans qu'il leur soit accordé aucun frais de transport, entre les mains du receveur général du département des Deux-Sèvres.

Traitement du receveur général.

19. Le receveur général prélevera un centime par franc sur ces versemens : il ne lui sera alloué aucun frais de bureau.

Entretien de la rivière d'Yonne.

Décret Impérial du 25 *prairial an* 12. (B. 6.)

Art. 1. La rivière d'Yonne est conservée dans sa division en deux parties entièrement distinctes sous le rapport de son entretien. L'Yonne, navigable de Lucy en aval jusqu'à son embouchure à Montereau, sera à la charge de l'octroi de navigation. L'Yonne, flottable de Lucy exclusivement en amont jusqu'aux ruisseaux du Morvan, demeurera, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires d'usines.

2. Les constructions et réparations des pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy et Armes, qui d'après l'article précédent s'exécuteront aux frais du commerce et des propriétaires d'usines, seront spécialement subordonnés aux ingénieurs et à l'administration générale, afin que, dans tous les cas, ces travaux puissent toujours être liés, et correspondre au système d'entretien et d'amélioration de l'Yonne inférieure.

3. Toutes les contestations relatives à l'entretien de la haute Yonne seront réglées et statuées par le ministre de l'intérieur.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Bassin de l'Escaut et de l'Aa.

Décret impérial du 28 messidor an 13 (B. 52).

De la composition du bassin de l'Escaut et de l'Aa.

Art. 1er. Les rivières et canaux navigables, assujettis au droit de navigation intérieure, et composant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, sont;

SAVOIR:

Première partie, comprenant l'Escaut et les rivières et canaux qui y affluent dans l'ordre de leur proximité à la mer.

1°. L'escaut, depuis Cambrai jusqu'à la mer;
2°. Le Rupel;
3°. Le canal de Bruxelles;
4°. La Nèthe;
5°. La Petite-Nèthe, depuis Embleken jusqu'à la Nèthe;
6°. La Grosse-Nèthe, depuis Ghertel jusqu'à la Nèthe;
7°. La Dyle, depuis le confluent du Derner jusqu'à son embouchure dans le Rupel;
8°. Le canal de Louvain;
9°. La Derner, depuis Tenelt jusqu'à son embouchure dans la Dyle;
10°. La Durme;
11°. La Dender, depuis Ath jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
12°. Le canal du Sas-de-Gand;
13°. Le canal de Moërvaërt,
14°. Le canal de Gand à Ostende;
15. La Lièvre;
16°. La Lys, depuis Aire, jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
17°. La Basse-Deule;
18°. Le canal de la Haute-Deule, y compris celui de la Bassée;
19. La Lawe ou canal de Béthune;
20°. Le canal de communication d'Hazebrouck à Merville, par le Pré-à-Ven et la Bourre;

21°. Le canal de communication de la Lys à Hazebrouck, par la Nieppe;
22°. Le canal de Neuffossé, ou d'Aire, à Saint-Omer;
23°. La Scarpe, depuis Arras jusqu'à son embouchure dans l'Escaut;
24°. La Hayne et la Trouille;

Deuxième partie, comprenant l'Yser et les canaux qui y communiquent.

25. L'Yser, depuis Roesbrugge jusqu'à la mer;
26. Le canal d'Ostende à Nieuport;
27°. Le canal de Furnes à Nieuport;
28°. Le canal de Furnes à Dunkerque;
29°. Le canal de Bergues à Furnes;
30°. Le canal de Boësinghe;
31°. Le canal de Loo.

Troisième partie, comprenant l'Aa et les canaux qui y communiquent.

32°. L'Aa, depuis Saint-Omer jusqu'à la mer;
33°. Le canal de Bourbourg;
34°. Le canal de Calais;
35°. Le canal de Guines à Calais;
36°. Le canal d'Ardres;
37°. Le canal de la Colme;
38°. Le canal de Bergues à Dunkerque.

De la division en arrondissemens.

2. Le bassin de l'Escaut, de l'Aa, et des canaux en dépendans, sera divisé en sept arrondissemens, ainsi qu'il suit:

Premier arrondissement, comprenant:

1°. L'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la limite du département du Nord;
2°. La Scarpe, depuis la limite du département du Nord jusqu'à l'Escaut;
3°. Le canal de la Haute-Deule, y compris celui de la Bassée;

4°. La Basse-Deule ;
5°. La Lys, depuis Aire jusqu'à Deulemant ;
6°. Le canal de communication d'Hazebrouck à Merville, par le Pré-à-Ven et la Bourre ;
7°. Le canal de communication de la Lys à Hazebrouck, par la Nieppe ;
8°. Le canal de la Colme ;
9°. Le canal de Bergues à Furnes,
10°. La canal de Bourbourg ;
11°. Le canal de Bergues à Dunkerque ;
12°. Le canal de Furnes à Dunkerque.
Chef-lieu du 1er. arrondissement, LILLE.

Deuxième arrondissement, comprenant :

1°. L'Escaut, entre les limites des départemens du Nord et de l'Escaut ;
2°. La Hayne et la Trouille ;
3°. La Dender, depuis Ath jusqu'à la limite du département de Jemmape.
Chef-lieu du 2e. arrondissement, MONS.

Troisième arrondissement, comprenant :

1°. L'Escaut, depuis la limite du département de Jemmape jusqu'à l'embouchure du Rupel ;
2°. La Lys, depuis la limite du département de l'Escaut jusqu'à Gand, dans l'Escaut ;
3°. Le canal de Gand à Bruges, jusqu'à la limite du département de l'Escaut ;
4°. La Liève ;
5°. Le canal du Sas-de-Gand ;
6°. Le canal de Moërvaërt ;
7°. La Durne ;
8°. La Dender, depuis la limite du département de Jemmape jusqu'à son embouchure.
Chef-lieu du 3e. arrondissement, GAND.

Quatrième arrondissement, comprenant :

1°. La Lys, depuis Deulemant jusqu'à la limite du département de la Lys ;

2°. Le canal d'Ostende à Gand, par Bruges, jusqu'à la limite du département de la Lys;
3°. Le canal d'Ostende à Nieuport, depuis le Sas-de-Plaschendaele;
4°. Le canal de Furnes à Nieuport;
5°. L'Yser;
6°. Le canal de Boésinghe;
7°. Le canal de Loo.
Chef-lieu du 4e. arrondissement, BRUGES.

Cinquième arrondissement, comprenant:

1°. L'Escaut, de l'embouchure du Rupel à la mer;
2°. Le Rupel;
3°. La Nèthe;
4°. La Petite-Nèthe;
5°. La Grosse-Nèthe.
Chef-lieu du 5e. arrondissement, ANVERS.

Sixième arrondissement, comprenant:

1°. Le canal de Bruxelles;
2°. La Dyle;
3°. Le canal de Louvain;
4°. Le Derner.
Chef-lieu du 6e. arrondissement, BRUXELLES.

Septième arrondissement, comprenant:

1°. L'Aa;
2°. Le canal de Calais;
3°. Le canal de Guines;
4°. Le canal d'Ardres;
5°. Le canal de Neuffossé;
6°. La Lawe;
7°. La Scarpe, depuis Arras jusqu'à la limite du département du Pas-de-Calais.
Chef-lieu du 7e. arrondissement, ARRAS.

Du Jaugeage.

8. Dans les quatre mois qui suivront la publication du présent décret, il sera procédé, dans chaque arrondissement

de navigation, au jaugeage des bâtimens et bateaux qui naviguent sur les rivières et canaux composant le bassin de l'Escaut et de l'Aa.

4. Ce jaugeage sera calculé en tonneaux de mer de mille kilogrammes; les calculs seront dirigés sur les méthodes et instructions qui seront dressées à cet effet par le directeur général des ponts-et-chaussées.

5. Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées dirigeront et surveilleront l'opération du jaugeage, et délégueront à cet effet les ingénieurs ordinaires en résidence dans les lieux déterminés ci-après.

A raison de ce service extraordinaire, il sera alloué aux ingénieurs des ponts-et-chaussées une indemnité, qui sera fixée par le ministre des finances, sur la proposition du conseiller d'état, directeur général des ponts-et-chaussées.

6. Les propriétaires des bâtimens et bateaux qui naviguent sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, sont tenus de conduire ou faire conduire, dans les quatre mois qui commenceront au jour de la publication de ce décret, leurs bâtimens et bateaux aux bureaux de jaugeage, pour y faire jauger ces bâtimens et bateaux, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Les bureaux de jaugeage sont établis, savoir;

1er. Arrondissement, à Lille, Merville et Dunkerque;

2e. Arrondissement, à Condé;

3e. Arrondissement, à Gand et Alost;

4e. Arrondissement, à Bruges et Nieuport;

5e. Arrondissement, à Anvers et Rumpst;

6e. Arrondissement, à Malines;

7e. Arrondissement, à Arras, Saint-Omer et Calais.

Les propriétaires qui négligeront de faire jauger leurs bâtimens ou bateaux à l'un de ces bureaux dans le délai fixé, encourront une amende de cinquante francs; et le droit sera perçu conformément à l'article 12 ci-après.

7. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées rédigeront un double procès-verbal de leurs calculs de jaugeage; l'un sera adressé au préfet de l'arrondissement, et l'autre sera remis à l'ouvrier chargé de la marque des bateaux.

L'ingénieur en chef demeurera dépositaire des minutes.

8. L'ouvrier-marqueur sera nommé par le maire de l'endroit, qui de concert avec l'ingénieur des ponts-et-chaussées, fixera le prix à lui allouer pour la marque de chaque bateau.

Les dépenses relatives à la marque des bateaux seront acquittées par le receveur du droit de navigation au bureau de jaugeage, sur les premiers produits du droit de navigation,

et seront considérées et passées dans les bordereaux comme frais d'établissement.

9. Le tonnage des bateaux sera inscrit à la droite et à la gauche de la proue, en chiffres romains; d'un centimètre de profondeur, de quinze centimètres de hauteur et de deux centimètres de largeur; ces chiffres seront peints à l'huile, en noir, sur un fond blanc de dix centimètres d'entourage.

10. La marque de l'ouvrier sera reconnue par l'ingénieur, qui fera apposer aux deux bouts, près le premier et le dernier chiffre, les empreintes d'un marteau destiné à constater le jaugeage du bâtiment, et à empêcher la falsification de la marque: ce marteaux, qui restera entre les mains de l'ingénieur, aura pour empreinte, *Empire français* (E. F.).

11. A l'expiration des quatre mois fixés pour le jaugeage, les marteaux seront remis aux directeurs des droits réunis, lesquels pourvoiront, conformément aux articles 4 et 9, au jaugeage, 1°. des bâtimens qui seront dans le cas de l'amende prononcée par l'article 6; et 2°. des bâtimens et bateaux nouvellement construits, lesquels n'encourront pas d'amende.

12. Pendant la durée des quatre mois fixés pour le jaugeage, la perception se fera sur les bâtimens qui n'auront pas encore été jaugés, d'après une déclaration signée du conducteur qui pourra être vérifiée par le receveur du droit de navigation.

De la perception.

13. Le droit de navigation intérieure sera perçu sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, à raison du chargement possible, ou capacité réelle en tonneaux de mer.

14. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des arrêtés spéciaux, pour chaque arrondissement de navigation.

15. A dater du jour de la mise en activité de la perception du droit de navigation, aucun particulier et aucune commune ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis situés sur le bassin de l'Escaut et de l'Aa, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790, des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792, et du réglement du 8 prairial an 11.

16. Le service des pertuis, vannes et écluses, s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits du droit de navigation.

17. Il est interdit aux éclusiers, sous peine de destitution, de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses.

18. A dater du jour de la mise en activité de la perception du droit de navigation, les adjudications faites des droits maintenant perçus au profit du Gouvernement, sur divers canaux et rivières du bassin de l'Escaut et de l'Aa, seront annullées, et la perception devra généralement cesser d'être faite par les fermiers actuels, qui devront tenir compte au Gouvernement, du montant de leurs adjudications jusqu'au jour de cette mise en activité.

19. Les meuniers ne pourront pas être nommés pour faire le service des écluses.

20. Tout bateau passant à un bureau de perception sera tenu de s'y arrêter jusqu'à ce que le droit de navigation y ait été perçu ; les préposés à la perception ne pourront l'y retenir par-delà le tems nécessaire pour le paiement du droit.

Des exemptions et modérations.

21. Sont exempts de tous droits,

1°. Les bâtimens faisant partie des flottilles impériales, et ceux appartenant à l'Etat, chargés de l'approvisionnement des armées et d'objets destinés au service des camps ;

2°. Les bateaux pêcheurs, et les bateaux contenant les agrès nécessaires à la navigation ;

3°. Les bateaux destinés au service et aux travaux de la navigation ;

4°. Les bateaux chargés d'engrais, de récoltes et de grains en gerbe pour le compte des propriétaires ou fermiers dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans cette même étendue.

22. Ne paieront que la moitié du droit fixé,

1°. Les bateaux à vide ;

2°. Ceux uniquement chargés de pavés de grès, et de pierres à bâtir ;

4°. Ceux chargés de sables, engrais, fumiers, gadoue, cendres fossiles, cendres de mer, cendres de bois, cendres de charbon ou de tourbe.

4°. Les bateaux à vide passant à Condé, et remontant ou descendant la Hayne, ne paieront, pendant dix ans, que sur le pied de douze centimes par tonneau, ci. . . . . 12°

A l'expiration des dix années, ils ne paieront plus que six centimes, ci. 6

De la recette.

23. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de l'Escaut, de l'Aa, et des canaux en dépendans, sera faite par l'administration générale des droits réunis, qui en tiendra compte, particulièrement et distinctement, au trésor public.

24. Les ministres des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Bassin de l'Orne et droit de navigation sur les rivières dont il est composé.

Décret Imp. du 8 vendmiaire an 14. (B. 62.)

Art. 1. La rivière d'Orne et celles de la Dive et de la Touques formeront un seul bassin de navigation sous le nom de *bassin de l'Orne.*

2. Le bassin de l'Orne, attribué au préfet du Calvados, se compose,

1°. De l'Orne, depuis le point navigable jusqu'à celui où cette rivière se jete dans la mer;

2°. De la Dive, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la mer;

3°. De la Touques, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la mer.

3. Il sera établi deux bureaux pour la perception du droit de navigation sur le bassin de l'Orne.

Le tarif en vertu duquel devra se faire cette perception, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par un décret spécial.

4. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de l'Orne, sera faite par l'administration générale des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au trésor public.

Bassin de la Somme et droit de navigation sur cette rivière et celle d'Avre.

Décret du même jour 8 *vendémiaire.*

Art. 1. La rivière de Somme et celle d'Avre qui y afflue, formeront un seul bassin de navigation sous le nom de *bassin de la Somme.*

2. Le bassin de la Somme, attribué au préfet de la Somme, se compose,

1°. De la Somme, depuis le point navigable jusqu'à la mer;

2°. De la rivière d'Avre, depuis le point navigable jusqu'à son embouchure.

3. Il ne sera établi qu'un seul bureau pour la perception du droit de navigation sur le bassin de la Somme.

Le tarif en vertu duquel devra se faire cette perception, et le lieu où le bureau devra être établi, seront déterminés par un décret spécial.

4. La recette du droit de navigation intérieure sur le bassin de la Somme, sera faite par l'administration des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au trésor public.

Bassin de la Meuse et droit de navigation sur les rivières dont il est composé.

Décret Impérial du 10 *brumaire an* 14. (B. 63.)

De la composition du bassin de la Meuse.

Tit. 1. Art. 1. La Meuse et les rivières affluentes à ce fleuve formeront un seul bassin, sous le nom de *Bassin de la Meuse.*

Les rivières affluentes à la Meuse sont la Sambre, l'Ourte et la Roer.

L'Ourte a pour affluens l'Amblève et la Vesdre.

Division du bassin de la Meuse par arrondissemens.

2. Le bassin de la Meuse est divisé en quatre arrondissemens.

Le premier arrondissement, attribué au préfet du département des Ardennes, comprend la Meuse, depuis Verdun jusqu'à Givet inclusivement. Chef-lieu, MÉZIÈRES.

Le deuxième arrondissement, attribué au préfet de Sambre-et-Meuse, comprend, 1°. la Meuse, depuis Givet exclusivement jusqu'à Huy inclusivement; 2°. la Sambre, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la Meuse à Namur. Chef-lieu, NAMUR.

Le troisième arrondissement, attribué au préfet de l'Ourte, comprend, 1°. la Meuse, depuis Huy exclusivement jusqu'à Maestricht exclusivement; 2°. l'Ourte et ses affluens, depuis le point navigable jusqu'à celui où elle se jette dans la Meuse à Liége, Chef-lieu, LIÈGE.

Le quatrième arrondissement, attribué au préfet de la Meuse inférieure, comprend, 1°. la Meuse, depuis Maestricht inclusivement jusqu'aux frontières de la Hollande; 2°. la Roer dans toute son étendue. Chef-lieu, MAESTRICHT.

De la perception.

3. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception du droit de navigation sur le bassin de la Meuse, et les lieux où les bureaux devront être établis, seront déterminés par des décrets spéciaux, par chaque arrondissement de navigation.

4. A dater du jour de la mise en activité du droit de navigation sur le bassin de la Meuse, aucun particulier, aucune commune, ne pourront percevoir au passage des écluses, vannes ou pertuis situés sur ce bassin, aucun droit de quelque nature qu'il soit; et ce, conformément aux articles 13 et 14 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790, des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792, et du réglement du 8 prairial an 11.

5. Le service des pertuis, vannes et écluses, s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits du droit de navigation.

6. Il est interdit aux éclusiers, sous peine de destitution, de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses.

7. Les meuniers ne pourront pas être nommés pour faire le service des écluses.

Des modérations et exemptions.

8. Ne paieront que la moitié du droit fixé par les décrets portant tarif,

Les

1°. Les bateaux à vide ;

2°. Ceux uniquement chargés de pavés, de grès ou de pierres à bâtir ;

3°. Ceux chargés uniquement de sables, de cendres, de fumiers et d'engrais de toute espèces.

9. Sont exempts de tous droits,

1°. Les bateaux faisant partie des flottiles imperiales, et ceux appartenant à l'Etat, chargés de l'approvisionnement des armées, et d'objets destinés au service des camps.

2°. Les bateaux pêcheurs, ceux servant uniquement à traverser les rivières d'un bord à l'autre, et les bateaux *suivans* contenant uniquement les agrès nécessaires à la navigation.

3°. Les bateaux chargés d'engrais et de grains en gerbe, pour le compte des propriétaires ou fermiers dans l'étendue de leurs exploitations, et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans cette même étendue.

4°, Les bateaux destinés au service et aux travaux de la navigation.

De la recette.

10. La recette du droit de navigation sur le bassin de la Meuse sera faite par l'administration de la régie des droits réunis, qui en tiendra compte particulièrement et distinctement au trésor public.

Taxe de navigation.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 194.)

1. Il sera perçu sur les canaux du port de Cette, à l'étang de Thau, d'une part, et à celui de Manguio, d'autre part, une taxe de navigation, conformément à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

2. Les produits de cette taxe seront employés, sous les ordres du ministre de l'intérieur, aux dépenses de réparation et entretien des canaux ci-dessus désignés.

3. Le Gouvernement pourra traiter avec les particuliers qui offriroient de se charger de réparer et entretenir ces canaux, et leur concéder la jouissance temporaire de la taxe de la navigation.

4. En cas d'insuffisance de cette taxe pour les dépenses de

réparation et entretien, le Gouvernement y pourvoira sur les produits du canal du Midi.

Canal de l'Ourcq.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 194.)

1. Il sera ouvert un canal de DÉRIVATION de la rivière d'Ourcq; elle sera amenée à Paris à un bassin près de la Villette.

2. Il sera ouvert un canal de *navigation*, qui partira de la Seine au-dessous du Bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de la Villette, et continuera par St.-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise près Pontoise.

3. Les terrains appartenans à des particuliers, et nécessaires à la construction, seront acquis de gré à gré, ou à dire d'experts.

Décomblement du chenal du port d'Ostende, etc.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 193.)

Art. 1. Les particuliers qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour exécuter:

1°. Le décomblement du chenal du port d'Ostende.

2°. La construction d'une écluse de chasse avec une retenue d'eau suffisante pour entretenir le chenal dudit port;

3°. La construction d'une digue à l'entrée de la grande crique, et d'un pont aboutissant à la ville;

4°. L'entretien, pendant 20 ans, des mêmes travaux;

5°. Le desséchement des terrains dont il est parlé ci-après,

Pourront être admis à traiter avec le Gouvernement, aux conditions qui seront jugées les plus avantageuses.

2. Pour remplir les entrepreneurs de leurs avances, le Gouvernement pourra leur accorder la propriété de tout ou partie des terrains inondés, et autres appartenant au domaine public, situés intérieurement de la digue de la mer (la digue comprise), connue sous le nom de *Schorre Sand*, située sur les communes de Snaeskerke, Stéene, Lestingue et Sandvorde, au département de la Lys.

Il sera établi une taxe sur le pont à construire.

Le Gouvernement en fixera le tarif et la jouissance en sera

accordée aux entrepreneurs pendant 20 ans ; le traité sera proposé par le ministre de l'intérieur, et approuvé par le Gouvernement dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

4. Dans le cas où, par le traité avec les entrepreneurs, la valeur des concessions qui leur seraient faites excéderait celle des travaux à exécuter, il sera stipulé une soulte ou retour, dont le montant sera versé au trésor public.

Les entrepreneurs jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois, pour les parties de terrains inondées dont ils opéreront le desséchement, et qui ne sont pas actuellement assujéties à l'imposition.

Polders et wateringues de l'Escaut.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 193.)

1. Un secours de cinq cent mille francs, payable en deux années, est accordé aux propriétaires des polders et des wateringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés exposées à être submergés.

2. Les propriétaires desdits polders et wateringues fourniront, par une contribution extraordinaire, une somme semblable, payable aux mêmes époques.

3. Ils seront tenus d'entretenir à l'avenir, également par une contribution annuelle, les travaux des polders et des wateringues.

4. Cette contribution sera répartie par le conseil général du département entre les propriétaires intéressés.

5. Les contestations, s'il s'en élève, seront décidées administrativement par le conseil de préfecture du département.

Rivière du Couesnon.

Loi du 18 floréal an 10. (B. 188.)

1. Le cours actuel de la rivière de Couesnon sera détourné du pied des digues de Dol, par un canal qui passera à travers les grèves herbues de Beauvoir, à l'est du Mont-St.-Michel, près la tour Boucle, et ira aboutir à la rivière de Celune.

2. Le Gouvernement est autorisé à traiter avec les particu-

liers qui offriront les fonds nécessaires pour les travaux de la dérivation de cette rivière, et pour la reconstruction à neuf du pont de Pontorson, dans l'alignement qui sera indiqué.

Les travaux de dérivation du Couesnon, et ceux concernant le pont de Pontorson, s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, approuvés par le Gouvernement.

Le canal de dérivation sera entretenu par les concessionnaires pendant trois ans, à compter de la réception des ouvrages.

3. Pour remplir d'autant les entrepreneurs de leurs avances, il leur sera concédé la propriété incommutable de tout ou partie des laïs, relais et grèves de la mer, dans la baie du Mont-St.-Michel, sauf les droits, fondés en titre, des communes et celui des particuliers qui pourraient en avoir sur lesdits terrains.

4. Il pourra être accordé, sur le trésor public, à titre de secours, aux propriétaires des marais de Dol, une somme de 200,000 fr., payable aux époques qui seront déterminées, à la charge par lesdits propriétaires de fournir une pareille somme, payable aux mêmes époques.

5. Ces deux sommes, formant ensemble celle de 400,000 fr., seront remises aux entrepreneurs de la dérivation du Couesnon, indépendamment de la concession énoncée en l'art. 3, et pour compléter le remboursement de leurs avances.

6. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour la confection du canal de dérivation de ladite rivière, à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

Permission de construire un moulin à bateau.

Arrêté du 6 *messidor an* 10. (B. 199).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la pétition du cit. Lambert, propriétaire à Neuilly-sur-Marne, tendant à obtenir la permission de construire un moulin à bateau à l'extrémité d'une île qu'il possède sur la rivière de Marne,

Les avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées,

Celui des maire et habitans de la commune de Neuilly;

Le rapport de l'inspecteur de la navigation,

Le plan du local,

Enfin, l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor dernier;

Considérant que toutes les formalités prescrites par l'arrêté du directoire, du 19 ventose an 6, ont été régulièrement remplies; et qu'il est constaté que l'usine projetée ne peut nuire au service de la navigation, et est d'ailleurs utile à l'approvisionnement des habitans;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 28 messidor an 9, qui autorise l'établissement de cette usine, est confirmé.

2. Le cit. Lambert sera tenu de se conformer, dans la construction de cette usine, aux plan et devis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et de l'inspecteur de la navigation, lequel plan sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise, pour y avoir recours en cas de contestation.

3. Dans le cas où, par la suite, le service de la navigation, l'avantage du commerce ou de l'agriculture, exigeraient que le moulin du cit. Lambert fût détruit; il ne pourra, pour raison de ce, non plus que pour chômage, être réclamé près du Gouvernement aucune espèce d'indemnité.

Des bacs existans.

Loi du 6 frimaire an 7 relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

§ 1. art. 1. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an 3, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement; ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux et autres objets y

relatifs ; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers : et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la république, et dépossédés sans indemnité.

4. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre de passages existans et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

5. Il sera procédé de suite à leur estimation par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie; et en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

6. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire ; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

7. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation ; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

9. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche, et de la marine marchande montante et descendante ; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixés.

De la régie provisoire.

§. 2, art. 10. Les bacs et bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets, dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

11. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

12. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et de balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

13. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi: celui des deux dont les taxes seront moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif; à cet effet, il sera affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

14. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

15. Si les détenteurs actuels sont séquestres, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera dûe par suite de l'estimation ordonnée par l'article 6; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant ledit tems.

16. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestres, le prix

total de l'estimation ordonnée par l'article 6, leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication : sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations; et au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir eu lieu pendant le tems de l'abonnement.

17. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un récolement des objets mentionnés au procès-verbal; s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie, les autres par chacune des parties intéressées, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

Opérations préliminaires à la mise en ferme.

§. 3, art. 18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leurs arrondissemens.

19. Ils joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1770 ; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792 ; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés : en conséquence,

1°. Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux;

2°. Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordemens; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau ou le supplément pourraient être exigible;

3°. Ils comprendront dans la somme à percevoir les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignemens un aperçu divisé par nature de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, hareaux, magasins, etc.

1°. De premier établissement;

2°. D'entretien;

3°. De dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, cehmins pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et balissage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros tems.

23. Dans le cas où les terrains et bâtimens servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article (545 du code civil); après que la nécessité en aura été constatée: le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

Des adjudications et fermes.

25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

27. Les dispositions des articles précédens n'auront cependant lieu, pour les baux existans et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans les cas où les fermiers actuellement en jouis-

sance refuseraient de se soumettre, pour le tems qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus : dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être dûe, à dire d'experts.

28. Les remboursemens et indemnités résultant des dispositions des articles 6, 15, 16, 17, 23 et 27, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non-justification.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera fait lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'article 8 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un ou de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

De la police.

§. 5, art. 31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département, dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels et de police, continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages, appartiendront à l'administration centrale, dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence, la gare, le logement, et le domicile de droit du passager, seront toujours établis de ce côté.

33. L'attribution donnée par l'article précédent, aux admi-

nistrations centrales, dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils et criminels, de police, et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal, de chaque année, sans préjudice des autres visites, qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées, de faire, en présence des administrations municipales, ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux, et autres objets, dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujétis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies, que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également, la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages, et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts, sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucun des événemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38. L'administration municipale, en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé, ainsi qu'il est dit, article 36.

39. Si, par l'effet des évènemens prévus par les articles 36, 37, (les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins) il fallait en ouvrir de nouveaux, sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal, dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et requisitions : l'indemnité sera fixée par le Gouvernement.

40. Si, cependant, le changement de chemins, port et abordage,

n'était qu'accidentel et momentanée, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

41. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard au tems et aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

44. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage : en conséquence, il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre de passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45. Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs des voitures publiques, courriers des

malles et porteurs d'ordres du Gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux, à cet effet, les employés devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers-conducteurs; donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

De l'acquit des droits de bac, et des exceptions y relatives.

§. 6, 48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujétis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges de paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs des ponts-et-chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

Dispositions pénales.

§. 7. Art. 51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenus dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et par les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mari-

niers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun tems, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par les juges de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du code des délits et des peines.

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcées contre leurs préposés et mariniers.

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors les baux demeureront résiliés sans indemnité.

56. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer est accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes et contraventions.

59. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueront avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

Comptabilité et destination des produits.

§. 8. Art 62. Le produit des droits de bac est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs, buteaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs bords, halages, et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

63. Seront aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bac, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et autres agens salariés de la République.

64. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage balissage des rivières, extraction des roches, réparation et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluentes, et qui coupent les abordages, les chemins de navigation, et autres travaux d'art relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables.

65. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'inté-

rieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration des droits de bac.

66. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bac, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

67. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lequels seront tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

68. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à la perception du droit de bac.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la constitution.

69. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit qui sera versé au trésor public.

Dispositions générales.

§. 9. Art. 70. Le pouvoir exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

71. Les dispositions de la présente loi ne seront point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an 5, sur les bacs, bateaux et bateliers, continuera d'être exécutée.

Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi; celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenans dans l'étendue du département de la Seine, comme dans toute l'étendue de la République.

Approvisionnement

Approvisionnement de Paris.

Du 27 fructidor an 8.

Lettre du ministre aux préfets des départemens du rayon de l'approvisionnement de Paris, pour les prévenir que toutes les dispositions réglémentaires sur les eaux publiques, doivent être approuvées par le Gouvernement.

Les travaux de construction et de travaux d'art doivent être concertés avec les inspecteurs des rivières.

Les constructions nouvelles d'usines, d'écluses, batardeaux, ainsi que leurs reconstructions et changemens, sont assujéties aux formalités indiquées par les instructions des 21 germinal et 19 thermidor an 6.

Le concours des agens de navigation est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Du 5 germinal an 9.

Décision du ministre, portant :

1°. Que tous bateaux, qui, au mépris de l'arrêté du 23 floréal an 6, auront filé sur Paris sans s'arrêter dans les gares de *Mary* et de *Gémigny*, pour y attendre le tirage au sort qui devra fixer leur rang de mise à port à Paris, seront renvoyés, en fin de liste, et ne pourront être vendus que les derniers.

2°. Que tout marchand qui aura distrait des bateaux de l'approvisionnement de Paris, en les faisant décharger en route, perdra sur la liste d'ordre, un double rang par chaque bateau distrait, sans préjudice des poursuites et confiscations qui pourront être ordonnées, conformément à l'art. 3 du chap. 11 de l'ordonnance de 1672.

3°. Que tout chargement de charbon, fait sur la rivière de Marne, sera assujéti aux formalités prescrites par l'arrêté du 25 floréal an 6, seulement quant aux bateaux chargés au-dessous du pont de la Ferté, dont le rang de vente doit être déterminé selon l'ordre de passage au pont de Lagny. Les conducteurs en feront personnellement leur déclaration au maire de cette commune, le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

Mariniers.

Du .... floréal an 9.

Arrêté du ministre, portant :

1°. Conformément à l'art. 11 du chap. 4 de l'ordonnance de 1672, il est défendu aux mariniers fréquentant la Basse-Seine, de se passer eux-mêmes, soit de jour, soit de nuit, dans les lieux où il y a des chefs de pont et pertuis établis, sous les peines portées par lesdits articles.

2°. L'inspecteur de la navigation est chargé de réprimer la contravention.

3°. Tous mariniers et conducteurs doivent être porteurs de lettres de voiture, constatant, conformément aux art. 8 et 9 de l'ordonnance précitée, la quantité et qualité des marchandises, le lieu du chargement, celui de la destination, le nom du propriétaire, celui du conducteur et le lieu du départ.

le 11 germinal an 9.

Le conseiller d'état demanda aux préfets un état complet de tout les passages par eau, avec l'indication de ceux qui avaient été mis sous la main de la nation, et des motifs par lesquels les autres en avaient été exceptés.

Cet état dût aussi faire connaître les produits et les dépenses faites, avec distinction de celles acquittées d'avec celles qui n'avaient pu l'être jusqu'à ce jour.

Jurés-compteurs.

Du 6 thermidor an 9.

Décision du ministre, portant rétablissement en vertu de l'art. 15 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672, et l'arrêt du conseil d'état du 17 juin 1704, de onze *jurés-compteurs*, savoir : *sur la rivière d'Yonne ;*

Un pour les ports de Clamecy jusqu'à Surgy inclusivement ;

Un de Surgy à Cravant ;

Un sur l'Yonne, de Cravant jusqu'à Montreau, y compris l'Armençon ;

Un pour la rivière de Cure.

Sur les rivières de Seine, Marne et Morin, Aisne, Oise et Ourcq.

Deux pour le service des rivières d'Aisne et Oise ;
Un pour les rivières de Marne et de Morin ;
Un pour celle d'Ourcq ;
Un pour la Seine, de Montreau jusqu'à Conflans.

Sur les canaux.

Un pour les canaux de Loing et Briare ;
Un pour le canal d'Orléans.

Les *jurés-compteurs* sont pourvus de commissions par le ministre, et assermentés devant les tribunaux.

Leurs fonctions sont de recevoir les bois, charbons et autres marchandises arrivant sur les ports d'approvisionnement, de les faire empiler à la mesure propre à chaque espèce ; de dresser les comptes des marchandises, de les fournir aux marchands, de surveiller les gardes ports, de dresser des procès-verbaux des contraventions, de diriger l'arrivage et la sortie des marchandises, d'exécuter les ordres donnés à cet égard par le Gouvernement, et de tenir les inspecteurs et le commissaire général de la navigation exactement instruits de la situation et du mouvement des ports de leur arrondissement.

Leur traitement se compose de remises, savoir ;

Pour chaque décastère de bois à brûler, ...	20 c.
Pour chaque cent de coterets et fagots.	5 c.
Pour chaque décastère de bois de charpente . .	1 f.
Pour chaque millier de lattes et d'échalas	10 c.
Par chaque cent de bottes d'écorces	10 c.
Par chaque millier de merrin.	25 c.
Par chaque banne de charbon de 15 hectolitres . . .	25 c.
Par chaque millier de cercles	10 c.

L'article premier sera réduit à moitié pour tous les bois de chauffage qui se déposent sur les port d'Yonne et Cure, de Cravant en remontant.

La remise pour les objets exprimés doit se régler de gré-à gré, ou selon le tarif de 1704, en déduisant à moitié les sommes qui y sont exprimées. Elle est, de droit supportée par l'acheteur et payée au moment de l'enlèvement des marchandises par celui qui fait procéder à l'enlèvement.

Le commissaire général et les inspecteurs de la navigation sont chargés de l'exécution de cette décision.

Instruction du 22 pluviose an 10.

Les jurés-compteurs ont sous leurs ordres, chacun dans l'étendue de l'arrondissement qui lui est confié, les gardes-ports, les directeurs des ports, tous ceux qui se mêlent de l'empilage des bois et réception des marchandises, en ce qui concerne l'empilage desdits bois et la mesure des marchandises comprises au tarif annexé à la décision du 6 thermidor an 9, et à l'arrêt du 17 juin 1704.

2. Ils doivent surveiller journellement l'empilage, l'arrivage, la mise en état, le mesurage et l'enlèvement de toutes les marchandises énoncées en l'article 1, qui arrivent sur les ports, soit par flots à bûches perdues, soit par charrois : ils sont spécialement chargés de reconnaître si les bois sont de la longueur et grosseur déterminées par l'article 1 du chapitre 17 de l'ordonnance non abrogée de 1672. Ils feront épaler en leur présence les voitures de charbons sur les ports où cet usage est établi et assisteront, autant que possible, au mésurage chargement de ce combustible sur les ports où les charbons sont mis en bauge.

3. Pour faciliter la circulation autour des piles et leur inspection, ils feront observer la distance déterminée à deux pieds par l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, réduite à 66 centimètres. Dans aucun cas, cette distance ne pourra être moindre de 16 centimètres, et elle ne sera tolérée ainsi que pour cause d'absolue nécessité.

4. Conformément au réglement du 12 novembre 1785, et à l'art 25 du chap. 17 de l'ordonnance précitée, ils ne souffriront point l'introduction des bois coursins, souches, bois morts et défectueux, dans l'empilage des bois.

5. Lorsqu'une pile aura été trouvée défectueuse dans sa construction et ses dimensions, le juré-compteur le fera constater par l'inspecteur de navigation; et sur son autorisation, il pourra faire abbattre et relever la pile aux frais des ouvriers ou gardes-ports qui auront commis ou tolérés la contravention.

6. Il est prescrit aux jurés-compteurs, de ne se servir pour la réception et livraison des bois, que des mesures déterminées par la loi relative au système métrique. Ils doivent veiller à ce que les gardes-ports soient pourvus de décastères, conformément à l'arrêté réglementaire du 3 nivose an 7, et seconder de tout leur pouvoir les vues du Gouvernement, sur la mise en activité des nouvelles mesures pour toutes

les autres marchandises qui se déposent sur les ports de leurs arrondissemens.

7. Il leur sera délivré, aux frais du commerce de bois de Paris, un marteau particulier, portant l'empreinte R. F. Toutes les piles reconnues en état, seront frappées de ce marteau sur chaque bout : au même endroit, les piles seront numérotées à la rouanne ; et à la suite du numéro sera également marquée à la rouanne la quantité de décastères que chaque pile contiendra ; il en fera registre, ainsi que du nom du vendeur et de l'acheteur.

8. Les jurés-compteurs sont chargés d'empêcher les feux abusifs sur les ports ; de surveiller l'emport des faix qui excéderaient en nombre, quantité et grosseur, la portion de bois qui est accordée auxdits ouvriers par l'ordonnance du 19 décembre 1736 ; de s'opposer à ce que les aubergistes ou cabaretiers reçoivent, des flotteurs ou mariniers, des bois en paiement ; de surveiller toute espèce de vol de bois, charbons et autres marchandises déposées sur les ports en arrivage ou en départ pour l'approvisionnement de Paris : lorsqu'ils auront connaissance d'une contravention, ils en dresseront leur rapport qu'ils affirmeront devant les juges compétens ; ils sont autorisés à faire et poursuivre le recouvrement des marchandises entraînées par les eaux, volées ou distraites, conformément à l'arrêté des consuls du 7 floréal an 9, en employant les formes établies par les arrêtés du Gouvernement des 4 et 26 nivose an 5, lois et réglemens intervenus ou à intervenir dans cette matière.

9. Dans toutes les tournées, ils doivent vérifier avec soin les registres des gardes-ports, les parapher, veiller à ce qu'ils soient tenus en ordre et à jour ; ces précautions leur sont plus particulièrement recommandées, lors des crues extraordinaires, débacles et inondations, pour pouvoir constater les pertes réelles de chaque marchand, et assurer l'intérêt de tous, contre les fausses réclamations.

10. Conformément aux articles 14 et 15 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, les jurés-compteurs sont tenus de dresser, contradictoirement avec les propriétaires des terrains sur lesquels les bois et marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris auront été déposés, ou leurs représentans ou fondés de pouvoirs, des quantités déposées sur chaque partie, et les sommes à eux revenant, d'après les dispositions de l'art. 24 précité.

11. Les jurés-compteurs, gardes-ports et autres préposés à la surveillance des bois et marchandises destinés à l'approvi-

sionnement de Paris, ne peuvent commercer sur ces marchandises directement ou indirectement, sous peine de privation de leurs places : les jurés-compteurs et gardes-ports doivent se renfermer, pour leur salaire, dans la fixation des prix déterminés par la décision dudit jour 6 thermidor, articles 4 et 5, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

12. Soit que les salaires attribués aux jurés-compteurs soient acquittés par l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite décision du 6 thermidor an 9, ou par le vendeur, ou bien par l'un et l'autre à la fois, suivant la faculté accordée par le même article, la perception ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'enlèvement des marchandises; et si, au moment de cet enlèvement, les jurés-compteurs sont absens, les gardes-ports percevront pour eux, à la charge de leur en compter.

Approuvée par le ministre de l'intérieur.

Décision du ministre, concernant la mise en état des bois sur les ruisseaux flottables du Morvan, et le maintien des eaux servant au flottage contre les entreprises des riverains, du 6 fructidor an 9.

Vu les articles 1 du chapitre 1, et 10 du chapitre 2 de l'ordonnance de 1672; l'article 10 de l'arrêté réglementaire du 30 décembre 1785, et les lois et arrêtés sur l'objet.

Art. 1. Les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, et autres exploitant des bois dans la contrée dite le *Haut-Morvan*, seront tenus de les faire voiturer sur les bords des ruisseaux, de les y empiler en roties ou piles courantes, et non en piles d'éperon, le plus près des bords que faire se pourra, de manière à pouvoir être jetés de suite, lors des crues des étangs; faute par eux de le faire, l'entrepreneur du flottage est autorisé, procès-verbal préalablement dressé, à faire rapprocher de suite lesdits bois aux frais de la marchandise.

2. Les bois seront tenus en état, et marqués au plus tard le 20 brumaire de chaque année; et faute de le faire, l'entrepreneur du flottage est autorisé à les faire marquer d'un marteau séparé, et à les faire jetter à l'eau avec les autres bois, en constatant le tout par un procès-verbal.

3. Les bois ainsi martelés seront flottés et mis en état sur les ports flottables, en trains, par le commis général du commerce à

la diligence de l'entrepreneur du flottage, et ensuite vendus sur affiches et publications; les deniers en provenant seront remis à l'agent général du commerce pour être remis à qui de droit, les frais de martelage, approchage, flottage, tirage, mise en état et vente prélevés.

4. Conformément à l'article 1 du chapitre 1 de l'ordonnance de 1672, il est défendu à toute personne de détourner le cours de l'eau des rivières et ruisseaux flottables et navigables; d'en affaiblir ou altérer les eaux par fossés, tranchées, canaux ou autrement: en cas de contravention, seront lesdits ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées aux frais des contrevenans, à la diligence de l'inspecteur de la navigation, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquans devant les tribunaux, pour la condamnation à l'amende et réparation des dommages résultant des entraves mises aux travaux de l'approvisionnement.

5. Le commissaire général et les inspecteurs de la navigation sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Du 17 fructidor an 9.

Arrêté des consuls qui charge le ministre de l'intérieur de nommer deux commissaires chargés de dresser procès-verbal de l'état de la rivière de *Juine* dans tout son cours, afin de constater, aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 19 ventose an 6, s'il existe, 1°. des ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres; 2°. S'il existe des établissemens de ce genre, des batardeaux, pilotis, garres, pertuis, murs, amas de pierres, terres fascines, pêcheries, filets dormans et mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2°. Si la rivière est flottable et peut devenir navigable; quel dommage il résulterait d'un flottage relativement aux usines, s'il y a des bois à portée d'être flottés sur cette rivière et quelle est leur étendue.

Flottage des bois.

Arrêté du 7 floréal an 9. (B. 81.)

Vu les lettres patentes du 20 novembre 1582; l'arrêt du conseil et lettres patentes du 23 septembre 1625; la sentence

du bureau de la ville, revêtue de lettres patentes du 1 avril 1642; divers réglemens intervenus sur l'objet, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779 et 9 mars 1784.

Arrêtent, art. 1. Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire, arrivée les 27 et 28 ventose dernier, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluens, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les bords navigables et flottables et les rendre à leur destination.

2. Ces bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les isles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis, et lieux circonvoisins, francs et quittes de dommages, intérêts ou indemnités que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégats, dommages et ruptures que pourraient avoir soufferts leurs possessions, attendu l'évènement de la force majeure.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le recépage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au réglement du 9 mars 1784.

4. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux. Il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

5. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionement qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater par les sous-préfets et maires, les évènemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution du présent réglement.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi du 28 pluviose an 8.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent réglement.

Rivières de Beuvron et de Sosay.

Arrêté du 16 *vendémiaire an* 11, *relatif au flottage sur les petites rivières, et au tirage des bois.*

1. Il est expressément défendu aux ouvriers de s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le placement des bois sur les ports de la forêt; ils ne pourront les tirer ailleurs que dans les endroits qui leur seront spécialement indiqués; cette indication sera faite par l'inspecteur de la navigation, les commis généraux du commerce, et les jurés-compteurs.

2. L'inexécution de l'article ci-dessus sera constatée par procès-verbaux, lesquels seront adressés au ministre, pour par lui être statué sur l'exclusion des individus du travail des ports, soit limitativement, soit définitivement, sans préjudice des poursuites judiciaires, sous le rapport d'insubordination et de la sûreté publique.

3. Les marchands qui feront couler leurs bois en flot particulier, ne pourront les embarquer avant d'avoir prévenu le commis général, qui leur indiquera la place où ils devront les faire tirer; ils ne pourront les placer que dans les lieux qui leur auront été ainsi désignés.

4. Les flots particuliers n'auront lieu qu'avant ou après les flots de communauté; en sorte que si, au moment de l'embarquement d'un flot particulier, il se trouvait un flot de communauté en cours de tricage et mise en état, le flot particulier sera suspendu jusqu'à ce que le flot de communauté ait été totalement fini et reçu.

5. L'inspecteur de la navigation, les commis généraux du commerce et les jurés-compteurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et affiché par-tout où besoin sera.

Défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la république.

Arrêté du 13 *messidor an* 10. (B. 219).

1. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la république, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

2. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la république, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la république, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Ceux de ces individus qui sont en France, ne peuvent se marier avec des blancs ou des blanches. (*Voyez*: État civil).

Noms et prénoms.

Loi du 6 fructidor an 2.

Aucun citoyen ne peut porter de noms ni prénoms, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

5. Ceux qui enfreignent ces dispositions, doivent être condamnés à six mois d'emprisonnement, et à une amende égale au quart de leurs revenus; la récidive doit être punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics, de désigner les citoyens dans les actes, autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les noms maintenus par l'article 2; ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir, à peine de destitution, d'être déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

Les accusés sont jugés pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive par le tribunal criminel.

(*Voyez* encore cet article dans la partie administrative).

Des prénoms.

Loi du 11 *germinal an* 11. (B. 267.)

1. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

Une loi du 24 brumaire an 2, déclarait

Que tous les citoyens avaient la faculté de se nommer comme il leur plairait (c'est-à-dire, de changer de nom propre, et de prendre à volonté celui qui leur plairait), en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

Ces formalités étaient celles indiquées pour les déclarations de naissance.

Des changemens de noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

5. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour

obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Nourrices et recommanderesses.

Par déclaration du 29 janvier 1715 ; il est ordonné ; que dans quatre buraux de recommanderesses, établis à Paris, il sera tenu un registre, paraphé par le chef de la police, dont chaque article contiendra le nom, l'âge, la commune et le département de la nourrice, la profession de son mari ; l'âge de l'enfant dont elle est accouchée et s'il est vivant ou mort ; le tout attesté par un certificat du maire de la commune, qui attestera aussi les mœurs de la nourice, si elle est veuve ou mariée, et si elle n'a point d'autre nourrisson.

Fait défenses aux nourrices d'avoir deux nourissons, à peine du fouet, contre la nourrice, et de 50 fr. d'amende contre le mari, et d'être privé du salaire pour l'un et l'autre enfant.

Les nourrices sont obligées sous les mêmes peines, d'avertir les père et mère de l'enfant, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, et notamment en cas de grossesse, d'en donner avis au moins dans le deuxième mois.

Il est défendu aux nourrices, de renvoyer leurs nourrissons, sans ordre exprès des père et mère, même pour défaut de paiement, auquel il sera pourvu, en cas de refus, par le tribunal de police, sur le procès-verbal de l'officier de police municipale, qui aura visé le registre, et sur une assignation verbale. La condamnation sera exécutée par corps, s'il est ainsi ordonné par le tribunal.

La déclaration du premier mars 1727, ordonne que ceux qui veulent faire la profession de meneurs et meneuses de nourrices, feront aussi certifier leurs noms, surnoms, demeures,

vies et mœurs, par le maire de leur commune, dont il sera tenu registre, et dressé un tableau dans celui des quatre bureaux de recommanderesses qu'ils auront choisi ; que lesdits meneurs, auront chacun un registre paraphé par le chef de la police, ou d'un commissaire par lui à ce député, sur lequel ils écriront ou feront écrire en présence des père et mère, les sommes qu'ils recevront pour les nourrices dont ils seront meneurs. Qu'ils ne pourront emmener les enfans nouveaux nés, sans être acompagnés des nourrices, qui doivent les allaiter, et sans le certificat de renvoi de la recommanderesse, après que l'enfant aura été déclaré au bureau de l'état civil.

Si des enfans mouraient en chemin, déclaration doit en être faite sur-le-champ, au maire du lieu le plus proche ; qui en donnera le certificat. Et le procès sera fait, suivant la rigueur des ordonnances aux nourrices qui auront laissé périr des enfans par leur faute.

Il est fait défenses à toutes personnes de retirer et loger des nourrices et de s'entremettre pour leur faire avoir des nourrissons, sans la permission de l'une des quatre recommanderesses, à peine de 50 fr. d'amende. *Mais cette défense n'est plus en vigueur.*

Ces mêmes déclarations, règlent aussi les droits des recommanderesses et ceux des meneurs et meneuses ; ces droits sont très-modiques.

L'édit du mois de juillet 1729, a réglé que les recommanderesses doivent être âgées au moins de quarante ans, qu'elles seraient examinées sur leur capacité, produiraient leur extrait de naissance et prêteraient serment de bien et fidèlement exercer ledit office, après que le chef de la police aurait pris information de leurs vies et mœurs.

Noyés.

Indication aux préfets de ce que contient une boîte fumigatoire, *et de la manière de s'en servir.*

Ces boîtes qui se trouvent à Paris, chez le cit. *Boudet*, rue du Four-S.-Germain, doivent contenir deux frottoirs de flanelle ; un bonnet de laine, une couverture de laine ; deux bouteilles d'eau-de-vie camphrée, animée avec de l'alcali fluor, ou

esprit volatil de sel ammoniac ; un gobelet d'étain ; une canulle à bouche, avec son tuyau de peau ; une cuiller de fer étamé ; un flacon d'alcali fluor ; une petite boite contenant plusieurs paquets d'émétique de trois grains chacun ; le corps de la machine fumigatoire ; un soufflet à une ame pour être adapté à la machine, quatre rouleaux de tabac à fumer, de quinze décagrammes (demi-once) chacun ; de l'amadou ; un briquet et une botte d'alumettes ; des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge ; deux bandes à saigner.

Manière de se servir de la botte fumigatoire.

1°. Déshabiller le noyé, le mettre sur un matelas, s'il est possible, la tête plus élevée que le corps et placé sur le côté ; l'essuyer avec la flanelle, le couvrir du bonnet.

2°. Faire entrer l'air dans les poumons en soufflant dans la bouche par le moyen de la canulle.

3°. Introduire dans les intestins de la fumée de tabac par le fondement, en se servant de la machine fumigatoire.

4°. Chatouiller le dedans du nez et de la gorge avec la barbe d'une petite plume ; souffler du tabac dans le nez ; présenter de l'esprit volatil de sel ammoniac, ou de la fumée de tabac, qu'on tirrera de la machine fumigatoire si elle est allumée.

5°. Frotter toute la surface du corps avec une flanelle imbibée d'eau-de-vie camphrée ; en faire prendre successivement une ou deux cuillerées, si le malade peut les supporter.

Orfèvrerie, bijouterie.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

3g. Tous vendeurs convaincus d'avoir trompé ; soit sur le titre de matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sont, outre la confiscation des marchandises vendues en délit et la restitution envers l'acheteur, condamés à une amende de 1000 à 3000 fr., et à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, la peine est double en cas de récidive.

Le jugement imprimé et affiché.

25. Ceux qui sont prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employer de faux poinçons, marqué ou fait marquer des

matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, sont, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix devant le jury d'accusation.

Loi du 19 Brumaire an 6. (B. 204.)

8. Il y a pour marquer les ouvrages d'or et d'argent, trois espèces principales de poinçons; savoir :

Celui du fabriquant.

Celui du titre.

Et celui du bureau de garantie.

Il y en a un autre pour les ouvrages doublés plaqués d'or et d'argent.

Un autre dit de *recence*, qui s'applique par l'autorité publique, pour empêcher l'effet de quelque infidélité, etc.

9. Le poinçon du fabriquant, porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole.

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, pour indiquer si la quantité d'or est de 920 millièmes, ou de 840, ou de 750; sur mille parties qui composent le tout.

11. Les signes caractéristiques de ceux de garantie, sont déterminés par l'administration des monnaies.

12. Le petit poinçon destiné aux menus ouvrages d'or porte une tête de coq; pour les ouvrages d'argent un faisceau.

13. Le poinçon; pour ouvrages vieux, porte une hache.

Celui pour les ouvrages étrangers porte les lettres E. T.

14. Le poinçon de doublé ou de plaqué, déterminé par l'administration des monnaies, doit indiquer par chiffres, la quantité d'or ou d'argent qu'ils contiennent, et insculper sur l'ouvrage, le mot en toutes lettres, *doublé.*

15. Le poinçon de récence, est déterminé par l'administration des monnaies.

Bureaux de garantie.

35. Les buraux de garantie, sont fixés au nombre de deux cent au plus pour la République.

Leur placement est déterminé par le Gouvernement sur la demande des administrations centrales, et sur l'avis de celle des monnaies.

36. Ils sont composés d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur.

39. L'essayeur est nommé par l'administration du département. Il se pourvoit ensuite d'un certificat de capacité de l'administration des monnaies.

40. La régie de l'enregistrement nomme le receveur.

Et le ministre des finances, le contrôleur.

44. L'administration centrale procure un local convenable au bureau qui est placé autant que possible, dans celui de l'administration municipale du lieu.

53. L'essayeur doit avoir un registre coté et paraphé par l'administration centrale; ainsi que le receveur et le contrôleur.

Il y a contravention à la loi, lorsque les ouvrages d'or et d'argent, venant de l'étranger, n'ont pas été présentés aux employés des douanes, sur les frontières de la République, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués du poinçon E. T., et le droit en être payé, *sauf les exceptions.* (*Article* 23).

Lorsque les ouvrages d'or et d'argent, venant de l'étranger et introduits en France, en vertu des exceptions énoncées en l'article 23, sont mis dans le commerce, sans avoir été portés au bureau de garantie, pour être marqués et le droit payé. (*Article* 24.

Lorsque les ouvrages déposés aux monts-de-piété, ou dans les établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de vente, n'ont pas payé le droit de garantie avant d'être mis en vente. (*Article* 28)

Lorsqu'on met dans le commerce des lingots d'or et d'argent affinés, qui n'ont pas payé le droit de garantie. (*Article* 29).

Si un ouvrage d'or, d'argent ou de *vermeil*, présenté à l'essayeur, est fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère. (*Article* 65).

Fabricans et marchands.

72. Les anciens fabricans d'or et d'argent, et ceux qui veulent exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à l'administration municipale du lieu de leur résidence, et de faire inculquer dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée.

L'administration de département, veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

La

73. Le marchand qui ne fabrique pas, n'est tenu que de faire sa déclaration à l'administration municipale, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Chaque fabricant ou marchand, doit avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel il inscrit la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'il achète ou vend, avec les noms et demeures de ceux de qui il les a achetés ou à qui il les a vendus.

75. Il ne peut acheter que de personnes connues, ou ayant des répondans à lui connus.

76. Il est tenu de représenter son registre à l'autorité publique, toutes les fois qu'il en est requis.

Il y a contravention, lorsque les fabricans et marchands ont chez eux des ouvrages achevés, qui n'ont point été portés au bureau de garantie et conséquemment ne sont point revêtus des empreintes prescrites par les articles 77, 83 et 107.

81. Les fabricans et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fil d'or ou d'argent, doivent se conformer à l'article 73 et suivans.

Il y a contravention de la part des fabricans de plaqué et doublé, joailliers, fabricans et marchands de galons, tissus, broderie et autres ouvrages en fils d'or et d'argent, s'ils n'ont pas fait leur déclaration à la municipalité, s'ils n'ont point de registre coté et paraphé par la municipalité, s'ils achètent des personnes inconnues, s'ils vendent pour fins, des ouvrages en or et argent faux. (*Articles* 83, 84 *et* 100).

Si les joailliers mêlent dans les mêmes ouvrages, des pierres fausses avec des fines, sans le déclarer aux acheteurs. (*Article* 89).

86. Les joailliers doivent également avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, pour y inscrire les achats et ventes qu'ils font.

Marchands ambulans.

92. Les marchands ambulans, doivent se présenter à leur arrivée dans une commune, devant l'administration municipale, et lui montrer les borderaux des orfévres qui leur ont vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs, ainsi que les ouvrages marqués de poinçons de vieux ou de recens, dont ils ne sont pas obligés de justifier de l'origine.

93. L'autorité municipale fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes

connaissant les marques et poinçons afin d'en constater la légitimité.

94. Elle fait saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle, les ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas accompagés de borderaux, ou ne sont pas marqués de poinçons de vieux ou de recense, ou qui le sont de faux poinçons, ou qui n'auraient pas été déclarés en exécution de l'article 92.

Plaqué ou doublé.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration municipale, à celle du département et à celle des monnaies.

Il y a contravention, si les ouvrages ne sont point marqués du poinçon réglé par l'article 8, et si les fabricans n'y mettent point l'empreinte de leur poinçon particulier, et les chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent qu'ils contiennent. (*Articles* 14 *et* 97).

Il y a également contravention, s'ils ne tiennent pas un registre coté et paraphé par l'administration municipale, pour y inscrire jour par jour, leurs ventes. (*Article* 98).

Surveillance.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie, ont connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur ou le contrôleur, accompagné d'un officier municipal, ou d'un commissaire de police (*Loi du* 28 *pluviose an* 8 *et décision du conseil d'état, du* 8 *germinal suivant*), se transportent dans l'endroit, ou chez le particulier qui leur a été indiqué, et y saisissent les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en sont marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque.

La réquisition du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police, là où il y en a d'établis, a pour but :

1°. De protéger les employés, en cas de refus et de violence ; et les orfévres dans celui où les employés s'écarteraient des dispositions de la loi.

2°. De veiller à ce que les procès-verbaux de visite, soient rédigés avec vérité et exactitude.

3°. De signer ou attester ces procès-verbaux, pour éviter l'inscription de faux.

4°. Enfin, d'assister au dépôt des ouvrages saisis dans le

greffe du tribunal correctionnel, et de signer l'acte qui constate ce dépôt.

Nota. Ces formalités, ou plutôt ce mode de saisie, n'a lieu que contre les marchands et fabricans domiciliés.

Quant aux marchands ambulans, les maires, ou adjoints, ou commissaires de police, examinent eux-mêmes leurs ouvrages ou marchandises, les saisissent sans le secours des préposés aux bureaux de garantie, en dressent procès-verbal et déposent le tout au greffe du tribunal correctionnel. (*Lettre du ministre des finances, du 8 floréal an 8.*

102. Ils dressent à l'instant et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, et des dires de toutes les parties, et le signent ce procès-verbal est remis dans la décade au commissaire du pouvoir exécutif, près le tribunal correctionnel.

105. Les objets saisis sont mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie et de celui du saisi pour être déposés dans le même délai au greffe du tribunal.

106. Les recherches ne peuvent se faire qu'en se conformant à la loi du 3 brumaire an 4.

107. Tout ouvrage d'or ou d'argent, trouvé achevé et non marqué, chez un marchand ou fabricant, doit être saisi, ainsi que ceux sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées, en quelque manière que ce soit, (*et Art.* 108.)

Ils seront aussi saisis, s'ils sont marqués de faux poinçons. (*Art.* 109.)

Ou si l'application des poinçons a été faite par d'autres que par les préposés du bureau de garantie. (*Art.* 110.)

Affinage.

113. Quiconque veut départir et affiner l'or ou l'argent, est tenu d'en faire sa déclaration à l'administration municipale, à celle du département et à celle des monnaies.

L'affineur ne peut recevoir que des matières qui ont été essayés et titrées par un essayeur public, autre que celui qui doit juger les lingots affinés. (*Art.* 114.)

116. Il doit avoir un registre coté et paraphé par l'administration centrale, pour y inscrire jour par jour et par numéro, la nature, le poids et le titre des matières qui lui sont apportées à affiner.

Il y a aussi contravention, s'il néglige d'insculper son nom en toutes lettre sur les lingots par lui affinés, et s'il les rend

aux propriétaires sans les avoir portés au bureau de garantie pour y être essayés, marqués, et le droit acquitté. (*Art.* 29 *et* 117.)

Enfin, s'il se trouve dans le commerce des lingots et matières d'or et d'argent, affinés et non revêtus du poinçon du bureau de garantie. (*Art.* 122.)

Exceptions.

Sont exceptés de l'essai et du paiement du droit de garantie, les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. (*Arrêté du directoire exécutif, du* 1 *messidor an* 6.)

Argue.

Tit. 10. Art. 135. Lorsque les besoins de la fabrication l'exigent, le Gouvernement peut établir des argues dans d'autres lieux qu'à Paris, sur la demande motivée de l'administration du département, et sur l'avis de celle des monnaies.

L'administration des monnaies a prétendu qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions municipales et celles d'essayeur d'un bureau de garantie, sur le motif que l'officier municipal était, en cette dernière qualité, mulctable d'amende; mais le ministre de l'intérieur a observé que les orfèvres et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent était aussi, et bien plus exposés à être mulctables d'amendes, et que cependant on ne leur avait jamais interdit l'exercice de la magistrature municipale, malgré même qu'ils fussent soumis à une surveillance indirecte de cette autorité, tandis qu'elle n'en avait aucune sur l'essayeur d'un bureau de garantie; et il décida qu'il n'y avait aucune incompatibilité de droit ni de fait.

Arrêté du 16 *prairial an* 7, (B. 285.) *promulguant l'article* 15 *de la déclaration du* 26 *janvier* 1749, *portant:*

Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres, travaillant et fabricant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, (aujourd'hui du maire) dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, sui-

vant l'art. 3, qu'ils acheteront pour leur compte ou pour les revendre ; ceux qui leur seront portés pour raccommoder ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés : seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de 300 francs d'amende.

Arrêté du 3 *vendémiaire an* 8. (B. 313.)

La loi du 3 germinal dernier, conserve provisoirement, aux manufactures d'horlogerie établies dans les départemens du Doubs et du Mont-Terrible, les réglemens et usages observés dans ces manufactures, pour le titre et la marque des ouvrages et matières d'or et d'argent.

En conséquence, l'arrêté qui rappelle celui du comité de salut public, du 13 prairial an 2, porte que les titres seront, pour l'horlogerie de Besançon, savoir : pour l'or à 760 millièmes, sous la tolérance de 10 millièmes ; et pour l'argent, à 834 millièmes, sous la tolérance de 21 millièmes.

L'essayeur tient un registre particulier pour cet établissement, coté et paraphé par l'administration centrale.

Il reçoit une somme annuelle de 1,200 fr. pour lui tenir lieu du droit qui lui est attribué par la loi du 19 brumaire an 6.

Les boites poinçonnées sont marquées des lettres F. N. B. (*Fabrique nationale de Besançon.*)

Le contrôleur tient un registre comme l'essayeur.

Un relevé de ces registres doit être envoyé, toutes les décades, au ministre de l'intérieur, par l'administration centrale.

Ces dispositions sont communes à l'horlogerie du Mont-Terrible, aux exceptions qui suivent :

Les titres sont, pour l'or, de 750 millièmes, tel qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire ; pour l'argent, de 800 millièmes : la tolérance respective est de 3 millièmes pour l'or, et de 5 pour l'argent.

Les fabricans, reconnus par l'administration centrale, et dont elle a fait remettre un état aux bureaux de garantie, jouissent seuls de l'exception portée en la loi du 2 germinal an 7. L'admi-

nistration centrale surveille l'exécution de l'article 7, relative aux peines pour cause d'infraction à la loi.

Ouvriers.

Loi du 14 — 17 juin 1791.

L'anéantissement de toute espèce de corporation des citoyens du même état et profession, étant l'une des bases fondamentales de la constitution, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, les entrepreneurs, les marchands, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne peuvent se nommer, ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres communs, prendre des arrêtés ou délibérations, faire des conventions tendantes à refuser, de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé, le secours de leur industrie ou de leurs travaux, ni former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

En cas de contravention, les autorités municipales doivent déclarer nuls de semblables actes, veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution, et rejeter toute pétition faite au nom d'un état ou profession. Les auteurs, chefs et instigateurs de pareils actes, doivent être dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et condamnés chacun en 500 f. d'amende.

Les maires et adjoints doivent aussi, à peine d'en répondre en leur propre nom, empêcher qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans les travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui auraient provoqué ou signé lesdites délibérations ou conventions.

Si ces actes, affiches ou lettres circulaires contenaient des menaces contre d'autres entrepreneurs ou artisans, ouvriers ou journaliers, les auteurs, instigateurs et signataires doivent également être dénoncés au juge de paix, pour qu'il les fasse punir chacun d'une amende de 1,000 fr. et de trois mois de prison.

Ceux qui usent de menaces ou de violence contre d'autres ouvriers, etc. doivent aussi être dénoncés pour être poursuivis par la voie criminelle, comme perturbateurs du repos public.

Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie, ou contre l'action de la police et l'exécution des

jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditeux; et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens.

L'art 19 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre suivant, porte également que les propriétaires ou les fermiers d'un même canton, ne peuvent se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobiliaire, et même de la détention.

Et en même tems l'art. 20 défend aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de se liguer entr'eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou des salaires, à peine d'une amende de douze journées de travail, et de la détention de police.

Les uns ou les autres doivent être dénoncés au juge de paix, par les maires et adjoints.

Loi du 23 nivose an 2.

5. Toutes coalitions entre ouvriers des différentes manufactures de papiers, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers.

Chaque ouvrier peut individuellement dresser des plaintes et former des demandes.

6. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, sont considérées comme vol simple.

Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de *damnation*, sont regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs. Sur la dénonciation au juge de paix, par le propriétaire, ils sont poursuivis par le substitut du commissaire du Gouvernement, devant le tribunal correctionnel.

7. Nul ouvrier papetier ne peut quitter son atelier pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de 100 fr. d'amende, et de 300 fr. contre l'entrepreneur qui le recevrait ns la représentation du congé par écrit du dernier entrepreneur chez lequel il travaillait, ou du juge de paix, en cas de refus mal fondé de ce dernier.

Les entrepreneurs doivent également avertir, en présence de deux témoins, et quatre décades d'avance, les ouvriers qu'ils veulent renvoyer, pour autre cause que celle de négligence ou d'inconduite constatée, à peine de nourriture et de paiement pendant ce tems. (*Réglement du* 29 *janvier* 1739, *art.* 48, *et loi du* 3 *nivose an* 2, *art*, 7.)

Il est défendu aux fabricans de débaucher les ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts, aux mêmes peines. (*Même réglement*, *art.* 49.)

L'ouvrier qui gâte de l'ouvrage par mauvaise volonté, est condamné à 100 fr. d'amende. (*Même réglement*, *art.* 50.)

8. L'ouvrier quittant son atelier, doit, en outre, se munir d'un passe-port de l'autorité municipale de la commune.

Les fabricans peuvent employer aucun de leurs ouvriers à telle occupation de papeterie qu'ils jugent à propos. (*Réglement de* 1739, *art.* 47.)

9. Les frais d'apprentissage ne peuvent excéder 50 fr. par an et par apprenti. Ils sont au profit des ouvriers. (*Même réglement*, *art.* 53, *et loi du* 23 *nivose.*)

Les ouvriers ne peuvent s'opposer à l'admission d'apprentis ou d'autres ouvriers, ni exiger des derniers aucune rétribution, à peine de 20 fr. d'amende. (*Même réglement*, *art* 53.)

Les journées sont payées par jour effectif de travail.

Elles se font moitié avant midi, moitié après, et non autrement, à peine de 3 fr. d'amende. (*Même réglement*, *art* 51.)

Elles ne peuvent commencer ni être exigées avant trois heures du matin en toute saison, à peine de 3 fr. d'amende contre chaque ouvrier, et de 50 f. contre le fabricant. (*Même réglement*, *art.* 59.)

Les contestations entre les entrepreneurs et les ouvriers sont jugées par le juge de paix, sauf l'appel.

Les contraventions le sont également par lui ou par le tribunal correctionnel, selon le taux de l'amende, et autres cas prevus par l'art. 150 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Arrêté du directoire exécutif, du 23 *messidor an* 5.

Chaque fabricant chapelier est tenu d'ouvrir un registre, coté et paraphé par l'autorité municipale de son arrondissement, pour y inscrire les noms, prénoms, âge et lieu de naissance de chacun de ses apprentis avec la date de son entrée en apprentissage.

Cet apprentissage ne peut durer, ni moins de deux ans, ni plus de quatre.

En cas de mort du fabricant, le tems d'apprentissage écoulé chez lui, est compté à l'apprenti sur la représentation de l'extrait de son inscription.

A l'expiration du terme convenu, le fabricant donne un certificat, signé de lui ou de plusieurs de ses principaux ouvriers, qui atteste, s'il y a lieu, les connaissances acquises par l'apprenti, sa probité et bonne conduite, et il est visé par l'autorité municipale. (*Arrêt du* 13 *juillet* 1748.)

Aucun fabricant ne peut, à peine de 300 fr. d'amende, recevoir un apprenti ou ouvrier qui ne justifierait pas de ce certificat. Il reste entre les mains du fabricant tant que l'ouvrier travaille dans ses ateliers. (*Lettres-patentes du* 2 *janvier* 1749, *art.* 4.)

Chaque autorité municipale doit former tous les ans un tableau des fabricans chapeliers de son arrondissement, munis de patente, et en envoyer le double à l'administration centrale. (*Edit du* 1 *mai* 1782.)

Tout fabricant doit également inscrire sur le registre coté et paraphé par l'autorité municipale, dans les vingt-quatre heures de leur entrée, les ouvriers qu'il reçoit chez lui, et l'époque de leur sortie, à peine de 300 fr. d'amende. *Arrêt du* 13 *juillet* 1748 — 29 *janvier* 1739, *et loi du* 3 *nivose an* 2.)

Il doit, à leur sortie, leur donner une attestation de leur probité et bonne conduite. (*Lettres patentes du* 2 *janvier* 1749.)

S'il donnait un certificat à un ouvrier qui n'aurait pas travaillé chez lui, ou en recevait un sans certificat, il encourerait une amende de 300 fr., et serait tenu de renvoyer l'ouvrier.

Outre ce certificat, l'ouvrier doit se munir d'un passe-port de l'autorité municipale, pour passer d'une commune dans une autre.

Il ne peut quitter l'atelier, sans avoir achevé l'ouvrage commencé, à peine de 100 fr. d'amende.

S'il gâtait son ouvrage par mauvaise volonté, il encourerait l'amende de 100 fr. et les dommages intérêts. (*Edit d'avril* 1777. *Arrêté ou réglement du* 29 *janvier* 1749, *et loi du* 23 *nivose an* 2.)

En cas de difficulté, et pour assurer les droits des ouvriers et leur juste salaire, il en est formé un tarif en présence de

l'autorité municipale, ou de celle exerçant la police dans les grandes communes, par les fabricans et chefs ouvriers des fabriques de la commune, au nombre de trent au plus, et la désignation en est faite par l'autorité municipale. (*Loi du 17 juin 1791, art. 4.*)

Toutes coalitions sont défendues, etc., etc.

Le surplus, comme il est dit dans les lois des 17 juin 1791, et 23 nivose an 2.

Livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons, devront être pourvus.

Arrêté du 9 frimaire an 12. (B. 328).

Dispositions générales.

1. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

2. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir: à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police; et, dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

3. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

De l'Inscription des congés sur le livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

4. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens, s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

5. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de tra-

vailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article 2, et sans frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il l'exige.

6. Si la personne qui a occupé l'ouvrier, refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établis par le titre 5 de la loi du 22 germinal. En cas de condamnations, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier seront payés sur-le-champ.

7. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain tems, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, et rempli ses engagemens, si son maître l'exige.

8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites : seulement le créancier aura le droit de mentioner la dette sur le livret.

9. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier : lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue, sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

10. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1°. sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2°. ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3°. ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il présentera l'ancien. Le nouveau ne sera

délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

13. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

Arrêté du 10 *ventose an* 12. (B. 347).

1. L'article 2 de l'arrêté du 9 frimaire dernier est applicable aux villes dans lesquelles il a été ou sera établi des commissaires généraux de police; en conséquence, le livret dont les ouvriers, compagnons ou garçons, doivent être pourvus, y sera coté et paraphé, sans frais, par un commissaire de police, ainsi qu'à Paris, Lyon et Marseille.

Cette attribution aux commissaires généraux de police est abrogée par le décret impérial du 23 fructidor an 13. (B. 65.) Art. 2.

Passe-ports.

Par la loi du 28 juin 1791, les étrangers furent tenus de se munir d'un passe-port du ministre des relations extérieures, sur l'attestation signée des ambassadeurs ou résidens étrangers entretenus à Paris, et à défaut, sur l'atestation de la municipalité de cette commune.

Les étrangers habitant dans d'autres communes, durent aussi prendre un passe-port de la municipalité de la commune, chef-lieu de district.

Les négocians français furent aussi obligés de se munir d'un passe-port des municipalités, chefs-lieux de districts, contenant l'attestation de la vérité des motifs allégués.

Ces passe-ports devaient aussi indiquer le nombre de personnes, leur nom, leur âge, leur signalement, la commune habitée par elles, et ces personnes devaient signer sur le registre des passe-ports et sur l'expédition.

La loi du 28 — 29 juillet 1792, défendit d'en accorder à d'autres, pour l'étranger, qu'aux agens du Gouvernement et à leur famille ou suite : aux gens de mer, aux négocians et à leurs facteurs, et aux propriétaires, pour l'exploitation de leurs biens et vente de leurs denrées.

La loi du 28 août suivant, permit aux ministres d'en délivrer aux agens du pouvoir exécutif, chacun dans son département.

Le 7 décembre les administrations centrales furent autorisées à délivrer des passe-ports pour l'étranger, sur l'avis *favorable et nécessaire* des municipalités et des administrations de district, aux citoyens non compris dans le décret du 28 juillet ci-dessus, qui seraient dans la *nécessité* de sortir de la république pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, si elles jugeaient les causes légitimes et *suffisamment vérifiées*.

Une premiere loi du premier février — 28 mars 1792, déclara qu'on ne pouvait voyager dans l'intérieur, sans être muni d'un passe-port, délivré exclusivement par les municipalités.

Ceux qui entraient en France, devaient en prendre à la première municipalité des frontières.

A défaut, on devait être arrêté, jusqu'à ce que la municipalité eût reçu des renseignemens sur le contrevenant.

Le 8 septembre suivant; cette obligation fut restreinte aux dix lieues des frontières.

Instruction.

En principe, tout individu qui voyage en France, qui y entre, ou qui en sort, doit, pour sa sûreté personnelle, comme pour la garantie de la société, pouvoir justifier à chaque instant de ce qu'il est. De-là, la nécessité des Passe-ports et les conditions prescrites pour en assurer l'authenticité. Ces formalités varient suivant les personnes et les positions. Les Passe-Ports sont délivrés et visés par les maires ou par l'autorité supérieure.

En général, les maires sont chargés de la délivrance et du visa des Passe-ports des Français voyageant dans l'intérieur. Mais cette partie de leurs attributions n'est point illimitée et souffre quelques exceptions.

Les français qui circulent dans l'intérieur se diviseut en trois classes.

1°. Français domiciliés et jouissant de la plénitude de leurs droits.

2°. Français amnistiés en qualité d'anciens émigrés ou chouans.

3°. Français qui n'ont conservé ou recouvré leur liberté que sous la condition d'une surveillance spéciale.

Les premiers se déplacent à leur gré, en se conformant à l'article premier du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, lequel porte que pour voyager hors de son arrondissement, il faut être muni d'un Passe-port qui n'est valable que pour un an.

L'autorité compétente pour la délivrance et le visa de ces Passe-ports, est la mairie du domicile des voyageurs et des villes par lesquelles ils passent et où ils séjournent.

En général les maires n'ont à délivrer des Passe-ports qu'aux personnes domiciliées et inscrites sur le tableau des habitans de leur Commune: s'ils sont occasionellement dans le cas d'en donner à quelque individu, étranger à leur commune, ce ne doit être que sur la garantie de deux citoyens domiciliés et bien famés; la loi défend aux maires d'accorder aucun Passe-port pour sortir de France, elle réserve cette faculté aux Préfets, qui les délivrent sur l'avis préalable des maires ou de leurs adjoints.

Les français amnistiés comme anciens émigrés ou chouans, étant, aux termes des lois, placés en surveillance pendant un certain nombre d'années, les maires ne peuvent pas les autoriser à se déplacer; l'autorité supérieure peut seule leur donner cette faculté. Dans certain cas, le Préfet l'accorde immédiatement, dans d'autres il consulte le ministre de la police.

Les Français qui, par mesure de haute police, ont été envoyés dans une commune déterminée et y sont en surveillance spéciale, ne peuvent aussi quitter, même momentanément, cette commune sur la simple autorisation d'un maire; ils ne peuvent se déplacer que par une décision positive du Ministre de la police générale, qu'ils demandent par l'intermédiaire du Préfet.

Il résulte de ces dispositions, qu'aucun maire ne doit délivrer de Passe-ports à aucun amnistié qu'après une autorisation supérieure.

La sécurité intérieure commande cette précaution; et une grande responsabilité peserait sur un maire, s'il favorisoit irrégulièrement la circulation d'un individu qui lui a été envoyé comme en dépôt.

Tout français, quel qu'il soit, arrivant dans une commune, s'il se propose d'y séjourner, est tenu de présenter, dans les ving-quatre heures, un Passe-port au visa du maire. On ne peut trop recommander aux maires de tenir séverement la main à l'article de la loi du 28 mars 1792, qui condamne à un emprisonnement de trois mois au moins, celui qui prend dans un Passeport un nom supposé ou qui se sert d'un Passe-port qui n'est pas le sien.

Aux termes de l'article 4, de la loi du 28 mars 1792, les Passe-ports doivent être délivrés *gratis*. Le preneur n'est assujetti à payer que les frais du timbre.

Passe-ports pour l'intérieur de la France.

Loi du 10 *vendémiaire an* 4. (B. 148).

1. Nul individu ne peut quitter le territoire de son arrondissement, ni voyager sans être porteur d'un passe-port, délivré et signé par l'autorité municipale de sa commune.

L'autorité municipale tient à cet effet un registre sur lequel elle écrit, avant la délivrance du passe-port, le nom, le signalement de l'individu, le numéro de son inscription au tableau de la commune, et le fait signer par le demandeur, ou fait mention qu'il ne le sait ou ne le peut.

3. Elle expédie ensuite le passe-port conformément au registre, et le fait de même signer. Ce passe-port doit être renouvellé au moins une fois par an.

L'administration centrale donne le modèle de passe-port.

4. Tout individu qui n'est pas inscrit sur le tableau des habitans de la commune, et qui cependant y fait ou veut y établir sa demeure, est tenu de se présenter devant l'autorité municipale, et d'y faire déclaration de ses noms, âge, état ou profession et du lieu de son dernier domicile.

5. L'autorité municipale envoie cette déclaration à l'administration centrale, avec des notes sur les moyens d'existence de l'individu.

6. Tout individu trouvé hors de son arrondissement, sans passe-port, est mis sur-le-champ en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. S'il ne fait pas cette justification dans deux décades, il est réputé vagabond, et sans aveu, et traduit comme tel, devant les tribunaux compétens.

Loi du 28 vendémiaire an 6. (B. 125.)

1. Les passe-ports doivent désigner les lieux, où les voyageurs doivent se rendre.

2. Tous ceux antérieurs ont dû être renouvellés dans cette forme.

3. Les étrangers ont dû se présenter à cet effet, devant l'administration centrale du département, dans lequel ils se trouvaient.

Le commissaire central a dû envoyer copies de ces passe-ports renouvellés, aux ministres des relations extérieures et de la police générale.

4. Les passagers de mer, sont conduits devant l'autorité municipale du lieu du débarquement, qui visite leurs papiers, et prend les mesures de surveillance prescrites.

5. Les voyageurs qui veulent changer leur route, se font délivrer un autre passe-port par l'autorité municipale, sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Copie en est envoyée à celle du domicile de ces voyageurs.

6. Les maires ou adjoints qui délivrent ou signent des passe-ports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus, qui, d'après la loi du 19 fructidor an 5, doivent sortir de la république, sont mulctables de détention, depuis un an jusqu'à deux.

DEPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

MUNICIPALITÉ
d

MODELE DE PASSE-PORT.

Laissez passer le citoyen (*ses noms, prénoms et profession*), domicilié à inscrit sur le tableau des habitans de la commune, n°. âgé de ans, taille de mètre, décimètre, centimètre; cheveux et sourcils yeux nez bouche menton front visage lequel nous a déclaré vouloir se rendre à arrondissement de département de et (*a signé avec nous, ou a déclaré ne savoir écrire*) et prêtez-lui aide et assistance, allant à

Annoté au registre des passe-ports, n°. et délivré à la maison commune de le du mois de l'an

(*Sceau de la municipalité*).

Loi du 25 pluviose an 3, relative à celle du 27 nivose précédent.

A l'avenir; il y aura, pour Paris, trois espèces de cartes de sûreté, mais de couleurs différentes; l'une blanche pour les citoyens domiciliés qui ont atteint l'âge de 21 ans; l'autre rouge pour les citoyens ayant au moins 14 ans, et la troisième bleue pour les externes qui sont obligés ou autorisés d'y séjourner.

L'une et l'autre contiendront d'un côté le numéro, le folio de l'enregistrement, l'indication de la commune de Paris, les prénoms, noms, lieux de naissance, d'arrondissement, de département, l'âge, la taille, la demeure, l'époque de la résidence à Paris, le nom de la section et le numéro de la compagnie, et de l'autre côté le signalement et la signature de ceux à qui elles seront délivrées.

D'après la loi du 20 — 23 mai 1792, toute personne arrivant à Paris devait déclarer à la section où elle demeurait, dans la huitaine, son nom, son état, son domicile ordinaire et sa demeure à Paris, et exhiber son passe-port, si elle devait y rester plus de de trois jours.

Tout propriétaire, locataire principal, concierge, ou portier, devait également faire la même declaration relativement à tout étranger logé dans la maison.

A peine contre les arrivans et les autres de 300 fr. d'amende, et de trois mois d'emprisonnement, et de 1,000 fr. et de six mois de prison en cas de fausse déclaration.

Ils devaient également déclarer ceux qui n'avaient pas de passe-port. Les déclarations devaient être faites doubles et signées.

Loi du 27 ventose an 4. (B. 33).

Toute personne arrivant à Paris est tenue de faire, dans les trois jours de son arrivée, la déclaration par écrit, et en double, devant l'administration municipale de l'arrondissement, de son nom, prénoms, âge, état ou profession, son domicile ordinaire, sa demeure à Paris et d'exhiber son passe-port, à peine de trois mois d'emprisonnement.

Tout propriétaire et locataire qui l'a reçue à demeure, est tenu d'en faire la même déclaration dans les vingt-quatre heures, sous même peine.

Toute

Toute fausse déclaration emporte la même peine.

Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Un double de la déclaration reste à l'administration municipale.

L'autre, signée du commissaire municipal est remise au déclarant.

Arrêté du 21 fructidor an 6.

L'administration municipale envoie le double de la déclaration au bureau central, dans les vingt-quatre heures.

Le bureau central (aujourd'hui le préfet de police) est autorisé à correspondre avec les commissaires près les administrations centrales et municipales, pour avoir les renseignemens jugés nécessaires sur ces étrangers, et ceux-ci sont tenus d'y répondre dans le plus bref délai.

Le bureau central est en outre tenu de déléguer aux administrations municipales du canton de Paris, le soin de faire faire deux fois par mois, au moins, par un membre de chacune, une tournée chez les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de leurs arrondissemens respectifs, pour y vérifier et contrôler les opérations des commissaires de police, qui doivent y faire la visite des livres, au moins deux fois par décade.

Passe-ports aux conscrits.

Les maires doivent observer qu'ils ne peuvent délivrer des passe-ports aux conscrits, 1°. qu'à ceux qui ne sont pas mis en activité de service et 2°. qu'à ceux qui sont porteurs de dispense définitive de service militaire; et qu'ils doivent rappeller dans ces passe-ports, à quelle classe de la conscription les premiers appartiennent; et, pour les seconds, faire mention de la dispense qu'ils ont obtenue.

Une decision du ministre de la guerre, du ... Thermidor an 13 porte: « qu'aucun homme de l'âge de la conscription, quoiqu'il ait satisfait aux lois, ne pourra sortir de son département sans un passe-port » visé du Préfet. »

Passe-ports aux fournisseurs, etc.

Arrêté du 6 vendémiaire an 5. (B. 79).

1. Tous les fournisseurs généraux des armées, leurs agens et autres individus qui ne font pas essentiellement partie de l'armée, sont assujétis, comme tous les autres citoyens français, aux lois sur les passe-ports; en conséquence, il

[illegible] de voyager dans l'intérieur, de sortir de [illegible] rentrer sans passe-ports, et sous les peines [illegible] rendues sur cette matière.

[illegible] autorités constituées, commandans militaires et [illegible] Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, [illegible] expédier dans le plus bref délai, toute affaire cessante [illegible] toute heure, les passe-ports et visa dont peuvent avoir besoin les fournisseurs des armées ou leurs agens, et leur faciliter les communications autant que le bien du service peut l'exiger.

Emigrés éliminés; amnistiés.

Les prévenus d'émigration, qui n'ont point encore de certificat d'amnistie, ne peuvent quitter le lieu de leur résidence habituelle, sans l'autorisation spéciale du ministre.

Cette formalité n'est pas de rigueur pour ceux qui ont été éliminés en vertu de l'arrêté des consuls, du 28 vendémiaire an 9, ou qui ont reçu leur acte d'amnistie : ils peuvent obtenir, sur leur demande, les passe-ports qui leur sont nécessaires, en se conformant, d'ailleurs, aux lois et réglemens de police sur cette matière; mais l'autorité qui les a délivrés doit en instruire sur-le-champ le ministre de la police générale, et lui faire connaître le lieu de leur destination; semblable avis doit être adressé au préfet dans l'arrondissement duquel l'amnistié doit se rendre.

Cette facilité ne peut avoir lieu à l'égard de ceux qui veulent venir dans la ville où siége le Gouvernement; nul passe-port, dans ce cas, ne peut être délivré sans l'autorisation spéciale du Gouvernement. (*Lettre du ministre de la police générale du 15 thermidor an* 10).

Passe-ports aux français pour l'étranger.

Loi du 14 *ventose an* 4. (B. 29).

Les passe-ports à l'étranger, sont délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des autorités municipales, et d'arrondissemens communaux, suivant les formes et aux conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue, en ce qui n'est pas contraire à cette disposition.

Les autorités centrales, adressent, chaque décade, au mi-

nistre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger, délivrés dans la décade précédente.

Loi du 17 du même mois. (B. 30).

Les administrateurs ne doivent donner des passe-ports, qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement, à défaut, que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms sont désignés dans le passe-port, qu'ils sont tenus de signer; s'ils ne le savent pas, il en est fait mention.

A peine, contre les administrateurs, d'être destitués et emprisonnés depuis trois mois jusqu'à douze, et d'emprisonnement contre les témoins qui attesteraient un nom supposé.

Passe-ports des français voyageant dans les pays étrangers.

Arrêté des 26 prairial et 19 thermidor an 4. (B. 65).

Le directoire exécutif arrête que tous les français voyageant dans les pays étrangers qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de vie, ou qui réclameront l'autorité des consuls (*des commissaires des relations commerciales*) pour tout autre acte quelconque, seront assujétis, outre les formalités déjà requises, 1°. à représenter un passe-port de l'administration de leur département (*du préfet*;) 2°. le certificat que la notice dudit passe-port a été envoyée au ministre des relations extérieures, conformément à la loi du 14 ventôse an 4; 3°. le (*certificat de la municipalité de leur domicile, visé par le sous-préfet et par le préfet*) qu'ils partagent en France toutes les charges publiques; 4°. un certificat de la (*préfecture*) de leur département, portant qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils ont été définitivement rayés; et 5°. une attestation de la même autorité qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition (*ni de la conscription militaire*).

Passe-ports pour les colonies.

252

Arrêté du 19 vendémiaire an 8. (B. 316).

(*Passe-ports pour les colonies.*)

Vu l'article 77 du titre 16 de la loi du 12 nivose an 6, qui porte que tous les déportés quelconques des colonies pourront rentrer dans leurs premiers domiciles à la paix, mais que jusqu'alors le Gouvernement pourra, selon les motifs de leur déportation, autoriser ces déportés à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés, arrête ce qui suit :

1. Les citoyens qui voudront passer dans les colonies françaises de l'un et de l'autre hémisphère s'adresseront à l'autorité municipale du lieu de leur domicile, qui leur délivrera des passe-ports dans les cas et dans les formes voulus par la loi.

2. Ces passe-ports n'auront leur effet qu'après avoir été visés par le ministre de la marine et des colonies, lequel ne pourra accorder son visa sans l'autorisation spéciale du Gouvernement.

3. Les citoyens qui passeront dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés, n'auront besoin d'autre passe-port que de leur ordre de départ, qui leur en tiendra lieu.

Pour l'exécution de cet arrêté, les signatures de l'autorité administrative locale doivent être légalisées par le ministre de l'intérieur. A cet effet, il faut faire légaliser celle du maire, par le sous-préfet de l'arrondissement, et celle-ci par le préfet; parce que le ministre ne correspondant qu'avec ce dernier, il ne peut affirmer la vérité que de cette dernière signature comme le ministre de la marine ne doit connaître officiellement que celles des autres ministres.

Du 13 prairial an 10, le ministre de l'intérieur aux préfets.

Le ministre de la marine me fait connaître, citoyen préfet, qu'il vient d'être décidé par les consuls que le *visa* qu'il était chargé d'apposer aux passe-ports, serait donné désormais par les commissaires de marine des ports d'embarquement, pour les individus non déportés et non suspects. On renverra seulement au ministre de la marine les passe-ports des individus de ces deux dernières classes. Je vous invite à donner les instructions nécessaires pour que cette règle soit exactement observée.

Gens de couleur.

D'après une décision du grand-juge ministre de la justice et de la police, *du 25 ventôse an 12*, il ne doit être délivré aucun

passe-port aux individus de couleur pour passer aux Etats-Unies d'Amérique.

Par une lettre *du* 19 *nivôse an* 13, le ministre des relations extérieures, invite MM. les administrateurs des Postes et les Directeurs ou entrepreneurs de voitures publiques à n'inscrire sur aucun livre de départ aucun français ou aucun étranger allant en pays étranger, qu'il ne leur ait justifié d'un passe-port délivré ou visé par ce ministre, afin de leur éviter les désagrémens qu'occasionne le défaut de ce passe-port.

Passe-ports aux étrangers entrant en France.

Loi du 23 *messidor an* 3 (B. 162).

Elle oblige tout étranger entrant en France, de déposer son passe-port à la municipalité de la première commune frontière; ce passe-port est envoyé sur-le-champ au ministre de la police générale.

Les étrangers restent sous la surveillance de l'autorité municipale, qui leur donne une carte de sûreté provisoire.

Si ce sont des négocians de pays alliés, elle peut leur donner un passe port provisoire, en en informant le ministre de la police générale, ainsi que de la route que ces négocians doivent suivre.

L'arrêté du directoire exécutif, du 4 nivôse an 5, obligé le commissaire près cette administration municipale (*le maire*), d'adresser sur-le-champ copie certifiée du passe-port de l'étranger, à l'accusateur public et au commissaire près le tribunal criminel du département, ainsi que des pièces qui auront paru à la municipalité devoir être envoyées au ministre de la police générale.

Il doit faire un pareil envoi au commissaire central (*au sous-préfet*, lequel en prévient le *préfet*. *Arrêté du* 12 *germinal an* 5).

C'est à présent aux maires à remplir ces obligations.

Passe-ports délivrés en pays étranger.

Arrêté du 25 *thermidor an* 8 (B. 37.)

Les passe-ports ou saufs-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances étrangères, alliées ou neutres, soit à des individus qui ne sont pas de leur nation, soit à des français naturalisés chez ces puissances étrangères depuis le 14 juillet 1789, ne sont point admis en France.

Les étrangers doivent être porteurs d'un passe-port ou sauf-conduit de l'ambassadeur ou agent diplomatique de sa nation résident en France.

L'individu né français doit avoir une permission du ministre de la police.

En cas de contravention, tous deux sont arrêtés ; le premier pour être conduit hors du territoire français ; le second pour être traité comme prévenu d'émigration.

Le 30 Ventose an 12, le Grand-juge ministre de la justice et de la police prévint les préfets qu'aucun français, ne pouvait entrer sur le territoire français, s'il n'était pas porteur d'un passe-port du ministre de la police ou de celui des relations extérieures.

Pêche.

Loi du 6 juillet 1793.

Droits exclusifs de pêche.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des citoyens de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 de ce mois, tendante à faire décréter *l'abolition du droit exclusif de la pêche*, prétendu par les ci-devant seigneurs, *et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages*, passe à l'ordre du jour, motivé sur les articles 2 et 4 du décret du 25 août dernier, le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire ; l'autre, généralement tous les droits seigneuriaux tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se

trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou du bail à cens, qui devra être rapporté.

Loi du 30 *juillet* 1793.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la convention nationale la question de savoir si le droit de *pêche* est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les lois précédentes comme tous les autres.

Avis du conseil-d'état, approuvé le 30 *pluviose an* 13 (B. 56).

Considérant : 1°. que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief :

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés ;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics) ; que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices ;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil,

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables, ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes ; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque par la suite une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable ; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

Location du droit de pêche.

Loi du 14 floréal an 10 (B. 187).

12. A compter du 1er. vendémiaire prochain., nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières *navigables*, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il règlera pour les autres, les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières *navigables*, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné;

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 200 francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive;

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêches, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

Arrêté du 17 nivose an 12 (B. 334).

L'article 14 du titre 5 de la loi du 14 floréal an 10 sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, *autres* que les fermiers de la pêche ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

Arrêté du directoire exécutif du 28 *messidor an* 6 (B. 213).

(*Pêche; Police.*)

Il ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1669 en ce qui est relatif à la police de la pêche en vertu de l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le directoire exécutif, chaque administration centrale ou municipale, ou bureau central (l'autorité spéciale qui exerce la police dans les communes divisées en plusieurs municipalités), peut, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes.

Articles de l'ordonnance, titre 31.

5. Il est défendu, en tout tems, de pêcher avant le lever et après le coucher du soleil, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux on peut pêcher la nuit.

6. On ne peut pêcher dans les tems de fraie:

De la truite où elle abonde sur les autres poissons, depuis le 1 février jusqu'au 15 mars.

Et de tous autres, depuis le 1 avril jusqu'au 1 juin, à peine de 20 fr. d'amende et d'un mois de prison, et du double en cas de récidive.

7. Est exceptée de l'article 6, la pêche aux saumons, aloses et lamproies.

8. On ne peut mettre des bires ou nasses d'ozier à bout des bideaux pendant les tems de fraie, à peine de 20 fr d'amende, etc.

9. Mais on peut y mettre des chausses ou sacs du moule de quatre centimètres en quarré (18 lignes), et non autrement, à peine de 20 fr. d'amende et de confiscation. Les bires, ou masses d'oziers doivent avoir les verges éloignées les unes des autres de 27 millimètres, (12 lignes).

10. Il est défendu de se servir de giles, tramail, furet-épervier, châton et sabres, et d'aller au barandage et mettre des bacs en rivière, à peine de 100 fr. d'amende pour la première fois.

11. Il est aussi défendu de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives, ainsi que de porter chaines et clairons en batelets,

et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les nones avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le fraie qui a pu y être porté par le débordement des rivières, à peine de 50 fr. d'amende et d'interdiction de pêche pendant trois ans, et de 3000 fr. d'amende contre ceux qui auraient donné la permission.

12. On doit rejetter à l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes et mouniers ayant moins de 6 pouces entre l'œil et la queue.

Les tanches, perches et gardons qui en ont moins de cinq.

A peine de 100 fr. d'amende et de confiscation.

14. Il est défendu de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, momie et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

17. Il est également défendu de prendre et enlever les épaves.

18. Il est aussi défendu d'aller sur les mares, étangs et fosses lorsqu'ils sont glacés pour en rompre la glace et y faire des trous, et d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être puni comme de vol.

Pêche aux bœufs ou à la drége, et la pêche au ganguy.

Loi du 21 ventose an 11 (B. 260).

Art. 1er. La pêche dite pêche aux bœufs ou à la drége, et celle connue sous le nom de pêche au ganguy, sont prohibées.

2. Tout contrevenant sera condamné à trois cents francs d'amende, au profit de la caisse des invalides de la marine. Les filets qui auront servi à ces pêches seront brûlés, et les bateaux, agrès et apparaux seront séquestrés pour sûreté de paiement, ils seront même vendus pour opérer ledit paiement, s'il n'a été autrement effectué dans la quinzaine; à compter du jour de la signification du jugement de condamnation.

3. En cas d'une première récidive, l'amende sera double; en cas d'une seconde récidive, elle sera triple; et ainsi de suite.

Pêche maritime.

Le décret du 8 — 12 décembre 1790, maintient provisoirement les lois, statuts et réglemens sur la police et les procédés

de la pêche particulièrement les réglemens sur les faits et procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786 et 9 mars 1787.

Autorise les pêcheurs catalans, à jouir de la faculté de pêcher sur les côtes de France, en se conformant aux lois et réglemens.

Maintient la juridiction des prudhommes.

Les catalans jouissant en commun des terrains, appartenant à la communauté des pêcheurs de Marseille, peuvent assister à ses assemblées et y être nommés prudhommes.

Ces assemblées et la reddition des comptes, doivent se faire en présence d'un officier municipal.

Les contestations sur le fait de leurs élections et les délibérations, relatives à leurs revenus, sont soumises à la décision des corps administratifs.

Par décret du 9 — 19 janvier 1791, la juridiction des patrons-pêcheurs de Toulon, et toutes autres, ont également été maintenues.

Celle de cannes a été confirmée par décret du 4 — 20 mars suivant.

Un décret du 9 — 20 mars, a créé celles des ports d'Agde, de Serignan et de Gruissan, pour se gouverner comme celle de Marseille.

Le décret du 17 — 27 mars, autorise les patrons-pêcheurs et prudhommes de Cassis, à suivre les réglemens de ceux de Toulon.

Le décret du 9 — 16 avril 1791, défend d'exécuter la pêche aux bœufs, avec des filets, dont les mailles seraient au-dessous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne et de dix-huit dans la partie supérieure ; il interdit même cette pêche et celle de la traîne, depuis le 1er. avril, jusqu'au 1er. juillet.

Et établit une juridiction de prudhommes et patrons-pêcheurs dans le port de Saint Tropez, sous les mêmes règles que ceux de Marseille.

Il rend commune celle de Cette, à tous les pêcheurs du quartier de la même ville, et admet à concourir aux places de prudhommes, ceux qui auront en propriété leurs filets et barques de pêche montées de trois hommes au moins, mousse compris.

Le décret du 16 — 20 avril 1791, établit dans la commune de Martigues, une juridiction de prudhommes pêcheurs, régie par les statuts de celle de Marseille.

Le décret du 9 juillet suivant, permet aux habitans de l'île

de Nantuket, de venir s'établir en France, ou ils jouiront des avantages du pavillon français.

Un décret du 6 — 23 mars 1792, annulla l'arrêt du ci-devant conseil d'état, du 7 mars 1790, rendu en faveur des pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, et des prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, auxquels il accordait la jouissance de quarante mesures de terre, sur celle concédée au nommé Vironchaux.

Le décret du 3 — 4 avril 1792, établit une juridiction de prudhommes pêcheurs, dans chacun des ports d'Antibes, de Bandol et de Saint-Nazaire, département du Var.

Celui du 23 — 27 mai 1792, accorde une prime de 50 fr. par tonneau de jauge, accordée le 5 mai 1786, aux Nantukais, aux armateurs qui se livreront à la pêche de la baleine et du cachalot, dans les mers du nord et du midi.

Etablissement d'une juridiction de prudhommes pêcheurs à la Seyne.

Arrêté du 26 prairial an 11. (B. 292)

ART. 1er. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi une juridiction de prudhommes pêcheurs dans la commune de la Seine, département du Var.

2. Cette juridiction aura pour arrondisement toute l'étendue du syndicat maritime dont la Seyne est le chef-lieu.

3. En conséquence les patrons pêcheurs des communes dépendantes de ce syndicat concourront à la nomination aux places de prudhommes pêcheurs; et il existera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

4. Cette juridiction se formera et procédera suivant les lois, statuts, réglemens et usages de celle établie à Marseille.

Pétards.

Il est défendu à tout citoyen, de tirer des *pétards*, *fusées*, *boîtes*, *pommeaux d'épées* ou *saucissons*, pistolets, mousquetons, ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours et jardins, et par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de 400 fr. d'amende;

de laquelle amende les pères et mères sont civilement tenus et responsables, pour leurs enfans, et les maîtres et chefs de maisons pour leurs apprentis, compagnons et salariés. (*Ordonnance du* 15 *novembre* 1781).

Poids et mesures.

La loi du 8 mai 1790, chargea les administrations centrales, d'envoyer à Paris un modèle exact des différens poids et mesures élémentaires, en usage dans les communes de leurs arrondissemens.

Et ordonna qu'il serait écrit au gouvernement britannique, d'engager le parlement d'Angleterre, à concourir avec l'assemblée nationale, à la fixation de l'unité naturelle de mesure et de poids, et qu'en conséquence des commissaires de l'académie des sciences de Paris, pourraient se réunir à des membres de la société de Londres, pour déterminer à la latitude prétérée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable.

Une autre loi du 8 — 15 décembre, ordonna l'envoi de ces étalons de poids et de mesures linéaires, par les administrations centrales, à l'académie des sciences.

Une du 26 — 30 mars 1791, adopta la grandeur du quart du méridien terrestre, pour base du nouveau système de mesures et arrêta qu'un arc du méridien serait mesuré depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone.

La loi du 7 — 14 septembre, chargea tous les corps administratifs, de veiller à ce qu'il ne fût apporté aucun obstacle aux travaux y relatifs, dont étaient chargés les citoyens Delambre et Méchain, et de leur procurer toutes facilités.

Celle du 18 germinal an 3, prorogea le terme pour l'usage des mesures républicaines, en détermina les nouvelles dénominations et organisa une agence temporaire, pour suivre les opérations que leur établissement exigeait.

Celle du premier août 1793, avait fixé au premier juillet 1794 l'usage des nouveaux poids et mesures.

Il devait en être envoyé des étalons à chaque administration centrale et de district.

Ils devaient être conservés avec soin dans un lieu, dont un commissaire de chaque corps administratif aurait eu la garde.

Les corps administratifs devaient nommer une personne éclairée, pour assister à la communication qui serait donnée de ces étalons aux artistes, dans la vue de construire des instrumens de mesures et de poids à l'usage des citoyens.

Les municipalités devaient faire construire des étalons, sur ceux déposés aux districts, pour servir de modèle dans leurs communes respectives, et être déposés dans la maison commune.

Une loi du premier brumaire an 2, mit 300,000 fr. à la disposition du ministre, pour la confection de ces étalons.

Loi du 1er. vendémiaire an 4. (B. 183).

1. Cette loi ordonna l'usage du mètre, dans le département de la Seine, à compter du 1er nivose suivant.

Le directoire exécutif fut chargé de l'introduire successivement dans les autres départemens.

3. L'agence temporaire des poids et mesures, devait, à cet effet, envoyer des modèles à leurs administrations.

6. Aussitôt que le remplacement des anciennes mesures put s'effectuer, le Gouvernement l'annonça par une proclamation, et deux mois après, l'usage des mesures métriques fut obligatoire.

4. Les autorités municipales durent les donner en échange aux marchands patentés, mesure nouvelle pour mesure ancienne, mais ceux-ci furent obligés de remettre provisoirement toutes leurs anciennes mesures, quoique l'autorité municipale ne pût pas les échanger toutes au même moment.

13. Les administrations centrales nomment des vérificateurs dans les principales communes, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures a été rendu obligatoire; le nombre et les fonctions de ces vérificateurs sont déterminés par le Gouvernement.

15. Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée les marchands sont tenus d'exposer à la vue des acheteurs, les échelles de comparaison qui leur ont été remises en même tems que les nouvelles mesures.

11. Les autorités municipales et autres officiers de police doivent faire plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, et par-tout où il y a des marchands, pour s'assurer de l'observation de la loi et de l'exactitude des mesures.

Toutes autres mesures que celles rendues obligatoires, sont fausses mesures.

Elles doivent être saisies et procès-verbal dressé, et remis au juge de paix, pour que le délinquant soit poursuivi devant le tribunal correctionnel.

17. Toutes les administrations doivent veiller à ce que les ouvriers et employés mêmes, qui travaillent sous leurs ordres, ne se servent que des nouvelles mesures.

19. Elles ne peuvent se dispenser de les exprimer dans leurs actes d'y assujétir tous les administrés, experts, arpenteurs

et autres qui font des actes pour les administrations, ou s'adressent à elles.

9. Il est enjoint à tous notaires et officiers publics, d'exprimer en mesures métriques toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires et officiers publics passeront et recevront, à peine d'un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de 50 francs.

10. Tous papiers de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, toute facture, compte, quittance, même lettre missive, ne pourront être produits et faire foi en justice, si elles n'expriment pas les quantités de mesures conformément au système métrique; ou du moins la traduction devra en être faite préalablement par un officier public aux frais des parties.

Un arrêté du directoire exécutif, du 3 nivose an 6, a ordonné la confection, par les administrations centrales, de tableaux de comparaison des anciennes mesures de longueur, de capacité et de poids, avec les mesures métriques.

Ce tableau a dû être formé dans les trois mois suivans, sur les étalons envoyés à chaque administration centrale, et adressé aussitôt au ministre de l'intérieur.

Arrêté du 13 brumaire an 9. (B. 52.)

1. Conformément à la loi du premier vendémaire an 4, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la République à compter du premier vendémiaire an 10.

2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms qui suivent :

NOMS systématiques.	TRADUCTION.	VALEURS nouvelles.	VALEURS ANCIENNES les plus approximatives
MESURES ITINÉRAIRES.			
Myriamètre...	Lieue.....	10,000 mètres...	5,138 toises (de 6 pie pouces 6 lignes) ou lieues anciennes env ron.
Kilomètre....	Mille.....	1,000 mètres....	ou 513 toises, ou un p tit quart de lieue.
MESURES DE LONGUEUR.			
Décamètre...	Perche.....	10 mètres.....	ou 30 pieds 9 pouces demi.
Mètre....	Mètre.....	*Unité fondamentale des poids et mesures.* Elle est la dix millionième partie du quart du méridien terrestre...	3 pieds 11 lignes 2 tie
Décimètre...	Palme.....	10e de mètre....	ou 3 pouces 2 tiers.
Centimètre...	Doigt.....	100e de mètre...	ou un peu plus de 4 l 4 lignes 43 centième
Millimètre...	Trait.....	1,000e de mètre..	ou à-peu-près moitié la ligne.
MÉSURES AGRAIRES.			
Hectare.....	Arpent.....	10,000 mètr. car.	Egal à un carré de 1 mètres de côté. Il éq vaut à 2 arpens à-pe près, mesure des ea et forêts.
Are.....	Perche carrée..	100 mètres carrés	Equivaut à-peu-près perches des eaux et rêts, de 22 pieds.
Centiare...	Mètre carré...	1 mètre carré...	ou 3 pieds 11 ligne tiers de chaque côté carré, qui équivaut peu-près à un quart toise carrée.
MESURES DE CAPACITÉ. *pour les liquides.*			
Décalitre.	Velte.....	10 décimèt. cubes.	ou 10 pintes 3 quarts Paris.
Litre.....	Pinte.....	1 décimètre cube	Plus petit d'un 13e d pinte de Paris, et p grand d'un quart qu litron.

N

NOMS systématiques.	TRADUCTION.	VALEURS nouvelles.	VALEURS ANCIENNES les plus approximatives.
Décilitre.....	Verre.....	10e de décimètre.	8e partie de la pinte de Paris.
MESURES DE CAPACITÉ *pour les matières sèches.*			
Kilolitre.....	Muid.....	1 mètre cube, ou 1,000 décimètres cubes.	Equivaut à 1,074 pintes de Paris, ou 1,000 litres.
Hectolitre...	Setier.....	100 décimètres cubes.....	Environ 8 boisseaux, excède d'environ 1 tier le minot à bled. — 10 litres.
Décalitre:...	Boisseau.....	10 décimèt. cubes.	10 litres, plus petit de trois 13e que le boisseau de Paris.
Litre.....	Pinte.....	1 décimètre cube.	Plus grand d'un 14e de la pinte de Paris.
MESURES DE SOLIDITÉ.			
Stère.....	Stère.....	1 mètre cube....	Le double stères et plus grand d'un 23e environ que la voie ou demi corde.
Décistère.....	Solive.....	10e de mètre cube	A très-peu près 3 pieds cubes.
POIDS.			
.....	Millier.....	1,000 livres, poids du tonneau de de mer.	
.....	Quintal.....	100 livres.	
Kilogramme..	Livre.....	1 livre, poids de l'eau sous le volume du décimètre cube....	ou 10 onces.
Hectogramme.	Once.....	10e de livre.....	ou 10 gros.
Décagramme..	Gros.....	10e de l'once.....	ou 10 deniers
Gramme.....	Denier.....	10e du gros.....	ou 10 grains.
Décigramme..	Grain.....	10e du denier....	Ces dénominations d'onces, de gros, etc.

ne sont pas comparatives avec le poids des objets anciens qui dérivaient de l'ancienne livre, et servaient à peser. La livre nouvelle, poids d'un décimètre cube d'eau, équivaut à-peu-près aux 3 quarts du poids de l'ancienne livre. Le gramme ou denier nouveau, équivaut à 18 grains 841 millièmes du poids ancien portant ce nom, etc.

3. La dénomination *mètre* n'a point de synonime dans la désignation fondamentale des poids et mesures : aucune mesure ne peut recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

4. Le mesurage des étoffes se fait par mètre, dixième et centième de mètre.

5. La dénomination de *stère* continue d'être employée dans le mesurage de bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité : dans les mesures de bois de charpente, on peut diviser le stère en dix parties, qui sont nommées solives.

6. Les dénominations énoncées dans l'art. 2, peuvent être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués, elles peuvent l'être ensemble, ou seules sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

7. Dans tout acte public, d'achat ou de vente, de pésage ou de mesurage, on peut se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

8. Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer des matrices des poids et mesures aux préfets et aux sous-préfets pour être déposés dans leurs secrétariats, et pour servir de modèles.

9. Il est en outre chargé de présenter au Gouvernement, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'art. 13 de la loi du 1er. vendémaire an 4.

Arrêté du 7 floréal an 8. (B. 44.).

Les poids peuvent avoir telle forme que ceux qui en font usage jugent à propos d'adopter, pourvu qu'ils soient toujours des multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales.

Inspecteurs.

Du 28 fructidor an 9.

Lettre aux préfets pour leur annoncer la nomination des inspecteurs.

Ces inspecteurs pourront jouir d'un traitement de 5000 fr. Il sera acquitté sur le produit des vérifications.

Les préfets doivent envoyer, tous les trois mois, un état général de ce produit.

Toutes les dépenses relatives à la vérification doivent être approuvées par le ministre.

Arrêté du 29 prairial an 9. (B. 85.)

1. Les sous-préfets chargés de la garde des étalons des poids et mesures, par l'article 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, (B. 52), rempliront les fonctions de vérificateurs des poids et mesures ordonnées par l'article 13 de la loi du 1 vendémiaire an 4.

2. Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser ou mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

3. Les sous-préfets assigneront les jours et heures de la décade où ils procéderont ou feront procéder à la vérification et étalonnage des poids et mesures qui leur seront apportés.

4. La vérification consistera dans une comparaison exacte des poids et mesures qui seront présentés, avec les étalons confiés à la garde des sous-préfets; et elle sera faite conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre de l'intérieur.

5. Chaque sous préfet est autorisé à prendre un employé pour l'aider dans cette vérification. Le traitement de cet employé sera pris sur la rétribution perçue pour la vérification.

6. Sur chaque poids et sur chaque mesure trouvés exacts seront apposés le poinçon de la république et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture.

7. Il sera tenu un registre du nombre de vérifications faites chaque jour qui y sera destiné, et des rétributions qui auront été perçues.

8. Les sous-préfets ou leurs employés seront tenus de se transporter dans les chantiers pour y faire vérifier les membrures servant au mesurage du bois de chauffage.

9. D'ici au 1 vendémiaire an 10, le ministre de l'intérieur enverra à chaque sous-préfet les poinçons nécessaires à la vérification des poids et mesures. Chaque sous-préfet fera faire les poinçons particuliers qui lui seront nécessaires: les frais de cette dernière fabrication seront pris d'abord sur les centimes additionnels d'arrondissement, et remboursés sur le produit des rétributions affectées à l'étalonnage.

10. A Paris, la vérification des poids et mesures sera faite à la préfecture de police, par des employés et sous la surveillance du préfet de police.

11. Il ne pourra être exigé des citoyens qui présenteront des poids et mesures à la vérification, aucune indemnité au-delà de la rétribution fixée dans le tarif annexé au présent arrêté. Ce tarif sera imprimé et affiché dans chaque bureau de vérification.

12. Le produit de la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, sera affecté à la dépense de fabrication et d'entretien des poinçons, au traitement des personnes employées à ce travail dans les sous-préfectures, et à celui des inspecteurs dont il va être parlé.

13. Tous les trois mois, chaque sous-préfet adressera au préfet de son département l'état des sommes perçues pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures.

Les préfets enverront à la fin de chaque trimestre, au ministre de l'intérieur l'état général des sommes perçues dans leurs départemens. Ils proposeront au ministre le traitement des employés à la vérification près des sous-préfectures.

14. Le compte de ce produit sera rendu chaque année aux consuls. Si la rétribution est moindre que les frais auxquels elle est destinée, il sera pourvu à l'acquittement de ces frais sur les dépenses du ministère de l'intérieur affectées aux poids et mesures : si le produit de la rétribution est supérieur à ces frais, les consuls détermineront l'emploi de ce surplus par un arrêté particulier.

15. Il sera nommé par le ministre de l'intérieur *vingt-cinq inspecteurs*, lesquels seront uniquement chargés, sous l'autorité des préfets, de surveiller l'exécution du présent arrêté, chacun dans quatre départemens au moins ; à l'effet de quoi ils parcoureront tous les lieux où les marchés exigent un emploi journalier de poids et mesures ; les consuls fixeront d'après un rapport du ministre de l'intérieur, le traitement de ces inspecteurs.

16. Les commissaires et officiers de police veilleront, de leur côté, à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

Tarif de la rétribution pour la verification des poids et mesures de chaque espèce.

Mesures linéaires.	Pour chaque espece.
Décamètres, doubles et demi-décamètres	25 c.
Doubles mètres	15
Mètres et demi-mètres pour étoffes	5
Mètres, doubles et demi mètres ployans, pour tapissiers.	10
Demi-mètres brisés à charnières	10
Décimètres et doubles décimètres	5
Stères et doubles stères.	75

Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.

Hectolitres, à pieds ou sans pieds	c.
Demi-Hec olitre	50
Doubles décalitres	1
Décalitres simples.	10
Demi décalitres.	7
Litre, double litre, double décilitre, décilitre.	5

Mesures de capacité pour les liquides.

Décalitre, double et demi-décalitre	50 c.
Doubles litres	20
Litres	15
Demi-litre, décilitre et double décilitre.	10

Pour les mesures à *lait*, il sera payé moitié seulement des sommes ci-dessus.

Poids en fer.

Myriagrammes, doubles demi-myriagrammes.	25 c.
Kylogrammes, doubles et demi-kylogrammes.	10
Doubles hectogrammes, hectogrammes et les poids au-dessous jusqu'au plus petit	5

Pour le poids en *cuivre*, la rétribution sera augmentée de la moitié des sommes ci-dessus.

Le kylogramme divisé paiera pour l'ensemble des pièces qui le composent. 30

Disposition générale.

Tout fabricant ou marchand de poids et mesures qui présentera à-la-fois à la vérification plus de dix poids ou plus de dix mesures neuves de chaque espèce, jouira, pour les quantités excédantes, d'une remise de moitié sur le montant de la rétribution.

Instruction arrêtée par le ministre de l'intérieur, pour régler les fonctions des inspecteurs des poids et mesures, nommés en exécution de l'arrêté des consuls, du 29 prairial an 9.

1. Les fonctions des inspecteurs des poids et mesures seront de surveiller l'exécution des lois relatives à l'établissement du nouveau système métrique; et particulièrement des arrêtés des consuls, des 13 brumaire et 29 prairial an 9.

2. Les inspecteurs devant exercer leurs fonctions sous l'autorité des préfets, ils n'auront point de correspondance directe avec le ministre. Les instructions et décisions du ministre seront adressées aux préfets, qui donneront des ordres en conséquence aux inspecteurs.

3. Ils feront, au moins une fois par an, une tournée générale dans les départemens de leurs arrondissemens. Ils feront, à d'autres époques, et le plus souvent possible, des visites et contre-visites dans les villes dont la population et le commerce ont quelqu'importance, dans celles surtout où se trouvent les foires et marchés publics les plus fréquentés.

4. Les préfets des départemens composant l'arrondissement de l'inspecteur, se concerteront pour l'ordre et les époques des tournées générales.

5. Pour les tournées et visites particulières, l'inspecteur soumettra ses vues au préfet dans le département duquel il se trouvera. Le préfet les approuvera, s'il y a lieu. Le ministre décidera d'ailleurs, d'après sa correspondance avec les préfets, si la présence de l'inspecteur est nécessaire sur tel point de l'arrondissement plutôt que sur tel autre.

6. L'usage des nouvelles mesures, dans les marchés publics, ne pouvant manquer de réagir promptement sur toutes les autres relations commerciales, et sur les consommateurs, une des principales obligations des inspecteurs sera de veiller à ce

qu'on ne continue point à se servir des anciennes mesures dans les foires, halles et marchés; tous les moyens résultant de l'autorité des préfets et de celle de la police locale devront être employés à cet effet.

7. Les inspecteurs, dans leurs visites chez les marchands, se feront représenter les poids ou mesures dont ces marchands font usage dans leur commerce, ou qui seront exposés en vente; lorsqu'ils trouveront des poids anciens ou des mesures anciennes, ils en requerront la saisie. Ils feront saisir également les mesures ou poids nouveaux non poinçonnés, ainsi que ceux qui, quoique poinçonnés, auraient souffert des altérations qui les rendraient sensiblement inexacts.

8. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 29 prairial, les inspecteurs se feront toujours assister, dans l'exercice de leurs fonctions, par le commissaire de police du lieu. Ils rendront compte au préfet ou sous-préfet des contraventions qui auront été constatées par les procès-verbaux des officiers de police. Ces derniers seront tenus, de leur côté, de donner suite sans délai auxdits procès-verbaux.

9. Les inspecteurs seront pourvus d'instrumens (1) avec lesquels ils puissent s'assurer si les nouvelles mesures, quoique poinçonnés, n'auraient point subi des altérations qui les rendraient absolument fausses.

10. Ils rédigeront pour chaque mois un compte sommaire et raisonné de leurs opérations, qui comprendra séparément le tems de leur séjour dans chaque département, et ils ne quitteront jamais un département sans avoir remis ce compte au préfet, qui l'adressera de suite au ministre, avec les observations dont il sera susceptible.

11. Les préfets donneront, suivant les circonstances et les localités, les développemens nécessaires aux règles générales prescrites par cette instruction; mais ils auront soin de soumettre au ministre toutes les questions de nature à exiger sa décision.

La présente instruction arrêtée le 17 thermidor an 9 de la république une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,

CHAPTAL.

(1) La description de ces instrumens, avec la manière de s'en servir se trouve à la suite de cette instruction.

Description des instrumens dont doivent être pourvus les inspecteurs, et instruction sur la manière suivant laquelle ils devront procéder.

Il sera mis entre les mains de chaque inspecteur, un recueil complet des instructions qui ont été publiées par les ordres du Gouvernement sur les nouvelles mesures; ils y puiseront la connaissance du système métrique, et les règles d'après lesquelles ils devront juger si les mesures qu'ils trouveront dans le commerce sont bonnes ou mauvaises, et l'indication des procédés qui devront suivre dans la vérification qu'ils seront dans le cas de faire des mesures et des poids.

Chaque inspecteur sera muni, en outre, d'un mètre en forme de canne, garni à chaque extrémité d'une virole en fer, et divisé en décimètres et centimètres.

Il aura, de plus, une jauge ou règle en fer ou en cuivre à talons, semblable à celle qui est décrite dans l'instruction sur la vérification des mesures de capacité : l'une des faces de cette règle portera l'indication de la hauteur de chacune des mesures pour les liquides, et l'autre l'indication de leur diamètre. Il aura un double décimètre ou un demi-mètre divisé en centimètres ou millimètres.

Chaque inspecteur sera encore pourvu d'une boîte renfermant un kylogramme divisé jusqu'au centigramme, et enfin, d'une romaine propre à vérifier les gros poids depuis le double-kilogramme jusqu'à 25 kilogrammes.

Quoique les inspecteurs pourront trouver dans les instructions dont le recueil sera remis entre leurs mains, l'indication des usages qu'ils devront faire de ces instrumens, il est cependant quelques points sur lesquels il importe de leur tracer leur marche d'une manière particulière.

Des mesures de longueur.

Le mètre, pour étoffes, est celle des mesures de longueur sur laquelle l'inspecteur des poids et mesures doit principalement exercer son inspection; les autres sortes de mesures, tels que double-mètres, décamètres, demi-mètres brisés, doubles-décimètres, ne doivent fixer son attention qu'autant qu'il en trouve d'exposés en vente chez des fabricans ou marchands de cette sorte de mesures, ou que l'on s'en servirait sur la voie publique.

L'inspecteur vérifiera les mètres pour étoffes, en les comparant à celui dont il sera muni; lorsqu'il en trouvera qui n'auront point la longeur requise, il examinera si la diminution qu'ils paraîtront avoir éprouvée est l'effet d'une falsification; dans ce cas, il en requerra la saisie.

Il requerra de même la saisie des mesures sur lesquelles il trouvera indiquées, d une manière quelconque, les divisions, ou seulement quelqu'une des divisions des anciennes mesures, ainsi que de celles auxquelles il aurait été adopté quelques pièces mobiles qui permettraient de les transformer en mesures anciennes.

Des membrures pour les bois de chauffage.

A l'égard des membrures pour le bois de chauffage, l'inspecteur examinera si la distance des deux montans est exactement, tant en haut qu'en bas, d'un mètre pour le stère et de deux mètres pour le double-stère; il vérifiera si la hauteur des montans est proportionnée à la longueur des bûches, conformément au tableau suivant.

Lorsqu'il trouvera des membrures qui n'auront point ces conditions, dont les diverses pièces ne seront point solidement assemblées à demeure, ou dont la sole aura souffert une diminution d'épaisseur sensible, il requerra l'officier de police d'ordonner qu'elles soient sciées en sa présence, et d'en dresser son procès-verbal.

La longueur des bûches étant une des parties constituantes de la mésure, l'inspecteur devra en mesurer quelques-unes prises au hasard dans les diverses piles des chantiers; s'il trouve qu'en général elles n'ont point la longueur correspondante à la hauteur des montans de la membrure, il requerra l'officier de police d'en dresser procès-verbal.

Des mesures de capacité.

Lorsque l'inspecteur trouvera des mesures de capacité, soit pour liquides, soit pour matières sèches, dont les dimensions en hauteur ou largeur auront souffert quelqu'altération, il examinera si cette altération est accidentelle, ou si elle est l'effet d'une falsification.

Les altérations accidentelles sont, dans les mesures en bois, une légère diminution dans la hauteur de la mesure, produite par la dessiçation du bois, et dans les mesures d'étain, des

bosses ou enfoncemens causés par un choc ou par la chute de la mesure. Une mesure en bois, dont le fond est mobile et peut s'élever à volonté, celle dont le fond a été enlevé, sont des mesures fausses : celle en étain ; dont le fond a été relevé, ou celle dont on a scié le corps pour rapprocher les parties, sont également des mesures fausses.

L'inspecteur requerra l'officier de police de faire rompre ou déformer les mesures qui, ayant souffert quelque diminution de capacité accidentelle, ne seraient plus exactes; il requerra la saisie de celles qui auront été altérées avec intention de fraude.

Des poids.

Pour l'examen des poids, depuis le double-kilogramme jusqu'aux plus petites fractions, l'inspecteur pourra se servir des balances des personnes chez qui ces poids se trouveront. Il suivra le procédé indiqué dans l'instruction sur la vérification des poids, qui consiste à faire d'abord le tare du poids-modèle, et à lui substituer ensuite le poids qu'on veut lui comparer.

A l'égard des gros poids, l'inspecteur se servira de sa romaine.

Lorsqu'il trouvera des poids sensiblement trop faibles ou trop forts, il requerra l'officier de police d'en dresser procès-verbal, et même, s'il y a lieu, de saisir ceux qui auraient évidemment été altérés avec intention d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur.

Des balances.

Inutilement les poids d'un marchand seroient-ils exacts, si ses balances n'étaient pas justes. L'inspecteur examinera donc aussi les balances ; il suivra à cet égard les procédés indiqués dans l'instruction sur la vérification des poids, c'est-à-dire, qu'après avoir mis en equilibre deux poids quelconques dans les bassins de la balance, il les changera de place ; il mettra dans le bassin à droite le poids qu'il avait mis d'abord dans le bassin à gauche, et réciproquement. S'il juge que l'inexactitude de la balance est telle qu'il puisse en résulter un préjudice pour le public, il requerra l'officier de police d'en dresser son procès-verbal, et même, s'il y a lieu, de saisir la balance.

A l'égard des romaines, l'inspecteur devra examiner si leur division est décimale, et si elle est juste en deux points peu éloignés des extrêmes.

Tableau de la hauteur que doivent avoir les montans des membrures du stère et du double-stère, pour les diverses longueurs de bûches, depuis un mètre jusqu'à cent quarante centimètres.

Nota. On ne donne pas cette hauteur pour les bûches au-dessous du mètre, parce que le bois qui a moins d'un mètre de longueur, n'est plus de nature à être mesuré à la membrure; il ne peut se vendre qu'en lot ou à l'estime.

LONGUEUR des BUCHES.	HAUTEUR des MONTANS.
mètre.	
1.	1. 00
1. 02	0. 98
1. 04	0. 96
1. 06	0. 94
1. 08	0. 93
1. 10	0. 91
1. 12	0. 89
1. 14	0. 88
1. 16	0. 86
1. 18	0. 85
1. 20	0. 83
1. 22	0. 82
1. 24	0. 81
1. 26	0. 79
1. 28	0. 78
1. 30	0. 77
1. 32	0. 76
1. 34	0. 75
1. 36	0. 74
1. 38	0. 73
1. 40	0. 71

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur, du 18 pluviose an 13.

Sa majesté impériale m'a ordonné, Monsieur, de vous annoncer de la manière la plus expresse, que sa volonté invariable est de maintenir dans toute son intégrité, le nouveau système de poids et mesures, et d'en presser l'établissement définitif sur tous les points de l'empire.

Il est tems qu'une institution aussi importante, et dont les nombreux avantages ne peuvent être contestés, ne soit plus une vaine et inutile théorie. Il est urgent, sur-tout, que les transactions commerciales cessent d'être entravées par l'amalgame des nouvelles mesures avec les anciennes.

J'espère donc, Monsieur, que l'usage effectif et exclusif des nouvelles mesures sera promptement établi dans tout votre département.

Mettez les dispositions suivantes au nombre de celles dont vous devez vous occuper avec d'autant plus de persévérance, qu'elles ne peuvent rester en souffrance nulle part, sans nuire beaucoup aux progrès simultanés de l'opération.

Ainsi, attachez-vous à faire définitivement remplacer les anciennes mesures par les nouvelles, dans tous les marchés à grains.

Obligez les communes qui ne sont pas encore pourvues d'étalons, à se mettre en règle sur cette disposition essentielle.

Que tous les marchands et négocians aient en évidence les nouveaux poids et les nouvelles mesures que comporte leur commerce, soit en gros, soit en détail.

Enfin, faites saisir et disparaître les anciennes mesures de toute espèce qui seront trouvées dans les boutiques et magasins.

Je dois vous recommander de plus de veiller à ce que, dans toute l'étendue de votre département, les divers actes de l'administration, les affiches de vente, et même les journaux accrédités, parlent le langage des nouvelles mesures, et le parlent d'une manière intelligible et conforme au véritable esprit du système.

Vous voudrez bien donner immédiatement connaissance de cette circulaire, à tous les fonctionnaires qui sont sous vos ordres. Qu'elle soit pour eux l'injonction la plus formelle de remplir exactement leurs obligations en tout ce qui concerne l'établissement du nouveau système métrique.

On croit pouvoir assurer que dans tout l'Empire, l'usage des nouveaux poids et mesures n'a lieu que dans les places publiques, et qu'aucun marchand en boutique ne veud, selon le système metrique. Ces marchands, beaucoup plus encore, peut-être, par intérêt, que pour caresser les habitudes des consommateurs, cherchent à composer les anciens poids et mesures avec les nouveaux, de toutes sortes de matières informes ou de décimales métriques qui ne correspondent point exactement avec ces anciens poids et mesures, et toujours ils se réservent la fraction la plus avantageuse.

Ces abus ont deux causes. La première vient de ce qu'on n'a pris aucune mesure pour forcer les fabricans et les marchands en gros, à ne faire d'envois, à ne dresser leurs factures qu'en poids et mesures métriques.

L'établissement des barrières pour la perception du droit d'entretien des routes et celui des bureaux d'octrois, offraient des moyens simples pour faire exercer à ce sujet, et sans frais, une surveillance utile.

La seconde cause provient de ce que l'autorité municipale ne cherche point a faire subir d'amende aux marchands détaillans et autres qui vendent habituellement a faux poids et mesures, en faisant acheter par ses agens, ou plutôt en feignant d'acheter et en dressant procès-verbal de la manière dont on a voulu les servir. Ce moyen de détruire les vieilles habitudes et les petits vols innombrables qu'elles favorisent dans les transactions privées, est d'autant plus facile à exercer, que tous les consommateurs ont la faculté de demander sous le nom des anciennes mesures, quoiqu'il soit défendu aux marchands de vendre à ces anciens poids et mesures.

Ce système paraîtra peut-être raisonnable, si l'on remarque qu'on ne peut contraindre le consommateur, mais qu'il est facile de forcer le marchand, que conséquemment c'est par lui qu'on fera adopter généralement le système métrique quand on voudra s'en donner le soin.

Mais il ne le sera jamais, si l'autorité publique, au lieu de chercher à découvrir et à faire réprimer l'abus, paraît, au contraire, l'autoriser, et si elle ne fait pas executer la loi qui veut que chaque marchand ait, en évidence dans sa boutique, un tableau de conversion des poids et mesures anciens en nouveaux.

Ce tableau ne laisserait rien à désirer aux consommateurs, puisque la conversion des poids et mesures donne en même temps les valeurs proportionnelles ou réciproques lorsque l'on connaît la valeur de l'une ou de l'autre mesure ou poids.

Voyez à ce sujet les tableaux qui suivent.

Bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

Arrêté du 7 brumaire an 9 (8. 5.)

Vu l'article 21 de la loi du 28 mars 1790, et l'arrêté du 27 brumaire an 7.

1. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exige, il est établi, par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pésage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens peuvent

faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, proposée par les conseils municipaux, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

2. Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. Ce serment est reçu par le président du tribunal de commerce, ou par le juge de police du lieu.

3. Dans les lieux où il n'est pas établi de bureau public, ces fonctions sont confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues. Ils prêtent également serment.

4. Aucun autre ne peut exercer ces fonctions dans l'enceinte des marchés, halles et ports, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, est désignée d'une manière apparente, par l'autorité municipale, sous l'approbation du sous préfet.

6. Les préposés au mesurage, pesage et jaugeage, sont tenus de garnir lesdits lieux d'un nombre suffisant, d'instrumens, faute de quoi, il y est pourvu par la police, et ils sont destitués

7. Ils sont tenus de délivrer, aux citoyens qui les emploient, et qui le réclament, un bulletin qui constate le résultat de leur opération.

8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, est punie par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux *poids*, ou fausse mesure.

Loi du 29 *floréal an* 10 (B. 192).

ART. 1. Il sera établi dans les communes qui en seront jugées susceptibles, par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation.

2. Les tarifs des droits à percevoir dans ces bureaux, et les réglemens y relatifs seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement, qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira à compléter l'acquittement des frais de vérification des poids et mesures, et le traitement des agens préposés à cette vérification.

4. Le surplus des produits sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement ; et ce, suivant les règles prescrites pour les octrois de bienfaisance.

Etablissement provisoire de bureaux de pesage et, mesurage dans les communes.

Arrêté du 2 *nivose an* 12. (B. 335).

1. Le ministre de l'intérieur fera exécuter les tarifs et les réglemens présentés par les conseils des communes, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par la loi et les réglemens intervenus sur la matière.

2. L'autorisation du ministre, tant pour les bureaux établis que pour ceux à établir, sera considérée comme décision provisoire du Gouvernement.

Loi du 19—22 *juillet* 1792.

22. En cas d'infidélité des poids et mesures, dans la vente des denrées et autres objets, les faux poids et fausses mesures, sont confisqués et brisés, et l'amende est, pour la première fois, de la quotité du droit de patente du vendeur, sans néanmoins pouvoir être moindre de 100 fr.

Le délinquant est, en outre, condamné à la détention de police.

4o. En cas de récidive, les marchandises fausses, et les faux poids et mesures, sont confisqués et brisés, et le délinquant condamné à une amende qui ne peut excéder 1,000 fr., et à un emprisonnement qui ne peut excéder une année.

En cas de troisième récidive, ils sont poursuivis criminellement.

Dans le second et troisième cas, les jugemens sont imprimés et affichés.

Etablissement des bureaux de pesage et mesurage dans la ville de Paris.

Arrêté du 6 *prairial an* 11. (B. 281).

1. La loi du 29 floréal dernier, relative au pesage, mesurage et jaugeage public, sera exécutée dans la ville de Paris.

2. En conséquence, il sera établi dans les divers quartiers de cette ville ou les besoins du commerce l'exigeront, des bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

3. Il en sera particulièrement établi dans les halles et marchés, et sur les ports.

4. Aux termes de la loi du 29 floréal, nul ne sera contraint d'employer le ministère des préposés desdits bureaux, sinon de gré à gré ou en cas de contestation.

5. Néanmoins, tout acheteur ou vendeur qui, achetant ou vendant dans l'une des halles, dans l'un des marchés, ou sur l'un des ports de la ville de Paris, voudra, selon la nature de l'objet d'achat ou de vente, se soumettre au pesage, mesurage ou jaugeage, sera tenu d'employer, pour cette opération, le ministère du préposé public du bureau établi dans lesdits marchés ou halles ou sur les ports.

6. En conséquence, il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, ou d'exercer les fonctions de jaugeur ou mesureur, dans l'étendue de la ville, et à tous acheteurs ou vendeurs de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 9.

7. Les droits à percevoir pour les opérations de pesage, mesurage et jaugeage, faites soit dans les bureaux publics des halles, marchés et ports, soit dans ceux placés sur tous autres points où il aura été nécessaire d'en établir, soit enfin dans les magasins, boutiques et autres lieux particuliers où les préposés publics auront été requis de se transporter pour opérer, seront réglées ainsi qu'il suit :

1°. *Droit de pesage.*

Le droit de pesage sera de vingt centimes pour cent kilogrammes, pour toutes les espèces de marchandises ou denrées.

2°. *Droit de mesurage.*

1°. Le droit de mesurage au mètre sera d'un centime par mètre pour toute espèce de marchandises qui se vendent aux mesures de longueur.

2°. Le droit de mesurage au stère du bois de chauffage sera de quinze centimes par stère; et nulle autre perception ne pourra avoir lieu dans les chantiers à raison du mesurage, sous peine d'exaction.

Le

3°. Le droit de mesurage au litre sera de deux centimes par boisseau ou décalitre, pour les grains, graines et grenailles, et de dix centimes par voie ou sac pour le charbon.

3°. *Droit de jaugeage.*

Le droit de jaugeage sera d'un centime par velte ou décalitre pour toute espèce de liquides.

8. Relativement aux opérations de mesurage et jaugeage, le droit sera perçu sur la fraction de mètre, de stère, de boisseau, de voie et de velte, comme pour l'entier.

Quant au pesage, dont le droit est fixé par cent kilogrammes pris pour unité, la fraction de 1 à 25 sera considérée comme 25, de 25 à 50 comme 50, de 50 à 75 comme 75, et de 75 à 100 comme unité ou entier.

9. Les droits ci-dessus seront payés moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

10. Il n'est rien innové à ce qui se pratique relativement à la perception de l'octroi, pour laquelle le jaugeage, mesurage et pesage continuera d'être fait par les peseurs de la régie, sauf le cas de contestation.

11. Le mode de perception des droits fixés par les articles ci-dessus, sera proposé par les préfets de département et de police au ministre de l'intérieur, et soumis par lui à l'approbation du Gouvernement.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Extrait d'une instruction du 15 *prairial an* 10, *relative aux bureaux de pesage et de mesurage.*

La loi ayant le double objet de procurer une garantie au commerce et des ressources aux municipalités, les tarifs doivent être calculés de manière non-seulement à couvrir les frais de régie, mais encore à produire un excédant de recette applicable aux dépenses des communes et à celles de leurs hospices. Cependant cette obligation ne sera point considérée comme de rigueur, lorsqu'il sera reconnu que des taxes combinées pour cette double dépense dépasseraient la juste proportion que l'intérêt du commerce ne permet pas d'excéder; mais pour juger avec plus de certitude les convenances qui doivent être consultées dans la fixation des tarifs, les préfets doivent recommander aux conseils municipaux d'accompagner toujours le tarif proposé, d'un tableau contenant en marge le nom et la population de la commune, avec sept colonnes disposées dans la forme suivante:

La première rappellera le tarif ancien dans les communes qui possédaient les établissemens de ce genre ; dans le cas contraire, la déclaration en sera faite à la tête de la colonne ;

La seconde présentera le produit de ce même tarif ;

La troisième, les frais d'exploitation qu'il coûtait ;

La quatrième, le tarif proposé ;

La cinquième, son produit présumé ;

La sixième, les frais de régie ;

La septième exprimera le montant du produit *net présumé*.

Tous les projets qui ne seront point accompagnés de cet état, seront refusés comme incomplets. Il en résulterait des lenteurs que les préfets doivent s'attacher à prévenir.

Les produits ayant la même destination que ceux des octrois, seront comme ces derniers, versés dans la caisse du receveur des deniers communaux ; il en sera rendu compte au ministre, par des bordereaux particuliers, aux mêmes époques et dans les mêmes formes que celles qui ont été réglées pour les octrois. C'est une conséquence que les remises qui seraient accordées au receveur de la commune à raison de ce nouveau service, seront les mêmes que celles que la loi du 27 frimaire an 8 lui accorde sur la recette des octrois de bienfaisance.

Cependant l'article 3 de la loi du 29 floréal, relative au poids public, portant que le dixième du produit *net* servira à compléter le paiement des *frais de vérification des poids et mesures*, exige un réglement particulier.

Il sera tenu un état distinct et séparé de ce dixième, lequel demeurera à la disposition du préfet, qui pourra seul en ordonner l'emploi, d'après les décisions du Gouvernement, et conformément aux règles de comptabilité relatives à ce service.

On ne perdra pas de vue que ce dixième réservé n'est prélevé que sur le produit *net*, après que tous les frais d'exploitation du pesage et mesurage publics sont acquittés.

Pour faciliter l'exécution de cet article, et faire que ce dixième soit constamment à la disposition des préfets, il sera nécessaire d'arrêter, au commencement de chaque exercice, la somme des frais de régie, et de la considérer comme invariable, sans égard aux changemens qui pourraient la modifier dans le courant du même exercice.

Réglemens administratifs et judiciaires qui doivent régir le poids public.

Si la loi du 26 floréal n'est pas explicitement développés, en assimilant le poids public aux octrois de bienfaisance, elle a suffisamment fait entendre que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu, seraient soumises à la même jurisprudence.

La législation de l'octroi sera donc la base des réglemens que les préfets présenteront à l'approbation du Gouvernement.

L'usage du poids public est libre aux termes de l'article 2 de la loi, et les négocians pourront consommer leurs transactions sur la foi mutuelle sans le ministère de l'officier public. Mais le même article voulant que l'officier du poids public intervienne dans tous les différends que les contestations peuvent occasionner, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, que les autorités judiciaires ne pourront connaître de ces différends qu'autant que les parties auront à représenter le certificat du bulletin du préposé. Tout jugement qui ne ferait pas mention de ce titre, serait sujet à être réformé.

C'est une conséquence encore que le bulletin du préposé fera foi en

justice jusqu'à l'inscription de faux, comme les procès-verbaux des officiers publics assermentés. Sans ce caractère particulier, le titre délivré par l'officier public n'aurait rien de plus authentique, ni pour les parties, ni pour les tribunaux, que les certificats délivrés par les peseurs que l'administration n'aurait point avoués; et l'objet de la loi, celui d'offrir une garantie au commerce, serait manqué.

Ainsi les préposés du poids public prêteront serment devant le président du tribunal de commerce, devant le juge de paix ou le maire, suivant les lieux où les bureaux seront établis. Leur commission fera mention de ce serment.

La loi n'interdit pas la profession du pesage aux citoyens qui voudraient l'exercer dans leur domicile. Mais les halles, les marchés, les ports et les places publiques étant un domaine commun dont la location, aux termes de l'article 7 du titre 1 de la loi du 11 frimaire an 7, fait partie des recettes municipales, le pesage, mesurage et jaugeage n'y peuvent être exercés qu'en vertu d'une commission du magistrat. L'enceinte des lieux publics une fois définie par une ordonnance de police, tout particulier qui contreviendrait à ce qu'elle prescrit, serait puni par voie de police correctionnelle, suivant l'exigence du délit, et conformement à l'arrêté des consuls du 7 brumaire an 9, relatif au poids public.

La loi du 29 floréal servira de règle pour tous les projets de pesage et de mesurage public qui seront proposés à l'avenir. Quant aux bureaux qui pouvaient exister antérieurement à cette loi, et qui auraient été formés en conséquence soit de la loi du 28 mars 1790, soit de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an 7, ou de celui des Consuls, du 7 brumaire an 9, les préfets en rendront compte dans la forme qui vient d'être déterminée pour l'exécution de la dernière loi; ils seront l'objet d'un examen et d'une résolution particulière.

Ce compte fera partie des expéditions que les préfets auront à adresser au ministre pour l'établissement des bureaux de poids public qui seront à former dans les différentes communes de leur département.

Tous ont dû être mis en activité avant le 1 vendémiaire an 11. Les conseils municipaux des communes que la loi du 29 floréal peut intéresser, ont dû adresser des projets fondés sur l'économie des frais de régie, comme base essentielle: c'est le haut prix de l'exploitation qui ruine les principaux avantages que l'administration doit recueillir des institutions de ce genre.

Parmi les moyens d'assurer cette économie, le premier, c'est de commettre l'exercice du pesage, mesurage et jaugeage aux préposés de l'octroi dans toutes les communes où cette réunion ne sera pas incompatible avec les formes particulières de chacun de ces deux services.

Il sera convenable aussi d'affermer, lorsque l'administration aura des données suffisantes pour apprécier les recettes, mais les adjudications ne seront jamais faites qu'aux enchères, après affiches et publications préalables, conformément aux formes prescrites pour ceux des octrois dont l'adjudication en ferme ou en régie intéressée a été autorisée.

*Notice élémentaire * sur le système métrique décimal,*

Par E. BONNEAU, sous-chef *dans les bureaux du ministère de l'intérieur.*

Avertissement.

Nous touchons au terme où *l'uniformité des poids et mesures* n'est plus une chimère ; le problème de la mise à exécution des lois sur le système métrique décimal est enfin résolu : les talens, les préjugés cèdent à la raison ; l'ignorance aux lumières ; la routine aux principes ; et bientôt nous allons jouir d'un nouveau bienfait réclamé par la bonne foi, adopté par nos alliés, et favorable à nos relations commerciales.

L'Arithmétique décimale n'est point une invention nouvelle, comme se l'imaginent, et le font croire aux autres, certaines personnes calculant cependant assez facilement, mais sans principes : pour les désabuser, il suffira de leur dire que cette science est fondée sur un système qui sert de base à la numération qu'on peut regarder, sur tout, comme le *point de départ* en mathématiques. Son usage, indiqué par la nature, qui nous a donné *dix doigts* pour faire nos premiers calculs, a été adopté et mis en pratique, en 1640, par *Jean Muller* dit *Régiomontanus*, qui voulait, dit-on, éviter les inconvéniens des fractions irrégulières en se servant des *dixièmes*, *centièmes*, *millièmes*, etc. *parties de l'unité principale* : ce célèbre astronome appella ce nouveau mode de calculer, *arithmétique décimale.*

Le système décimal, en rendant uniforme la division de toutes les espèces d'unités exprimées par les nombres *complexes* (*composés d'unités de différens noms et de différentes valeurs*), nous présente le grand avantage de simplifier le calcul, de faire disparaître les difficultés, de gagner du tems et de soulager la mémoire. En conséquence, toutes les unités quelconques de monnaie, de poids et de mesures exprimées

* Cette notice a été rédigée dans la vue de faciliter l'intelligence et l'usage du système métrique décimal, exposé dans le tableau de l'auteur intitulé le *nouveau transformateur des poids et mesures*, et qui se vend chez Rondonneau.

jusqu'ici, par des nombres complèxes, et dont la division en unités inférieures variait prodigieusement, se divisent maintenant toutes en dix unités de l'ordre immédiatement inférieur, quelles que soient d'ailleurs leur nature et leur dénomination. Par le moyen de cette division constante et uniforme, le calcul des nombres complèxes disparaît, avec ses variations, pour se confondre et s'identifier avec celui des nombres *incomplèxes* (*composés d'unités de même nom et de même valeur*) plus simple, plus facile et plus expéditif.

Principes servant à l'opération des quatre règles fondamentales du calcul décimal.

NUMÉRATION FIGURÉE.

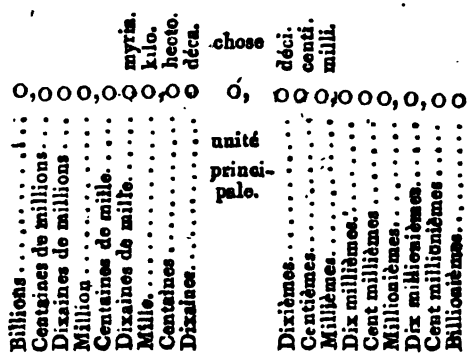

On voit, dans cette numération, que l'*unité principale* est le point d'où partent *deux séries décimales*; l'une, *ascendante* (allant vers la gauche), qui représente des unités de dix en dix fois plus grandes; l'autre *descendante* (allant vers la droite), qui représente des unités de dix en dix fois plus petites.

Le point qui sert à marquer la place des unités, se nomme *point décimal*, parce qu'il est destiné à séparer les entiers de leurs fractions décimales.

1°. *De l'Addition.*

L'ADDITION des *nombres décimaux* ou *accompagnés de décimales*, s'opère par les mêmes principes que s'ils ne contenaient que des entiers.

Il est indispensable d'écrire ces nombres les uns sous les autres, de manière que les unités d'une même espèce, et par conséquent les décimales du même ordre, se correspondent dans une même colonne verticale; mais pour éviter la confusion dans le placement des chiffres, et donner une sorte d'uniformité aux parties décimales, sans en changer la valeur, on peut ajouter, sur la droite, aux nombres qui ont le moins de décimales, un ou plusieurs zéros; ce qui ne contribuera pas peu à faciliter l'opération.

On additionnera les chiffres de chaque colonne, et l'on reportera les dixaines à la colonne suivante :

EXEMPLES:

choses.	dix millièmes.
0.	3478
0.	5019
0.	0920
0.	8789
0.	9000
choses.	
2.	7,206 dix millièmes de chose.

choses.	cent millièmes.
2,347,501.	57,898
9,548,129.	25,732
3,789,352.	76,801
4,932,078.	39,298
5,687,134.	56,380
26,295,196.	56,109 ci.

26 millions 295 mille. 196 choses 56 mille. 109 cent millièmes de chose.

Les cenmillièmes, les dixmillièmes et même les millièmes d'unité étant rarement en usage, il faut savoir quelque fois négliger, dans les résultats, ceux de ces nombres qui sont au-dessous de 5; c'est-à-dire plus près de zéro que d'un dixmillième, d'un millième ou d'un centième; mais lorsqu'ils passent 5, il faut ajouter une unité à la colonne des dixmillièmes, des

millièmes ou des centièmes, afin de faire disparaître, sans inconvénient, les centmillièmes, dixmillièmes, ou millièmes, qui, dans certaines occasions, sont presque de nulle valeur. Ainsi, dans le premier exemple, la somme totale 2. choses 7,206 dixmillièmes peut être réduite à l'expression à 2. choses 721 millièmes; et, dans le deuxième exemple, la somme totale 26,295,196, choses 56,109. centmillièmes peut être reduite, dans les parties décimales seulement, sans différence sensible, à 5,611 dixmillièmes à 561 millièmes ou 56 centièmes. Il me suffira de faire observer qu'il importe, dans toute opération, de bien choisir l'unité principale de l'espèce de celle à exprimer, pour n'avoir pas besoin de plus d'une ou de deux décimales au résultat.

2°. *De la Soustraction.*

La SOUSTRACTION *des nombres décimaux ou accompagnés de décimales*, s'opère, ainsi que l'addition, de même que si les nombres ne contenaient que des entiers. On observera seulement que, quelle que soit l'unité qu'on emprunte, elle vaut réguliérement *dix*.

EXEMPLE:

	unités.	millièmes d'unité.						
de....	4,	0	5	9.	7	1	0	
ôtez..	2,	3	7	9.	8	2	3	
reste	1,	6	7	9.	8	8	7	ci..

	unités.	millièmes	cent. d'unité.
1,679.	887	ou	89

3°. *De la Multiplication.*

La MULTIPLICATION *des nombres décimaux ou accompagnés de décimales*, se fait comme celle des nombres entiers, en opérant, sans avoir égard au point décimal. Il suffira de séparer, dans le produit, par le point décimal (allant de droite à gauche), autant de chiffres qu'il y a de décimales dans le multiplicande et le multiplicateur, ou dans l'un seulement, n'y en ayant point dans l'autre.

S'il arrivait que, dans le produit de la multiplication, il n'y eût pas autant de chiffres qu'il se trouvât de décimales dans le multiplicande et le multiplicateur, on ajouterait, sur la gauche de ce produit, un ou plusieurs zéros pour compléter le nombre des chiffres décimaux; plaçant ensuite un point

décimal, on le ferait précéder d'un zéro, pour indiquer que la quantité dont il s'agit ne vaut pas une unité entière.

EXEMPLES :

choses. millièmes.	choses. millièmes.
1°. 83.247 f. la chose	2°. 24.304 fr. c. la chose.
à 124.	à 12. 14
332988	97216
166494	24304
83247	48608
	24304
produit, 10,322.628	prod. 295.05,056
fr. 62 cent. $\frac{6}{10}$	francs cent.
ci. 10,322. ou	ci. 295.05.056 $\frac{7}{10}$
63 centimes.	

Pour multiplier un nombre quelconque par *dix*, *cent*, *mille*, *dix mille*, etc. c'est-à-dire le rendre 10, 100, 1000, 10,000, etc. fois plus grand, on reculera le point décimal d'un, de deux, de trois, de quatre rangs, etc. vers la droite; et l'opération se trouvera faite.

Soit le nombre	10. viendra ci	345a.7493.
345.27,493 à multiplier par	100	345a7.493.
	1000	345274.93.
	10,000	3452749.3.

4°. *De la Division.*

La Division *des nombres décimaux ou accompagnés de décimales*, s'opère comme celle des unités principales, en observant;

1°. *Que si le dividende seul contient des décimales*, il faut, après avoir opéré comme sur les unités principales, séparer,

dans le quotient, autant de caractères qu'il y a de chiffres décimaux au dividende.

EXEMPLE:

Divisez 546. 575 (entiers.) par 435

quotient 1.256. (entier) ci. r. 256 (millièmes d'entier.)

2°. *Que si le dividende et le diviseur n'ont pas un même nombre de décimales*, il faut, après avoir ajouté à celui qui en a le moins, autant de zéros qu'il est nécessaire pour qu'ils en contiennent un même nombre, opérer comme à l'ordinaire, sans faire attention au point décimal; le quotient, ainsi trouvé, indiquera ou des entiers, ou la place de entiers.

Il peut arriver qu'il y ait un reste au dividende, ou qu'il n'y en ait point; s'il n'y a pas de reste, le quotient exprimera exactement en entier le nombre cherché; s'il y a un reste, on en formera un nouveau dividende, en y ajoutant un zéro, l'opération donnera un chiffre décimal du premier ordre, c'est-à-dire, un ou plusieurs dixièmes; et, en ajoutant successivement un zéro à chaque reste, on obtiendra autant de chiffres décimaux qu'on voudra.

1°. On propose de diviser 549. (entiers.) 5 (dixièmes.) par 7 (entiers.) 253. (millièmes.)

Ecrivez 549500. par 7253. (entier) 41790 quot. 75. (dix millièmes) 7617 ci. 75. 7617

1er. reste...55250.
2e.....44790.
3e.....12720.
4e.....54670.
5e. et dernier...3899.

On propose de diviser 54.52 par 357.2

Réponse, ci..... (entier.) 0. (dix millièmes.) 1,526.

Ecrivez 5452 par 35720.

Le dividende étant ici plus petit que le diviseur, le quotient sera représenté par un nombre plus petit que l'unité principale. Ainsi, on indiquera, par un zéro, la place de cette unité principale, et l'on continuera l'opération ci-dessus au moyen de l'addition successive d'un zéro à chaque reste.

Pour diviser un nombre quelconque par 10, 100, 1000, 10,000, etc. c'est-à-dire, le rendre autant de fois plus grand, il faut reculer le point décimal d'*un*, *deux*, *trois*, *quatre rangs*, etc. vers la gauche.

Soit le nombre 47289. 73. à diviser par

10 viendra ci . . .	4728.973
100	472.8973
1000	47.28973
10,000	4.728973

5°. *De la réduction.*

On appelle *Réduction* le changement qu'on fait subir à un nombre, sans en diminuer ni augmenter la valeur. La connoissance de cette opération, tant sur les nombres entiers que sur les fractions, est indispensable pour la conversion des mesures en général.

On compte ordinairement trois sortes de fractions; savoir:

1°. *La fraction absolue*, qui est représentée par deux nombres placés l'un au-dessus de l'autre, et séparés par une petite barre horisontale. $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{14}$, $\frac{11}{21}$, que l'on énonce en disant: deux tiers, trois quatorzièmes et onze vingt-unièmes.

2°. *La fraction vulgaire*, qui exprime une ou plusieurs parties de l'unité principale en sous espèces connues, tels sont 4 sols; 8sols 6deniers. à l'égard de la livre tournois.

3°. *La fraction décimale*, qui est représentée par le numérateur seulement; le dénominateur, qui est sous-entendu, est toujours l'unité suivie d'autant de zéros qu'il y a de chiffres dans le numérateur: telle est la fraction décimale 0. 047 qui réprésente 47 millièmes.

Questions sur la réduction.

1°. On propose de réduire en fraction décimale, la fraction absolue $\frac{6}{25}$. Réponse ci. entier. 0. centiemes. 24

Divisez le numérateur de la fraction par le dénominateur. Les chiffres écrits au quotient seront la valeur cherchée; ils représenteront, non pas des entiers, mais bien des parties décimales d'un entier, parce que le *dividende* (ainsi qu'il a été dit plus haut) est ici plus petit que le diviseur.

2°. On propose de réduire la fraction décimale, 0. 24 centièmes en une fraction absolue qui ait 25 pour dénominateur.

Réponse ci. . . $\frac{6}{25}$

Il faut considérer les 24 centièmes proposés comme le quotient d'une division dont le nombre 25 est le diviseur, et le nombre cherché le dividende. On sait que pour reproduire le dividende, il faut multiplier le diviseur et le quotient l'un par l'autre : ainsi donc, pour trouver le numérateur cherché de la fraction qui a 25 pour dénominateur, on multipliera, par ce même dénominateur, les 24 centièmes ; et le résultat de l'opération offrira le nombre cherché.

3°. On propose de réduire la fraction vulgaire 5 pieds 4 pouces 6 lignes en parties décimales de la toise.

Réponse . . . ci. 0 toise. 896 millièmes de toise.

Pour représenter, en parties décimales de la toise, le nombre *complexe* ci-dessus, il faut réduire, à la plus petite unité, les unités supérieures de ce nombre ; la somme sera le numérateur de la fraction dont le dénominateur égale le produit de tous les nombres qui expriment leurs différens rapports entre elles, depuis l'unité principale jusqu'à celle du dernier ordre, qui est ici la ligne. On considérera ces deux nombres comme une fraction absolue que l'on convertira (conformément aux principes exposés dans la première question) en parties décimales qui se trouvent être celles de la toise.

Opération.

pieds. pouc. lignes.
5 . 4 6 équivalant à 774 lignes, et la toise comprenant 864 lignes ; ces deux nombres formeront, le premier, le numérateur, et, le deuxième, le dénominateur de la fraction $\frac{774}{864}$ qui, convertie en décimales, donnera 896 millièmes de toise.

4°. On propose de ramener la fraction décimale 0 toise. 896 millièmes aux subdivisions anciennes de la toise. Réponse. 5 pieds 4 pouces 6 lignes.

Multipliez la fraction décimale proposée, par le nombre qui indique le rapport de l'unité principale à l'unité fractionnaire immédiatement au-dessous ; ce qui, dans le produit, se trouvera au rang des entiers, exprimera le nombre de la première subdivision : on opérera de même sur chaque reste, par rapport aux deuxièmes troisièmes etc subdivisions. Tous les nombres entiers, ainsi trouvés, exprimeront, en mesures anciennes, la fraction proposée : c'est ainsi qu'on a réduit, en fraction vul-

gaire de la toise, la longueur du mètre définitif évaluée à 3 pieds 078.444 millièmes parties du pieds ; laquelle a donné, en expression ancienne, 3 pieds 0 pouces 11 lignes $\frac{296}{1000}$ de lignes.

Opération.

	toises.	millièmes.	
Multipliez 1°. /	0.	896	
par	6.		pour avoir des pieds.
produit	5.	376.....	ci. 5. pieds.
2°. /	0.	376.	1er, reste.
par	12.		pour avoir des pouces.
produit	4.	512.....	ci. »... 4. pouces.
3°. /	0.	512	
par	12		pour avoir des lignes.
produit	6.	144.....	ci. »... »... 6. lignes.

Réponse, ci ..... 5 pieds. 4 pouc. 6 lignes. — La fraction de lignes $\frac{144}{1000}$ ne contenant pas un sixième de ligne, peut être négligée sans inconvénient.

Des mesures en général.

Les *mesures* servent à faire connaître la longueur, la superficie, le volume ou la solidité et la pesanteur des corps.

Elles divisent en quatre classes ; savoir :

Les *Mesures* { Linéaires ou *de longueur* ; Carrées ou *de superficie* ; Cubiques ou *de solidité* ; de Pesanteur ou *Poids*.

Les mesures, quoique de diverses espèces, ont cependant

entre elles des rapports si intimes, qu'elles peuvent toutes être établies sur une base naturelle, unique et invariable.

On a donc pris pour *mesure élémentaire* une partie décimale de la distance du pôle à l'équateur ; c'est-à-dire, une partie décimale du quart du tour entier de la terre, en allant du nord au midi ; et cet élément appelé *mètre* est la *dixmillième partie* de cette distance ; il vaut, en mesures anciennes, 3 pieds 0 pouces 11 lignes 296 millièmes de ligne.

Le mètre *en longueur* est l'élément de toutes les mesures *linéaires* ; le mètre *quarré* est l'élément de toutes les mesures de *superficie* ; le mètre *cube* est l'élément de toutes les mesures de *capacité* et des poids.

Telle est l'origine des nouvelles mesures.

Voici maintenant les douze mots avec lesquels on peut en composer la nomenclature.

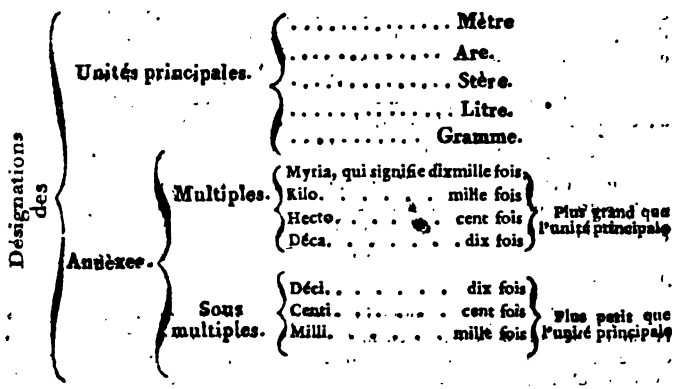

Le *Décamètre* ou le *Décalitre* est une mesure dix fois plus grande que le mètre ou le litre.

Le *Décimètre* ou le *Décilitre* est une mesure dix fois plus petite que le mètre ou le litre.

Par le moyen de cette désignation, l'on voit que la terminaison du mot annonce toujours la classe des mesures à laquelle elle appartient, et le commencement du mot annonce le rang que l'espèce de mesure occupe dans l'échelle décimale *ascendante* ou *descendante* il suffit donc de joindre l'un des 7 annèxes aux mots primitifs indiquant les unités principales, pour en désigner le nombre.

Questions sur la conversion réciproque des mesures anciennes et nouvelles, et la détermination des prix proportionnels.

1°. On demande le rapport du mètre à l'aune de Paris.

Chercher le rapport d'une quantité à une autre, c'est comparer la première à la deuxième par voie de division; mais comme on ne peut comparer ensemble que des quantités de même nature, il faut, avant tout, réduire la longueur des mesures proposées (de l'aune et du mètre) en unités et parties d'unité de même espèce.

La longueur { du *mètre* étant de 3 pieds. 0 pouces. 11 lignes. $\frac{296}{1000}$, elle égalera par réduction ci. 443 lig. 296 millièm. de ligne
de l'*aune* étant de 3 pieds. 7 pouces. 10 lignes. $\frac{5}{6}$
elle égalera, par réduction, ci. 526 lig. 833 millièm. de lig.

Maintenant, pour trouver le rapport du mètre à l'aune, il faut chercher combien de fois 443,296 (équivalent du mètre) contient 526,833 (équivalent de l'aune); le résultat de la division donnera, pour quotient, le nombre 0 84,144 qui fait connaître que le mètre ne contient pas une fois l'aune, mais une partie de fois exprimée par la fraction décimale 0.84 144 centmillièmes d'aune: d'où il résulte que le mètre n'équivaut pas à 1 aune, mais seulement à, ci . . . . . 0 aune 84, 144.

2°. On demande le rapport de l'aune de Paris au mètre.

Pour trouver le rapport de l'aune au mètre, on opérera comme ci-dessus; c'est-à-dire, on cherchera combien de fois 526.833 (équivalent de l'aune) contient 443.296 (équivalent du mètre) le quotient présentera, 1 mètre 18,845.

3°. On propose de convertir 53 aunes en mètres et parties de mètres. . . . . .

La quantité d'aunes proposée indique qu'il faut prendre autant de fois la valeur de l'aune exprimée en mètre et parties de mètre; c'est-à-dire, que le produit de 1.18.845 (terme de rapport de l'aune au mètre) par 53, nombre d'aunes proposé, donnera, pour le nombre de mètres cherché, ci. . . . . 67 mètres 988 millimètres.

4°. On propose de convertir 62 mètres 988 millimètres en aunes. . . . . .

La quantité de mètres proposée donnera, non pas autant de fois, mais bien autant de parties de fois, la valeur du mètre exprimée en aunes. c'est-à-dire, que le produit de 0,84,144 (terme de rapport du mètre à l'aune) par 62.988 (nombre de mètre, proposé), donnera pour le nombre cherché, ci. . . . . 53 aunes.

5°. On demande combien l'on paiera le mètre d'une étoffe dont l'aune a coûté 7 f. 45 c.

Le prix du mètre doit avoir, avec celui de l'aune, le même rapport qu'il y a entre l'aune et le mètre, c'est-à-dire, que le prix du mètre doit contenir autant de fois le prix de l'aune, qu'il le mètre contient de fois l'aune; or, le mètre contient l'aune 0.84,144 cent millièmes de fois; donc le prix du mètre doit

contenir celui de l'aune autant de parties de fois : en conséquence, on multipliera le prix de l'aune proposé (7 fr. 45 cen.) par 0.84144 (terme de rapport du mètre à l'aune), le produit donnera, ci. . . 6 f. 27 c.

On demande combien a dû coûter l'aune d'une étoffe qui se vend 6 f. 27 c. le mètre. . .

En appliquant à l'aune le même raisonnement que ci-dessus, nous remarquerons que le prix de l'aune doit contenir autant de fois le prix du mètre que l'aune contient de fois le mètre ; or, l'aune contient le mètre 1 fois plus 18,845 cent-millièmes de fois : donc le prix de l'aune doit contenir autant de fois celui du mètre. En multipliant le prix du mètre proposé, 6 f. 27 c. par 1.18845 (terme de rapport de l'aune au mètre) le produit donnera, ci. . . . . 7 f. 45 c.

Nota. Il est à remarquer 1°. qu'on a employé ici la longueur de la mesure d'étoffe usitée à Paris et reconnue être de 3 pieds 7 pouces 10 lig. $\frac{5}{6}$, parce qu'elle est sous les yeux de beaucoup de monde ; mais si l'on en proposait une de même espèce, d'une moindre ou plus grande dimension, et même d'une dénomination différente, on suivrait, pour l'opération, les mêmes principes que ci-dessus, qui s'appliquent à toutes sortes de mesures, tant de l'Empire français que des pays étrangers ; — 2°. qu'en faisant usage d'un terme de rapport très-étendu, on opère avec plus de précision, et l'on obtient des résultats infiniment plus exacts ; mais il faut avoir besoin de la plus petite fraction d'une chose pour pousser bien loin l'opération ; d'ailleurs, les dix millièmes d'unité étant rarement en usage, il faut, comme il a été dit plus haut, savoir quelquefois les négliger, dans les résultats ; — 3°. que la valeur ou le prix d'une chose donne à connaître la valeur ou le prix de plusieurs autres.

Fin de la Notice.

Mesures linéaires.

*Table de conversion de l'*aune *de Paris en* mètres, *et du* mètre *en* aunes.

	pieds.	pouces.	lignes.	
L'aune de Paris est de..	3....	7....	10....	5/6
Le mètre est de.....	3....	0....	11....	296 millièm.
Il est plus court que l'aune de..	6....	11....		537 millièm.

aunes.	mètres. décim. centim.	aunes.	mètres.	aunes.	mètres.	aunes.	mètres.
1	1.19	28	33.28	1	0.84	28	23.56
2	2.40	29	34.46	2	1.68	29	24.40
3	3.57	30	35.65	3	2.52	30	25.24
4	4.75	31	36.84	4	3.37	31	26.08
5	5.94	32	38.03	5	4.21	32	26.93
6	7.13	33	39.22	6	5.05	33	27.77
7	8.32	34	40.41	7	5.89	34	28.61
8	9.51	35	41.60	8	6.73	35	29.45
9	10.70	36	42.78	9	7.57	36	30.29
10	11.88	37	43.97	10	8.41	37	31.13
11	13.07	38	45.16	11	9.26	38	31.97
12	14.26	39	46.35	12	10.10	39	32.82
13	15.45	40	47.54	13	10.94	40	33.66
14	16.64	41	48.73	14	11.78	41	34.50
15	17.83	42	49.91	15	12.62	42	35.34
16	19.02	43	51.10	16	13.46	43	36.18
17	20.20	44	52.29	17	14.30	44	37.02
18	21.39	45	53.48	18	15.15	45	37.86
19	22.58	46	54.67	19	15.99	46	38.71
20	23.77	47	55.86	20	16.83	47	39.55
21	24.96	48	57.04	21	17.67	48	40.39
22	26.15	49	58.23	22	18.51	59	41.23
23	27.33	50	59.42	23	19.35	50	42.07
24	28.52	51	60.61	24	20.19	51	42.91
25	29.71	52	61.80	25	21.04	52	43.75
26	30.90	53	62.99	26	21.88	53	44.60
27	32.09	54	64.18	27	22.72	54	45.44

aunes.	mètres. décim. centim.
55	65.36
56	66.55
57	67.74
58	68.93
59	70.12
60	71.31
61	72.49
62	73.68
63	74.87
64	76.06
65	77.25
66	78.44
67	79.63
68	80.81
69	82.00
70	83.19
71	84.38
72	85.57
73	86.76
74	87.94
75	89.13
76	90.32
77	91.51

aunes.	mètres. décim. centim.
78	92.70
79	93.89
80	95.08
81	96.26
82	97.45
83	98.64
84	99.83
85	101.02
86	102.21
87	103.39
88	104.58
89	105.77
90	106.96
91	108.15
92	109.34
93	110.52
94	111.71
95	112.90
96	114.09
97	115.28
98	116.47
99	117.66
100	118.85

mètres.	aunes.
55	46.28
56	47.12
57	47.96
58	48.80
59	49.64
60	50.49
61	51.33
62	52.17
63	53.01
64	53.85
65	54.69
66	55.53
67	56.37
68	57.22
69	58.06
70	58.90
71	59.74
72	60.58
73	61.42
74	62.26
75	63.11
76	63.95
77	64.89

mètres.	aunes.
78	65.63
79	66.47
80	67.31
81	68.15
82	69.00
83	69.84
84	70.68
85	71.52
86	72.36
87	73.20
88	74.05
89	74.89
90	75.73
91	76.57
92	77.41
93	78.25
94	79.10
95	79.94
96	80.78
97	81.62
98	82.46
99	83.30
100	84.14
500	420.72

Parties de l'aune.

aunes.	mètres.
1 demie	0.594
1 tiers	0.396
2	0.792
1 quart	0.297
3	0.891
1 six.e	0.198
5	0.990
1 huit.e	0.149
3	0.446
5	0.743
7	1.040
1 douz.e	0.099
5	0.495
7	0.693
11	1.089
1 seiz.e	0.074
3	0.223
5	0.371
7	0.520
9	0.669
11	0.817
13	0.966
15	2.114

1/24.e	0.050
5	0.248
7	0.347
11	0.545
13	0.644
17	0.842
19	0.941
23/24.es	1.139
1/32.e	0.037
3	0.117
5	0.186
7	0.260
9	0.334
11	0.409
13	0.483
15	0.557
17/32.es	0.631
19	0.706
21	0.780
23	0.854
25	0.928
27	1.003
29	1.077
31	1.151

Parties du mètre.

mètres.	aunes.
5 centim.	0.042
6	0.050
7	0.059
8	0.067
9	0.076
10 *centimètre font* 1 *décimè.*	
décimetres.	aunes.
1	0.084
2	0.168
3	0.252
4	0.337
5	0.421
6	0.505
7	0.589
8	0.673
9	0.757

Moyen facile de connaître les prix respectifs de l'aune et du mètre.

Connaissant le prix de l'aune, ou du mètre, les tables ci-dessus donnent les prix respectifs du mètre ou de l'aune. Pour les trouver, il faut considérer le prix connu pour des unités de longueur et chercher le nombre de ces unités, non dans l'espèce du prix connu, mais dans celle dont on veut connaître le prix, et le nombre correspondant sera la valeur juste de cette dernière espèce.

Ainsi, sachant que l'aune valait 6 francs. Si je veux savoir combien vaut un mètre, je cherche le nombre 6 à la colonne des mètres à convertir, et je trouve qu'il produit 5,05 ou 5 fr. 5 centimes pour prix de mètre.

Si, au contraire, je sais que le prix du mètre est de 6 fr. et que je veuille savoir ce que valait l'aune, je cherche le nombre 6 à la colonne des aunes à convertir, et je trouve qu'il produit 7, 13, ou 7 francs treize centimes pour prix de l'aune.

Si le prix de l'aune ou du mètre renferme des décimales, soit le prix de l'aune de 6 fr. 25 c., vous trouverez d'abord comme il vient d'être dit. . . . 5 f. 05 c.

Ensuite vous chercherez à la même colonne des mètres 25, pour 25 c., qui vous donnera 21,04 ou 21 fr. 4 c.; mais comme le nombre pour lequel vous cherchiez est cent fois plus petit que celui dans lequel vous avez cherché, il faut réduire au centième le nombre trouvé de 21 fr., 04 c., ce qui s'opère en reculant la virgule de deux degrès, ainsi qu'il suit, 2104, et vous n'avez plus que 21 centimes quatre dixmilliémes de franc.

Vous ajouterez donc 21 c. au nombre déjà trouvé, ci 21

Et vous aves pour le prix du mètre à raison de 6 fr. 5 c. l'aune 5 26

Pour se convaincre de la justesse de ces conversions de prix, il suffit de supposer que la chose connue est d'un franc, de se rappeler que le franc est divisé en cent parties, qu'on nomme centimes, que les tables ci dessus sont également calculées conformément au système décimal, et prendre le nombre 1, soit d'aune, soit de mètre. On verra que l'aune, valant un franc ou cent centimes, se trouve, quant à son prix, divisée en cent parties égales, valant chacune 1 centime; mais que le mètre ne renfermant que 84 de ces parties, il ne doit valoir que 84 centimes.

Si c'est au contraire le mètre qui vaut un franc, l'aune renfermant 119 parties du mètre, elle vaut 119 centimes ou 1 fr. 19 c.

Nota. On doit observer, relativement aux anciennes fractions de sols et de deniers, qu'il faut les réduire en centimes ou fractions décimales, pour en trouver le prix correspondant dans les tables.

En ne portant les décimales qu'à la centième partie de l'unité, on a eu soin d'y comprendre les unités de millième qui excédaient le nombre 5; la suppression des milièmes rend plus facile la connaissance des prix respectifs, et n'ôte rien à l'exactitude commerciale des calculs.

Table de conversion des mètres *et de ses parties décimales, en* toises, pieds, pouces *et* lignes, *et des* toises *en* mètres, *etc.*

La toise était divisée en . . . . . , 6 pieds.
Le pied en . . . . . 12 pouces.
Et le pouce en . . . . . 12 lignes.

Lignes.	Mètres.
1	0.002
2	0.005
3	0.007
4	0.009
5	0.011
6	0.014
7	0.016
8	0.018
9	0.020
10	0.023
11	0.025

Pouces.	Metres.
1	0.027
2	0.054
3	0.081
4	0.108
5	0.135
6	0.162
7	0,189
8	0.217
9	0.244
10	0.271
11	0.298

Pieds.	Metres.
1	0.325
2	0.650
3	0.975
4	1.299
5	1.624
6	1.949

Millimetr. ou Traits.	Lignes.
1	0.443
2	0.887
3	1.330
4	1.773
5	2.216
6	2.660
7	3.103
8	3.546
9	3.990
10	4.433

Centimetr. ou Doigts.	Pouces.
1	0.369
2	0.739
3	1.108
4	1.478
5	1.847
6	2.216
7	2.586
8	2.955
9	3.325
10	3.694

Décimetr. ou Palmes.	Pieds.
1	0.308
2	0.616
3	0.924
4	1.231
5	1.539
6	1.847
7	2.155
8	2.463
9	2.771
10	3.078

Toises.	Metres.
1	1.949
2	3.898
3	5.847
4	7.796
5	9.745
6	11.694
7	13.643
8	15.592
9	17.541
10	19.490
11	21.439
12	23.388
13	25.337
14	27.287
15	29.236
16	31.185
17	33.134
18	35.083
19	37.032
20	38.981
21	40.930
22	42.879
23	44.828
24	46.777

Metres.	Toises.
1	0.513
2	1.026
3	1.539
4	2.052
5	2.565
6	3.078
7	3.592
8	4.105
9	4.618
10	5.131
11	5.644
12	6.157
13	6.670
14	7.183
15	7.696
16	8.209
17	8.722
18	9.235
19	9.748
20	10.261
21	10.774
22	11.287
23	11.800
24	12.313

Toises.	Metres.	Toises.	Metres.	Metres.	Toises.	Metres.	Toises.
25	48.726	68	132.534	25	12.826	68	34.888
26	50.675	69	134.484	26	13.339	69	35.401
27	52.624	70	136.433	27	13.852	70	35.915
28	54.573	71	138.382	28	14.365	71	36.428
29	56.522	72	140.331	29	14.878	72	36.941
30	58.471	73	142.280	30	15.392	73	37.454
31	60.420	74	144.229	31	15.905	74	37.967
32	62.369	75	146.178	32	16.418	75	38.480
33	64.318	76	148.127	33	16.931	76	38.993
34	66.267	77	150.076	34	17.444	77	39.506
35	68.216	78	152.025	35	17.957	78	40.019
36	70 165	79	153.974	36	18.470	79	40.532
37	72.114	80	155.923	37	18.983	80	41.046
38	74.063	81	157.872	38	19.496	81	41.559
39	76.012	82	159.821	39	20.009	82	42.072
40	77.961	83	161.770	40	20.523	83	42.585
41	79.910	84	163.719	41	21.036	84	43.198
42	81.860	85	165.668	42	21.549	85	43.611
43	83,809	86	167.617	43	22.062	86	44.124
44	85.758	87	169.566	44	22.575	87	44.637
45	87,707	88	171.515	45	23.088	88	45.150
46	89.656	89	173.464	46	23.601	89	45.663
47	91.605	90	175.413	47	24.114	90	46.177
48	93.554	91	177.362	48	24.627	91	46.689
49	95 503	92	179.311	49	25.140	92	47.202
50	97.452	93	181.260	50	25.654	93	47.715
51	99.401	94	183.209	51	26.167	94	48.228
52	101.350	95	185.158	51	26.680	95	48.741
53	103.299	96	187.107	53	27.193	96	49.254
54	105.248	97	189.057	54	27.706	97	49.767
55	107.197	98	191.006	55	28.219	98	50.280
56	109.146	99	192.955	56	28.732	99	50.793
57	111.095	100	194.904	57	29.245	100	51.307
58	113.044	200	389.807	58	29.758	200	102.615
59	114.993	300	584.711	59	30.271	300	153.922
60	116.942	400	779.615	60	30.784	400	205.230
61	118.891	500	974.518	61	31.197	500	256.537
62	120.840	600	1169.422	62	31.810	600	307.844
63	122.789	700	1364.325	63	32.323	700	329.152
64	124.738	800	1559.229	64	32.836	800	410.459
65	126.687	900	1754.133	65	33.349	900	461.766
66	128.636	1000	1949.036	66	33.862	1000	513.274
67	130.585			67	34.375		

Pour connaître les valeurs respectives des toises et des mètres et de leurs subdivisions, lorsque l'on connoît le prix de l'un, il faut suivre à l'égard des tables ci-dessus, les mêmes règles que celles prescrites pour le prix des aunes ou des mètres, en négligeant les millièmes parties ou en les convertissant en un centime, si leur nombre excède cinq millièmes.

Table de conversion des lieues *en* kilomètres, *et des* kilomètres *en* lieues.

Dix kilomètres font un myriamètre.

Le calcul est fait sur les lieues de poste de 2,000 toises de 6 pieds de 12 pouces. Ces lieues étaient déjà réglées par des bornes plantées le long des routes, de 1,000 toises en 1,000 toises.

Lieues.	Kilom.	Lieues.	Kilom.	Kilom.	Lieues.	Kilom.	Lieues.
1	3.898	25	97.452	1	0.257	25	6.413
2	7.796	26	101.350	2	0.513	26	6,670
3	11.694	27	105.248	3	0.770	27	6.926
4	15.592	28	109.146	4	1.026	28	7.183
5	19.490	29	113.044	5	1.288	29	7.439
6	23.388	30	116.942	6	1.539	30	7.696
7	27.286	31	120.840	7	1.796	31	7.952
8	31.184	32	124.738	8	2.052	32	8.209
9	35.082	33	128.636	9	2.309	33	8.465
10	38.980	34	132.534	10	2.565	34	8.722
11	42.879	35	136.433	11	2.822	35	8.978
12	46.777	36	140 331	12	3.078	36	9.235
13	50.675	37	144.229	13	3.335	37	9.491
14	54.573	38	148.127	14	3.592	38	9.748
15	58.471	39	152.025	15	3.848	39	10.004
16	62.369	40	155.923	16	4.105	40	10.261
17	66.267	41	159.821	17	4.361	41	10.517
18	70.165	42	163.719	18	4.618	42	10.774
19	74.063	43	167.617	19	4.874	43	11.031
20	77.961	44	171.515	20	5.131	44	11.287
21	81.859	45	175.413	21	5.387	45	11.544
22	85.757	46	179.312	22	5.644	46	11.800
23	89.655	47	183.210	23	5.900	47	12.057
24	93.553	48	187.108	24	6.157	48	12.313

Lieues.	Kilom.	Lieues.	Kilom.	Kilom.	Lieues.	Kilom.	Lieues.
49	191.006	75	292.355	49	12.570	75	19.240
50	194.904	76	296.254	50	12.826	76	19.498
51	198.802	77	300.152	51	13.083	77	19.753
52	202.700	78	304.050	52	13.340	78	20.009
53	206.598	79	307.948	53	13.596	79	20.266
54	210.496	80	311.846	54	13.853	80	20.523
55	214.394	81	315.744	55	14.109	81	20.779
56	218.292	82	319.642	56	14.366	82	21.036
57	222.190	83	323.540	57	14.622	83	21.292
58	226.088	84	327.438	58	14.879	84	21.549
59	229.986	85	331.336	59	15.135	85	21.805
60	233.884	86	335.234	60	15.392	86	22.062
61	237.782	87	339.132	61	15.648	87	22.318
62	241.680	88	343.030	62	15.905	88	22.575
63	245.578	89	346.928	63	16.161	89	22.831
64	249.476	90	350.826	64	16.418	90	23.088
65	253.374	91	354.725	65	16.674	91	23.344
66	257.273	92	358.623	66	16.931	92	23.601
67	261.171	93	362.521	67	17.187	93	23.857
68	265.069	94	366.419	68	17.444	94	24.114
69	268.967	95	370.317	69	17.701	95	24.371
70	272.865	96	374.215	70	17.957	96	24.627
71	276.763	97	377.114	71	18.214	97	24.884
72	280.661	98	382.012	72	18.470	98	25.140
73	284.559	99	385.910	73	18.727	99	25.397
74	288.457	100	389.808	74	18.983	100	25.654

Conversion des lieues de 25 au degré, *ou de* 2280 *toises, en* myriamètres *ou lieues nouvelles.*

Lieues.	Myriam.	Lieues.	Myriam.	Myriam.	Lieues.	Myriam.	Lieues.
1	0.444	20	8.889	1	2.25	12	27.
2	0.889	25	11.111	2	4.50	13	29.25
3	1.333	30	13.333	3	6.75	14	31.50
4	1.778	35	15.556	4	9.	15	33.75
5	2.222	40	17.778	5	11.25	16	36.
6	2.667	45	20.	6	13.50	17	38.25
7	3.111	50	22.222	7	15.75	18	40.50
8	3.556	55	24.444	8	18.	19	42.75
	4.	60	26.667	9	20.25	20	45.
10	4.444	65	28.889	10	22.50	21	47.25
15	6.667	70	31.111	11	24.75	22	49.50

Lieues.	Myriam.	Lieues.	Myriam.
75	33.333	400	177.778
80	35.556	500	222.222
85	37.778	600	266.667
90	40.	700	311.111
100	44.444	800	355.556
200	88.889	900	400.
300	133.333	1000	444.444

Conversion des lieues marines, de 20 au degré, *en* myriamètres.

Lieues.	Myriam.	Lieues.	Myriam.
1	0.556	35	19.444
2	1.111	40	22.222
3	1.667	45	25.
4	2.222	50	27.778
5	2.778	55	30.556
6	3.333	60	33.333
7	3.889	65	36.111
8	4.444	70	38.889
9	5.	75	41.667
10	5.556	80	44.444
15	8.333	85	47.222
20	11.111	90	50.
25	13.889	95	52.778
30	16.667	100	55.556

Myriam.	Lieues.	Myriam.	Lieues.
23	51.75	62	139.50
24	54.	63	141.75
25	56.25	64	144.
26	58.50	65	146.25
27	60.75	66	148.50
28	63.	67	150.75
29	65.25	68	153.
30	67.50	69	155.25
31	69.75	70	157.50
32	72.	71	159.75
33	74.25	72	162.
34	76.50	73	164.25
35	78.75	74	166.50
36	81.	75	168.75
37	83.25	76	171.
38	85.50	77	173.25
39	87.75	78	175.50
40	90.	79	177.75
41	92.25	80	180.
42	94.50	81	182.25
43	96.75	82	184.50
44	99.	83	186.75
45	101.25	84	189.
46	103.50	85	191.25
47	105.75	86	193.50
48	108.	87	195.75
49	110.25	88	198.
50	112.50	89	200.25
51	114.75	90	202.50
52	117.	91	204.75
53	119.25	92	207.
54	121.50	93	209.25
55	123.75	94	211.50
56	126.	95	213.75
57	128.25	96	216.
58	130.50	97	218.25
59	132.75	98	220.50
60	135.	99	222.75
61	137.25	100	225.

Mesures de superficie.

Tableau de conversion des toises quarrées en mètres quarrés, et des mètres quarrés en toises.

Toises quarrées.	Mètres décimètr. centimèt. millimèt. dix-milli.	Toises quarrées.	Mètres décimèt. centimèt. millimèt. dix-milli.
1	3.7987	34	129.1574
2	7.5975	35	132.9561
3	11.3962	36	136.7549
4	15.1950	37	140.5536
5	18.9937	38	144.3524
6	22.7925	39	148.1511
7	26.5912	40	151.9498
8	30.3900	41	155.7485
9	14.1887	42	159.5473
10	37.9875	43	163.3460
11	41.7862	44	167.1448
12	45.5850	45	170.9435
13	49.3837	46	174.7423
14	53.1825	47	178.5410
15	56.9812	48	182.3398
16	60.7800	49	186.1385
17	64.5787	50	189.9373
18	68.3775	51	193.7360
19	72.1762	52	197.5348
20	75.9749	53	201.3335
21	79.7736	54	205.1323
22	83.5724	55	208.9310
23	87.3711	56	212.7298
24	91.1699	57	216.5285
25	94.9686	58	220.3273
26	98.7674	59	224.1258
27	102.5661	60	227.9246
28	106.3649	61	231.7233
29	110.1636	62	235.5221
30	113.9624	63	239.3208
31	117.7611	64	243.1195
32	121.5599	65	246.9183
33	125.3586	66	250.7170

Mètres quarrés.	Toises quarrées. dixièmes. centièm. millièm.	Mètres quarrés.	Toises quarrées. dixièmes. centièm. millièm.
1	0.263	34	8.950
2	0.526	35	9.214
3	0.790	36	9.477
4	1.053	37	9.740
5	1.316	38	10.003
6	1.579	39	10.267
7	1.843	40	10.530
8	2.106	41	10.793
9	2.369	42	11.056
10	2.632	43	11.320
11	2.896	44	11.583
12	3.159	45	11.846
13	3.422	46	12.100
14	3.685	47	12.373
15	3.949	48	12.636
16	4.212	49	12.899
17	4.475	50	13.162
18	4.738	51	13.426
19	5.002	52	13.689
20	5.265	53	13.952
21	5.528	54	14.215
22	5.791	55	14.479
23	6.055	56	14.742
24	6.318	57	15.005
25	6.581	58	15.268
26	6.844	59	15.552
27	7.108	60	15.795
28	7.371	61	16.058
29	7.634	62	16.321
30	7.897	63	16.585
31	8.161	64	16.848
32	8.424	65	17.111
33	7.687	66	17.374

Toises quarrées.	Mètres. décimèt. centimèt. millimèt. dix-milli.
67	254.5157
68	258.3145
69	262.1132
70	265.9120
71	269.7108
72	273.5095
73	277.3082
74	281.1070
75	284.9057
76	288.7045
77	292.5032
78	296.3019
79	300.1007
80	303.8994
81	307.6982
82	311.4969
83	315.2957
84	319.0944
85	322.8931
86	326.6918
87	330.4906
88	334.2894
88	338.0881
90	341.8868
91	345.6856
92	349.4843
93	353.2831
94	357.0818
95	360.8806
96	364.6793
97	368.4781
98	372.2768
99	376.0755
100	379.8743

Mètres quarrés.	Toises quarrées. dixièmes. centièm. milliem.
67	17.638
68	17.901
69	18.164
70	18.427
71	18.691
72	18.954
73	19.217
74	19.480
75	19.743
76	20.007
77	20.270
78	20.533
79	20.796
80	21.060
81	21.323
82	21.586
83	21.849
84	22.113
85	22.376
86	22.639
87	22.902
88	23.166
89	23.429
90	23.692
91	23.955
92	24.219
93	24.482
94	24.745
95	25.008
96	25.271
97	25.535
98	25.798
99	26.062
100	26.325
200	52.649
300	78.974
400	105.298
500	131.623
600	157.947
700	184.272
800	210.596
900	236.921
1000	263.245
2000	526.490
3000	789.740
4000	1052.980
5000	1316.225
6000	1579.470

Pieds quarrés.	Décimèt. quarrés. centimèt. millimèt. dix milli. cent mil.
1	10.5521
2	21.1041
3	31.6562
4	42.2083
5	52.7603
6	63.3124
7	73.8644
8	84,4165
9	94.9686
10	105.5206
11	116.0727
12	126.6248
13	137.1768
14	147.7289
15	158.2809
16	168.8330
17	179.3851
18	189.9371
19½	200.4892
20	211.0413
21	221.5933
22	232.1454

Décimèt. quarrés.	Pieds quarrés. dixièmes. centièm. milliem.
1	0.095
2	0.190
3	0.284
4	0.379
5	0.474
6	0.569
7	0.663
8	0.758
9	0.853
10	0.948
15	1.422
20	1.895
25	2.369
30	2.843
35	3.317
40	3.791
45	4.265
50	4.738
54	5.212
60	5.686
65	6.160
70	6.634

Pieds quarrés.	Décimet. quarrés. centimet. millimet. dix milli. cent milli.
23	242.6974
24	253.2495
25	263.0816
26	274.3536
27	284.9057
28	295.4578
29	306.0098
30	316.5619
31	327.1139
32	337.6660
33	348.2181
34	358.7701
35	369.3222
100	1055.206
ou 10	mètres
55	centimètr.
2	centimètr.

Décimet. quarrés.	Pieds quarrés. dixieme. centiem. milliem.
75	7.108
80	7.581
85	8.055
90	8.529
95	9.003
100	*décim.*
quarrés valent 1	
mètre quarré.	

Pour connaître le prix comparatif du mètre relativement à celui de la toise quarrée, ou celui de la toise relativement à celui du mètre quarré, il faut procéder comme il a été dit aux mesures linéaires.

Mesures agraires.

Table de conversion des arpens de 100 perches quarrées, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces, en hectares, et des hectares en arpens.

Arp.	Hectares Ares Centiares.
1	0.5107
2	1.0214
3	1.5323
4	2.0429
5	2.5536
6	3.0643
7	3.5750
8	4.0858
9	4.5965
10	5.1072
11	5.6179
12	6.1286
13	6.6393
14	7.1500
15	7.6608
16	8.1716
17	8.6823
18	9.1930
19	9.7037
20	10.2144
21	10.7251
22	11.2358
23	11.7465
24	12.2572
25	12.7680
26	13.2787
27	13.7894
28	14.3001
29	14.8108
30	15.3216
31	15.8323
32	16.3431
33	16.8538
34	17.3645
35	17.8753
36	18.3860

Hectares.	Arpens. Dixiemes. Centiemes. Milliemes.
1	1.958
2	3.916
3	5.874
4	7.832
5	9.790
6	11.748
7	13.706
8	15.664
9	17.622
10	19.580
11	21.538
12	23.496
13	25.454
14	27.412
15	29.370
16	31.328
17	33.286
18	34.244
19	37.202
20	39.160
21	41.118
22	43.076
23	45.034
24	46.992
25	48.960
26	50.908
27	52.866
28	54.824
29	56.782
30	58.741
31	60.699
32	62.657
33	64.615
34	66.573
35	68.531
36	70.489

Arpens.	Hectares. Ares. Centiares.
37	18.8967
38	19.4074
39	19.9181
40	20.4288
41	20.9395
42	21.4502
43	21.9609
44	22.4716
45	22.9824
46	23.4931
47	24.1038
48	24.5145
49	25.0252
50	25.5360
51	26.0467
52	26.5574
53	27.0681
54	27.5788
55	28.0895
56	28.6003
57	29.1110
58	29.6217
59	30.1314
60	30.6432
61	31.1539
62	31.6646
63	32.1754
64	32.6862
65	33.1969
66	33.7076
67	34.2183
68	34.7290
69	35.2397
70	35.7504
71	36.2613
72	36.7720
73	37.2827
74	37.7934
75	38.3041
76	38.8148
77	39.3254
78	39.8362
79	40.3469
80	40.8576
81	41.3683
82	41.8790
83	42.3897
84	42.9005
85	43.4112
86	43.9219
87	44.4326
88	44.9433
89	45.4541
90	45.9648
91	46.4755
92	46.9862
93	47.4969
94	48.0077
95	48.5184
96	49.0291
97	49.5398
98	50.0505
99	50.5613
100	51.0720

Hectares.	Arpens. Dixièmes. Centièmes. Millièmes.
37	72.447
38	74.405
39	76.363
40	78.321
41	80.279
43	82.237
43	84.195
44	86.153
45	88.111
46	90.069
47	92.027
48	93.985
49	95.943
50	97.901
51	99.859
52	101.817
53	103.775
54	105.733
55	107.691
56	109.649
57	111.607
58	113.565
59	115.523
60	117.481
61	119.439
62	121.397
63	123.355
64	125.313
65	117.271
66	129.229
67	131.187
68	133.145
69	135.103
70	137.061
71	139.019
72	140.977
73	142.935
73	144.893
75	146.851
76	148.809
77	150.767
78	152.725
79	154.683
80	156.641
81	158.599
82	160.557
83	162.515
84	164.473
85	166.431
86	168.389
87	170.347
88	172.305
89	174.263
90	176.222
91	178.180
92	180.138
93	182.096
94	184.054
95	186.012
96	187.970
97	189.928
98	191.886
99	193.844
100	195.802

Table de conversion de l'arpent de 100 *perches de* 20 *pieds, en hectares, et de l'hectare en arpens.*

Arpens.	Hectares.	Arpens	Hectares.	Hectar.	Arpens.	Hectar.	Arpens.
1	0.4221	39	16.4612	1	2.369	39	92.399
2	0.8442	40	16.8833	2	4.738	40	94.768
3	1.2662	41	17.3054	3	7.108	41	97.137
4	1.6883	42	17.7275	4	9.477	42	99.506
5	2.1104	43	18.1496	5	11.846	43	101.875
6	2.5325	44	18.5716	6	14.215	44	104.244
7	2.9546	45	18.9937	7	16.584	45	106.614
8	3.3767	46	19.4158	8	18.954	46	108.983
9	3.7987	47	19.8379	9	21.323	47	111.352
10	4.2208	48	20.2600	10	23.692	48	113.721
11	4.6429	49	20.6821	11	26.061	49	116.090
12	5.0650	50	21.1041	12	28.430	50	118.460
13	5.4871	51	21.5262	13	30.799	51	120.829
14	5.9092	52	21.9483	14	33.169	52	123.198
15	6.3312	53	22.3704	15	35.538	53	125.567
16	6.7533	54	22.7925	16	37.907	54	127.936
17	7.1754	55	23.2146	17	40.276	55	130.306
18	7.5975	56	23.6366	18	42.645	56	132.675
19	8.0196	57	24.0587	19	45.015	47	135.044
20	8.4417	58	24.4808	20	47.384	58	137.413
21	8.8637	59	24.9029	21	49.753	59	139.782
22	9.2858	60	25.3250	22	52.122	60	142.152
23	9.7079	61	25.7470	23	54.491	61	144.521
24	10.1300	62	26.1691	24	56.860	62	146.890
25	10.5521	63	26.5912	25	59.230	63	149.259
26	10.9742	64	27.0133	26	61.599	64	151.628
27	11.3962	65	27.4354	27	63.968	65	153.998
28	11.8183	66	27.8575	28	66.337	66	156.367
29	12.2404	67	28.2795	29	68.707	67	158.736
30	12.6625	68	28.7016	30	71.076	68	161.105
31	13.0846	69	29.1237	31	73.445	69	163.474
32	13.5067	70	29.5458	32	75.814	70	165.844
33	13.9287	71	29.9679	33	78.183	71	168.213
34	14.3508	72	30.3900	34	80.553	72	170.582
35	14.7729	73	30.8120	35	82.922	73	172.951
36	15.1950	74	31.2341	36	85.291	74	175.320
37	15.6171	75	31.6562	37	87.660	75	177.690
38	16.0392	76	32.0783	38	90.029	76	180.059

Arpens.	Hectares.	Arpens.	Hectares.	Hectar.	Arpens.	Hectar.	Arpens.
77	32.5004	89	37.5654	77	182.428	89	210.858
78	32.9225	90	37.9874	78	184.797	90	213.228
79	33.3445	91	38.4095	79	187.166	91	215.597
80	33.7666	92	38.8316	80	189.536	92	217.966
81	34.1887	93	39.2537	81	191.905	93	220.335
82	34.6108	94	39.6758	82	194.274	94	222.704
83	35.0329	95	40.0979	83	196.643	95	225.074
84	35.4550	96	40.5199	84	199.012	96	227.443
85	35.8770	97	40.9420	85	201.381	97	229.812
86	36.2991	98	41.3641	86	203.751	98	232.181
87	36.7212	99	41.7862	87	206.120	99	234.550
88	37.1433	100	42.2083	88	208.489	100	236.920

Table de conversion de l'arpent de 100 *perches de* 18 *pieds, en hectares, et de l'hectare en arpens.*

Arpens.	Hectares.	Arpens.	Hectares.	Hectar.	Arpens.	Hectar.	Arpens.
1	0.3469	25	8.5471	1	2.925	25	73.124
2	0.6838	26	8.8890	2	5.850	26	76.049
3	1.0257	27	9.2309	3	8.775	27	78.973
4	1.3675	28	9.5728	4	11.700	28	81.898
5	1.7094	29	9.9147	5	14.625	29	84.823
6	2.0513	30	10.2566	6	17.550	30	87.748
7	2.3932	31	10.5985	7	20.475	31	90.673
8	2.7351	32	10.9404	8	23.400	32	93.598
9	3.0770	33	11.2823	9	26.324	33	96.523
10	3.4189	34	11.6242	10	29.249	34	99.448
11	3.7607	35	11.9660	11	32.174	35	102.373
12	4.1026	36	12.3078	12	35.099	36	105.298
13	4.4445	37	12.6497	13	38.024	37	108.223
14	4.7864	38	12.9916	14	40.949	38	111.148
15	5.1283	39	13.3335	15	43.874	39	114.073
16	5.4702	30	13.6755	16	46.799	40	116.998
17	5.8121	41	14.0173	17	49.724	41	119.923
18	6.1539	42	14.3592	18	52.649	42	122.848
19	6.4958	43	14.7010	19	55.574	43	125.773
20	6.8377	44	15.0428	20	58.499	44	128.697
21	7.1796	45	15.3847	21	61.424	45	131.622
22	7.5214	46	15.7266	22	64.349	49	134.547
23	7.8633	47	16.0685	23	67.274	47	137.472
24	8.2052	48	16.4104	24	70.199	48	140.397

Arpens	Hectares.	Arpens.	Hectares.	Hectar.	Arpens.	Hectar.	Arpens.
49	16.7523	75	25.6415	49	143.322	75	219.371
50	17.0944	76	25.9834	50	146.247	76	222.296
51	17.4361	77	26.3253	51	149.172	77	225.221
52	17.7780	78	26.6672	52	152.097	78	228.146
53	18.1199	79	27.0090	53	155.022	79	231.070
54	18.4618	80	27.3509	54	157.947	80	233.995
55	18.8037	81	27.6928	55	160.872	81	239.920
56	19.1456	82	28.0347	56	163.797	82	242.845
57	19.4875	83	28.3766	57	166.722	83	245.770
58	19.8294	84	28.7185	58	169.647	84	248.695
59	20.1713	85	29.0604	59	172.572	85	251.620
60	20.5132	86	29.4022	60	175.497	86	254.545
61	20.8551	87	29.7441	61	178.421	87	257.470
62	21.1970	88	30.0860	62	181.346	88	260.395
63	21.5388	89	30.4279	63	184.271	89	263.320
64	21.8807	90	30.7698	64	187.196	90	266.245
65	22.2226	91	31.1117	65	190.121	91	269.170
66	22.5645	92	31.4536	66	193.046	92	272.095
67	22.9064	93	31.7954	67	195.971	93	274.020
68	23.2483	94	32.1373	68	198.896	94	277.945
69	23.5902	95	32.4792	69	201.821	95	280.945
70	23.9321	96	32.8211	70	204.746	96	283.794
71	24.2739	97	33.1630	71	207.671	97	286.794
72	24.6158	98	33.5049	72	210.596	98	289.644
73	24.9577	99	33.8468	73	213.521	99	292.569
74	25.2996	100	34.1887	74	216.446	100	295.494

Les superficies se nommaient aussi *acres*, *journeaux*, *homées*, etc.

L'acre se composait communément de 160 perches, le journal de 80 cordes, etc.

Les dénominations des subdivisions de ces unités principales, s'appelaient *perches*, *cordes*, *verges*, *carreaux*, *gaules*, etc.

Ces mesures principales ni leurs fractions, n'étaient pas de la même étendue, et elles ne contenaient pas le même nombre de ces fractions ou parties.

D'après l'arrêté du 3 nivose an 6, les administrations de département ont dû former des tables de rapport de toutes les mesures locales avec le mètre; mais pour mettre chaque administrateur ou chaque particulier à portée d'établir lui-même ces rapports, nous ajouterons ici une table qui présente le

rapport d'un certain nombre de longueurs différentes de mesures linéaires avec le mètre.

La mesure linéaire étant de		elle produit en quarré	La mesure linéaire étant de		elle produit en quarré
Pieds.	Pouces.	Ares.	Pieds.	Pouces.	Ares.
4		0.01688	17	6	0.32316
4	6	0.02137	18		0.34189
5		0.02638	18	6	0.36115
5	6	0.03192	19		0.38093
6		0.03799	19	6	0.40124
6	6	0.04458	20		0.42208
7		0.05171	20	9	0.44345
7	6	0.05935	21		0.46535
8		0.06753	21	6	0.48777
8	6	0.07624	22		0.51072
9		0.08547	22	6	0.53419
9	6	0.09523	23		0.55821
10		0.10552	23	6	0.58274
10	6	0.11634	24		0.60780
11		0.12768	24	6	0.63339
11	6	0.13955	25		0.65951
12		0.15195	25	6	0.68616
12	6	0.16488	26		0.71332
13		0.17833	26	6	0.74102
13	6	0.19231	27		0.76925
14		0.20683	27	6	0.79800
14	6	0.22186	28		0.82736
15		0.23742	28	6	0.85709
15	6	0.25351	29		0.88743
16		0.27012	29	5	0.91829
16	6	0.28728	30		0.94969
17		0.30486			

Pour savoir, d'après cette table, ce qu'un *journal* de 360 perches renferme d'hectares, et sachant que la perche avait 14 pieds 6 pouces de longueur, la table vous

donne pour 14 pieds 6 pouces 0.22186
En multipliant ce rapport par 360
vous obtiendrez 79.8699

ou 79 ares 86 centiares, en négligeant les deux derniers chiffres, qui présentent de trop petites divisions ou étendues.

Les

Les tables précédentes, relatives aux mesures linéaires, servent également à convertir les perches en ares et les ares en perche, dans les longueurs indiquées par chaque table de réduction.

Chacune de ces tables sert également à donner les prix respectifs des hectares ou des arpens, lorsque l'un d'eux est connu, et en procédant comme il a été expliqué précédemment, pour savoir les prix comparatifs de l'aune ou du mètre.

Cependant comme ces tables ne présentent pas des quantités au-delà de cent, et qu'il arrivera que le prix de l'unité sera, par exemple, de 2,528 francs, voici comme il faudra procéder.

Si c'est l'arpent qui valait cette somme, vous chercherez d'abord dans la série des hectares le nombre 25, qui vous donnera 59,230.

Mais comme vous avez choisi un nombre à comparer cent fois plus petit que celui que vous deviez comparer, puisque 25 est cent fois plus petit que le nombre 2500, il faut augmenter cent fois le nombre trouvé, et au lieu

de 59,230 vous aurez	5923	0
Vous chercherez ensuite le nombre 28, qui vous donnera	66	33 7
Et ce nombre est vrai, parce que 28 n'est composé que d'unités simples comme celui que vous avez comparé. Ces deux nombres donnnent qui forment le prix de l'hectare, et l'hectare	5989 f.	33 c.

vaut en effet deux arpens et un peu plus d'un tiers d'arpent.

Si l'unité valait, par exemple, 12,560 fr., il faudrait diviser ce nombre de deux en deux chiffres, en partant de la gauche, et chercher conséquemment le nombre comparatif de 12, et reculer le point ou la virgule de trois chiffres à droite, ensuite celui de 56, et le multiplier de même par 10. L'addition de ces deux produits donnerait la valeur de l'hectare.

Mesures de solidité.

Table de conversion des lignes, pouces, pieds et toises cubes, en mètres et parties de mètres cubes, et vice versâ.

Lignes cubes.	Centimetr. cubes. Millimetres. Millièmes.
1	11.479
2	22.959
3	34.438
4	45.918
5	57.397
6	68.876
7	80.356
8	91.835
9	103.314
10	114.794
20	229.588
30	344.382
40	459.175
50	573.969
60	688.763
70	803.557
80	918.351
90	1.033.145
100	1.147.938
200	2.295.877
300	3.443.815
400	4.591.753
500	5.739.692
600	6.887.630
700	8.035.568
800	9.183.507
900	10.331.445
1000	11.479.383
1500	17.219.1..
1700	19.515.9..

Pouces cubes.	Décimetr. cubes. Centimetres. Millimetres.
1	19.836
2	39.673
3	59.509
4	79.345
5	99.182
6	119.018
7	138.855
8	158.691
9	178.527
10	198.364
20	396.727
30	595.091
40	793.455
50	991.819
60	1.190.182
70	1.388.546
80	2.586.910
90	5.785.274
100	7.983.637
200	1.967.275
300	1.950.912
400	1.934.550
500	9.918.187
600	11.901.825
700	13.885.462
800	15.869.100
900	17.852.737
1000	19.836.375
1500	29.754.562
1700	33.721.837

Pieds cubes.	Metres cubes. Décimetres. Millimetres.
1	34.277
2	68.555
3	102.832
4	137.109
5	171.386
6	205.664
7	239.941
8	274.218
9	308.495
10	342.773
20	685.545
30	1.028,318
40	1.371.090
50	1.713.863
60	2.056.635
70	2.399.408
80	2.742.180
90	3.084.953
100	3.427.726
110	3.770.498
120	4.113.271
130	4.456.043
140	4.798.816
150	5.141.588
160	5.484.361
170	5.827.133
180	6.169.905
190	6.512.678
200	6.855.451
210	7.198.224

Millimètres cubes.	Lignes cubes.
1	0.0871
2	0.1742
3	0.2613
4	0.3485
5	0.4356
6	0.5227
7	0.6098
8	0.6969
9	0.7840
10	0.8711
20	1.7423
30	2.6134
40	3.4845
60	4.3556
60	5.2268
70	6.0979
80	6.9690
90	7.8401
100	8.7113
200	17.4225
300	26.1338
400	34.8451
500	43.5563
600	52.2676
700	60.9789
800	69.6902
900	78.4014

Centim. cubes.	Pouces cubes.
1	0.0504
2	0.1008
3	0.1512
4	0.2016
5	0.2521
6	0.3025
7	0.3529
8	0.4033
9	0.4537
10	0.5041
20	1.0082
30	1.5124
40	2.0165
50	2.5206
60	3.0247
70	3.5289
80	4.0330
90	4.5371
100	5.0412
200	10.0825
300	15.1237
400	20.1650
500	25.2062
600	30.2475
700	35.2887
800	40.3299
900	45.3712

Décimetres cubes.	Pieds cubes.
1	0.0292
2	0.0583
3	0.0875
4	0.1167
5	0.1459
6	0.1750
7	0.2042
8	0,2334
9	0.2626
10	0.2917
20	0.5835
30	0.8752
40	1.1670
50	1.4587
60	1.7504
70	2.0422
80	2.3339
90	2.6256
100	2.9174
200	5.8348
300	8.7522
400	11.6695
500	14.5869
600	17.5043
700	20.4217
800	23.3391
900	26.2565
100	*décimètres cubes font un mètre cube.*

Toises cubes.	Mètres cubes.	Décimetres.
1	7.404	
2	14.808	
3	22.212	
4	29.615	
5	37.019	
6	44.423	
7	51.827	
8	59.231	

Toises cubes.	Mètres cubes.	Décimetres.
9	66,635	
10	74.039	
11	81.443	
12	88.847	
13	96.251	
14	103.654	
15	111.058	
16	118.462	

Mètres cubes.	Toises cubes. Décimetres. Centimetres. Millimetres. Dix millimetr.
1	0.1351
2	0.2701
3	0.4052
4	0.5403
5	0.6753
6	0.8104
7	0.9454
8	1.0805

Mètres cubes.	Toises cubes.
9	1.2156
10	1.3506
11	1.4857
12	1.6208
13	1.7558
14	1.8909
15	2.0260
16	2.1610

Toises cubes.	Metres cubes.
17	125.866
18	133.270
19	140.674
20	148.078
21	155.482
22	162.886
23	170.289
24	177.693
25	185.097
26	192.501
27	199.905
28	207.309
29	214.713
30	222.117
31	229.521
32	236.924
33	244.328
34	251.732
35	259.136
36	266.540
37	273.944
38	281.348
39	288.752
40	296.155
41	303.559
42	310.963
43	318.367
44	325.771
45	333.175
46	340.579
47	347.983
48	355.387
49	362.790
50	370.194
51	377.598
52	385.002
53	392.406
54	399.810
55	407.214
56	414.618
57	422.022
58	42h.425

Toises cubes.	Metres cubes.
59	436.830
60	444.234
61	451.637
62	459.041
63	466.445
64	473.849
65	481.253
66	488.657
67	496.061
68	503.465
69	510.869
70	518.272
71	525.676
72	533.080
73	540.484
74	547.888
75	555.292
76	562.696
77	570.100
78	577.504
79	584.908
80	592.311
81	599.715
82	607.119
83	614.523
84	621.927
85	629.331
86	636.735
87	644.139
88	651.543
89	658.947
90	666.350
91	673.354
92	681.158
93	688.562
94	695.966
95	703.370
96	710.774
97	718.178
98	725.582
99	732.986
100	740.389

Metres cubes.	Toises cubes.
17	2.2961
18	2.4312
19	2.5662
20	2.7013
21	2.8363
22	2.9714
23	3.1065
24	3.2415
25	3.3766
26	3.5117
27	3.6467
28	3.7818
29	3.9169
30	4.0519
31	4.1870
32	4.3221
33	4.4571
34	4.5922
35	4.7272
36	4.8623
37	4.9974
38	5.1324
39	5.2675
40	5.4026
41	5.5376
42	5.6727
43	5.8078
44	5.9428
45	6.0779
46	6.2130
47	6.3480
48	6.4831
49	6.6181
50	6.7532
51	6.8883
52	7.0233
53	7.1584
54	7.2935
55	7.4285
56	7.5636
57	7.6987
58	7.8337
59	7.9688

Metres cubes.	Toises cubes.
60	8.1039
61	8.2389
62	8.3740
63	8.5090
64	8.6441
65	8.7792
66	8 9142
67	9.0493
68	9.1844
69	9.3194
70	9.4545
71	9.5896
72	9.7246
73	9.8597
74	9.9947
75	10.1298
76	10.2649
77	10.3999
78	10.5350
79	10.6700
80	10.8051
81	10.9402
82	11.0752
83	11.2103
84	11.3454
85	11.4804
86	11.6155
87	11.7505
88	11.8856
89	12.0207
90	12.1558
91	12.2908
92	12.4259
93	12.5609
94	12.6960
95	12.8310
96	12.9661
97	13.1012
98	13.2362
99	13.3713
100	13.5064
200	27.0128
500	67.5321

Les différentes observations faites au sujet des tables de mesures linéaires, sont applicables à ces dernières pour connaître les prix respectifs.

Tables pour le bois de chauffage.

Voies de Paris en Stère.

La voie de Paris contenait 4 pieds de *couche* et 4 pieds de *hauteur*; la bûche avait 3 pieds 6 pouces de *longueur*.

Voies.	Steres.	Stères.	Voies.
1	1.919	1	0.521
2	3.839	2	1.042
3	5.759	3	1.563
4	7.678	4	2.084
5	9.597	5	2.605
6	11.517	6	3.126
7	13.437	7	3.647
8	15.356	8	4.168
9	17.276	9	4.689
10	19.195	10	5.210
20	38.391	20	10.419
30	57.586	30	15.629
40	76.781	40	20.838
50	95.976	50	26.048
60	115.172	60	31.258
70	134.367	70	36.467
80	153.562	80	41.677
90	172.758	90	46.887
100	191.953	100	52.096
500	959.765	500	260.480

Corde de grand bois en Stères.

La corde *de grand bois* contenait 8 pieds *de couche* et 4 pieds de *hauteur*, la bûche ayant 4 pieds de *longueur*.

Cordes.	Steres.	Steres.	Cordes.
1	4.387	1	0.228
2	8.775	2	0.456
3	13.162	3	0.684
4	17.550	4	0.912
5	21.937	5	1.140
6	26.325	6	1.367
7	30.712	7	1.595
8	35.100	8	1.823
9	39.487	9	2.051
10	43.875	10	2.279
20	87.750	20	4.558
30	131.625	30	6.838
40	175.500	40	9.117
50	219.375	50	11.396
60	263.250	60	13.675
70	307.125	70	15.954
80	350.999	80	18.234
90	394.874	90	20.513
100	438.749	100	22.792
500	2193.746	500	113.960

La corde des eaux et forêts étant exactement le double de la voie de Paris, il suffit pour savoir ce qu'elle contient de mètres, de prendre à la première table, dans la colonne des voies, le double du nombre de cordes.

Tables de comparaison relativement à la longueur des bûches.

Cordes de port, en Stères.

La corde *de port* contenait 8 pieds de *couche* et 5 de *hauteur*, la bûche ayant 3 pieds 6 pouces de *longueur*.

Cordes.	Steres.	Steres.	Cordes.
1	4.799	1	0.208
2	9.598	2	0.417
3	14.396	3	0.625
4	19.195	4	0.834
5	23.994	5	1.042
6	28.793	6	1.250
7	33.592	7	1.459
8	38.391	8	1.667
9	43.189	9	1.875
10	47.988	10	2.084
20	95.976	20	4.168
30	143.965	30	6.252
40	191.953	40	8.335
50	239.941	50	10.419
60	287.929	60	12.503
70	335.917	70	14.587
80	385.906	80	16.671
90	431.894	90	18.755
100	479.882	100	20.838
500	2399.410	500	104.190

Long. de la bûche. Pi.	Po.	Haut. dans la membr. Metres.	Long. de la bûche. Metres.	Haut. dans la membr. Metres.
4	2	0.74	1.34	0.75
4	1	0.75	1.32	0.76
4	»	0.77	1.30	0.77
3	11	0.78	1.28	0.78
3	10	0.80	1.26	0.79
3	9	0.82	1.24	0.81
3	8	0.84	1.22	0.82
3	7	0.86	1.20	0.83
3	6	0.88	1.18	0.85
3	5	0.90	1.16	0.86
3	4	0.92	1.14	0.88
3	3	0.94	1.12	0.89
3	2	0.97	1.10	0.91
3	1	1.00	1.08	0.93
3	»	1.03	1.06	0.94
2	11	1.06	1.04	0.96
2	10	1.09	1.02	0.98
2	9	1.12	1.00	1.00
2	8	1.15	0.98	1.02
2	7	1.19	0.96	1.04
2	6	1.23	0.94	1.06
2	5	1.27	0.92	1.09
2	4	1.32	0.90	1.11
2	3	1.37	0.88	1.14
2	2	1.42	0.86	1.16
2	1	1.48	0.84	1.19
2	»	1.54	0.82	1.22
1	11	1.61	0.80	1.25
1	10	1.68	0.78	1.28
1	9	1.76	0.76	1.32
			0.74	1.35
			0.72	1.39
			0.70	1.43
			0.68	1.47
			0.66	1.52
			0.64	1.56
			0.62	1.61
			0.60	1.67

Mesures de capacité.

Table de comparaison des mesures anciennes avec les nouvelles.

Litrons. Il en fallait 16 pour composer un boisseau.

Litrons.	Litres
1	0.813
2	1.626
3	2.439
4	3.252
5	4.065
6	4.878
7	5.691
8	6.504
9	7.317
10	8.130
11	9.736
12	8.943
13	10.569
14	11.382
15	12.195
16	*litrons faisaient un boisseau.*

Litres.	Litrons.
1	1.230
2	2.460
3	3.690
4	5.920
5	6.150
6	7.380
7	8.610
8	9.840
9	11.070
10	*litres font un décalitre.*

Boiss.	Décalitres.
1	1.301
2	2.602
3	3.902
4	5.203
5	6.504
6	7.805
7	9.106
8	10.407
9	11.707
10	13.008
11	14.309
12	15.610
12	*boisseaux de grain faisaient un setier.*
13	16.911
14	18.212
15	19.513
16	20.814
16	*boiss. de sel faisaient un setier.*
17	22.114
18	23.415
19	24.716
20	26.017
21	27.317
22	28.618
23	29.919
24	31.220
24	*boisseaux d'avoine faisaient un setier.*

Boiss.	Décalitres.
25	32.512
26	33.828
27	35.123
28	36.425
29	37.724
30	39.025
31	40.326
32	41.628
32	*boisseaux de charbon faisaient un setier.*

Décal.	Boiss.
1	0.769
2	1.537
3	2.306
4	3.075
5	3.844
6	4.612
7	5.381
8	6.150
9	6.919
10	*décalitr. font un hectolitre.*

Valeur en hectolitres des anciens setiers.

Anciens setiers.	Grain, 12 *boiss.*	Sel, 16 *boiss.*	Avoine, 24 *boiss.*	Charbon, 32 *boiss.*
	Hectolit.	Hectolit.	Hectolit.	Hectolit.
1	1.561	2.081	3.122	4.163
2	3.122	4.163	6.244	8.325
3	4.683	6.244	9.366	12.488
4	6.244	8.325	12.488	16.551
5	7.805	10.407	15.610	20.813
6	9.366	12.488	18.732	24.976
7	10.927	14.569	21.854	29.139
8	12.488	16.651	24.976	33.302
9	14.049	17.732	28.098	37.464
10	15.610	20.813	31.220	41.627
11	17.171	22.895	34.342	
12	18.732	24.976	37.464	

Pour le grain, l'avoine et le sel, 12 setiers faisaient 1 muid.

10 *setiers de charbon fesaient 1 muid.*

Valeur en setiers de Paris, des hectolitr. ou nouv. setiers.

Hectolitres.	Grain.	Sel.	Avoine.	Charb.
	Setiers.	Setiers.	Setiers.	Setiers.
1	0.641	0.480	0.320	0.240
2	1.281	0.961	0.641	0.480
3	1.922	1,441	0.961	0.721
4	2.562	1.922	1.281	0.961
5	3.203	2.402	1.602	1.201
6	3.844	2.883	1.922	1.441
7	4.484	3.363	2.242	1.682
8	5.125	3.844	2.562	1.922
9	5.765	4.324	2.883	2.192

10 hectolitres valent 1 kilolitre ou nouveau muid.

Valeur des anciens muids en kilolitres ou nouveaux muids.

Anciens muids.	de Grain.	de Sel.	d'Avoine.
	Kilolitres.	Kilolitres.	Kilolitres.
1	1.873	2.498	3.746
2	3.746	4.995	7.493
3	5.620	7.493	11.239
4	7.493	9.990	14.986
5	9.366	12.488	18.732
6	11.239	14.986	22.478
7	13.112	17.488	26.225
8	14.986	19.981	29.971
9	16.859	22.478	33.718
10	18.732	24.976	37.464
20	37.464	49.952	74.928
30	56.196	74.928	112.392
40	74.928	99.904	149.856

Nombre de kilolitres.	Valeur du kilolitre en muids de Grain.	Sel.	Avoine.
1	0.534	0.400	0.267
2	1.068	0.801	0.534
3	1.602	1.201	0.801
4	2.135	1.602	1.068
5	2.669	2.002	1.335
6	3.203	2.402	1.602
7	3.737	2.803	1.868
8	4.270	3.203	2.135
9	4.804	3.603	2.402
10	5.338	4.004	2.669

Anciens Muids.	de Grain. Kilolitres.	de Sel. Kilolitres.	d'Avoine. Kilolitres.
50	93.660	124.880	187.319
60	112.392	149.856	224.783
70	131.124	174.832	262.247
80	149.856	199.807	299.711
90	168.588	224.783	337.175
100	187.319	249.759	374.639

L'ancien muid de charbon, vaut en kilolitre, autant que l'ancien setier vaut en hectolitres.

Conversion des livres en décalitres.

Livres de froment.	Décalitres.	Livres de froment.	Décalitres.
10	0.6348	110	6.9824
15	0.9521	120	7.6172
20	1.2695	130	8.2520
25	1.5869	140	8.8867
30	1.9043	150	9.5215
35	2.2217	160	10.1563
40	2.5391	170	10.7910
45	2.8564	180	11.4258
50	3.1738	190	12.0605
55	3.4912	200	12.6953
60	3.8086	210	13.3300
65	4.1260	220	13.9648
70	4.4433	230	14.5996
75	4.7607	240	15.2343
80	5.0781	250	15.8671
85	5.3955	260	16.4989
90	5.7129	270	17.1367
95	6.0302	280	17.7734
100	6.3476	290	18.4082

Table de conversion des pintes de Paris en litres, et des litres en pintes.

Pintes.	Litres. Décilitres. Centilitr. Millilitr.	Pintes.	Litres. Décilitres. Centilitr. Millilitr.	Pintes.	Litres. Décilitres. Centilitr. Millilitr.	Litres.	Pintes. Dixièmes. Centièmes. Millièmes.
1	0.931	16	14.901	31	28.871	1	1.074
2	1.863	17	15.832	32	29.802	2	2.147
3	2.794	18	16.764	33	30.733	3	3.221
4	3.725	19	17.695	34	31.665	4	4.295
5	4.657	20	18.626	35	32.596	5	5.369
6	5.588	21	19.558	36	33.527	6	6.442
7	6.519	22	20.489	37	34.459	7	7.516
8	7.450	23	21.420	38	35.390	8	8.590
9	8.382	24	22.352	39	36.321	9	9.664
10	9.313	25	23.283	40	37.253	10 *litres font*	
11	10.244	26	24.214	41	38.184	1 *décalitre.*	
12	11.176	27	25.146	42	39.115		
13	12.107	28	26.077	43	40.047		
14	13.038	29	27.008	44	40.978		
15	13.970	30	27.940	45	41.909		

Pintes:	Litres.	Pintes.	Litres.	Pintes:	Litres:
46	42.841	75	69.849	100	93.132
47	43.772	76	70.780	110	102.445
48	44.703	77	71.711	120	111.758
49	45.635	78	72.643	130	121.071
50	46.566	79	73.574	140	130.385
51	47.497	80	74.505	150	134.110
52	48.429	81	75.437	144	139.698
53	49.360	82	76.368	160	149.011
54	50.291	83	77.299	170	158.324
55	51.222	84	78.231	180	167.637
56	52.153	85	79.162	190	176.951
57	53.085	86	80.093	200	186.264
58	54.016	87	81.025	210	195.577
59	54.948	88	81.956	220	204.890
60	55.879	89	82.887	230	214.203
61	56.810	90	83.819	240	223.516
62	57.742	91	84.750	250	232.830
63	68,673	92	85.681	260	242.143
64	59,604	93	86.613	270	251.456
65	60.536	94	87.544	280	260.769
66	61.467	95	88.475	288	268.220
67	62.398	96	89.407	290	270.082
68	63.330	97	90.338	300	279.395
69	64.261	98	91.269	500	465.659
70	65.192	99	92.200	1000	931.318
71	66.124	La chopine vaut en décil. 4.66			
72	67.055	Le demi-setier 2.33			
73	67.986	Le poisson 2.16			
74	68.918				

Décalit:	Pintes.
1	10.737
2	21.475
3	32.212
4	42.950
5	53.687
6	64.425
7	75.162
8	85.900
9	96.637

10 *décalitres font un hectolitre.*

Hectol.	Pintes.
1	107.375
2	214.749
3	322.124
4	429.499
5	536.874
6	644.248
7	751.623
8	858.998
9	966.373
10	1073.747

Table de conversion des muids de Paris en hectolitres, et des hectolitres en muids de 288 pintes.

Muids.	Hectol.	Décalit. Litres. Décilit.
1	2.682	
2	5.364	
3	8.047	
4	10.729	
5	13.411	
6	16.093	
7	18.775	
8	21.458	
9	24.140	
10	26.822	
20	53.644	
30	80.466	
40	107.288	
50	134.110	
60	160.932	
70	187.754	
80	214.576	
90	241.398	
100	268.220	
500	1341.100	

La feuillette vaut en décal. 13.511
Le quartaut 6.706
L'ancienne velte ou setier. 0.746

Hectol.	Muids. Dixie. Centi. Millié.
1	0.373
2	0.746
3	1.118
4	1.491
5	1.864
6	2.237
7	2.610
8	2.983
9	3.385

10 *hectol. font 1 kilolitre,*

Kilolit.	Muids. Dixie. Centig. Millie.
1	3.728
2	7.456
3	11.185
4	14.913
5	18.641
6	22.369
7	26.098
8	29.802
9	33.554

10 *kilol. feraient 1 myrialitre.*

NOTA. Le myrial. qui contiendrait plus de 10000 pintes et près de 37 muids, n'est pas une mesure effective, mais seulement d'évaluation.

Tables de conversion des poids anciens en poids nouveaux.

L'unité des poids anciens, se nommait . . . . . *livre.*
La livre était divisée en . . . . . 2 marcs.
Le marc en . . . . . 8 onces.
L'once en . . . . . 8 gros.
Le gros en . . . . . 3 deniers ou scrupules.
Le denier en . . . . . 24 grains.

Le denier en *demis*, *quarts*, *huitièmes*, *seizièmes* etc., jusqu'à 256 èmes parties.

Le *Karat* était un poids spécial pour peser les diamans; ce poids pesait 3 grains, 866 millièmes de grain.

256.es de grain.	Milligr.
1	0.21
2	0.41
3	0.62
4	0.83
5	1.04
6	1.24
7	1.45
8	1.66
9	1.87
10	2.07
11	2.28
12	2.49
13	2.70
14	2.90
15	3.11

Seize 256.es *de grain, font un* 16.e

16.es de grain:	Milligr.
1	3.32
2	6.64
3	9.96
4	13.28
5	16.60
6	19.92
7	23.24
8	26.56
9	29.88
10	33.20
11	36.52
12	39.84
13	43.16
14	46.48
15	49.80

Seize 16.es *font un grain.*

Millig. ou Centig. ou Décig.	100.es de grain. ou 10es. de gr. ou grains.
1	1.883
2	3.765
3	5.648
4	7.531
5	9.414
6	11.296
7	13.179
8	15.062
9	16.944

10 *milligram. font un centigr.*

Grammes.	Grains.
1	0.18,83
2	1. 37,65
3	1. 56,48
4	1. 3,31
5	1.22,14
6	1.40,96
7	1.59,79
8	2. 6,62
9	2.25,44

10 *gram. font un décagramm.*
10 *décigr. font* 1 *gram.*
10 *centigrammes font un décigramme.*

Grains:	Décig.
1	0.53
2	1.06
3	1.59
4	2.12
5	2.66
6	3.19
7	3.72
8	4.25
9	4.78
10	5.31
11	5.84
12	6.37
13	6.90
14	7.44
15	7.97
16	8.50
17	9.03
18	9.56
19	1.0.09
20	1.0.62
21	1.1.15
22	1.1.69
23	1.2.22
24	1.2.75
25	1.3.28
26	1.3.81
27	1.4.34
28	1.4.87
29	1.5.40
30	1.5.93
31	1.6.47
32	1.7.00
33	1.7.53
34	1.8.06
35	1.8.59
36	1.9.12
37	1.9.65
38	2.0.18
39	2.0.71
40	2.1.25
41	2.1.78
42	2.2.31

Grammes.

Grains.	Gramm
43	2.2.84
44	2.3.37
45	2.3.90
46	2.4.43
47	2.4.96
48	2.5.50
49	2.6.03
50	2.6.56
51	2.7.09
52	2.7.62
53	2.8.15
54	2.8.68
55	2.9.21
56	2.9.74
57	3.0.28
58	3.0.81
59	3.1.34
60	3.1.87
61	3.2.40
62	3.2.93
63	3.3.46
64	3.3.99
65	3.4.52
66	3.5.06
67	3.5.59
68	3.6.12
69	3.6.65
70	3.7.18
71	3.7.71

72 *grains faisaient un gros.*

Gros.	Grammes.
1	3.824
2	7.649
3	1.1.473
4	1.5.297
5	1.9.121
6	2.2.946
7	2.6.770

Décag.

8 *gros faisaient une once.*

Onces:	Décagram:
1	3.0594
2	6.1188
3	9.1782
5	12.2376
5	15.2971
6	18.3565
7	21.4159
8	24.4753
9	27.5347
10	30.5941
11	33.6535
12	36.7129
13	39.7724
14	42.8318
15	45.8912

Hectog.

16 *onces faisaient* 1 *livre.*

Livres:	Kilogram.
1	0.4895
2	0.9790
3	1.4685
4	1.9580
5	2.4475
6	2.9370
7	3.4265
8	2.9160
9	4.4056
10	4.8951
11	5.3846
12	5.8741
13	6.3636
14	6.8531
15	7.3426
16	7.8321
17	8.3211
18	8.8116
19	9.3006
20	9.7901
21	10.2796
22	10.7691
23	11.2586

Décag.

Onces.	Gros.	Grains.
1	0.2.44	
2	0.5.17	
3	0.7.61	
4	1.2.33	
5	1.5.05	
6	1.7.50	
7	2.2.22	
8	2.4.66	
9	2.7.38	

10 *décagrammes font un hectogramme.*

Hectog.

Livres.			
1	0.	3.2.11	
2		6.4.21	
3		9.6.32	
4		13.0.43	
5	1.	0.2.54	
6	1.	3.4.64	
7	1.	6.7.03	
8	1.	10.1.13	
9	1.	13.3.24	

10 *hectogrammes font un kilogramme.*

Kilogram.

1	2.	0.5.35	
2	4.	1.2.70	
3	6.	2.0.33	
4	8.	2.5.69	
5	10.	3.3.32	
6	12.	4.0.67	
7	14.	4.6.30	
8	16.	5.3.65	
9	18.	6.1.28	
10	20.	6.6.64	
20	40.	13.5.55	
30	61.	4.4.47	
40	81.	11.3.38	
50	102.	2.2.30	

Livres:	Kilogr:
24	11.7481
25	12.2376
26	12.7272
27	13.2167
28	13.7062
29	14.1957
30	14.6852
31	15.1747
32	15.6642
33	16.1537
34	16.6432
35	17.1327
36	17.6222
37	18.1117
38	18.6012
39	19.0907
40	19.5802
41	20.0697
42	20.5592
43	21.0488
44	21.5383
45	22.0278
46	22.5173
47	23.0068
48	23.4963
49	23.9858
50	24.4753
51	24.9648
52	25.4543
53	25.9438
54	26.4333
55	26.9228
56	27.4123
57	27.9018
58	28.3913
59	28.8808
60	29.3704
61	29.8599
62	30.3494
63	30.8389

Livres:	Kilogr.
64	31.3284
65	31.8179
66	32.3074
67	32.7969
68	33.2864
69	33.7759
70	34.2654
71	34.7549
72	35.2444
73	35.7339
74	36.2234
75	36.7129
76	37.2024
77	37.6920
78	38.1815
79	38.6710
80	39.1605
81	39.6500
82	40.1395
83	40.6290
84	41.1185
85	41.6080
86	42.0975
87	42.5870
88	43.0765
89	43.5660
90	44.0555
91	44.5450
92	45.0345
93	45.5240
94	46.0135
95	46.5031
96	46.9926
97	47.4821
98	47.9716
99	48.4611
100	48.9506

100 *livres font un quintal.*

Kilogram:	Livres.	Onces:	Gros.	Grains.
60				
70	122.	9.	1.	21
80	143.	0.	0.	13
90	163.	6.	7.	4
100	183.	13.	5.	68
200	204.	4.	4.	59
300	408.	9.	1.	46
400	612.	13.	6.	33
500	817.	2.	3.	20
1000	1021.	7.	0.	07
	2042.	14.	0.	14

Gram.	Gros.	Grains.	100es de grain.
1	«	18	827
2	«	37	654
3	«	56	481
4	1	3	309
5	1	22	136
6	1	40	963
7	1	59	790
8	2	6	617
9	2	25	444

Kilog.	Livres.	Onces.	Gros.	Grains.
1	2	«	5	35
2	4	1	2	70
3	6	2	«	33
4	8	2	5	68
5	10	3	3	32
6	12	4	«	67
7	14	4	6	30
8	16	5	3	65
9	18	6	1	28

Décag.	Onces.	Gros.	Grains.	Centiem.
1	«	2	44	27
2	«	5	16	54
3	«	7	60	81
4	1	2	33	09
5	1	5	5	36
6	1	7	49	63
7	2	2	21	90
8	2	4	66	17
9	2	7	38	44

Myria.	Livres.	Onces.	Gros.	Grains.
1	20	6	6	63
2	40	13	5	55
3	61	4	4	46
4	81	8	7	38
5	102	2	2	29
9	122	9	1	21
7	142	13	4	12
8	163	1	7	4
9	183	11	1	67

Hecto.	Livres.	Onces.	Gros.	Grains.	100es.
1	«	3	2	10	71
2	«	6	4	21	43
3	«	9	6	22	14
4	«	13	«	42	86
5	1	«	2	53	57
6	1	3	4	64	29
7	1	6	7	3	«
8	1	10	1	13	7
9	1	13	3	24	4

Les poids nouveaux sont les seuls légaux : on ne doit donc pas chercher leur rapport avec les anciens pour établir le poids correspondant, puisqu'il en résulterait un poids qui ne serait ni le nouveau ni l'ancien.

On ne peut faire concorder ces poids que par le prix relatif.

Un pain de deux livres anciennes, doit, aujourd'hui, peser *un kilogramme*; celui d'une livre, *cinq hectogrammes*; celui d'une demie livre, *deux hectogrammes et cinq décagrammes*; celui d'un quarteron, *un hectogramme deux décagrammes et cinq décigrammes*.

Le prix de la livre étant de 15 centimes, celui du kilogramme est de un peu moins de 31 centimes.

Toutes les tables insérées dans ce titre présentent les conversions réciproques; elles donnent toutes le moyen de reconnaître les prix respectifs des différens objets dont elles traitent, en suivant la méthode qui est indiquée.

Police rurale.

Code civil. — Loi du 9 pluviose an 12.

De l'usage et de l'habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

618. L'usufruit s'éteint par le non usage pendant 30 ans, etc.
Il peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance.... Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée en jouissance que sous la condition de payer.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Des servitudes ou services fonciers.

Code civil. — Loi du 10 pluviose an 12.

637. Une servitude est une charge imposée sur un *héritage* pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un propriétaire.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Eaux et Sources.

640. Les fonds inférieurs sont assujétis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chûte et le cours de l'eau dans sa propriété.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire : mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Celui

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononcant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

647. Tout propriétaire peut clore son heritage, sauf le droit de passage dont doit jouir le propriétaire voisin qui n'a aucune issue sur la voie publique pour l'exploitation de son héritage, et ce moyennant une indemnité. (Voyez l'article 682 et suivans).

648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Des servitudes établies par la loi.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

651. La loi assujétit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

652. Partie de ces obligations est réglée par le code rural;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Loi du 2 septembre — 6 octobre 1791.

Tit. 1, art. 1. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujète envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (*Voyez aussi le code civil, titre de la propriété, au titre* communes, *tome premier*).

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur de (*l'empire*) et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à moitié frais (*Voyez l'art.* 646 *précédent, du Code civil*).

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

L'exercice de la police sur ces rivières, même sur celles non navigables ou flottables, exige que l'autorité publique prenne une connaissance directe et préalable de celui qui dérive du droit commun établi par cet article. Il faut donc que les propriétaires soumettent, avant toute exécution, leurs vues sur les prises d'eau dont ils ont besoin, et obtiennent la permission du préfet de faire ouvrir les tranchées nécessaires.

Section 2.

Cette section est relative aux baux des biens ruraux ; mais ses dispositions sont remplacées par celles du Code civil qui suivent :

Contrat de louage.

Code civil, loi du 16 ventose an 12.

Dispositions générales.

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix faits*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

1712. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

Du louage des choses.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve ne peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données;

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

1716. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment,

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

1718. Les articles 1429 et 1430 du titre *du Contrat de mariage*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux biens des mineurs.

1429. Les baux que le mari seul (le tuteur) a faits des biens de sa femme (de son pupille), pour un tems qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté (au moment de la majorité), obligatoires vis-à-vis de la femme (du majeur) ou de ses héritiers, que pour le tems qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous, que le mari seul (le tuteur) a passés ou renouvelés des biens de sa femme (de son pupille), plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté (l'époque de la majorité).

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1°. De délivrer au preneur la chose louée;

2°. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3°. D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout par cas fortuits, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du tems et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu

que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1°. D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2°. De payer le prix du bail aux termes convenus.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure;

Ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie,

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne

pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait sans écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

1740. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le tems qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le tems qui reste à courir.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au tems d'avance usité dans le lieu pour les congés;

Et il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Règles particulières aux baux à loyer.

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de casses;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année; quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le tems nécessaire à la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

1762. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Règles particulières aux baux à ferme.

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *du contrat de vente*.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 57 de ce titre.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire, des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel tems il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte

en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le tems qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du tems pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 67.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer à l'usage des lieux.

1778. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1°. Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2°. Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3°. Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Du louage des domestiques et ouvriers.

1780. On ne peut engager ses services qu'à tems, ou pour une entreprise déterminée.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages ;

Pour le paiement du salaire de l'année échue ;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

Du bail à cheptel.

Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fond de bétail pour le garder ; le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

Du cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestations, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix d'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit.

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient;

sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de tems fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le preneur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Du cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Du cheptel donné au fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé cheptel de fer) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel, en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

Du cheptel donné au colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

Du contrat improprement appelé cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

Loi de 1791.

Sect. 3, art. 1. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'ex-

mencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte.

10. Par tout où les prairies naturelles sont sujetes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le tems autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

Loi du 19 septembre 1790.

8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en *cantonnement*, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant, dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer pour les ci-devant provinces de Lorraine, des trois évêchés et du Clermontois, à l'art. 32 du titre 2 du décret du 15 mars dernier.

Par cet article le droit de *tiers denier* devait continuer d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens, dont les communautés n'étaient qu'usagères; mais cette réserve a été abolie par les lois postérieures sur la féodalité, et notamment la loi du 17 juillet 1793.

Loi du 28 août 1792.

5. Conformément à l'art. 8 de la loi du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers, que par les propriétaires.

Arrêté du comité de salut public, du 25 thermidor an 3.

L'usage de la vaine pâture dans les prés, quoique non clos, sera suspendu jusqu'à la seconde faulx et à la levée des regains.

Par une lettre du 23 thermidor an 4, le ministre de l'intérieur autorisa les administrations de département à maintenir provisoirement et autant qu'elles le jugeraient à propos, la disposition de cet arrêté. Cette faculté ne doit être exercée que lorsque la modicité de la récolte des fourrages exige qu'on profite de toutes les végétations postérieures, pour satisfaire aux besoins de la consommation ordinaire.

Suite de la loi.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu même par rapport aux prairies dans les com-

raines où sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite.

13. La quantité de bétail est fixée dans chaque commune, proportionellement à l'étendue du terrain, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux. A défaut de documens positifs, il y est pourvu par le maire.

14. Néanmoins tout chef de famille domicilié peut mettre sur les terrains sujets au parcours et à la vaine pâture, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudice des usages ou coutumes locaux plus avantageux.

15. Les propriétaires et fermiers non domiciliés peuvent mettre dans le troupeau commun ou faire garder par troupeau séparé, le nombre de têtes de bétail fixé d'après le mode déterminé par l'article 13.

16. Les héritages clos sont pris en considération pour régler, d'après l'article 13, les têtes de bétail que le propriétaire peut mettre dans le troupeau commun.

17. La commune voisine, dont le droit de parcours se trouve restreint par des clôtures, ne peut demander d'indemnité à l'autre commune; mais elle peut renoncer au droit réciproque, même dans le cas où le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Si une commune ou hameau se trouve réuni à une autre commune, la plus petite partie suit la loi établie dans la plus grande, soit relativement au parcours et à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, et les corps administratifs décident des contestations qui peuvent naître à cet égard.

19. Aussitôt qu'un propriétaire a un troupeau malade, il est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de sa commune; le maire assigne sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture un espace où le troupeau peut pâturer *exclusivement*, et le chemin qu'il doit suivre pour se rendre au pâturage. S'il n'y a pas de parcours ou de vaine pâture dans la commune, le propriétaire ne peut faire sortir de ses héritages le troupeau malade.

En cas de contravention et le troupeau saisi, il est mené au lieu de dépôt qui est indiqué par le maire de la commune (art. 23 du tit. 2), jusqu'à ce que le juge de paix ait prononcé, et qu'il ait été satisfait aux condamnations encourues.

20. Les corps administratifs doivent employer constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous les bestiaux qui sont utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils doivent encourager les habitans des campagnes, par des récompenses et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils doivent employer particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

(Voyez cet article au titre *Epizooties*.)

Des récoltes.

Sect. 5. Art. 1. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chaque propriétaire est libre de faire la récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le *ban de vendange* est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil municipal, mais seulement pour les vignes non closes : les réclamations qui pourront être faites contre le réglement seront portées devant le (préfet) du département, qui y statuera sur l'avis du (sous-préfet) de l'arrondissement.

3. Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

Observations sur les haies.

Dans les départemens où le labour s'opère par des bœufs, il y faut beaucoup de prés et de pâtures. Les bœufs et les chevaux y passent la nuit; ils sont clos de haies. Voici comment les

métayers et petits propriétaires en font de suffisamment bonnes.

Sur les lisières des bois, dans les clairières et le long des haies, la pousse de l'épine blanche et noire se drage en profusion. Dans une journée de mars, un ouvrier en arrache quatre et cinq cents pieds ; il creuse un fossé de deux pieds de profondeur sur un et demi de large autour du pré qu'il veut clorre ; il le remplit à moitié de la terre meuble qu'il en avoit arrachée, y plante son brin d'épine de deux ans sur un seul rang, à huit et dix pouces loin de l'autre ; il le foule d'un coup de pied : après avoir recouvert la racine pivotante ou non, de six pouces de terre, il l'étête un peu, et le laisse pendant deux ans sans autre soin qu'un léger labour pour le désherber au printems, et que celui de repiquer les très-rares brins qui n'auraient pas repris.

Au bout de deux ans la haie, haute de trois à quatre pieds, selon la qualité du sol, est recepée par les uns ; la plupart la laissent pousser jusqu'à six ; et voici à cet âge l'opération essentielle qui fait de fortes haies, ainsi qu'on la pratique en Bourgogne.

La haie alors est haute de six à sept pieds : au mois de mars, un ouvrier avec une fourche et une serpe, fléchit la haie. Voici en quoi consiste cette simple opération : il donne à la hauteur de trois pieds un coup de serpe sur chaque brin qu'il ne coupe qu'à moitié, et le couche ainsi de suite jusqu'à ce que toute la haie soit ravalée de cette manière. Par l'effet de cette méthode, la sève qui monte du pied à moitié retenue jusqu'à l'endroit du coup de serpe, se jette et perce en une infinité de pousses qui garnissent depuis la souche jusqu'à cette hauteur de trois pieds, tout le bas de la haie d'une manière très-fourrée, dès la seconde année, tandis que l'autre moitié de la sève court par le moyen de l'écorce tout le brin couché, et le charge, quoique plus lentement, de branches qui s'élèvent et forment au bout de trois ans une palissade aussi haute et aussi épaisse qu'il le faut pour fournir un bon abri au bétail.

Tous les six à sept ans on renouvelle cette opération, qui, au bout d'une quinzaine d'années, forme de grosses branches très-pressées et toujours très-fournies de jeunes bois. On a soin de trois en trois ou de quatre en quatre ans, de retirer de la haie le bois mort, d'abord pour avoir ce bois, et puis pour que sa quantité ne pousse pas en divergence les pousses naissantes, ce qui donneroit trop d'épaisseur à la haie.

Composons aussi des haies pour notre meilleur service, d'après ces principes.

D'abord, rejetons toute espèce d'épines par une infinité de

raisons, mais par trois essentielles : 1°. leurs fleurs ne servent à rien ; 2°. leurs fruits sont nuisibles ; 3°. et l'excédant de leur bois n'est propre qu'à brûler. Choisissons des plants dont les fleurs attirent et multiplient l'insecte qui nous donne le miel et la cire ; choisissons des plants dont les haies, comme celles de l'épine blanche, noire et l'églantier, ne servent point de pâture pendant quatre mois d'hiver aux oiseaux granivores ; choisissons des plants dont les branches, lorsqu'on les fléchit, puissent nous fournir de bons échalas ; choisissons des plants dont les fruits servent à nous et à nos bêtes, de nourriture.

Pour la clôture de tous prés, pâtures, champs, nous avons deux espèces de bois, également convenables et à-peu-près d'égale utilité ; le *sureau* et le faux *ébénier*. Leur fleurs donnent un excellent miel ; la moitié des brins qu'on fléchit tous les cinq à six ans, produira des échalas presqu'éternels et de beaucoup préférables à ceux même du châtaignier et du cœur de chêne qui sont d'un prix ruineux. Le sureau se plante même de bouture, opération sans frais et qui produit une haie en un tiers moins d'années que le plant d'épines. Le plant du faux ébénier sera plus cher jusqu'à ce qu'on ait appris à le cultiver de sa graine en pépinière pour les premières haies ; car il se plante aussi de bouture. Il en faut d'ailleurs si peu ; un brin de quatre en quatre pieds. Au bout de deux ans il a poussé des drages dont on en couche une à égale distance et à chaque côté de la souche. Il reprend de provignure comme un brin de sarment qui n'est point séparé de son cep.

Voilà une excellente clôture pour tout pré et champ destiné aux pâturages du bétail gros et menu, et d'une utilité très-fructueuse au propriétaire.

Si on n'indique pas ici le pommier et le poirier sauvageons et quantité d'autres arbres à fruits, ce n'est pas qu'ils formeraient de parfaites clôtures. Il faudrait pour cela apprendre aux habitans des campagnes à semer en pépinière tous les pepins et noyaux de fruits qu'ils mangent ; mais ce soin, tout simple qu'il est, les dégouteroit. D'ailleurs la naissance de ces sortes de plants est longue, et puis le bois de surcroît n'aurait pas l'avantage de celui du sureau et du faux ébénier.

Les jardins et clos d'agrément recevront une autre clôture d'un bois encore plus utile, et bien autrement agréable que celui de l'épine.

L'*amandier* semble devoir tenir le premier rang pour ces sortes de clôtures ; il croît très-promptement et presqu'également bien dans toute nature de sol. L'amandier amer fournit plus que le doux en repousses, et qui sont aussi plus épi-

neuses. L'un et l'autre sont moins gommeux en buissons ou haies qu'en plein vent. Pour en obtenir le plant, placez au mois de *novembre* des amandes dans du sable, soit dans une cave, soit au cellier, où la gelée ne pénètre pas; aux premiers jours de *mars*, levez vos amandes; placez-les de quinze à seize pouces de distance dans votre tranchée creusée de quinze à seize pouces, et recouverte de trois pouces de terre. Jettez quelques épines par-dessus pour que les animaux ne les broutent pas en naissant. A la seconde année recepez les tiges; à la quatrième, coupez-les à la hauteur de trois pieds; car il est commun de voir au jeune amandier une pousse d'un an haute de trois et quatre pieds. Laissez-les se garnir du bas qui deviendra très-fourré. Tous les six à sept ans la haie sera fléchie; tous les huit à neuf, si l'on veut avoir de forts brins à enlever, au moins la moitié du branchage qui sera de grosseur à pouvoir se servir, sera enlevée par le tourneur qui recherche ce bois pour divers petits ouvrages auxquels il l'emploie presqu'aussi agréablement que les tabletiers le bois de rose, dont il a les veines et quasi la couleur. Nous ne savons point tirer parti de ce bois; il seroit très-propre à divers ouvrages de menuiserie; il est d'une excessive dureté, et peut être regardé comme incorruptible.

On peut placer en seconde ligne pour ces haies, le *pommier d'api* greffé sur sauvageon. Creusez votre tranchée de deux et trois pieds, suivant que le bord est plus ou moins pierreux, et plantez à huit pieds les uns des autres dans de la terre au moins à moitié nouvelle et de bonne qualité, c'est-à-dire, marne si le fonds est sable, et sable si le fonds est marné. Ne laissez pousser qu'une branche de chaque côté; coupez la à un pouce au-dessus de la greffe, dirigez-en la pousse, de manière qu'elle se divise en deux. A la troisième année fichez ces branches contenues dans leur naissance, horizontalement à la terre à dix pouces l'une au-dessus de l'autre par des crochets de bois fichés en terre; ces pousses s'y multiplieront étonnamment en tous sens, d'autant plus que la nature de cet arbre les rapproche extrêmement les unes des autres. Vous obtiendrez un fourré impénétrable jusqu'à la hauteur de six et dix pieds, à tout autre animal qu'à un oiseau: et si vous voulez de l'agrément, laissez monter du centre de l'arbre une tige que vous formerez en grosse boule à la hauteur de quinze à dix-huit pieds. Chaque année vous laisserez tailler votre haie à un jardinier.

On indique pour troisième et dernier sujet d'une solide et

durable, haie le *néphlier* sauvage ou greffé; pour le sauvageon, le procédé de la haie d'amandier; pour le greffé sur épine blanche, celui du pommier d'api.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

Tit. 2. Art. 1. La police des campagnes, est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Tous les délits (de simple police) sont de la compétence du juge de paix. (*Loi du 3 brumairean 4.* B. 204).

La punition en est poursuivie par l'adjoint au maire de la commune. (*Loi du 27 ventose an 8.* B. 15.)

3. Dans tous les cas d'amende et d'indemnité, l'indemnité doit être payée de préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes, sont de la valeur de trois journées de travail, au taux du pays, déterminée par le (préfet.) Elles sont doubles en cas de récidive, dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever, ou après le coucher du soleil; elles sont triples, si les deux circonstances précédentes se trouvent réunies.

Elles sont versées dans la caisse municipale (du percepteur, pour en tenir compte à la commune.)

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraîne la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La *détention* remplace l'amende, à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine, ne peut excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle peut être prolongée du quart du tems prescrit par la loi.

6. Les délits qui entraînent une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, sont jugés par voie de police correctionnelle.

Tit. 1. Sect. 3. Art. 1. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il soit pourvu à la sûreté desdits animaux, et en cas de poursuite criminelle, il doit y être également pourvu, et sous la responsabilité de ceux qui l'exercent.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'ex-

ploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne peuvent être saisis ni vendus, pour contributions publiques, ni pour cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui a fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquitement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce sont toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets.

4. Cette règle est applicable aux ruches, et elles ne peuvent être déplacées, que dans les mois de frimaire, nivose et pluviose.

4. Les vers à soie, sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille de mûrier, nécessaire à leur nourriture.

Le propriétaire d'un essaim, a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Tit. 2. Art. 7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers, et autres subordonnés.

L'estimation du dommage, doit toujours être faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Mais les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, sont, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. L'autorité municipale (les maires et adjoints) veillent généralement à la tranquillité, à la salubrité, et à la sûreté des campagnes.

(Voyez *au mot incendies, fours, cheminées et feu.*)

11. Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés, est tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouvent, dans le cas où ils ont été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, ont fait sur les propriétés d'autrui, sont payés par les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux, et en cas d'insolvabilité, par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui a éprouvé le dommage, a le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au dépôt désigné par la municipalité, pour cet effet.

Il est satisfait aux dégâts, par la vente des bestiaux, s'ils ne

durable, ha
geon, le pr
épine blan

Tit. 2.
sous la j
cipaux,
la gend
Tous
du juge
La
comm
3.
doit
men
4
de
so
o

n'a point été payé dans la

quelque espèce que ce soit, qui
peuvent être tuées, mais seulement

les greffes des arbres fruitiers, ou
ou coupent en tout, ou en partie, des
appartiennent pas, doivent être
amende double du dédommagement dû au
une détention de police correctionnelle, qui
six mois.

inonder l'héritage de son voisin, ni
volontairement les eaux d'une manière nuisible,
d'une amende qui ne peut l'ex-

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, sont garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir; ou autrement. Ils doivent, et sont forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui est fixée par l'administration du département, d'après l'avis de celle du district du (sous-préfet). En cas de contravention, l'amende ne peut excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne, de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, à peine d'amende de la valeur de trois journées de travail, de dédommagement, et de détention d'un mois au plus, s'il y a lieu.

18. Pour toute chèvre trouvée sur l'héritage d'autrui, dans les lieux qui ne sont sujets, ni au parcours, ni à la vaine pâture, une amende de la valeur d'une journée de travail.

Dans les pays de parcours et de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, on ne peut les mener aux champs, qu'attachées, sous peine d'amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, l'amende est double, lorsque le dommage est fait aux arbres, haies, vignes, jardins, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

Extrait de la lettre du ministre de la justice, aux tribunaux, du 22 frimaire an 5.

§. 2. *Les lois qui doivent être invoquées contre les délits commis dans les bois nationaux, sont celles qui ont été rendues pour la conservation des eaux et forêts, et l'ordonnance de 1669 doit, ainsi que les autres règlemens, être provisoirement exécutée par les différens tribunaux auxquels le jugement des actions appartient, suivant la nature des peines encourues.*

L'ordonnance des eaux et forêts étant, en effet, toujours en vigueur, l'exécution de ses dispositions relatives aux *chèvres* peut être recommandée par les préfets et faire l'objet d'un réglement de police générale ou locale pour le département, proposé par les conseils municipaux, ou fait directement par le préfet sur les réclamations qui lui ont été adressées et l'avis des sous-préfets. Cette ordonnance porte :

Tit. 19. Art. 13. Il est défendu aux habitans des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de pacage dans les forêts et bois nationaux, ou en ceux des communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, *chèvres*, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux et de 3 livres d'amende pour chacune bête; et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés à l'amende de 10 livres pour la première fois; fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive; et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux et pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

Ces dispositions paraissent n'être relatives qu'aux forêts et à leurs environs; mais en rapprochant d'elles les art. 14, 26 et 29 de la loi du 6 octobre 1791, portant des peines contre ceux qui détruisent (*ou laissent détruire par leur faute*) les greffes des arbres fruitiers, ou autres; écorcent en tout ou en partie des arbres sur pied qui ne leur appartiennent point; qui gardent à vue leurs bestiaux dans les héritages d'autrui, et enfin qui dévastent et laissent dévaster des récoltes sur pied, etc., elles peuvent être appliquées à la pâture dans les plaines.

Le motif réel de cette application serait la vivacité et l'adresse des chèvres, qui ne permettent pas de se reposer sur la vigilance des pâtres ou gardiens pour éviter les délits ci-dessus rappelés.

Ainsi, le préfet peut défendre à un propriétaire de faire paître des chèvres dans ses propres possessions, autrement qu'attachées à un piquet, et avertir que, surprises dans l'héritage d'autrui, il sera passible

de l'amende fixée par l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791, et de la saisie des chèvres ainsi surprises.

Il ne s'ensuit pas de l'ordonnance de 1669 que l'autorité administrative puisse limiter la faculté d'avoir et d'élever des chèvres; ce serait attenter au droit de propriété et à la liberté de l'industrie.

Mais relativement aux citoyens qui n'ont pas de propriétés et qui ne peuvent faire paître leurs bestiaux que dans les pâturages communs, l'autorité municipale, approuvée par le préfet, peut régler que ces citoyens ne pourront en mettre que *tel* nombre, chacun à l'*attache*, sur *tels* cantons du territoire communal.

19 et 20. Ouvriers. (*Voyez le titre* Ouvriers.)

21. (Voyez *Glaneurs*.)

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, et autres, les pâtres et les bergers, ne peuvent mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, à peine d'amende de la valeur d'une journée de travail, et du double, si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural.

23. (Voyez *Epizooties*.)

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui, les bestiaux d'aucune espèce, et en aucun tems, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plans de capriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plans et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme, à peine d'amende de la valeur du dédommagement, du double, si le dommage a été fait dans un enclos rural, et de la détention de simple police, s'il y a lieu.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, ne peuvent les laisser pacager sur aucun bien particulier ni communal, à peine d'amende de la valeur de deux journées de travail, et du dédommagement. L'amende doit être égale au dédommagement si le dommage est fait sur un terrein ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux peuvent être saisis et vendus jusqu'à concurrence, et les conducteurs punis de la détention de simple police, s'il y a lieu.

26. Quiconque est trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, est condamné à une amende égale au dédommagement, et, s'il y a lieu, à une détention qui ne peut excéder une année.

27. Celui qui entre à cheval dans les champs d'autrui, ensemencés, doit le dommage et une amende de la valeur d'une jour-

née de travail, qui sera double si le délinquant y est entré en voiture.

Si les bleds sont en tuyau, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende est au moins de la valeur de trois journées de travail, et peut-être d'une somme égale à celle du dédommagement.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de bled en verd, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il doit payer en dédommagement, au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité, et être en outre condamné à une amende égale au dédommagement, et même, s'il y a lieu, à la détention de simple police.

29. Quiconque est convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plans venus naturellement, ou faits de main d'homme, doit être puni d'une amende double du dédommagement, et d'une détention qui ne peut excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, doit l'amende double du dédommagement, et peut être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention peut être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres qui a été commise dans les champs ouverts, est punie d'une amende égale au dédommagement, et d'une détention d'un mois à six, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque a déplacé ou supprimé des bornes ou pieds-cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, doit être condamné aux dommages et frais de remplacement, à une amende de la valeur de douze journées de travail, et à une détention qui ne doit pas excéder une année, et qui peut être de deux ans s'il y a eu transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui s'empare des fumiers, de la marne ou de tous autres engrais d'autrui portés sur les terres est condamné à une amende qui ne doit pas excéder la valeur de six journées de travail, outre le dédommagement, et peut l'être à la détention de simple police. L'amende doit être de douze journées, et la dé-

tagnes ou dans la plaine, pour quelque cause que ce fût, sous peine de 50 francs d'amende pour chaque arpent de défrichement, et d'être la terre défrichée, remise en bois aux frais de ceux qui auraient fait faire le défrichement.

Cet arrêt a aussi fait défenses sous les mêmes peines, de faire aucun défrichement de landes, bruyères, garrigues, et autres terrains situés sur le penchant des montagnes ou collines, et de les cultiver.

Les prohibitions faites aux communautés d'habitans subsistent toujours. La loi du 14 décembre 1789, et notamment celle du 28 pluviose an 8, réglent que les conseils municipaux doivent délibérer sur les besoins particuliers et locaux des communes, ce qui comprend le changement de nature des productions de leur sol commun, et la première veut qu'aucune délibération des conseils municipaux ne soit exécutoire que par l'approbation du préfet.

Quant aux habitans, pris individuellement, la prohibition est de droit étroit. La propriété de tous, n'est la propriété de personne en particulier: un habitant n'a pas plus le droit de s'emparer d'un terrain communal, que de celui qui appartient à un particulier, et ce sous quelque prétexte que ce soit. Si donc on défriche des biens communaux, c'est la faute des officiers municipaux, qui laissent envahir par quelques individus, la propriété de tous qu'ils se sont engagés de défendre contre les usurpateurs, en acceptant la magistrature municipale.

Entretien des bords des rivières et torrens.

Des rivières, des torrens menacent d'envahir, de détruire les propriétés riveraines.

Dans plusieurs départemens, les propriétaires s'unissent entre eux pour déterminer les ouvrages propres à réparer et à réprimer les entreprises des eaux.

Quelquefois l'administration, surveillante des intérêts généraux, qui se composent des avantages particuliers, provoque ces unions, les facilite par son influence sur les administrés, ou elle y intervient seulement pour surveiller la direction des eaux et pour aider les unions de ses conseils et des gens de l'art qui sont à sa disposition pour indiquer tout ce qui peut être le plus avantageux à l'intérêt général.

L'administration peut même faire obliger ces riverains à réparer et entretenir les bords des rivières et torrens; mais seulement dans des cas où ces riverains s'y refuseraient, ou lorsque les parties intéressées négligeraient de les y faire contraindre, et que cette négligence exposerait des terres utiles à être submergées.

Dans aucun cas, l'administration ne peut ordonner la confection de ces ouvrages, ni employer aucune mesure administrative, telle que la contrainte par voie de garnisaires, pour forcer les membres des unions volontaires ou forcées à payer leur contingent des frais d'entretien, de réparation ou de conservation.

Ces ouvrages sont aux frais des propriétaires riverains, parce qu'ils n'ont d'autre objet que la défense de leurs propriétés. Or, toutes les contestations

testations relatives aux propriétés privées, même publiques, sont du ressort des tribunaux (1).

Au surplus, l'administration n'a pas besoin de prononcer sur ces objets pour opérer le bien; il suffit qu'elle provoque, si des biens nationaux sont compromis, ou qu'elle fasse provoquer les tribunaux, s'il ne s'agit que de propriétés privées; dans ce dernier cas, il n'est pas besoin que sa surveillance soit inquiète; si la négligence de quelques propriétaires riverains compromettait la propriété des autres ou des propriétaires médiatement riverains, ceux-ci auraient sûrement le soin de les faire condamner par les tribunaux à faire les réparations nécessaires, ainsi que le propriétaire d'une maison ferait contraindre celui de la maison voisine à faire cesser le péril auquel l'exposerait le mauvais état de cette maison, parce qu'aucun propriétaire n'a le droit de disposer de sa propriété d'une manière nuisible à qui que ce soit.

Si la commune était médiatement riveraine, ce serait à elle, en vertu de l'autorisation du conseil de préfecture, à faire les poursuites contre les riverains.

Quant aux actes d'union, ils ne peuvent être exécutoires qu'autant qu'ils ont été passés par-devant notaires, ou réglés par un tribunal, parce que le pouvoir administratif n'a aucune attribution en cette matière (2). Ce serait donc bien mal-à-propos que l'administration départementale promettrait, pour l'exécution d'un acte d'union consenti devant elle, d'employer les voies administratives, puisqu'elle ne pourrait en user sans abus de pouvoir, sans commettre des actes arbitraires, qui seraient nécessairement réprimés. Aussi le ministre de l'intérieur a-t-il toujours demandé le rapport de semblables dispositions, lorsqu'il les a aperçues dans les arrêtés des préfets.

On doit encore observer sur ce sujet, que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an 9, relatif à la rivière de Bièvre, qui conduit ses eaux à Paris, ne peut servir d'autorité pour aucune autre rivière, parce que cet arrêté ne fait que renouveler des réglemens faits spécialement pour celle de Bièvre; et qu'il ne renferme aucun principe général ni dans son objet, ni dans ses expressions.

Il est vrai qu'une loi du 4 pluviose an 6, autorise les préfets à homologuer les délibérations des unions de propriétaires de *marais desséchés*, qui ont pour objet l'entretien du desséchement de ces marais, mais outre que la loi n'est relative qu'aux marais, elle porte que l'exécution des délibérations sera poursuivie devant les tribunaux par les agens, syndics ou directeurs de ces sociétés.

On ne peut donc s'appuyer de cette loi, la plus précise dans l'espèce, pour ordonner un mode administratif d'exécution.

Il implique aussi que l'autorité administrative rende exécutoire un acte sur des intérêts privés, dont l'exécution ne peut être poursuivie que pardevant les tribunaux.

La loi du 14 floréal an 11, page 288, attribue au pouvoir administratif

---

(1) On sait que la propriété et la conservation des domaines nationaux se défendent devant les tribunaux.

(2) Les attributions du pouvoir administratif sont spécialement déterminées par les lois. Il ne peut disposer des propriétés privées que pour la confection des grandes routes.

Les garnisaires ne sont affectés qu'au recouvrement des contributions publiques.

la connaissance de ce qui concerne le curage des *canaux* et *rivières* non navigables, et l'entretien *des digues qui y correspondent*; mais cette attribution est particulièrement fondée sur ce que les rivières et canaux sont des propriétés publiques dont l'entretien intéresse tous les administrés. Elle ne paraît donc pas devoir détruire les observations ci-dessus, en ce qu'elles ne sont relatives qu'aux intérêts privés de quelques propriétaires, et d'ailleurs, la loi précitée ne parle point des *torre s*, qui ne recevant les eaux que momentanément, ne peuvent être rangés dans la classe des choses publiques et communes.

Récoltes et ban de vendange.

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

1. La municipalité pourvoit à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclame ce secours; elle a soin que cet acte de fraternité et d'humanité soit fait aux moindres frais. Les ouvriers sont payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chacun est libre de faire sa récolte quand et comme bon lui semble, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant dans les communes où le ban de vendange est en usage, il peut être fait à cet égard chaque année un réglement par le maire, mais seulement pour les vignes non closes. En cas de réclamation contre ce réglement, l'administrateur du département prononce.

3. Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

Gardes champêtres.

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

Tit. 1, sect. 7, art. 1. Les communes établissent des gardes champêtres.

Ils sont nommés par les conseils municipaux sur la présentation des maires. (*Loi du* 28 *pluviose an* 8. B. 17.)

Les gardes champêtres ne peuvent être choisis que parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans, dont la probité, le zèle et le patriotisme sont généralement reconnus. (*Loi du* 20 *messidor an* 3. B. 161.)

2. Plusieurs communes peuvent payer le même garde champêtre.

Les gardes des bois communaux peuvent être en même tems gardes champêtres.

(Voyez, pour les gardes forestiers, l'art. *Forêts.*)

Le traitement des gardes champêtres est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet. (*Loi des* 15 — 29 *septembre* 1791, 20 *messidor an* 3, et 28 *pluviose an* 8.)

3. Les gardes champêtres sont payés sur les revenus municipaux des communes. (*Loi du* 11 *frimaire an* 7. B. 247.)

4. L'administration du département (le préfet) détermine les armes que doivent porter les gardes. Ceux-ci doivent avoir sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, sur laquelle sont inscrits les mots : *La loi*, le nom de la commune et celui du garde.

Gardes champêtres dont le traitement excède 180 *fr.*

Arrêté du 25 *fructidor an* 9. (B. 104.)

1. Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidans dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines, compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé : il se présentera au maire qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes : ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles le salaire du garde champêtre n'équivaudrait pas à la somme de 180 fr. par an.

Loi du 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

38. L'objet de l'institution des gardes champêtres, est la conservation des récoltes, fruits de la terre, et propriétés rurales de toute espèce.

40. Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier. Il doit le faire agréer par le maire.

Il n'est pas pour cela exempt du paiement des gardes établis pour la commune. (*Loi du* 20 *messidor an* 3.) *Parce que les charges sont communes, et qu'un garde particulier ne dispense en rien la commune de l'entretien du même nombre de gardes.*

Au surplus le rappel de cette disposition de la loi, n'est que pour *mémoire*, puisque celle du 11 frimaire an 7, ayant mis cette dépense à la charge des revenus municipaux, il ne dépend plus d'un propriétaire de ne pas contribuer au paiement du garde commun.

41. Les gardes champêtres et forestiers, considérés comme *officiers de police judiciaire*, sont chargés :

1°. De rechercher, respectivement, tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.

2°. De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus.

3°. De suivre les objets dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence soit du maire ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police.

Les maires ou adjoints ne peuvent s'y refuser, à peine de destitution, et de poursuites judiciaires, comme complices des délinquans. (*Arrêté du directoire exécutif, du* 4 *nivose an* 5. B. 98.)

4°. D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par l'autorité municipale, qui ne peut la refuser, tout individu surpris en flagrant délit.

Les gardes doivent affirmer leurs procès-verbaux dans les

vingt-quatre heures devant le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs. (*Loi du* 23 *thermidor an* 4. B. 66.)

Ils ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. (*Même loi.*)

Loi du 28 *floréal an* 10. (B. 191.)

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix : ses *suppléans* pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les *maires* et à défaut des maires, leurs *adjoints*, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

Suite de la loi du 3 *brumaire an* 4.

43. Ils sont remis ensuite à l'adjoint du maire de la commune.

44. La remise s'en fait au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

45. Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement, l'adjoint envoie le procès-verbal au substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement.

46. Dans le cas contraire, c'est à l'adjoint à faire citer le prévenu devant le tribunal de simple police (composé du juge de paix).

153. La citation est notifiée par un huissier, qui en laisse copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement sur un simple avertissement.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes, et il ne peut y avoir entre la citation et la comparution, un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

7. Les gardes champêtres sont responsables des dommages, dans le cas où ils auraient négligé de faire, dans les vingt quatre heures, le rapport des délits.

9. Les maires et adjoints surveillent les gardes champêtres et forestiers.

Loi du 3 brumaire an 4.

164. Le juge de paix règle les jours d'audience du tribunal de police, d'après le nombre des affaires, en observant que toute affaire de nature à être jugée, doit l'être au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise que l'adjoint ou le commissaire de police a faite des pièces.

Arrêté du 14 germinal an 6. (B. 194.)

Les sous-préfets doivent requérir les juges de paix de régler sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme juges de paix proprement dit, soit en bureau de conciliation.

Port d'armes.

Sous ce titre, on ne parle que des armes ostensibles que les citoyens peuvent porter, soit pour leur défense personnelle, soit pour l'exercice de leurs droits civils.

Quant aux armes défendues, on a rappelé au mot *armes*, la législation qui les concerne. Cependant l'Empereur a, depuis l'impression de ce titre, décrété ce qui suit.

Décret du 2 nivose an 14. (B. 67.)

1. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mai 1728.

Sous l'empire de la féodalité, de la distinction des états, il existait des réglemens qui défendaient à tous autres qu'aux individus que l'on qualifiait de nobles, et qu'à de certains fonctionnaires et à des officiers de la maison du roi, de porter des armes.

Mais il n'existe aucune disposition semblable dans les lois nouvelles.

Non-seulement il est dans le droit naturel d'être armé pour sa défense personnelle, mais ce droit résulte même, pour tout *citoyen* indistinctement, du principe d'égalité de droits qui fait la base de la constitution du gouvernement actuel.

On dit qu'il appartient à tout *citoyen*, et on ajoute qu'il n'est concédé qu'à ceux qui jouissent de cette qualité, car tous autres individus sont

des étrangers soumis à des épreuves, à une surveillance, ou des indigènes déclarés suspects dans les cas prévus par la loi du 22 juillet 1791

D'après le système politique qui régit les français, tout habitant inscrit au registre civique et pouvant conséquemment exercer les droits politiques attachés à la qualité de citoyen, a donc le droit de porter des armes ostensibles.

Ces armes sont l'épée, le sabre, le couteau de chasse ou le fusil et même des pistolets pendus à la ceinture.

Cependant le territoire français est parsemé d'arrêtés pris par chaque préfet, par lesquels ces administrateurs défendent le port d'armes. Ils fondent cette prohibition générale sur une ordonnance royale du 7 mars 1733, qui cependant en exceptait la noblesse et divers officiers civils, et qui au surplus est en opposition avec les lois et constitutions du gouvernement actuel.

Pour faire exécuter cette défense, ils établissent que les contrevenans seront punis, soit par une amende du prix de trois journées de travail, soit par trois jours d'emprisonnement, soit par la confiscation des armes saisies, soit par des peines plus graves s'il y a lieu, et qu'à cet effet ils seront livrés aux tribunaux.

Les porteurs de permissions qui prêtent où leurs armes ou ces permissions à ceux qui n'en ont pas obtenu, sont assujétis à 30 fr. d'amende.

Ces peines sont empruntées des lois des 6 octobre 1791, et 23 thermidor an 4. Ces deux lois sont relatives à la police rurale et à celle forestière, et elles n'affectent aucune peine au port d'armes, puisqu'elles n'en parlent point.

Il peut être utile de faire un réglement sur le port d'armes, mais il n'appartient nullement aux préfets de s'en occuper. Cet objet est par sa nature, de haute police, d'administration générale, qui ne peut être réglé que par la loi, parce qu'il doit imposer des obligations nouvelles, et qu'il n'y a que l'autorité souveraine qui puisse créer des règles et instituer des peines pour en garantir l'exécution.

Vainement les préfets, qui ne sont que des agens d'exécution, font ils à ce sujet des dispositions; quelques sages qu'elles puissent être, elles n'atteindront point le but, puisqu'elles sont sans force aux yeux des tribunaux, qui ne peuvent appliquer les peines qu'aux délits et contraventions qui ont été caractérisés tels et déterminés par la loi.

Vainement aussi ces administrateurs s'appuient-ils des instructions données par le ministre de la police, puisque ce ministre, comme tous les autres, ne peut faire, ni des lois, ni des réglemens généraux, et que les tribunaux ne reconnaissent point dans ces agens supérieurs de l'autorité suprême, le pouvoir législatif.

Vainement enfin, ils s'appuient des lois étrangères à la matière, puisque les tribunaux ne peuvent appliquer des peines par assimilation.

Les réglemens des préfets sur le port d'armes, ne présentent donc que des actes arbitraires, et ils tendent à déconsidérer l'autorité préfectorale, puisqu'on ne peut faire appliquer aux contrevenans les peines dont ils ont été menacés.

D'un autre côté ils sont généralement contraires à la loi du 30 avril 1790, qui assurent à tous les propriétaires et à leurs amis la faculté de chasser sur leurs propriétés.

Quelques-uns même de ces réglemens portent atteinte à la liberté de

commerce, en défendant aux armuriers de vendre des fusils de chasse aux individus qui ne seraient pas porteurs d'un permis de port d'armes.

Tous ces écarts, ces vices, ces excès de pouvoir, feront sans doute sentir la nécessité de décréter des règles générales sur la matière.

Poste aux lettres.

Loi du 6 septembre 1791.

7. L'administration des postes, sous l'autorisation du ministre des finances, établit le nombre de bureaux, et celui des préposés utiles au service, et fait tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il est remis à chaque administration de département, un double des traités et adjudications passés dans son arrondissement.

8. Il est défendu aux corps administratifs et tribunaux, de rien ordonner concernant l'organisation, le travail et la marche du service des postes aux lettres. Ils adressent leurs demandes et leurs plaintes sur ces objets, au pouvoir exécutif.

Il est défendu à tout entrepreneur de transports libres, de se charger d'aucune lettre ni papiers, journaux, feuilles à la main, et d'ouvrages périodiques, exceptés des sacs de procès, au-dessous du poid d'un kilogramme (2 l.)

Les ci-devant commissaires, près les administrations centrales, municipales et bureaux centraux, étaient autorisés, en vertu de la loi du 20 septembre 1792, à faire ou à faire faire, dans les établissemens de ces voitures, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi, et faire punir les contrevenans, en vertu de l'arrêt du conseil, du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790. (*Arrêté du directoire exécutif, du 2 nivose an* 6. B. 170.)

Ils pouvaient se faire assister de la force armée.

Les procès-verbaux qu'ils étaient tenus de dresser à l'instant de la saisie, devaient contenir l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses.

Le tout était envoyé au directeur des postes le plus voisin.

La moitié du produit des amendes appartient à ceux qui ont dénoncé la fraude, et à ceux qui ont coopéré à la saisie. (*Arrêté du 7 fructidor an* 6. B. 220.)

Arrêté du 26 *ventose an* 7, (B. 267.) *qui ordonne l'exécution des arrêts du conseil d'état des* 18 *juin et* 20 *novembre* 1681, *portant :*

Il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers, et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes, autres que celles commises par la ferme ou régie de la poste aux lettres, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduisent par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres, ouvertes ou fermées; *mais seulement des lettres de voitures de marchandises qu'ils voiturent, qui seront ouvertes et non* cachetées; comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, *à peine de* 300 *fr. d'amende pour chacune contravention*, qui ne peut être remise ni modérée, pour quelque cause que ce soit, applicable, le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit de la ferme ou régie des postes, et de confiscation des équipages, dans lesquels lesdites lettres ont été saisies. Il est permis, pour cet effet, auxdits fermiers ou régisseurs, ou administrateurs, de faire visiter, par leurs commis ou préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître, s'il n'y a pas été mis, caché ou recelé des lettres ou paquets de lettres pour passer en fraude.

Arrêté du 27 *prairial an* 9. (B. 84.)

1. Les lois des 26 août 1790 (1) (art. 4.) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, (*cet arrêté n'est pas dans le bulletin des lois, on présume qu'on a voulu indiquer celui du* 26 *ventose même année*, B. 267) seront exécutés : en conséquence il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-

(1) 26 — 29 août 1790.

dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme, sont les seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du *présent arrêté*, les directeurs-contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire et à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions: à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec les lettres et paquets saisis en fraude, savoir: à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation à l'amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement, dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse de l'administration générale des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'admi-

nistration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie : celui-ci sera réparti entr'eux par égale portion ; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 19 *germinal an* 10. (B. 190.)

1. Les lois des 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 5 nivose an 5 et 27 frimaire an 8, en ce qui concerne les *correspondances maritimes et coloniales*, seront exécutées. En conséquence, il est expressément défendu à toutes personnes, de tenir, même dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt, pour l'envoi, réception et distribution des lettres et paquets de et pour les colonies soit françaises, soit étrangères, du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, à peine d'une amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus par chaque contravention.

2. Les directeurs ou préposés des bureaux de poste des villes ou autres endroits maritimes, sont exclusivement chargés du service des lettres et paquets de et pour les colonies ou états d'outre-mer, du poids d'un kilogramme et au-dessous.

3, 4, 5 et 6 *relatifs aux obligations des capitaines de vaisseaux partant*,

7. Tout capitaine de vaisseau arrivant, sera tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 1, d'envoyer sur le champ au bureau des postes, lettres et paquets qui lui auront été confiés à son départ des colonies.

8. *Devoirs des employés des douanes à l'égard des navires arrivant.*

9. *Devoirs des capitaines dans le cas de la quarantaine.*

10. Toute contravention aux articles 1 et 7, sera constatée de la manière prescrite par l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial

an 9; (*l'art. 4 n'étant pas rappelé, l'autorité administrative n'a aucune surveillance à exercer*) toutes saisies, poursuites et exécutions de saisies et jugemens intervenus se feront comme le prescrivent les art. 5 et 6.

Les paiemens des *amendes* auront lieu selon le mode prescrit par l'article 7, et le partage en sera fait selon les dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

Le bulletin renferme le tarif du prix des paquets partant de l'un des bureaux de poste de la France, pour l'un des bureaux maritimes, non compris le décime pour voie de mer.

Poste aux chevaux.

Par décret du 25 avril — 5 mai 1790, les municipalités furent chargées de vérifier et d'inspecter le nombre de chevaux entretenus par les maîtres de poste, pour établir l'indemnité de 30 fr. par cheval que leur accordait ce décret, pour indemnité de leurs privilèges supprimés.

Celui du 26 — 29 août, confirma cette disposition.

Il établit la liberté des transports, mais ordonna aux citoyens qui voudraient faire ces entreprises, d'en faire leur déclaration tous les ans au greffe de leur municipalité.

Les municipalités ne pouvaient pas s'immiscer dans l'organisation, ni dans la marche du service des postes et messageries.

Les corps administratifs étaient seulement chargés de prendre et donner les renseignemens demandés par les chefs de l'administration des postes.

D'après la loi du 5 nivose an 4, article 3, il est défendu aux maîtres de poste de percevoir aucune somme au-dessus du tarif, et du nombre de chevaux fixé par le réglement.

A peine d'une amende de vingt fois la somme trop perçue, et de 40 fois en cas de récidive.

Ils ne peuvent, non plus, refuser des chevaux, à quelque heure que ce puisse être, à peine de 1000 fr. d'amende, et d'une indemnité envers le voyageur.

Les chevaux arrivant de course doivent cependant avoir une heure de repos.

4. Le postillon qui refusait de marcher, ou exigeait au-delà du tarif, devait être puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il avait menacé ou injurié le voyageur.

5. Et ces peines devaient être prononcées par les adminis-

'rations municipales, ou l'agent, ou l'adjoint de la commune, ur la plainte du voyageur.

Mais ces dispositions sont abrogées de fait, par la dernière loi qui suit :

Loi du 19 frimaire an 7. (B. 249.)

2. Nul autre que les maîtres de postes, munis d'une commission spéciale, ne peut établir de relais particuliers.

3. Sont exceptés, les conducteurs de patâches ou carioles, allant à petites journées, sans relayer.

4. Les maîtres de poste ne peuvent les relayer.

5. Sont exceptées, les voitures publiques, partant à jour et heure fixes.

6. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour ce service; seulement ils sont astreints à faire enregistrer leur commission dans leurs municipalités respectives.

7. *Il règle le service des malles.*

8. *Il règle le paiement de ce service.*

9. *Celui de la course, pour les voyageurs dans la malle.*

10, 11. Relatifs au placement des maîtres de poste.

12. Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

Il est accordé 40 fr. par chacun des cinq premiers chevaux; 30 fr par chacun des cinq suivans, et 20 fr. par chacun des cinq derniers.

13. Les maîtres de poste ont droit à une indemnité pour les localités difficiles, et pour les pertes majeures et imprévues, faites relativement à leur état.

14. *Il règle les pensions de retraite des postillons.*

15, 16, 17, 18 *et* 19. *Ils organisent l'administration des relais.*

20. Les gages et secours extraordinaires sont délivrés sur un arrêté du Gouvernement.

21. Les pensions des postillons sont réglées par le corps législatif.

22. Le prix de la course est fixé à 1 fr. 25 cent.; celui des guides à 75 cent.

23. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà du prix des guides ci-dessus fixé, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui peuvent être infligées par les tribunaux.

24. Pour constater la contravention aux dispositions de l'ar-

ticle précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre côté et paraphé par le *maire* de la commune de la situation des relais. Les voyageurs peuvent consigner leurs plaintes dans ce registre.

Les inspecteurs arrêtent et relèvent ce registre à chaque tournée, et en font rapport à l'administration.

Poudres et Salpêtres.

La loi du 4 — 18 juillet 1790, ordonna que le transport des poudres ne se ferait qu'en vertu de passe-ports délivrés par les ministres ou par les officiers et gardes-magasins, et que ces passe-ports seraient visés par les municipalités du lieu du départ, et par celles des lieux de la route.

Elle enjoignit aux administrations et aux municipalités, de protéger les transports ainsi faits et l'exécution des réglemens, relatifs à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres.

La loi du 27 septembre — 19 octobre 1791, régla, article 9, que les poudres nécessaires aux gardes nationales, seraient demandées par les municipalités. Leurs demandes autorisées par les corps administratifs étaient adressées au ministre de l'intérieur, qui donnait ordre de faire les fournitures qu'il jugeait nécessaires, à 15 sous la livre.

11. Les salpêtres nécessaires aux fabricans d'acides minéraux, leur étaient vendus en rapportant des certificats de leurs municipalités, visés des administrations de districts, qui constataient leurs qualités et l'activité de leurs fabriques.

Le décret du 31 mai — 8 juin 1792, chargea spécialement les municipalités et corps administratifs, de veiller au maintien des réglemens et des lois relatives à la fabrication des poudres et salpêtres, et à tout ce qui peut animer l'industrie et l'activité des salpétriers.

Loi du 5 juin 1793.

Les salpétriers peuvent faire, pendant la guerre, des fouilles dans les *granges*, *écuries*, *bergeries*, *remises*, *colombiers*, et autres lieux couverts qui ne servent pas de logemens personnels.

Ces fouilles sont faites sous la surveillance des autorités municipales, promptement et sans nuire à la solidité des murs et bâtimens.

Les autorités municipales et corps administratifs doivent favoriser ces fouilles.

Les salpétriers doivent remplacer les matériaux et les terres salpétrées qu'ils emportent, et les rétablir dans le même état.

Les autorités municipales prononcent sur les difficultés à cet égard, et en dernier ressort, l'administration centrale.

Loi du 13 brumaire an 2.

Elle assujétit les entrepreneurs de nitrières artificielles à faire à leur municipalité la déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de former.

La municipalité est tenue d'en faire passer une expédition à l'administration de son département et à la régie des poudres et salpêtres.

Loi du 13 fructidor an 5. (B. 141.)

1. Les propriétaires qui font démolir, doivent en prévenir une décade à l'avance le maire de la commune, pour que les salpétriers puissent prendre les matériaux propres à donner du salpêtre, à peine d'amende.

3. Le propriétaire peut exiger du salpétrier une même quantité de matériaux vieux.

4. Les salpétriers peuvent fouiller dans les granges, écuries, bergeries, remises, et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et aires de grange en argile ou glaise.

5. Ils sont tenus de remettre en place les terres lessivées, et sont responsables des dégradations et accidens qu'ils ont occasionnés.

6. Le salpétrier qui, pour une rétribution quelconque, dispense quelqu'un de la fouille, est passible d'une amende de 200 fr.

7. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre entre les communes, sont déterminés par les préposés des poudres avec l'administration centrale.

Et entre les maisons d'une même commune, avec l'autorité municipale.

Cette autorité protège ce service et veille en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

9. A cet effet, le salpétrier ne peut quitter la commune

avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

10. Les plaintes contre les salpétriers sont portées devant le juge de paix.

Décret impérial du 23 pluviose an 13. (B. 31.)

1. A dater de la publication du présent décret, toute vente de poudre de guerre est interdite : en conséquence, l'administration générale des poudres ne pourra en faire délivrer, même aux citoyens qui ont obtenu une commission spéciale de ladite administration pour la vente des poudres.

2. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les citoyens commissionnés par l'administration des poudres, rapporteront au magasin de ladite administration, toute la poudre de guerre qu'ils auront : elle leur sera remboursée au même prix qu'ils l'auront payée.

3. Les citoyens non commissionnés qui auront à leur disposition de la poudre de guerre, seront tenus, de quelque manière qu'ils l'aient obtenue, d'en faire, dans le mois, leur déclaration à leur municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale, qui en paiera la valeur.

4. Après l'expiration du délai accordé par l'article précédent, tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, sera dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi aux termes de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand *domicilié* et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux.

5. L'administration des poudres pourra toutefois faire délivrer de ses magasins aux artificiers patentés, la poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de ladite poudre.

6. Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 13 fructidor an 5, seront imprimés à la suite du présent décret.

Suite de la loi du 13 fructidor an 5.

21. La loi du 11 mars 1793 (vieux style) est rapportée : en conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes

—cunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de 20 fr. 44 cent. par kilogramme de poudre (ou 10 fr. par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées; la contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières: la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées appartiendra aux saisissans et sera partagée entre eux.

24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition: en conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre;

seront condamnés à 3000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de 500 fr., et celui qui en conserverait chez lui plus de 5 kilogrammes (ou environ 10 livres un quart), à une amende de 100 fr.

Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudrières, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudrières.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudrières en pareil cas.

30. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de 5 kilogrammes (ou 10 livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de 20 fr. 44 cent. par kilogramme de poudre saisie (ou 10 fr. par *livre*), avec confiscation de la poudre et des chevaux et voitures: mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins, dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 fr. d'amende, ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

32. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou

bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la république, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service; et, dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres.

Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

Arrêté du 10 *floréal an* 11. (B. 282.) *Concernant la fixation du prix des poudres et salpêtres, les administrateurs et employés.*

Art. 7. L'administration des poudres pourra faire entrer et transporter d'un magasin à un autre, dans l'intérieur de la république, les salpêtres, potasse, soufre et autres matières servant à la confection de la poudre, en telles quantités que les besoins de son service l'exigeront, sans qu'elles puissent être assujéties à aucun droit de douanes et octrois, à la charge par le voiturier qui en fera le transport, de représenter des passe-ports de l'administration, délivrés par les commissaires des départemens.

Sur ces passe-ports, la quantité et la qualité des marchandises doivent être certifiées par les autorités du lieu du départ, et vérifiées également par celles du lieu d'arrivée.

Affranchissement des droits de douane et d'octroi.

Pour prévenir la fraude, les mesures suivantes ont été recommandées par le conseiller d'état ayant le département des recettes et dépenses des communes.

1°. Les conducteurs des matières destinées à la confection de la poudre, doivent en faire la déclaration aux préposés de l'octroi, représenter les passe-ports de l'administration des poudres, délivrés par les commissaires des poudres et salpêtres, et les lettres de voiture doivent indiquer la quantité et la qualité de ces marchandises, certifiées par les autorités du lieu du départ, et vérifiées par celles du lieu d'arrivée.

2°. L'infidélité de ces déclarations sera punie de la saisie des

objets assujétis aux droits. Dans le cas où ces objets ne pourraient être saisis, les auteurs de la fraude seront punis d'une amende égale à la valeur desdits objets, conformément aux dispositions de la loi du 27 frimaire an 8.

3°. Les conducteurs seront tenus de donner un cautionnement valable, ou, à défaut, de consigner le droit d'octroi pour les matières qu'ils feront entrer, le montant de la consignation leur sera remboursé, ou le cautionnement annullé, sur la représentation du certificat de réception délivré par le commissaire des poudres et visé par le directeur ou régisseur de l'octroi.

Arrêté du pouvoir exécutif du 1 fructidor an 7. (B. 302.)

Vu les articles 1 et 16 de la loi du 16 fructidor an 5, portant que l'exploitation des salpêtres ne peut être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement, et que les poudres ne peuvent être fabriquées que pour le compte de la république, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie. Arrête :

1. Les poudres ne peuvent être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la république, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine et des finances, suivant la destination de ces poudres, pour les services de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

2. L'ordre doit indiquer les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le tems pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

3. Le ministre de la police générale, prend les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transportent les poudres, sont munies de pareils certificats, et fait saisir celles transportées en contravention.

Comme le transport prévu devoir être fait en une seule fois, pourrait cependant être divisé en plusieurs, à défaut de voitures suffisantes, le ministre de la guerre a réglé, par sa lettre circulaire du 2 brumaire an 8, que dans ce cas, l'ordre délivré à l'entrepreneur général des charrois, serait par lui déposé entre les mains du directeur, soit de la poudrerie, soit de l'arsenal, et que ce directeur expédierait pour chaque convoi un ordre partiel qui relaterait, par date et par quantité, l'ordre général auquel il aurait rapport.

Cet ordre doit être conçu ainsi qu'il suit :

Je . . . directeur de . . . en exécution de l'ordre du ministre de la guerre, en date du

autorisant le transport à . de milliers de poudre de guerre, certifie avoir fait charger la quantité de à valoir sur (*ou pour compléter*) celle ci-dessus,

Cet ordre partiel doit être visé par le commissaire des guerres du lieu de l'arsenal ou de la poudrerie, ou par l'autorité municipale en faisant fonctions.

Le commissaire des guerres ou le maire doit tenir état des *visa* donnés, des dates et quantités, et rappeler la date et la quantité de l'ordre général du ministre, et en envoyer une expédition à ce ministre.

Arrêté du 27 pluviose an 8. (B. 7.)

10. Le prix de la potasse, employée à la fabrication du salpêtre, est fixé par l'autorité civile départementale sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres, ou les chefs d'ateliers lui en font la demande.

11. Tout fabricant qui emploie du salpêtre, comme matière première dans ses opérations, ne peut en importer que par les ports de Marseille, l'Orient, le Hâvre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne peut être introduit de ces ports dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit à caution, délivré par les employés des douanes. Lors du déchargement, il en est justifié à l'autorité municipale du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre est destiné. Cette autorité inscrit la décharge sur l'acquit à caution, qui est renvoyé dans le mois, à la régie des douanes.

13. Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers, de vendre du salpêtre, sous les peines portées par les lois.

18. Tous les entrepôts de salpêtres sont supprimés, en conséquence, les chefs d'ateliers sont tenus de faire transporter directement leurs salpêtres dans les raffineries nationales : le transport leur est payé, lorsque la distance excède un myriamètre sur le taux du commerce, réglé par l'administration centrale.

Cette partie de police administrative exige une surveillance particulière. Elle s'étend sur les fabricans de salpêtre et sur les débitans.

Les maires peuvent appeler près d'eux les *salpétriers* établis sur le territoire de leur commune pour vérifier sur leur livret s'ils ont versé dans le cours du mois précédent la quantité de salpêtre qu'ils sont tenus de fournir.

Ils constatent par procès-verbal, s'il y a lieu, la quantité de salpêtre

qui reste entre les mains de chaque fabricant. Il leur enjoignent au surplus de remplir leurs obligations le plus promptement possible.

S'il est de notoriété qu'un ou plusieurs salpêtriers aient travaillé sans interruption, et que cependant ils n'aient point effectué de versement dans les magasins de la république, les maires dressent procès-verbal contre ces salpêtriers infidèles. Pour plus d'exactitude, les maires doivent faire chaque décade la visite des ateliers, pour s'assurer s'ils sont ou non en activité, et prendre note du produit présumé ou effectif de la fabrication pendant la décade.

Ils se font en même tems représenter le livret des versemens, et vérifient si celui du produit des trois décades précédentes, a été effectué.

Indépendamment de cette opération, les maires doivent encore employer tous les moyens de surveillance propres à découvrir ceux des salpêtriers qui se permettraient de vendre clandestinement du salpêtre.

Les salpêtriers en contravention doivent être dénoncés aux tribunaux, pour s'y voir condamner à l'abolition de leurs ateliers, à la confiscation des matières détournées, et à une amende de 500 fr., conformément à l'article 12 de la loi du 13 fructidor an 5.

Les maires doivent aussi veiller à ce qu'aucuns citoyens, autres que ceux qui y sont spécialement autorisés, n'exploitent des matériaux salpétrés.

Les matières et ustensiles employés à ces fabrications illicites, doivent être confisqués. En cas de récidive, les contrevenans doivent être dénoncés aux tribunaux, pour y être condamnés à une amende de 300 f., (Art. 15.)

Les maires doivent rendre compte au sous-préfet des résultats de chaque acte de surveillance qu'ils auront exercé, et lui adresser leurs procès-verbaux, après en avoir pris note pour garder par devers eux.

Si les chefs d'ateliers appartenaient à la réquisition ou à la conscription, et qu'ils aient manqué à leurs obligations ou contrevenu aux lois, les maires devraient les indiquer comme tels au sous-préfet, afin qu'il fît décider par le préfet si leurs commissions doivent être révoquées, et eux tenus de se rendre aux armées.

A l'égard des *débitans*, les maires doivent également, au commencement de chaque mois, se transporter au domicile des débitans, à l'effet de vérifier si ces citoyens tiennent avec exactitude le registre sur lequel doivent être inscrits les individus qui achètent de la poudre. Ils cotent et paraphent ce registre, si fait n'a été, et s'assurent que les ventes y ont été portées jour par jour : que les noms, prénoms, profession et domicile de celui qui a demandé de la poudre, y sont mentionnés avec précision, et que le registre est tenu sans blanc, interligne ni vide.

Ils requièrent aussi chaque débitant d'exhiber le livret du carnet, qui indique la quantité de poudre qu'il a achetée au magasin, et comparent cette quantité avec celle vendue, et celle qui reste à vendre pour vérifier l'exactitude du marchand.

S'ils s'aperçoivent de quelque fraude, ou que le registre du débitant n'est pas en règle, ou qu'il a été délivré de la poudre à des citoyens dont la conduite n'est pas à l'abri de soupçons, ils doivent prendre des notes exactes sur le tout, et les faire parvenir au sous-préfet, pour que celui-ci les adresse au préfet, et que ce fonctionnaire arrête les mesures que la gravité des faits peut exiger.

S'il est de notoriété qu'un débitant ait épuisé depuis quelque tems la poudre qu'il a prise au magasin, et qui est indiquée sur son carnet, et qu'il continu cependant à en vendre, il y a lieu alors de présumer que le débitant vend une autre poudre que celle de la république.

En conséquence de ces indications et de toutes autres que pourront se procurer les maires, ces fonctionnaires doivent, en se conformant aux dispositions de l'art 26 de la loi du 13 fructidor an 5, faire procéder à une visite dans les maisons de ces débitans.

Dans le cas de contravention, le procès-verbal du maire, ou de l'adjoint, ou du commissaire de police, est envoyé au tribunal de l'arrondissement, pour que le débitant, vendant de la poudre de contrebande, soit condamné à la confiscation des matières prohibées, en une amende de 1000 fr., et à la révocation de sa commission, conformément à l'article 36 de la loi.

Les maires doivent aussi chercher à connaître les citoyens qui, sans commission spéciale du commissaire, ou de la régie, ou de l'administration des poudres et salpêtres, se permettraient de vendre de la poudre.

Dans le cas où les maires ont connaissance de ces ventes clandestines, ou de fortes présomptions, ils doivent faire une visite scrupuleuse dans les maisons des prévenus, en se conformant à l'article 24 précité, et s'ils reconnaissent la contravention, ils envoient leur procès-verbal au tribunal, pour les faire condamner à l'amende de 500 fr., prononcée par l'article 28 de la loi.

La loi ne permettant pas aux citoyens d'avoir dans leur habitation, ou à leur disposition, plus de 5 kilogrammes de poudre (10 livres un quart), les maires doivent vérifier sur les livres des débitans les quantités vendues à chaque particulier, et s'ils reconnaissent qu'en une ou plusieurs fois rapprochées, quelqu'un en a acheté plus que cette quantité, et qu'il y a lieu de présumer qu'il n'en a usé qu'une petite ou aucune partie, ils peuvent et doivent aller chez ce particulier, toujours dans la forme prescrite par l'article 24, vérifier la quantité de poudre qu'il a en sa possession, et l'interroger sur l'emploi qu'il a fait de celle qui ne serait pas représentée.

S'il s'en trouve plus que la loi ne le permet, toute la poudre est saisie, et le délinquant est traduit devant les tribunaux, pour y être condamné à 100 fr. d'amende.

Les salpétriers doivent être surveillés de la manière la plus sévère, comme étant les plus à portée de se procurer des matériaux salpétrés, et de fabriquer de la poudre de contrebande.

Les maires doivent aussi prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les voyageurs et les voituriers ne transportent pas plus de cinq kilogrammes de poudre, sans passe-port spécial pour cet objet.

Prisons et maisons d'arrêt.

Loi du 3 *brumaire an* 4. (B. 204.)

Tit. 18. Art. 570. Il y a près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'*arrêt* pour y retenir ceux qui sont envoyés par un mandat d'officier de police;

Et près de chaque tribunal criminel, une maison de *justice*, pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise-de-corps.

Indépendamment des *prisons* qui sont établies comme peine, Il y a en outre des maisons de *correction* pour les coupables âgés de moins de seize ans accomplis. (Titre 5 de la loi du 25 septembre, — 6 octobre 1791).

582. Il n'y a de lieu légal de détention que celui désigné par les administrations de département, pour servir de maison d'arrêt, de justice, de correction ou de prison.

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales (les préfets) veillent à ce que différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines.

592. La garde de ces maisons est donnée par l'administration du département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, sachant lire et écrire, lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur sont remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

Code pénal.

Décret du 25 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

Tit. 1. Article 11. Les corps administratifs (les préfets) déterminent le genre de travaux auxquels les condamnés sont employés dans les maisons de force.

6. Les condamnés à la peine des fers sont employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous les autres ouvrages pénibles, qui, sur la de-

mande des administrations du département, peuvent être déterminés par le corps législatif.

10. Les femmes et les filles condamnées à la peine de la réclusion, sont enfermées dans une maison de force, et sont employées dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés, au profit de l'état.

14. Tout condamné à la peine de la gêne est enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fer ni lien; sans qu'il puisse avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés, ou avec des personnes du dehors.

15. Il n'est fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail.

16. Il lui est procuré du travail dans le lieu de sa détention, à son choix, dans le nombre des travaux autorisés par les administrateurs de la maison.

17. Le produit de son travail est employé ainsi qu'il suit:

Un tiers à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il est permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

Le surplus est réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le tems de sa peine est expiré.

20. Les condamnés à la peine de la détention sont enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur est fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il est fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui sont autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés peuvent, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui peuvent être ordonnées par ceux qui sont chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes sont enfermés, et travaillent dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine, est employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

Tit. 4. Art. 1 et 2. Quiconque est condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, est déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen, et ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil. Il est, pendant ce tems, en état d'interdiction légale, et il lui est nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

Prisons et maisons d'arrêt.

Pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis portion de ses revenus . . . . . aucun don, argent, vivres et aumônes. Les gardiens et geoliers qui contreà cette disposition, sont destitués.

Surveillance ; police.

Loi du 3 brumaire an 4.

579. La police des maisons d'arrêt, de justice, de correction et des prisons, appartient à l'administration municipale du lieu. Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaire pour le jugement et l'instruction.

577. Dans toutes les communes où il y a une maison d'*arrêt*, ou de *justice*, ou une *prison*, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons ; et de veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité y règnent.

Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère, toujours prêt à punir ; l'autorité, tempérée par des manières douces et humaines, agira bien plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté : des rigueurs inutiles, une sévérité déplacée, non seulement seraient contraires à l'intention de la loi, mais rendraient coupable l'administrateur qui abuserait de la mission qui lui est confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi ; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins, qu'ils se trouvent privés des secours ordinaires qu'ils recevaient de leurs familles, de leurs amis : l'administrateur municipal ne doit donc paraître aux yeux des détenus que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevait parmi eux ; enfin, à leur procurer tous les moyens possibles et convenables pour adoucir le désagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagemens peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand la nécessité l'exige ; et l'art. 579 lui indique les moyens repressifs qu'il peut employer dans les cas de menaces, injures ou violences. (Instruction du 29 septembre 1791.)

586. L'officier municipal, lors de sa visite, examine les détenus et les causes de leur détention, et tout gardien ou géolier est tenu à sa réquisition, de lui représenter la personne arrêtée, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

579. *Deuxième partie.* Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou géolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal peut ordonner qu'il soit resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

580. Les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distincts des prisons, qui sont établies pour peines, et jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

Détentions arbitraires.

383. Quiconque a connaissance qu'une personne est illégalement détenue dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux de la commune, ou au juge de paix du canton : il peut aussi en faire sa déclaration, signée de lui, au secrétariat de la mairie, ou au juge de paix.

584. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en ont, sont tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle.

585. Personne ne peut, de jour, et sur un ordre légal, refuser l'ouverture de sa maison, lorsqu'une visite y est ordonnée pour cette recherche; en cas de résistance contre cet ordre légal représenté et produit, l'officier municipal, ou le juge de paix, peut se faire assister de la force nécessaire, et tout les citoyens sont tenus de prêter main-forte.

Celui qui aurait prêté sa maison ou son logement particulier pour une détention, est réputé coupable du crime de détention arbitraire, et l'officier municipal doit le dénoncer à l'officier de police judiciaire. (Instruction du 29 septembre 1791.)

587. Si l'officier municipal, lors de sa visite dans la maison de détention découvre qu'une personne y est détenue sans que la détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi. (*Un mandat d'arrêt de l'officier de police judiciaire, signé et scellé par lui, contenant le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le motif de l'arrestation et l'indication de la loi qui l'autorise*), il en dresse sur-le-champ procès-verbal : et fai conduire le détenu à la mairie (si c'est l'adjoint qui surveille la prison), où après avoir de nouveau constaté le fait, (le maire) le met définitivement en liberté,

et dans ce cas poursuit la punition du gardien ou geolier, en le dénonçant au substitut du commissaire près le tribunal de l'arrondissement.

Ce gardien doit avoir un registre paraphé à toutes les pages par le président du tribunal. Il y inscrit de suite les mandats d'arrêts qui lui sont présentés, et immédiatement après, l'acte de remise et de réception du particulier arrêté, lequel est signé par l'exécuteur du mandat d'arrêt, d'ordonnance du directeur du jury ou du jugement du tribunal, et par le gardien ou geolier. (Loi et instruction du 29 septembre 1791).

588. Les parens ou amis d'un détenu, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, *qui ne peut le refuser*, ont aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu.

Ce respect scrupuleux pour les droits individuels est un des premiers devoirs de la législation chez un peuple libre. (Instruction du 29 septembre 1791.)

Mais il ne doit pas être rempli à l'égard des condamnés à la gêne, qui ne doivent communiquer avec personne. (Art. 14 du code pénal.)

589. Tout gardien qui s'y refuse, ou de montrer l'ordre contraire du président du tribunal ou du directeur du jury, est poursuivi ainsi qu'il est dit art. 575 et autres.

Ces fonctionnaires ne peuvent donner cet ordre ou tout autre relativement aux détenus, que jusqu'au moment où ils sont jugés. Aussitôt que leur jugement est prononcé, ils rentrent sous la surveillance exclusive du pouvoir administratif, et le pouvoir judiciaire ne peut plus s'en mêler, sous aucun rapport de police.

590. Copies des mandats d'arrêt sont envoyées à la mairie du lieu de la détention, et à celle du domicile du prévenu, qui en donne avis à ses parens et amis.

591. Le directeur du jury leur donne également avis de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, à peine de suspension.

592. Le président du tribunal criminel leur envoie de même copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

593. Il y a à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour tenir note des avis qui lui ont été donnés.

La question de savoir si un condamné aux fers, à la gêne ou à la détention dans une maison de force, et qui est conséquemment déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen, peut se marier, a été agitée.

Elle a dû être décidée négativement, non parce qu'un détenu n'est pas citoyen, puisque toute personne peut se marier au bout de six mois d'habitation dans un canton, et après avoir rempli les formalités prescrites; mais parce que cet individu ne pouvait sortir du lieu de sa détention pour obéir à la loi qui veut que les futurs se présentent à cet effet devant l'officier public, dans le lieu où il remplit ses fonctions.

Le tribunal criminel, auprès duquel on réclama contre le refus du pouvoir administratif, ordonna que le mariage serait célébré; mais son jugement dut être sans force, 1°. parce qu'il ne pouvait porter atteinte au premier jugement, qui condamnait à une réclusion sans interruption; 2°. parce qu'il n'avait plus aucun pouvoir sur le détenu, et 3°. parce que l'autorité administrative n'avait pas non plus le droit d'interrompre l'effet du premier jugement.

Loi du 4 vendémiaire an 6. (B. 149.)

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il a par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, doit saisir et arrêter les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers, ou les membres de la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus, qui devaient répondre de l'individu détenu ou arrêté, évadé, et les conduire devant le directeur du jury ou le juge de paix, pour qu'il leur applique la peine encourue.

11. Dans le cas de prononciation de peine, l'inculpé doit être destitué.

12. Il peut encore l'être lors même qu'il serait déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation ou qu'il n'est pas coupable.

15. Les maires ne peuvent faire passer dans les hospices de santé, sous pretexte de maladie, les détenus que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel, et pour les prisons, de l'administrateur du département, s'il siége dans la commune, et à défaut, du sous-préfet.

16. Dans le cas de translation dans les hospices de santé, il il est pourvu à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui ont autorisé et consenti la translation.

Dépenses.

A compter du premier vendémiaire an 6, les dépenses concernant les prisons et les prisonniers y détenus, ont été acquittées par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les

mandats des administrations centrales, d'après les crédits ouverts par le ministre de l'intérieur. (Arrêté du directoire exécutif, du 17 brumaire an 6).

Nourriture des détenus.

Arrêté des consuls du 23 nivose an 9. (B. 62.)

1. A compter du premier germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice ou dans les prisons, ne recevront plus par jour, de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité, n'auront droit qu'à la ration de pain.

2. Les administrations locales doivent procurer aux détenus les moyens convenables pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

3. Le Gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc.

Les condamnés à la *réclusion*, à la *gêne* et à la *détention* par jugemens des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance, des départemens du *Nord*, du *Pas-de-Calais*, de la *Lys*, de la *Dyle*, de l'*Escaut*, de *Jemmape*, des *Deux-Nethes*, de *Sambre-et-Meuse*, de l'*Ourte*, de la *Meuse-inférieure*, du *Mont-Tonnerre*, de la *Sarre*, de *Rhin-et-Moselle* et de la *Roer*, seront renfermés et réunis dans la maison de détention établie à *Gand*, département de l'Escaut et dans celle de *Vilvorde*, près Bruxelles, département de la Dyle, pour subir la peine à laquelle ils auront été condamnés, et ils seront employés au travail.

Arrêté du 13 ventose an 11. (B. 252.)

Portant que les condamnés à la réclusion, à la gêne, à la détention, et à des peines correctionnelles, par les tribunaux des départemens de l'*Ain*, des *Hautes-Alpes*, de la *Drôme*, de l'*Isère*, du *Léman* et du *Mont-Blanc*, seront réunis dans les bâtimens du ci-devant séminaire d'Embrun.

Arrêté du 16 *fructidor an* 11. (B. 311.)

1. Les condamnés à la détention par les tribunaux criminels des départemens de l'*Ariège*, de la *Dordogne*, de la *Haute-Garonne*, du *Gers*, de la *Gironde*, des *Landes*, du *Lot*, de *Lot-et-Garonne*, des *Basses-Pyrenées* et des *Hautes-Pyrenées*, seront réunis en un seul et même établissement.

2. Cet établissement sera placé dans le département de Lot-et-Garonne.

3. Conformément aux offres d'abandon faites par le citoyen *Coquart-St.-Cyr*, les bâtimens de l'ex-abbaye d'Eysses, dont il est propriétaire, et le domaine en dépendant, seront affectés à la formation de cet établissement; au moyen de quoi il demeurera déchargé du cautionnement par lui fourni en faveur de l'ex-receveur des contributions du département de Seine-et-Oise, jusqu'à concurrence de la valeur des bâtimens et domaines, dont l'estimation sera faite par experts nommés, l'un par le propriétaire, et l'autre par le directeur des domaines.

4. Il sera fait dans les bâtimens tous les travaux qui seront nécessaires pour les rendre propres à leur destination. La dépense en sera acquitée sur les fonds affectés, pour l'an 12, au service respectif des prisons des départemens désignés en l'article 1. Les plans et devis en seront préalablement soumis, par le préfet de Lot-et-Garonne, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Décret du 26 *vendémiaire an* 13. (B. 19.)

Art. 1. Les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par jugemens des cours de justice criminelle, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance des départemens de *Maine-et-Loire*, de la *Mayenne*, de la *Sarthe*, de la *Loire-Inférieure*, d'*Indre-et-Loire*, de *Loir-et-Cher*, de la *Vendée*, des *Deux-Sèvres* et de la *Vienne*, seront réunis en un seul et même établissement de détention, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamné, et ils y seront employés au travail.

2. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances de la ci-devant abbaye de Fontevrault, département de Maine-et-Loire, sont affectés à la réunion prescrite par l'article précédent; à

l'effet de quoi ils seront distraits de la classe des domaines nationaux à vendre.

3. Il sera fait, dans ces divers bâtimens, les dispositions, distributions et ameublemens nécessaires pour les rendre propres à cette destination. A cet effet, il sera pris sur les fonds des dépenses variables des neuf départemens dénommés art. 1, une somme de trois cent quinze mille deux cent quarante-six francs, par tiers et par portions égales, en trois années, à compter du 1 vendémiaire an 13.

L'adjudication desdits travaux et leur réception seront faites dans la forme usitée pour les travaux publics, et en soumettant les entrepreneurs aux obligations portées au Code civil.

4. Quand l'établissement sera fait, les départemens dénommés au premier article, contribueront, dans la proportion qui sera fixée par le ministre de l'intérieur, aux dépenses annuelles de la maison, sur les centimes affectés aux dépenses variables.

Décret impérial du 23 fructidor an 13. (B. 57.)

Art. 1. Les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention, par jugemens des cours de justice criminelle, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance des départemens de l'*Hérault*, des *Pyrénées-Orientales*, de l'*Aude*, du *Tarn*, de l'*Aveyron*, de la *Lozère*, du *Gard* et de l'*Ardèche*, seront réunis en un seul et même établissement de détention, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés, et ils y seront employés au travail.

2. Les bâtimens et dépendances du ci-devant couvent des Ursulines de Montpellier, département de l'Hérault, sont affectés à la réunion prescrite par l'article précédent; à l'effet de quoi ils seront distraits de la classe des domaines nationaux à vendre.

3. Il sera fait, dans ces divers bâtimens, les dispositions et distributions, et il sera mis les ameublemens nécessaires pour les rendre propres à cette destination; à cet effet, il sera pris sur les fonds des dépenses variables des huit départemens dénommés en l'article 1, une somme de trois cent soixante-six mille cent trente-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, par tiers et par portions égales en trois années, à compter du 1 vendémiaire an 14.

4. L'adjudication desdits travaux et leur réception seront

faites dans la forme usitée pour les travaux publics, et en soumettant les entrepreneurs aux obligations portées au Code civil.

5. Quand l'établissement sera fait, les départemens dénommés en l'article 1 contribueront, dans la proportion qui sera fixée par notre ministre de l'intérieur, aux dépenses annuelles de la maison, sur les centimes affectés aux dépenses variables.

Maison de réclusion pour les mendians et gens sans aveu.

Arrêté du 27 floréal an 12. (B. 362.)

Art. 1. Les bâtimens, jardins, parc, avenues et autres dépendances du château de Villers-Cotterets, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la réclusion des mendians, des vagabonds et des gens sans aveu, arrêtés tant à Paris que dans l'arrondissement de la division militaire et les départemens environnans.

2. Le ministre de l'intérieur y fera faire tous les travaux nécessaires pour le rendre propre à cette destination, et pour y faire arriver les eaux de la fontaine Saint-Martin; à l'effet de quoi, le ministre des finances fera procéder à la coupe des portions de bois qu'il sera nécessaire de faire abattre.

3. Une somme de cent mille francs, imputable sur le fonds de réserve, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être employée aux dépenses de premier établissement.

4. Les préfets de chacun des départemens au service desquels l'établissement sera commun, pourvoiront à sa dépense économique sur les fonds affectés à leurs besoins respectifs, et ce dans les proportions qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Fournitures aux prisonniers.

Extrait des instructions du ministre de l'intérieur, du 19 vendémiaire an 7.

Lettre aux administrations centrales pour leur en rappeler une du 19 vendémiaire an 6, qui défend aux concierges ou gardiens des prisons de faire aucune fourniture aux détenus.

Ce détail détournerait leur attention de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer.

Du 7 ventose an 8.

Le bordereau du crédit doit être envoyé par expédition au directeur de la régie, pour qu'il donne l'ordre aux receveurs de l'enregistrement d'acquitter les sommes comprises dans les mandats des préfets, visés par le directeur de la régie.

Du 3 messidor an 8.

Les préfets doivent se faire rendre un compte journalier des mouvemens des prisons et du nombre effectif des prisonniers; ne laisser fournir que le pain et l'eau à ceux qui peuvent recevoir ou se procurer d'autres alimens; ne payer aucunes des dépenses relatives aux militaires détenus, et établir dans les maisons de détention des travaux utiles.

Du 24 vendémiaire an 9.

Les prisons ne renferment, 1°. que des prévenus de délits envoyés en maisons d'arrêt par mandat de juges de paix : (aujourd'hui du substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.)

2°. Que des accusés.

3°. Que des condamnés par les tribunaux criminels et de première instance (ou de police correctionnelle.)

Les prévenus et les accusés ne doivent recevoir la nourriture ordinaire, qu'autant qu'ils sont reconnus être dans une indigence absolue.

Elle n'est due non plus qu'aux condamnés à la peine des fers et de la réclusion, les autres condamnés ne doivent recevoir

au-delà du pain et de l'eau, que sur le tiers du produit de leur travail.

Les gardiens et guichetiers non indispensables doivent être supprimés.

Dépôts de mendicité.

Du 23 frimaire an 9.

Les traitemens des concierges et officiers de santé de ces dépôts, doivent être acquittés sur les sommes affectées au traitement des employés au service des prisons.

Dépôts de sûreté, situés près des tribunaux de paix, ou servant à recevoir momentanément les prisonniers transférés. Les dépenses relatives à ces dépôts, sont à la charge, soit des communes, soit du département, soit du ministère de la guerre, *selon les cas exprimés dans la lettre du 8 nivose an 10, qui suit ces instructions.*

Dépôts de justice ordinaire.

Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur, du 8 nivose an 10.

L'état d'incertitude où sont plusieurs préfets sur l'administration des *dépôts* établis près des justices de paix, à laquelle donne un nouvel accroissement l'exécution de l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier, qui prescrit un nouveau mode de comptabilité pour toutes les dépenses de département, me porte à réunir et à généraliser ici mes réponses aux différentes questions qui m'ont été adressées sur l'objet.

1re. *Question.* Quels sont les prisonniers dans le cas d'être détenus dans les maisons de dépôt de canton?

Réponse. Ce sont, 1°. les habitans des diverses communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix et tous autres individus arrêtés pour de légers délits, qui les rendent justiciables des tribunaux de simple police;

2°. Et, passagèrement, les condamnés criminellement, que l'on transfère d'un département dans un autre;

2e. *Question.* Quelles sont les fournitures auxquelles ces prisonniers ont droit?

Réponse. L'arrêté des consuls du 23 nivose an 9 a déter-

miné la ration à accorder aux différentes espèces de détenus.

Les prévenus, les accusés ont droit à la ration de pain et de soupe, lorsqu'il a été reconnu qu'ils sont dans l'indigence.

Les condamnés, soit correctionnellement, soit criminellement, n'ont droit qu'à la ration de pain; mais aussi la faculté leur est-elle donnée d'améliorer leur sort par le produit de leur travail. Cependant, comme un condamné criminellement, que l'on transfère d'un département dans un autre ne peut travailler pendant qu'il voyage, il est juste de lui fournir la ration accordée aux détenus travailleurs.

3e. *Question.* Comment et par quelle caisse ces fournitures se paient-elles?

Réponse. Les premières fournitures, qui sont celles faites aux détenus dans les dépôts de sûreté pour de légers délits, doivent se payer tant sur les fonds que l'article 8 de la loi du 21 ventose an 9 autorise les conseils municipaux des villes à répartir pour leurs dépenses, que sur ceux résultant du produit des amendes de police, dans la jouissance desquelles les communes ont été rétablies par l'arrêté des consuls du 26 brumaire dernier.

Les secondes, qui sont celles faites aux condamnés criminellement, détenus passagèrement dans ces dépôts de sûreté, doivent être acquittées sur les fonds portés au tableau annexé à l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier, par le préposé du payeur-général du département, sur les mandats du préfet.

A l'égard des militaires conscrits, réquisitionnaires ou autres non condamnés, qui peuvent se trouver détenus momentanément dans ces dépôts de sûreté, lorsqu'ils sont reconduits à leur corps, ou devant une commission militaire, la dépense qu'occasionne leur détention momentanée doit être portée sur des états séparés, pour être envoyée au ministre de la guerre, comme objet concernant ses attributions, et devant être par lui ordonnancé.

4e. *Question.* Par quelle caisse doivent être supportés les frais de premier établissement des dépôts de sûreté, les gages des concierges ou geoliers, les loyers et les réparations, spécialement celles qui proviennent du fait des prisonniers?

Réponse. Lorsqu'en conséquence de la loi du 8 pluviose an 9, qui ordonne la réduction des justices de paix, le Gouvernement a, par des arrêtés particuliers, fixé leur nombre et le lieu de la résidence de chacune d'elles, il est évident que dès-lors que la juridiction des tribunaux de police simple embrasse plusieurs communes pour lesquelles il n'existe qu'un seul dépôt placé ordinairement dans le lieu de la résidence du juge de

paix, l'établissement de ce dépôt et toutes les dépenses quelconques qui y sont relatives, doivent être indistinctement à la charge de tous les habitans des communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix.

Indépendamment de ces dépôts de sûreté, dont le nombre se trouve fixé par celui des justices de paix, si la position topographique nécessite la conservation de quelques dépôts dits aussi de sûreté, qui ont été spécialement établis pour servir à la détention momentanée des condamnés aux fers, qui sont transférés par la gendarmerie d'un département dans un autre, alors les frais relatifs à ces établissémens doivent être acquittés de la même manière que les autres dépenses relatives aux maisons d'arrêt, de justice et de détention, sur les fonds portés au tableau annexé à l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier.

Travaux.

Réglement du 8 pluviose an 9.

Les préfets déterminent le genre de travail d'après la nature et les dispositions de la maison ;

Ils doivent donner la préférence à celui qui exige le moins de soins, et qui a pour objet une matière grossière et de peu de valeur.

L'administration ne doit faire travailler pour son compte, qu'autant qu'il lui est impossible de traiter avec des fabricans ou des compagnies.

Les traités à passer avec des fabricans doivent énoncer, 1°. le nombre de détenus qu'on s'engage à faire travailler; 2°. la nature, le prix et les heures du travail ; 3°. la discipline à exercer par les fabricans sur les détenus ; 4°. le genre de nourriture qui sera accordé ; 5°. les distinctions à faire par rapport à l'âge et aux infirmités.

Ces traités doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Les détenus qui refusent de travailler ne doivent recevoir que le pain et l'eau ; les malades, les infirmes et vieillards doivent jouir de toutes les douceurs accordées aux meilleurs travailleurs.

Du 28 ventose an 9.

Le Gouvernement fera faire aux prisons et maisons de détention les constructions nécessaires pour l'établissement des ateliers de travail.

C'est aux fabricans à fournir les métiers, les ustensiles et les matières premières, et à faire les autres dépenses nécessaires pour organiser le travail.

Du 28 ventose an 9.

Lettre aux préfets pour les prévenir qu'on doit continuer à recevoir et soigner dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de détention, les *vieillards*, les *infirmes*, les *malades*, etc. Lorsque le produit de l'atelier de travail ne suffira pas pour pourvoir à leurs besoins, le Gouvernement y suppléra, il fournira les lits et paiera les officiers de santé et les médicamens, qui cependant doivent entrer, autant qu'il sera possible, dans les charges des traités avec les entrepreneurs des ateliers.

Les préfets peuvent réduire le nombre des maisons de détention.

Les détenus ne doivent recevoir du Gouvernement, par jour, que la ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité ne doivent recevoir que la ration de pain.

La *ration de pain* à fournir à tous les détenus doit être de 24 *onces*, et la soupe accordée aux prisonniers est une soupe aux légumes. Ces fournitures doivent être faites par adjudication au rabais, si l'on n'a pu établir de marmites économiques.

Si l'on est obligé de donner les rations en argent, la valeur du pain doit être réglée sur le cours du marché, et celle de la soupe à la moitié, ou tout au plus aux trois cinquièmes de la valeur de la ration de pain.

Dans les départemens où il n'était pas d'usage de donner la soupe aux prisonniers, elle ne leur sera accordée qu'autant que les préfets croiront devoir le faire.

Les *prêtres* reclus ne sont point compris dans l'arrêté relatif aux détenus, et ils continueront de recevoir tout ce qui leur a été accordé jusqu'à ce jour.

Les traités pour le travail et les marchés pour la nourriture, antérieurs et conformes aux nouvelles bases, sont maintenus.

Préteirs.

Du 21 *thermidor an* 8.

Les réparations à la charge des centimes additionnels sont celles locatives. Les préfets doivent justifier au ministre, préalablement au paiement, du prix des loyers par l'envoi de l'extrait des baux.

Les frais du tribunal d'appel doivent être versés dans la caisse du receveur-général du département où ce tribunal est établi.

Dépenses.

Du 28 *ventose an* 9.

Lettre aux préfets pour les prévenir qu'ils peuvent expédier des mandats sur les receveurs de l'enregistrement pour les *dépenses* fixes, ordinaires et extraordinaires des *prisons*, des maisons *d'arrêt* et de *justice*, de *réclusion* et de *détention*, des dépôts de *mendicité*, de *sûreté* qui sont à la charge du trésor public, et celles relatives au départ et à la conduite des *chaînes* de forçats, nonobstant le défaut d'ouverture d'un crédit spécial pour chaque objet.

Ils doivent, à la fin de chaque trimestre, envoyer un état de ces mandats avec les pièces à l'appui, pour mettre le ministre à portée de couvrir les dépenses par une ordonnance régulière.

Du 5 *prairial an* 9.

Lettre aux préfets pour leur indiquer les pièces qui doivent accompagner leurs mandats provisoires sur les receveurs de l'enregistrement.

Ces pièces consistent, à l'égard des dépenses *ordinaires et fixes*, dans la copie certifiée des états de traitemens des greffiers, concierges, officiers de santé, et autres agens; à l'égard des dépenses *ordinaires*, mais *variables*, dans la copie des états de journées des détenus, certifiée par les concierges des prisons et les maires des communes; et à l'égard des dépenses *extraordinaires*, dans la transmission d'une copie de la lettre du ministre qui autorise la dépense et en détermine le montant.

Evasions lors des transférémens.

Le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, du 16 floréal an 10.

Différentes lois ont été rendues, citoyens, pour prévenir les évasions des détenus, et différentes circulaires vous ont été adressées par mes prédécesseurs, pour vous faire connaître le véritable but de ces lois, et vous indiquer les moyens d'en assurer l'exécution. Je remarque avec peine que les vues sages qu'ils ont développées dans leurs lettres instructives n'ont pas opéré tout le bien qu'ils en espéraient, puisque les évasions se renouvellent encore, et se multiplient même d'une manière effrayante. Je crois bien qu'elles peuvent être la suite ou de la négligence de quelques concierges, ou du peu de précaution qu'apportent les gendarmes dans les transférémens des prisonniers qu'on leur confie; mais je ne serais pas éloigné de les attribuer aussi à l'insuffisance des moyens employés par les autorités civiles et judiciaires pour les empêcher.

D'autres causes peuvent y contribuer encore :

1°. Le fréquent changement de brigades chargées d'escorter les condamnés pendant la route;

2°. Le défaut de précaution de faire connaître le nom des gendarmes qui succèdent les uns aux autres;

3°. Enfin le défaut de correspondance que devraient entretenir avec vous les sous-préfets et les maires des villes dans lesquelles les évasions ont lieu.

Pour remédier à ces inconvéniens, je vois que mes prédécesseurs vous avaient recommandé d'exiger que le commandant de la première escorte qui se charge des prisonniers, vous donnât son nom et sa demeure, ainsi que la liste nominative des gendarmes qui sont sous ses ordres; que lorsqu'il remettrait les condamnés à la seconde escorte, le commandant de celle-ci déposât son nom à la municipalité du lieu, avec la liste des gendarmes qu'il aurait commandés; que la même mesure fût employée à chaque changement d'escorte, et que la dernière se fît donner une décharge générale des condamnés qui lui auraient été confiés.

A ces précautions sages qu'ils vous avaient recommandé de prendre, ils avaient ajouté celle de vous faire informer par les

municipalités, du jour du passage des condamnés par leur arrondissement, afin qu'en cas d'évasion vous pussiez faire des dispositions tant pour la recherche des évadés que pour la mise en jugement de ceux auxquels ils auraient été confiés.

Il ne peut y avoir de doute que ce ne soit par le défaut d'exécution des mesures indiquées ci-dessus, que les évasions deviennent aujourd'hui si fréquentes, et que les efforts que fait la police pour la recherche et la reprise des évadés sont souvent impuissans. C'est pour empêcher le mal de s'accroître, et prévenir les inconvéniens qui en résultent, qu'en vous rappelant les sages instructions de mes prédécesseurs, j'ai regardé comme un moyen de plus d'atteindre ce but desirable, d'ajouter une nouvelle disposition à celles qu'elles renferment : ce serait d'exiger que, dans le cas où les condamnés se seraient évadés des prisons ou des mains de la gendarmerie pendant leur transférement, il soit dressé sur-le-champ, soit par le concierge de ces prisons, soit par les gendarmes auxquels ils auraient été confiés, procès-verbal de l'évasion, qui vous serait immédiatement transmis avec les autres pièces concernant l'évadé, afin de vous faciliter les moyens d'en ordonner la recherche. Il serait également nécessaire que le préfet et le commissaire du Gouvernement dans le département où le condamné a été jugé, et dans celui où il avait son dernier domicile, fussent instruits de son évasion, parce qu'on doit présumer que c'est dans l'un ou l'autre de ces départemens qu'il ira chercher une retraite.

Pour vous assurer enfin que les condamnés dont vous avez ordonné le transférement sont parvenus à leur destination, il serait à desirer qu'il pût s'établir entre vous et vos collègues une correspondance qui instruisit les uns du jour du départ de ces condamnés, les autres celui de leur arrivée. Il est sans doute encore d'autres moyens aussi efficaces à employer, et que la connaissance particulière que vous devez avoir des localités peut vous suggérer ; je m'en remets à vos soins d'en faire usage pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Arrêté du 18 *ventose an* 12. (B. 351.)

Par cet arrêté le Gouvernement promet 100 fr. de gratification à tout individu qui aura arrêté et reconduit en prison ou remis aux autorités compétentes, un condamné aux fers ou à la prison, qui se sera évadé.

L'individu doit faire constater le fait par un procès-verbal dressé par le fonctionnaire qui aura reçu le condamné. Ce procès-verbal doit constater l'arrestation, l'interrogation et la détention du condamné. Il doit être envoyé au ministre de l'intérieur par l'individu qui aura fait l'arrestation. Le ministre le renvoie au préfet, et celui-ci délivre un mandat de 100 fr. sur les fonds affectés aux dépenses imprévues.

Militaires.

Loi du 26 floréal an 10. (B. 188.)

1. A compter du premier prairial prochain, il ne sera détenu dans les *prisons militaires* que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

2. Les militaires condamnés à des peines de discipline seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leur corps.

3. Ces prisons de discipline seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792.

5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseils de guerre.

Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

Il sera alloué au concierge 15 centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi par jour pour les frais de geole.

La *paille* sera fournie par les *secrétaires des municipalités*, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront être toujours rappelées.

La paille sera fournie à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation.

12. Le remboursement de la fourniture de la paille aux secrétaires des municipalités aura lieu à la fin de chaque trimestre, sur un état général et nominatif de tous les détenus, sans distinction de corps, appuyé des mercuriales du lieu, constatant le prix de la paille, certifié par le président du conseil de guerre, arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur, d'après l'autorisation du ministre.

13. Quant aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, il sera fait, tous les mois, un état par corps des rations de pain qui leur auront été fournies : cet état sera certifié par le *maire* du lieu, par le commandant d'armes, s'il y en a un, et arrêté par le commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les états pour le remboursement des frais de geole et de la fourniture de la paille seront formés ainsi qu'il est prescrit ci dessus, excepté que la signature du président du conseil de guerre sera remplacée par celle du maire et du commandant d'armes. (*On voit que l'exception est relative aux journées de détention des militaires mis en jugement et des rations de pain, de subsistance et de frais de geole réglés par les articles non rapportés.*)

14. *Cet article alloue au concierge de la prison militaire de Paris 22 centimes et demi pour la subsistance des détenus; 3 cent. trois quarts par jour pour les frais de geole, et 3,600 francs de traitement pour tous autres frais.*

16. Les dépenses résultant de la détention des *gardes nationales non soldées*, tant à Paris que dans tout autre lieu de la république, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du premier prairial prochain.

Chaînes, ou forçats.

Le ministre de l'intérieur aux préfets des départemens et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, du 8 ventose an 10.

On a été assez généralement dans l'usage jusqu'à ce jour, citoyen, lorsque l'on faisait transférer soit dans les maisons de détention, soit dans les dépôts, pour y attendre le passage de la chaîne, plusieurs individus condamnés par un même jugement de ne remettre aux personnes chargées de leur conduite qu'une seule expédition de ce jugement commun. Cette mesure n'aurait aucun inconvénient, si l'on pouvait être assuré que ces condamnés parvinssent tous en même tems au lieu de leur destination définitive, mais il arrive souvent qu'un ou plusieurs d'entr'eux tombent malades pendant le voyage, et qu'on est obligé de les laisser dans des prisons particulières, et de remettre aux concierges de ces prisons l'expédition du jugement commun, dont ils délivrent ensuite une copie qui n'a plus l'authenticité suffisante pour faire recevoir soit dans les maisons de

détention, soit dans les bagnes, les autres condamnés, ce qui arrive sur-tout pour ceux amenés dans la maison de Bicêtre près Paris, et dans les autres grands dépôts.

Il est un moyen facile de remédier à cet inconvénient, et je vous invite à l'employer à l'avenir; c'est de faire délivrer pour chacun des individus que l'on fait transférer, un extrait séparé du jugement, lequel sera remis avec le condamné dans les différentes maisons et dans le bagne où il sera successivement transféré.

Il suffira même, dans tous les cas, que le jugement, soit qu'il ne frappe qu'un seul individu, soit qu'il en comprenne plusieurs, soit délivré par extrait, qui contiendra tout ce qu'il importe de connaître pour l'admission du condamné dans la maison de détention ou dans la bagne, et qui sera dégagé de tous les détails absolument relatifs à l'instruction, dont la transcription ne présente aucune utilité réelle. Cette forme évitera la perte de tems et les frais qu'occasionnent les copies trop volumineuses des jugemens; elle est d'ailleurs conforme à la décision prise par le ministre de la justice.

Réhabilitation des condamnés.

Loi du 25 septembre — 6 octobre 1791.

Tit. 7. Art. 1. Tout condamné qui a subi sa peine peut demander au maire du lieu de son domicile, une attestation, à l'effet d'être réhabilité.

Savoir: les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines.

Les condamnés à la peine de la dégradation ou de carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

2. Aucun condamné ne peut demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à cette demande, des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les administrateurs municipaux, sur le territoire desquels il a pu avoir son habitation ou son domicile, pendant les dix années qui ont précédé sa demande.

3, 4 et 5. Le maire prend sur la conduite des condamnés les renseignemens qu'il juge convenables.

6. Au bout d'un mois, s'il juge que la demande doit être accueillie, le maire, ou, avec sa procuration, celui de la commune où siége le tribunal criminel du département, dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduit le condamné devant ledit tribunal criminel, et paraît avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, il dit à haute voix : *Un tel.... a expié son crime en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; je demande, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

7. Le président du tribunal, sans délibération, prononce ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

8. Il est dressé du tout procès-verbal.

11. L'exercice des droits de citoyen demeure cependant encore suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui ont pu être prononcées contre lui.

12. Si le maire a refusé l'attestation, le condamné ne peut former une nouvelle demande que deux ans après, et ensuite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'a pas été accordée.

Cependant, dans le nouvel ordre de choses, il peut réclamer contre ce refus près du sous-préfet, qui, après avoir pris les renseignemens nécessaires sur la conduite du plaignant et les motifs du refus, en rend compte au préfet, et attend sa décision sur les moyens à employer pour faire rendre justice au condamné, si le maire a eu tort de ne pas lui accorder l'attestation demandée.

Par une lettre du 29 thermidor an 9, le ministre de la police a recommandé aux préfets de faire vérifier si les condamnés libérés sont porteurs d'une feuille de route *visée par le commandant de la gendarmerie résidant dans le port* d'où sort le condamné, et, après lui avoir délivré une carte de sûreté pour la commune dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer, de les mettre sous la surveillance spéciale du maire de cette commune.

Rouissage du chanvre.

D'après les arrêts du conseil d'état des 4 avril et 27 juin 1702, 24 décembre 1719, 11 septembre 1725, 26 février 1732, 6 août 1735, et 28 décembre 1756, il est défendu de faire rouir du chanvre ou du lin dans les rivières et ruisseaux, parce que cela corrompt l'eau, fait mourir le poisson et occasionne des maladies aux bestiaux.

Cette défense est une suite naturelle et une conséquence de celles faites par l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance d'août 1669.

Elle est maintenue par la loi du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale, qui maintient tous les réglemens relatifs à la salubrité publique.

Elle l'est aussi, implicitement, par l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventose an 6, qui ordonne l'exécution du titre de l'ordonnance de 1669, relatif à la pêche.

La répression de la contravention est attribuée au pouvoir administatif, par la loi du 29 floréal an 10, lorsqu'elle est commise dans les rivières navigables et dans les ruisseaux et canaux y affluens.

Salubrité de l'air.

Pour entretenir cette salubrité qui intéresse essentiellement la santé, il convient de pourvoir au nétoiement des rues et places publiques, et à la propreté intérieure des maisons. Celles-ci doivent avoir dans leur intérieur des fosses ou privés, lesquels ne peuvent être vidés sans la permission de la police. Celle-ci ne doit pas souffrir que ces vidanges soient mises dans les jardins ni autres endroits de l'intérieur de la ville. Elle doit indiquer un lieu hors de son enceinte, du côté où le vent souffle le moins sur la ville.

Les caves inondées par suite d'inondations ou autrement, doivent être vidées promptement, et les propriétaires à ce contraints en cas de négligence.

Les porcs, les boucs et chèvres, les pigeons, les lapins, les lièvres, les oies, les cannes et canards, ne doivent pas être soufferts dans les villes.

Les écorcheurs d'animaux doivent être tenus de faire la fonte des graisses hors la ville, à telle distance que la mauvaise odeur n'en puisse incommoder les citoyens.

(*Ordonnance de police, du* 10 *juin* 1701.)

En général, il est défendu de brûler en aucun tems, des fumiers, des ordures, des herbes ou autres choses qui peuvent infecter l'air; et pour le tempérer dans les grandes chaleurs, il est d'usage d'ordonner que chacun jettera en même tems plusieurs sceaux d'eau devant sa porte, à peine d'amende.

Les cadavres d'animaux doivent être jetés hors des villes, dans des trous recouverts de terre et d'épines, pour en écarter les animaux domestiques.

Serrurerie.

Défenses à tous maîtres, compagnons et apprentifs, de faire aucune clef sur des modèles et sans avoir les serrures entre les mains, de faire l'ouverture des portes ou d'autres choses fermant à clef, que de l'ordre et en présence des maîtres desdites choses.

Défenses sont faites aux citoyens d'avoir des forges dans leurs maisons.

Les marchands de vieilles férailles, ne doivent pas mettre en vente de vieilles clefs, sauf à eux à les vendre aux serruriers.

Sociétés ou clubs.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

14. Ceux qui veulent former des sociétés ou clubs, sont tenus, à peine de 200 fr. d'amende, de faire préalablement à la municipalité, la déclaration des lieux et jour de leur réunion.

Spectacles et Théâtres.

Décret Imp. du 23 fructidor an 13. (B. 65.)

10. Les commissaires généraux de police feront exécuter les loix et réglemens de police sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

Décret Imp. du 21 frimaire an 14. (B. 71.)

Art. 1. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés.

2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

Décret du 16—24 août 1790.

Tit. 2. Art. 4. Les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisé que par l'autorité municipale.

L'autorité municipale maintient le bon ordre dans les spectacles.

Décret du 13 — 19 janvier 1791.

Tout citoyen peut élever un théâtre public, en en faisant préalablement sa déclaration à l'autorité municipale du lieu

Les entrepreneurs, ou les membres des différens théâtres, sont, à raison de leur état, sous l'inspection des autorités municipales; ils ne reçoivent d'ordres que d'elles; cette autorité ne peut pas arrêter, ni défendre la représentation d'une pièce, et ne peut rien enjoindre aux comédiens, que conformement aux lois et réglemens de police.

Il n'y a au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne sont point chargées, si ce n'est dans le cas où l'autorité municipale leur en fait la réquisition formelle. Il y a toujours un ou plusieurs officiers de police dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénètre que dans les cas où la sûreté publique est compromise et sur la réquisition expresse de l'officier de

de police administrative, lequel se conforme aux lois et aux réglemens de police.

Loi du 19 *juillet* 1791.

2. La convention entre les auteurs des pièces et les entrepreneurs de spectacles, est parfaitement libre; les fonctionnaires municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne peuvent taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu.

Une loi du 2 *août* 1793, portait que,

Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendantes à dépraver l'esprit public, et à reveiller la honteuse superstition de la royauté, serait fermé et les directeurs arrêtés et punis selon la rigueur des lois. *Le premier objet subsiste et doit continuer à exciter la surveillance de l'autorité municipale.*

Loi du 14 *du même mois.*

Les conseils des communes, (*aujourd'hui les maires*) dirigent les spectacles, et y font représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et developper l'énergie républicaine.

Loi du 1er. *septembre* 1793.

3. La police des spectacles continue d'appartenir exclusivement aux municipalités; les entrepreneurs ou associés sont tenus d'avoir un registre, dans lequel ils inscrivent et font viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui sont jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

L'arrêté du directoire exécutif, du 18 nivose an 4, rendu commun à tous les départemens par celui du 27., ordonnait à tous directeurs de faire jouer avant la levée de la toile, les airs républicains de la *Marseillaise Ça-ira, Veillons au salut de l'empire*, le *Chant du départ*, etc. Et défendait celui dit *Réveil du peuple.*

Arrêté du directoire exécutif, du 25 *pluviose an* 4. (B. 189.)

Les autorités municipales veillent à ce qu'il ne soit représenté aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance, et occasionner du désordre.

Elles arrêtent la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé ;

Font fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendantes à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse supertition de la royauté, et font arrêter et traduire devant l'officier de police judiciaire les directeurs de ces théâtres.

L'arrêté du directoire exécutif, du 1er. germinal an 7, veut, 1°. que le dépôt des machines et décorations soit fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

2°. Que les directeurs entretiennent dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe en bon état.

3°. Qu'ils soldent à cet effet, et en tout tems, des pompiers exercés, et en nombre suffisant.

4°. Qu'ils en fassent tenir un constamment en sentinelle dans la salle.

5°. Et à cet effet qu'il y soit établi un poste de garde habituelle, hors le tems des représentations.

6°. et 7°. Qu'il y soit fait une visite à la fin des spectacles, en présence d'un administrateur municipal ou d'un commisaire de police, par le concierge, accompagné d'un chien de ronde, dans toutes les parties de la salle.

8°. L'autorité municipale fait établir sur-le-champ ces différentes mesures conservatrices.

9°. Elle fait fermer à l'instant le théâtre où l'on a négligé ces mesures un seul jour.

Loges des fonctionnaires publics.

Il n'y a d'honneurs dus aux agens du Gouvernement que ceux qui sont institués par l'autorité publique. Personne n'a le droit d'en créer de nouveaux ni d'en exiger d'autres que ceux qui sont régulièrement accordés à son titre. (Voyez *Préséances*.)

Aucune loi, aucun décret, aucune disposition de l'autorité publique n'a affecté à des fonctionnaires, soit civils, soit militaires, des places distinguées ailleurs que dans les fêtes publiques ou dans les solennités religieuses.

Les spectacles ne sont point des jeux publics auxquels assistent les fonctionnaires en leur qualité officielle ; ils sont des entreprises privées où se réunissent à leurs frais des individus, sous la simple surveillance de la police, telle qu'elle s'exerce par-tout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés ; il n'y a donc au spectacle aucune place plus honorable qu'une autre, parce qu'aucun rang n'y est assigné par l'autorité. Il en résulte que nul fonctionnaire n'a le droit de prétendre à l'honneur imaginaire d'occuper la première ou la deuxième place dans un lieu où toutes sont égales. Aucun, à plus forte raison, n'a droit de jouir gratis d'un amusement que l'entrepreneur vend aux autres citoyens ; et pour l'exercice de la police, il n'est pas nécessaire

que le maire, ou tout autre officier de police, ait une loge dans la salle. Mais le fonctionnaire qui exerce la police locale a le droit nécessaire d'entrer gratuitement dans cette salle, et de s'y placer par-tout où il reste une place vacante.

C'est d'après ces principes que le ministre de l'intérieur a toujours répondu aux prétentions élevées par quelques fonctionnaires civils ou militaires, soit relativement à la préséance entre eux, soit relativement à l'occupation gratuite par eux de loges; que chaque loge appartenait au premier qui l'occupait et la payait ou l'avait louée, et que le choix de ces loges n'appartenait à personne.

Travestissement.

Des ordonnances de haute police veulent que les personnes déguisées trouvées armées soient arrêtées; elles permettent même à tous de courir sus, et d'assembler contre elles par tocsin; en sorte que si dans cette rebellion une personne masquée venait à être tuée, il n'y aurait point d'action en justice contre ceux qui auraient porté le coup à dessein de venger la sûreté publique.

(Voyez *la conférence des ordonnances*, liv. 11, tit. 12.)

Une ordonnance de police, du 11 décembre 1742, défend à toutes personnes masquées ou non masquées, qui n'ont pas été invitées aux repas, festins de noces et assemblées qui se font chez les traiteurs, soit de jour, soit de nuit, de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées et punies comme perturbatrices du repos public.

Troubles publics, rixes et attroupemens.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple.

De voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics.

De bruit ou attroupemens nocturnes.

Les délinquans domiciliés sont condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, sans qu'elle puisse être au-dessous de 12 fr., et suivant la gravité du cas à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit dans les villes.

En cas de récidive, ils sont envoyés à la police correctionnelle, pour y être condamnés à une amende qui ne peut excéder 300 fr., et à un emprisonnement qui ne peut excéder quatre mois.

S'ils sont *gens sans aveu*, c'est-à-dire, n'ont ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans;

S'ils sont *suspects*, pour ne s'être pas fait connaître à leur municipalité;

Et s'ils sont présumés *gens mal intentionnés*, pour y avoir fait de fausses déclarations;

Ils sont envoyés dès la première fois à la police correctionnelle.

13. Tit. 2. Ceux qui, hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, ont blessé ou même frappé des citoyens, sont condamnés, selon la gravité des faits; à une amende qui ne peut excéder 500 fr.; et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne peut excéder six mois.

14. La peine est plus forte si les violences ont été commises contre des femmes ou des septuagénaires, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leur maître; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne peut excéder 1000 fr. d'amende, et une année d'emprisonnement.

Vagabonds.

Décret Imp. du 13 fructidor an 13. (B. 65.)

7. Les commissaires généraux de police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage; en conséquence, ils pourront, *sans préjudice des dispositions locales*, prises par les préfets, sous-préfets et les *maires*, envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention.

Il ne peut les envoyer que devant le juge de paix qui, seule autorité locale, a le droit de donner un ordre de detention ou de dépôt, d'après la loi du 3 brumaire an 4; une détention effectuée sur l'ordre d'un commissaire général de police, d'un maire, d'un sous-préfet, d'un préfet, d'un ministre même qui n'exercerait pas ce droit au nom de l'Empereur, ne serait qu'une détention arbitraire qui, aux termes des lois et de l'acte constitutionnel de l'an 8, serait ou devrait être punie.

Loi du 10 vendémiaire an 4. (B. 148.)

6. Tout individu trouvé hors de son arrondissement, sans passe-port, est mis sur-le-champ en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur *le tableau* de la commune de son domicile. (Voyez *Communes : Police.*)

L'arrestation se fait par la gendarmerie, ou les officiers de police des communes, en vertu de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale, et de celle du 28 germinal an 6 relative à la gendarmerie.

Cette loi ne dit point quelle sera l'autorité qui établira l'*état d'arrestation*, c'est-à-dire, qui délivrera un mandat de dépôt, mais la loi du 3 brumaire suivant ayant établi qu'un ordre de détention ne pouvait être donné que par le juge de paix, il en résulte que le maire devant lequel l'individu arrêté aura été conduit, doit l'envoyer immédiatement devant le juge de paix, si effectivement cet individu n'a point de passe-port ou si son passe-port ne paraît pas vrai.

7. S'il ne fait pas cette justification dans deux décades, il est réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens (le tribunal de police correctionnelle).

L'individu détenu de l'ordre du juge de paix, ne peut plus sortir du dépôt ou de la maison d'arrêt, que de l'ordre de ce même officier de police judiciaire, soit pour être mis en liberté et recevoir un passe-port du maire de la commune où est située la maison du dépôt, soit pour être transféré dans les prisons du tribunal de police correctionnelle.

S'il ne parvient aucune plainte, aucun renseignement contre l'inconnu détenu, ce ne peut être une raison pour le mettre en liberté. Tant que cet individu n'a pas fait connaître le lieu de son domicile, ou celui de sa naissance, et les pays qu'il a parcourus, et que les faits déclarés n'ont pas été vérifiés à la diligence du procureur impérial, ou de son substitut, il doit rester dans les prisons.

S'il se déclare étranger, alors le tribunal le remet à la disposition du préfet pour que ce fonctionnaire administratif le fasse conduire au-delà des frontières, conformément à ce que la loi du 24 vendémiaire an 2, prescrit, article 6 du titre premier, à l'égard des mendians reconnus étrangers.

Loi du 24 vendémiaire an 2.

8. Les enfans avoués par des pères vagabonds et arrêtés avec eux, ne doivent être rendus à ces pères que lorsque ceux-ci ont obtenu leur élargissement par suite d'une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

Ces enfans sont séparés de leur père dès le moment de leur arrestation, et ils sont traités comme les enfans abandonnés, si leur âge ne les soumet pas au travail.

Par cette loi, il est question des mendians qui sont en même tems vagabons, c'est-à-dire, sans passe-ports, sur le compte desquels on n'a pu recevoir de renseignemens dans un délai convenable, et qui, d'après cette dernière circonstance, ont été transférés de la maison de dépôt et d'arrêt, dans la maison de répression de la mendicité.

Dans cette position, ces individus restent considérés comme mendians, et sur le rapport avantageux de l'autorité municipale, surveillante de ces maisons, le juge de paix peut rendre la liberté aux détenus qui en sont l'objet; ceux-ci ont dû faire choix d'une commune pour y établir leur résidence; le maire leur délivre en conséquence des passe-ports.

On a remarqué qu'il ne peut en être usé de même à l'égard de ceux qui ne sont arrêtés que pour suspicion de vagabondage, parce que la loi veut que s'ils ne se font pas faire connaître dans le délai de deux décades, ils soient envoyés devant le tribunal correctionnel.

D'après la loi du 30 mai — 3 juin 1790, et les circulaires des ministres de la police générale et de l'intérieur, des 29 germinal et 30 messidor an 10, on doit donner 15 centimes par lieue à tous ceux qui sortent d'une maison de détention pour retourner dans leur domicile reconnu, ou dans la commune qu'ils ont déclaré vouloir habiter dorénavant, si ces individus n'ont d'ailleurs aucune ressource.

Arrêté du 2 germinal an 4. (B. 35.)

5. Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter, par tous les moyens mis à leur disposition, les émigrés, les déserteurs, les vagabonds et gens sans aveu.

8. Les commissaires de police dans les communes où ils sont établis, et les (maires) dans les autres communes, veilleront à ce que nul individu non domicilié dans la commune, ne puisse s'y introduire sans passe-port.

Ils feront arrêter sur-le-champ tout individu voyageant et trouvé hors de son arrondissement sans passe-port, jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile; et si l'individu arrêté ne justifie pas de cette inscription dans le délai de deux décades (vingt jours), il sera, aux termes de l'article 7 du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, réputé *vagabond et sans aveu*, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

On ne peut trop le répéter, l'autorité administrative, ne pouvant, dans aucun cas, ordonner ni conséquemment faire subir une détention, elle doit faire conduire sur-le-champ devant le juge de paix l'individu arrêté, pour que cet officier de police judiciaire délivre l'ordre de détention absolument nécessaire pour que le concierge de la maison de dépôt puisse recevoir cet individu.

Ventes publiques. — Saisies.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

27. Tit. 2. Tous ceux qui dans l'adjudication de la propriété

ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenans à des communes ou à des particuliers, troublent la liberté des enchères, ou empêchent que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, sont punis d'une amende qui ne peut excéder 500 fr., et d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année.

La peine est double en cas de récidive.

Ils sont saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Loi du 17 septembre 1793.

Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute la république.

A Paris, ils perçoivent 3 fr. par vacation de trois heures, et 25 cent. pour l'enregistrement d'une opposition.

Il leur est accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, non compris les droits d'enregistrement et de timbre.

Dans les autres communes de la République ils ne peuvent percevoir qu'un franc 50 centimes par vacation; douze centimes et demi du rôle de grosse des procès-verbaux, et la même somme pour l'enregistrement d'une opposition.

(Voyez *la loi qui suit*, *du 27 ventose an 9*).

Arrêté du 12 fructidor an 4. (B. 219.)

Tous autres qui s'immisceraient dans lesdites ventes, doivent être poursuivis devant les tribunaux pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour lesquels ceux-ci se pourvoient contre eux ainsi qu'ils avisent.

Loi du 17 thermidor an 6. (B. 216.)

5 et 6. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, ventes à l'encan ou à cri public ne peuvent avoir lieu les dimanches et les jours de fêtes nationales.

Loi du 22 pluviose an 7. (B. 258.)

1. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publique-

ment et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. L'officier public déclare au bureau de l'enregistrement la vente qu'il doit faire, à peine de 100 fr. d'amende.

5. Il transcrit en tête de son procès-verbal la copie de sa déclaration, à peine de 25 fr. d'amende.

Elle ne peut servir que pour l'objet pour lequel elle a été faite.

Chaque objet adjugé et le prix doivent être portés de suite au procès-verbal en toutes lettres, et en chiffres hors ligne, à peine de 100 fr. d'amende, et de 15 fr. pour chaque somme non écrite et en toutes lettres.

Chaque séance doit être close et signée par l'officier et deux témoins domiciliés.

Si la vente est faite par suite d'inventaire, le procès-verbal en fait mention, ainsi que de la date, du nom du notaire et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où la déclaration de vente a été faite.

Les contraventions relatives à l'enregistrement sont punies par les amendes et restitutions prononcées par la loi sur l'objet.

7. L'amende qu'encourt tout citoyen en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, est déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne peut cependant être au-dessous de 50 fr., ni excéder 1000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits dûs.

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement peuvent, dans leur descente dans les lieux où l'on fait des ventes par enchères, requérir l'assistance d'un membre de l'autorité municipale de la commune.

La preuve testimoniale peut être admise sur les ventes faites en contravention.

9. Sont dispensés de la déclaration les officiers qui font les ventes du mobilier national et celles des effets des Monts-de-Piété.

Ventes clandestines.

Il est défendu en général à tous marchands et artisans de rien acheter des enfans, serviteurs et domestiques sans l'aveu de leurs parens ou maîtres, ni d'aucune personne inconnue, à peine d'amende, de restitution des effets ou marchandises, et de plus grande peine s'il y échet.

Ce réglement concerne particulièrement les orfèvres, joailliers, potiers d'étain, plombiers et fripiers, qui sont tenus de tenir des registres sur lesquels ils doivent inscrire tous leurs achats, avec les noms, qualités et demeures des vendeurs ou de leurs répondans.

Loi du 27 ventose an 9, portant établissement de quatre-vingt commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.

1. A compter du premier floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées, devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir, huit francs, pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs; sept pour

cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs, et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille fr.

Saisies.

Loi du 19 *messidor an* 5. (B. 131.)

1. 2. Les publications et affiches des immeubles saisis, sont faites dans la communes de la situation des immeubles, le jour de dimanche, à la porte de l'autorité municipale, et autres lieux destinés à recevoir les affiches.

3. Dans les communes divisées en plusieurs administrations municipales, elles sont faites à la porte de l'administration dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

Elles sont aussi faites et renouvelées aux jour et lieu que tient le marché le plus prochain du canton, s'il y existe un marché, ou du canton voisin, dans le cas contraire.

Les procès-verbaux de publication sont visés par le maire ou l'adjoint de la commune.

Le décret du 16 nivose an 2 est en conséquence abrogé.

Voirie (*grande*).

Distinction de la grande *et de la* petite Voirie.

Sous l'ancien régime, on entendoit sous le titre de *Grande voirie*, l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation de ces dispositions, des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs ou villages, soit, ou non, qu'elles fissent suite à des routes royales ou chemins ordinaires.

Et sous le titre de *petite voirie*, la police de conservation de ces routes, chemins et rues, qui consistait à empêcher leur détérioration, leur encombrement et leur rétrécissement par des échoppes ou autres étalages fixes ou mobiles.

Les lois nouvelles ont établi un autre système dans la distinction de la grande et de la petite voirie.

La loi du 2 — 11 septembre 1790, porte, article 6:

« L'administration en matière de *grande voirie*, appartient aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les *grandes routes*, que pour les *chemins vicinaux*, aux tribunaux de première instance. »

La loi du 7 — 14 octobre suivant, explique en quoi consiste la grande voirie ; elle dit :

« L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs, comprend, dans toute l'étendue de la France, l'alignement des rues des communes *qui servent de grandes routes.* »

Déjà l'article 11 de la 3e. section du décret du 22 décembre 1789, avait chargé les corps administratifs :

« De la direction et confection des travaux pour l'établissement des routes, canaux et autres ouvrages publics. »

Il résulte évidemment de ces dispositions, que l'administration de la grande voirie ne doit être exercée que sur les grands chemins, canaux, fleuves et rivières navigables qui sont une propriété publique, commune à toutes les parties de la France, et non à l'usage particulier de telles ou telles communes ou d'un arrondissement, puisque la loi du 14 octobre restreint cette administration, quant aux communes, *aux rues qui servent de grandes routes.*

C'est en conséquence de ces principes que la loi du 11 septembre 1790 avait déjà attribué aux corps administratifs, par l'art. 4 du tit. 14,

« La connoissance de toutes les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages *publics.* »

Ces lois ne parlent textuellement que des routes de terre ou d'eau à la charge du trésor public, et des rues des communes qui servent de grandes routes.

Quant aux chemins de communication de commune à commune, appelés de traverse, vicinaux, la législation n'est pas moins claire.

Sous l'ancien régime, les grandes routes ou chemins publics étaient faits et entretenus par la voie de la corvée forcée, et conséquemment aux frais des habitans des communes.

Le décret du 22 décembre 1789, annonça que ces routes publiques seraient dorénavant faites et entretenues aux frais de l'état, et la loi du 28 mars 1790 abolit toute corvée forcée.

Celle du 16 frimaire an 2, déclara de nouveau, art. 1 :

« Que les grands chemins, ponts et levées seraient faits et entretenus par le trésor public,

« Et que les chemins *vicinaux* continueraient d'être aux frais des administrés, *sauf le cas où ils deviendraient nécessaires au service public.* »

Déjà la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, avait dit article 2, section 6 :

« Que ces chemins seraient entretenus aux dépens des communes. »

La même loi dit, article 44 :

« Que les chemins dont elle s'occupe, *appartiennent aux communes*, et que c'est aux conseils municipaux à disposer des terres et matériaux qui y sont déposés ou qui en proviennent. »

C'est en vertu de ce principe de propriété privée, que par arrêté du 23 messidor an 5,

« Le Gouvernement chargea les corps administratifs de rechercher quels étaient ceux de ces chemins qui étaient inutiles, et d'en *prononcer* la suppression, droit que ces administrations locales n'ont pas relativement aux chemins publics ou grandes routes. »

C'est toujours d'après ce principe de propriété particulière des communes, que la loi du 28 pluviose an 8,

Charge les conseils municipaux de régler la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans,

Et que l'arrêté du 4 thermidor an 10, a autorisé les conseils municipaux à faire entretenir les chemins vicinaux par la prestation en nature.

Les chemins *vicinaux* qui ne forment pas grande route, ne font donc pas partie de l'administration de la *grande voirie* dont parle la loi du 14 octobre 1790.

Cette loi et celles antérieures et postérieures ne les ont pas, à la vérité, désignés sous le titre de *petite voirie*; mais s'ils ne font pas partie de la grande, il faut bien qu'ils fassent partie de la petite

Voyons si, sous le rapport de la police, la législation a laissé subsister quelque confusion.

La loi du 11 septembre 1790, porte, ainsi que nous l'avons déjà dit :

« L'administration, en matière de *grande voirie*, appartient aux corps administratifs, *et la police de conservation*, tant pour les grandes routes, *que pour les chemins vicinaux*, aux tribunaux de première instance. »

Il paraît évident que si on eût pensé que les chemins vicinaux faisaient

partie de la grande voirie, on ne les eût pas rappelé dans cette disposition de la loi ; mais au surplus, celle du 29 floréal an 10, ne laisse aucun doute sur la distinction établie entre la grande et la petite voirie ; elle porte, article 1 :

« Les contraventions en matière de *grande voirie*, telles qu'enticipations, dépôts de fumiers, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises *sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de hallage, francs bords, fossés et ouvrages d'art*, seront constatées, poursuivies, et réprimées par voie administrative. »

Ces dispositions renferment tout ce qui constitue la grande voirie, et seulement les parties qui composent l'administration de la grande voirie. Les chemins vicinaux n'y sont point compris, et ils ne devaient pas l'être, puisqu'ils ne font point partie du domaine public.

Ces dispositions établissent en même temps en quoi consiste la police de la grande voirie ; mais ces objets de police étant communs aux chemins vicinaux et aux rues des communes, et ces chemins et ces rues, n'étant pas des parties de la grande voirie, puisque la loi a déclaré d'une part, que les chemins vicinaux n'y seraient compris que *lorsqu'ils deviendraient nécessaires au service public* (16 *frimaire an* 2), et de l'autre, que *lorsque les rues des communes serviraient de grandes routes* (13 *octobre* 1790), on ne peut pas dire qu'elles ne sont exclusives des chemins vicinaux, et des rues, que quant à la police.

Il est donc établi par les lois nouvelles, 1°. que la grande voirie consiste dans la confection, l'entretien et la police de tous les chemins publics, c'est-à-dire, de tous ceux qui sont à la charge du trésor public, de tous ceux enfin sur lesquels le gouvernement fait percevoir pour le trésor public, des droits d'entretien ou de péage ;

2°. Que par suite de cette classification et de cette dénomination des objets de voirie à la charge du trésor public, la petite voirie comprend nécessairement la confection, l'entretien et la police des chemins vicinaux et des rues des communes en tout ce qui concerne leur ouverture, leur direction, leur largeur, l'alignement des maisons, la liberté et la sûreté dans ces chemins et rues.

C'est d'après ces principes, consacré par beaucoup de décisions ministérielles, pour les départemens autres que celui de la Seine, où l'on a suivi jusqu'à présent les anciens *us* et coutumes au mépris de la législation nouvelle, que nous allons établir la législation sur les différentes parties de la voirie.

Il y a même une erreur palpable dans le système de la grande voirie suivi à Paris, puisque l'arrêt du conseil d'état du 27 février 1765, relatif aux *alignemens des maisons*, ne considère comme grande voirie, ou ne soumet à la juridiction de cette partie, que les bâtimens et établissemens d'échoppes ou choses saillantes, *qui sont le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne*, et que

conséquemment, tous autres chemins et rues étaient laissés sous les juridictions seigneuriales ou de voirie qui n'était pas la grande ou la voirie de l'état.

Autorités ministérielles.

Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Décret impérial du 13 fructidor an 13. (B. 61.)

1. Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des dessechemens, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussés, sous la surveillance des prefets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de sa Majesté, certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministère de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées.

3. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux desséchemens des portions des territoires de l'Empire faisant partie des lignes de défense ; et ce, dans les cas et pour le tems seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts-et-chaussées attachés à son département ; et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire : néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des projets concertés entre les deux ministres.

5. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation, aucun desséchement nouveau dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'Empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmape, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets de département et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés : l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts-et-chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun : s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs conférences ; un double en sera remis aux ministres respectifs, qui soumettront leur avis à la décision de sa Majesté.

7. Hors le cas de siége ou d'attaque imminente, si le service d'une place de guerre comprend des portions de navigation, ou un système d'inondation qui intéresserait l'agriculture, le préfet du département est autorisé à faire préparer par les ingénieurs des ponts et chaussées les plans des travaux ; il les communiquera au directeur du génie militaire, et pourra

requérir de lui les mesures les plus favorables au commerce et à l'agriculture, et rendra compte du tout au ministre de l'intérieur.

Arrêté du . . . . . .

Un conseiller d'état sera chargé, sous le ministre de l'intérieur, de la direction des travaux des ponts et chaussées, de la navigation intérieure, et de la taxe d'entretien des routes.

Décret du 22 décembre 1789.

L'administration du département (le préfet) est chargée sous l'autorité et l'inspection du Gouvernement.

6°. De la conservation des forêts, rivières, chemins et autres choses publiques.

7°. De la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics dans son arrondissement.

Loi du 2 — 11 septembre 1790.

6. L'administration, en matière de grande voirie, appartient aux corps administratifs, *et la police de conservation*, tant pour les grandes routes, que pour les chemins vicinaux, aux tribunaux de district. (Voyez *Police.*)

Loi du 7 — 14 octobre 1790.

L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs, comprend dans toute l'étendue de la France, l'alignement des rues des communes *qui servent de grandes routes.*

Décret du 14 décembre 1789.

51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées à l'autorité municipale, sont : la direction immédiate des travaux publics dans l'arrondissement de chaque municipalité.

La surveillance et l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques.

Annullation

Annullation d'adjudication de travaux à une chaussée et l'imposition d'une taxe faites sans autorisation du Gouvernement.

Décret du 16 *frimaire an* 14. (B. 67.)

1. Les arrêtés du préfet du département du Nord, en date du cinquième jour complémentaire an 11 et du 11 frimaire an 12, qui établissent, sans autorisation préalable du Gouvernement, une taxe pour être perçue à l'extrémité de la chaussée pavée qui traverse la commune de Forêts, sont déclarés nuls.

2. L'adjudication des travaux à faire à la chaussée qui traverse ladite commune de Forêts, ayant été faite sans une autorisation préalable du Gouvernement, est également annullée.

Contentieux.

Loi du 28 *pluviose an* 8.

4. Le conseil de préfecture prononce :

2°. Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.

3°. Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration.

4°. Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

5°. Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie.

Mode d'exécution.

Décret du 7 — 11 *septembre* 1790.

3. Les difficultés élevées dans l'exécution des marchés des entrepreneurs de travaux publics, sont jugées, d'abord par voie

de conciliation, devant le directoire du district (le sous-préfet), et dans le cas où l'affaire ne peut être concilié, elle est décidée en dernier ressort par le conseil de préfecture, sur l'avis motivé du sous-préfet.

4. Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, sont portées de même, par voie de conciliation, devant le sous-préfet, et à défaut de conciliation, elles sont jugées en dernier ressort par (le conseil de préfecture), conformément à l'estimation faite par le juge de paix.

5. Les particuliers qui ont à se plaindre de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, se pourvoient d'abord devant le (sous-préfet), et ensuite, s'il y a lieu, devant le (conseil de préfecture), qui statue en dernier ressort, lorque le sous-préfet n'a pu concilier l'affaire.

Ingénieurs.

Loi du 31 *décembre*, 17 — 19 *janvier* 1791.

Cette loi avait créée une administration centrale des-ponts et-chaussées, composée d'un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles, de huit inspecteurs généraux, et d'un premier commis ;

Et une assemblée formée des ingénieurs en chef, des inspecteurs de départemens, et des ingénieurs qui sont à Paris, mais qui n'ont que voix consultative.

Cette administration est chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes, d'ouvrages d'art en dépendant, de ceux de canaux de navigation, construction, entretien et réparation des ports de commerce.

Chacun des inspecteurs généraux est attaché à un certain nombre de départemens, qu'il est tenu, tous les ans, de visiter, d'y inspecter les travaux, de soumettre le résultat de son examen à l'administration du département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts-et-chaussées.

Il y a au moins un ingénieur sous les ordres de chaque administration centrale.

Ces ingénieurs sont payés par le trésor public.

Ils peuvent être déplacées par les administrations centrales, mais après avoir informé celle des ponts-et-chaussées des raisons qui motivent le déplacement.

Les soixante élèves à admettre à l'école gratuite des ponts-et-chaussées, sont tirées de l'école polythechnique. (*Loi du* 30 *vendémiaire an* 4.)

La loi du 19 juin — 1er. juillet 1792, a admis à cette école les élèves des anciennes écoles des ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc, sur le certificat des administrations de département, qu'ils en suivaient habituellement les leçons et les exercices antérieures à la loi du 19 janvier 1791. Elle régla en même tems leur admission successive dans le cas où le nombre réuni des trois écoles excéderait celui de soixante élèves.

La loi du 6 août 1791, met l'administration centrale des ponts-et-chaussées dans la main du ministre de l'intérieur, et réorganise l'assemblée centrale dont le ministre est président.

Elle porte, article 5;

Il y aura un ingénieur en chef par département, et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderont les administrations centrales.

6. Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de 4,000 francs.

7. Ceux des ingénieurs ordinaires seront de 2,400 fr.

8. Il sera accordé aux élèves qui seront envoyés sur les travaux, 100 fr. par mois en sus du traitement de l'école, et 1 fr. par lieues, pour frais d'aller et de retour.

(*Voyez le décret qui suit,*)

La loi du 22 — 30 mai 1792, régla que les ingénieurs seraient payés sur le certificat des administrations de département, qui constaterait leur entrée en exercice.

Et provisoirement, que les ingénieurs, chargés en même tems de travaux publics et d'autres à la charge du département, seraient payés moitié sur le trésor public, et l'autre sur les fonds du département. Cette dernière disposition est rapportée par la loi du 16 frimaire an 2.

Formation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Décret Imp. du fructidor an 12. (B. 61.)

Art 1. Le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées sera composé, à l'avenir, de cinq cent trente-sept individus, divisés en grades de la manière qui suit :

5 Inspecteurs généraux. — 15 Inspecteurs divisionnaires. — 2 Adjoints. — 134 Ingénieurs en chef. — 306 Ingénieurs ordinaires. — 15 Aspirans et 60 Elèves.

2. Les cent trente-quatre ingénieurs en chef sont divisés en deux classes :

89 de première classe, et 45 de la seconde classe.

3. Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront divisés en deux classes.

139 de première classe, et 167 de seconde classe.

4. Lorsque des ingénieurs en chef de première classe se trouveront chargés de grands travaux de navigation, d'ouvertures de routes, ou autres, qui mettront sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils auront le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des travaux.

Service et résidences des ingénieurs.

5. Les treize inspecteurs généraux actuellement en fonctions seront successivement réduits au nombre de cinq, à mesure des vacances par retraite ou par décès, et à raison de placement de certains d'entre eux dans des inspections divisionnaires dont ils feront le service en conservant le titre, le grade et le traitement d'inspecteurs généraux.

6. Le territoire de l'empire formera quinze divisions, sous le rapport du service des ponts-et-chaussées, navigation, et des ports de commerce; il sera attaché à chacune un ingénieur en chef, inspecteur divisionnaire.

Il y aura en outre, pour tout l'empire, deux inspecteurs divisionnaires adjoints, qui seront nommés et mis en activité lors du besoin.

7. Il y aura un ingénieur en chef par chaque département, sauf les départemens du Golo et du Liamone, qui n'en auront qu'un.

Le nombre des ingénieurs des deux classes qui doivent être attachés aux divers départemens, est fixé conformément au tableau n°. 1, annexé au présent réglement.

Les cent trente-quatre ingénieurs en chef seront employés de la manière suivante.

Service ordinaire. Ingénieurs en chef des départemens, 69 de première classe et 38 de deuxième classe.

Service extraordinaire pour les travaux extraordinaires de navigation, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus, 15 ingénieurs de première classe et 7 de deuxième.

Service de la marine militaire, 5 ingénieurs de première classe.

8. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs ordinaires dans chaque département.

Deux cent dix-sept ingénieurs ordinaires; tant de première que de seconde classe, seront distribués dans les cent huit départemens, conformément au tableau annexé au présent réglement.

Les trois cent six ingénieurs ordinaires seront employés de la manière suivante :

Service ordinaire. Ingénieurs ordinaires des départemens, 101 de première classe et 116 de deuxième classe.

Service extraordinaire pour les travaux extraordinaires de navigations, de canaux, ports maritimes de commerce, ouverture de routes, projets et travaux imprévus, 27 ingénieurs de première classe et 40 de deuxième classe.

Service de la marine militaire, 11 ingénieurs de première classe et 11 de deuxième.

9. Les quinze aspirans seront pris parmi les élèves qui auront complété leur instruction à l'école des ponts-et-chaussées.

Ils seront employés et rempliront les fonctions d'ingénieurs ordinaires pour le service auquel ils auront été destinés.

10. Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidans à Paris; ils pourront néanmoins recevoir des missions d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés aux tableaux n°. 5, annexé au présent réglement, par lequel le territoire de l'empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts-et-chaussées.

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts-et-chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires de service extraordinaire, et les aspirans résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Les élèves sont essentiellement résidans à Paris pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts-et-chaussées : néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée, seront employés sur les grands travaux de tous

les genres ; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er. germinal ; ils devront y rentrer avant le 1er. frimaire suivant.

Fonctions des ingénieurs.

11. Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts-et-chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau ; les questions sur le contentieux des routes, de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts-et-chaussées, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'article 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'inspection générale des départemens et des travaux qui leur seront désignés.

12. Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an : dans les tournés générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et conducteurs ; ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité ; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef, les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux, et les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les élemens de la comptabilité des travaux sont exactement tenus ; si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux, l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs; si les matériaux sont bien fournis et bien employés; si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion des côtes renfermée dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin ils prendront connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts-et-chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

13. Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts-et-chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans les départemens, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés ou entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront leurs avis sur les conditions du cahier des charges, et sur

les adjudications qui seront faites ; ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'événemens imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le Gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtention des paiemens à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets ; à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Il tiendront un registre régulier des recettes et dépenses de service dont ils sont chargés ; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte definitif chaque année.

Le compte général ou état de situation de chaque exercice sera clos au 30 frimaire de l'année suivante : ce compte sera soumis à la vérification et à l'approbation du préfet ; il sera adressé au directeur général, au plus tard, au 30 nivose.

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du Gouvernement, jugemens des tribunaux.

Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts-et-chaussées, mais dépendans de l'administration publique, de celle des départemens et des communes.

Ils feront, au moins, deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils concourront avec le directeur de la régie des droits réunis, à la redaction des conditions de la ferme de la taxe d'entretien des routes ; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis au préfet.

Ils se concerteront avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts-et-chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

14. Les ingénieurs ordinaires seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts-et-chaussées.

Ils leveront les plans, feront les dessins, toisés, nivellemens nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés ; ils prépareront les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs ; ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les constructions des travaux d'art ; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux ; ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux ; ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs ; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les paiemens d'à-compte ou définitifs.

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignemens qu'il pourra leur demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis : ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui, pendant le mois de frimaire, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent, et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présens sur les ateliers des grands travaux d'art : quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

Conseil général des ponts-et-chaussées.

15. Le conseil général des ponts-et-chaussées est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général, nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Le président pourra être continué.

Le conseil général donnera son avis sur les projets et plans de travaux, et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises, et dont il lui sera fait rapport par ceux de ses membres qui auront été chargés de les examiner.

Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'administration, relatif à l'établissement, réglement et police des usines à eau.

Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au conseil d'état ou décidées par le ministre.

Le conseil général s'assemblera une fois par semaine : les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris, ont le droit d'assister à cette assemblée ; mais ils n'y auront que voix consultative.

Néanmoins les inspecteurs divisionnaires qui se trouveront à Paris y auront voix délibérative, quoiqu'ils ne fassent pas partie du conseil.

Les directeurs des travaux des ports militaires auront séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil général pourra, en outre, être assemblé extraordinairement, sur la convocation du directeur-général, qui pourra le mettre en comité lorsqu'il le jugera convenable.

L'ingénieur en chef secrétaire du conseil inscrira les délibérations sur deux registres séparés ; l'un pour le conseil général, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur-général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

Police.

16. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

17. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après.

L'élève en mission pourra être mis aux arrêts pour un terme qui ne pourra excéder dix jours, par l'ingénieur ordinaire, à la charge d'en prévenir l'ingénieur en chef, qui pourra confirmer ou lever les arrêts.

Les élèves, les aspirans et les ingénieurs ordinaires, pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder vingt jours, par l'inspecteur divisionnaire et par l'ingénieur en chef, à la charge d'en faire part au préfet, et d'en rendre compte au directeur-général, qui pourra lever ou confirmer les arrêts, ou les prolonger pour un mois au plus.

Les ingénieurs en chef pourront être mis aux arrêts, pour un terme qui ne pourra pas excéder trente jours, par le directeur-général, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire : le préfet sera informé de sa décision.

Les inspecteurs divisionnaires pourront être mis aux arrêts pour un mois au plus par le directeur-général, sur les informations qui lui seront parvenues.

Les inspecteurs-généraux pourront être mis aux arrêts par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur-général.

Le directeur-général rendra compte au ministre, des arrêts qu'il aura imposés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs en chef.

18. Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera sur le rapport du directeur-général.

19. Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par Sa Ma-

jesté l'Empereur, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis motivé du directeur-général.

20. Hors le cas des tournées autorisées, les inspecteurs-généraux ne pourront s'absenter de Paris, sans permission délivrée par le directeur-général, qui en rendra compte au ministre.

Les inspecteurs divisionnaires ne pourront quitter leur division, sans une permission du directeur-général.

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés, sans une permission du directeur-général, délivrée sur l'avis du préfet. (Voyez *l'instruction qui suit ce décret.*)

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef, approuvée par le préfet.

21. Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées, seront privés de leurs appointemens pour tout le tems de leur absence de ce même poste.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

22. L'uniforme des ingénieurs des ponts-et-chaussées sera, habit français, de drap bleu national, doublé de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses;

Un seul rang de boutons sur le côté droit de l'habit; poches en travers et à trois pointes avec trois boutons, un bouton à la naissance des plis et deux dans la longueur.

Collet renversé, de drap cramoisi, monté sur un collet droit, de huit centimètres de hauteur;

La manche de l'habit coupée en-dessous, avec parement de drap cramoisi, garni de trois petits boutons;

Veste chamois, boutonnée par douze petits boutons; culotte bleue;

Boutons surdorés avec un fond uni; autour du bouton, les mots, *Ingénieurs des ponts-et-chaussées.*

Chapeau uni à la française, avec ganse en or pareille à la baguette à fleurons dont le dessin est ci-joint n°. 2; la ganse arrêtée par un petit bouton; la cocarde, et une arme.

23. Les grades seront distingués par une broderie en or, formée d'une branche d'olivier, enroulée d'un ruban et portée par une simple baguette, ayant ensemble une largeur de trente-cinq millimètres, suivant le modèle ci-joint sous le n°. 1er.

Directeur général.

Il aura la broderie sur le collet, les paremens, les poches, autour de l'habit et des boutonnières.

Inspecteurs généraux.

Ils auront la broderie sur le collet, les paremens, les poches et autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet et les paremens seulement, avec la baguette à fleurons n°. 2, de 15 millimètres de largeur, au bas de cette broderie.

Inspecteurs divisionnaires.

Ils auront la broderie sur le collet, les paremens et les poches, et la baguette n°. 2 autour de l'habit.

Pour le petit uniforme, ils auront la broderie sur le collet seulement, avec la baguette à fleurons n°. 2.

Ingénieurs en chef.

Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les paremens.

Ingénieurs ordinaires.

Ils auront la broderie sur le collet et les paremens.

Les deux classes d'ingénieurs en chef et ordinaires seront indiqués dans le milieu du bouton.

Aspirans.

Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Elèves des ponts-et-chaussées.

Ils auront la baguette n°. 2 sur le collet.

Il est rigoureusement prescrit aux ingénieurs de porter l'uniforme sur les travaux.

Il leur est interdit de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade.

Nomination et avancement.

24. Les soixante élèves des ponts-et-chaussées sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les réglemens des deux écoles, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique.

25. Les quinze places d'aspirans des ponts-et-chaussées seront données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront, à cet effet, désignés par le directeur de l'école, auditeur général, qui les nommera, ou qui décidera si des raisons de convenance de service n'exigent pas une exception.

Le directeur-général déterminera leur destination, et leur donnera une commission sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

26. Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirans; ils sont nommés par l'Empereur, sur l'indication du directeur-général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

27. Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde; ils sont nommés par l'Empereur, sur l'indication du directeur-général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

28. La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécute par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur-général.

29. Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde; ils seront nommés par Sa Majesté l'Empereur, sur l'indication du directeur-général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

30. Les inspecteurs-généraux sont pris parmis les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes; ils seront nommés par Sa Majesté, sur l'indication du directeur-général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Traitemens, Commis, Frais et Loyers de bureau, Frais de tournée.

31. Les appointemens des différens grades et classes d'ingénieurs sont fixés de la manière suivante :

Elèves de 3e. classe	700 fr.
Elèves de 2e. *idem*	800
Elèves de 1re. *idem*	900
Aspirans	1,800
Ingénieurs ordinaires de 2e. classe	2,500
Ingénieurs ordinaires de 1re. classe	2,800
Ingénieurs en chef de 2e. classe	4,500
Ingénieurs en chef de 1re. classe	5,000
Ingénieurs en chef, lorsqu'ils dirigeront des travaux qui mettront d'autres ingénieurs en chef sous leurs ordres	6,000
Inspecteurs divisionnaires	8,000
Inspecteurs généraux	12,000

32. Les frais de bureau de toute espèce et les frais de voyage seront réglés ainsi qu'il suit :

Les inspecteurs-généraux recevront annuellement, pour leurs frais de bureau, une somme de 1,500 francs.

Les frais de leurs tournées d'inspection extraordinaires seront payés comme par le passé, à raison de 10 francs par poste et 15 francs par jour.

Les inspecteurs divisionnaires recevront pour frais et loyers de bureau, paiement d'employés, frais de tournée et autres dépenses, une somme annuelle fixée

A 6,000 francs pour les 1.re, 2.e, 4.e, 6.e, 9.e, 10.e et 13.e inspections ;
A 5,500 francs pour les 3.e, 5.e, 8.e et 15e ;
A 5,000 francs pour les 7.e, 11.e, 12.e et 14e.

Pour les mêmes objets de dépenses, les ingénieurs en chef de département, recevront la somme annuelle fixée par chaque département dans le tableau no. 4 annexé au présent réglement ; lequel tableau a été classé à raison de la nature et de l'étendu des travaux propres à chaque département, de la population du chef-lieu, et d'autres considérations.

Les ingénieurs ordinaires de département, tenus d'être habituellement sur les routes, recevront pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyage, une somme de mille

francs dans les départemens où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade et à Paris, et huit cents francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval.

Les aspirans recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les elèves de service cent francs pour leur campagne.

Les ingénieurs de tout grade employés extraordinairement, seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujétis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournée, à l'une des classes du tableau n°. 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les supplémens à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera point alloué de frais de voyage dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais ils recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

Les inspecteurs divisionnaires qui seront appelés à Paris, ne recevront point d'autres frais de voyage que ceux fixés par le paragraphe 1er. de cet article; mais il leur sera alloué une indemnité de trois cents francs par mois pendant leur séjour à Paris.

Retraites et pensions.

33. A dater du premier vendémiaire an 13, il sera fait chaque mois une retenue de trois pour cent sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui seront dans les cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfans desdits ingénieurs.

34. Le montant des vacances d'emplois qui n'excéderont pas quinze jours, sera ajouté à la retenue ci-dessus, pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

35. Les ingénieurs de tout grade auront droit à la retraite, après trente ans de service effectif dans le corps.

Les trente ans dateront de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination.

36. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque ingénieur, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 6,000 *francs* pour les inspecteurs généraux,

4,000 *francs* pour les inspecteurs divisionnaires et ingénieurs en chef directeurs,

3,000 *francs* pour les ingénieurs en chef,

Et 2,000 *francs* pour les ingénieurs ordinaires.

37. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans, pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix.

38. Les pensions de retraite des ingénieurs ne seront pas reversibles à leurs veuves ni à leurs enfans.

39. Il sera accordé aux veuves des ingénieurs décédés, une pension alimentaire à titre de secours; elle sera du tiers de la retraite à laquelle les décédés auraient eu droit, si cette retraite eût été liquidée à l'époque de leur décès; et, dans tous les cas, elle n'excédera pas le *maximum* de 1200 fr.

Pour obtenir cette pension, les veuves devront prouver qu'elles étaient mariées depuis cinq ans, qu'il n'y a point eu de divorce prononcé, qu'elles n'ont pas un revenu net de 600 francs.

40. Une somme de 4,000 fr. sera prise annuellement sur le fonds des retraites, pour être employée à donner des secours aux orphelins des ingénieurs qui auraient perdu leur père et leur mère, et qui seraient le plus dénués de moyens d'existence. Ces secours seront distribués sur la proposition du conseil général des ponts-et-chaussées, arrêtée par le directeur général et approuvée par le ministre; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés; et, dans aucun cas, ils ne seront pas continués lorsque l'individu aura atteint l'âge de vingt ans.

41. Au 15 des mois de ventose et de fructidor de chaque année, le directeur général des ponts et chaussées remettra au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement,

1°. L'état des pensions déjà obtenues,

2°. La situation du fonds de retenue, y compris les intérêts accumulés, s'il y a lieu; cet état sera concerté entre l'administration des ponts-et-chaussées et celle de la caisse d'amortissement;

3°. L'état de nouvelles demandes de retraite pour les ingénieurs, ou de pensions pour les veuves, et la somme nécessaire pour les acquitter.

Les nouvelles demandes ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, seront ajournées au semestre suivant.

Le paiement des pensions et secours établis en faveur des ingénieurs, sera exécuté par la caisse d'amortissement.

42. Les appointemens des ingénieurs seront payés par trimestre comme par le passé; les ordonnances délivrées à cet effet seront sujettes à la retenue de trois pour cent; il sera fait mention expresse de cette condition sur les ordonnances.

Lors du paiement des appointemens aux parties prenantes, les préposés du payeur général des dépenses diverses exerceront la retenue; il en sera fait mention dans les quittances ou états d'émargement signés par les ingénieurs.

Les préposés du payeur général verseront le montant de la retenue par eux exercée, dans les caisses qui leur seront indiquées par le directeur de la caisse d'amortissement.

Les retraites et pensions seront payées chaque trimestre aux parties prenantes, soit par la caisse d'amortissement elle-même, à Paris, soit par les agens qu'elle désignera dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement communaux.

A cet effet, il sera adressé chaque trimestre, par le directeur général des ponts-et-chaussées, au directeur de la caisse d'amortissement, un état des paiemens à exécuter, en conformité des états de semestre soumis au Gouvernement. Les parties prenantes y désignées seront payées sur leurs quittances.

43. A compter du premier vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de soixante-dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des ingénieurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée, et aux veuves actuellement existantes susceptibles de pensions.

La distribution de cette somme sera soumise au Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct de celui du fonds de retenue.

44. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées attachés aux travaux des ports militaires, auront droit aux retraites; et attendu qu'il leur est fait à la marine une retenue de trois pour cent, et que ce département demeure déchargé de leur constituer des retraites, la retenue qui leur est faite, sera, à compter du premier vendémiaire an 13, versée chaque trimestre à la caisse d'amortissement par le ministre de la marine.

45. Si le produit des retenues excède le montant des retraites et pensions à payer annuellement, la caisse d'amortissement en accumulera les intérêts au profit du fonds de retenue.

46. La caisse d'amortissement rendra tous les ans au ministre de l'intérieur, et en se concertant avec l'administration des ponts-et-chaussées, le compte du fonds des retraites et pensions des ingénieurs.

Conducteurs des ponts-et-chaussées.

47. Il y aura des conducteurs des travaux des ponts-et-chaussées, chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

48. Un conducteur sera attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où des travaux d'art en exigeraient un plus grand nombre; ce qui sera réglé par le directeur général.

49. Les conducteurs seront au nombre de trois cents cinquante, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

Ils seront classés ainsi qu'il suit :

Première classe, 50 ; — deuxième classe, 110; — troisième classe, 160 ; — aspirans, 30.

50. La résidence des conducteurs sera déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication des besoins du service.

51. Leur traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Conducteur de première classe, 1,500 francs ; — conducteur de deuxième classe, 1,200 francs ; — conducteur de troisième classe, 1,000 francs, — aspirans, 600 francs.

52. Les conducteurs seront nommés par le directeur général des ponts et-chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement aura lieu de la même manière.

Pour être nommé aspirant conducteur, il faut avoir vingt ans accomplis.

Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires, et les dessiner au trait.

Il doit avoir travaillé pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

53. Les promotions des conducteurs auront lieu une fois par an, au premier vendémiaire, sur les informations qui seront parvenues au directeur général dans le mois de thermidor précédent.

L'avancement pourra avoir lieu même sans changement de domicile.

54. L'uniforme des conducteurs sera, l'habit bleu national, collet et paremens pareils, avec des boutons blancs, marqués *Ponts-et-chaussées* autour, et *Conduite des travaux* dans le milieu.

55. Le traitement des conducteurs est assujetti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs ; le *maximum* des retraites de ces derniers, étant, du reste, fixé à huit cents francs.

Une somme annuelle de deux mille francs sera réservée sur le fonds de retenue, pour être distribuée, à titre de secours, à des veuves et à des orphelins de conducteurs morts en ac-

tivité de service, ou à ceux mêmes de ces conducteurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient gravement blessés par quelque accident.

56. A compter du premier vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de huit mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des conducteurs âgés ou infirmes dont la mise en retraite ne peut être différée.

La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès des individus compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fond sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

57. Les conducteurs réformés par l'effet de la présente organisation, seront appelés à être remplacés lors des vacances; ils pourront, dans l'intervalle, être employés de préférence comme piqueurs.

58. Tous les conducteurs compris dans l'arrondissement d'un inspecteur divisionnaire, formeront une brigade : l'inspecteur en dressera le contrôle; et dans le cas de vacance ou d'avancement, les conducteurs de l'arrondissement rouleront entre eux, sans préjudice néanmoins de la décision contraire du directeur général.

Ecole des ponts-et-chaussées.

59. L'école nationale et d'application des ponts-et-chaussées, établie en 1747, et réorganisée par la loi de 1791, sera dirigée par un inspecteur général, sous la surveillance et administration du directeur général des ponts-et-chaussées.

60. Les fonctions du directeur de l'école sont déterminées par le présent réglement, et par le réglement spécial pour cette école.

Il est en même tems garde des plans, projets et modèles servant à l'instruction des élèves.

61. Le directeur de l'école aura immédiatement sous lui un inspecteur ayant le grade d'ingénieur en chef.

62. Le directeur de l'école, l'inspecteur, les trois professeurs, et deux inspecteurs généraux qui seront désignés, formeront le conseil de l'école, présidé par le directeur gé-

néral des ponts-et-chaussées, et, en l'absence, par le directeur de l'école.

Dans ce conseil, qui se réunira au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à l'instruction et au personnel des élèves.

Ses délibérations seront soumises à l'approbation du directeur général.

63. Le nombre des élèves des ponts-et-chaussées tirés de l'école polytechnique conformément à la loi du 30 vendémiaire an 4, est fixé à soixante, divisés en trois classes, savoir :

Vingt de première classe, vingt de deuxième classe, vingt de troisième classe.

64. Chaque élève recevra un traitement annuel, réglé ainsi qu'il suit :

Ceux de première classe, 900 fr. ; — ceux de deuxième classe, 800 fr. ; — ceux de troisième classe, 700 fr.

65. Les élèves pourront être envoyés en campagne dans le cours de floréal ou prairial de chaque année, et jamais avant cette époque.

Ils recevront, dans ce cas, le traitement des aspirans, et ne seront pas portés sur les états d'émargement de l'école, pendant tout le tems de leur absence.

Les élèves ainsi envoyés au dehors seront tenus d'être rentrés à l'école le premier frimaire, jour fixé pour la reprise des cours et des exercices, à moins que des raisons majeures n'aient déterminé le directeur général à approuver une plus longue absence.

66. Le mode d'enseignement, celui d'avancement dans chaque classe suivant l'ordre des degrés, et d'une classe à l'autre, et enfin la police intérieure de l'école, seront fixés par un réglement particulier.

67. L'élève qui, après trois ans d'école, n'aura pas fait le travail exigé, et donné des preuves d'aptitude nécessaires pour être reçu aspirant, cessera d'être compris sur le tableau : il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours et les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, après la délibération du conseil de l'école.

68. Les professeurs seront au nombre de trois.

Le premier enseignera la stéréotomie appliquée à la coupe

des pierres et des bois, et la pratique des constructions, comprenant celle des routes et des travaux hydrolique.

Le deuxième enseignera l'architecture civile et les arts de dessin qui se rapportent aux constructions en général.

Le troisième enseignera la mécanique appliquée.

Ces professeurs seront pris parmi les ingénieurs en chef ou ingénieurs ordinaires qui auront été jugés capables par le conseil de l'école.

Ils recevront le traitement de leur grade et de leur classe.

69. Il sera pris, sur le produit de la taxe d'entretien des routes, une somme annuelle de soixante-douze mille quatre cents francs pour les dépenses de l'école, consistant en traitement des élèves et d'un secrétaire, salaires des gardes-salles et du portier, prix à distribuer à la fin de l'année, frais de chauffage, lumière, etc., achat de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles, et en indemnités à accorder aux professeurs pour les travaux extraordinaires, relatifs à l'instruction dont ils pourront être chargés après la cessation des cours, sur la délibération du conseil de l'école, approuvée par le directeur général.

Bureaux de l'administration générale.

70. Les employés de l'administration centrale des ponts-et-chaussées, seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés.

Le traitement de tous les employés des bureaux de l'administration centrale des ponts-et-chaussées, sera assujetti à la retenue de trois pour cent, pour former un fonds de retraite, dont il sera tenu un compte séparé par la caisse d'amortissement.

Toutes les autres dispositions relatives aux retraites des ingénieurs, sont applicables aux employés des bureaux de l'administration centrale.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

71. A compter du premier vendémiaire an 13, il sera prélevé annuellement, sur les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, une somme de dix mille francs pour former le premier fonds des retraites et pensions à accorder à ceux des employés âgés ou infirmes dont la mise en retraite

ne peut être différée. La distribution de cette somme sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette charge s'éteindra successivement par le décès de ceux compris dans l'état approuvé par le Gouvernement.

Le montant de ce fonds sera versé par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts-et-chausssées employés aux travaux de la marine militaire.

72. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an 8, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts-et-chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointemens ordonnée par l'article 33 du présent réglement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le tems de ses fonctions dans les travaux de la marine militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur : néanmoins le directeur général des ponts-et-chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quand à la conduite morale seulement.

73. Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétens et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils seraient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

74. Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ports militaires, sont compatibles et peuvent se cumuler avec

le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine sur le pied déterminé par le présent réglement.

Le directeur général des ponts-et-chaussées pourra, sous l'agrément du ministre de la marine, adresser aux directeurs des travaux des ports militaires, des commissions spéciales pour des vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Dispositions générales.

75. En exécution de l'article 13 du présent réglement, lorsque les ingénieurs des ponts-et-chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux, et des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendans de l'administration publique, de celle des départemens et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, et ils recevront, en outre, des honoraires proportionnés à leur travail.

Ces honoraires seront déterminés par le tems qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses.

Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés d'après l'approbation, le réglement et le mandat du préfet.

Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur; et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte, comme en matière d'administration.

Lorsque l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef auront concouru à la même opération, chacun d'eux fournira l'état de ses dépenses respectives. Quant aux honoraires, s'ils ne sont pas susceptibles de distinctions, ils seront partagés dans une proportion qui sera concertée entre eux, et qui, à défaut de concert, sera réglée par le directeur général, sur l'avis du conseil des ponts-et-chaussées.

76. Il sera formé, auprès de l'administration des ponts-et-chaussées, des archives dans lesquelles seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

Les cartes, les plans et projets des travaux dont l'exécution aura été ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des départemens, pour être communiqués, à toute réquisition, aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies; et néanmoins les originaux leur seront provisoirement remis pour l'exécution des travaux, et jusqu'à la confection des copies.

77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instrumens et du mobilier appartenant à l'état, et existans dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général dans les trois premiers mois de l'an 13.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés s'il en est apposé; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'état.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts-et-chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts-et-chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'état.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puisse être utiles au service des ponts-et-chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivose an 10.

78. Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

79. Le directeur général des ponts-et-chaussées rédigera les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret; elles seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

80. La présente organisation recevra son exécution à compter du premier vendémiaire an 13.

Organisation du service ordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des deux classes.

Ain, 1 ingénieur en chef, 1 ingénieur ordinaire. — Aisne, 1 en chef, 3 ordinaires. — Allier, 1 en chef, 2 ordinaires. — Alpes (Basses), 1 en chef, 1 ordinaire. — Alpes (Hautes), 1 en chef, 2 ordinaires. — Alpes-Maritimes, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ardèche, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ardennes, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ariège, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aube, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aude, 1 en chef, 2 ordinaires. — Aveyron, 1 en chef, 2 ordinaires. — Bouches-du-Rhône, 1 en chef, 3 ordinaires. — Calvados, 1 en chef, 3 ordinaires. — Cantal, 1 en chef, 2 ordinaires. — Charente, 1 en chef, 2 ordinaires. — Charente-Inférieure, 1 en chef, 2 ordinaires. — Cher, 1 en chef, 2 ordinaires. — Corrèze, 1 en chef, 1 ordinaire. — Côte-d'Or, 1 en chef, 3 ordinaires. — Côtes-du-Nord, 1 en chef, 3 ordinaires. — Creuse, 1 en chef, 1 ordinaire. — Doire, 1 en chef. — Dordogne, 1 en chef, 1 ordinaire. — Doubs, 1 en chef, 2 ordinaires. — Drôme, 1 en chef, 2 ordinaires. — Dyle, 1 en chef, 1 ordinaire. — Elbe (Ile d'). — Escaut, 1 en chef, 1 ordinaire. — Eure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Eure-et-Loir, 1 en chef, 2 ordinaires. — Finistère, 1 en chef, 2 ordinaires. — Forêts, 1 en chef, 1 ordinaire. — Gard, 1 en chef, 2 ordinaires. — Garonne (Haute), 1 en chef, 3 ordinaires. — Gers, 1 en chef, 2 ordinaires. — Gironde, 1 en chef, 3 ordinaires. — Golo, 1 ordinaire. — Hérault, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ille-et-Vilaine, 1 en chef, 3 ordinaires. — Indre, 1 en chef, 2 ordinaires. — Indre-et-Loire, 1 en chef, 3 ordinaires. — Isère, 1 en chef, 2 ordinaires. — Jemmape, 1 en chef, 1 ordinaire. — Jura, 1 en chef, 3 ordinaires. — Landes, 1 en chef, 1 ordinaire. — Léman, 1 en chef, 1 ordinaire. — Liamone, 1 en chef, 1 ordinaire. — Loir-en-Cher, 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire, 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Loire-Inférieure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Loiret, 1 en chef, 3 ordinaires. — Lot, 1 en chef, 2 ordinaires. — Lot-et-Garonne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Lozère, 1 en chef, 1 ordinaire. — Lys, 1 en chef, 2 ordinaires. — Maine-et-Loire, 1 en chef, 2 ordinaires. — Manche, 1 en chef, 2 ordinaires. — Marengo, 1 en chef. — Marne, 1 en chef, 3 or-

dinaires. — Marne (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Mayenne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meurthe, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meuse, 1 en chef, 2 ordinaires. — Meuse-Inférieure, 1 en chef, 1 ordinaire. — Mont-Blanc, 1 en chef, 2 ordinaires. — Mont-Tonnerre, 1 en chef, 3 ordinaires. — Morbihan, 1 en chef, 2 ordinaires. — Moselle, 1 en chef, 2 ordinaires. — Nèthes (deux), 1 en chef, 2 ordinaires. — Nièvre, 1 en chef, 2 ordinaires. — Nord, 1 en chef, 4 ordinaires. — Oise, 1 en chef, 3 ordinaires. — Orne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Ourte, 1 en chef, 1 ordinaire. — Pas-de-Calais, 1 en chef, 3 ordinaires. — Pô, 1 en chef. — Puy-de-Dôme, 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées (Basses), 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées (Hautes), 1 en chef, 2 ordinaires. — Pyrénées-Orientales, 1 en chef, 1 ordinaire. — Rhin (Bas), 1 en chef, 3 ordinaires. — Rhin (Haut), 1 en chef, 3 ordinaires. — Rhin-et-Moselle, 1 en chef, 1 ordinaire. — Rhône, 1 en chef, 2 ordinaires. — Roër, 1 en chef, 2 ordinaires. — Sambre-et-Meuse, 1 en chef, 1 ordinaire. — Saone (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Saone-et-Loire, 1 en chef, 3 ordinaires. — Sarre, 1 en chef, 1 ordinaire. — Sarthe, 1 en chef, 2 ordinaires. — Seine, 1 en chef, 4 ordinaires. — Seine-et-Marne, 1 en chef, 5 ordinaires. — Seine-Inférieure, 1 en chef, 3 ordinaires. — Seine-et-Oise, 1 en chef, 4 ordinaires. — Sesia, 1 en chef. — Sèvres (Deux), 1 en chef, 1 ordinaire. — Somme, 1 en chef, 4 ordinaires. — Stura, 1 en chef. — Tanaro, 1 en chef. — Tarn, 1 en chef, 2 ordinaires. — Var, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vaucluse, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vendée, 1 en chef, 3 ordinaires. — Vienne, 1 en chef, 2 ordinaires. — Vienne (Haute), 1 en chef, 2 ordinaires. — Vosges, 1 en chef, 2 ordinaires. — Yonne, 2 en chef, 3 ordinaires.

Total, 107 ingénieurs en chef, 217 ordinaires.

Ingénieurs en chef, première classe, 69; deuxième classe, 38.

Ingénieurs ordinaires, première classe, 101; deuxième classe, 116.

Organisation du service extraordinaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées pour les travaux des ports de commerce, de la navigation intérieure, naturelle et artificielle, des desséchemens, des routes à ouvrir, des grands ponts, etc.

Ports de commerce.

La Rochelle, 1 ingénieur ordinaire; Marseille, 1 en chef; Cette, 1 ordinaire; Dunkerque, 1 en chef; Le Hâvre, 1 en chef et 1 ordinaire.

Ce service extraordinaire est indépendant de celui que font dans les ports les ingénieurs compris dans l'organisation départementale.

Desséchemens.

Desséchement de la Vire, Petit-Vey; *Calvados*, 1 ingénieur ordinaire. — Marais de Rochefort; *Charente-Inférieure*, 1 en chef et 2 ordinaires. — Polders; *Escaut*, 1 ordinaire. — Marais de Carentan; *Manche*, 2 ordinaires.

Navigation intérieure, naturelle et artificielle.

Canal de Saint-Quentin; *Aisne*, 3 ingénieurs en chef et 5 ordinaires. — Ecluse d'Anglure et de Plancoy; *Aube*, 1 ordinaire. — Canal d'Arles; *Bouches-du-Rhône*, 1 ordinaire. — Travaux de la Boutonne; *Charente-Inférieure*, 1 ordinaire. — Canal de jonction à la Saône; *Côte-d'Or*, 1 ordinaire. — Canal de jonction du Rhône au Rhin; *Doubs*, 2 ordinaires. — Canal de Beaucaire; *Gard*, 2 ordinaires. — Jonction de la Vilaine à la Rance; *Ille-et-Vilaine*, 2 ordinaires. — Canalisation de la Haisne; *Jemmape*, 1 ordinaire. — Projet du canal de Charleroi; *Jemmape*, 1 en chef. — Canaux d'Orléans et de Loing; *Loiret*, 2 ordinaires. — Navigation du Blavet; *Morbihan*, 2 ordinaires. — Projet de jonction de l'Escaut au Rhin; *Nèthes (Deux)*, 1 ordinaire. — Canal du Centre; *Saône-et-Loire*, 1 ordinaire. — Canal de l'Ourcq; *Seine et autres départemens*, 1 en chef et 4 ordinaires. — Projets de canaux en Bretagne; *Morbihan*, *Finistère*, *etc.*, 1 en chef. — Surveillance

et entretien des canaux du midi ; *Haute-Garonne et autres départemens*, 1 en chef et 7 ordinaires. — Suppléans à appliquer à différens projets de travaux de canaux d'amélioration de rivières, etc., 4 ordinaires.

Grandes routes à ouvrir.

Route de Nice à Gênes ; *Alpes-Maritimes*, 1 ordinaire. — Route de Gap ; *Drôme*, 1 ordinaire. — Route de Lautaret ; *Isère*, 1 ordinaire. — Saint-Gengolph ; *Léman*, 1 en chef et 4 ordinaires. — Mont-Cénis ; *Pô*, 1 en chef et 2 ordinaires.

Grands ponts.

Pont de Nemours ; *Seine-et-Marne*, 1 ingénieur ordinaire. — Pont sur la Durance ; *Vaucluse*, 1 ordinaire.

Organisation extraordinaire du Piémont.

A Turin, un ingénieur en chef directeur des six départemens de la 27e. division militaire.

Services particuliers qui ont lieu à Paris.

Pavé et boulevards, 1 ingénieur en chef et 3 ordinaires. Ponts à bascule, 1 en chef. Secrétaire de l'assemblée des ponts-et-chaussées, 1 en chef. École des ponts-et-chaussées, professeurs, 2 en chef et 2 ordinaires. École polytechnique, instituteurs, 3 ordinaires. Travaux de la commission d'Egypte, 2 ordinaires, à rentrer dans les suppléans. — Suppléans à employer suivant les divers besoins du service indistinctement, 3 en chef.

Récapitulation.

Service des ports de commerce, 3 ingénieurs en chef et 3 ordinaires. Desséchemens, 1 en chef et 6 ordinaires. Navigation intérieure, naturelle et artificielle, 7 en chef 37 ordinaires, suppléans compris. Grandes routes à ouvrir extraordinairement, 2 en chef et 9 ordinaires. Grands ponts, 2 ordinaires. Organisation spéciale du Piémont, 1 en chef. Services divers faits à Paris, 5 en chef et 10 ordinaires. Suppléans, non com-

pris quatre ingénieurs ordinaires classés dans les projets de navigation, 3 en chef.

Ports de la marine militaire.

Organisation du service des ports militaires, fait par des ingénieurs des ponts-et-chaussées payés sur les fonds du département de la marine.

Bouches-du-Rhone, 1 ingénieur ordinaire. — Rochefort, 1 en chef 3 ordinaires; *Charente-Inférieure.* — Ile d'Oleron, 1 ordinaire; *Charente-Inférieure.* — Brest, 1 en chef et 3 ordinaires; *Finistère.* — Bordeaux, 1 ordinaire, rentrera dans les suppléans; *Gironde.* — Cherbourg, 1 en chef 4 ordinaires; *Manche.* — Lorient, 1 en chef et 1 ordinaire; *Morbihan.* — Boulogne, 1 ordinaire; *Pas-de-Calais.* — Paris, 1 ordinaire; *Seine.* — Toulon, 1 en chef et 4 ordinaires, chargé des bâtimens civils de la marine; *Var.* — Caïenne, 1 ordinaire; *dans les colonies.* — Suppléant, 1 ordinaire; *pour les besoins imprévus.*

Organisation du service des inspecteurs divisionnaires.

Première inspection, comprenant le bassin de la Seine, dont la résidence est à Paris.

Aube, Seine-et-Marne, Marne, Yonne, Seine, Seine-et-Oise, Oise, Aisne, Eure, Seine-Inférieure, pour la navigation de la Seine seulement.

Deuxième inspection, comprenant le bassin de l'Escaut et de l'Aa, celui de la Somme et des côtes de la ci-devant Flandre, dont la résidence est à Lille.

Somme, Pas-de-Calais, Nord, la navigation de la Sambre exceptée, Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Dyle, Jemmape, la navigation de la Sambre exceptée.

Troisième inspection, comprenant le bassin de la Meuse et celui de la Moselle, dont la résidence est à Trèves.

Meuse, Ardennes, Sambre-et-Meuse, Ourte, Meuse-Inférieure, Meurthe, Moselle, Forêts, Sarre, Jemmape et Nord, pour la navigation de la Sambre seulement.

Quatrième inspection, comprenant le bassin du Rhin, dont la résidence est à Mayence.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roer.

Cinquième inspection, comprenant le cours de la Saône, qui est une portion du bassin du Rhône, dont la résidence est à Châlons.

Vosges, Haute-Marne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et Loire, la navigation de la Loire exceptée, Rhône, pour la navigation de la Saône seulement jusqu'à son embouchure à Lyon.

Sixième inspection, comprenant le bassin du Rhône, la Saône exceptée, dont la résidence est à Lyon.

Ain, Rhône, la navigation de la Saône exceptée, Drome, Ardèche, Gard, le canal d'Aigues-mortes et les ports exceptés, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, pour la navigation du Rhône seulement, Mont-Blanc et l'Isère, pour les travaux à faire sur la rive gauche du Rhône.

Septième inspection, comprenant les routes dans les Alpes, dont la résidence est à Grenoble.

Léman; Isère et Mont-Blanc, la rive gauche du Rhône exceptée; Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Route du Simplon dans le Valais.

Huitième

Huitième inspection, comprenant le ci-devant Piémont et la Corse, dont la résidence est à Turin.

Pô, Sesia, Marengo, Tanaro, Stura, Doire, Alpes-Maritimes, Golo, Liamone.

Neuvième inspection, comprenant les canaux du Midi et les côtes de la Méditerranée, dont la résidence est à Carcassonne.

Var, Bouches-du-Rhône, Hérault, Tarn, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales, Arriège, Gard, quant au canal d'Aigues-mortes et aux ports seulement; Lot, quant à la navigation du Tarn seulement.

Dixième inspection, comprenant la Garonne, les côtes de l'Océan et la frontière des Pyrénées, dont la résidence est à Bordeaux.

Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Landes, Gers, Gironde, Dordogne; Lot, la navigation du Tarn exceptée; Lot-et-Garonne.

Onzième inspection, comprenant les départemens de l'intérieur, dont la résidence est à Aurillac.

Aveyron, Cantal, Lozère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse.

Douzième inspection, comprenant le bassin de la Charente, quelques départemens adjacens et une partie des côtes, dont la résidence est à la Rochelle.

Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Indre.

Treizième inspection, comprenant le bassin de la Loire, dont la résidence est à Orléans.

Loire, Allier, Nièvre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire; Saône-et-Loire et la Loire-Inférieure, pour la navigation de la Loire seulement.

Quatorzième inspection, comprenant les côtes et l'intérieure de la ci-devant Bretagne, dont la résidence est à Rennes.

Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne; Loire-Inférieure, la navigation de la Loire exceptée.

Quinzième inspection, comprenant les ports de la Manche depuis Granville jusqu'à Saint-Valéry-sur-Somme exclusivement, et quelques départemens adjacens, dont la résidence est à Caen.

Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir; Seine-Inférieure, la navigation de la Seine exceptée.

Etat des Sommes fixes allouées par an aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, pour tous frais de tournée et de bureau;

SAVOIR :

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Ain.	1	1,000 f	3,600 f	4,600 f
Aisne	3	2,400	4,000	4,600
Allier	2	1,600	4,000	5,600
Alpes (Basses). .	1	1,000	3,600	4,600
Alpes (Hautes). .	2	1,600	3,800	5,400
Alpes-Maritim.*.	2	1,200	3,800	5,000
Ardèche	2	1,600	3,800	5,400
Ardennes	2	1,600	3,600	5,200
Arriége	2	1,600	3,400	5,000
Aube.	2	1,600	4,300	5,900
Aude.	2	1,600	4,000	5,600
Aveyron.	2	1,600	4,800	5,400
Bouches-du-Rh. .	3	2,400	5,400	7,800
Calvados.	3	2,400	5,200	7,600
Cantal..	2	1,600	3,600	5,200
Charente.	2	1,600	4,000	5,600
Charente-infér. .	2	1,600	4,500	6,100
Cher.	2	1,600	4,000	5,600
Corrèze	1	1,000	3,100	4,100
Côte-d'Or	3	2,400	5,000	7,400
Côtes-du Nord. .	3	2,400	4,500	6,900
Creuse.	1	1,000	3,100	4,100
Doire	»	»	2,400	2,400
Dordogne	1	1,000	3,100	4.100
Doubs.	2	1,600	4,000	5,600
Drôme.	2	1,600	4,000	5,600
Dyle.	1	1,600	4,300	5,300

* L'ingénieur ordinaire qui est employé au port de Nice, ne sera pas tenu à entretenir un cheval.

NOMS des DEPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Elbe (Ile d'). . .	»	» f	» f	» f
Escaut	1	1,000	4,300	5,300
Eure.	3	2,400	4,700	7,100
Eure-et-Loir. . .	2	1,600	4,000	5,600
Finistère.	2	1,600	3,800	5,400
Forêts	1	800	2,700	3,500
Gard.	2	1,600	4,500	6,100
Garonne (Haute).	3	2,400	4,700	7,100
Gers.	2	1,600	3,600	5,200
Gironde	3	2,400	5,600	8,000
Golo.	1	800	»	800
Hérault	2	1,600	4,500	6.100
Ille-et-Vilaine. .	3	2,400	5,000	7,400
Indre	2	1,600	3,800	5,400
Indre-et-Loire. .	3	2,400	5,000	7,400
Isère.	2	1,600	5,000	6,600
Jemmape.	1	1,000	3,800	4,800
Jura.	3	2,400	3,800	6,200
Landes.	1	800	3,600	4,400
Léman.	1	1,000	4,000	5,000
Liamone	1	800	5,400	6,200
Loir-et-Cher. . .	2	1,600	4,000	5,600
Loire	2	1,600	3,800	5,400
Loire (Haute). .	2	1,600	3,400	5,000
Loire-Inférieure.	3	2,400	5,400	7,800
Loiret	3	2,400	5,200	7,600
Lot	2	1,600	4,000	5,600
Lot-et-Garonne.	2	1,600	4,000	5,600
Lozère.	1	1,000	3,800	4,800
Lys	2	1,600	3,800	5,400
Maine-et-Loire. .	2	1,600	4,000	5,600
Manche	2	1,600	4,000	5,600
Marengo.	»	»	2,400	2,400
Marne	3	2,400	4,000	6,400
Marne (Haute). .	2	1,600	3,600	5,200
Mayenne.	2	1,600	3,800	5,400

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Meurthe.	2	1,600 f	4,500 f	6,100 f
Meuse	2	1,600	3,800	5,400
Meuse-Inférieure.	1	800	2,900	3,700
Mont-Blanc . . .	2	1,600	4,000	5,600
Mont-Tonnerre.	3	2,400	4,700	7,100
Morbihan	2	1,600	4,000	5,600
Moselle	2	1,600	4,500	6,100
Nèthes (Deux). .	2	1,600	4,000	5,600
Nièvre	2	1,600	4,000	5,600
Nord.	4	3,200	6,500	9,700
Oise	3	2,400	5,000	7,400
Orne.	2	1,600	4,000	5,600
Ourte	1	1,000	3,600	4,600
Pas-de-Calais. . .	3	2,600	4,500	7,100
Pô.	»	»	2,400	2,400
Puy-de-Dôme . .	2	1,600	3,400	5,000
Pyrénées(Basses).	2	1,600	3,800	5,400
Pyrénées(Hautes)	2	1,600	3,800	5,400
Pyrénées-Orient.	1	1,000	3,600	4,600
Rhin (Bas) . . .	3	2,400	5,200	7,600
Rhin (Haut). . .	3	2,400	4,300	6,700
Rhin-et-Moselle.	1	1,000	4,000	5,000
Rhône	1	1,600	5,600	7,200
Roër.	2	1,600	4,000	5,600
Sambre-et-Meuse	1	800	3,600	4,400
Saône (Haute). .	2	1,600	3,600	5,200
Saône-et-Loire. .	3	2,400	4,300	6,700
Sarre.	1	800	2,900	3,700
Sarthe.	2	1,600	4,000	5,600
Seine.	4	4,000	10,000	14,000
Seine-Inférieure.	5	4,000	5,600	9,600
Seine-et-Marne. .	3	2,400	5,200	7,600
Seine-et-Oise. . .	4	3,200	5,400	8,600
Sesia.	»	»	2,400	2,400
Sèvres (Deux). .	1	1,000	3,800	4,800
Somme.	4	3,200	5,200	8,400

NOMS des DÉPARTEMENS.	INGÉNIEURS ORDINAIRES. NOMBRE.	Frais alloués aux ingénieurs.	FRAIS fixes accordés aux ingénieurs.	TOTAL général DES FRAIS.
Stura.	»	» f	2,400	2,400
Tanaro.	»	»	2,400	2,400
Tarn	2	1,600	3,800	5,400
Var	2	1,600	3,800	5,400
Vaucluse.	2	1,600	4,000	5,600
Vendée	3	2,400	3,600	6,000
Vienne.	2	1,600	4,000	5,600
Vienne (Haute).	2	1,600	3,600	5,200
Vosges.	2	1,600	3,600	5,200
Yonne.	3	2,400	4,000	6,400
TOTAUX. . .	217	177,000	438,000	615,200

Travaux publics; résidence.

Instruction du conseiller d'état, du 8 *messidor an* 11

La multiplicité des demandes de changemens de résidence et la facilité avec laquelle on les a accordées, ont nui au service. Pour obvier à cet inconvénient, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1°. Aucun changement de résidence ne pourra avoir lieu, à l'avenir, que dans le mois de nivose. (Janvier.)

2°. Le placement des ingénieurs et leurs mutations n'auront lieu qu'en raison de leurs connaissances relatives à l'objet auquel on se propose de les appliquer, sans aucune autre considération que celle du bien du service.

3°. Le placement une fois arrêté, il sera fixé à l'ingénieur un délai proportionné à la distance des lieux, pour se rendre à son poste : il ne pourra l'excéder sous aucun prétexte.

4°. Afin de faciliter l'exécution de ces dispositions, il sera payé aux ingénieurs de tout grade, dans le département qu'ils quittent, tout ce qui leur est dû de leur traitement dans l'exercice courant, et on leur fera les avances de leurs frais de voyage

selon leur grade, ainsi qu'aux élèves promus au grade d'ingénieur ordinaire ; ceux alors qui auraient excédé le temps fixé pour leur arrivée à leur nouveau poste, seront suspendus de leurs fonctions, et remplacés sans délai.

5°. Les ingénieurs en chef porteront, dans leurs états de trimestres les sommes payées pour solde de traitemens et avances de frais de voyage. Il sera pourvu, au commencement de chaque exercice, à ces dépenses éventuelles, qui seront réciproquement acquittées par chaque département.

6°. Les ingénieurs en chef donneront ordre aux ingénieurs ordinaires de leur fournir exactement les plans, profils, états et renseignemens relatifs à leur service.

7°. Les états de situation devront être remis au conseiller d'état à l'époque du 1er nivôse.

Les projets d'états de recette et dépense pour la campagne, devront être adressés au conseiller d'état à l'époque du 1er brumaire.

Les devis et détails estimatifs des travaux devront être remis au conseiller, dans le mois, après l'annonce de la répartition générale des fonds ; toutes les bases élémentaires de ce travail seront préparées à l'avance, pour que l'envoi à l'administration des ponts-et-chaussées n'éprouve aucun retard.

8°. Les ingénieurs en chef doivent, sous leur responsabilité, remettre ces états aux époques rigoureusement fixées, l'administration en étant responsable au Gouvernement.

Poids et mesures.

Par une lettre du 16 *thermidor an* 9.

Le conseiller d'état invita les préfets à rendre aux ingénieurs en chef les étalons du mètre ou double mètre, et du décamètre en chaîne, pour qu'ils dirigeassent, de concert avec les premiers, la fabrication de ces instrumens.

Nota. *Par une circulaire du* 25 *nivose précédent, les préfets avaient été autorisés à retirer ces étalons des bureaux des ingénieurs en chef.*

Tables de comparaison.

Du 4 vendémiaire an 10.

Envoi aux ingénieurs en chef des tables de comparaison des mesures anciennes et de celles qui les remplacent, et d'une instruction sur ces dernières mesures.

Ces objets feront partie des effets appartenant à la république, dont les ingénieurs doivent rendre compte.

Correspondance.

Arrêté du 9 *pluviose an* 6. (B. 179), *et Arrêté du* 27 *prairial an* 8.

Les ingénieurs en chef et ordinaires, et les conducteurs des travaux, correspondent entr'eux par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales (et d'arrondissement).

Dépôt des plans et devis.

Beaucoup de lois, rendues depuis et compris celle du 29 septembre 1791, et notamment celle du 5 brumaire an 5, ont voulu que tous les titres qui intéressent l'administration générale, ou la République, fussent réunis dans les édifices destinés aux séances des administrations de département.

Cependant des ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées ont desiré garder par-devers eux des plans et devis relatifs aux grandes routes et autres travaux publics.

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 5 germinal an 12, que ces demandes ne pouvaient être accueillies par les autres considérations qui suivent :

Les lois des 19 janvier et 6 août 1791, ont créé et organisé une assemblée centrale des ponts-et-chaussées, chargée de l'examen de tous les projets généraux de route, des canaux et des ouvrages d'art en dépendant. Ces projets ne sont admis que par le Gouvernement, et tous ceux relatifs à l'entretien des routes, sont approuvés par le ministre.

Ces mêmes lois, celle du 16 frimaire an 2, et toutes les instructions données pour leur exécution, attribuent à l'autorité administrative locale, la surveillance directe sur les ingénieurs, la direction et l'adjudication de tous les travaux.

Il résulte de ces lois, que les plans et devis sont des actes du Gouvernement, et que leur exécution est un acte de l'autorité préfectoriale. Or, celle-ci, pour sa propre garantie, doit garder les actes et titres en vertu desquels elle ordonne des mesures.

Il en résulte également que les ingénieurs en chef n'ont aucun caractère pour garder ces actes et titres.

Il résulte encore des fonctions respectives, que l'administration ordonnatrice et surveillante doit être constamment à portée de consulter les plans et devis originaux que lui a adressé le Gouvernement, tandis que l'agent d'exécution immédiate n'a besoin que d'ampliations certifiées de ces plans et devis.

En conséquence de ces lois, de celle du 5 brumaire an 5, et des principes d'une bonne administration, le ministre a décidé que les ingénieurs seraient tenus de prendre des copies des plans arrêtés par le Gouvernement, lesquels ils feraient certifier par les secrétaires généraux de préfecture, et qu'ils pourraient se faire délivrer, également sous la collation, et le certificat de ces fonctionnaires, des copies des devis et autres pièces originales, pour que ces plans et titres restassent déposés aux archives des préfectures.

Propriétés.

Loi du 22 novembre — 1er. décembre 1790.

2. Les chemins publics, les rues et places des *villes*, les fleuves et rivières navigables, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Loi du 16 frimaire an 2.

1. Les grands chemins, ponts et levées sont faits et entretenus par le trésor public.

Travaux.

Loi du 16 frimaire an 2.

1. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la république, à compter du premier nivose; en conséquence tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le trésor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

2. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1er nivose.

8. Les adjudications des matériaux pour les routes et des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites par les administrations

de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

9. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

Loi du 7 germinal an 8. (B. 18.)

5. Les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts-et-chaussées sont assujétis à l'enregistrement, mais seulement au droit fixe d'un franc.

Formes à suivre pour l'adjudication des travaux et ponts-et-chaussées.

Arrêté du 19 ventose an 11.

1. A compter de la réception du présent arrêté, les préfets de département procéderont à l'adjudication des travaux de toute espèce de ponts-et-chaussées, de la navigation intérieure, et des ports maritimes, dans la forme et de la manière énoncées aux articles ci-après.

2. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication, des affiches seront apposées, au moins quinzaine d'avance, dans les principales villes du département, et dans celles des départemens limitrophes; elles indiqueront en entier ou par extrait les conditions portées au cahier des charges.

3. Les personnes qui se présenteront pour l'adjudication, pourront prendre communication des clauses dudit cahier des charges, et rédigeront une soumission qui comprendra l'obligation de s'y conformer, et d'exécuter les travaux à un prix déterminé.

4. Ces soumissions seront déposées cachetées au secrétariat de la préfecture, avant l'époque qui aura été déterminée par l'affiche.

5. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai pour la réception des soumissions, le préfet réunira le conseil de préfecture et l'ingénieur en chef du département. Les soumissions seront ouvertes; il en sera donné lecture et formé un état, dans lequel ne seront compris que les soumissionnaires qui auront été reconnus posséder la moralité, la capacité et les moyens suffisans pour l'exécution des travaux.

6. Il sera en même temps rédigé une seconde affiche, dans laquelle seront énoncés les prix portés aux diverses soumissions

admises; les noms des soumissionnaires resteront secrets, et le public sera invité à faire de nouvelles soumissions au rabais, dans le délai indiqué par la seconde affiche, et dans la forme réglée aux articles III et IV du présent arrêté.

7. Les secondes soumissions seront ouvertes à l'époque indiquée par la seconde affiche, dans la forme réglée ci-dessus, article 5; et le préfet, après avoir consulté les fonctionnaires présens, déterminera, dans la séance, celle desdites soumissions à laquelle il aura accordé la préférence. Son arrêté sera transmis au soumissionnaire, qui deviendra dès-lors adjudicataire définitif.

8. Lors de l'examen des secondes soumissions, si les prix offerts paraissent trop onéreux, le préfet pourra surseoir à l'adjudication; il en rendra compte au conseiller d'état chargé des ponts-et-chaussées, qui lui transmettra des instructions conformes aux circonstances.

9. Nonobstant les dispositions qui précèdent, et si le montant des travaux n'excède pas la somme de 3000 fr., les préfets pourront, dans les cas urgens, ou par d'autres considérations, adjuger des travaux par la voie des enchères publiques, ou par celle de soumissions à eux directement adressées.

Toute autre dérogation aux dispositions du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle du ministre de l'intérieur.

10. Les formes prescrites par le présent arrêté seront appliquées à l'adjudication de la ferme de la taxe d'entretien des routes.

11. Il sera dressé procès-verbal des séances qui seront tenues conformément aux articles 5 et 7 ci-dessus.

Du 28 brumaire an 8.

Lettres aux administrations de département et aux ingénieurs en chef pour leur observer que, à l'exception des cas d'urgence prévus par l'article 13 de l'instruction du 26 floréal an 4., aucune réparation de route ne doit être faite que d'après un rapport et un devis de l'ingénieur en chef et l'autorisation expresse du ministre.

Du 1er pluviose an 8.

Les *ingénieurs* doivent dresser les devis et détails des réparations des routes, et faire eux-mêmes les plans, nivellemens et

autres opérations préliminaires aux travaux qu'ils doivent diriger.

L'ingénieur en chef doit visiter les ateliers au moins deux fois par an.

Les ingénieurs d'arrondissement doivent les visiter une fois par mois, si leur étendue n'excède pas 25 miryamètres par ingénieur.

Ils en préviennent chaque mois à l'avance, l'ingénieur en chef.

Les conducteurs doivent surveiller continuellement les ateliers et seconder les ingénieurs dans leurs opérations sur le terrain. Ils ne doivent pas faire de devis et de détails des travaux.

Toutes demandes et réclamations des ingénieurs et de tous autres employés doivent être adressées à l'ingénieur en chef pour être transmises au conseiller d'état.

Instruction du 28 *messidor an* 8.

Les produits de la taxe dans un département n'appartiennent point à ce département. Ils doivent être versés dans la caisse générale, pour être distribués entre tous les départemens de la république, à raison de leurs besoins respectifs.

Les *routes de première classe* sont celles qui traversent la république d'une frontière à l'autre, ou qui se dirigent tant sur Paris que sur les principales villes de commerce.

Les adjudications ou soumissions de travaux doivent toujours être établies sur des prix déterminés.

Les préfets peuvent recevoir en cautionnement des entrepreneurs, les sommes dues par les ponts-et-chaussées, et de la liquidation desquelles on leur justifie.

Les travaux ni les mandats ne doivent point excéder le montant des ordonnances du ministre.

Du 9 *ventose an* 9.

Les mandats particuliers des préfets sont des pièces irrégulières, sur lesquelles les receveurs ne doivent pas faire de paiemens.

Du 19 *germinal an* 9.

Les travaux peuvent être faits par soumission, par adjudication, par entreprises d'une certaine étendue ou par des entreprises très-divisées.

Le premier moyen peut être employé, lorsque les adjudica-

tions ne doivent procurer que des entrepreneurs sans facultés, sans talens et sans moralité.

Les grandes entreprises sont préférables lorsqu'on rencontre des entrepreneurs probes, zélés et solvables.

Les entreprises très-divisées sont les meilleures et les plus économiques.

A défaut des unes et des autres, les travaux peuvent être faits par régie et par attachement; mais ce moyen est ruineux si les ingénieurs ne sont pas probes.

Invitation aux préfets d'appeler à la surveillance gratuite des travaux les membres des conseils de département et d'arrondissement.

Les travaux doivent être d'une bonne et rigoureuse réparation. Si les fonds n'étaient pas suffisans, il vaudrait mieux laisser en arrière les portions de routes les moins impraticables.

On doit faire des approvisionnemens de matériaux pour l'entretien des parties réparées.

Les marchés adoptés par les préfets pourront être exécutés de suite, sans l'approbation préalable du ministre, mais à la charge de les lui soumettre incessamment.

Du 16 germinal an 9.

Si l'activité des travaux exigeait d'autres conducteurs, les préfets pourraient en employer temporairement à raison de 60 fr. par mois, comme piqueurs auxilliaires...

Les préfets ne peuvent outrepasser les fonds accordés pour chaque nature de service.

Il existe un fonds de réserve, sur lequel le ministre ordonnancera les dépenses imprévues sur le rapport de l'ingénieur en chef, le devis estimatif de la dépense et la demande formelle du préfet. Ces dépenses extraordinaires doivent être nécessitées par la chute d'un pont qui intercepterait une communication, ou autre cause de cette importance.

Comptabilité.

Instruction du 8 frimaire an 8.

L'ingénieur ne doit comprendre dans le chapitre des recettes, que les crédits ouverts dont le paiement a été préalablement autorisé par le ministre du trésor public. Il doit avoir le soin d'indiquer le numéro, la date, l'imputation et le montant

de chaque ordonnance ; ce qui a été payé à compte et ce qui reste dû. Le résultat de ce chapitre doit être certifié par le receveur général.

Le chapitre de la dépense se divise en trois sections : 1°. continuation d'ouvrages ; 2°. nouveaux ouvrages ; 3°. ouvrages imprévus.

Le décompte de chaque entrepreneur doit être signé et accepté par lui, et signé par l'ingénieur qui a conduit les ouvrages.

Il ne doit porter en dépenses que le montant des ouvrages exécutés et des à-comptes payés pendant l'an 7.

Les ouvrages exécutés par régie doivent être appuyés de pièces en règles.

Chaque article de dépense doit rappeler la date de l'approbation préalable du ministre.

La somme de la dépense doit cadrer avec celle de la recette.

Les ingénieurs en chef doivent fournir un compte pareil pour les ouvrages exécutés et les dépenses faites par les fermiers des barrières.

Un troisième compte doit comprendre toutes les dépenses faites pendant l'année, tant pour appointemens d'ingénieurs, traitemens d'employés, conducteurs et piqueurs, que pour frais de bureau, de voyages, tournées, levées de plans et salaires des cantonniers.

Ce compte doit indiquer les mutations qui ont eu lieu, et les suspensions de traitemens.

Les résultats de ces comptes doivent présenter, 1°. le montant de tous les ouvrages exécutés sur chaque route.

2°. Le total des dépenses faites, tant pour les travaux que pour les charges.

3°. Le montant des à-comptes payés et ce qui reste dû.

4°. La situation générale des crédits ouverts sur chaque nature de dépenses, ce qui reste de disponible sur ces crédits, ou ce qui reste à créditer pour solder l'exercice.

Les préfets ne doivent expédier aucun mandat de paiement que d'après les certificats de l'ingénieur en chef. Ces mandats ne doivent pas cumuler les dépenses d'un exercice sur celles d'un autre.

L'ingénieur en chef doit fournir, tous les trois mois, des comptes dans la forme prescrite ci-dessus.

Cette instruction a été rendue applicable aux comptes postérieurs par celle du 15 *vendémiaire an* 9.

Routes de la ci-devant Belgique.

Arrêté du 22 prairial an 10. (B. 197.)

1. Le ministre de l'intérieur est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies qui se présenteront pour se charger de la construction à neuf et de l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique, pendant l'espace de douze années au plus.

2. Il passera les baux, après avoir fait dresser les devis et détails estimatifs, avec l'approbation des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et établira les cahiers des charges relatives aux travaux.

3. La redevance annuelle allouée aux entrepreneurs, ne pourra excéder le produit de la taxe des barrières dans chaque département, à moins d'une autorisations spéciale du Gouvernement.

Routes.

Largeur des chemins nationaux et communaux.

Extrait de l'arrêt du conseil d'état, du 27 août 1766, *contenant réglement pour les travaux publics en Languedoc.*

Art. 7. La largeur des chemins devant être proportionnée à leur destination, celle des chemins qui sont à la charge de la province, sera de *six toises;* celle des chemins de sénéchaussées, de *cinq toises;* celle des chemins de diocèses, de *quatre toises;* et celle des chemins des communautés, de *trois toises et demie*; et ce, en mesurant les largeurs de la crête des chemins et au haut des fossés qui les borderont : ces largeurs seront uniformes par-tout, à moins que pour quelque raison particulières on ne jugeât convenable de les augmenter en certains endroits, tels qu'aux avenues des grandes villes, ou de les diminuer dans d'autres, comme sur le penchant des montagnes où ils exigeraient des escarpemens dans le rocher, ou des murs de soutenement trop dispendieux, en donnant toutes fois, en ce cas, auxdits chemins la largeur nécessaire pour la sûreté des voyageurs et des voitures, de manière que deux voitures au moins puissent y passer.

8. Les fossés qui borderont les chemins, auront par-tout

un pied et demi de base, avec la couche d'un sur un pour le talus du côté du chemin, et celui d'un demi pour un du côté opposé. Leur profondeur ordinaire sera de trois pieds; mais elle changera suivant l'inégalité du terrain, en sorte que la base du fossé ait une pente uniforme depuis son origine jusqu'à l'endroit où il se videra. On augmentera les dimensions de ces fossés suivant l'exigence des cas, et autant qu'il sera nécessaire pour empêcher les eaux d'en surmonter les bords.

Edit du mois d'août 1669.

Tit. 28, art. 1. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin, servant aux coches, carosses, messageries et rouliers, de ville à autre, les grandes routes auront au moins 72 pieds ( ) de largeur, et où elles se trouveront en avoir d'avantage, elles seront conservées en leur entier.

Arrêt du conseil d'état, du 3 *mai* 1720.

2. La largeur desdits grands chemins, hors les forêts, sera de 60 pieds ( ). Lesdits grands chemins seront bordés, hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de 6 pieds ( ) dans le haut, de 3 pieds ( ) dans le bas, et la profondeur de 3 pieds ( ) en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

3. Veut pareillement S. M. que les autres grands chemins servant de passage aux coches, carosses, messagers, voituriers et rouliers, de ville à autre, aient au moins 36 pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeurs et profondeurs marquées au précédent article.

Et seront tous lesdits *fossés* faits aux dépens de S. M., ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés, et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeurs de 60 et 36 pieds desdits chemins, si mieux n'aiment les propriétaires des terrains contigus les faire à leurs frais.

5. Sont exceptés de la présente disposition, les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis.

Edit. Art. 3. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication du présent, tous les bois, épines, broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds ès chemins, servant de passage aux coches et carosses publics, tant de nos forêts, que de

de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, dans les bois de leur dépendance.

L'arrêt de 1720 a dérogé, comme on vient de le voir, à cette dernière disposition, en commuant l'obligation faite aux propriétaires, en une simple faculté.

L'arrêt précité ordonnait, art. 4, que les nouveaux fossés seraient entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il serait jugé nécessaire par les intendans des généralités, sur l'avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

Mais la loi du 9 ventose an 13, qui est au chapitre de la police, porte, art. 2, que le contre-fossé sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

Cette disposition est une conséquence de la loi du 16 frimaire an 2, portant: *Les grands chemins, ponts et levées sont faits et entretenus par le trésor public.*

Arrêt du conseil d'état, du 17 juin 1721.

Défend à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés, ou d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, en quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés et berges; et de décharger aucun *gravois*, *fumier*, *immondices*, ou autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés et de terre, que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages; d'abattre aucune borne, mise pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutennement, et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets, à peine de confiscation des chevaux et de 500 liv. de dommages et intérêts, contre chacun des contrevenans, et en outre de prison, contre ceux pris sur le fait.

Les maîtres desdites voitures, demeureront civilement garans et responsables desdites condamnations, de même que les syndics (*les maires*) des communes, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'ils n'aient duement averti les contrevenans.

La gendarmerie est requise de prêter main-forte, même d'arrêter les contrevenans, voitures et chevaux, et d'en dres-

ser procès-verbal qu'ils enverront (au sous-préfet de l'arrondissement).

Rivières navigables.

Edit d'août 1669.

Tit. 28. art. 7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords 24 pieds (7 mèt. 80 c.) au moins de place en largeur, pour chemin et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir cloture ou haie plus près de 30 pieds (9 mèt. 74 c.) du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds (3 mèt. 24 c.) de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenans, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

Gazons, terres et pierres.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

44. Tit. 2. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne peuvent être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation de l'administration du département (du préfet).

Ouvrages publics.

C'est une maxime confirmée par plusieurs arrêts, que les maçons, charpentiers et autres ouvriers sont garans de leurs ouvrages pendant dix ans ; de manière que s'il survient quelque ruine procédant du vice de l'ouvrage, ils sont obligés de la réparer à leurs dépens.

Les entrepreneurs des ouvrages publics sont obligés de fournir les matériaux de la qualité exprimée par le devis et par le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication qui leur en a été faite ; ils répondent du vice de leurs ouvrages, quoiqu'ils aient pu les ignorer.

Le temps de la garantie des ouvrages publics a été fixé, par le droit romain, à 15 années ; si l'on découvrait quelque défaut essentiel dans les ouvrages pendant cet intervalle, les entrepreneurs et les héritiers étaient tenus de les réparer à leurs frais, à l'exception des dégradations de forces majeures, selon la disposition de la loi *Omnes*, au code *de operibus publicis*, livre 8, titre 11.

Aucune loi française n'a abrogé cette garantie pendant quinze années. Les usages sont différens à cet égard. Celui du tribunal de Paris, appelé le Châtelet, était d'assujétir les maçons à la garantie des gros murs pendant dix ans, et pour les moindres ouvrages, pendant trois ans.

Les entrepreneurs ne sont pas déchargés de cette garantie par la réception de leurs ouvrages, qui est une simple vérification de l'exécution du devis ; elle ne peut éteindre l'action *in factum*, que les lois et les coutumes ont introduite contre les entrepreneurs, lorsque dans l'intervalle on découvre les vices de leurs ouvrages.

Par les vices des ouvrages, on entend les défauts de construction, et l'emploi de mauvais matériaux, condamnés par les statuts et réglemens des ci-devant corps et métiers.

Les cas fortuits, ou de force majeure, dont les entrepreneurs ne peuvent être garans après leur ouvrage fait dans le délai déterminé par le cahier des charges de leur adjudication, sont ceux dont les élémens sont auteurs, ou la fureur des hommes, tels que les tremblemens de terre, les grandes inondations, la foudre, les incendies, les guerres ou les révoltes.

Les vices de construction dont les entrepreneurs sont garans, sont, par exemple, d'avoir bâti un avant-bec, sans faire corps avec la pile ; d'avoir fait un ceintre si surbaissé qu'il ne bande point ; des piles trop faibles, des pilotis peu enfoncés, d'avoir employé des pierres toutes vertes sur l'arrière saison, ou de les avoir posées en délit ; de s'être servi d'un mortier sec et ne liant point, de bois coupé dans leurs sèves ; au commencement des lunes, ou sur le retour.

Des assises de ponts qui ne sont pas attachées les unes aux autres par des crampons de fer ; elles ne font que de simples paremens, sans un autre lit que de six ou de huit pouces, et sans bourrises ; les grands courans d'eau arrachent peu à peu le mortier des joints, se font un passage, baignent la pierre de tous côtés, les glaçons l'enlèvent, et successivement les assises du même lit, après quoi le corps de la pile, qui n'est bâti que de moëllons et de mortier sec et terreux, se dégrade promptement et le pont est renversé, non par l'effet des grandes eaux ou par les glaces, mais par celui de sa construction vicieuse, construction qui ne peut être jugée qu'après un certain temps d'épreuve.

La réception qui se fait un an après la fin des ouvrages, ne peut donc être une décharge de la garantie imposée par la loi, mais seulement une vérification des formes, de l'ordre et de l'arrangement, conformément aux plans donnés.

Traduction de la loi Omnes. *Extrait.*

« Tous ceux qui sont chargés de la conduite des ouvrages » publics, ou à qui, selon l'usage, l'on a avancé de l'argent » pour les faire, en sont garans, et leurs héritiers quinze ans » durant, du jour de leur achèvement, en telle manière que » si pendant ce tems il survient quelque défaut dans la cons- » truction, ils le répareront sur leur bien, si ce n'est qu'il ar- » rivât des cas fortuits, alors ils en seront dispensés. »

Police. — Attribution.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192.).

1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'*entivipations*, *dépôts de fumiers*, ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires *publics* (1) ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Ces procès-verbaux doivent être sur papier timbré; mais la loi n'ordonne pas qu'ils soient *affirmés* et *enregistrés*, formalités qui ne résultent pas des lois générales.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Quoique cette loi ne parle pas de la *dépossession* des particuliers dans le cas de la confection d'une nouvelle route, il semble cependant que le mode de contrainte doive être administratif, comme pour les restitutions de terrains.

---

(1) On pensait que le titre de *fonctionnaire public* n'appartenait qu'aux fonctionnaires qui avaient une autorité générale à exercer sur les citoyens d'un arrondissement politique; qu'aux fonctionnaires, enfin, qui étaient chargés par la loi d'administrer aux citoyens telle ou telle partie de la justice nationale.

Poids des voitures.

Loi du 29 floréal an 10. (B. 192.)

1. A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la république, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois à compter du 15 brumaire au 15 germinal, (du 1er. *novembre* au 1er. *avril*).

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues	450.
Voitures ou charrettes à deux roues	250.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	550.
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	350.

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 1er. brumaire, (du 1er. *avril* au 1er. *novembre*.)

Voitures ou chariots à quatre roues	550.
Voitures ou charrettes à quatre roues	375.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	650.
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	475.

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi, seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de 20 myriagrammes et au-dessus, sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation.

de 20....à.....	60 myriagrammes.....	25 fr.
de 60....à.....	120.....	50
de 120....à.....	180.....	75
de 180....à.....	240.....	100
de 240....à.....	300.....	150
et au-dessus de	300.....	300

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté ; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

Compétence des autorités administratives en matière de police.

L'instruction de toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la grande voirie, appartient aux préfets jusqu'aux poursuites inclusivement.

Mais si, lorsque l'affaire est portée au conseil de préfecture pour y être statué, ce conseil ne trouve pas les pièces ou renseignemens suffisans, il peut entendre, comme il le juge convenable, les parties intéressées, en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, verbalement ou par écrit. S'il pense qu'une visite des lieux soit necessaire, il peut l'ordonner, nommer un commissaire ou des experts, et prononcer définitivement sur les dommages, les frais et généralement sur tout ce qui peut être l'objet d'une condamnation.

La signification des décisions prises à ce sujet par le conseil de prefecture, peut être faite par des huissiers, puisqu'il n'y a d'officiers ministériels que ceux des tribunaux, et qu'eux seuls sont investis du droit de signifier les actes qui émanent des autorités constituées; mais ils doivent faire ces significations sans prendre l'attache du tribunal au nom duquel ils exercent. (*Art. 4 de la loi.*)

Si les parties refusent de s'y conformer, ce même article 4 veut qu'elles y soient contraintes par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles. (*Instruction du ministre de l'intérieur, du 22 frimaire an* 11.)

Instruction du 13 *frimaire an* 11, *donnée en conséquence de l'avis du grand juge ministre de la justice, du* 28 *vendémiaire précédent.*

1°. C'est aux sous-préfets à ordonner, par provision, la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet.

*La loi n'attribuant aux sous-préfets que le droit d'*ordonner ce que de droit, pour faire cesser les dommages, *ces fonctionnaires ne doivent pas prononcer d'amende contre les contrevenans ; c'est au conseil de préfecture à statuer sur cet objet, comme sur les indemnités qui peuvent être dues.* (Décision du ministre, du 25 fructidor an 11.)

2°. En cas de contravention, c'est au préfet à statuer en conseil de préfecture.

Ce recours de la part du contrevenant, ne doit pas faire surseoir à l'exécution des mesures ordonnées pour l'enlèvement ou la réparation des encombremens ou des dégradations.

On doit aussi remarquer que l'exécution des ordres provisoires du sous-préfet, n'acquitte pas entièrement le contrevenant, et que, nonobstant cette exécution, les procès-verbaux, ainsi que la décision provisoire du sous-préfet, doivent être adressés au préfet, qui juge en conseil de préfecture. (Même décision, du 25 fructidor an 11.)

3°. Les conseils de préfecture jugent définitivement; ils décident s'il y a eu contravention; ils prennent les mesures nécessaires pour la poursuite des contrevenans, qui peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, après s'être conformés à la décision du conseil de préfecture.

4°. Les arrêtés du conseil de préfecture sont, dans ce cas, exécutoires à la poursuite et diligence des préfets et sous-préfets, par tous les moyens indiqués par l'article 4 de la loi du 29 floréal dernier. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne doivent que surveiller et constater les délits et contraventions, suivant l'article 11.

5°. L'autorité administrative doit, en vertu de la même loi, seule et sans le concours de l'autorité judiciaire, statuer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les contraventions en matière de grande voirie, et prononcer même sur les amendes qu'entraînent les contraventions, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour détérioration, conformément aux anciens réglemens sur la grande voirie.

Ainsi la police de conservation des routes, qui consiste dans

l'application des peines, n'appartient plus aux tribunaux; la répression des contraventions en matière de grande voirie, est attribuée aujourd'hui à l'autorité administrative, qui est chargée seulement, par les lois des 14 et 22 décembre 1789 et 11 septembre 1790, de constater les délits, et d'en poursuivre la punition devant les tribunaux.

Le conseil de préfecture doit appliquer les peines pécuniaires, en prononçant sur les amendes encourues par les contrevenans, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions peuvent donner lieu.

Dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine corporelle d'emprisonnement, comme dans les cas prévus par les articles 43 et 44 de la loi du 28 septembre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, c'est-à-dire en ce qui concerne la peine pécuniaire, sauf à renvoyer les contrevenans ou délinquans devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle.

La loi du 29 floréal ne s'étant pas expliquée sur les peines, on doit se conformer aux lois antérieures.

Défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.

Arrêté du 9 fructidor an 10. (B. 211.)

Vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du citoyen *Nicolas*, entrepreneur du pavé d'une rue *formant grande route*, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendémiaire an 10, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le citoyen *Nicolas* à l'amende, aux dépens, et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; la sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du citoyen *Liard*, ingénieur;

Le conseil d'état entendu,

Arrête :

1. Les sentences du tribunal de police municipale de Besan-

son, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardées comme non avenues : défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

II. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

Plantation des grandes routes.

Loi du 28 août 1792.

Art 18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abbattre : leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains ; il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

Loi du 9 ventose an 13. (B. 55.)

Art. 1. Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts-et-chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties des routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui

de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de S. M. auxdits bureaux des finances, et permis suivant l'exigence des cas.

(*Aujourd'hui c'est au conseil de préfecture à prononcer sur ces contraventions.*)

Droit de péage.

Déclaration du 31 *mars* 1663.

3. Tout propriétaire de droits de péage, est tenu de les faire inscrire en gros caractère, dans un tableau d'airain ou de ferblanc, affiché dans le lieu où le paiement s'en doit faire, à tel endroit et hauteur qu'ils puissent être lus facilement.

A défaut dudit tableau ainsi posé, tous marchands, voituriers et autres sont dispensés de payer les droits.

Et si le tableau est dix ans sans être exposé, le droit est aboli.

4. et 5. Les concussions des préposés doivent être punies corporellement.

Si le propriétaire du droit les a laissé commettre pendant trois ans, le péage doit être supprimé.

7. Les marchands et voituriers doivent prendre un certificat de la municipalité du lieu du chargement, de la quantité, qualité, poids ou mesure de ce dont leur voiture ou bateau sera chargé. A cet effet la municipalité vérifie le chargement, et peut recevoir un droit de 10 s.

8. Les préposés au droit de péage doivent s'en rapporter à ce certificat, ou faire suivre la voiture jusqu'au lieu de son déchargement, sans pouvoir retarder sa course.

9. Si les voitures ou bateaux contiennent plus, le surplus sera confisqué, et les marchands et voituriers condamnés à une amende arbitraire en faveur du propriétaire du péage.

10. A défaut de préposé au moment du passage, le voiturier peut passer outre sans payer.

Pavé.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1 *juillet* 1687.

Ordonne que le pavé qui sera employé pour les ouvrages de la ville et généralité de Paris, sera pris dans les rochers de pierre dure d'Herblay, de Sergy, de Méry, de l'île Adam, de

Vancresson, de Lucienne et de Samoreau, et que ce pavé sera de l'échantillon de sept à huit pouces en tous sens.

Défend aux entrepreneurs d'en faire venir de pierre tendre, à peine de 1,000 liv. d'amende.

Défend aussi aux fermiers et carriers desdits rochers d'y faire du pavé de grès tendre d'un échantillon plus fort que de quatre à cinq pouces en tous sens, à peine de confiscation et d'une amende de 100 liv. contre chaque contrevenant; et en cas de récidive, d'emprisonnement et de 6,000 liv. d'amende contre chaque fermier desdites carrières, contrevenant.

Arrêté du conseil du 26 décembre 1730.

Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous carriers, paveure et autres ouvriers, de fabriquer du pavé de grès dans l'étendue de la généralité de Paris (les départemens de la Seine, Seine et Oise, Oise, Aisne et Somme,) pour quelques particuliers que ce soit, autres que les entrepreneurs des ponts-et-chaussées, sans la permission expresse et par écrit, du directeur général desdits ponts-et-chaussées, à peine de 300 liv. d'amende et de confiscation des pavés, chevaux et voitures contre ceux qui auront acheté et voituré lesdits pavés, et en outre de six mois de prison contre les carriers qui les auront vendus.

La gendarmerie est chargée d'arrêter les voituriers en contravention.

Ordonnance du 4 août 1731.

Défend à tous particuliers, de dépaver les rues de Paris; de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et *chemins publics*, d'en enlever aucun pavé, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine d'être mis au carcan, et en cas de récidive, condamnés aux galères.

Les receleurs desdits pavés et autres objets volés seront condamnés chacun à 1000 livres de dommages-intérêts, dont un tiers appartiendra au dénonciateur et un autre tiers à l'entrepreneur desdits ouvrages publics.

Carrières et matériaux.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1755.

Les arrêts du conseil des 8 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence, les entrepreneurs du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays.

Fait S. M. défenses aux propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigeance des cas, sauf néanmoins auxdits propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis, ne seraient pas jugés convenables ou satisfaisans, les ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit signé desdits ingénieurs.

Veut S. M. que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extrait des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans des ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

2. Lesdits ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; et dans le cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut S. M. que les entrepreneurs ne puissent mettre les ouvriers dans les bois *nationaux*, ou

des gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les réglemens, sans en avoir pris la permission des (*conservateurs*) des forêts, ou des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis aux entrepreneurs de faire travailler et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront : voulant S. M. que dans le cas où lesdits officiers (inspecteurs et conservateurs) auraient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au ministre des finances, pour y être statué par S. M.; et ne pourront en aucuns cas lesdits agens forestiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires de terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que pour les dégâts auxquels l'enlevement aura du donner lieu. Sera payé ledit dédomagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages, et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, (il sera ordonné par le conseil de préfecture une nouvelle estimation par le juge de paix des lieux, et le conseil de préfecture prononcera ensuite définitivement.) (Lois des 11 septembre 1791 et 28 pluviose an 8.)

Arrêté du Conseil d'Etat du 5 *avril* 1772.

1. Aucune carrière de pierre de taille, moëlon, grès et autres fouilles pour tirer de la marne, glaise ou sable, ne pourra être ouverte qu'à 30 toises (58 mèt.) de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes, et aucune fouille ou galerie souteraine ne pourra être poussée à une moindre distance desdites plantations ou des bords extérieurs desdites routes, conformément à l'arrêt du conseil du 14 mars 1741.

2. Les propriétaires ou entrepreneurs desdites carrières, ne pourront ouvrir aucun passage entre les arbres et sur les fossés desdites routes sans en avoir obtenu une permission ex-

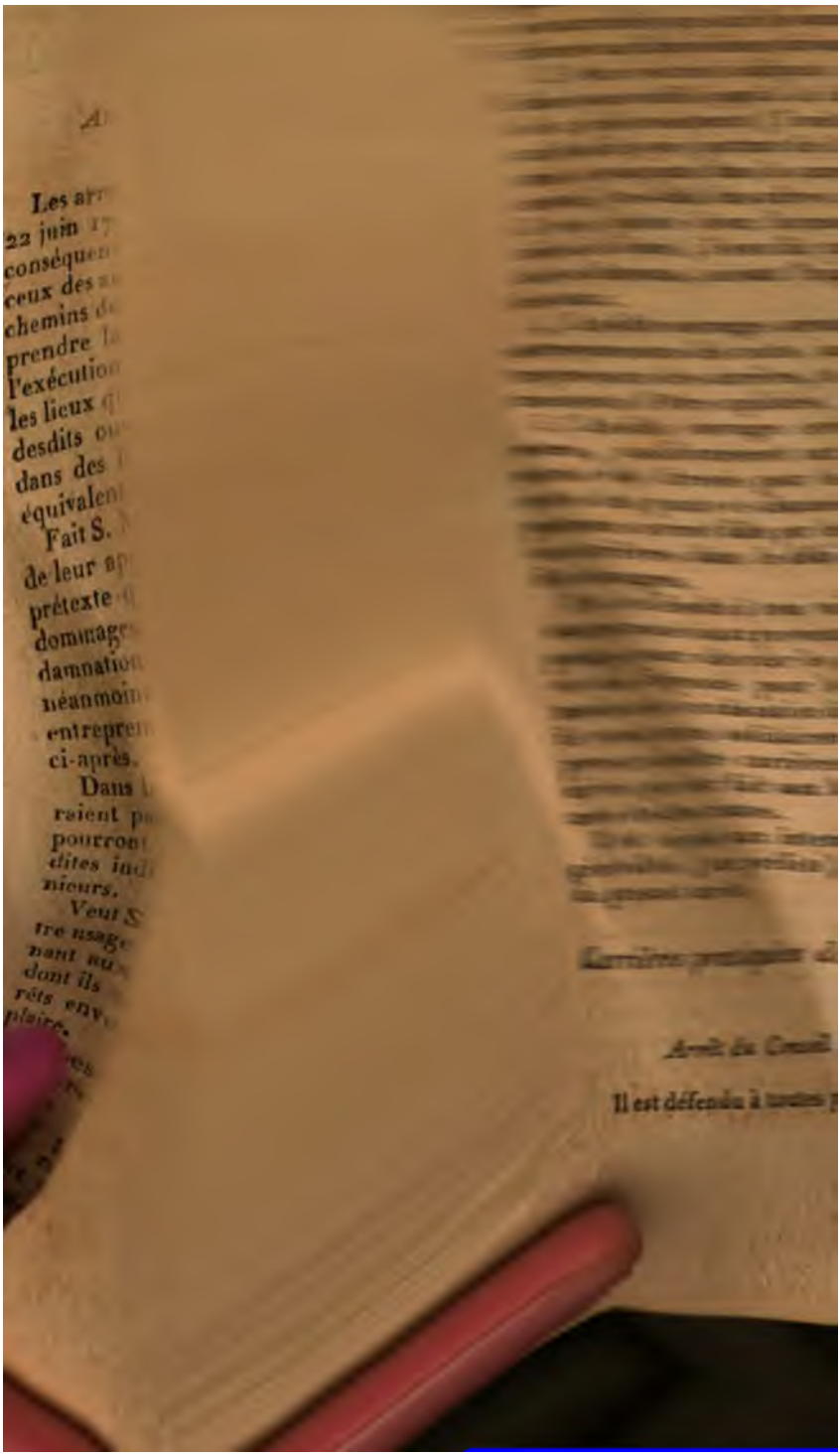

re dans l'étendue et aux reins des forêts nationales, sans
– ssion expresse, à peine de 1000 fr. d'amende.
ux agens forestiers de le souffrir, à peine de destitution
ous dommages et intérêts.

Instruction du 20 *fuctidor an* 11.

préfet doit se concerter avec les agens forestiers pour
ture des carrières dans les bois ; constater avec eux les
ù il sera permis aux entrepreneurs des travaux des routes
e travailler, la manière dont l'extraction des matériaux
e faire, et les chemins qui serviront à leur transport, pour
es dévastations des entrepreneurs. Le tout doit être ar-
r un procès-verbal, dont un double reste entre les mains
ns forestiers, qui exercent leur surveillance concurrem-
vec les agens des ponts-et-chaussées.

Roues ; largeur des jantes.

z. Droit d'entretien, *qui suit.*

Ordonnance du roi, du 4 février 1786.

. . . . . S. M. a ordonné et ordonne que tous
, *charretiers*, *voituriers* et *autres*, seront tenus de cé-
avé et de faire place à tous *courriers* et *voyageurs allant*
: leur fait expresses inhibitions et défenses de troubler
ir, en quelque sorte et manière que ce puisse être,
res de poste et postillons dans leur service sur les
comme aussi d'exercer à l'avenir aucunes voies de
olences et mauvais traitemens, à peine de *trente livres*
e payables sur-le-champ, et applicables un tiers aux
du lieu de l'établissement de poste, et les deux autres
profit des cavaliers de maréchaussée qui auront été
s à constater la contravention et à arrêter le contre-
même de punition corporelle, si le cas y échoit. Pour
r aux charretiers et voituriers aucun prétexte qui
s mettre dans le cas de causer le moindre accident,
st défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs
et de marcher derrière leur voiture ; si plusieurs voi-
suivaient, il devra toujours s'en trouver un pour mar-
à tête de la première voiture ; défendant également
à tous *postillons* d'user, en cas de résistance de la part

presse et par écrit (du préfet), et ladite permission ne leur sera accordée que sur la soumission qu'ils donneront de se conformer aux dispositions suivantes :

3. Aux endroits indiqués pour former lesdits passages, le fossé sera comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de 12 pieds seulement (3 mèt. 90 c.) et par-dessus, il sera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à 6 pieds (1 mètre 94 centim.) au-delà des arbres ; à l'extrémité dudit bout de pavé, il sera planté deux bornes de pierre ; et sur le pavé, au milieu du fossé, il sera fait un cassis ou une pierrée, ou aqueduc au-dessous, suivant l'exigeance des cas, pour l'écoulement des eaux.

4. Lesdits ouvrages seront construits et entretenus par les entrepreneurs des routes, aux dépens des propriétaires et entrepreneurs des carrières, et ce tant que lesdites carrières continueront d'être exploitées.

5. Lesdits ouvrages seront payés aux entrepreneurs des routes, conformément aux devis et états de répartition qui auront été dressés pour lesdites constructions par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, visés par (le préfet) et lesdits paiemens seront faits par lesdits propriétaires ou entrepreneurs des carrières dans le délai d'un mois après la réception desdits ouvrages.

Il est défendu à tous voituriers de pierres, moëlons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières ; comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accotemens desdites routes.

Il est enjoint aux intendans-commissaires départis dans les généralités (aux préfets), etc. de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Carrières pratiquées dans les forêts nationales et communales.

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1690.

Il est défendu à toutes personnes de faire aucune ouverture de carrière

carrière dans l'étendue et aux reins des forêts nationales, sans permission expresse, à peine de 1000 fr. d'amende.

Et aux agens forestiers de le souffrir, à peine de destitution et de tous dommages et intérêts.

Instruction du 20 *fuctidor an* 11.

Le préfet doit se concerter avec les agens forestiers pour l'ouverture des carrières dans les bois ; constater avec eux les lieux où il sera permis aux entrepreneurs des travaux des routes de faire travailler, la manière dont l'extraction des matériaux devra se faire, et les chemins qui serviront à leur transport, pour éviter les dévastations des entrepreneurs. Le tout doit être arrêté par un procès verbal, dont un double reste entre les mains des agens forestiers, qui exercent leur surveillance concurremment avec les agens des ponts-et-chaussées.

Roues ; largeur des jantes.

Voyez. **Droit d'entretien**, *qui suit.*

Ordonnance du roi, du 4 février 1786.

. . . . . S. M. a ordonné et ordonne que tous *rouliers*, *charretiers*, *voituriers* et *autres*, seront tenus de céder le pavé et de faire place à tous *courriers* et *voyageurs allant en poste :* leur fait expresses inhibitions et défenses de troubler à l'avenir, en quelque sorte et manière que ce puisse être, les maîtres de poste et postillons dans leur service sur les routes, comme aussi d'exercer à l'avenir aucunes voies de fait, violences et mauvais traitemens, à peine de *trente livres* d'amende payables sur-le-champ, et applicables un tiers aux pauvres du lieu de l'établissement de poste, et les deux autres tiers au profit des cavaliers de maréchaussée qui auront été employés à constater la contravention et à arrêter le contrevenant ; même de punition corporelle, si le cas y échoit. Pour ne laisser aux charretiers et voituriers aucun prétexte qui puisse les mettre dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leur voiture ; si plusieurs voitures se suivaient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première voiture ; défendant également S. M., à tous *postillons* d'user, en cas de résistance de la part

des voituriers, d'aucunes voies de fait ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les voitures qui s'opposeraient à leur passage, et voulant qu'ils se bornent à porter leurs plaintes aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans ou autres leurs officiers, contre ceux qui auraient refusé de leur faire place après en avoir été avertis; renvoyant aux intendans des provinces la connaissance et le jugement sommaire, s'il y a lieu, de toutes les contestations relatives aux dispositions de la présente ordonnance, réservant celle des crimes et délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connaître.

L'exécution de cette ordonnance a été ordonnée dans le département de Vaucluse, par un arrêté du préfet, du 22 pluviose an 11, ensuite de la correspondance du grand-juge ministre de la justice, du 11 frimaire précédent, et du conseiller d'état chargé de la direction de l'administration des ponts-et-chaussés, du même jour, 11 frimaire, et du 17 nivose.

D'après la loi du 29 floréal an 10, relative aux délits et la police de la grande voierie, et les explications données sur cette loi, tant par le grand-juge que par le conseiller d'état, les sous-préfets ont été chargés de prononcer les amendes sur le vu des procès-verbaux dressés par les maires, sauf le recours au préfet; en conséquence, les plaintes doivent leur être faites, ou aux adjoints et commissaires de police.

Les autres délits sont, s'il y a lieu, renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle.

Tout roulier, charretier ou voiturier doit avoir attaché à sa voiture, une plaque sur laquelle sont inscrits son nom et son domicile, conformément à la loi du 3 nivose an 6.

De même, les postillons doivent avoir au bras la plaque prescrite par l'arrêté du premier prairial an 7.

Les dispositions de l'ordonnance sont appliquées au passage des bacs et bateaux.

Il semble qu'il n'appartenait qu'au Gouvernement de remettre en vigueur l'ordonnance précitée.

Droit d'entretien des routes.

Loi du 24 fructidor an 5.

Il sera perçu sur toutes les grandes routes de la république, une taxe d'entretien, dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

Loi du 14 brumaire an 7. (B. 148.)

1. Le produit de la taxe d'entretien, *exclusivement et limitativement* affecté par les lois des 24 fructidor an 5, des 9 ven-

démiaire et 3 nivose an 6, à l'entretien, aux réparations, confections et à l'administration des grandes routes, est en outre destiné à acquitter les dépenses de constructions et réparations des ponts et autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes.

Etablissement des barrières.

Loi du 9 vendémiaire an 6. (B. 148.)

76. La taxe d'entretien sera perçue au moyen de barrières et bureaux placés sur les grandes routes; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir : les distances seront réduites en myriamètres.

Loi du premier thermidor an 6. (B. 213.)

Le directoire exécutif est autorisé à établir des barrières et à faire tous les réglemens jugés nécessaires, pour la perception du droit d'entretien des routes, en constater le produit, et en contrôler la perception.

Il est chargé de faire affermer les barrières par les administrations centrales (les préfets), aussitôt que leur produit sera connu.

La loi du 3 nivose an 6 a abrogé, par l'art. 52, les articles 83 et 88 de celles du 9 vendémiaire an 6, portant que les barrières et bureaux ne seraient établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation.

L'art. 86, relatif à l'établissement des *ponts à bascule*, a également été abrogé : cependant il en a été établi.

Loi du 9 vendémiaire.

85. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveraient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

86. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de *ponts à bascule*, destinés à vérifier le poids des voitures et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

Loi du 14 brumaire an 7.

14. Il ne peut être établi de barrière à une distance moindre de deux kilomètres et demi.

15. Le tarif de la taxe doit être réglé ainsi :

Pour une distance entre deux barrières de deux mille cinq cents mètres à sept mille cinq cents, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilomètres ;

De sept mille cinq cents à douze mille cinq cents, sur le pied de dix kilomètres ;

Et ainsi de suite, de cinq mille et de cinq kilomètres en cinq mille mètres.

17. La pancarte indiquera en conséquence le nombre de distance et la taxe additionnée de ces distances.

Loi du 3 nivose an 6. (B. 171.)

1. Le maire de la commune dresse procès-verbal de l'établissement d'une barrière, de son bureau et du poteau portant la pancarte des droits à payer, d'un côté ou d'un autre de la barrière, par cinq kilomètres (ou lieue de deux mille cinq cent soixante-six toises), par les voitures de toute espèce, chargées ou non chargées, chevaux, mulets et bêtes de somme.

Chemins autres que les grandes routes.

Loi du 9 vendémiaire an 6.

89. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entreprises par des citoyens, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un tems, une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

Fixation du droit d'entretien.

Loi du 7 germinal an 6. (B. 18.)

A compter du premier prairial an 8, la taxe d'entretien des routes n'a plus été perçue que dans les proportions suivantes :

Il est perçue par distance de cinq kilomètres (1 lieue de 2,566 toises).

Pour chaque cheval ou mulet attelé à des chariots ou charrettes . . . . . 10 c.

Pour chaque bœuf ou âne attelé à un chariot ou charrette. 5

Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue 15

Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier 10

Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en laisse ou en bande . . . . . 5.

Modération du droit.

Loi du 3 *nivose an* 6.

Il sera diminué le *tiers* du tarif pour les charrettes et chariots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de large (9 pouces 3 lignes environ).

Il sera diminué *moitié* du tarif pour les chariots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de larges, et dont les roues de derrière auront 50 centimètres (18 pouces 6 lignes environ) de voie, de plus que celles de devant.

Les chevaux, mulets et bœufs employés par les voituriers comme *aides* pour franchir les montées ou les mauvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le réglement particulier, ils seront reconnus et désignés comme établis pour un usage habituel et local.

Loi du 7 *ventose an* 12. (B. 347.)

1. A compter du premier messidor an 14, les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue de la république, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

La circulation des voitures qui, à cette époque, ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

2. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage, est fixé par le tarif suivant.

	Environ		
Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux.	11 cent.	1 pouc.	1 lign.
Les mêmes voitures attelées de trois chevaux.	14	5	2
Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux	17	6	4
Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux	17	6	4
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux	25	9	3
Les chariots attelés de plus de six chevaux	22	8	2

2. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an 10. Les contrevenans seront condamnés à payer cinquante francs à titre de dommages : la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront en outre substituer aux roues de leurs voitures, d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

4. Au premier messidor an 14, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi, sera arrêtée à la première barrière où la contravention sera constatée.

Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi.

Dans le cas où cette barrière sera isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

5. Les voitures à jantes étroites conserveront la faculté de circuler jusqu'au premier messidor an 14 ; néanmoins elles pourront être assujeties par le Gouvernement à payer le double de la taxe, et ce, à compter du premier messidor an 13, jusqu'au premier messidor an 14, époque à laquelle elles sont définitivement prohibées par la présente loi.

5. A compter du premier messidor an 13, toute diligence, messagerie, ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excéderait deux cent vingt myriagrammes, sera considérée

somme voiture de roulage, et assujétie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le Gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal an 10, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

La faculté d'augmenter le poids des chargemens, dans des proportions à déterminer par le Gouvernement, sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énoncées au tarif ci-dessus.

Le Gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes de voitures de roulage.

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes ; mais le Gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.

9. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire verser au trésor public les produits du doublement de taxe prescrite par l'article 5 de la présente loi ; ils seront employés à la réparation des routes, de la même manière que le principal de la taxe.

10. Les dispositions de la loi du 29 floréal an 10, contraires à la présente loi, sont rapportées.

Décret du 4 prairial an 13. (B. 47.)

1. Le délai fixé au premier messidor an 13, par l'art. 5 de la loi du 7 ventose an 12, qui assujétit à une double taxe les voitures qui, à cette époque, auraient encore des roues à jantes étroites, est prorogé au premier messidor an 14.

Application de la taxe.

Loi du 9 vendémiaire an 6.

74. La taxe d'entretien sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyage suspendues ou non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture, et sur les chevaux ou mulets menés à la main ou

voyageant en bandes, le tout sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables et statuées par les lois à intervenir.

Loi du 3 *nivose an* 6. (B. 171.)

2. Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

Loi du 14 *brumaire an* 7.

7. Les charrettes, chariots et voitures non suspendus, employés au roulage et au transport des marchandises, qui circuleront *entièrement à vide*, ne paieront, pour les chevaux ou mulets attelés, que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en laisse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou *partiel*, ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

Loi du 3 *nivose an* 6.

4. Nulle valeur au-dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée ; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier et portée ainsi sur la pancarte.

6. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

8. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (2053 toises).

Loi du 14 *brumaire an* 7.

9. Tout voyageur passant à une barrière, ne doit la taxe d'entretien que pour la route *à parcourir* entre cette barrière et la suivante.

En conséquence, dans toutes les communes aux issues des-

quelles sont placées deux ou plusieurs barrières, il ne pourra être rien exigé à la barrière par laquelle un voyageur entrera dans la commune, et la taxe ne sera perçue qu'en sortant et pour la route à parcourir jusqu'à la barrière suivante, et ainsi de barrière en barrière jusqu'à l'entrée desdites communes.

La commune de *Paris* est seule exceptée de cette disposition, et l'article 8 de la loi du 3 nivose an 6, continuera à être exécuté.

Exemptions du droit d'entretien.

Loi du 9 vendémiaire an 6. (B. 148.)

75. Sont exemptes les bêtes allant au pâturage ou revenant, les bêtes et voitures allant et revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles sont employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

Arrêté du 1er. floréal an 8. (B. 22.)

3. Les arrêtés du ci-devant directoire sont rapportés.

4. En conséquence, les cultivateurs, entrepreneurs de routes et autres, qui ont droit aux franchises en vertu des lois, sont tenus de désigner et de déclarer devant l'autorité municipale, le nombre des voitures, chevaux et bestiaux par eux employés, et de justifier desdites désignations et déclarations aux barrières qu'ils sont obligés de traverser.

Tout citoyen porteur d'un titre particulier de modération à lui accordé en vertu de l'art. 8 de la loi du 14 brumaire an 7, est tenu d'en justifier aux bureaux des barrières où il passe habituellement, en déposant une expédition authentique de son titre.

5. Les citoyens d'une commune où sont établies une ou plusieurs barrières, sont exempts d'acquitter la taxe, lorsqu'ils ont obligés de traverser lesdites barrières, soit pour conduire leurs chevaux à l'abreuvoir, soit pour les faire ferrer, soit pour étendre du linge, soit enfin, pour tout autre usage journalier, habituel et domestique.

Cette disposition n'est pas applicable à Paris.

6. Le réglement pour les modérations et exemptions accordées par les lois, est projeté par le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire approuvé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef, et définitivement arrêté par le ministre de l'intérieur.

Loi du 7 germinal an 8. (B. 18.).

2. Les voitures uniquement chargées de grains ou farines, de fumier et autres matières servant d'engrais pour les terres, sont affranchies du paiement du droit.

Pour jouir de cette exception, il faut que la voiture soit chargée du poids de 25 myriagrammes au moins, et les chevaux et mulets de 6 à 10 ; autrement on doit considérer le chargement comme un essai de fraude.

Loi du 3 nivose an 6.

6. Les cultivateurs éloignés de vingt kilomètres des lieux qu'ils approvisionnent habituellement en grains, légumes, volailles, fruits, œufs, lait, beurre, tourbe, houille, charbon de terre et de bois, et en bois de chauffage, ne payent que le droit pour cinq kilomètres pour l'allée, et autant pour la revenue.

Loi du 14 brumaire an 7.

11. L'exemption établie en faveur de l'approvisionnement des communes, dans l'article (ci-dessus), comprend sous le nom de denrées, les *grains*, les *légumes*, la *volaille*, les *fruits*, les *œufs*, le *lait*, le *beurre*, la *tourbe*, la *houille*, le *charbon* de terre et de bois, les *bois* de chauffage.

12. Il ne sera payé pour chaque *âne* attelé, que le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

Art. 8 *de la loi du 14 brumaire an 7.* Les voitures uniquement chargées de mines, minières et combustibles destinés pour des usines, de cendres transportées en vrac, de marnes et engrais, de pierres à bâtir, de sables, de terre à poterie et à foulon, ne payent qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir.

Cette taxe peut même être modérée par le Gouvernement, sur le rapport des administrations centrales.

Loi du 3 nivose.

7. Les préposés peuvent exiger la consignation de la taxe

pour les voitures ou bêtes qu'ils supposent n'être pas comprises dans l'exemption, et elle n'est restituée que sur le certificat du maire, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

Militaires.

Loi du 3 *nivose.*

5. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe, ainsi que les ingénieurs dans leurs tournées pour le service des routes.

Les voitures employées à la suite des troupes ; celles chargées de conduire les malades et les soldats à qui il en est accordé par billets de route, et celles chargées d'effectuer leurs mouvemens de subsistances, le sont également. (*Arrêté du* 9 *brumaire an* 7, *et lettre du ministre, du* 13 *nivose*).

Arrêté du 28 *prairial an* 11. (B. 292.)

1. Les généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à délivrer, chacun dans la division qu'il commande, aux officiers généraux et supérieurs, aux officiers de l'état-major et aux officiers de cavalerie, des cartes signées par eux et portant exception de taxe d'entretien des routes : ces cartes seront considérées comme feuilles de route, et assureront la franchise seulement aux barrières du lieu où résidera pour son service l'officier porteur de cartes.

2. La franchise assurée par ces cartes sera individuelle, et ne pourra s'étendre ni aux domestiques, ni à aucune personne de la suite du militaire qui en sera porteur.

3. Les seuls officiers généraux pourront faire usage des cartes d'exemption, lorsqu'ils seront en voiture, mais seulement pour la voiture qu'ils occupent, quelle que soit d'ailleurs la qualité ou le nombre des individus qui les accompagneraient dans la même voiture.

4. Tout officier, autre que ceux désignés dans l'article précédent, ne pourra réclamer d'exemption en vertu de sa carte, s'il n'est pas en uniforme et à cheval.

5. La couleur et la forme de ces cartes sera renouvelée tous les trois mois ; et pour éviter toute espèce d'abus, chaque carte, indépendamment de la signature du général commandant la division, sera en outre revêtue de la signature de l'officier qui en sera porteur.

Loi du 14 *brumaire an* 7.

31. Les *ingénieurs*, dans leurs tournées pour le service des ponts-et-chaussées, sont affranchis de la taxe.

Les *chevaux de poste* revenant *haut le pied*, jouissent provisoirement de l'exemption. (*Lettre des 14 floréal an 8, et 29 brumaire an 10.*)

Les franchises et modérations accordées par le directoire exécutif en faveur de telle usine ou de telle exploitation, sont également maintenues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Instruction du conseiller d'état.*)

Sont aussi exempts du droit, les consuls et les ministres, les conseillers d'état en mission, les préfets et les sous-préfets en tournées dans leurs départemens.

Par une lettre du 6 nivose an 9, le conseiller d'état a prévenu les préfets que l'*avoine* et le *riz* n'étaient pas considérés comme grains destinés à la nourriture des hommes, et que le droit d'entretien était dû pour les voitures ou les bêtes de somme qui en étaient chargées.

Poste aux lettres.

Affranchissement des grandes malles.

Sont affranchies, à Paris, les grandes malles allant de Paris à Bruxelles, Caen, Lille, Mézières, Lyon par Moulin et par Autun, Béfort, Besançon, Strasbourg par Nancy et par Metz, Nantes, Toulouse, Brest et Bordeaux, et de Bordeaux à Bayonne et à Toulouse, de Lyon à Marseille, de Toulouse à Bayonne et à Lafoux.

Ces exceptions doivent être prévues dans les adjudications des barrières de ces routes.

Régie des barrières.

Loi du 3 nivose an 6.

14. Jusqu'à ce que les barrières puissent être affermées, elle sont régies de la manière suivante, sous la surveillance des préfets.

15. Il y a pour la perception, des receveurs et des inspecteurs.

16. Il y a trois receveurs à chaque barrière, nommés par le Gouvernement. Ils doivent être, autant que possible, militaires invalides ou retirés avec paye, ou pension, sachant lire et écrire.

Ils ne peuvent tenir ni auberge ni cabaret.

18. Les inspecteurs sont également nommés par le Gouvernement, parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme, dont alors la jouissance sera suspendue.

19. Les préposés prêtent serment devant le juge de paix du canton de leur établissement.

20. Il est fourni aux préposés aux barrières des registres à talon, sur lesquels ils sont tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils ont faites, lesquelles sont récapitulées à chaque jour.

21. Les inspecteurs font enregistrer leur commission à l'administration centrale.

22 et 23. Ils vérifient, au moins deux fois par mois, la comptabilité, constatent la recette de chaque bureau et les contraventions; ils s'assurent si les versemens dans la caisse du préposé du receveur du département, ont été faits deux fois par décade; ils dressent procès-verbal du tout, et le remettent à l'administration centrale.

Ils dressent aussi procès verbal de l'état des chemins et des travaux y relatifs, et l'envoient tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur, avec leurs observations.

24. L'administrateur central peut destituer provisoirement les receveurs, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre, à la diligence du (sous-préfet).

25. Chaque inspecteur a un registre de tournée, sur lequel il porte ses procès-verbaux.

26. Le receveur du département envoie tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur, le bordereau des sommes qu'il a reçues pour cet objet.

27. L'administration centrale transmet au ministre de l'intérieur, dans la première décade de chaque mois, une expédition des états fournis par les inspecteurs, et du bordereau remis par le receveur général, et lui rend compte de ses actes relatifs à l'administration et police de la taxe.

28. Elle fait vérifier, au moins une fois par mois, par les maires, l'état des registres, recettes et versement des receveurs de son arrondissement, et s'en fait rendre compte.

29 et 31. Le traitement des préposés est fixé par le ministre de l'intérieur. Ils ont en outre une remise de cinq pour cent sur leur recette jusqu'à 3,000 fr., de deux et demi depuis cette somme jusqu'à celle de 6,000 fr., et d'un et quart de 6,000 fr. à toute autre au-dessus.

A Paris, elle n'est que d'un demi pour cent au-dessus de 6,000 fr.

Elles sont partagées également entre les préposés à la barrière.

30. Ils sont logés.

32. Le traitement fixe des inspecteurs est également réglé par le ministre de l'intérieur.

Ils ont en outre une remise de deux pour cent jusqu'à 6,000, d'un depuis 6,000 jusqu'à 20,000, et de demi pour 20,000 et au-dessus.

33 et art. 30 *de la loi du* 14 *brumaire*. L'administration centrale peut désigner à la fin de chaque année, au ministre, ceux des inspecteurs et receveurs dont le zèle et la bonne conduite doivent leur mériter une gratification, aux uns de 150 fr. et aux autres de 500 fr.

Location ou ferme du droit d'entretien.

Loi du 3 *nivose an* 6.

34. Les barrières ne peuvent pas être cédées en ferme générale.

35. Dès qu'une route est mise en bon état par la régie, tout citoyen connu peut se soumettre vis-à-vis de l'administration centrale, à affermer la barrière qui la renferme, *à la charge d'entretenir la route*, et de payer en outre un prix de ferme du droit de passe.

Le Gouvernement peut affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route. (*Art.* 3 *de la loi du* 7 *germinal an* 8.)

Le préfet peut préférer l'afferme collective de plusieurs barrières.

Cette faculté est restreinte au nombre de cinq. (*Loi du* 14 *brumaire an* 7.)

36. Les soumissions reçues, le préfet fait procéder par l'ingénieur en chef au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles et au projet du cahier des charges.

Il constate ensuite, après avoir entendu l'ingénieur et l'inspecteur du droit, le produit annuel probable des bureaux à affermer.

37. Le préfet fait ensuite annoncer, par affiches réitérées, l'adjudication, à deux mois, des barrières soumissionnées, et la ferme en est adjugée sur l'enchère la plus élevée au-dessus du montant de l'estimation.

38. L'adjudicataire doit fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui est reçue par le préfet.

La caution est tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire.

Le prix de la ferme doit être payé de trois mois en trois mois, à la caisse du receveur-général du département.

39. Les baux pouvaient être de 3, 6 ou 9 ans. Voyez *les instructions qui suivent.*

40. Faute par le fermier de payer le prix de son bail aux époques convenues, le préfet doit prononcer la résiliation du bail, et faire poursuivre le fermier et sa caution devant les tribunaux.

41. Relatif à l'adjudication dans le cas de cumul des réparations à la charge du fermier. *Cette disposition n'a plus d'objet.*

42. Le fermier est mis en jouissance par un procès-verbal du maire de la commune.

43. Il n'est point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où la régie aurait été obligée d'en construire un.

44. Les réglemens relatifs à la perception arrêtés en faveur de la régie, sont communs aux fermiers. (*Cette disposition est confirmée par l'art.* 32 *de la loi du* 14 *brumaire an* 7.

Loi du 7 *germinal an* 8.

5. Les baux à ferme des barrières sont assujétis à l'enregistrement, mais seulement au droit fixe de 1 franc.

Arrêté du 1er *floréal an* 8. (B. 22.) *servant d'instruction.*

15. Lorsqu'il y a lieu à une adjudication de barrière, le préfet règle la première mise à prix : elle est égale au prix du bail précédent, si elle a été affermée; et au produit de la régie, si elle n'a pas été affermée.

S'il ne se présente pas d'enchérisseur, le préfet peut réduire la première mise à prix d'un dixième, et successivement par dixième jusqu'à la moitié. S'il ne se présente pas encore d'enchérisseur, l'adjudication est suspendue jusqu'à la décision ultérieure du ministre.

Lorsqu'il existe des embranchemens de route qui se réunissent plus ou moins loin, ou qui se continuent parallèlement, les préfets doivent

ne former qu'un seul et même lot des barrières qui y sont établies, pour éviter les contestations entre divers fermiers.

Le préfet doit indiquer par affiches le jour précis où il procédera à l'adjudication et s'assurer de la publicité de cet avis par des certificats des maires.

Le droit doit être affermé sans cumulation de la charge d'entretenir la route; les barrières doivent être affermées *partiellement*, à moins que leur réunion ne soit reconnue plus avantageuse aux produits, ou indispensable à raison des localités, sans toutefois contrevenir à l'article 13 de la loi du 14 brumaire an 7.

14. Nul n'est admis à enchérir la ferme des barrières si, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante pour la sûreté des grandes routes, et pour l'exécution de ses engagemens.

Nul aussi n'est admis à enchérir l'entreprise des travaux des ponts-et-chaussées, si pareillement, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante.

Le préfet peut aussi exiger de l'enchérisseur des travaux, la représentation d'un certificat de capacité, délivré, soit par l'ingénieur en chef du département, soit par l'un des ingénieurs en chef des douze départemens les plus voisins.

Le préfet peut éloigner un citoyen des enchères par décision motivée; mais il ne doit user de cette faculté qu'envers, 1°. cette classe d'hommes sans foi et sans morale qui usurpe les adjudications, et qui impose des contributions sur les concurrens honnêtes.

2°. Et tout citoyen qui, quoique solvable, aurait une réputation telle, que son placement sur la route pourrait être inquiétant pour la police et pour la sûreté.

Arrêté du 9 messidor an 9. (B. 86.)

1. Les baux des barrières qui doivent être renouvelés pour le 1er. vendemiaire an 10, seront passés pour une année seulement, et expireront au dernier jour complémentaire de la même année.

2. Il sera en même tems procédé au renouvellement des anciens baux qui doivent échoir au 30 ventose prochain; ils seront passés pour les six mois à courir jusqu'au 1er. vendémiaire an 11.

L'adjudication de toutes les barrières doit se faire le premier fructidor fixé de chaque année, et pour un an seulement. L'entrée en jouissance des adjudicataires est fixée au premier vendémiaire suivant.

Les préfets peuvent déléguer aux sous-préfets la fonction d'adjuger les barrières dans leurs arrondissemens, à la charge d'en faire mention dans les affiches, et sous la réserve que les adjudications seront soumises à l'approbation des préfets.

Le procès-verbal d'adjudication n'a pas besoin d'être approuvé par le ministre. Le préfet doit lui en envoyer une expédition.

. . . . . .

9. Les fermiers doivent se *soumettre* par une clause expresse de leurs baux, à la contrainte par corps : elle est exercée à défaut du paiement du prix de leur ferme, *et à défaut de l'exécution des charges et conditions qu'ils ont contractées.* Ils doivent aussi se soumettre à ce que, faute d'avoir rempli les conditions de leurs baux, il soit procédé à leur résiliation et à une nouvelle adjudication à leur folle enchère.

Il ne dépend pas d'un particulier de se rendre passible de la contrainte par corps. (Voyez les lois y relatives, aux titres : communes et commerce.) *C'est la loi seule qui détermine les cas où elle peut être exercée et dans lesquels les particuliers peuvent s'y soumettre. Les receveurs des deniers publics y sont soumis de droit, et dans cette circonstance, il suffit d'autant plus de les en prévenir par le cahier des charges ou dans leurs baux, qu'il est inconvenant de les obliger formellement à se soumettre à une peine qu'on ne doit pas leur éviter s'ils s'y exposent. Je dis inconvenant, parce que la soumission établit par elle-même que la peine n'est pas de droit, ce qui constituerait un abus, si le fait était vrai.*

Les fermiers doivent en outre se soumettre par leurs baux à destituer, sur la demande des préfets, tous préposés et employés qui auront donné lieu à des plaintes fondées.

Ces deux dispositions doivent être insérées au cahier des charges.

Les préfets doivent insérer dans l'acte de cautionnement, la clause expresse de solidarité entre la caution et le principal obligé, sans division ni discussion quelconque.

Les seules expéditions de procès-verbaux qui doivent être sur papier timbré, sont : la minute déposée à la préfecture, et l'expédition remise au directeur de l'enregistrement.

Il peut être bon que les adjudications dans les départemens contigus, ne se fassent pas le même jour, afin de mieux établir la concurrence réciproque entre les adjudicataires.

L'adjudication terminée, l'acte est clos séance tenante, en présence des adjudicataires qui, par le fait seul du proclamat, sont fermiers incommutables pendant la durée du bail, *indépendamment des formalités à remplir par eux avant leur mise en jouissance.*

Tout adjudicataire doit fournir, dans les 24 heures de l'adjudication, caution en immeubles de la valeur d'une année du prix de son bail, et dans le jour suivant justifier par quittance qu'il a payé le quart à l'avance du prix annuel dudit bail. (article 11 du réglement.)

Les cautionnemens fournis par l'adjudicataire doivent être assis dans l'étendue du département, ou bien dans les départemens limitrophes, pour que la vérification en soit facile.

Le cautionnement est établi par un acte passé entre le préfet et l'adjudicataire, à la suite du procès-verbal d'adjudication. La caution doit déclarer formellement et par écrit que les immeubles sont libres de toutes hypothèques, ou que la partie libre suffit pour répondre. Le préfet doit s'assurer en outre de la véracité de la déclaration.

L'adjudicataire est de suite mis en jouissance par le sous-préfet ou autre fonctionnaire commis à cet effet. L'acte doit contenir l'inventaire des meubles et effets mis à la disposition de l'adjudicataire, qui doit les représenter dans le même état à la fin du bail.

Avis du conseil d'état, approuvé le 24 prairial an 11.

Les fermiers du droit d'entretien des routes ne peuvent eux-mêmes dresser des procès-verbaux de contravention. S'il en était autrement, on admettrait qu'on peut être juge dans sa propre cause. Les lois des 3 nivose an 6 et 14 brumaire an 7, n'accordent ce droit qu'aux préposés, inspecteurs et percepteurs.

Modèle de procès-verbal d'adjudication pour le nouvel affermage de la perception de la taxe, en l'an 10.

Nous, préfet du département d, cejourd'hui an 10 de la république française une et indivisible, jour déterminé par les affiches que nous avons fait apposer, les dans les lieux habitués, ainsi qu'il conste des certificats à nous adressés par les maires et adjoints des différentes communes de cet arrondissement, nous sommes rendus dans la salle ordinaire de nos séances, à l'effet de procéder à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du produit de la taxe d'entretien des routes, perçu en conformité du tarif annexé à la loi du 7 germinal an 8, ensemble celui des taxes et amendes encourues pour contraventions aux lois et réglemens ;

Et y ayant trouvé des citoyens rassemblés ; après leur avoir fait connaître qu'il allait être procédé à l'adjudication des barrières du département d nous leur avons déclaré qu'il avait été déposé sur le bureau, pour leur être donnés en communication, les lois des 24 fructidor an 5, 9 vendémiaire, 3 nivose, 1er. thermidor an 6, 14 brumaire an 7, et 9 germinal an 8, ainsi que le réglement arrêté par les consuls de la république le premier floréal an 8, et les instructions approuvées par le ministre de l'intérieur, les 7 floréal an 8 et 4 messidor an 9 ; toutes lesdites lois et réglemens relatifs à l'établissement et à la perception d'une taxe uniquement destinée à la construction, réparation, entretien et administration des grandes routes ;

Nous avons ensuite interpellé ceux des citoyens présens qui

se proposent d'enchérir soit pour eux, soit en vertu de pouvoir par eux représentés, d'inscrire sur un cahier leurs noms, demeure et profession ;

Après quoi nous avons formé la liste des citoyens qui seuls doivent être admis à enchérir, en vertu de l'article 14 du réglement du premier floréal; et avons de suite déclaré que

La barrière / Les barrières } de . . . . { allait / allaient } être mise / mises } à l'enchère, aux conditions qui suivent :

Charges résultant des lois sur la taxe, et du réglement rendu par les consuls le premier floréal an 8

1. Tout adjudicataire est tenu de fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, un cautionnement suffisant.

2. Ce cautionnement sera débattu et reçu par le préfet ; il sera fourni en immeubles, il sera de la valeur du prix d'une année de bail.

Les immeubles qui le composeront devront être situés soit dans le département où l'adjudication s'opérera, soit dans les départemens immédiatemens limitrophes.

3. Tout adjudicataire se soumet expressément à payer son fermage sur simple commandement ; il se soumet à la contrainte par corps, indépendamment de l'affectation de ses biens meubles et immeubles, et indépendamment encore des immeubles affectés par le cautionnement, pour être ladite contrainte exécutée, à défaut de paiement du prix de la ferme : il se soumet enfin à ce que, faute par lui de remplir les conditions de son bail, la résiliation en soit prononcée par le préfet, et à ce qu'il y ait réadjudication à sa folle enchère.

4. Tout adjudicataire est tenu de verser aux échéances, directement dans la caisse du préposé du payeur-général des dépenses diverses au chef-lieu du département, les sommes à payer pour le prix de son bail.

Ce versement se fera au nom et à l'acquit du receveur de la régie de l'enregistrement, chargé du recouvrement du prix du bail, et à la déduction du centime par franc alloué pour remise au receveur de l'enregistrement, par l'article 18 de l'arrêté des consuls du premier floréal an 8.

Le préposé du payeur-général en fournira son récépissé, qui exprimera que les deniers proviennent du fermier qui aura exécuté le versement.

Dans la décade qui suivra l'échéance du terme à payer, le fermier sera tenu de représenter au receveur de l'enregistrement, le récépissé du preposé du payeur-général : le receveur retirera ce récépissé et l'échangera contre sa propre quittance, en faisant acquitter, en sus de la somme portée au récépissé, le centime pour franc à lui attribué.

Faute par le fermier de représenter au receveur de l'enregistrement le récépissé dans ledit délai, y il sera contraint.

Le fermier sera tenu en outre de représenter les quittances à toute réquisition, à l'ingénieur des ponts-et-chaussées de son arrondissement.

5. Tout fermier s'engage à faire jouir qui de droit, des exemptions et modérations prononcées par les lois et arrêtés, mentionnées aux instructions du ministre de l'intérieur, et portées dans les réglemens locaux approuvés par le ministre, et notamment celles qui suivent :

1°. Ne sera pas exigée la taxe des routes, des consuls et des ministres, des conseillers d'état en mission, des préfets des sous-préfets en tournée dans leur département.

2°. Sont exempts, en vertu des lois et arrêtés, les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent.

Les militaires voyageant à cheval en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un passe-port, ou les ordres du Gouvernement.

Les généraux, officiers ou commissaires des guerres, seront aussi exempts quant à la seule voiture dans laquelle ils voyagent; à la charge aussi de représenter soit une feuille de route, soit un passe-port, ou des ordres du Gouvernement.

6. Tout adjudicataire se soumet à n'exiger de plaques aux voitures, que des propriétaires de roulage, conformément à l'article 9 de la loi du 3 nivose an 6.

7. Il se soumet encore à ne point percevoir les droits de la taxe sur les grands courriers des malles, qui parcourent, tant allant que revenant, la route de . . . . . à . . . . . lesquels ne se trouvent pas compris dans le présent bail.

Sont compris au présent bail les droits résultant du passage des petites malles transportées par des entrepreneurs particuliers.

8. Le présent bail est fait pour une année, qui commencera le premier vendémiaire an 11, et expirera le dernier jour com-

plémentaire de la même année, quant aux baux qui doivent finir au dernier jour complémentaire an 10.

A l'égard des baux qui doivent expirer au 30 ventose an 11, ils seront faits pour six mois, et finiront également au dernier jour complémentaire an 11.

9. Le prix annuel de la ferme est payable de trois mois en trois mois; il est néanmoins d'obligation expresse pour le fermier, de payer, dans les vingt-quatre heures qui précéderont son entrée en jouissance, la valeur de trois mois, sans préjudicier aux paiemens subséquens, lesquels seront faits à l'échéance de chaque trimestre, le premier paiement étant représentatif des trois derniers mois de ferme.

10. Le prix du bail sera payé entièrement en argent, à l'exception du vingtième, qui pourra être en monnaie de cuivre ou billon.

11. Au moyen de l'exécution par le fermier, des art. 1 et 9 du présent cahier des charges, il sera mis en jouissance de la perception du droit par lui affermé.

13. Cette mise en jouissance s'opérera par procès-verbal particulier, à la suite duquel sera fait un inventaire double des effets mobiliers qui seront mis à la disposition de l'adjudicataire, et qui devront être rendus par lui à son successeur dans l'état où ils auront été pris.

13. Il ne sera point fourni de logement à l'adjudicataire, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

14. Dans le cas où le fermier se trouvera tenu, par une clause expresse et particulière du bail, à la construction ou réparation d'une barrière ou d'un bureau, en outre du prix de son bail, il se conformera aux devis et détails dressés par l'ingénieur en chef : ses travaux seront reçus par l'ingénieur.

15. Tout fermier doit inscrire sa recette, jour par jour, et article par article, sur registres en papier timbré, cotés et paraphés par le maire ou l'un des adjoints du maire de son arrondissement.

16. Le fermier n'étant pas tenu à avoir des registres à talon, il est autorisé à délivrer quittances sur papier libre, lorsqu'elles lui seront demandées.

17. Il doit tenir toujours placardés dans l'intérieur de ses bureaux, les lois, réglemens et arrêtés relatifs à la taxe.

18. Il est obligé d'avoir un poteau placé à l'extérieur de son bureau, et d'y conserver la pancarte indicative du tarif et des distances.

19. Les barrières étant affermées dans leur emplacement actuel, le fermier ne peut y apporter aucun changement.

20. Dans le cas où le déplacement d'une barrière sera reconnu utile pour l'amélioration des produits, le fermier se soumet à payer, s'il y a lieu, un excédent de prix de bail, tel qu'il sera réglé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

21. Tout fermier est autorisé à requérir la force armée, lorsque le cas y échet.

22 *et dernier.* Toute réadjudication sera faite à la charg par l'adjudicataire dont le bail aura été résilié, de rester en nom jusqu'à la mise en jouissance de son successeur : dans ce cas, il sera exercé, sous la surveillance du préfet, une régie temporaire pour le compté du fermier évincé.

Les deniers provenant de la perception seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

Les dépenses que cette régie exigera, seront payés par le receveue de l'enregistrement, sur les simples mandats du préfet, et le net seul sera versé dans la caisse du préposé du payeur-général des dépenses diverses, à l'acquit du fermier évincé.

Lecture faite de ce que dessus, nous avons annoncé que

La barrière de
éloignée de distance de celle
de de
distance de celle de et
de distances de celle de
était mise à prix pour la somme
de

Un premier feu ayant été allumé, le cit.
demeurent à
a offert la somme de

Le citoyen
demeurant à
a offert celle de

Ce feu s'étant éteint sans autre enchère, il en a été allumé un second pendant la durée duquel,

Le citoyen
demeurant à
a offert la somme de

Le citoyen
demeurant à
a offert la somme de

Un feu s'étant éteint sur l'enchère du cit. et sans que personne autre ait enchéri, ledit cit. a été déclaré adjudicataire (1) de la barrière d moyennant le prix et somme de

Et ledit cit. a déclaré qu'il prenait la susdite ferme pour son compte (2), aux clauses et conditions ci-dessus stipulées.

Fait a

Le

Et ce jourd'hui
pour l'exécution de l'article deux du cahier des charges, le cit. adjudicataire, a présenté pour sa caution le cit.
demeurant à lequel, après avoir pris connaissance du procès-verbal ci-dessus des autres parts, a volontairement consenti à servir de caution au

(1) Dans la supposition de l'adjudication collective, les barrières seront toutes désignées.

(2) Cette formalité changera si le dernier enchérisseur fait une déclaration de command.

cit adjudicataire, et a donné à cet effet, pour garantie, les biens immobiliers dont détail suit, qu'il a déclaré lui appartenir et être libres jusqu'à concurrence de la somme de

(*Désigner ici les biens.*)

Et nous, préfet, après avoir examiné la production des titres fournis par le cit.
avons accepté les biens immobiliers par lui affectés au présent cautionnement de la valeur de :
en revenu, représentant, à raison de dix fois ce revenu; un capital de lequel est { egal / supérieur } au prix annuel du bail ci-dessus et des autres parts, nous réservant de faire toutes inscriptions nécessaires aux hypothèques, de former tous actes conservatoires, aux frais du cit.
adjudicataire et subsidiairement aux frais du cit.
caution; et encore de faire poursuivre, s'il y a lieu, devant les tribunaux, le citoyen fournissant le cautionnement, pour se voir condamner aux peines prononcées, en cas de fausses déclarations de sa part.

Fait à
le

Il est bon de faire trois expéditions des procès-verbaux d'adjudication des barrières, afin qu'il y en ait une déposée au ministère, une à la préfecture, et une à la direction de l'enregistrement, pour qu'elle fasse faire les recouvremens stipulés.

Suite de l'arrêté du 1er. *floréal an* 8. (B. 22.)

12. Les fermiers des barrières sont tenus, 1°. d'inscrire leur recette, jour par jour et article par article, sur des registres en papier timbré; 2°. de faire placarder dans l'intérieur de leurs bureaux, un exemplaire des lois, réglemens et arrêtés relatifs à la taxe des routes; et 3°. de conserver sur leur poteau, placé à l'extérieur du bureau, la pancarte indicative du tarif et des distances.

13. Il est expressément défendu à tout fermier d'opérer aucun

changement dans le placement des barrières, ou d'en établir de nouvelles sans utilité reconnue par le préfet, et sans autorisation expresse du ministre.

Dans le cas où, pour l'amélioration du produit de la taxe, le déplacement d'une barrière a été jugé nécessaire, le préfet règle l'excédant du prix à payer par le fermier ; il transmet son avis au ministre, pour être approuvé, s'il y a lieu.

11. Le prix de la ferme est payable de trois mois en trois mois, et d'avance.

Tout fermier est tenu de verser, dans le délai de deux jours après l'adjudication à lui passée, le quart à l'avance du prix annuel de son bail, de sorte qu'il n'ait plus aucun versement à faire pour les derniers trois mois dudit bail.

La monnaie de cuivre et de billon n'est admise dans ces paiemens, que pour un vingtième.

Recettes et versement.

Suite de l'arrêté.

17. La régie de l'enregistrement est chargée de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les fermiers ou par la régie de la taxe des routes.

18. Ces receveurs jouissent d'une remise d'un centime par franc sur les recettes du produit de cette taxe.

19. Ces recettes sont versées directement entre les mains des préposés des payeurs généraux établis près le trésor public.

20. Les dépenses d'entretien et d'administration des routes, sont divisées par exercices annuels, et ordonnancées par le ministre de l'intérieur, sur les arrêtés des consuls, sans pouvoir excéder le produit des recettes de la taxe, spécialement affecté par les lois au paiement desdites dépenses.

Les ordonnances sont visées par les administrateurs du trésor public ; et les états de produit de la taxe tiennent lieu de crédit ouvert pour lesdites dépenses.

21. Dans le premier mois de chaque trimestre, la régie de l'enregistrement adresse au ministre le bordereau des sommes recouvrées et versées au trésor public, ou aux préposés des payeurs généraux.

Aux mêmes époques, le payeur général des dépenses diverses, adresse au ministre le bordereau des versemens faits à ses préposés.

23. Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts-et-chaussées

82. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y est pourvu par des reprises sur les départemens qui ont obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

Administration des produits du droit d'entretien.

Loi du 9 vendémiaire an 6.

81. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur ; il ordonnance la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi (le ministre) de la trésorerie est tenu de refuser son *visa* à toute ordonnance contraires à la présente disposition.

Loi du 14 brumaire an 7.

2. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sont directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens.

Ces ordonnances ne peuvent être acquittées, *sous peine de responsabilité et de forfaiture*, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par le ministre de la trésorerie.

Il est enjoint au ministre de la trésorerie, *sous les mêmes peines*, de refuser son *visa* à toute ordonnance qui n'aurait pas formellement pour objet les dépenses auxquelles est affecté le droit d'entretien des routes.

4. L'excédant du produit étant constaté, le tarif de la taxe sera réduit et modifié.

5. Les receveurs généraux doivent remettre à la trésorerie nationale, chaque année dans le mois de brumaire au plus tard, leurs comptes appuyés de pièces justificatives, des recetes et dépenses faites pendant l'année précédente.

6. *Dans le même mois, le Gouvernement devait faire connaître au corps législatif le produit du droit.*

Loi du 7 germinal an 8. (B. 18.)

4. Les répétitions pour cause de résiliation de bail, sont liquidées par voie administrative (par les préfets).

Arrêté

Arrêté du 3 *messidor an* 11. (B. 294.)

A compter de l'exercice de l'an 12, les recettes provenant du quart d'avance que les fermiers du droit de taxe d'entretien des routes, sont tenus de verser pour le premier terme de leur bail de chaque année, pourront être appliquées, par forme d'emprunt, aux dépenses ordinaires des routes de l'exercice précédent.

Arrêté du 7 *ventose an* 10. (B. 165.)

1. A compter du premier germinal prochain les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés immédiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département.

2. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs généraux de département. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés, par les receveurs de l'enregistrement, aux caisses des receveurs de département.

3. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs généraux ; à défaut de quoi, les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement ; conformément à l'article 17 de l'arrêté du premier floréal an 8.

4. Il sera souscrit par les receveurs généraux des départemens, avec désignation d'exercice, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots : *Taxe d'entretien des routes.* Ces bons seront adressés tous les cinq jours au trésor public, où il en sera tenus compte distinct.

5. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux consuls le montant des bons à vue de cette nature arrivés au trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

6. Au même conseil, il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de fonds ordinaires des routes, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en

raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du trésor public est chargé d'assurer le paiement.

7. Le ministre de l'intérieur suspendra jusqu'à la décision à intervenir le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

8. Au 15 germinal prochain, le ministre du trésor public fera connaître aux consuls la situation au 30 ventose courant, du service de la taxe des routes dans tous les départemens et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieures à l'an 8, seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

Bureaux des travaux publics.

Lettre du 18 brumaire an 8, aux administrations centrales, pour leur démontrer que leurs *bureaux* relatifs à l'administration des *travaux publics*, ne doivent pas être payés sur le produit dudit droit.

L'administration des grandes routes est exclusivement sous la main du ministre de l'intérieur.

Les bureaux des travaux publics formés par les administrations de département, n'ont pas d'autre but que ceux des *contributions*, de l'*administration*, de la *police*, de la *guerre* et de la *marine*. Ce but est, de la part de tous, l'administration des intérêts généraux et locaux, les uns et les autres doivent être payés sur les produits des centimes additionnels.

Voyez Navigation intérieure, *pour ce qui concerne les routes d'eau.*

Petite voirie, ou voirie municipale.

On a établi au commencement de ce titre, que la *grande voierie* est celle qui est administrée par les corps administratifs, sous l'autorité et la direction immédiates du Gouvernement, et dont la dépense est à la charge de l'état ;

Et que la *petite voirie* est celle qui est administrée par les corps municipaux, sous l'autorité et la direction des préfets, sauf le recours au Gouvernement, et dont la dépense est à la charge des communes.

Cette petite voirie se divise en police *urbaine* et en police *vici-*

sale. La police urbaine comprend tous les objets concentrés dans l'intérieur des communes, et qui sont spécifiées dans les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, et 22 juillet 1791.

La police vicinale est celle relative au territoire extérieur, et qui est déterminée par la loi rurale du 6 octobre 1791.

Compétence.

Les lois précitées, et qui vont être rapportées textuellement ici, établissent la compétence administrative de l'autorité municipale.

Loi du 14 décembre 1789.

5o. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des préfets et sous-préfets, sont:

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune, et réglés par le conseil municipal.

Loi du 6 octobre 1791.

Tit. 2, art. 1. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Loi du 28 pluviose an 8, et arrêté du 2 pluviose an 9.

Le maire est chargé, seul, de l'administration de la commune; il a la faculté de déléguer à ses adjoints une partie de ses fonctions.

Loi du 21 fructidor an 3.

3. Les adjoints peuvent, sur l'invitation du maire, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéressent particulièrement la commune.

Tribunal de police.

Loi du 3 *brumaire an* 4.

151. Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque canton.

150. Ce tribunal (composé du juge de paix) connaît, en dernier ressort, art. 153, des délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement.

Loi du 27 *ventose an* 8.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, sont remplies par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

La loi du 29 floréal an 10 n'ayant attribué aux conseils de préfecture la connaissance des délits de voirie qu'en ce qui concerne la *grande voirie*, ceux de petite voirie sont restés dans les attributions de l'autorité judiciaire, et aucune autre autorité ne peut en connaître.

Quant à l'administration, la loi du 28 pluviose an 8, n'attribue également aux conseils de préfecture que la connaissance des *difficultés* qui peuvent s'élever en matière de *grande voirie*.

Il résulte de cette législation, que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler de la petite voirie. (*Avis du ministre de l'intérieur, du* 13 *février* 1806.)

On trouvera sur les différentes parties de la petite voirie, d'autres observations de ce ministre sur la compétence des autorités administratives et judiciaires, et notamment à l'article bâtimens.

Loi du 26 *juillet* — 15 *août* 1790.

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne peut, à l'un ou l'autre de ses titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places des communes.

2. En conséquence le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourg ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Loi du 16 — 24 *août* 1790.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des municipalités, sont : 1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nétoiement, l'illumination, l'enlèvement des emcombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhailaisons nuisibles.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

29. Sont confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellemens existans à l'égard de la construction des bâtimens, et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faite sur cet objet à des tribunaux particuliers.

46. Aucun corps municipal ne peut faire de réglement : néanmois il peut, sous le nom et l'intitulé de *délibération* (*aujourd'hui d'arrêté*) et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département (*par le préfet*) sur l'avis de celle du district (*du sous-préfet*), faire des ordonnances sur les objets qui suivent :

1°. Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

2°. De publier de nouveau les lois et reglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

18. Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, sont, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle ne peut être au-dessous de 6 fr.

Rues. — Cession de terrains nationaux.

Loi du 4 avril 1793.

12. Dans le cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et que pour y parvenir il serait nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition des maisons ou terrains appartenans à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la convention nationale.

13. Lorsque la convention aura décrété l'acquisition au nom de la nation, desdites maisons ou terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés, l'un par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés ; et il sera ajouté au prix ainsi réglé, un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

17. Les demandes qui ont été ou seront formées par les *municipalités* pour l'abandon de bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embellissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la convention nationale, avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

18. Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution interessera *essentiellement* la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portion de terrains appartenant à la république, ne sera pas mis à la charge des villes.

19. Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire *essentiellement* à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles, et à cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, et l'autre par le district, et à Paris par le département.

Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés.

Ouvertures de rues à Paris.

Déclaration du 10 *avril* 1783.

1. Il ne peut être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu de permissions (de l'autorité municipale approuvées par les autorités administratives supérieures), et lesdites rues nouvelles ne peuvent avoir moins de 30 pieds (9 millimètres 72 centimètres de largeur) : toutes rues actuelles au-dessous de 30 pieds de large, doivent être élargies.

Par-tout ailleurs, chaque propriétaire à le droit d'ouvrir une rue sur son terrein, et même d'en conserver la propriété, c'est-à-dire de la soustraire aux droits et à la police de la voirie, en la pavant à ses frais et en la fermant des deux bouts, ou du moins en y établissant des portes ou des grilles prêtes à les fermer.

Du moment où ces sortes de rues sont remises à la charge de la commune, elles deviennent propriété publique ou communale.

Echange de terrains pour former des rues; compétence.

Avis du conseil d'état, du 28 *pluviose an* 10.

Vu la demande de la commune de Villeneuve, département de l'Hérault, tendante à obtenir l'autorisation nécessaire pour concéder au citoyen Sabathier le terrain d'une rue étroite, en recevant en échange une portion d'un autre terrain où est actuellement un four appartenant au citoyen Sabathier, pour élargir une autre rue ;

Considérant que la concession d'une partie de la voie publique à un particulier, à la charge par lui de concéder une autre partie du terrain pour agrandir d'un autre côté le passage, est un simple acte d'administration qui est dans les attributions des préfets chargés de la grande voirie ;

Que les conditions de se clore et de construire un puits, acceptées par le citoyen Sabathier, ne changent rien à l'application du principe ;

Est d'avis que le ministre de l'intérieur doit renvoyer au préfet du département de l'Hérault pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, sauf le recours au Gouvernement, ainsi que de droit.

Exercice de la police municipale relativement aux contraventions des entrepreneurs de travaux de grande voirie.

Arrêté du 9 fructidor an 10.

Vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, relativement à la traduction au tribunal de police de Besançon, du cit. N*., entrepreneur de pavé, pour avoir déposé conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Saint-Anne (1).

Vu l'expédition de la sentence rendue le 29 vendémiaire an 10 par le tribunal de police de Besançon, confirmatif de celle du 3 du même mois, qui condamne le cit. N*., à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose de lampions sur lesdits matériaux, ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois qui ordonne la mise en jugement du cit. Liard ingénieur.

1. Les sentences du tribunal de police de Besançon, en date, etc. sont regardées comme non avenues; défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux, déposés dans les rues.

---

(1) Cette rue forme grande route.

L'entrepreneur des travaux de grandes routes ou de grande voirie, en exécution de son marché avec les agens du Gouvernement, avait déposé des matériaux dans cette rue; mais il n'en avait pas prévenu la mairie, et n'avait pas fait éclairer le pavé. — La mairie pourvut à cette mesure de précaution et fit citer l'entrepreneur devant le tribunal, comme ayant contrevenu aux réglemens de police, et pour le faire condamner au remboursement des frais d'éclairage, ce que le tribunal accorda.

Prises d'eau.

Un particulier peut avoir besoin, pour la fertilisation de terrains attenant à une commune, des eaux qui coulent dans quelques-unes des rues de cette commune.

Le conseil municipal peut, par une délibération approuvée par le préfet, autoriser cette prise d'eau, et la confection, aux frais du demandeur, des acqueducs nécessaires pour les diriger vers ses propriétés.

Cette concession n'est pas dans le cas d'être autorisée par une loi, parce qu'elle n'a pas pour objet une propriété dont la commune ne puisse disposer que dans cette forme. (Avis du conseil d'état.)

La concession peut être gratuite, comme elle peut être faite moyennant une redevance quelconque en faveur de la commune.

Les droits d'autrui doivent être réservés, pour le cas où il en existerait, et le concessionnaire rendu garant de toute action qui pourrait s'élever au sujet de la concession.

Ce concessionnaire doit ne pouvoir changer la direction des acqueducs, qu'en vertu de l'autorisation de l'administration municipale. La première direction doit également être déterminée ou approuvée par cette administration.

Arrêt du tribunal de cassation.

L'administration municipale de Milly avait cité le sieur Thévenin (propriétaire qui avait usurpé la voie publique), devant le tribunal de police pour avoir *dégradé* cette voie publique.

La cour de cassation, considérant que l'art. 40 de la loi rurale du 6 octobre 1791, a porté l'amende jusqu'à 24 liv. pour les cas d'usurpation sur la voie publique, et que, d'après l'article 606 du code des délits et des peines, les tribunaux de police ne peuvent prononcer d'amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail;

Considérant que l'art. 605 du même code ne s'occupe que de ceux qui *embarrassent* ou *dégradent* sur la largeur, ce qui ne modifie point les dispositions ci-dessus, relatives aux *usurpations*, a, le 21 fructidor an 11, cassé le jugement du tribunal de police et renvoyé les parties devant le tribunal de police correctionnelle.

Pavage.

Philippe Auguste fut le premier des rois de France, qui fit paver les rues de Paris, en l'an 1184. Un jour étant à la fenêtre de son palais, il vit passer des charriots, qui ayant remué les boues, causèrent une exhalaison si mauvaise, qu'il prit la résolution d'y remédier, en ordonnant que la ville serait pavée.

Le premier pavé était posé aux frais du seigneur censier et des propriétaires, par moitié.

D'après l'édit de décembre 1607, les propriétaires étaient tenus de réparer le pavé rompu ou enlevé devant leurs maisons, de leurs éviers et de leurs jardins.

La municipalité était tenue de l'entretien et de la réfection du pavé des places publiques et de l'entrée de la ville, sur le produit des octrois.

Depuis, la loi du 11 frimaire an 7, le pavé des rues, autres que celles qui forment grandes routes, est une dépense municipale, payable avec les revenus de chaque commune.

Ordonnance de police du 25 février 1669.

Fait défenses aux entrepreneurs et adjudicataires du pavé, d'employer du pavé qui ne soit de sept à huit pouces en tout sens; leur enjoint de l'essimiler et de le mettre en bonne liaison à joints quarrés, sans laisser plus de six lignes de joint, tant en bout qu'en rive; et de mettre sous la forme dudit pavé trois pouces de sable neuf, au moins, de conduire les pentes des ruisseaux également; ayant au moins trois lignes de pente par toise, et les revers des rues, quatre pouces au plus.

Fait défenses de faire aucun trou dans le chemin de terre, étant à côté ou aux environs des chaussées des banlieues, le tout à peine de 50 liv. d'amende contre les entrepreneurs, et de 15 liv. contre les paveurs.

Il est également défendu aux ouvriers paveurs, de désemparer les ateliers et de passer au service d'autres entrepreneurs sans permission de celui qui les emploie, ni d'abandonner leur ouvrage, à peine de 15 liv. d'amende.

Ordonnance de police du 14 février 1670.

Il est défendu à tous charretiers, cochers et autres de troubler et empêcher les ouvriers paveurs, en arrachant les pieux qui

défendent l'entrée des rues où ils travaillent, ou en rompant les batardeaux, à peine de 20 liv. d'amende, payables sans déport, et par saisie de leurs chevaux et harnais.

Pavé des rues.

Cette partie d'administration des communes, se divise en *premier établissement* du pavé, et en *réparation* ou *entretien*.

La loi du 11 frimaire an 7, a réglé que l'entretien du pavé serait à la charge des revenus municipaux.

Mais aucune loi n'a réglé les devoirs des particuliers ou des communes relativement au premier établissement du pavé des rues. Dans cette circonstance, on ne peut que recourir à la jurisprudence qui s'est formee sur ce point pour la ville de Paris.

Ce fut en 1184, ainsi qu'on l'a dit tome III, qu'on commença à paver les rues de Paris. Ce premier pavé fut posé de l'ordre du roi et aux frais de ses domaines, sous la direction du prévôt des marchands.

Depuis cette époque jusqu'en 1500, rien n'indique ce qui se passa à ce sujet; mais depuis cette époque jusqu'à présent, il existe une jurisprudence, même un commencement de législation, qui paraissent contradictoires au premier aperçu, dont on va rendre compte.

Par arrêt du 22 janvier 1552, le parlement de Paris autorisa les propriétaires du faubourg Saint-Germain à faire paver devant leurs maisons, sauf à recouvrer la dépense sur les religieux de Saint-Germain, hauts-justiciers.

Le 14 août 1566, il fit supporter la moitié des frais du pavage de la rue des Bons-Enfans, au seigneur Censier, et l'autre aux propriétaires des maisons; mais, à ce qu'il paraît par les motifs de l'arrêté, à la décharge de l'archevêque de Paris, haut-justicier de cette partie, parce qu'il exposa que sa juridiction lui était plus à charge qu'à profit.

Les 17 juin 1588 et 19 mai 1590, le même parlement condamna, sur la demande des habitans, le haut-justicier et le censier à payer tout le pavé de la rue du Ponceau.

Le 7 mars 1610, il condamna l'abbaye St.-Germain à payer la totalité du pavé posé dans sa juridiction.

Mais le 15 mai 1641, le conseil d'état ordonna la confection du pavé des revers de la chaussée de la rue St.-Antoine et le paiement par les propriétaires des maisons riveraines;

Et le 16 août 1672, il mit à la charge des propriétaires tout le pavé neuf de la rue Jean-Beau-Sire.

Un arrêt du parlement avait décidé, en 1584, que le premier pavé des rues servant d'entrée à la ville, ne devait pas être à la charge des propriétaires.

Le 25 juillet 1676, le conseil d'état prononça le contraire au sujet des rues de la Raquette, de Baffroy, de Popincourt et de Lappe.

Ce qui prouve encore que ces décisions étaient plus ou moins arbitraires, et qu'il n'existe aucun principe fixe sur la matière, ce sont des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de mars 1721, qui obligèrent les propriétaires qui bâtiraient dans le quartier Gaillon et le long de la rue de Bourgogne, à Paris, à faire poser le premier pavé, attendu, y est-il dit, l'avantage qu'ils en retireront.

Cependant il existait une ordonnance royale de novembre 1539, portant seulement, sur l'objet, art. 2 : « Toutes personnes quelconques, de quelqu'état qu'elles soient, *feront paver à pente raisonnable*, et entretenir le pavé en bon état et » les rues nettes. ».

Mais il paraît évident que cette disposition n'était relative qu'à l'entretien du pavé, puisque, postérieurement, le parlement, ayant la haute police, prononça habituellement le contraire relativement à l'établissement du premier pavé, et que le législateur lui-même crut devoir, en pareille circonstance, en faire une obligation spéciale aux propriétaires, au lieu de les rappeler, à cet égard, à un principe posé et reconnu.

On est donc fondé à dire qu'aucune loi n'a réglé cette partie, et que la jurisprudence y relative ne présente rien de certain ; cependant l'autorité judiciaire s'est prononcée contre l'obligation à la charge des propriétaires, et le pouvoir administratif ne s'est écarté des principes du premier que dans des cas particuliers : on voit même que le bail de l'entreprise du pavé de Paris, passé, le 15 février 1730, pour neuf années, ne parle point de l'établissement du premier pavé, ni même de l'entretien à la charge des propriétaires.

Pour former une opinion fixe sur cet objet, il paraît exister plusieurs considérations puissantes.

Celle qui a toujours déterminé le parlement de Paris à charger de cette dépense les seigneurs hauts-justiciers (la perception par eux à leur profit, des droits de voirie), existe également contre les communes, qui seules perçoivent actuellement tous les droits de ce genre, non-seulement à l'égard des

marchands et artisans ambulans, mais, sur-tout, sur les propriétaires de maisons, à raison des bornes, des saillies, des ouvertures, des seuils, etc.

Le motif invoqué par l'ancien gouvernement pour charger les propriétaires de maisons de la dépense du premier pavé, ne paraît pas suffisant pour légitimer cette obligation. Les propriétaires ont, sans doute, intérêt à avoir des communications faciles avec leurs habitations, et à jouir de la salubrité; mais cet intérêt est égal pour tous les autres habitans; ici l'intérêt particulier satisfait à l'intérêt général, comme celui-ci satisfait à l'intérêt particulier; tous deux commandent l'établissement du premier pavé, mais tous deux ne doivent pas y être également obligés; en effet, une rue ouverte n'appartient plus ni aux propriétaires du terrain, ni à ceux des maisons qui la bordent, mais à la commune; celle-ci jouit, non-seulement de tous les droits de voirie résultant de son ouverture et de l'élévation des bâtimens, mais encore des centimes additionnels aux contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et aux patentes que produisent les nouvelles habitations, tandis que les propriétaires ne reçoivent de l'établissement du pavé que plus de facilité pour faire valoir leurs habitations, et que la commune profite encore progressivement de l'amélioration de ces propriétés.

Les revenus municipaux sont spécialement destinés à l'établissement et à l'entretien des choses communes, nécessaires ou utiles à tous les citoyens. Rien n'est plus nécessaire à la salubrité, non-seulement d'une rue, mais d'un quartier et même d'une commune, que le pavage de toutes les parties intérieures de cette commune, et rien n'est plus utile, non-seulement aux habitans de la rue, mais à ceux de la commune et à tous autres individus qui la fréquentent.

Ce sont ces motifs qui, sans doute, ont déterminé les législateurs à mettre l'entretien du pavé à la charge des communes; ils rentrent en effet dans le principe, *d'utilité publique*, qui a fait mettre à la charge du trésor public et à celle des communes, la confection et l'entretien des chemins nationaux et vicinaux. Il n'y a aucune différence dans l'usage ni dans les effets; les unes comme les autres appartiennent au public, à la communauté; c'est donc à celle-ci à les mettre en état d'être utiles à ce public.

Cependant il paraît juste de distinguer les rues ouvertes par les propriétaires du terrain, avec la permission de l'autorité municipale, dans la vue de donner plus de valeur à ce terrain, ou par toute autre raison d'intérêt particulier, de celles ouvertes par l'autorité municipale, pour satisfaire le besoin public.

Dans le premier cas, la municipalité peut attacher à la permission qu'on lui demande les conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer la salubrité et la commodité publique, à la décharge de la commune.

Mais lorsque l'ouverture de la rue a lieu spécialement pour l'utilité publique, ou sur la réquisition de l'autorité administrative, on croit, d'après les motifs déjà énoncés, qu'il ne peut être juste d'obliger les propriétaires riverains à établir le pavé.

Il existe encore d'autres considérations puissantes qui fortifient cette opinion. Si l'on examine l'effet du système contraire, on remarquera que de certaines rues faisant suite à des grandes routes et devant conséquemment être pavées aux frais de la république, l'égalité de charges ou de droits serait rompue entre les propriétaires qui borderaient ces rues et ceux des autres parties de la commune, et que la faveur dont jouiraient les premiers, serait d'autant plus insupportable, qu'ils y réuniraient les autres avantages que procure un passage public, tant à l'exercice de l'industrie, qu'à la valeur des immeubles.

La justice distributive serait également violée habituellement entre les propriétaires riverains des autres rues de la commune, soit parce que les revers d'une même rue ne sont pas toujours égaux en largeur, soit parce que ceux des rues ayant une chaussée au milieu, sont généralement plus étroits que ceux qui forment le ruisseau au milieu de la rue, et que cependant les propriétés élevées le long de ces rues à chaussées se trouvent situées plus avantageusement et rapportent davantage.

L'administration, ou plutôt le conseil des ponts-et-chaussées, voudrait établir que les rues faisant suite à de grandes routes ne doivent être confectionnées et entretenues aux frais de la république, que dans une certaine largeur qui peut être moindre que celle du pavé de la rue; mais ce desir n'est pas raisonnable; les rouliers, les voitures publiques parcourent toute la largeur de la rue, et une commune voudrait en intercepter une partie, que l'administration publique s'y opposerait; d'ailleurs on ne pourrait réparer une seule partie d'une rue, sans, par ce travail même, détruire l'ensemble du pavé, et la bonté de la route. On ne doit pas espérer de pouvoir obliger une commune sans argent à faire en même tems les réparations qui, dans ce système, seraient à sa charge.

On conclut de la jurisprudence rapportée et des considérations ci-dessus, 1°. que le premier pavé des rues ouvertes

pour l'utilité publique, doit être à la charge des communes et non des propriétaires de maisons;

2°. Qu'au surplus, dans le silence de la législation sur la matière, on ne peut forcer les propriétaires de maisons à faire poser le premier pavé des rues ouvertes pour l'utilité publique.

3°. Que les rues faisant suite aux grandes routes doivent être pavées et entretenues entièrement aux frais de l'administration des ponts-et-chaussées.

Extrait du cahier des charges de l'adjudication de l'entretien du pavé de Paris, faite en l'an 10 *pour neuf ans.*

Ce cahier des charges porte, article 2, que ces travaux d'entretien sont:

1°. Les relevés à bout;

2°. *Le pavage neuf*;

3°. Les réparations simples;

4°. Les travaux à la charge des particuliers.

L'art. 6, porte que ne sont pas compris dans le nombre de mètres carrés énoncés être à la charge de l'entrepreneur, 1°. le pavage des boulevards.

2°. Celui des rues, cloîtres et *revers de chaussées* qui, n'ayant pas été exécuté en pavé d'échantillon, et par l'entrepreneur public, est resté à la charge des propriétaires riverains.

3°. Celui des impasses et petites rues fermées de grilles, portes et barrières.

L'article 90 titre 7, porte: les travaux du pavé de Paris, dont l'exécution est attribuée exclusivement à l'entrepreneur public, quoi qu'ils soient à la charge des propriétaires ou à celles des administrations particulières, sont, 1°. *dans les diverses parties du pavé donné en entreprise:* les racordemens pour raison de dégradations occasionnées par l'ouverture des tranchées de fontaines, les réparations des regards et des égoûts, la pose d'étayes, d'échauffauds, de bornes, seuils ou autres constructions endommageant la voie publique et nécessitant son rétablissement, soit au compte des propriétaires, soit à celui de la commune, ou enfin de toute autre administration particulière.

2°. *Dans les parties du pavé exceptées de l'entreprise*: le premier pavage d'échantillon que les propriétaires *font* exécuter à leurs frais dans les rues *nouvellement formées*, ou dans celles restant à leur compte à défaut de ce premier pavage.

31. Les racordemens ou réparations indiqués dans la *première* partie de l'article précédent, pourront être demandés directement à l'entrepreneur par les propriétaires au compte de qui ils doivent être faits; à défaut, ils seront requis par l'ingénieur en chef.

64. Les enfoncemens sur conduites de fontaines ou d'égoûts, ne pouvant provenir que du tassement des terres, seront toujours réparés au compte du propriétaire de la conduite.

95. Mais lorsque sur ces mêmes conduites il se formera des flaches dans les raccommodemens exécutés par le nouvel entrepreneur, reconnaissance sera faite par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur d'une part, et le représentant du propriétaire de la conduite d'une part, des causes d'où ces flaches proviennent.

96. Si elles sont reconnues provenir de la mauvaise construction du pavage, toutes les parties dégradées du racommodement seront relevées et refaites par l'entrepreneur, et à ses frais.

97. Si, au contraire, il est reconnu que les flaches ont été occasionnées par la filtration des eaux ou par le tassement des terres, la réparation sera faite aux frais du propriétaire.

100. Les travaux de racordement au-dessus de deux mètres carrés, seront toujours comptés à l'entrepreneur pour deux mètres réels; s'ils excèdent cette quantité, le métrage exact en sera fait.

101. En considération des frais extraordinaires qu'entraînent après eux (des établissemens d'ateliers particuliers ordonnés par l'article 98) disséminés sur une grande surface, les travaux de racordement seront payés à l'entrepreneur un quart en sus du prix auquel il sera tenu de faire les relevés à bout pour le compte du Gouvernement.

102. Cependant, l'entrepreneur ne jouira de ce quart en sus pour chaque racordement, que jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés, et dans le cas ou le racordement excéderait cette étendue, l'excédent ne sera compté que comme relevé à bout ordinaire, et sans aucune augmentation.

103. Dans tous les cas, le prix sera réglé en raison des matériaux fournis, en distinguant dans chaque racordement la partie exécutée en pavés neufs et celle en pavés vieux, ainsi qu'il sera fait dans les relevés à bout en général.

104. L'entrepreneur sera tenu d'exécuter, dans la même forme et au même prix que pour le compte du Gouvernement, *le premier* pavage d'échantillon que les propriétaires le requer-

ront de faire dans les rues nouvellement ouvertes, ou autres désignées dans la deuxième partie de l'art. 60.

105. Il ne pourra néanmoins être forcé de commencer ces travaux que lorsque quatre propriétaires des plus solvables d'entre ceux de la rue auront déposé par devant le préfet leur soumission de payer à l'entrepreneur, dans le délai d'un mois après la réception des ouvrages, la totalité du prix du pavage demandé.

106. *Relatif aux pentes et alignement à observer par l'entrepreneur.*

107. L'entrepreneur ne pourra recevoir soit des propriétaires, soit des administrations particulières, aucun paiement des travaux de racordemens ou pavages neufs, dont il s'agit au présent titre, que sur des états arrêtés et réglés par les ingénieurs d'arrondissemens et visés par l'ingénieur en chef.

Bâtimens.

Hauteur des maisons, à Paris.

Lettres patentes du 25 août 1784.

1. La hauteur des façades des maisons de la ville et faubourgs de Paris, autres que celle des édifices publics, est fixée à raison de la largeur des rues, savoir dans les rues de 30 pieds (9 mètres 72 cent.) de largeur et au-dessus, à 54 pieds; (17 mètres 60 cent.) dans celles 24 (7 mètres 76 centim.) jusques et compris 29 pieds de largeur, à 45 pieds (14 mètres 60 cent.), et dans toutes celles au-dessous de 23 pieds de largeur, à 36 pieds (11 mètres 70 cent.), depuis le pavé, jusques et compris les corniches ou entablemens, même les corniches d'attiques, ainsi que la hauteur des étages et mansardes qui tiendraient lieu desdites attiques.

Lesdites façades ne peuvent jamais être surmontées que d'un comble de 10 pieds d'élévation (3 mètres 24 cent.) de dessus des corniches et entablement jusqu'à son faîte, pour les corps-de-logis simples, en profondeur; de 15 pieds (4 mèt. 96 cent.) pour les corps-de-logis doubles.

Déclaration du 13 avril 1793.

5. La hauteur des maisons et bâtimens de la ville et faubourg de Paris, sera, lorsqu'elles seront faites en pan de bois,

de 48 pieds seulement (15 mètres 60 cent.), dans les rues de 30 pieds (9 mètr. 72 cent.), y compris les mansardes, attiques, toits et autres constructions quelconques, au-dessus de l'entablement.

Mai 1784.

2. Il est permis à tous propriétaires de maisons et bâtimens situés à l'encoignure de deux rues d'inégales largeur, de les reconstruire, en suivant, du côté de la ruela plus étroite, la hauteur fixée pour la rue la plus large, et ce, dans l'étendue seulement de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la plus grande rue, soit que ledit corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur, passé laquelle étendue, la partie restante de la maison, ayant façade sur la rue la moins large, est assujétie aux hauteurs fixées par l'article premier.

Le tout, à peine, contre les propriétaires, d'une amende, de la démolition des ouvrages, et de la confiscation des matériaux, et contre les ouvriers, d'une amende.

Police relative à la construction des bâtimens.

Réglement du 29 octobre 1685.

Tous les murs en fondation, depuis le bon et solide fond, jusqu'au rez-de-chaussée, doivent être construits avec moëlons et libages de bonne qualité, bien ébouzinés; les lits et joints piqués et élevés d'arases, et liaisons jusqu'au rez-de-chaussée; lesquels murs de fondations, doivent être maçonnés avec chaux et sable, et d'épaisseur suffisante, pour l'élévation qui doit être au-dessus, observant d'y mettre des parpins et boutisses, le plus que faire se peut.

Comme le mortier est l'assemblage qui, de toutes les parties, ne doit faire qu'un corps solide, il est pareillement ordonné, qu'il soit fait et composé de bon sable graveleux, comme celui de la plaine de Grenelle, dans lequel mortier, il doit entrer deux tiers de sable, et un tiers de chaux éteinte.

Les murs élevés au-dessus du rez-de-chaussée doit être de même qualité que ceux des fondations, en y observant en outre les retraites ou empâtemens au rez-de-chaussée, ainsi qu'il est d'usage.

Il est défendu de construire aucun gros mur en fondation maçonné avec plâtre.

Quant aux murs au-dessus du rez-de-chaussée élevés avec moellons et plâtre, on doit observer de piquer et tailler les moëllons par assises et liaisons, ainsi qu'aux murs faits avec moëllons et mortier de chaux et sable, vulgairement appelé *limosinerie*, et le plâtre que l'on emploie doit être passé au crible ou panier. Défense d'en user autrement, à peine d'amende et de démolition des ouvrages.

Pour plus grande solidité des murs élevés en plâtre, les propriétaires doivent faire poser au-dessus du rez-de-chaussée une ou deux assises de pierre de bonne qualité, et principalement aux murs de pignons.

Coutume de Paris.

Forges, latrines, puits, porte-à-faux.

190. Qui veut faire forge, four ou fourneaux contre un mur mitoyen, doit laisser un demi-pied (16 centimètres) de vide et intervalle entre-deux du mur et forge, et doit être ledit mur d'un pied (32 centimètres) d'épaisseur.

191. Qui veut faire aisances de privés ou puits contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur; et où il y a d'un chacun côté puits d'un coté et aisances de l'autre, il suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre; mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins.

193. Tous propriétaires des maisons en la ville et faubourgs de Paris sont tenus à avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons.

Déclaration du 10 avril 1783.

6. Il est fait défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons et autres, de construire et adapter aux maisons et bâtimens situés en la ville et faubourgs de Paris aucuns bâtimens en saillie et porte-à-faux, sous quelque prétexte que ce soit.

Il y a lieu à démolition d'un bâtiment,

1°. Lorsque c'est par vétusté que l'une ou plusieurs jambes entières, trumeaux ou pieds droits sont en mauvais état.

2°. Lorsque le mur de face sur rue est en sur-plomb de moitié de son épaisseur, dans quelqu'état que se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et pieds droits.

3°. Si le mur sur rue est à fruit, ou qu'il ait occasionné sur la face opposée un sur-plomb égal au fruit de la face sur rue.

4°. Chaque fois que les fondations sont mauvaises, quand il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ou sur-plomb.

5°. S'il y a un bombement égal au sur-plomb. Néanmoins si ce bombement ne se manifeste que dans les étages supérieurs, tels que l'on puisse les réparer en conservant moitié des étages inférieurs, et sans toucher à ces derniers, on permet alors le rétablissement des étages supérieurs, à la charge de ne point conforter ceux conservés; on suit, en pareil cas, les mêmes règles que si l'on demandait à exhausser un bâtiment.

Réglement du premier juillet 1712.

Vu la déclaration du 17 mai 1695 et arrêts du parlement, tous entrepreneurs, ouvriers et autres sont tenus à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les ponts de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre en quatre pouces, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux et chevilles de fer en quantités et enfoncés suffisammeut pour soutenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps et autres saillies.

Pour les murs de face des bâtimens construits en moëllons et plâtres, ou mortiers de chaux et sables, outre les moëllons en saillie dans lesdits plintes et entablemens, aussi suivant les réglemens, ils sont pareillement tenus d'y mettre des fantons de fer pour soutenir lesdites plintes et entablemens, corps, etc.

Et quant aux bâtimens construits en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur, outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-dessus.

Le tout à peine de dommages et intérêts, sans préjudice du rétablissement desdits objets à leurs frais et dépens, et de plus grande peine s'il y échet.

Les commissaires-voyers sont chargés de surveiller ces sortes d'ouvrages, et de constater les contraventions.

Cheminées et construction des bâtimens relativement aux incendies.

Ordonnance de police du 26 janvier 1672.

1. Ordonnons qu'à l'avenir, tant aux bâtimens neufs qu'en tout rétablissement des maisons, il sera fait des enchevêtrures au-dessus de tous âtres et foyers de cheminées.

2. Que pour lesdits âtres et foyers il sera laissé quatre pieds d'ouverture au moins, et trois pieds de profondeur depuis le mur jusqu'au chevêtre qui portera les solives.

3. Qu'il y aura six pouces de recouvrement de plâtre de toutes parts, tant auxdits chevêtres qu'aux solives d'enchevêtrure, et que pour soutenir et porter ledit recouvrement les chevêtres et solives d'enchevêtrure seront garnies suffisamment de chevilles de fer de six à sept pouces de longueur et de clous de bateaux, ensorte qu'après le recouvrement il puisse rester pour les tuyaux des cheminées du moins trois pieds d'ouverture dans œuvre, et neuf à dix pouces de largeur aux tuyaux aussi dans œuvre.

4. Seront faites pareillement les enchevêtrures dans tous les étages à l'endroit des tuyaux de cheminées, de quatre pieds d'ouverture, à la réserve néanmoins de la profondeur, qui ne sera que de seize pouces depuis le mur jusqu'au chevêtre, et lequel chevêtre sera recouvert de plâtre de cinq à six pouces; ensorte qu'il se trouve toujours neuf à dix pouces de largeur audit tuyau.

5. Que les languettes de cheminées qui seront faites de plâtre, auront deux pouces et demi d'épaisseur au moins en toute leur élévation.

6. Qu'en tous bâtimens neufs seront laissés des moëllons sortant du mur pour faire liaison des jambages des cheminées, et où ils ne pourraient être laissés, seront employés des clous de fer hachés à chaud de longueur au moins de neuf pouces.

Le tout à peine de 500 liv. d'amende contre les entrepreneurs, et de responsabilité des pertes et dommages, ainsi que contre les propriétaires faisant travailler à la journée, et de prison envers les ouvriers.

Enjoignons en outre à tous propriétaires ou locataires de faire tenir nettes les cheminées des lieux qu'ils habitent, à peine de 100 liv. d'amende dans le cas où le feu y prendrait faute d'avoir été nétoyées, encore qu'aucun autre accident ne s'en fût ensuivi.

Ordonnance de police du 16 *février* 1735.

1. Très-expresses inhibitions, et défenses sont faites, conformément à d'autres ordonnances, des 26 janvier 1672, et 11 avril 1698, à tous maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres, de faire aucuns *manteaux* et *tuyaux* de cheminées, adossées contre des cloisons de maçonnerie et charpenterie, de poser des *âtres* de cheminées sur les solives des plan-

chers, et de-placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de manière que les enchevêtrures et les solives soient à la distance de 3 pieds des gros murs, ensorte que les passages desdites cheminées aient environ 10 ou 12 pouces de largeur, et 3 pieds de longs, et ce, non compris les 6 pouces de charge de plâtre, qui seront contre lesdits bois de chacun côté, le tout revenant à 3 pieds d'ouverture au moins, entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres et autres bois, seront de 6 pouces, ensorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie, le tout à peine de 1,000 fr. d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Pourront, les compagnons et journaliers, être emprisonnés, en cas de contravention.

2. Les propriétaires sont tenus d'empêcher les contraventions à l'article ci-dessus, à peine de pareille amende.

20. Ordonnons que tous maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers, et autres ouvriers et artisans, seront tenus, à la réquisition des officiers de police, de se transporter à l'instant sur les lieux où sera l'incendie, avec les ustensiles nécessaires pour éteindre le feu, à peine de 500 fr. d'amende contre chacun.

21. Disons que l'ordonnance du 25 février 1716, sera exécutée, et qu'en conséquence l'inspecteur des pompes sera tenu de faire poser régulièrement aux coins des rues, des affiches, de six mois en six mois, indicatives des lieux où les pompes sont déposées, des noms et demeures des gardiens desdites pompes.

Bâtimens sur la rivière de Bièvre.

Déclaration du 28 septembre 1728.

1. Tous propriétaires de maisons, ou terrains destinés au commerce de la tannerie, et situés sur l'un des deux bords de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, faubourg St.-Marcel, ayant ouverture sur les rues de l'Oursine, Fer-à-Moulin, Censière, Mouffetard et St.-Victor, pourront faire construire, édifier et reconstruire, tels bâtimens qu'ils jugeront les plus convenables pour leur commerce, de manière, cependant, que le bâtiment qui aura face sur ladite rivière, ne puisse excéder la hauteur de 30 pieds, depuis le sol, jusqu'au dessus de l'entablement, et que le grenier soit à clair-voie, et ne

puisse, dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit, être fermé de cloisons, murs de refend ou autrement.

2. Il sera fait un état et recensement desdites maisons et terrains, dont des doubles seront remis, tant au greffe du conseil d'état, qu'à ceux du parlement, du bureau des finances et de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Il est défendu de faire construire sur les bords de ladite rivière de Biévre, aucune tannerie sur d'autres terrains, que ceux compris audit état.

3. Il est défendu, au surplus, conformément à l'art. 8, de la déclaration du 8 juillet 1724, de faire, à l'avenir, sur les terrains ci-dessus désignés, aucune nouvelle construction de tanneries, ou rétablissement en entier, de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé et l'exécution d'icelui ordonnée par le bureau des finances, et le prevôt des marchands et échevins.

(Voyez *les déclarations de* 18 *juillet* 1724, 29 *janvier* 1725 *et* 23 *mars* 1728, *concernant les limites de Paris.*)

Police de la rivière de Bièvre.

Arrêté du 25 *vendémiaire an* 9. (B. 48.)

1. La police de la rivière de *Bièvre*, fait partie des attributions des préfets des départemens de la Seine, de Seine et Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les lois et arrêtés.

2. Ils veillent, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil, du 26 *février* 1732, relatives à la conservation des eaux de ladite rivière.

En conséquence, ils donnent des ordres, pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite rivière, savoir : pour la partie supérieure, dans le courant de messidor, et pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor.

Ils font tenir libre le cours des eaux, depuis la fontaine Bouvière, jusqu'à leur chûte dans la Seine, ainsi que celui des sources et ruisseaux y affluens, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi ils font supprimer toutes saignées faites sans titre légal, même les arbres plantés dans leur lit, et le long de la rivière, dans la distance d'un mètre 4 décimètres de la berge, aux frais et dépens de ceux qui ont fait les saignées, et plantés lesdits arbres.

Les eaux des canaux établis, par titres, doivent en sortir en aussi grande quantité qu'il en est entré, à peine de suppression.

Ils font entretenir et fortifier les berges de la rivière, par les meûniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, de manière à ce qu'il ne puisse sortir d'eau du lit de la rivière.

Ils défendent d'établir de blanchisseries dans les prairies adjacentes.

Enfin, ils maintiennent l'exécution de l'arrêt du 26 février 1732, en tout ce qui n'est pas contraire à celui-ci.

3. La dépense du curage de la rivière, de l'entretien et de la conservation des eaux, continue d'être à la charge des habitans du faubourg Saint-Marceau, occupant les maisons sises le long de ladite rivière, et des meûniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil, sous la désignation commune des intéressés, à la conservation des eaux.

4. Le rôle de répartition, est fait par trois commissaires, pris par les intéressés, et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui de Seine et Oise, et un par le préfet de police. La municipalité du 12e. arrondissement, et celle des communes où passe la rivière, remettent à cet effet, un état des intéressés qui résident dans leur étendue.

Ce rôle n'est exécutoire, qu'après l'approbation des préfets de département, chacun pour le territoire qui le concerne.

5. Ces trois commissaires déterminent le contingent de chaque propriétaire, à raison de la consommation d'eau que la profession qu'il exerce entraîne, du nombre d'ouvriers qu'il emploie, de l'etendue des terrains qu'il occupe, et autres données de même nature.

6. Le contingent de chacun, doit être payé dans le délai de six mois, à compter du 1er. nivose de l'an 9, et ainsi de suite pour chaque année, par tiers de deux mois en deux mois, jusqu'au 1er. messidor.

7. Le préfet de la Seine nomme parmi les intéressés, un percepteur.

8. Les propriétés nationales, sont soumises à la répartition, et la cote payée par la régie de l'enregistrement, sur le produit desdites propriétés.

9. Le produit du rôle, est uniquement employé à l'acquit des dépenses qu'entraînent la police et la conservation des eaux. Il ne peut être levé une somme plus forte que celle que nécessitent ces objets.

La loi du 3 brumaire an 4, a supprimé le tribunal de police municipale, établi par celle du 22 juillet 1791, et transporté ses attributions à celui de police ordinaire, composé du juge de paix.

C'est donc au tribunal de paix à appliquer toutes les peines de police municipale, sur la réquisition des adjoints au maire; mais ce tribunal ne peut-être obligé d'appliquer ces peines sur le vu des procès-verbaux de l'autorité administrative. Si celle-ci est tenue de faire appeler devant la première, l'individu qu'elle veut faire condamner, ce n'est pas pour que cet individu reste passif, mais bien pour qu'il soit entendu dans ses moyens de défense : si le juge les trouve fondés, si les faits avancés par l'administration ne sont pas exacts, ou s'il n'en résulte pas les conséquences qu'elle en veut tirer, il peut, sans doute, rejeter la demande.

En cela, il ne critique pas les actes administratifs, proprement dit, il examine seulement si dans l'espèce il y a lieu à appliquer les peines qui sont affectées à l'infraction des réglemens de police.

Ainsi l'autorité administrative détermine l'ouverture, la largeur et la direction des chemins; elle arrête en conséquence les plans qui devront être suivis à l'avenir et d'après lesquels des façades de maisons devront être reculées; mais elle ne doit ordonner le reculement de ces façades que lorsqu'elles sont dans le cas d'être reconstruites, sans quoi elle met la commune dans l'obligation de payer au propriétaire une indemnité pour la privation prématurée qu'on lui fait éprouver; encore faudrait-il, même en ce cas, qu'elle fit prononcer l'autorité souveraine *sur l'utilité publique.*

Elle peut ordonner la démolition d'un mur qui surplombe de la moitié de son épaisseur; elle peut aussi ordonner, dans le cas où une façade doit être reculée, qu'elle le sera immédiatement, si le rez-de-chaussée menace ruine, parce que la solidité de la partie supérieure dépend de celle de la partie inférieure; enfin, elle peut s'opposer à l'entretien des fondations et du rez-de-chaussée, parce que la jouissance du propriétaire ne doit plus dépendre que de la durée de ces bases dans l'état où elles se trouvent au moment où le plan général ou particulier est arrêté et *notifié* aux propriétaires.

Mais les droits de l'autorité administrative à ce sujet, sont subordonnés à des circonstances de *fait* dont elle ne doit pas être jugé, si l'existence en est contestée par les propriétaires. Cette autorité détermine ce que l'utilité publique exige qu'il soit fait dans tel cas; l'autorité judiciaire prononce sur la réa-

lité du cas prévu ; elle ne prononce rien sur les plans arrêtés par l'autorité administrative ; elle déclare seulement que les circonstances qui devaient donner lieu à l'exécution de ces plans, ne sont point encore réalisés.

Il est toujours indispensable de suivre ce système, puisque les lois qui l'établissent n'autorisent que l'autorité judiciaire à appliquer les amendes de police encourues par les contrevenans, et que l'autorité administrative ne peut le faire qu'en matière de grande voirie.

Le conseil de préfecture n'est même pas dans le cas d'être consulté sur la question de savoir si l'administration municipale peut ou non introduire ou défendre une action devant l'autorité judiciaire au sujet de la demande qu'elle a faite de la démolition ou de la réparation d'un mur ou d'un bâtiment, parce que la loi a classé ces objets parmi ceux de simple police qu'elle peut déférer aux tribunaux lorsqu'il y a résistance, sans y être préalablement autorisée.

Mais le préfet doit veiller à ce que les maires, par zèle pour la salubrité ou l'embélissement de leurs communes, ne provoquent pas des démolitions prématurées que les juges ne pourraient ordonner, ce qui jetterait les communes dans des frais onéreux. Comme il ne doit être question dans ces demandes que de l'exécution de réglemens ou de plans arrêtés par le préfet, il doit exiger que les maires, avant d'intenter des poursuites de quelque importance, lui fassent connaître les motifs et les circonstances qui y donnent lieu.

Ainsi, dans le cas où un maire voudrait faire démolir un bâtiment, parce qu'un étage supérieur tombe en ruine, le préfet aurait à faire observer à ce maire que la dégradation d'un étage supérieur ne peut être un motif pour condamner les parties inférieures ; de ce qu'une façade devra être reculée, il n'en résulte point qu'on ne peut pas entretenir les parties supérieures ; car s'il en était ainsi, du moment où le nouvel alignement serait arrêté, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien, même de la couverture établie sur cette façade, et cette doctrine serait attentatoire à la propriété. Elle serait contradictoire avec le principe même qui l'établie, car on n'ajourne la démolition que pour épargner à la commune la nécessité de payer le prix de l'immeuble, et dans la supposition que le propriétaire, n'ayant à le démolir que lorsqu'il tombera de lui-même en ruines, il subira une petite perte. Mais si l'on hâte cette ruine, en empêchant le propriétaire de soigner même les parties supérieures de la maison, et si, parce qu'elles sont défectueuses vers le toit, on exige qu'il démolisse

le tout, on rend illusoire l'ajournement accordé pour la démolition, et l'on rentre ainsi dans l'obligation, 1°. de faire juger par le Gouvernement qu'il est nécessaire de détruire sur-le-champ l'édifice ; 2°. d'en payer le prix avant d'en commencer la démolition. (*Observations du ministre de l'intérieur, du 13 février 1806*).

La législation établie dans ces observations, est celle qui existait anciennement, ainsi qu'on le verra par les déclarations qui suivent.

Fonctions des agens de la voirie.

Déclarations du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730.

1. Les commissaires de la voirie, auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtimens, et de tout ce qui pourrait, par sa chûte, nuire à la voie publique, où il y aurait quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en ont avis, ils doivent se transporter sur les lieux, et dresser procès-verbal de ce qu'ils ont remarqué.

3. L'autorité ayant la police de la ville, fait assigner, sans retard, à la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, les propriétaires.

4. Les assignations sont données au propriétaire ; en cas d'absence, dans la maison menaçant péril, au principal locataire, et à défaut à l'un des locataires.

5. Le tribunal ordonne la visite des lieux par experts.

6. Si le propriétaire comparaît et ne dénie pas le péril, il est condamné à le faire cesser dans un tems donné.

7. S'il nie le péril, il peut nommer un expert, à défaut, celui du tribunal procède seul.

8. S'il a nommé un expert, et que celui-ci soit d'avis différent, le tribunal nomme un tiers expert.

9. Le péril étant constaté, le propriétaire est condamné à employer des ouvriers dans un délai fixé pour le faire cesser. S'il ne s'y conforme pas, les juges ordonnent qu'il en sera mis à la diligence de l'autorité ayant la police. Ils sont payés sur les matériaux, même sur le fond de la maison.

10. Dans le cas où le péril est très-urgent, l'autorité ayant la police, peut ordonner provisoirement ce qu'elle juge absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11 et 12. Les jugemens du tribunal sont sujets à l'appel, mais ils peuvent être exécutés provisoirement.

Alignemens, encombremens, saillies, etc.

Edit de décembre 1607, *de Henry, et déclaration du* 16 *juin* 1693, *communs à toutes les villes de la France.*

Fait défenses à tous particuliers *de la France* de faire aucun édifice, pan de mur, jambes-étrières, encoignures, caves, ni caval, formes rondes en saillie, siéges, barrières, contre-fenètres, huis de caves, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, avenues, enseignes, établis, cages de menuiserie, chassis à verres et autres avances sur ladite voirie, sans avoir pris l'*alignement* et *permission* du voyer, pour lesquels il lui est attribué un droit de 3 liv.

Il sera dû 30 sous de droit pour mettre un treillis de fer aux fenêtres sur rue, qui excédera le mur.

Lorsque les rues et chemins seront *emcombrés*, le grand voyer enjoindra aux particulier de faire ôter les empêchemens, à défaut, il les fera condamner trois jours après, à une amende jusqu'à 10 liv. et au-dessous.

Il lui est défendu de permettre qu'il soit fait aucune *saillies*, avances et pan de bois, ni de permettre de *réédifier* ou confronter celles qui existent, ni de laisser faire aucun *encorbellement* en avance pour porter aucun mur, pan de bois, ou autre chose en saillie portant à faux sur lesdites rues; mais de faire continuer à plomb tout contremont, de redresser les murs où il y aura pli ou coude; pour lequel alignement il percevra 3 livres.

Fait défenses de creuser des *caves* sous les rues.

Un arrêt du conseil d'état, du 3 août 1685, en excepte celles des maisons retranchées et à retrancher, lorsqu'il est reconnu qu'elles sont voûtées avec solidité.

Fait défenses de faire des *dégrés* ou *escaliers extérieurs*, *siéges*, *étales* ou *auvents*, clorre ou fermer aucune rue, faire planter *bornes* au coin d'icelle et entrées des maisons, poser *enseignes* nouvelles, ou faire le tout réparer, sans avoir obtenu la permission du grand voyer, auquel il est attribué 30 sous pour les objets nouveaux, et 15 sous pour les réparations, à peine de 10 liv. d'amende.

Fait défenses d'autoriser l'établissement de *marches* dans les rues, mais seulement continuer les anciennes où elles n'empêchent le passage.

Fait défenses de *jeter par les fenêtres*, eaux ni ordures, de jour ni de nuit, faire *préaux*, ni aucuns *jardins* en saillie aux hautes fenêtres, ni tenir *fiens*, *terreaux*, *bois* ni autres choses dans les rues et voies publiques, plus de 24 heures, et encore sans incommoder les passans, à peine de 10 liv. d'amende.

Défend de faire des *éviers* plus haut que le rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au-dit rez-de-chaussée, et même sans permission, pour laquelle il sera perçu 30 sous.

Enjoint aux sculpteurs, charrons, marchands de bois et tous autres de retirer et mettre à couvert, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme *pierres*, *coches*, *charrettes*, *chariots*, *troncs*, *pièces de bois* et autres choses.

Comme aussi aux teinturiers, foullons, fripiers et tous autres de ne mettre *sécher sur perches de bois*, soit ès fenêtres de leurs greniers ou autrement, sur rue et voie publique, aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la vue desdites rues, sur les peines que dessous.

Il est défendu au voyer d'autoriser des *auvens* plus bas que dix pieds à prendre du rez-de-chaussée, ainsi que pour les enseignes.

Il lui est attribué un droit de 30 sous pour les nouvelles, et de 15 sous pour les réparations.

Tous lesdits droits de l'autre part, ne seront perçus qu'à raison du *tiers de leur quotité*, pour toutes les autres villes de la France.

Il pourra être commis en chaque ville, un maçon, ou autre personne capable, pour donner les alignemens sur rue, et le nom sera régistré en la justice ordinaire.

Une déclaration du 16 *juin* 1693, confirma les défenses antérieures, et régla que le droit d'alignement serait de 6 liv.

Elle régla ceux de permission d'*étais* de *pieux*, *barrières*, *travaux de maréchaux* et *auvents ceintrés*, à 5 liv.

Pour toutes autres permissions, y compris les *boutiques* et *échoppes*, posées de neuf, de savetiers, revendeuses, tripières, bouquetières, revendeuses de sel, de morue et de salines, 4 liv.

Et pour réparation desdits objets, 2 liv., ainsi que pour les *petits auvens* et *appuis saillans* mis à neuf sur les croisées ou fenêtres.

Tous ces droits et autres furent augmentés par les lettres-patentes du 31 décembre 1781. On en trouvera le tableau à la fin de ce titre.

Fermetures de boutiques.

Ordonnance du police, du 22 septembre 1600.

Il est défendu aux charpentiers, menuisiers et serruriers, de faire ou ferrer aucune fermeture de boutiques, étant en avance ou saillie sur la voie publique, soit par le pieds, ou goussets par le haut, ni de deux assemblages brisés, et s'ouvrant par le milieu en forme de trappe, l'une se soutenant par le haut, et l'autre s'abattant par le bas.

Lesdites fermetures, seront assises et plantées d'un droit alignement, après les pans de murs, jambes ou poteaux estrières, et la fermeture en fenêtre et coulisse, pour la commodité publique.

A l'avenir, tous les *établis*, pour *étaler* et faire *montre*, seront faits et construits d'un ais ou membrure, qui servira de coulisse à la fermeture desdites boutiques, sans aucune avance ou saillie par le pied, ni en goussets par le haut, comme il est dit, et en icelles des contre-avances, en forme de battans, brisés, ferrés ou emboîtés, afin qu'ils ne puissent renverser, ou ôter à toutes occasions, ou cela sera nécessaire, pour la commodité du public.

Les établis ne pourront être attachés ni à fer ni à clous.

La coulisse pourra saillir de deux pouces, les battans et contre-avances de cinq à six pouces.

Les auvents de dix à douze pouces de longueur, sur deux pieds et demi de larges, et posés à douze pieds de hauteur.

Les étalages ne peuvent excéder huit pouces, dans les rues les plus larges.

Sont défendues les fausses vues pratiquées dans les auvents extérieurs ou intérieurs, des boutiques ou des chambres, pour déguiser la qualité des marchandises.

Marchands forains ambulans.

Il est défendu aux propriétaires des maisons assises sur les marchés ou foires, d'empêcher les marchands forains et autres, d'occuper les places qui leur sont designées par le voyer, et d'en exiger aucune chose quelconque, à peine de 60 fr. d'amende, et de prison.

Défenses sont pareillement faites aux artisans, et marchands ambulans, ou revendeurs, de placer ni poser leurs établis, selles ou billots, contre et au-devant des maisons particulières, sans le gré ou consentement des propriétaires ou locataires,

et sans qu'au préalable le lieu n'ait été vu et visité par le voyer, relativement à la commodité ou incommodité publique, et qu'ils n'aient reçu de lui permission de s'y établir, à peine de confiscation des étaux, marchandises et denrées, et d'amende arbitraire.

Goutières.

Ordonnance du 13 juillet 1764.

1. et 2. Il est défendu d'établir aucune gouttière saillante. Celles existantes seront supprimées, à fur et à mesure des réparations, soit à la couverture, soit à la face des bâtimens, à peine d'amende et de confiscation des gouttières.

3. Tous ceux qui voudront se servir de gouttières ou de conduites, pour recevoir les eaux pluviales de leurs maisons, seront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit jusqu'au niveau du pavé, et de les construire de manière à ce qu'elles n'aient que quatre pouces (11 centimètres) du nud du mur.

4. Pourront, les propriétaires de maisons, employer pour lesdits tuyaux ou conduites, soit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre, les tuyaux de grès ou de bois dont ils se serviront.

Saillies, pavé, étais, étalages, etc.

Ordonnance des grands voyers de Paris, des 4 février 1683 et du premier avril 1697.

En vertu de la déclaration du 16 juin 1693, les *pas de pierres*, *seuils de portes*, *marches*, *bornes* et autres avances sur la rue, ne peuvent excéder huit pouces de saillies, à peine de 20 fr. d'amende et de reconstruction.

Les *étalis* devant les boutiques, ne doivent pas excéder deux pouces.

Les *auvents* doivent être de dix à douze pieds, à prendre du rez-de-chaussée, et ne peuvent avoir plus de deux pieds et demi de largeur, à peine de 20 liv. d'amende et de reconstruction.

Les *serpillères*, *étalages*, *montres*, *comptoirs* et *bancs*, doivent être retirés au niveau des jambes étrières des boutiques, à peine d'être ôtées et arrachées, aux frais des propriétaires desdits objets, et de 20 liv. d'amende.

D'après un réglement du 16 juin 1793, on autorise à Paris des saillies telles que marches, bornes, etc. jusqu'à 22 centimètres du nud du mur, ainsi que des bancs dans les rues peu fréquentées.

Il est défendu, sous les mêmes peines, de relever le *pavé des devantures des maisons*, plus haut que le pavé de la rue.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux maçons, charpentiers et ouvriers, de mettre ou faire mettre des *estrecillons*, *étais* et *échevallemens* dans les rues, places et voie publiques, sans permission. Il leur est enjoint de faire réparer les trous et dégradations provenans desdits étais, à peine de 10 francs d'amende, et de réparation à leurs frais.

Il est défendu à toutes personnes, de mettre aucuns *poteaux*, *pieux* et *bûches à travers les rues*, d'y faire aucune *barrière*, ni d'en rétrécir le passage, pour quelque cause que ce soit, ni faire faire aucune *tranchée* et *ouverture de pavé*, qu'après en avoir pris la permission, et à la charge de les faire retablir par les entrepreneurs du pavé, à peine de 20 liv. d'amende.

Il est défendu aux *boulangers* et *pâtissiers*, de *fendre* ou *faire fendre leur bois sur le pavé des rues*, à moins qu'ils ne mettent entre, des billots de bois, conformément aux ordonnances, à peine de 20 fr. d'amende.

Il est défendu à tous *charrons*, *embatteurs de roues*, *sculpteurs*, *menuisiers* et *charpentiers*, et à tous autres, de tenir au-devant de leurs boutiques et maisons, aucunes *pièces de bois*, *marbre et pierre*, *trains de carrosse*, *charriots* et *charrettes* dans lesdites rues, à peine de confiscation, et de 20 liv. d'amende;

Et aux *embatteurs de roues*, de faire aucun trou dans ledit pavé, aux mêmes peines.

Il est defendu aux *fruitières*, *harangères*, *regrattières*, *revendeuses* et toutes autres, d'étaler aucune marchandise, sur la voie publique, à peine de confiscation et de 10 livres d'amende.

Il est défendu aux marchands *de fer*, *épiciers*, *cabaretiers* et tous autres, de laisser leurs *tonnes*, *tonneaux*, *muids* et *emballages* èsdites rues, ni de laisser sur la voie publique, devant leurs maisons, aucuns *décombres*, *terreaux* ou *fumier*, sous les mêmes peines.

A tous particuliers d'avoir aux fenêtres de leurs maisons, aucuns *jardins* et *préaux*, *caisses* ou *pots à fleurs*, et autres choses faisant saillie sur les rues et voie publique, à peine de confiscation et de 20 fr. d'amende;

Aux *boueurs* et *vidangeurs* de terre et gravois, de décharger leurs tombereaux sur la voie publique, et il leur est enjoint de les

les conduire ès lieux destinés pour lesdites décharges, à peine de 20 fr. d'amende, payables sans dépôt.

Il est défendu à tous particuliers, maçons, charpentiers, et autres, de faire ni faire faire aucuns ouvrages, qui puissent conserver ou conforter les saillies, traverses et avances sur rue, voie et place publique, construire aucun nouveau bâtiment, mur de clôture et autres édifices, élever ni construire aucun pan de bois, ni même rétablir aucune maison, mur de clôture, jambe d'encoignure, ou étrière, sur les rues et voie publique, sans, au préalable, en avoir pris la permission et alignement, à peine de démolition, et de 20 liv. d'amende. (*Cette défense a été renouvellée par l'art.* 3 *de la déclaration du* 10 *avril* 1783.)

Il est défendu aux mêmes, et à tous autres, de faire, ni faire faire, aucuns *balcons*, *avant-corps*, *travail* ou *auvents à maréchal*, ni *auvent enceintré*, ou de forme ronde, au-devant de leurs maisons et boutiques, qu'après en avoir pris la permission, sur le consentement des deux propriétaires voisins, ou iceux préalablement ouis où il échet, à peine de confiscation, de démolition, et de 20 liv. d'amende.

Et s'il convient de mettre des *consoles* sous lesdits auvents ceintrés, elles ne pourront descendre plus bas qu'à dix pieds de rez-de-chaussée, à peine de démolition.

Il est défendu de les couvrir en plomb, tuiles ou ardoises. (*Ordonnances de septembre* 1667, *et* 21 *novembre* 1752.)

Les permissions pour chacun des objets du dernier article, étaient de 5 liv. (*Déclaration du* 16 *juin* 1693.)

Saillies.

Ordonnance du 14 *décembre* 1725.

Les mesures prescrites pour toutes avances sont de 8 pouces (22 centimètres) de saillie pour les appuis de boutique ne tenant à fer ni à clous, et se retirant le soir avec les étalages, et de 2 pouces (6 centimètres) pour les appuis fixes et permanens.

Il est défendu d'excéder lesdites saillies, d'ailleurs autorisées par permission spéciale, à peine d'amende et de démolition. (*Ordonnance du* 22 *septembre* 1600.)

Seuils des portes.

Arrêté du conseil d'état du 22 mai 1725.

Tout propriétaire qui bâtit dans une rue non encore pavée, est tenu, avant de poser les seuils des portes, de demander le réglement des pentes du pavé, à peine, contre les propriétaires, les architectes et mâçons, de 50 liv. d'amende contre chacun, et au rétablissement des seuils, selon le niveau, s'ils sont plus haut ou plus bas.

Lettres patentes du 13 décembre 1717, qui révoquent celles du 5 janvier 1624, et l'arrêt du 20 août 1667, qui défendaient aux propriétaires, dans l'enceinte arrêtée pour la construction du Louvre, d'y bâtir de nouveaux bâtimens, ni d'entretenir ou réparer ceux y existans.

Echelles, échoppes et enseignes.

Ordonnance de police du 29 avril 1704.

Il est enjoint à tous marchands, propriétaires, ouvriers, artisans, et autres personnes qui poseront, ou feront poser des *echelles* dans les rues, soit pour pendre des enseignes, rétablir et raccommoder des auvents, ou pour quelqu'autre ouvrage que ce puisse être, de faire ensorte qu'il y ait toujours au pied desdites échelles, quelques manœuvres ou domestiques, pour empêcher qu'il n'y arrive aucun accident, à peine de 100 liv. d'amende s'il en arrive, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Lettres patentes de mai 1784.

3. Il ne peut être établi dans les rues, quais, places, et sur les ponts de la ville et faubourgs de Paris, que des *échoppes purement mobiles*, placées le matin et enlevées le soir, à peine d'amende et de confiscation des matériaux et marchandises.

4. Lesdites échoppes mobiles, ne peuvent être établies qu'en faveur des pauvres, et en vertu de permissions.

6. Les propriétaires desdites échoppes, sont tenus de tenir, dans l'endroit le plus apparent d'icelles, un tableau numéroté, et sur lequel sont imprimés, en gros caractères, leurs noms,

professions et demeures, et de faire personnellement, ou par leurs femmes ou enfans, leur commerce, sans pouvoir se faire représenter par aucun préposé, céder ou sous-louer leurs droits auxdites échoppes, à peine d'amende et de confiscation.

Ordonnance du 27 décembre 1761.

Les *enseignes* doivent être appliquées contre le mur de la maison, et ne peuvent avoir que 4 pouces (11 cent. de saillie ou d'épaisseur, du nud du mur, y compris la bordure ou autres ornemens

Les tableaux en équerre, ne sont pas tolérés.

Matériaux.

Ordonnance du 22 mars 1720.

6. Il est défendu aux propriétaires, entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, à peine, contre ces derniers, de prison, de faire venir des pierres des carrières, ou du bois de charpente en plus grande quantité, qu'il ne peut en être employé pendant trois jours de travail, et de les faire décharger ailleurs que sur les places, et dans les endroits des rues qui leur auront été marqués, pour ne pas embarrasser la voie publique.

7. Il est enjoint aux propriétaires de maisons, architectes, maçons et tous autres entrepreneurs ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, et tous autres s'employant à la construction de bâtimens, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux plâtres, recoupures et taillures de pierres de taille, ardoises et tuilots, provenans de couvertures, et tous décombremens généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur seront ordonnées au commencement de chaque mois, par les commissaires de chaque quartier, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre sur le pavé, et ce, dans des tombereaux bien clos d'ais, et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, il y sera pourvu à leurs frais, et pourront même être emprisonnés.

8. Sont confirmés les ordonnances, arrêts et réglemens concernant le nétoyement de la ville de Paris, l'enlèvement des

immondices, le rangement des matériaux, la liberté de la voie publique, et l'ordre qui doit s'observer dans les ateliers.

Egoûts.

Arrêt du conseil d'état, du 12 juin 1721.

Ordonne que tous propriétaires de maisons, et places dans la ville de Paris, sous lesquelles passent des égouts, seront tenus de contribuer pour la partie de ceux passans sous leurs maisons et places, au curement, pavage et autres réparations. A l'égard de ceux qui passent sous les rues, ou qui sont découvertes, lesdites réparations seront à la charge de la ville.

Tableau des droits de voirie dus à Paris, en vertu de la déclaration du 16 juin 1693, des lettres-patentes du 22 octobre 1733, et notamment du 31 décembre 1781.

(Voyez à l'art. 36 et suivant, pour les cas où sont dus les droits, leur renouvellement, et le demi droit)

1.	Alignemens pour chaque maisons.....	5 fr.	93 c.
2.	Alignemens d'encoignures.....	7	71
3.	Auvents de maréchal.....	12	35
4.	Auvents ceintrés.....	12	35
5.	Avants-corps.....	12	35
6.	Petits balcons en balustres ou en fer.....	12	35
7.	Grands balcons en balustres ou en fer.....	18	27
8.	Bâtimens dans les faubourgs.....	7	41
9.	Baldaquins.....	12	35
10.	Barrières au-devant des hôtels.....	18	27
11.	Barrières au-devant des fouilles.....	4	49
12.	Bornes isolées.....	18	27
13.	Bustes.....	12	35
14.	Colonnes engagées.....	18	27
15.	Colonnes isolées.....	18	27
16.	Clôtures nouvelles.....	13	34
17.	Corniches servant d'auvents.....	12	35
18.	Contrefiches, étaies ou étresillons.....	4	94
19.	Echoppes sédentaires ou demi-sédentaires..	12	35
20.	Embatoirs de maréchal.....	12	35

21. Encorbellement.	12	35
22. Etais, ou étrésillons, ou contrefiches.	4	94
23. Exhaussemens en pans de murs ou de bois.	7	41
24. Linteaux.	7	41
25. Marches, lorsqu'il y en a trois, ou un seuil et deux marches.	2	35
26. Ouvertures ou percemens de croisées. . . .	7	41
27. Pans de bois, ou rétablissement de pans de bois.	7	41
28. Perrons.	18	27
29. Pieux pour barrer les rues.	12	35
30. Poteaux de charpente servant d'huisseries. .	7	41
31. Tours creuses.	13	34
32. Tours fondes.	18.	27
Pour chacun des objets de la petite voirie qui, par leur saillie excèdant les proportions des objets qui suivent.	12	35

1. Pour la permission de construire des *pas*, *marches*, ou autres avances de pareille espèce, en quelque nombre qu'il en soit posé, excédant le mur, 4 liv. ou 3 fr. 95 cent.

2. Pour les *seuils*, en quelque nombre qu'il en soit posé aux différentes ouvertures de la maison, ayant face sur rue, 3 fr. 95. cent.

3. Pour les *auvents*, à l'exception des auvents ceintrés, qui sont de la grande voirie, et des petits auvents dont sera parlé ci-après, même pour ceux qui seraient posés sur plusieurs rues en face de la même maison, quand bien même il n'en serait construit qu'une partie en un tems et l'autre dans le courant de l'année de la permission, 3 fr. 95 cent.

4. Pour les *plafonds* qui seront placés au-dessus de l'*auvent*, y compris la continuation desdits plafonds en retour, et leur répétition le long desdits auvents, même au-dessus d'iceux qui ne causeraient aucune incommodité aux étages supérieurs, 3 fr. 95 cent.

5. Pour les *petits auvents* au-dessus des croisées et portes, 3 fr. 95 cent.

6. Pour les *bornes*, quelque forme qu'elles aient, armées ou non de fer, pourvu qu'elles soient adossées à la même maison, 3 fr. 95 cent.

7. Pour les *sièges de pierre*, ou d'autre matière, de figure droite, courbe ou autre, armés ou non de fer, en quelque nombre qu'ils soient adossés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

8. Pour les *appuis aux boutiques*, fixes et permanens, de pierre ou de bois, y compris les sous-bassemens qui servent

à les soutenir, pour la même maison, et pour un seul marchand, 3 fr. 95 cent.

9. Pour les *comptoirs* ou *établies mobiles*, y compris les soubassemens, s'il y en a, de quelque matière qu'ils soient composés, à la même maison et pour chaque marchand, 3 fr. 95 cent.

10. Pour les *portes ouvrantes en-dehors*, soit de maisons ou de caves, de quelque hauteur et forme, et en tel nombre qu'elles soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

11. Pour les *chassis à verre*, *jalousies*, *contrevents* pleins ou à jour, et autres fermetures de croisées fixes, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

12. Pour les *chassis mobiles à verre* qui se mettent aux boutiques, soient pour garantir du froid, ou pour garantir les lumières du vent, en quelque nombre qu'ils soient à la maison, 3 fr. 95 cent.

13. Pour les *soupiraux* ou *grilles de caves* ouvrant en dehors, aussi en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

14. Pour les *enseignes*, grandes ou petites, y compris la potence, ou autres accompagnemens, en quelque nombre qu'elles soient à la même maison, pour le même marchand, 3 fr. 95 cent.

15. Pour les *tableaux* appliqués sur les trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils soient pour le même marchand, 3 fr. 95 cent.

16. Pour les *tableaux*, *paneaux de menuiserie*, de vitrerie ou autres en *équerre*, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, pour le même marchand, 3 fr. 95 cent

17. Pour toutes sortes d'*étalages*, soit en cages ou en montres d'épiciers, apothicaires, boulangers et autres, de quelque nature qu'ils soient, fixes ou mobiles, y compris les bannes, tapis, tringles et rateliers, perches ou barres de fer pour les soutenir, pour chaque marchand, 3 fr. 95 cent.

18. Pour les *éviers*, en quelque nombre qu'ils soient, à chaque maison, 3 fr. 95 cent.

19. Pour les *pilastres* de bois de menuiserie ou autres bois servant d'ornemens, corniches aussi de bois et autres ornemens non indiquant la profession, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

20. Pour les *étaux* seuls, ou les *dos-d'ânes* seuls, servant aux bouchers, en quelque nombre qu'ils soient à la même maison, pour chaque boucher, 3 fr. 95 cent.

Pour un *étal* et un *dos-d'âne* posés dans la même année, par le même boucher ; 3 fr. 95 cent.

S'il change l'étal en dos-d'âne, ou le dos-d'âne en étal après une année révolue, 3 fr. 95 cent.

21. Pour les *perches* des teinturiers, des blanchisseuses, ou autres, séparées des étalages dont il a été question, en quelque nombre qu'elles soient à la même maison, et pour la même personne, 3 fr. 95 cent.

22. Pour chaque *échoppe* mobile, 3 fr. 95 cent.

23. Pour les *potences* ou *barres de fer*, autres que celles qui soutiendraient les étalages, enseignes ou auvents, ou comprises dans les articles ci-dessus, soit que les potences soutiennent des ais ; des fermetures ou coulisses, des flacons, des cadrans d'horloges, ou autres choses, y compris ce qu'ils soutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison, pour une personne, 3 fr. 95 cent.

24. Pour les *poulies*, barres de fer qui les soutiennent, et cordes desdites poulies, en quelque nombre qu'il en soit posé à la même maison, 3 fr. 95 cent.

25. Pour les *moulinets* des fariniers ou boulangers, y compris la barre, la poulie et la corde, et autres choses nécessaires, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

26. Pour les *tuyaux de poêle*, en quelque nombre qu'ils soient établis à l'extérieur de la même maison, 3 fr. 95 cent.

27. Pour les *bouchons de cabaret*, 3 fr. 95 cent.

28. Pour les *conduits* ou *tuyaux de plomb*, ou d'autre matière, en quelque nombre qu'ils soient posés, 3 fr. 95 cent.

Sans que les gouttières posées aux toits y soient comprises, pour lesquelles il n'est rien dû.

29. Pour les *grilles* et *barreaux de fer* ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils soient posés, 3 fr. 95 cent.

Et ce non compris les grilles ou barreaux de fer des *balcons*.

30. Pour les *chardons de fer* ou *herses*, en quelque nombre qu'ils soient posés à la même maison, 3 fr. 95 cent.

Après l'année de la permission, toute augmentation doit 3 fr. 95 cent.

31. Pour les *montans* et *battans* servant de fermetures aux boutiques, 3 fr. 95 cent.

32. Pour les *bustes* aux maisons ou *encoignures* indiquant la profession, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maison pour la même personne, 4 fr.

33. Pour les *cadrans*, indiquant aussi la profession, 3 fr, 95 cent.

34. Pour les *stors*, y compris ce qui peut servir à les abaisser, monter et conserver, en tel nombre qu'ils soient à la même maison, 3 fr. 95 cent.

35. Pour les *appuis de bois* saillans, qui se posent sur les croisées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en soit mis, 3 fr. 95 cent.

36. Pour les *abats-jours* des marchands ou autres, 3 fr. 95 cent.

37. Pour les *abats-vents* des boutiques, 3 fr. 95 cent.

38. Pour les *balustres* des lucarnes aux croisées, 3 fr. 95 c.

39. Pour les *barres* coudées des croisées, 3 fr. 95. cent.

40. Pour les *barreaux* de fer ou de bois, droits ou courbés, 3 fr. 95 cent.

41. Pour les *barres de fer* servant de supports, 3 fr. 95 c.

42. Pour les *bancs mobiles*.

43. Pour les *cages* servant à poser les étalages.

44. Pour les *contrevents* ou *venteaux*.

45. Pour les *corniches* ou *plintes* au-dessus des boutiques ou portes, en pierre, bois ou plâtre.

46. Pour les *cuvettes*, conduites d'eau, lorsqu'elles sont posées séparément, ou qu'on en pose de nouvelles.

47. *Etablis* mobiles, ou comptoirs.

48. *Fermetures de croisées* fixes.

49. *Gargouilles* d'éviers, ou éviers. (Voyez *Eviers*.)

50. *Herses*. (Voyez *Chardon*.)

51. *Jalousies et persiennes* saillantes par le haut ou par le bas.

52. *Montoirs* à cheval.

53. *Montres* ou *étalages*. (Voyez *Cages*.)

54. *Panneaux de menuiserie*, vitrerie, ou d'équerre.

55. *Poëles*, ou tuyaux de poëles.

56. *Supports* de fer, ployans ou mobiles. (Voyez *Barres de fer*.

57. *Soubassemens* de boutiques. (Voyez *Appuis*.)

58. *Tableaux* mobiles.

59. *Tapis* d'étalage.

60. *Venteaux*. (Voyez *Contrevents*.)

61. *Volets* (Voyez *Enseignes*.)

36. Ne sont dûs lesdits droits, qu'au cas que les choses ci-dessus spécifiées fassent avance sur la voie publique, et excèdent le nud et corps des murs des maisons, ou pans des bois d'icelles, sur lesquelles elles seront attachées et posées.

37. Et ne seront dûs lesdits droits que lorsqu'il s'agira de poser les choses et espèces ci-dessus, ou lorsqu'ayant été posées, il sera nécessaire de les rétablir en entier après l'année révolue de la date de la première permission.

Il ne sera dû que demi-droit lorsqu'il ne sera question que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

38. Aucun propriétaire ou locataire des maisons, boutiques, ou échoppes, ne pourra faire poser, rétablir ou changer aucune desdites choses ou espèces, qu'il n'ait obtenu préalablement la permission, par écrit, desdits commissaires (des fonctionnaires chargés de la police municipale,) qui seront tenus de la délivrer signée d'eux, aux demandeurs, avec quittance, pareillement signée, du droit qu'ils auront reçu.

39. Lesdites permissions doivent faire mention de l'espèce pour laquelle elles ont été données, du nombre et de la dénomination desdites espèces, du nom de ceux qui les ont obtenues, et l'étendue de la saillie ou avance sur la voie publique.

40. Les permissions ne seront pas valable au-delà de l'année de leur date.

Les commissaires de la voirie sont tenus, avant de les accorder, de se transporter sur les lieux pour indiquer aux demandeurs la manière dont lesdites espèces d'avances ou saillies doivent être posées, et d'aller ensuite en faire la vérification.

Lesdites permissions doivent être inscrites de suite et sans aucun blanc, sur un registre, avec tous les renseignemens qu'elles renferment, et le prix perçu.

Les nouvelles espèces d'avances ou saillies, non dénommées ou prévues au présent tableau, ne sont pas exemptes de la permission ni du droit.

Propriété des chemins vicinaux.

Extrait d'un arrêté du Gouvernement, du 24 vendémiaire an 11.

Vu l'arrêté du 7 pluviose an 8, par lequel l'administration centrale du département du Rhône, sur l'avis de l'administration municipale du canton de Saint-Genis, provoquée par le citoyen Clavel, propriétaire à Sainte-Foi-lez-Lyon, a supprimé un chemin vicinal de ladite commune, bordé par les propriétés dudit citoyen Clavel et par celles d'autres particuliers, et donné le terrain dudit chemin audit Clavel, à titre de dédommagement d'un terrain pris sur ses propriétés pour

la confection de la route de Lyon à Saint-Etienne, avec la faculté d'arracher les haies vives qui bordaient ce chemin vicinal, et de le clore aux deux extrémités, sur sa propriété.

Vû. . . . . .

Vû l'avis du préfet, appuyé sur une lettre du ministre des finances, du 4 germinal an 7, portant que : *d'après la loi du 1er. décembre* 1790, *les chemins vicinaux forment une dépendance du domaine national, et que ceux que l'on supprimera doivent être vendus au profit de la république.*

Vû enfin ladite loi du 1er. décembre 1790, sur la législation domaniale, portant, art. 2 : « Les chemins publics, les » rues et places des *villes*, les fleuves et rivières *navigables*, » les rivages, lais et relais de la mer, les havres, les rades, etc., » et en général toutes les portions du territoire national qui ne » sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées » comme des dépendances du domaine public. »

Considérant que cette loi n'est relative qu'aux biens qui composaient et doivent continuer à composer le domaine national ; que les chemins publics dont elle parle, sont les routes faites et entretenues aux frais de la nation ; que celle-ci n'a jamais entendu s'emparer des chemins vicinaux, composés de terrains achetés ou échangés par les communes ou fournis gratuitement par les propriétaires pour le service particulier des communes ; que les lois des 6 octobre 1791, 16 frimaire an 2, et 11 frimaire an 7, qui ont laissé l'entretien de ces chemins à la charge des communes, *sauf le cas où ils deviendraient nécessaires au service public*, ne donnent point à croire qu'ils soient des propriétés nationales.

Considérant qu'un chemin vicinal appartient à la commune ;

Que si des particuliers ou la commune de Sainte-Foi croyent avoir droit de réclamer, c'est devant le préfet qu'ils doivent se pourvoir, *sauf à lui à renvoyer devant les tribunaux, s'il y a des questions de propriété* entre particuliers, à décider ;

Que si l'arrêté du 7 pluviose an 8, concède le terrain de l'ancien chemin vicinal, comme domaine national, *quoiqu'il soit domaine communal par sa nature*, cette erreur ne vicie pas le fond de la décision, qui produit les mêmes résultats.

Le conseil d'état entendu, arrête, etc., etc.

Cette décision est d'autant plus précieuse, quoique juste, que le ministre des finances, par une circulaire du 4 germinal an 7, avait écrit aux administrations de départemens : « Que d'après la loi précitée, du 1er. décembre 1790, les » chemins vicinaux étaient des biens nationaux, et que ceux

» qui seraient supprimés devraient être vendus au profit de » la république. »

La république n'a, en effet, jamais entendu s'emparer des chemins vicinaux, composés de terrains achetés ou échangés par les communes, ou fournis gratuitement par les propriétaires pour le service particulier des communes, et dont l'entretien n'a pas cessé et ne doit pas cesser d'être à la charge de ces communes.

Le terrain d'un chemin vicinal appartient donc à un particuliers ou à la commune : si des particuliers ne peuvent justifier de leur propriété par titres, le chemin appartient à la commune par le seul fait de la jouissance publique prolongée pendant plus d'un an.

Le conseil d'état a tiré des lois relatives à l'administration des chemins vicinaux, et à celle de la grande voirie, la conséquence que « Les municipalités peuvent, avec l'autorisation » du Gouvernement, dont l'autorité est absolue à cet égard, » acheter ou échanger, sans qu'il soit besoin d'une loi, le » terrain nécessaire à la confection d'un chemin vicinal.

» Qu'elles peuvent de même, sans le secours d'une loi, » sauf l'autorisation de l'autorité supérieure, aliéner tout ou » partie d'un chemin vicinal, soit qu'il devienne inutile, soit » qu'il soit nécessaire d'en rectifier la direction. »

On sent que si une commune était obligée de recourir à la voie d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire pour acquérir un terrain destiné à l'établissement d'un chemin, elle ne pourrait faire cette acquisition sans être préalablement autorisée, par une loi, à emprunter ou à s'imposer pour cet objet.

On ne partage pas l'opinion du conseil d'état sur le droit qu'il reconnaît au Gouvernement et aux communes, d'aliéner, sans l'autorisation du pouvoir législatif, les chemins supprimés sans remplacement. Il semble que les terrains des chemins supprimés, rentrent purement et simplement dans la classe des domaines nationaux ou municipaux, qui ne peuvent être aliénés qu'en vertu de la loi.

Loi du 1er. *floréal an* 10. (B. 182.)

Qui autorise la commune de *Laure*, département de l'Aude, à construire un chemin de 4,946 mètres 16 centimètres de long.

2. La commune est autorisée, à cet effet, à s'imposer au

marc le franc des contributions foncière et mobiliaire la somme de 18,000 francs à raison de 4000 francs par an.

3. En cas d'insuffisance, le gouvernement pourra autoriser l'augmentation de ladite imposition dans la proportion du quart au plus.

4 et 5. Les travaux seront adjugés au rabais devant le préfet du département, et ils seront suivis et reçus sans frais, par les ingénieurs des ponts-et-chaussés, sauf le remboursement de leurs frais et avances réglés par le préfet.

6. Les propriétaires des terrains nécessaires à la construction dudit chemin d'après le plan tracé, seront tenus de les céder au prix de l'estimation qui en sera faite en la forme usitée pour les propriétés particulières destinées à un service public.

Entretien des chemins vicinaux.

Loi rurale du 6 octobre 1791.

Tit. 1, sect. 6, art. 3. Sur la réclamation des communautés ou sur celle des particuliers, l'administration du département (*le préfet*) sur l'avis de celle du district (*du sous-préfet*,) ordonne l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et elle en détermine la largeur.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district (*le sous-préfet*), pour être nécessaires à la communication des communes, sont rendus praticables, et entretenus aux dépens des communes sur le territoire desquelles ils sont établis, par une contribution au marc le franc de la contribution foncière.

Loi du 16 frimaire an 2, relative aux ponts-et-chaussées.

Les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

Loi du 28 pluviose an 8. (B. 17.)

15. Le conseil municipal règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charges des habitans.

Arrêté du 4 *thermidor an* 10. (B. 203.)

Les conseils municipaux émetront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préféré pour la prestation en nature.

La loi du 11 frimaire an 7, ayant mis à la charge des revenus municipaux, l'entretien des chemins vicinaux, elle a abrogé la disposition de l'art. 2 ci-dessus de la loi du 6 octobre 1791; mais ces revenus communs ne pouvant faire face à cette dépense et à celles courantes, il a fallu demander aux communes qu'elles fissent entretenir leurs chemins par la voie de la prestation en nature, et ce système est devenu général. Il s'exécute selon les principes et le mode indiqués dans l'instruction qui suit :

Instruction donnée par le ministre de l'intérieur, le 7 *prairial an* 13.

Loi du 9 *ventose an* 13. (B. 36.)

Une loi du 9 ventose an 12, et celle du 9 ventose dernier relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, donnent, monsieur, à l'autorité administrative, de nouvelles attributions qu'il est essentiel de fixer.

Cette dernière loi porte, article 6, que *l'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.*

Pour l'exécution de ces dispositions, il paraît convenable que vous chargiez chaque maire de former l'état des chemins vicinaux de sa commune; cet état devra en indiquer la direction, les différentes largeurs. S'il existe quelques titres qui fassent connaître ces particularités, ou qui constatent simplement que ces chemins sont une propriété communale ou publique, il en sera fait mention sur cet état; le maire y joindra des observations sur les élargissemens qu'il serait utile de leur donner, soit en général, soit partiellement.

L'état ainsi disposé devra être publié dans la commune; les

habitans seront invités à en prendre connaissance, et à adresser au maire, dans un délai de quinze jours, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire, soit sur la largeur, soit sur la direction ou la propriété desdits chemins.

Le tout sera ensuite, ainsi que l'état dressé par le maire, soumis au conseil municipal, qui devra vérifier les faits énoncés par le maire, et délibérer, tant sur les dispositions proposées par celui-ci, que sur les difficultés ou réclamations élevées par les habitans. Il donnera son avis sur les élargissemens à faire, et il établira, d'après le vu ou l'absence des titres, s'ils doivent s'opérer à titre gratuit sur les propriétés contiguës, ou si la commune doit payer la valeur des terrains à acquérir.

Vous ferez remarquer à ce sujet aux conseils municipaux, que ni la loi du 9 ventose dernier, ni aucune autre ne dérogent aux principes conservateurs des propriétés privées, et que si le besoin public exige qu'on prenne une portion de ces propriétés, la loi veut qu'on indemnise préalablement les propriétaires.

La délibération du conseil municipal sera soumise au sous-préfet : ce fonctionnaire discutera les points contentieux ; il vous donnera un avis motivé, d'après lequel le conseil de préfecture approuvera ou modifiera les vues du conseil municipal, en fixant irrévocablement les largeurs des différens chemins, et en soumettant la commune à payer, à dire d'experts, les terrains nouveaux dont elle aura besoin.

L'exécution de cette partie de la loi, sur-tout lorsqu'il s'agira de reprendre sur les propriétés qui bordent les chemins, les terrains nécessaires pour rendre à ces chemins la largeur qu'ils devaient avoir, fera naître probablement plusieurs difficultés relatives à la propriété des terrains réclamés. Pour connaître l'autorité qui, en cette matière, doit prononcer sur la question de propriété que ces réclamations présenteront, il faut rapporter des dispositions de cette dernière loi, celles du 9 ventose an 12.

L'article 5 porte : *Tous les biens communaux possédés à l'époque de la publication de la présente loi*, sans acte de partage, *et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'art.* 3 (*celui d'un partage sans qu'il en ait été dressé acte*), *ou pour lesquels les déclarations et soumisions de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites par le même article* (3), *rentreront entre les mains des communautés d'habitans.*

En conséquence, les maires et adjoints, les conseil municipaux, les sous-préfets et préfets feront et ordonneront toutes

les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

L'article 6 n'attribue au conseil de préfecture la connaissance que des contestations, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3, et cette limitation d'attribution semble d'abord exclure le cas établi par l'art. 5; mais l'article 9 fixe à ce sujet l'intention du législateur. Cet article dit qu'*il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévus par l'article* 8, ni par les conseils de préfecture, *en faveur des communes*, dans celui mentionné en l'article 5, *qu'à compter*, etc.

Il résulte de cette dernière disposition, que le conseil de préfecture doit connaître aussi des possessions de biens communaux qui n'ont pas eu pour origine un partage plus ou moins illégal, et qui ne sont par conséquent que l'effet d'*usurpations* ordinaires.

Les chemins vicinaux sont généralement composés de terrains acquis par les communes; ils forment une partie de biens communs: la connaissance des usurpations sur ces chemins doit donc appartenir au conseil de préfecture.

Vous reconnaîtrez facilement, monsieur, que cette attribution donnée au conseil par les dispositions combinées des deux lois du 9 ventose an 12 et du 9 ventose dernier, ne nuit en rien au pouvoir qu'ont toujours les tribunaux de connaître des questions de propriété relatives à tous autres terrains que ceux qu'on peut supposer devoir faire partie des chemins vicinaux. Au reste, le conseil, dans l'exercice de cette attribution, ne devra pas perdre de vue qu'elle lui est donnée comme objet d'administration; il devra par conséquent distinguer les usurpations manifestes, des empiètemens douteux, ou très-anciens; et, lorsqu'il ne lui sera pas évidemment prouvé qu'un terrain a dû, de mémoire d'homme, faire partie d'un chemin auquel il s'agira de rendre sa largeur, il sera de sa justice d'obliger les communes à dédommager les propriétaires.

La largeur des chemins vicinaux peut, suivant les cas, être fixée par l'une ou l'autre partie de l'autorité préfectorale. Lorsque la reconnaissance des chemins d'une commune n'aura fait naître aucune réclamation, la fixation sera faite par le préfet, agent d'exécution; elle le sera par le conseil de préfecture, lorsqu'il y aura eu réclamation, et conséquemment contestation sur l'ancienne largeur.

L'établissement, la direction, le changement et l'entretien

des chemins vicinaux restent dans les attributions du préfet.

Deux genres de délits peuvent porter atteinte à la conservation des chemins vicinaux.

Les uns, tels que les envahissemens, les empiétemens, les plantations d'arbres, etc., tendent à changer la largeur ou la direction que l'administration a fixées.

Ces contraventions, conformément aux deux lois des 9 ventose an 12 et 9 ventose an 13, sont réprimées par le conseil de préfecture. Elles devront être constatées journellement par des procès-verbaux que dresseront les officiers de police municipale. Le maire fera dénoncer ce procès-verbal au propriétaire délinquant; et si, dans la huitaine, à compter du jour de la dénonciation, le chemin n'a pas été remis dans son état primitif, le maire devra vous faire passer, par la voie de la sous-préfecture, le procès-verbal du garde champêtre, avec copie de l'acte de notification faite au délinquant, pour vous mettre à portée de provoquer, auprès du conseil de préfecture la décision convenable. Vous la rendrez exécutoire; soit pour faire confectionner d'office les ouvrages nécessaires, soit pour faire payer les dépenses qu'ils auront occasionnées, et ce conformément au mode prescrit pour le recouvrement des contributions publiques.

D'autres délits, tels que dépôt de fumiers, matériaux ou autres encombremens, fouillemens de terre, enlèvement de bornes ou de pierres, comblemens de fossés ou autres dégradations, nuisent à la validité des chemins et au libre usage de la voie publique.

Ces détériorations, soit qu'elles soient commises par les riverains, soient qu'elles soient attribuées à d'autres habitans, sont des délits de police dont la connaissance n'a point été retirée à l'autorité judiciaire. Ils doivent être constatés journellement par le garde champêtre ou autres officiers de police municipale, pour être ensuite dénoncés au juge de paix, et réprimés par voie d'amende et d'indemnités.

Quant au mode d'entretien, il a déjà été réglé qu'on emploierait la prestation en nature; mais on n'a pas déterminé quels seraient les habitans qui devraient concourir à cette charge, et, dans quelques départemens, on n'exige la prestation en nature que de la part des propriétaires fonciers, tandis que dans d'autres on y assujétit tous les habitans indistinctement, et que d'autres préfets établissent des exceptions fondées sur la cote des contributions.

En attendant que l'Empereur ait jugé à propos de faire un réglement d'administration générale sur cet objet, il convient, pour

pour éviter l'arbitrage, d'adopter une base commune qui établisse une sorte d'égalité proportionnelle qui réclame la justice. Il est certain que les chemins vicinaux sont utiles à tous les habitans, mais dans des proportions très-différentes. C'est en raison de l'intérêt de chacun que devraient être partagées entre tous les journées de travail nécessaires à la réparation des chemins.

On ne doit pas demander un travail gratuit à celui qui est obligé de travailler journellement pour assurer sa subsistance et celle de sa famille; il faut excepter ces habitans : et, pour y parvenir généralement, il conviendra de ne point assujétir à la prestation ceux dont toutes les contributions directes ne s'élèvent pas au-dessus de trois ou quatre journées de travail.

Vous avez dû remarquer, monsieur, que les lois sur la matière ne donnent aucun moyen de pourvoir au paiement des ouvrages d'art dans les communes auxquelles il ne reste aucun fonds disponible. Beaucoup de chemins vicinaux exigent cependant des dépenses de cette nature; pour y subvenir, il sera nécessaire d'évaluer le montant de cette dépense en journées de travail en nature : à cet effet, le conseil municipal devra fixer en même tems le prix pécuniaire de la journée de travail, afin de mettre les habitans à portée de choisir le mode de prestation qui leur sera le plus convenable; les ouvrages d'art ne pouvant être exécutés par celui de la prestation en nature, on réservera le fonds provenant de la prestation pécuniaire volontaire, pour le paiement des ouvriers spécialement chargés de la confection de ces ouvrages. Si ce fonds paraît devoir être insuffisant, le maire devra engager les contribuables les plus aisés, à fournir un plus grand nombre de journées en numéraire.

J'ai remarqué que, dans quelques départemens, on mettait le curement des fossés creusés le long des chemins, à la charge des seuls propriétaires aboutissans. Cette mesure est injuste. Les fossés font partie des chemins, et ils doivent être entretenus de la même manière; sauf les poursuites à faire et les amendes à appliquer aux propriétaires qui auraient fait des encombremens extraordinaires, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer.

Loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

4o. Les cultivateurs ou tous autres, qui ont dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, des chemins publics ou usurpé sur leur largeur, doivent être condamnés ou à la resti-

tution ou à la réparation, et à une amende qui ne peut être moindre de 3 fr., ni en excéder 24.

44. Les terres ou matériaux, sur les chemins publics, appartenant aux communes, ne peuvent également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération de l'administration municipale (*du conseil municipal*), à peine d'une amende depuis 3 fr. jusqu'à 24, et même, s'il y a lieu, à la détention de simple police.

41. Si un voyageur déclot un champ, pour se faire un passage à cause que le chemin est impraticable, s'il est jugé tel, par le juge de paix, la commune est condamnée aux dommages et aux frais de clôture.

Arrêté du 23 *messidor an* 5. (B. 294.)

Les administrations de département sont tenues de faire dresser un état général des chemins vicinaux de leurs arrondissemens respectifs, de quelqu'espèce qu'ils puissent être, de constater l'utilité de chacun; de prononcer la suppression de ceux reconnus inutiles et d'en restituer l'emplacement à l'agriculture.

Plantation des chemins vicinaux.

Loi du 26 *juillet* — 15 *août* 1790.

1. Le régime féodal et la justice seigneurial étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun *droit de propriété* ni de *voirie*, sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs et villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Loi du 28 *août* 1792.

14. Tous les arbres existans actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux

propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titres ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existans sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans les marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans prejudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

16. Dans les cas même où les arbres mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds même des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

Loi du 9 *ventose an* 13. (B. 35.)

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article 6. (*Voyez-le au chapitre*, Chemins vicinaux.)

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Loi du 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

43. Quiconque coupe ou détériore des arbres plantés sur les routes, doit être condamné à une amende triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne peut excéder six mois.

Voleurs et filoux.

Loi du 19 — 22 *juillet* 1791.

Tit. 2, art. 32. Les larcins, filouteries et simples vols, qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, sont,

outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

La peine est double en cas de récidive.

33. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenans à la république et dont la valeur est au-dessous de 10 fr., est puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année.

La peine est double en cas de récidive.

Les coupables de ces différens délits peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

Les jugemens sont imprimés et affichés.

Vidangeurs.

Arrêté du bureau central de Paris du 1er. thermidor an 7.

1. Tout citoyen qui veut entreprendre la vidange des fosses d'aisance ou le curage des puits et puisards doit en faire sa déclaration dans les bureaux de la police municipale.

2. Il doit être muni d'une patente, et pourvu des ustensiles et outils nécessaires, tels que tinettes, grandes voitures, maillets et seaux, pour être admis à exercer cette profession.

3. Ceux admis l'exercent exclusivement.

4. Avant de commencer la vidange d'une fosse ou le curage d'un puits ou puisard, ils doivent en prévenir vingt-quatre heures à l'avance le commissaire de police du quartier, à peine de 50 fr. d'amende.

Le propriétaire des fosses ou puits en prévient également le commissaire, et lui indique l'entrepreneur chargé du travail.

Le commissaire prend note des noms et domicile de ce dernier.

5. Aucune fosse ne peut être ouverte qu'en présence de l'entrepreneur ou de son préposé.

Si l'on n'a pu découvrir la clef de la voûte, on ne peut crever cette voûte que sur l'avis d'un architecte-expert, et en présence du commissaire de police.

6. Pour préserver les ouvriers de tous accidens, ils ne peuvent descendre dans les fosses sans être attachés avec des sangles autour du corps, auxquelles est adaptée une corde qui reste à la disposition des ouvriers extérieurs; on l'adapte même

à une sonnette, pour que le signal d'alarme soit plus prompt et plus sensible.

7. Chaque atelier ne peut être composé de moins de quatre ouvriers, afin que les secours soient plus prompts.

8. A défaut d'exécution de ces précautions, les entrepreneurs de vidange sont rayés de la liste.

9. Il leur est expressément ordonné de se servir de tinettes semblables à celles dont la compagnie du ventilateur faisait usage, à peine de 500 fr. d'amende. (*Ordonnance du 18 octobre* 1771.) Ils doivent se servir aussi, autant que possible, des pompes anti-méphytiques pour l'extraction des matières liquides, communément appelées *vannes*.

10. Les tinettes doivent être placées au bord de la fosse pour en recevoir les matières, ensuite couvertes et scellées hermétiquement avec du plâtre, et lavées aussitôt à fur et à mesure qu'elles sont remplies.

Il doit en être usé de même pour les résidus des puits et puisards.

Le tout à peine de prison contre les ouvriers. (*Réglement du 5 août* 1786.)

11. S'ils se trouve des fosses au bord desquelles on ne peut introduire les tinettes, la vidange peut s'en faire avec des hottes, qui sont de suite versées dans les tinettes le plus près possible du travail.

12. Le travail ne peut commencer en tout tems qu'à dix heures du soir, ni se prolonger au-delà de six heures du matin en été, et sept heures en hiver, à peine de 50 francs d'amende. (*Même réglement.*)

13. Les ouvriers doivent déclarer à l'instant au juge de paix ou au commissaire de police le plus voisin la découverte qu'ils auraient faite d'un cadavre ou de quelques parties du corps humain, ou enfin d'effets.

Ils reçoivent pour récompense de l'administration de la police 12 fr. pour un cadavre,

6 fr. pour une partie du corps humain ;

Et pour tout autre objet à raison de sa nature ou de sa valeur.

Faute de déclaration, ils sont punis de retenues de pareilles sommes sur leurs salaires.

14. Lorsqu'il a été fait une déclaration d'effets tombés dans une fosse, l'entrepreneur doit en surveiller la vidange et la restitution des objets.

15. Chaque atelier ne peut être approvisionné de tinettes que dans la soirée qui précéde la nuit du travail.

Ils donnent à cet effet reçu de la réquisition, ou le requérant le fait sommer par huissier.

31. S'il interrompt la vidange, le propriétaire ou principal locataire doit le faire constater de suite par le commissaire de police, et peut requérir un autre vidangeur, sans être obligé de payer le travail du premier.

32. Néanmoins si pendant l'été un entrepreneur est requis pour la vidange d'une fosse méphitique ou d'une grande fosse, telle que celles des hospices, casernes et autres établissemens publics ou particuliers, il ne sera tenu que d'alléger ladite fosse, pour la vidange définitive, s'il est besoin, être faite l'hiver suivant.

33. En cas de contestation relativement à l'urgence et au méphitisme, il en est fait rapport à la police, qui nomme un architecte ou des officiers de santé pour vérifier les faits.

34 et 35. Si les propriétaires laissent engorger leurs fosses d'aisance, les préposés de la police en dressent procès-verbal, et la police en fait faire la vidange, dont les frais sont prélevés sur les loyers dûs au propriétaire; s'il s'y oppose, il peut être condamné à l'amende de 100 fr. (*Réglement du 5 août 1786.*)

36. L'entrepreneur est tenu de prévenir vingt-quatre heures d'avance la police, des fosses qu'il doit vider dans la nuit suivante, en lui indiquant celles qui le seront à la hotte, afin que les préposés puissent surveiller ces vidanges ou curages de puits et puisards, à peine de 50 f. d'amende. (*Même réglement.*)

37. Il doit être fait au moins deux fois par an des visites chez les entrepreneurs de vidanges, à l'effet de constater l'état des ustensiles nécessaires à l'exercice de leur profession.

Approuvé le 2 vendémiaire an 8, par l'administration du département de la Seine.

FIN DE LA POLICE.

TABLE ALPHABETIQUE.

A.

Absens. — Récolte, 676.
Abus : Cas en matière ecclésiastique, 217.
Accidens et cas fortuits, 102.
Accusateurs publics. *Voyez* Substituts du procureur impérial, 37.
Adjudication de travaux publics ; fermes, 794. — Du droit d'entretien, 830 et suiv.
Administration des produits du droit d'entretien, 846.
Affiches : Formalités, 48. — Timbre, 49. — Les affiches d'actes publics sont seules imprimées sur papier blancs. — Celles des particuliers doivent l'être sur papier de couleur. — Il est défendu d'arracher les premières, 47.
Afficheurs : Dans quel cas on doit les arrêter, 47.
Agens de change et Courtiers, 152. — Mode de nomination, 154, etc. — De police des bourses de commerce, 155. — De commerce des puissances étrangères, 165. — De l'agriculture. Arrestation, 671. — De la petite voirie ; fonctions, 875.
Agrégations religieuses. Suppression, 212.
Agriculture : *voyez* Police rurale, 657.
Air : Salubrité, 734.
Alignemens sur la voie municipale, 876. — Sur la voie nationale, 811.
Amendes de police, 43.
Annuaire : — Tableau comparatif de l'annuaire solaire avec l'annuaire grégorien, jusqu'en 1816.
Approvisionnemens de Paris, 545.
Arbres de la liberté, 62. — Sur les grandes routes ; plantation, 809. — Délits, 811.
Argent. Ouvriers et marchands, 558 et suiv. — Plaqué ou doublé, 562.
Armes de guerre : Fabrication, 62. — Des soldats. — Dont la fabrication et la vente sont prohibées, 63 et suiv.
Armoiries et livrées. — Prohition, 64.
Arts libéraux : Médecine, 64. — Chirurgie, 65. — Sages-femmes, 70. — Salles de dissection, 72. — Ecoles de médecine. — Réglement, 73. — Arrondissement des commissaires des écoles de médecine, 81. — Ecoles de pharmacie, 83 et 90. — Herboristes : Remèdes secrets, 89.
Arrestations ; formalités, 4 et suiv. — Illégales. — Rigueurs, 5. — Celles que peut faire la police administrative, 33.
Asphyxie. Moyens curatifs, 273.
Asile inviolable, 4.
Ateliers d'armes. — De salpêtre, relativement aux incendies, 402. — De charité, 98, — Ateliers existans dans le voisinage des forêts, 367.
Attributions de l'autorité municipale en matière de police, 9 et suiv.
Attroupemens. Répression, 739.
Aubergistes. Soumis à la surveillance de la police, 183 et 412.

Autorités chargées de la police, 1 et suiv. — Compétence relative aux eaux publiques, 285, 286 et 287.
Avis publics : Formalités, 48. — Timbre, 49.

B.

Bacs. Etablissement, 470. — Police, 553 et suiv.
Balanciers, coupoirs, presses, laminoirs, etc, 202.
Ban de vendange, 690.
Barrières sur les routes. — Etablissement, 819. — Régie, 828. — Temporaire, 842. — Suppression provisoire, 843. — Police, 843.
Bassins de navigation, 473. — de la Seine, 477. — de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre-Niortaise, 505. — de l'Escant et de Laa, 519. — de l'Orne, 526. — de la Somme. — de la Meuse, 527.
Bâtimens. Hauteur à Paris, 865. — Police relative à leur construction, 866. — aux causes d'incendie, 867 et 868. — sur la rivière de Bièvre, 870.
Bâtimens de mer : relâche, 141.
Bateaux. Etablissement, 470.
Baux, 660. — à Cheptel, 668.
Beaucaire : Foire de, 142.
Bénédiction nuptiale, 228.
Berges des routes; dégradation, 801.
Beurre. Police y relative, 130.
Bière, 99.
Bijouterie. Police, 558.
Blatiers, 397.
Blé mis en vente. Police y relative, 131.
Bois. Arrivage à Paris, 107.
Boissons, 99.
Bornage des propriétés, 657.
Bouchers. — Réglement pour Paris, 123. Réglemens illégaux, 126.
Boulangerie : Choses à examiner. — Prix du kilogramme de pain à raison du prix de la farine, 397 et 398.
Bourses de commerce; Etablissement, 151. — Entretien des bâtimens, 153. — Agens de police et police des bourses, 155. — Tableau des bourses établies jusqu'en 1806, 161.
Boutiques : Fermetures, 818.
Bureaux de garantie des matières d'or et d'argent, 559. — de pesage, mesurage et jaugeage, 605. — des travaux publics, 850.

C.

Cabarets : Soumis à la surveillance de la police, 183.
Cabotage, 394.
Cafés : Soumis à la surveillance de la police, 183.
Calendrier. — Tableau comparatif de l'annuaire solaire avec l'annuaire grégorien jusqu'en 1815.
Canaux d'Aigues Mortes à Beaucaire, 457. — du midi, 458. — d'Orléans de Loing et du Briare, 459. — entre Charleroi et — entre Charleroi et Bruxelles, 472. — du port de Cette, 504. — de l'Ourcq, 530.

Cantonnement des usagers, 674.
Carrières pour les grandes routes, 814. — dans les forêts, 816.
Cartes à jouer, 100.
Cas d'abus en matière ecclésiastique, 217.
Cas fortuits et accidens, 102.
Cérémonies religieuses extérieures, 224.
Certificats d'indigence relativement aux amendes forestières, 379.
Chaîne des condamnés aux galères, 731.
Chambres de commerce, 163.
Chambre : Rouissage, 734.
Chapelles domestiques, 224.
Chapitres cathédraux, 218, 220 et 203.
Charbon, 327. — *La page ne porte que* 227.
Charcuitiers. — Police sur les porcs, 128.
Chasse, 103. — aux loups, 104. — dans les forêts, 373.
Cheminées. Visites pour prévenir les incendies, 402.
Chemins publics. Distinction, 746. — propriété, 793. — largeur, 799. — chemins de hallage, 480 et 802.
Chemins qui traversent un département ou un arrondissement. Moyen de les entretenir, 820.
Chemins vicinaux : Propriété, 889. — Disposition, 891. — Mode d'entretien, 892. — Délits et compétence des autorités, 896. — Peines, 897. — Suppression des chemins vicinaux, 898. — Plantation, 898. détérioration des arbres; peine, 899.
Cheptel (baux à), 668.
Chevaux : Accidens, 106.
Chirurgiens, 65, 78 et 82.
Cidre, 99.
Circonscription des évêchés, 229 et 248. — des paroisses, 229.
Clergé actuel : Constitution, 21, et suiv.
Cloches (Son des), 106 — 225.
Clôture des propriétés, 657, 671 et 676.
Clubs ou sociétés, 735.
Cocarde nationale, 106.
Colonies (Passeports pour les), 580.
Colporteurs : Ce qu'ils peuvent crier. — Dans quel cas on doit les arrêter, 47.
Combustibles. Bois, 107. — Fagots, cotrets, 111 et suiv. — Bois de menuisiers; falourdes, 117.
Commerce des Echelles-du Levant et de Barbarie. — Relations du commerce de Marseille, 131. — Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises d'Amérique. — Acquits à caution, 132. — Vivres et provisions pris dans l'intérieur de la France. — Saisies; formalités, 133. — Significations de jugemens, 134. — Bureaux des douanes; établissement, 134 et 135. — Employés des douanes; âge; qualités; attributions, 134. — Protection que leur doit l'autorité administrative, *ibid.* — Ligne des douanes; établissement, 136 et 137. — Habitans entre la ligne et la frontière. — Circulation de marchandises dans les deux lieues, 136. — Officiers de port, 139. — Relâche de bâtimens; échouemens, 141. — Foire de Beaucaire, 142. — Tribunaux; contrainte par corps, 142 et suiv. — Composition des tribunaux de commerce, 148. —

Installation, 149. — Renouvellement, 150. — Bourses de commerce; établissement, 151. — Agens de change et courtiers, 152. — Mode de nomination, 154. — Entretien des bâtimens affectés aux bourses, 153. — Agens de police des bourses, 155. — Police des bourses, *ibid.* — Tableau des bourses de commerce établies jusqu'en l'an 1806, 161. — Courtiers, interprète et d'assurance, 163. — Chambres de commerce, 163. — Conseil général de commerce, 164. — Significations, saisies, contraintes par corps, vente à cri public ne peuvent avoir lieu les jours de repos, 165. — Agens étrangers, 165. — Sauvetage des vaisseaux, *ibid.* — Entretien des ports et phares, 166. — Navette volante, 166. — Emploi exclusif, dans les fêtes publiques, de produits de fabriques françaises, 167. — Marque des étoffes de coton. — Commissaires pour cette opération, 167. Etoffes d'or et d'argent, et velours, 168. — Marchandises anglaises, 170. — Chevaux anglais, 175. — Contrebandiers, 175. — Pêche; prud'hommes pêcheurs, 177. — Pêche en Goëmon et Varech, 179. — de la baleine et du cachalot, 180. — de la morue, 181. — Compagnie d'Afrique; commerce avec le Sénégal, 181.

Comestibles. Bouchers, 123. — Réglemens illégaux, 126. — Charcutiers, 128. — Volailles, gibier, traiteurs, rotisseurs, poisson, 129. — Beurre, lait, fromages, fruits, légumes, 130. Blé mis en vente, 131.

Commissaires de police; institution; nomination; placement; attributions, 26 et suiv.

Commissaires généraux de police; institution, nomination, placement, attributions, 42 et suiv.

Communes (Police des): Tableau annuel des habitans, 182. — Aubergistes, logeurs et cabaretier, 183. — Jeux de hasard, cafés, cabarets, boutiques et autres lieux publics, 185. — Délits de simple police, 184. — Anciens réglemens, 187. — Délits de police correctionnelle, 188. — Responsabilité des communes, relative aux attroupemens, 194 et suiv. — en matière de contrebande, 201.

Compagnie d'Afrique, 181.

Comptes à rendre au ministre ayant la police, 45 et suiv.

Condamnés. Réhabilitation, 732.

Confrairies: Suppression, 212. — Réglement, 213.

Conscrits. Passeports, 577.

Conseil général de commerce, 164.

Conservateurs de la santé, 411.

Contestation sur la perception du droit d'entretien; jugement, 846.

Contrainte par corps: elle ne peut avoir lieu les jours de repos, 165.

Contrats de louage, 659.

Contraventions relatives à la perception du droit d'entretien; jugement, 846.

Contrebande: Responsabilité des communes, 201.

Contrebandiers, 175.

Costumes ecclésiastiques, 222.

Coutellerie. — Réglement relatif aux presses, moutons, balanciers et coupoirs, 202.

Courtiers de commerce, 152. — Mode, nomination, etc, 154.

Courtiers interprètes et d'assurance . 163.
Crieurs. — Ce qu'ils peuvent énoncer. — Dans quel cas on doit les arrêter, 47.
Cultes. — Historique, 204. — Biens des ecclésiastiques insoumis, 207. — Police; signe des cultes, 209. — Actes de l'état civil. Edifices et frais anciens pour les cultes, 210. — Ministres des cultes avant l'an 10., 211. — Dissolution de plusieurs agrégations religieuses, 212. — Bénéfices simples à patronage laïc dans les départemens au-delà des Alpes. — Confrairies de la Ligurie, 213. — Police sur les livres de religion. — Loi constitutive du clergé actuel, 214. — L'Empereur nomme aux archevêchés et évêchés, 215. — Les évêques nomment aux cures et aux succursales, 216. — Fondations en faveur des églises, *ibid.* et 238. — Cas d'abus, 217. — Chapitres cathédraux et séminaires, 218, 220 et 263. — des archevêques, 218. — des évêques, des vicaires généraux, 219. — des curés. — Titre des cures, 221. — Du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége. — Du culte. — Costumes, 222. — Chapelles domestiques, oratoires particuliers, 224. — Cérémonies religieuses extérieures, *ibid.* — Places distinguées pour les fonctionnaires publics. — Son des cloches. — Prières publiques, 225. — Publications dans les églises. — Publications de mariage, 226. — Bénédiction nuptiale, 228. — Registres de mariage ou autres, *ibid.* — Circonscription des évêchés, 229 et 248. — des paroisses, 229. — Traitement des ministres du culte, *ibid.* et 263. — Tableau des succursales, 233. — Fonds de secours pour les ecclésiastiques. — Logement. — Fondations, 238. — Edifices destinés au culte, 242 et 261. — Fabriques, 243. — Sépultures, 256 — Les ecclésiastiques sont exempts du service militaire, 261. — Mobilier des évêchés, *ibid.* — Ornemens; décorations, 262. — Prêtres détenus, 264. — Droits politiques relativement aux prêtres, 264. Police des cultes entre leurs ministres, 265. — Pain béni et tenture dans les rues, 266.
Culte protestant, 250 et suiv.
Curage des rivières et canaux non navigables, 288.
Cures (Titre des), 221.

D.

Débarquement des étrangers. — des français et étrangers venant d'Angleterre, 348.
Débordemens des rivières sur les prés, 273. — sur les terres ensemencées, 281.
Défrichemens, 687.
Délit (Ce qui constitue un), 5. — Actes qui ne peuvent en être un. — Peines contre les délits; — Prescription, 6. — Délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de simple police, 40. — dont ils ne doivent pas connaître, 41. — Délits forestiers : Décisions sur les questions de savoir 1°. *Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables :* Réponse. Art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669. — 2°. *Si deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que ces bois aient été déclarés défensables :* Oui. Art. 38 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791. — 3°. *Si un*

particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables : Non. — 4°. *A qui il appartient de déclarer le tems où les bois sont défensables* : Aux administrateurs généraux des forêts. — Avis du conseil d'état, du 18 brumaire an 14. (*Voyez* B. 67), 360 *et suiv.* — Poursuites, 83. — Délits ruraux, 680.
Dépenses des prisons et des prisonniers, 717, 718 et 722. — des dépôts de sûreté; — de justice ordinaire, 723. — des prétoirs, 727.
Dépôt des plans et devis des grandes routes, 778 et 792.
Dépôts de mendicité : Paiement des employés. — de sûreté : Dépenses. — de justice ordinaire, 723.
Détentions : Aucune ne peut avoir lieu de l'autorité des agens administratifs, 34.
Détentions illégales : En quoi elles consistent; ce que doivent faire les autorités locales, 38 et 715.
Digues sur les rivières non navigables, 288.
Domicile de secours pour les mendians, 438.
Douanes : Etablissement de bureaux, 134 et 135.
Doublés ou plaqués (Or et argent), 562.
Droits de navigation, 470.
Droit d'entretien des routes, 818. — Etablissement des barrières, 819. — Chemins autres que les routes nationales, 820 — Fixation du droit, 820. — Modération du droit, 821. — Application du droit, 823. — Exemptions, 825. — Les militaires; — Les ingénieurs, 827. — La poste aux lettres, 828. — Régie des barrières, 828. — Location ou ferme du droit d'entretien, 830. — Modèle de procès-verbal d'adjudication, 834. — Recettes et versemens, 841. — Régie temporaire, 842. — Suspension de la perception : — Police des barrières, 843. — Plaques aux voitures, — Préposés; — Protection, 845. — Jugement des contestations; — des contraventions, 846. — Produit du droit d'entretien; — Administration, 846 *et suiv.* — Bureaux des travaux publics, 850.
Droits de petite voirie, à Paris, 884 et suivent. — Dans les autres villes de la France, — Dans quels cas, 889.
Droits politiques des prêtres, 264.
Duels, 265.

E.

Eau : Salubrité, 267. — jettée par les fenêtres, 268. — Sources d'eau : Code civil, 268. — des rivières. Propriété, 285. — Irrigation; — Sources d'eau dans les propriétés privées, 657.
Eaux : Entreprises sur des propriétés privées. Les travaux à faire ne regardent point l'autorité administrative, 269.
Eaux minérales. Voyez le second volume de la partie administrative, page 1.
Ecclésiastiques insoumis : Confiscation des biens; — Restitution, 237. — Fonds de secours, 238. — Exemption du service militaire, 261.
Echange de terrains pour former des rues, 835.
Echelles dans les rues; précaution relative à leur solidité, 882.
Echenillage, 289.
Echoppes dans les rues. Conditions pour leur établissement, 882.

Echouement de bâtimens de mer, 141.
Ecluses, 289.
Ecrits provocateurs contre le Gouvernement : les marchands et distributeurs doivent être arrêtés, 47.
Edifices destinés aux cultes 210, 242 et 261.
Egoûts sous les maisons. Entretien, 884.
Emigrés amnistiés : Passeports, 578.
Emigrés. *Voyez le second volume*, 33.
Employés des douanes ; âge ; qualités ; attributions ; protection que leur doit l'autorité administrative, 134.
Encombrement de la voie minicipale, 876.
Enseignes. Saillie, 883.
Epaves, 284.
Epidémies, 289.
Epizooties, 291. — Peripneumonie gangreneuse, 294. — Morve, 305. Charbon, 327, *la page ne porte que* 227. — Rage, 342.
Escroqueries, 347.
Etablissemens nuisibles dans les villes, 7. — sur les rivières navigables, 463.
Etalages sur la voie municipale, 879.
Etangs. Chasse ; glace ; insalubrité, 269.
Etoffes de coton : Marque, 167. — d'or et d'argent, 168.
Etrangers. — Débarquement — français ou étrangers venant d'Angleterre — marins étrangers, 347 et suiv. — Passeports, 581.
Evasions des prisons, 71[illegible]. — lors des transférémens, 728.
Evêchés. Nomination, 215. — Circonscription, 229 et 248. — Edifices, 242 et 261. — mobilier des évêchés 261.
Exemptions du droit d'entretien, 825.
Exportation des grains, 387 et suiv.

F.

Fabricans et marchands d'or et d'argent, 560 et 564.
Fabriques, 243. — Etablissement de chambres consultatives. — Organisation — Placement et Police, 417 et suiv..
Fabriques. *Les articles 22 et 24 du décret sur les sépultures ne sont pas applicables aux juifs* (*D. I. du 10 fév.* 1806. B. 74).
Fagots. Vente à Paris, 111.
Fausse-monnaie : Perquisitions ; saisies, 35.
Faines, 373.
Fêtes publiques : On ne doit y employer que des produits de fabriques françaises, 167.
Feu près des habitations, bois, etc., 402.
Feuilles périodiques ; formalités : responsabilité, 48.
Fleuves. Poursuites contre eux, 809.
Foires. Etablissement, police, 357. — Foire de Beaucaire, 142.
Fonctionnaires chargés de la police administrative, 1 et suiv. — leurs devoirs relativement aux crimes et délits, 37.
Fonctionnaires publics. Places dans les églises, 225.
Fondations en faveur des églises, 216 et 238.
Fontaines. Salubrité des eaux, 267.
Forêts et bois. — Maintien des anciens réglemens. — Autorités chargées de la police, 359. Delits forestiers par les adjudicataires, 360. — par les particuliers, 363. Maisons et ateliers existans dans le voisinage des forêts, 367. — fossés dûs par

les riverains. — Pâturage dans les bois communaux, 369. — dans les bois nationaux et autres, 370. — Glandage — Faine — Chasse, 373. — Gardes forestiers, 374. — Procès-verbaux, 378. Langue dans laquelle ils peuvent être rédigés, *ibid.* *Voyez encore le B 68 de l'an 14, relativement aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* — Certificat d'indigence, 379. Fonctions des gardes, *ibid.* — Poursuite des délits, 383.
Forfaiture contre un officier de police judiciaire, 36.
Fosses. Méphitisme, 270.
Fossés. Dégradation, 801.
Fournitures aux prisonniers, 722.
Fournitures des armées : Passeports, 577.
Fours. Visites pour prévenir les incendies, 402.
Fous. Devoir et compétence de l'autorité administrative, 409.
Frais de culte, 210 et 262.
Fromages : Police y relative, 130.
Fruits : police y relative, *ibid.*
Fusils dits de traite, 63.

G.

Gardes champêtres, 690.
Gardes forestiers, 374. Procès-verbaux, 378. Langue dans laquelle ils peuvent être rédigés, *ibid.* *Voyez encore le B. 68 de l'an 14, relativement aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* — Fonctions, 379. — Poursuite des délits, 383.
Gardes pompiers à Paris. Organisation, 403.
Gazettes : Formalités ; responsabilité des gazetiers, 48.
Gazons sur les routes, 802.
Gendarmerie. Ce que peuvent faire les officiers relativement à des prévenus de crimes, 37.
Généraux. Passeports, 577.
Gens sans aveu, 385.
Geolier. Sous quelles conditions il peut recevoir ou détenir une personne. — A qui il doit la représenter, 5.
Gibier : Il ne doit pas être étouffé, 129.
Glaces, 386.
Glandage dans les forêts, 373.
Glaneurs, 386.
Goutières, 879.
Gouvernement ; dans quel cas il peut faire arrêter. — tems pendant lequel il peut faire détenir, 5.
Grains et farines : Dépôts sur les frontières, 387 et suiv. — Exportations, 388. — Récoltes, 392. — Mercuriales, 393. — Cabotage. 394. — Réexportation, 396. — Marchands de grains et blattiers — boulangers, 397.
Graveurs. Réglement relatif aux laminoirs, balanciers, coupoirs, etc, 202.

H.

Haies, 676. *Voyez* clôture 657 et 672.
Herboristes, 89 et 96.
Horlogerie. (Manufactures d') Titre des boëtes, 565.

Horlogers. Réglement relatif aux laminoirs, balanciers, coupoirs, etc., 202.
Hôtels garnis. Soumis à la surveillance de la police, 183 et 412.

I.

Incendies. — Mesures préservatrices, 400. — Spectacles, 401. — Secours à donner — visite des fours et cheminées — feu près des habitations et des bois, bruyères, haies, meules de grains et de foin ou de paille — ateliers d'armes, de salpêtre, 402. Gardes pompiers à Paris, 403.
Incompatibilité en matière de police, 8.
Ingénieurs des ponts et chaussées, 74 et suiv. Décès, 778 — Changement de résidence, 790.
Inondations, 270. — Méphitisme, *ibid.*
Irrigation des terres, 285.
Inscriptions des monumens des arts. Langue — conservation, 408. Prohibition, 409.
Insensés. Devoirs et compétence de l'autorité administrative, *ibid.*
Instructions pour prévenir le méphitisme des marnières, fosses, mines, puits, etc. 270 — sur les effets des inondations et de la gelée et sur les moyens d'y remédier, 273.

J.

Jeux défendus, 899.
Journaux. — Formalités; responsabilité des journalistes, 48.
Jurés compteurs, 546.

L.

Lait : Police y relative, 130.
Laminoirs; balanciers, coupoirs, presses, etc., 202.
Lazarets ou conservateurs de la santé, 411.
Légumes : Police y relative, 130.
Lieux publics : Soumis à la surveillance de la police. 183.
Ligne des douanes : Etablissement; circulation des marchandises, 136 et 137.
Livrées et armoiries : Prohibition, 64.
Livres de religion : Police y relative, 214.
Logement des curés, 238.
Loges des fonctionnaires publics dans les spectacles, 738.
Logeurs. Soumis à la surveillance de la police, 183. — leurs obligations, 412. Celles des particuliers qui logent un étranger à la commune, 413.
Loteries nationales et défendues, 414.
Loups. (Chasse aux), 104

M.

Maisons à Paris : Hauteur, 865. Police relative à la construction des maisons, 866. — aux causes d'incendie, 867 et 868. — sur la rivière de Bièvre, 87 .
Maisons d'arrêt; de détention, 712, 718 et 721.
Maisons de répression; de la mendicité, 433.
Maisons existantes dans le voisinage des forêts, 367.

Maisons garnies. Soumises à la surveillance de la police, 185. — Obligations, 412.
Magistrats de sûreté. *Voyez* Substitut du procureur impérial près la cour criminelle ; — institutions ; fonctions, 37.
Mandats d'arrêt : Ce que doit faire l'autorité municipale, 34.
Manufactures. Etablissement de chambres consultatives. — Police, 417, — Organisation des chambres consultatives, 420. — Tableau des villes où il en sera établi, 422.
Manufactures d'horlogerie. — Titre des boîtes, 565.
Marchandises anglaises, 170. — Chevaux, 175.
Marchands ambulans d'ouvrage d'or et d'argent, 561.
Marchands de grains, 397.
Marchands et fabricans d'or et d'argent, 560 et 564.
Marchands forains. Placement dans les rues, 358 et 878.
Marchés. Etablissement. Police, 357.
Marchés pour travaux publics ; enregistrement, 794.
Marée. — Police à Paris, 424.
Mariniers. — Jurés compteurs, 546.
Marins étrangers, 350.
Marnières. Méphitisme, 176.
Marque des étoffes de coton — Commissaires pour cette opération, 167.
Matériaux dans les rues, 883.
Matériaux pour les grandes routes, 814.
Médailles. Prohibition de fabrication, 428.
Médecine, 64 et suiv.
Mendicité. Répression. — Travaux de secours, 429. — Moyens de répression, 432. — Maisons de répression, 433 — Transportation, 436. — Domicile de secours, 438. — Instruction, 439.
Meneurs de nourrices, 556.
Méphitisme des marnières, fosses, mines, puits, celliers, etc. — Instruction pour le prévenir, 270.
Mercuriales du prix des denrées 393.
Meuniers. — Etablissement de moulins ; formalités, 442. — Moulins situés à l'extrême frontière, 443 — Produits de la mouture du grain. — Droit de mouture, 444. — Poids et balances. — Compétence de l'autorité administrative sur ces objets, 445.
Militaires. — Congés limités. — Retraite. — Armes, 447.
Militaires détenus ; dans quelles prisons ; fournitures, 730.
Ministère de la police, 1 et suiv.
Mobilier des évêchés, 261.
Mœurs. Attentats ; femmes publiques, 448.
Monnaie. — Refus de la recevoir. — Pièces démonétisées, 449.
Monts-de-piété. Prohibition des maisons de prêt. — Organisation des Monts-de-piété, 450.
Morve, 305.
Moulins. — Eau des déversoirs, 270. — Etablissemens de moulins ; formalités, 442. — Moulins situés à l'extrême frontière, 443. — Surveillance à exercer sur la construction des moulins, *ibid.* — Produits de la mouture du grain. Droit de mouture, 444. — Poids et balances. — Compétence de l'autorité administrative sur ces objets, 445.
Moulins à bateau. — Permission d'en construire, 532.
Moutons ; presses ; laminoirs ; balanciers, etc, 202.
Mulâtres. Entrée en France, 553. — Passe-ports, 580.

N.

Navette volante, 166.
Navigation intérieure. — Direction; confection des travaux. — Police des fleuves et rivières navigables, 452. — Droits de péage permis. 453. — Canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, 457. — Canal du midi, 458. — Canaux d'Orléans, de Loing et de Briare, 459. — Chemins de Hallage, 460. — Prohibitions, 461. — Compétence de l'autorité administrative. 461. — Formalités pour former des établissemens sur les rivières navigables, 464. — Cabotage, 466. — Fleuve de l'Escaut. 466. — Bacs, bateaux et ponts; établissement, 470. — Ports; droits. — Droits de navigation, 470. — Canal entre Charleroi et Bruxelles. — Navigation du Tarn, 472. — Division de la navigation en bassins, 473. — Bassin de la Seine, 477. — Canaux du port de Cette, 504. — Bassin des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre Niortaise, 505. — Rivière d'Yonne, 518. — Bassin de l'Escaut et de l'Aa, 519. — Bassin de l'Orne, 526. — de la Somme. — de la Meuse 527. — Canal de l'Ourcq, 530. — Canal du port d'Ostende, 530. — Polders et Wateringues de l'Escaut. — Rivière du Coesnon, 531. — Permission de construire un moulin à bateau, 532. — Bacs, 533. — Approvisionnement de Paris, 545. — Mariniers. — Jurés compteurs, 546. — Mise en état des bois sur les ruisseaux flottables, 550. — Rivière de Juine. — Flottage des bois, 551. — Rivières de Beuvron et de Sozay, 553.
Noirs. Entrée en France. — Mariage, 553. — Passe-ports, 580.
Noms. Prohibitions. — Changemens, 554.
Nourrices étrangères, 556.
Nourriture des détenus, 718.
Noyés. Secours à leur administrer, 557.

O.

Octrois. Affranchissement des poudres et salpêtres, 707.
Officiers de paix: institution; fonctions, 44.
Officiers de port. 139.
Officiers de santé. *Voyez* Arts libéraux, 64 et suiv. et 82.
Or. Ouvriers et marchands. 558 et suiv. — Plaqué ou doublé, 562.
Oratoires particuliers, 224.
Ordures jetées par les fenêtres, 268.
Orfévrerie. Police, 558.
Orfévres. Réglement relatif aux laminoirs, balanciers, coupoirs, etc., 202.
Ornemens, décorations des églises, 261.
Ouvrages d'or et d'argent. Police. 558. — Surveillance, 562 et 564. — Plaqué ou doublé, *ibid.* — Affinage, 563. — Argue, 564.
Ouvrages publics. Garantie, 802.
Ouvriers. — Corporation. — Coalitions, 566. — Papetiers, 567. — Chapeliers, 568. — Obligation pour tous d'avoir un livret relatif à leur conduite, 570.
Ouvriers en or et argent, 560 et 564. — Horlogers, 565.

P.

Pain béni, 166.
Parcours, 672 et 674.
Passeports. Historique 572. — Instruction, 573. — Pour l'intérieur, 574. Aux conscrits, 577. — Aux fournisseurs, généraux des armées, etc., 577. — Emigrés amnistiés. — Aux français pour l'étranger, 578. — Voyageant dans les pays étrangers, 579. Pour les colonies. — Aux gens de couleur, 580. — Aux étrangers entrant en France, 581. — Passeports délivrés en pays étrangers, 581.
Patiner. On ne doit pas patiner sur la rivière glacée, 269.
Pâturage. — dans les forêts communales et nationales, 674.
Pavage des rues, 858. — 879.
Pavé pour les routes et pour Paris; où il sera pris; qualité; conservation, 812.
Péages. Perception sur les chemins, 812.
Pêche dans l'intérieur, 582. — Location du droit de pêche dans les rivières navigables, 584. — Police, 585.
Pêche maritime: Prud'hommes pêcheurs, 177 et 588. — Pêche en Goëmon et Vareck, 179. — de la baleine et du cachalot, 180. — de la morue, 181 et 586.
Phares: Entretien, 166.
Pharmaciens, 83 et suiv. et 90.
Peines de police ordinaire; (modifications des), 43.
Peripneumonie gangreneuse, 294.
Peste, 289.
Pétards, 588.
Pierres sur les routes, 802.
Plantation des grandes routes, 809. — Délit contre les arbres, 811.
Plaqué ou doublé (or ou argent), 562.
Plaques aux Voitures de roulage, 845.
Poids et mesures. Historique, 589. — Loi institutive, 590. — Noms, valeurs, 592. — Inspecteurs, 594. — Vérificateurs, 595. — Bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, 605. — Système décimal, 612. — Tableaux de conversion des mesures et poids anciens en nouveaux, et des nouveaux en anciens. 624 et suiv.
Poisons, 88.
Poisson. Police y relative, 129.
Polders de l'Escaut, 531.
Police administrative. — Police judiciaire. — En quoi elles consistent; par qui elles sont exercées, 8 et suiv. — des communes, 182 et suiv. — des cultes, 209. — entre les ministres, 265. — des forêts. Autorités qui en sont chargées, 359. — des fleuves et rivières navigables, 452. — flottage des bois, 551. — 461. — des campagnes. Délits, 680. — des prisons, 714. — des spectacles, 736. — de la grande voierie. — Attributions, 804. — Poids des voitures, 805. — Compétence; instruction, 800. — Défaut d'éclairage, de matériaux déposés dans une rue. — grande route, 808. — des barrières pour la perception du droit d'entretien, 843.
Police rurale. — Code civil, . — Sources. Eau publique, 657. — Bornage. — Clôture, 657 et 672. — Servitudes, 657. — Affranchissement des propriétés, 658. — Contrats de louage, 659. —

Banc, 665. — Chantel, 668. — Arrestation des agens de l'agriculture, 671. — Vaine pâture, parcours, 672 et 674. — Cantonnement des usagers, 674. — Pâturage, 674. — Récolte des absens, 676. — Haies, 676. — Police des campagnes, 680. — Défrichemens, 687. — Entretien des bords des torrens, 688. — Ban de vendange, 690. — Gardes champêtres, 690.
Pompiers à Paris, (gardes) organisation, 403.
Ponts : Établissement, 704.
Ponts et chaussées, 754 et suiv. — Conseil général, 762.
Porcs. Police relative aux charcutiers, 128.
Ports d'armes, 694.
Ports : Entretien, 166. — Droits, 470.
Poste aux chevaux. Police, 700.
Poste aux lettres. Prohibitions, 636.
Poudres et salpêtres. Police, 702. — Affranchissement des droits d'octroi, 707.
Préfet de police à Paris; nomination; attributions, 11.
Prénoms. Prohibitions, 554.
Préposés à la perception du droit d'entretien, protection, 845.
Presses; moutons; laminoirs; balanciers, etc., 202.
Prétoirs : Entretien, 727.
Prêtres détenus, 264.
Prêtres. Droits politiques, 264.
Prêtres insoumis : Confiscation des biens; restitution, 207.
Prières publiques, 225
Prises d'eau dans les rues, 857.
Principes sur la liberté individuelle, 4 et suiv.
Prisons et maisons d'arrêt. Établissement. — Travaux, 712 et 725. — Surveillance, police, 714. — Détentions arbitraires, 715. — Dépenses, 717. — Nourriture des détenus, 718. — Maisons de détention par jugement, 718. — de réclusion pour les mendians et gens sans aveu, 721. — Fournitures aux prisonniers, 722. — Dépôts de mendicité. Traitement des employés. — Dépôts de sûreté. Dépenses. — De justice ordinaire, 723. — Prétoirs : Entretien, 727. — Évasions des prisons, 717. — lors du transférement, 728. — Militaires détenus, 730. — Chaînes de condamnés aux galères, 1731. — Réhabilitation des condamnés, 732.
Processions extérieures, 224. — Tenture dans les rues, 266.
Propriétaires d'usines. Responsabilité relativement aux inondations, 286.
Propriétaires riverains des forêts, 369.
Provocations contre le Gouvernement. Les auteurs, distributeurs et crieurs doivent être arrêtés, 47.
Publications. Qui a le droit de les faire, 7.
Publications dans les églises, 226. — de mariage, 226.
Puits. Salubrité des eaux, 257. — Méphitisme, 270.

Q.

Quincailliers. — Réglement relatif aux presses, moutons, laminoirs, balanciers, etc., 202.

R.

Rage, 842.

Recettes et versement du droit d'entretien, 841.
Récoltes de grains. Renseignemens à donner, 392.
Recommanderesses de nourrices, 556.
Réexportation de grains, 396.
Registres de mariages ou d'autres actes de l'état civil, tenus par les ministres des cultes, 228
Réglemens de police.—Les autorités locales ne peuvent en faire.— Les anciens sont confirmés, 187.
Réhabilitation des condamnés, 732.
Relâche de bâtimens, 141.
Remèdes secrets, 89.
Responsabilité des communes relativement aux attroupemens et en matière de contrebande, 194 et 211.
Rivières. — Cours; irrigation. — Compétence de l'autorité administrative; du juge de paix; propriété des eaux, 285.—Responsabilité des propriétaires d'usines. Observations sur la compétence de l'administration, 286. — Décision, 287. — Curage des Canaux et rivières non navigables, et entretien des digues qui y correspondent, 288.
Rivières navigables. — Police, 452. — Etablissemens, 463. — Rivière d'Yonne, 518 — du Coesnon, 531. — de Juine, 551. — de Beuvron et de Sozay, 553.
Rivières de Bièvre: Bâtimens. — Curage, 870 et 871.
Rivières glacées : On ne doit pas les traverser, ni y glisser ou patiner, 269.
Rixes. — Répression, 739.
Roues: Largeur des jantes, 817.
Rouissage du chanvre, 754.
Routes; largeur, 799.
Rues: Cession de terrains nationaux, 854. — Echanges, 855. — Prises d'eau, 857. — Usurpation sur la voie municipale, 857.— Pavage, 858.

S.

Sages-Femmes, 70, 79 et 83.
Saillies sur la voie municipale, 876 et 879.
Saillies. Proportions, 881.
Saisies : Elles ne peuvent avoir lieu les jours de repos, 165.
Salles de dissection, 72.
Salubrité de l'air, 534.
Sauvetage des vaisseaux, 165.
Secours à donner contre les incendies, 422.
Séminaires, 218, 220 et 263.
Sépultures, 256. — Concessions de terrains, 257. — Police des lieux de sepulture. — Pompes funèbres, 259. — Bancs dans les églises, 260.
Serrurerie, 735.
Service militaire. Les ecclésiastiques en sont exempts, 261.
Servitudes, 657.
Sépultures : *Les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an 12, ne sont pas applicables aux juifs. D. I. du 10 février 1810.* B. 74.)
Seuils de portes. Formalité préalable, 882.

Signes des cultes, 209.
Significations. Elles ne peuvent avoir lieu les jours de repos, 165.
Sociétés ou clubs, 735.
Son des cloches, 225.
Sources d'eau. Code civil, 268 et 657.
Spectacles. — Etablissement. — Police, 736. — Loges des fonctionnaires publics, 738. — Précautions contre les incendies, 401.
Succursales (tableau des), 233.
Système décimal, 612.

T.

Tableau de succursales, 233
Tableaux de conversion des mesures et poids anciens en nouveaux et des nouveaux en anciens, 624 et suiv.
Tenture dans les rues lors des processions, 266.
Terres sur les routes, 812.
Théâtres. Etablissement; police, 736.
Torfens (entretien des bords des), 688.
Traitement des ministres du culte, 229 et 263.
Transportation des mendians, 436
Travaux de secours pour les indigens, 429. — dans les prisons, 712 et 725.
Travaux publics, 793 et suiv.
Travestissemens, 39.
Tribunaux de commerce: Contrainte par corps, 142. — Composition des tribunaux, 148, — installation, 149, — renouvellement, 150
Tribunaux de police: Composition; compétence, citation; ministère public; condamnation, pourvoi en cassation, 38 et suiv.
Tribunal correctionnel: Compétence, 39.
Troubles publics. — Répression, 739.

U.

Usagers: Cantonnement, 674
Usines: Eau des réservoirs, 270.
Usurpations sur la voie municipale, 857.

V.

Vagabonds. Législation à leur égard, 740.
Vaine pâture, 672 et 674.
Vaisseaux: Sauvetage, 165.
Wateringues de l'Escaut, 531.
Velours, 168.
Ventes à cris public: Elles ne peuvent avoir lieu les jours de repos, 165.
Ventes publiques. Police, 742. — Clandestines, 744.
Vidangeurs. à Paris, 900 et suiv.
Vin. — Mixtions, 66.
Visites domiciliaires; dans quels cas; formalités à remplir, 35. — Dans quel cas on doit la souffrir, 36.

Voleurs. Poursuites contre eux, 899.
Voitures de roulage Plaques, 849.
Voirie (grande). Distinction de la grande et de la petite, 747. — Compétence de plusieurs ministres, 750. — Des autorités départementales, 752. — Contentieux en matière de grande voierie. — Mode d'exécution, 753. — Ingénieurs, 754. — Conseil général des ponts et chaussées, 762. — Police relative aux ingénieurs, 763. — Uniforme des ingénieurs et autres employés, 764. — Traitemens, 767. — Retraites et pensions, 768 — Conducteurs des ponts et chaussées, 771. — Ecole, 773. — Bureaux de l'administration générale, 757. — Travaux de la marine, 778. — Frais particuliers dûs aux ingénieurs. Mode de paiement forcé, 777. — Dépôt des plans. — Décès d'un ingénieur, 778 et 792. — Organisation du service ordinaire, 781. — Extraordinaire, 781. — des ports de la marine militaire, 783. — du service des inspecteurs divisionnaires, 783. — Etat des sommes fixes allouées aux ingénieurs, 787. — Changemens de résidence des ingénieurs, 790. — Poids et mesures, 791. — Tables de comparaison. — Correspondance, 792. — Propriétés des chemins publics. — Travaux, 793. — Marchés, enregistrement. — Forme d'adjudication, 794. — Comptabilité, 797. — Largeur des routes, 799. — Défenses de dégrader les fossés et les berges, 801. — Chemins de hallage, 802. — Gazons, terres et pierres ne peuvent être enlevés, 802. — Ouvrages publics: garantie, 802. — Police. Attributions, 804. — Poids des voitures, 805. — Compétence; instruction, 806. — Défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue. — grande route, 808. — Plantation des grandes routes, 809. — Alignemens sur la voie nationale, 811. — Droits de péage; perception, 812. — Pavé; où il sera pris; qualité; conservation, 812. — Carrières et matériaux, 814. — dans les forêts, 816 — Roues; largeur des jantes, 817. — Droit d'entretien des routes, 818.
Voirie municipale, ou petite voirie, 850. — Compétence des autorités administrative et judiciaire, 851. Attributions, 853. — Rues; cession de terrains nationaux, 854. — Echange de terrains, 855. — Prises d'eau, 857. — Usurpation sur la voie municipale, 857. — Pavage, 858. — Bâtimens; hauteur des maisons à Paris, 865. — Police relative à la construction des maisons, 866. — relativement aux incendies, 867 et 868. — Bâtimens sur la rivière de Bièvre, 870. Police relative à cette rivière, 871. — Fonctions des agens de la petite voirie, 875. — Alignemens, encombremens, saillies, etc., 876. — Fermetures de boutiques, 878. — Marchands forains ambulans, 878. — Gouttières, 879. — Saillies, pavés, étalages, etc., 879.
Volailles. Elles ne doivent pas être étouffées, 129.

FIN.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

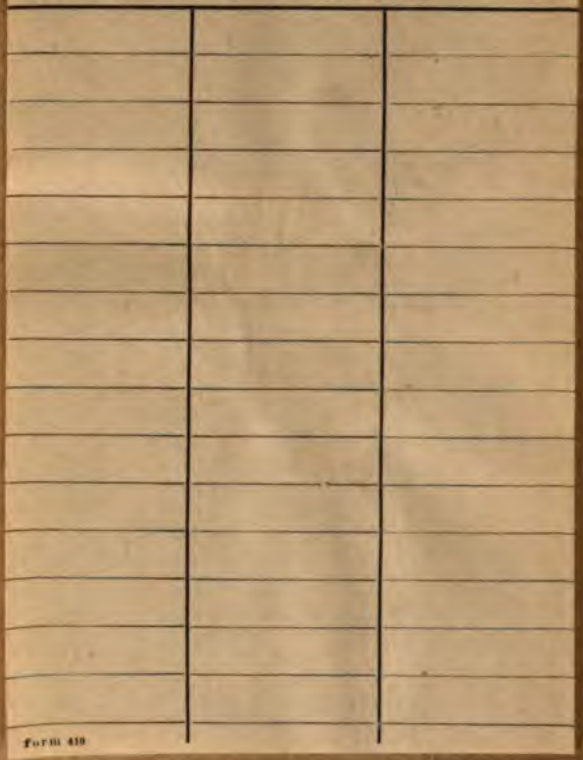

Form 419

FEB 1 0 1927